This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

THE
PENNSYLVANIA
STATE UNIVERSITY
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES

BELLES-LETTRES ET ARTS

DE SAVOIE

TROISIÈME SÉRIE

TOME XII

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES

BELLES-LETTRES ET ARTS

DE SAVOIE

TROISIÈME SÉRIE

TOME XII

CHAMBÉRY
IMPRIMERIE CHATELAIN, 4, AVENUE DU CHAMP-DE-MARS

1887

Digitized by Google

064
Ac13/m
ser. 3
t. 12
1887

THE PENNSYLVANIA STATE
UNIVERSITY LIBRARY

Digitized by Google

TABLEAU

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE

DES

SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

DE SAVOIE

AU 1er JANVIER 1887.

MEMBRES DU BUREAU

PRÉSIDENT.

DESCOSTES François, avocat.

VICE-PRÉSIDENT.

PILLET Louis, avocat.

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL.

MORAND Laurent (l'abbé), curé de Saint-Pierre de Maché.

SECRÉTAIRE ADJOINT.

ARMINJON Ernest, avocat.

BIBLIOTHÉCAIRE ARCHIVISTE.

PERRIN André, libraire.

TRÉSORIER.

BLANCHARD Claudius, avocat.

Digitized by Google

Membres effectifs résidants

Bonjean Joseph, chimiste,	nommé le	18 février 1842.
Pillet Louis, avocat,	—	7 juillet 1854.
De Jussieu Alexis, archiviste du département de la Savoie,	—	16 mai 1861.
Le marquis d'Oncieu de la Bathie César,	—	23 avril 1863.
Le marquis Costa de Beauregard Albert,	—	9 mars 1865.
Trepier François (le chanoine)	—	4 mai 1865.
Perrin André, libraire, ex-conservateur du Musée départemental,	—	23 janvier 1868.
Tochon Pierre, agronome,	—	2 juillet 1868.
Descostes François, avocat,	—	26 juin 1873.
Barbier Pierre-Victor, directeur des douanes en retraite,	—	5 février 1874.
Blanchard Claudius, avocat, greffier en chef de la Cour d'appel,	—	5 février 1874.
Courtois d'Arcollières Eugène,	—	6 juillet 1876.
Fusier François, docteur en médecine, ancien directeur de l'Asile de Bassens,	—	3 avril 1879.
Le comte Du Verger de Saint-Thomas Charles, ancien officier supérieur,	—	10 juillet 1879.
Le comte de Mouxy de Loche Jules,	—	24 février 1881.
Morand Laurent (l'abbé), curé de Saint-Pierre de Maché,	—	13 juillet 1882.
Le comte Fernex de Mongex Régis, avocat,	—	10 mai 1883.
Arminjon Ernest, avocat, ancien conseiller à la Cour d'appel de Chambéry,	—	29 mai 1884.

Membres résidants non encore reçus.

Bérard Louis, avocat,	nommé le	5 avril 1883.
Dénarié Gaspard, docteur en médecine,	—	6 mars 1884.
Lachat Hippolyte, ingénieur en chef des mines,	—	30 juillet 1885.
De Mareschal de Luciane Clément,	—	7 janvier 1886.

Membres effectifs non résidants.

Saluce F., chimiste, au Bettonnet,	nommé le	21 août 1829.
Rabut François, professeur d'histoire, à Dijon,	—	5 février 1850.

Digitized by Google

Ducis (le chanoine), archiviste du département de la Haute-Savoie. nommé le 22 décembre 1864.

Mgr G. Mermillod, évêque de Lausanne et de Genève, à Fribourg (Suisse). — 19 juin 1866.

De Foras Amédée (le comte), à Thonon, — 3 mars 1870.

Mgr Turinaz Charles, évêque de Nancy et de Toul, — 1er juin 1876.

Mgr Rosset Michel, évêque de Maurienne, — 6 juillet 1876

Buet Charles, homme de lettres, à Thonon. — 16 mars 1882.

Borson Francisque, genéral de division, à Montpellier, — 27 avril 1882.

Dufour Auguste, général d'artillerie en retraite, à Turin. — 1er juin 1882.

Membres de droit.

Le Recteur d'Académie.

L'Inspecteur d'Académie.

Membres agrégés.

Basin Augustin, docteur en médecine, à Chambéry.

Bernard Joseph (l'abbé), de Montmélian.

Boissat Jean-Claude, chanoine à Chambéry.

Bonjean Louis, docteur en médecine, à Rio-Janeiro (Brésil).

Bouchage Léon (l'abbé), aumônier des sœurs de Saint-Joseph de Chambéry.

Briot Félix, inspecteur des forêts, à Chambéry.

Carutti di Cantogno Dominique (le baron), conseiller d'Etat, président de la députation royale d'histoire nationale de Turin, à Rome.

Chantre Ernest, géologue, directeur-adjoint du Musée de Lyon.

Chevalier C.-U.-J. (l'abbé), à Romans (Drôme).

Claretta Gaudenzio (le baron), à Turin.

Costa de Beauregard Josselin (le comte), à Chambéry.

Costa de Beauregard Paul (le comte), à Chambéry.

Croisollet François, notaire à Rumilly.

Durand-Morimbau Henri, homme de lettres, à Paris, rue Maubeuge, 47.

Favre Alphonse, géologue, à Genève, rue des Granges.

Fivel Théodore, architecte, à Chambéry.

Fournès (le marquis de), ancien préfet de la Savoie, à Paris.

Digitized by Google

GENIN Félix, entomologiste.

LORY Charles, doyen de la Faculté des sciences, à Grenoble.

MAISTRE Charles (le comte DE), à Beaumesnil (Eure).

MARIN Léonide (le comte), à la Motte-Servolex.

R. P. MAYEUL-LAMEY, de l'ordre des Bénédictins, au château de Grignon, par Les Laumes (Côtes-d'Or).

MOLIN, professeur de peinture, à Chambéry.

MOLLARD Francisque, archiviste, à Auxerre.

PERRIER DE LA BATHIE (le baron), professeur d'agriculture, à Albertville.

PONCET P.-F. (le chanoine), vicaire général, à Annecy.

PROMIS Vincent, conservateur de la Bibliothèque et du Musée du Roi, à Turin.

RABUT Laurent, professeur de dessin, à Chambéry.

ROCHAS-AIGLUN (A. DE), commandant du génie, à Blois.

ROSSET Joseph (le baron), général d'artillerie en retraite, à Rome.

TOYTOT (DE) Ernest, à Nevers (Nièvre).

VALLIER Gustave, numismate, à Grenoble.

Membres correspondants.

ALLUT, ancien officier, à Lyon.

ANTIOCHE ADHÉMAR (le comte d') au château de Selorre, par Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

ARMINJON Victor-François, contre-amiral en retraite, à Gênes.

ARNAULD DE PRANEUF, conseiller de préfecture, à Lille.

AYMONIER Etienne, capitaine d'infanterie de marine, résident en Annam.

BARTHÉLEMY (DE) Édouard, à Paris.

BELLARDI Louis, minéralogiste, à Turin.

BELLET Charles (l'abbé), à Tain (Drôme)

BERLIOZ Constant, commissaire de surveillance administrative, à Chambéry.

BŒCKER (DE), président de la Société d'histoire et des beaux-arts des Flandres-Maritimes, à Bergues (Nord).

BONJEAN Georges, juge suppléant au Tribunal de la Seine, à Paris.

BORREL, architecte, à Moûtiers.

BRACHET Léon, docteur en médecine, à Aix-les-Bains.

CACCIA (le comte Maximilien), à Verceil.

CHARAUX Charles, professeur de philosophie à la Faculté de Grenoble.

Digitized by Google

CHARVET B., docteur en médecine, à Grenoble.

CHAULIN-MERCIER Georges, avocat, à Paris.

CHAVANNE, professeur, à Lausanne.

DAISAY Joseph, professeur de peinture, à Chambéry.

DATTA, professeur de philosophie, à Turin.

DAVAT Adolphe, docteur-médecin, à Aix-les-Bains.

DELMOTTE, avocat, trésorier de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

DESCHAMPS, ingénieur des ponts et chaussées, à Saint-Omer.

DES FRANCS L.-B., inspecteur d'Académie.

DESPINE Prosper, docteur en médecine, à Marseille.

DESSAIX Antony, archiviste-adjoint du département de la Savoie.

DEVET Paul-Gaspard, homme de lettres, à Paris.

DUBEUX, ancien procureur général.

DU BOIS-MELLY Charles, à Genève.

DU BOYS Albert, ancien magistrat, à Grenoble.

DUC Pierre-Étienne, chanoine de la cathédrale d'Aoste (Italie).

DUCHET, proviseur du lycée, à Saint-Omer.

DUFOUR Théophile, directeur de la Bibliothèque de Genève.

DUMAZ Jules, docteur-médecin, à Clermont (Oise).

DUNAND Joseph, chanoine de la Métropole, à Chambéry.

DUPLAN Albert, avocat, ancien magistrat, à Évian.

DURANDARD Maurice-Antoine, avoué, membre de l'Académie de la Val d'Isère, à Moûtiers.

ESCHAVANNES (le comte D'), à Paris.

ESPINE (Henri-Adolphe D'), docteur en médecine, à Genève.

FALSAN Albert, géologue, à Lyon.

FLOUEST Édouard, procureur général en retraite, à Paris.

FOLLIET André, député, à Evian.

FRANÇOIS Victor, avocat, à Chambéry.

FRÉDÉRIC, de Sixt (le R. P.), capucin, à Thonon.

FUSIER René, avocat, à Chambéry.

GALIFFE J.-G.-B., à Genève.

GARBIGLIETTI Antoine, docteur collégié, à Turin.

GARIEL, ancien bibliothécaire de la ville de Grenoble.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert), agent diplomatique et consul général d'Italie, à Sophia.

GIROD Marie, agent des Hospices, à Chambéry.

GLOWER Melvil, professeur à Lyon.

Digitized by Google

GONOD, professeur de chimie, à Clermond-Ferrand.

GOUD Anthelme (l'abbé). à Saint-Paul (Brésil).

GREMAUD Jean (l'abbé), professeur, président de la Société d'histoire du canton de Fribourg.

GROS François, ancien conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

GUGET, professeur de géographie, à Neufchâtel.

GUILLERMOND, pharmacien, à Lyon.

HERVIER, docteur-médecin, à Rive-de-Gier.

HOLLANDE, docteur ès-sciences naturelles à la Faculté de Paris, professeur de chimie au Lycée de Chambery.

HUARD Adolphe, homme de lettres, à Paris.

JACQUEMOUD, docteur-médecin, à Moûtiers.

JAMBOIS, substitut du procureur de la République, à Paris.

JAYBERT Léon, avocat, à Paris.

KOSCIAKIEWICZ, docteur-médecin, à Rive-de-Gier.

LACROIX (l'abbé), professeur à l'école militaire de Modène.

LADISLAS (le R. P.), capucin à Chambéry.

LAISSUS Camille, docteur-médecin, à Moûtiers.

LANNOY (le comte Richard DE), chef de bataillon du génie, attaché au ministère de la guerre, à Paris.

LARACINE Edouard ancien conseiller à la Cour d'appel, à Chambéry.

LECOY DE LA MARCHE, archiviste aux archives nationales de Paris.

LEGRAND, vice-président de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

LEJOLIS Auguste, docteur-médecin, à Cherbourg.

LEPIC Ludovic (le comte), à Andressy (Seine-et-Oise).

LHUILLIER, professeur de mathématiques, à Genève.

LIEUTAUD V., bibliothécaire de la ville de Marseille.

LIOT DE NORTBÉCOURT, receveur des domaines, à Saint-Omer.

LOUSTAU Gustave, ingénieur civil, à Crépy-en-Valois (Oise).

MACÉ Antonin, doyen de la Faculté des lettres, à Grenoble.

MAILLAND Pierre, notaire, à Aix-les-Bains.

MANNO Antoine (le baron), membre de l'académie des sciences de Turin, à Turin.

MARTIN Louis-Emile, conseiller à la préfecture du Rhône. à Lyon.

MARTIN-FRANKLIN Jean, ingénieur, ancien capitaine du génie, à Chambéry.

MASSON Albert, docteur en médecine, à Chambéry.

MATHERON, géologue, à Marseille.

MERCIER, chanoine, à Annecy.

Digitized by Google

MIGNARD, archéologue, à Dijon.

MILLIEN, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).

MILLIET D'AUBENTON, inspecteur des forêts, à Belley.

MONTET Albert (de), à Vevey.

MORTILLET Arthur (DE), à Méry (Savoie).

MOTTARD, docteur-médecin, à Saint-Jean de Maurienne.

MUTEAU Charles, à Dijon.

NAVILLE Ernest, ancien professeur de philosophie, à Genève.

NEGRI Christophe, inspecteur général des consulats, à Turin.

NOGUÈS A.-E., professeur de physique et d'histoire naturelle, à Lyon.

OGIER, secrétaire général des Hospices d'Annecy.

ONCIEU DE LA BATHIE Amé (le comte d'), à Chambéry.

ONCIEU DE LA BATHIE Eugène (le comte d'), à Chambéry.

ONOFFRIO J.-B., membre de la Cour de cassation, à Paris.

ORÉ, professeur à la Faculté de médecine de Bordeaux.

PADIGLIONE, à Naples.

PAYOT Venance, naturaliste, à Chamonix.

PEREIRA José, secrétaire général de l'Académie impériale de médecine, à Rio-Janeiro (Brésil).

PÉRIN Jules, avocat à la Cour d'appel, à Paris.

PERRET Alexis, professeur à la Faculté à Dijon.

PETTEX Jean-Marie, curé de Saint-Gingolph.

PEYSSARD Alexis, ancien colonel dans l'armée italienne, à Turin.

PHILIPPE Jules, député, à Annecy.

PICCARD L.-E. (l'abbé), vicaire, à Thonon.

PILLET Albert (l'abbé), docteur en théologie, professeur de droit canon aux Facultés catholiques de Lille.

PUGET Alfred, avocat, à Saint-Julien.

QUENSON, président du tribunal, à Saint-Omer.

QUENTIN Emile, homme de lettres, à Paris.

QUINSONAS Emmanuel (le comte DE), à Chanay, près Seyssel.

REINVILLIER, docteur-médecin, à Paris.

REVIGLIO, professeur à l'école vétérinaire, à Turin.

REVIL Joseph, chimiste, à Chambéry.

REVILLOUD, professeur au lycée de Versailles.

REYMOND Charles, docteur-médecin, à Turin.

REYMOND Jean-Jacques, professeur d'économie politique, à Turin.

RIEUX Léon, docteur-médecin, à Lyon.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

Digitized by Google

ROBERT Charles, membre de l'Institut, à Paris.

SAINT-GENIS (DE) Victor, conservateur des hypothèques, à Fontainebleau.

SAINT-LAGER, docteur-médecin, à Lyon.

SAURET, chanoine honoraire, à Embrun.

SAUTIER-THYRION Maurice, à Veyrier.

SLRODER, bibliothécaire, à Stockholm (Suède).

SOCQUET, docteur-médecin, à Lyon.

SONJEON André, naturaliste, à Chambéry.

SOPRANI (l'abbé), à Turin.

STOPPANI Antoine (l'abbé), professeur, à Florence.

TARRY (Harold DE), vice-secretaire de la Société archéologique de France.

TAULIER Jules, secrétaire perpétuel honoraire de l'Académie delphinale de Grenoble.

THÉOBALD, professeur à l'École des Sourds-Muets, à Paris.

TISSOT E., ingénieur civil, à Annecy.

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN Charles-Félix (le marquis), à Douvaine.

TREMEY (l'abbé), membre de l'Académie de la Val-d'Isère, à Moûtiers.

TRENCA Joseph-Alexandre, professeur de musique, à Chambéry.

TRUCHET (le chanoine), professeur de théologie, au Grand-Séminaire de Saint-Jean de Maurienne.

USANNAZ-JORIS Régis, avocat, à Chambéry.

VIDAL Léon, ancien inspecteur général des prisons, à Paris.

VIGNAUX Eugène, homme de lettres, à Paris.

VULLIÉZ Jules, procureur de la République, à Moûtiers.

VUY Jules, avocat, à Genève.

Weiss A., docteur en philosophie, à Vienne (Autriche).

LISTE DES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Sociétés étrangères.

Amsterdam : Académie des sciences (Koninklyke Akademie).

Aoste : Académie religieuse et scientifique.

Bâle : Verhandlungen Von Natur forschenden Gesellschaft.

Digitized by Google

Berne : Institut géographique international.
Boston : Society of natural history.
Brême : Abhandlungen herausgegeben vom naturwissenschaftlichen Vereine zu Bremen.
Cagliari : Bollettino archeologico sardo.
Christiana : Kongelige Norske Frederiks universitets.
Colmar : Société d'histoire naturelle.
Dublin : Proceedings of the natural history Society.
Florence : R. Istituto di studi superiori pratici e di perfezionamento
Fribourg : Société d'histoire du canton de Fribourg.
Genève : Institut national genevois.
Genève : Société d'histoire et d'archéologie.
Genève : Société de physique et d'histoire naturelle.
Harlem : Archives du musée de Tayler.
Lausanne : Société d'histoire de la Suisse romande.
Lausanne : Société vaudoise des sciences naturelles.
Liège : Société libre d'émulation.
Madrid : Reale Accademia de cienias exactas fisicas y naturales.
Manchester : Literary and philosophical Society.
Milan : Reale Istituto lombardo.
Milan : Societa italiana di scienze naturali.
Modène : Reale Accademia.
Montréal : Geological Survey of Canada.
Naples : Reale Istituto d'incoraggiamento alla scienze naturali econo miche e technologiche.
Neufchâtel : Société des sciences naturelles.
Palerme : Accademia di scienze e lettere.
Pise : Societa toscana di scienze naturali.
Rome : Accademia pontificia dei Lincei.
Rome : Reale Accademia dei Lincei.
Strasbourg : Société de médecine.
Turin : Académie royale des sciences.
Turin : Députation royale d'histoire nationale.
Vienne : K. K. Geologischen Reichsanstalt.
Venise : Istituto reale.
Washington : Smith's onian Institution.
Zurich : Annuaire de la Société générale d'histoire suisse.

Digitized by Google

Sociétés françaises

Aix : Académie des sciences, arts et belles-lettres.
Amiens : Société linnéenne du nord de la France.
Amiens : Société des antiquaires de Picardie.
Angers : Académie des sciences et belles-lettres d'Angers.
Angoulême : Société arch. et hist. de la Charente.
Annecy : Société florimontane.
Annecy : Académie salésienne.
Annecy : Commission météorologique de la Haute-Savoie.
Apt : Société littéraire, scientifique et historique.
Arras : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Autun : Société Eduenne.
Auxerre : Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Besançon : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Besançon : Société libre d'émulation du Doubs.
Béziers : Société d'étude des sciences naturelles.
Blois : Société d'agriculture, sciences, arts et lettres de Loir-et-Cher.
Bone : Académie d'Hippone.
Bordeaux : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Bordeaux : Commission des monuments et documents historiques et des bâtiments civils du département de la Gironde.
Bourges : Société des antiquaires du Centre.
Brest : Société académique.
Caen : Académie nationale de Caen.
Caen : Société des antiquaires de la Normandie.
Caen : Société des beaux-arts.
Castres : Société littéraire et scientifique.
Chambéry : Club Alpin français (sous-section de Chambéry).
Chambéry : Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.
Chambéry : Société centrale d'agriculture.
Chambéry : Société d'histoire naturelle.
Chambéry : Société médicale.
Cherbourg : Société des sciences naturelles.
Cherbourg : Société nationale académique de Cherbourg.
Clermont-Ferrand : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Constantine : Société archéologique.

Digitized by Google

Dijon : Académie.

Draguignan : Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du Var.

Gap : Société d'études des Hautes-Alpes.

Grenoble : Académie delphinale.

Grenoble : Société de statistique, des sciences naturelles et arts industriels du département de l'Isère.

Havre : Société nationale havraise,

La Rochelle : Académie.

Le Mans : Revue hist. et arch. du Maine.

Le Mans : Société d'agriculture, science et arts de la Sarthe.

Limoges : Société archéologique du Limousin.

Lille : Société des sciences.

Lons-le-Saunier : Société d'émulation du Jura.

Lyon : Académie des sciences, belles-lettres et arts.

Lyon : Annales du musée Guimet.

Lyon : Société botanique.

Lyon : Société académique d'architecture.

Lyon : Société littéraire.

Mâcon : Académie.

Marseille : Académie des sciences, belles-lettres et arts.

Marseille : Société de statistique.

Melun : Société d'archéologie, sciences, lettres et arts de Seine-et-Marne.

Montauban : Société des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne.

Montpellier : Académie des sciences et lettres.

Moulins : Société d'émulation.

Moûtiers : Académie de la Val-d'Isère.

Nancy : Société d'archéologie lorraine.

Nantes : Société académique de la Loire-Inférieure.

Nice : Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes.

Nîmes : Académie du Gard.

Orléans : Société archéologique de l'Orléanais.

Paris : Société française de numismatique et d'archéologie.

Paris : Société des études historiques.

Paris : Romania, Recueil consacré à l'étude des langues romanes.

Paris : Revue des Sociétés savantes des départements.

Paris : Revue des travaux scientifiques.

Paris : Répertoire des travaux historiques.

Digitized by Google

Sociétés françaises

Aix : Académie des sciences, arts et belles-lettres.
Amiens : Société linnéenne du nord de la France.
Amiens : Société des antiquaires de Picardie.
Angers : Académie des sciences et belles-lettres d'Angers.
Angoulême : Société arch. et hist. de la Charente.
Annecy : Société florimontane.
Annecy : Académie salésienne.
Annecy : Commission météorologique de la Haute-Savoie.
Apt : Société littéraire, scientifique et historique.
Arras : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Autun : Société Eduenne.
Auxerre : Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Besançon : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Besançon : Société libre d'émulation du Doubs.
Béziers : Société d'étude des sciences naturelles.
Blois : Société d'agriculture, sciences, arts et lettres de Loir-et-Cher.
Bone : Académie d'Hippone.
Bordeaux : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Bordeaux : Commission des monuments et documents historiques et des bâtiments civils du département de la Gironde.
Bourges : Société des antiquaires du Centre.
Brest : Société académique.
Caen : Académie nationale de Caen.
Caen : Société des antiquaires de la Normandie.
Caen : Société des beaux-arts.
Castres : Société littéraire et scientifique.
Chambéry : Club Alpin français (sous-section de Chambéry).
Chambéry : Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.
Chambéry : Société centrale d'agriculture.
Chambéry : Société d'histoire naturelle.
Chambéry : Société médicale.
Cherbourg : Société des sciences naturelles.
Cherbourg : Société nationale académique de Cherbourg.
Clermont-Ferrand : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Constantine : Société archéologique.

Digitized by Google

Dijon : Académie.

Draguignan : Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du Var.

Gap : Société d'études des Hautes-Alpes.

Grenoble : Académie delphinale.

Grenoble : Société de statistique, des sciences naturelles et arts industriels du département de l'Isère.

Havre : Société nationale havraise,

La Rochelle : Académie.

Le Mans : Revue hist. et arch. du Maine.

Le Mans : Société d'agriculture, science et arts de la Sarthe.

Limoges : Société archéologique du Limousin.

Lille : Société des sciences.

Lons-le-Saunier : Société d'émulation du Jura.

Lyon : Académie des sciences, belles-lettres et arts.

Lyon : Annales du musée Guimet.

Lyon : Société botanique.

Lyon : Société académique d'architecture.

Lyon : Société littéraire.

Mâcon : Académie.

Marseille : Académie des sciences, belles-lettres et arts.

Marseille : Société de statistique.

Melun : Société d'archéologie, sciences, lettres et arts de Seine-et-Marne.

Montauban : Société des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne.

Montpellier : Académie des sciences et lettres.

Moulins : Société d'émulation.

Moûtiers : Académie de la Val-d'Isère.

Nancy : Société d'archéologie lorraine.

Nantes : Société académique de la Loire-Inférieure.

Nice : Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes.

Nimes : Académie du Gard.

Orléans : Société archéologique de l'Orléanais.

Paris : Société française de numismatique et d'archéologie.

Paris : Société des études historiques.

Paris : Romania, Recueil consacré à l'étude des langues romanes.

Paris : Revue des Sociétés savantes des départements.

Paris : Revue des travaux scientifiques.

Paris : Répertoire des travaux historiques.

Digitized by Google

Paris : Journal des savants.

Pau : Société des sciences, belles-lettres et arts.

Périgueux : Société historique et archéologique du Périgord.

Perpignan : Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales.

Poitiers : Société des antiquaires de l'Ouest.

Saint-Jean de Maurienne : Société d'histoire et d'archéologie.

Saint-Omer : Société des antiquaires de la Morinie.

Saint-Quentin : Société académique des sciences, arts, agriculture, belles-lettres et industrie.

Toulon : Société des sciences, belles-lettres et arts du Var.

Toulouse : Académie des sciences.

Toulouse : Académie des Jeux floraux.

Toulouse : Société d'histoire naturelle.

Toulouse : Société archéologique du Midi de la France.

Tours : Société d'agriculture, arts, sciences et belles-lettres d'Indre-et-Loire.

Troyes : Société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres de l'Aube.

Valence : Comité d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers.

Valence : Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme.

Versailles : Société des sciences naturelles et médicales de Seine-et-Oise.

Versailles : Société d'agriculture et des arts de Seine-et-Oise.

Vitry-le-François : Société des sciences et des arts.

Digitized by Google

COMPTE-RENDU

DES

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

DES

Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie

EN 1886

PAR M. L. MORAND

Secrétaire perpétuel.

Le volume en tête duquel nous inscrivons ce compte-rendu termine la troisième étape de la carrière parcourue jusqu'ici par l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie. Formant dans leur ensemble trente-sept volumes — non compris cinq volumes de Documents publiés dans l'intervalle — les trois séries des Mémoires de la Société embrassent, dès sa fondation jusqu'à ce jour, l'espace de soixante-huit ans. La première, composée de treize volumes, commence en 1825 et se clôt en 1850 ; les deux suivantes, composées chacune de douze volumes seulement, ont pour limites extrêmes, l'une 1851 et 1869, l'autre 1875 et 1887. En considérant la rapidité croissante avec laquelle se sont succédées ces différentes publications, on voit combien l'action de l'Académie a été

Digitized by Google

chaque jour de plus en plus profitable aux sciences, aux lettres et aux arts dans notre pays.

Les travaux contenus dans les onze premiers volumes de la troisième série sont pour la plupart des ouvrages de longue haleine, comprenant parfois deux volumes, très fréquemment un volume entier ou la plus grande partie d'un volume, tels sont : *la Savoie industrielle*, par M. Victor Barbier, *le Décanat de Savoie*, par M. le chanoine Trépier, l'*Histoire de l'Abbaye d'Hautecombe*, par M. l'avocat Claudius Blanchard, la *Vie militaire de Joseph Dessaix*, par M. André Folliet, *l'Instruction primaire en Savoie avant 1792*, par M. de Jussieu, la *Description géologique et paléontologique de la colline de Lémenc*, par M. L. Pillet, *le P. Monod et le cardinal de Richelieu*, par le général A. Dufour et le professeur F. Rabut, la *Notice sur la fabrique de faïence de la Forest*, par M. le comte Jules de Mouxy de Loche. Les autres travaux de cette série sont des études moins considérables, il est vrai, mais dont le mérite et l'importance dépassent l'étendue.

Le douzième volume qui fait suite aux onze précédents renferme, comme on s'en convaincra, des éléments non moins intéressants. Pourtant, il ne saurait donner une idée complète de l'activité de l'Académie durant l'année qui vient de s'écouler. Plusieurs autres circonstances, comme un certain nombre de communications non imprimées textuellement, le mouvement du personnel, les rapports de la Compagnie avec les autres sociétés savantes ou avec les auteurs, méritent aussi d'être notées. C'est à faire connaître ces différents détails, en les inscrivant sous des titres génériques, que nous allons surtout consacrer le présent rapport.

Digitized by Google

I. — Histoire et Archéologie

L'Histoire et l'Archéologie sont, de toutes les branches de la science, celles qui ont excité la plus vive et la plus légitime sollicitude de l'Académie. Les auteurs qui, dans l'un ou l'autre de ces genres, ont fourni quelques Mémoires ou quelques Notes, sont MM. André Perrin, P.-E. Duc, L. Pillet et L. Morand.

Dans la séance du 18 février, à l'occasion de deux ouvrages parus à Lyon, en 1885, M. A. Perrin signale plusieurs passages qui ont trait au premier monastère établi à Chambéry.

Ces deux ouvrages sont : la *Chronique de l'Abbaye de d'Ainay par Jean-Marie de La Mure, chanoine sacristain de Montbrison*, rééditée par M. Georges Guigue, et le *Grand Cartulaire d'Ainay*, publié pour la première fois par MM. de Charpin Feugerolles et M.-C. Guigue.

Jean-Marie de La Mure, auteur de la *Chronique*, après avoir fait un tableau de Lyon à l'époque romaine et passé en revue les martyrs d'Ainay, entreprend les biographies des abbés qui doivent donner l'histoire de l'abbaye. Son œuvre, quelque défectueuse que soit la forme littéraire, contient des renseignements utiles et des citations de sources aujourd'hui perdues. On trouve spécialement, dans le dixième chapitre consacré à l'abbé saint Anselme,

Digitized by Google

un récit de la fondation du prieuré de Lémenc qui offre, sinon un caractère de certitude, du moins un vif attrait de curiosité. La nouvelle édition contient, en outre, une énumération des reliques vénérées dans l'église de ce même monastère. Il faut ajouter que, l'un et l'autre de ces documents ont été tirés d'un missel imprimé à l'abbaye même d'Ainay, en 1531.

Le premier, qui est mentionné, mais sans date, par Besson et Chapperon, est ainsi traduit par Jean-Marie de La Mure : « L'an de Notre Seigneur cinq cent quarante-six, Dom Anselme, abbé du monastère d'Aisnay, à Lyon, homme d'une merveilleuse sainteté et singulière prudence, totalement attaché au divin service, et honoré du Ciel de plusieurs miracles, ayant été saisy du sommeil au sortir de matines, le huitième jour de décembre eut une vision divine en laquelle Nostre Seigneur luy parla de la sorte : Pourquoy, dans le nombre des « religieux que tu gouvernes, ne choisis-tu Anselme et Geofroy, « que je considère entre tous les autres comme mes « meilleurs serviteurs, pour les envoyer establir quelque « hermitage ou demeure d'anacorette ? Qu'ils prennent « donc courage et s'en aillent en un désert situé en un « lieu inhabitable, qui s'appelle le mont Lémant, qui est « environné de grandes montagnes, parce que ce lieu « m'est très agréable et propre à mes desseins, et que j'y « dois estre servy pendant un long temps par plusieurs « sainctes âmes. » Sur quoi, se réveillant, ce sainct homme de Dieu et se levant de son grabat, ayant convoqué ses religieux, il leur tint ce discours : « Aujourd'hui, ce grand « Dieu tout puissant et tout miséricordieux, se manifestan « à moy nonobstant mon indignité, et par vision et par « parole intérieure, m'a fait connoistre qu'il falloit que

Digitized by Google

« quelques-uns de vous l'allassent servir sous la règle et « habit monacal, à l'imitation des saincts Pères du désert « dans un ermitage effroyable, situé en un lieu jusques « icy non habité, entre de grandes montagnes, appelé le « mont Lémant, où quelques-uns de vous et plusieurs « autres sainctes âmes doivent vivre en solitude pendant « un long temps. » Ce qu'entendant, ces vénérables Pères que saint Anselme avoit convoqué estant dans une parfaicte disposition d'obéir à Dieu et à leur abbé, luy répondirent de la sorte : « Commandez-nous, ô nostre Père, ce qui « vous plaira, et à mesme temps, priez Dieu, s'il vous « plait, que sa volonté s'accomplisse en nous, parce que « nous sommes prestz d'obéir aveuglément à tout ce que « vous ordonnerez. » Alors saint Anselme, abbé du susdict monastère, choisit ceux que le Seigneur avait désigné, à sçavoir Anselme et Geofroy, et les envoya avec sa bénédiction en ce désert du mont Lémant, où ils édifiièrent un couvent avec une église qu'ils dédièrent à Dieu en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie et des bienheureux apostres sainct Pierre et sainct Paul, et ces deux saincts pères et anacorètes vescurent en anges plus qu'en hommes l'espace de soixante-quatre ans en ce dévot couvent, sous la règle du très excellent Père sainct Benoist, laquelle estant venue à leur connoissance, ils ajoutèrent à celle des saincts Pères des déserts qu'ils observoient auparavant.

Or, ces deux mêmes saincts anacorètes, Anselme et Geofroy, prolongèrent beaucoup plus longtemps leurs jours en ce désert que deux autres religieux qui les y suivirent, nommez Maurin et Agatin, lesquels y vescurent beaucoup moins de temps, selon qu'il plut à Dieu d'en disposer. Mais pour ce qui est de ces saincts moines Anselme et Geofroy, après cette longue habitation du désert dans le

Digitized by Google

couvent du Mont-Lémen, ils finirent ainsy leur vie : le temps de leur prélat s'approchant, le vénérable Geofroy dit à son compagnon : « Cher frère, j'ay appris par révé-« lation divine que nous devons bientôt mourir, et que « vostre corps aussi bien que le mien doit bientôt retour-« ner en terre. Louons donc le Seigneur et rendons-luy « grâces de ce qu'il nous veut retirer des misères de cette « vie. » Et alors ces saincts religieux s'agenouillant tous deux, se mirent à dire ces sacrées paroles qui sont à la fin du cantique des enfants de la fournaise : « Bénict estes « vous, ô le Seigneur, Dieu de nos pères, et digne estes « vous de louange et de gloire aux siècles des siècles. « Amen. » Et repassants plusieurs fois ces paroles en leur cœur, et les répétants par leur bouche, ils rendirent à Dieu leurs précieuses âmes que les saincts anges emportèrent et qui furent depuis honorées du Ciel par de grands et éclatants miracles. »

Les reliques authentiques, qui existaient dans l'église du prieuré de Lémenc, suivant le document ajouté par M. Georges Guigue à la fin de la nouvelle édition du livre de Jean de La Mure, étaient au nombre de cinquante-et-une. Parmi elles, on remarquait surtout une épine de la couronne de Notre-Seigneur, une relique de la vraie Croix, une relique de l'apôtre saint Pierre, une relique de saint Vital, une relique de saint Ambroise, confesseur, une relique de saint Blaise, martyr, une relique de saint Laurent, martyr, une relique de saint Barthélemi, apôtre, une relique de saint Christophe, martyr, une relique de saint Clair, abbé, une relique de saint Sébastien, une relique de saint Alban, martyr, le corps du bienheureux Concord, archevêque de *Liendie*, une relique de sainte Brigide, vierge et martyre.

Digitized by Google

Le *Grand Cartulaire*, qu'on doit à la collaboration de MM. de Charpin-Feugerolles et M.-C. Guigue, rapporte également plusieurs détails au sujet du même prieuré de Lémenc. Ainsi, l'on trouve aux dates et pièces suivantes, savoir :

1153, 26 février, — dans la confirmation et protection accordées par le pape Eugène à Guichard, abbé d'Ainay — que les églises de Lémenc, du Viviers, de Sonnaz et la Chapelle du bourg de Chambéry sont mentionnées parmi celles qui, dans le diocèse de Grenoble, relèvent de l'abbaye.

1250, 27 mars, — dans le procès-verbal de la visite de l'abbaye par Pierre, évêque d'Alby — que Guy de Vassaleu reçoit l'ordre de se rendre à Lémenc.

1250, 17 novembre, — dans la confirmation accordée par le pape Innocent — qu'en outre des églises de Savoie nommées dans la charte de 1155, celle de Jacob est mentionnée comme dépendant du prieuré de Lémenc.

Enfin, en 1305, 17 avril — à propos d'une sentence — que Guy Corde, prieur, assiste au nombre des juges.

Dans la séance du 6 août, le même académicien, M. A. Perrin, présente à l'Académie, qui en vote aussitôt l'impression dans ses Mémoires, son *Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix.*

Ce remarquable travail qu'on lira plus loin, contient vingt-quatre chapitres dont la plupart avaient déjà été lus à la Société. Extrait en grande partie des documents dus au regretté M. J.-A. Bonnefoy, de Sallanches, [1] on ne peut contester qu'il doive être classé parmi les

[1] III[e] et IV[e] volumes des *Documents* de l'Académie.

Digitized by Google

meilleures productions de ce genre, non-seulement pour les faits particuliers et locaux qu'il relate fidèlement, mais encore pour les éléments nouveaux ou peu connus qu'il apporte à l'histoire générale de Savoie. Pour convaincre de son intérêt, il suffit d'exposer ici simplement les différents sujets traités successivement dans chaque chapitre.

1. Les premiers habitants de Chamonix, vestiges préhistoriques. Les Romains, inscription de La Forclaz, de Larioz. Les Burgondes.

2. Les comtes de Genevois, leurs droits sur la vallée à l'époque de sa donation à l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse ; leurs rapports, contestations et transactions avec les sires de Faucigny relativement à ces droits.

3. Etat de la vallée au XI^e^ siècle ; libertés et anciennes coutumes des habitants de Chamonix ; efforts de la part de ceux-ci pour les maintenir.

4. Situation particulière du territoire du lac de Vaudagne et des Houches où, par suite de l'existence de nombreux fiefs, la population se composait de colons et de serfs dans une condition plus dure.

5. Vallorsine, dont les premiers habitants sont d'origine allemande (*Teutonici*). Ceux-ci traitent avec les prieurs pour la propriété du sol qu'ils occupent, et, par une suite de concessions qui sont des véritables reconnaissances des droits que les prieurs tenaient de l'acte de donation, arrivent à la condition des hommes libres de Chamonix.

6. Franchises de Chamonix, basées sur les anciennes coutumes conservées par les hommes libres et devenues droit écrit par les reconnaissances faites par les prieurs ; libertés communales qui en découlent.

Digitized by Google

7. Libertés personnelles et libertés réelles.

8. Droits seigneuriaux et prérogatives des prieurs; leur limitation par les franchises.

9. Des successions et de leur règlementation; des notaires, de l'obligation de les choisir dans la vallée et d'y conserver leurs actes.

10. Des dotations, donations, échanges, gagerie ; du droit d'aubaine.

11. Des droits de pêche et de chasse ; juridiction des cours d'eau ; exploitation des mines.

12. Des routes et des ponts, de leur manutention et entretien par les habitants. Etablissement d'une route carrossable de Servoz aux montées, au XVe siècle.

13. De l'exercice de la justice criminelle réservée aux bonshommes (hommes libres), à l'exclusion des officiers du prieur tenu à leur fournir un conseil à ses frais.

14. Jugements rendus contre les sorciers par les bonshommes ; condamnation au supplice du feu, confiscation des biens des condamnés.

15. Droit pénal, nomenclature des fautes et des peines infligées.

16. Rapport des prieurs et des habitants avec les princes de la Maison de Savoie dans l'exercice des droits régaliens. Dons gratuits consentis à diverses époques.

17. Service religieux, églises, chapelles, confréries visites des évêques, aumônes générales, écoles.

18. Compte-rendu des recettes et des dépenses par le receveur du prieur, de 1389 à 1399, présentant un intérêt réel par ses détails et par une organisation financière rare à cette époque qu'atteignirent à peine des localités plus importantes à la fin du XVe siècle.

19. Rapports des prieurs avec les juridictions voisines

Digitized by Google

pour l'exercice de la justice et dans les guerres avec la Maison de Savoie.

20. Délimitation des confins de la vallée à diverses époques et sa division en plusieurs communes.

21. Les abbés de Saint-Michel et les prieurs de Chamonix ; le prieuré, les moines, leur nombre à diverses époques et leur régime de vie.

22. Union du prieuré de Chamonix au chapitre de Sallanches ; démission du dernier prieur ; résistance des habitants, contestations au sujet des dîmes et des redevances.

23. Affranchissement de la vallée par acte passé, en 1786, par la délégation générale, terminant les contestations et discussions qui s'éternisaient depuis 1771.

24. Mœurs, usages et coutumes anciens de la vallée de Chamonix.

La communication présentée par M. P.-E. Duc, chanoine de la cathédrale d'Aoste [1], est une nouvelle biographie de Mgr Philibert-Albert Bailly, évêque de cette église.

Mgr Philibert-Albert, dans le monde Antoine-Philibert Bailly, d'abord religieux barnabite du 2 octobre 1633 au 13 janvier 1659, puis évêque d'Aoste du 13 janvier 1659 au 3 avril 1691 (jour de sa mort), était né à Grésy-sur-Aix, village des Barilloz, le 1er mars 1605. Ce fut un des personnages les plus considérables de ce temps, soit par les charges qu'il occupa à la Cour des princes de Savoie

[1] Séance du 4 mars.

Digitized by Google

et les missions diplomatiques qu'il remplit à l'étranger en leur nom, soit par les vertus et le zèle ecclésiastique qu'il déploya sur le siège épiscopal. Plusieurs auteurs, entre autres le P. Albini et M. le comte Jules de Mouxy de Loche, dans son *Histoire de Grésy-sur-Aix*, ont rètracé sa vie. Le nouveau travail de M. le chanoine P.-E. Duc est plutôt une œuvre d'érudition, reproduisant le texte même des documents originaux qui en relatent les différents actes. Dans les pages communiquées à l'Académie, on rencontre même plusieurs faits que les biographes précédents avaient déclaré ignorer : tel est celui de la consécration du saint prélat qui fut donnée le dimanche 29 mars 1659, dans la cathédrale de Turin, par Mgr Jules-César Bergero, archevêque de Turin, assisté des Ill^mes^ Paul-Vincent Roveri, évêque d'Asti, et Philibert-Milliet, évêque d'Ivrée. On voit aussi que les armes de M^gr^ Bailly portaient : *D'azur à la levrette passant d'argent accolée d'or*, et que son nom était écrit par lui-même *Bailly* et non *Bally*.

M. l'avocat L. PILLET ramène l'attention sur la copie des *Notes pour la guerre de Savoie*, dont il a déjà entretenu autrefois l'Académie. [1] Ces notes, comme il a été dit, se trouvaient comme perdues au milieu d'un volume manuscrit de miscellanées qui, enlevé d'un des couvents d'Annecy en 1793, pour être brûlé par les patriotes de cette

[1] Voir *Mémoires*, 2^e^ série, tome II, page XIII, Comptes-rendus des années 1852 et 1853.

Digitized by Google

ville, fut soustrait du bûcher, caché et ensuite remis par un paysan, il y a quelques années, à M. l'avocat Alphonse Despine.

La guerre dont il s'agit est celle qui eut lieu de 1690 à 1697, en decà des Monts, entre le roi de France Louis XIV et le duc de Savoie Victor-Amédée II. On lit, à la vérité, dans les *Alpes et Montmélian* de M. Léon Ménabréa les détails du siège du fort de Montmélian écrits au jour le jour par M. de Chamousset. Mais en dehors de cet événement célèbre, il est beaucoup d'autres faits ignorés jusqu'ici, mal connus ou mal rapportés, que les *Notes* apprennent, complètent ou rectifient. On pourrait citer de ce nombre, par exemple, la construction, au-dessus de la fontaine de Saint-Martin à Chambéry, d'un « petit fort de quarré barlong flanqué avec un fossé large de 18 pieds et profond de six desjà taillé plus de la moitié dans le roc avec un glacis », la vaillante défense du marquis de Sales au camp de Curtil, sur Seyssel, sa retraite sur Talloires, l'entrée des Français à Rumilly et à Annecy, l'occupation du Faucigny et du Chablais, la prise du fort des Allinges, etc.

L'auteur de cette précieuse chronique ne l'a pas accompagnée de sa signature. Malgré cela et bien qu'on puisse objecter le silence de Grillet à ce sujet, il n'y a pas de doute qu'elle ne sorte de la plume de dom François-Luc de Lucinge, d'abord vicaire en chef, puis prieur du couvent de Saint-Dominique d'Annecy. Ceci ressort clairement d'un passage où le religieux, cessant de se servir de la troisième personne, poursuit son récit en parlant à la première.

Quant à la copie du manuscrit qui est communiquée actuellement à l'Académie, elle a été faite par les soins de M. l'avocat Louis Pillet, et se trouve, en présence de la perte

Digitized by Google

présumée de l'original, être en ce moment l'unique représentant de cet important document. Aussi, l'Académie, confirmant ses décisions précédentes, en vote à l'unanimité l'impression immédiate dans le prochain volume de ses Mémoires.

Le récent établissement par la municipalité de Chambéry d'un réservoir d'eau dans le sous-sol de la place située au nord du presbytère de Maché, a remis en mémoire un ancien édifice religieux maintenant disparu, ainsi que celui qui lui a succédé ailleurs.

Dans la séance de l'Académie du 4 février, M. Morand cite d'abord le texte de l'accord survenu entre les curés de Saint-Léger et de Saint-Pierre-sous-le-Château, à l'occasion du transfert du service paroissial de cette dernière église en cedit endroit. Ce texte, qui se trouve inscrit dans les registres des Baptêmes de Maché, volume 1640-1763, est ainsi conçu :

« Cejourd'hui 4e juin 1718, ensuite de la donation faite par S. M. aux paroissiens de l'église de Saint-Pierre-sous-le-Château de sa maison appelée *Maison-Blanche* située au fauxbourg de Maché, aux fins d'y construire une église paroissiale pour la commodité desdits paroissiens qui étoient sans secours spirituels pendant la nuit et d'y transférer tout le service de l'église de Saint-Pierre-sous-le-Château ; ensuite, encore de la commission adressée par Mgr Allemand de Montmartin, évesque de Grenoble, à Rd noble de Salins de Piochet, chanoine de la Sainte-Chapelle et official du décanat, pour régler et désigner les limites de ladite nouvelle paroisse avec celle de Saint-

Digitized by Google

Léger, il a été dit que tout ce qui étoit de ladite paroisse de Saint-Léger, hors les murs de la ville, depuis le ravelin du Reclus par où l'on entre au Vernay jusqu'au chemin de la Crosaz seroit de la dépendance de ladite paroisse de Maché, et que le château et tout ce qui étoit de ladite paroisse de Saint-Pierre dans l'enceinte de la ville seroit de la paroisse de Saint-Léger. De sorte que, dès aujourd'hui 4e juin 1718, les deux curés de Saint-Léger et de Saint-Pierre de Maché ont exercé leurs fonctions et administré les sacrements aux paroissiens qui leur ont été cédés en conséquence de l'union et désunion. »

Ensuite, M. Morand rappelle les différents sièges où fut successivement transporté le service du culte de cette même paroisse de Maché.

Dans les premiers temps qui suivirent l'acquisition des droits de Berlion de Chambéry par Thomas de Savoie, ce service eut lieu dans une chapelle du Château, qui, pour le dire en passant, n'était point celle qui existe aujourd'hui. Au commencement du quatorzième siècle, soit parce que les comtes de Savoie désiraient réserver cette chapelle à leur usage exclusif, soit pour tout autre motif, ils firent construire pour les paroissiens, au-dessous de leur manoir (dans le jardin dit de Mareste, le long de la rue actuelle du Château), une église qui reçut le nom de Saint-Pierre-sous-le-Château (*Sancti Petri subtùs castrum*).

Commencés par Amédée V, en 1318, les travaux ne furent terminés qu'en 1350 et 1356. Cette église subsista jusqu'en 1718, date de l'accord qui a été rapporté plus haut.

A ce moment, comme elle se trouvait comprise dans les murs de la nouvelle enceinte de la ville et que, par ce fait, l'administration des sacrements aux malades du dehors

Digitized by Google

était devenue impossible pendant la nuit, on jugea utile d'en construire une autre dans l'intérieur même du faubourg Maché. Ce dernier édifice s'étendait, comme il a été dit, sur l'emplacement de la Maison-Blanche, de la rue du faubourg à la porte d'entrée actuelle du presbytère. Son style, ou plutôt son manque de style, témoignait du peu de ressources dont on avait disposé, et qui s'étaient réduites au prix de vente de l'ancienne église et au produit d'un certain nombre de cotisations privées. D'ailleurs, son existence fut relativement très courte.

Cent ans plus tard, en 1826, ce nouveau temple étant devenu trop petit par l'accroissement de la population et peu digne de la sainteté du service divin, on songea à remédier à ces inconvénients. Il fut d'abord dressé plusieurs plans d'agrandissement qui ne furent point réalisés. Mais, le 29 janvier 1833 — suivant la délibération du conseil de fabrique de ce jour — le roi Charles-Albert, ayant donné sur le jardin du Château le terrain nécessaire, il fut convenu entre la ville et la Fabrique qu'il serait bâti une autre église en cet endroit, d'après le plan de l'architecte Melano et aux conditions suivantes : Que la ville se chargerait elle-même de la construction de ladite église ; que la Fabrique, pour cet objet, verserait de son côté vingt mille francs dans la caisse de l'administration de la ville ; que la vieille église deviendrait la propriété de celle-ci, sauf toutefois que la Fabrique en conserverait l'usage, ainsi que du clocher jusqu'à l'entière reconstruction de l'un et de l'autre.

L'église fut en effet terminée en 1834. Mgr l'archevêque Billet, dans le verbal de sa visite du 8 mars 1841, indique lui-même cette date et parle ainsi du nouveau bâtiment : « L'église de Maché est neuve, très grande pour la paroisse

Digitized by Google

et assez belle ; elle a cinq autels en marbre de différentes qualités. Elle a été construite en 1833 et 1834 par les soins du conseil de la ville de Chambéry qui a fourni à cette fin quarante-huit mille livres environ ; la Fabrique n'a pu fournir que deux mille livres, mais les habitants de la paroisse de Maché ont donné une grande preuve des sentiments religieux dont ils sont animés, en fournissant pour cette grande entreprise, par des dons volontaires ou par des souscriptions, environ trente-quatre mille livres. En sorte qu'on a dépensé en totalité environ quatre-vingt-quatre mille livres, soit soixante-dix mille pour la construction de l'église et quatorze mille pour les autels et autres ornements intérieurs. Nous espérons que Dieu bénira tous les habitants de cette paroisse pour les récompenser des grands sacrifices qu'ils ont fait à cette occasion. Cette église a été consacrée par Mgr Martinet, notre prédécesseur, le 13 novembre 1836 ; mais le maître-autel n'a pas reçu de consécration. » Le clocher ne fut construit qu'en 1854 et 1855.

II. — Concours d'Histoire et d'Archéologie

(Fondation de Loche.)

L'année 1886 a eu cela de particulier, de voir décerner le prix quinquennal d'histoire et d'archéologie fondé par feu le général comte de Loche. A cet effet, l'Académie s'est réunie le 1er juillet, en séance publique, dans la grande salle du Conseil général mise à sa disposition par M. le Préfet de la Savoie.

Digitized by Google

Mgr Turinaz, évêque de Nancy et de Toul, membre effectif de la Compagnie, occupait le fauteuil à droite du président. Les autres membres effectifs présents étaient : MM. Descostes, président ; Louis Pillet, vice-président; l'abbé Morand, secrétaire perpétuel ; Arminjon, secrétaire-adjoint ; Blanchard, trésorier ; Bonjean, l'abbé Trepier, Courtois d'Arcollières, le docteur Fusier, le comte du Verger de Saint-Thomas, le comte de Mouxy de Loche.

En même temps, de nombreux invités, et au premier rang un grand nombre de dames, étaient venus prendre place sur les sièges qui leur avaient été réservés, donnant ainsi une nouvelle preuve que, dans notre ville, les études sérieuses n'ont rien perdu de leur attrait.

Le président, M. l'avocat Fr. Descostes, et le secrétaire perpétuel, M. l'abbé L. Morand, prononcent successivement, l'un une allocution sur les études historiques en Savoie, sous le titre de *Grande France et Petite France*, l'autre le Rapport sur le concours. Ces deux discours se trouvent plus loin imprimés *in extenso* parmi les autres mémoires du présent volume.

M. l'avocat Descostes apporte, comme d'habitude, dans le développement de son sujet, l'éclat de son beau talent.

La fondation de l'Académie de Savoie dans la première partie de ce siècle, les affinités littéraires et intellectuelles entre notre province et la grande patrie dont elle parlait la langue, le mouvement des esprits dans cette étroite bande de terre comprise entre le Rhône et les Alpes, et qui ne le cède à aucune autre par le génie et l'élégance de ses écrivains, fournissent les grandes lignes d'un tableau merveilleux de vérité et de coloris.

Digitized by Google

Un des passages les plus remarqués de ce discours a été celui où, après avoir convié nos compatriotes actuels à continuer activement l'œuvre entreprise par leurs vaillants devanciers, l'orateur leur indique ainsi la méthode à suivre : « A l'œuvre, travailleurs, à l'œuvre ! Demandez-vous la raison de tout ce qui a frappé vos regards, de tout ce qui sollicite votre curiosité. A quelle époque votre clocher a-t-il été construit? Qui a bâti le vieux Château au pied duquel la Cité s'est formée en alluvions successives; quand a-t-elle commencé à vivre de la vie municipale ; où sont ses franchises ; de quelles libertés jouissait-elle , comment était-elle administrée ? De quelles scènes ce *burgi forum*, cette vieille *maison de ville*, ces portiques surbaissés ont-ils été le théâtre?... Et ce couvent aux cloîtres en ruine, quels religieux l'habitaient. Et cette église aux voûtes ogivales, de combien de générations a-t-elle recueilli les prières... Et cette maison à la façade historiée, avec pignon sur rue, quelle famille de marque l'a habitée..., et cette habitation sans caractère, blottie dans cet étroit carrefour, qui sait si elle n'a pas vu naître quelque citoyen, parti de bas, honneur de la cité par ses services ou par ses œuvres ?... Et ces remparts démantelés et ces fossés nivelés par la voirie, ne s'en exhale-t-il point quelque souffle guerrier ? Qui a combattu derrière ces murailles ; qui a mis le siège au-devant d'elles ?... Et là-bas, dans la plaine, sur les sommets prochains, le calme de la nature n'a-t-il jamais été troublé, le torrent de la guerre n'a-t-il jamais roulé ses flots de sang ?... »

Digitized by Google

Le rapport de M. l'abbé Morand fait connaître par analyse les ouvrages des divers concurrents et montre en même temps les principaux mérites et les défauts les plus saillants de chacun d'eux.

Il s'ensuit que le prix unique (750 fr.) de la fondation de Loche est décerné à M. le chanoine Truchet pour son manuscrit intitulé : *Saint-Jean de Maurienne au XVI^e siècle* ; et qu'en outre, il est accordé par l'Académie, sur ses propres fonds, une médaille d'encouragement de deux cents francs à M. l'abbé Piccard pour son ouvrage : *Histoire de Thonon et du Chablais.*

III. — Géologie.

Il s'agit ici d'un des points du sol savoyard peut-être les plus intéressants sous le rapport de cette branche de l'histoire naturelle. Dans la séance du 15 avril, M. l'abbé L. Morand, au nom de la commission dont il fait partie, donne lecture de son rapport sur un manuscrit présenté précédemment par M. l'avocat L. Pillet et intitulé : *Nouvelle description géologique et paléontologique de la colline de Lémenc à Chambéry.*

Déjà en 1875 l'Académie s'est occupée de cette même question et a consigné dans ses Mémoires l'histoire des recherches et des résultats auxquels elle avait donné lieu jusqu'alors. [1]

[1] *Mémoires.* Tome I^er^, 3^e^ série, compte-rendu.

Digitized by Google

La colline de Lémenc présente dans la nature de son sol des caractères qui ont vivement attiré sur elle l'attention des géologues. Un savant de premier ordre, M. Elie de Beaumont, auquel nous devons une reconnaissance spéciale pour ses études si exactes et si consciencieuses du sol savoyard, avait classé le calcaire de cette colline d'une manière générale dans le jurassique moyen, alors qu'il publiait sa belle *Carte géologique de France*. De son côté, M. le sénateur Sismonda, directeur du Musée de Turin, dans les nombreux mémoires qu'il a publiés sur la géologie des Alpes, a déterminé *l'Oxford-clay* comme étant celui auquel appartient, en général, le terrain de Lémenc. Enfin, en 1844, notre regretté secrétaire perpétuel, M. le chanoine Chamousset, présenta aux membres de la Société géologique de France, réunis en notre ville, de nombreux fossiles qui, l'ayant porté à croire qu'il s'agissait ici de *l'Oxford-clay* inférieur, produisirent sur eux-mêmes un sentiment analogue.

Ce n'était-là pourtant qu'une probabilité, et non la certitude. Depuis quelques années, cette question de la nature du calcaire de Lémenc s'est fortement ravivée, et voici qu'elle est devenue la pomme de discorde qui divise les géologues français, suisses et allemands. Le calcaire de Lémenc appartient-il *en totalité* ou *en partie* à l'oxford-clay, au jurassique supérieur ou même à la partie inférieure du crétacé ? Les Allemands ont cherché la solution de ce problème dans les Carpathes et ont appelé ce terrain d'un nom nouveau, terrain *tithonique*.

En face de ce conflit d'opinions, M. l'avocat L. Pillet s'est jeté courageusement, il y a seize ans, dans la mêlée. En 1870, il publiait dans les *Annales scientifiques de Genève*, une première notice sur ce sujet. Depuis lors,

Digitized by Google

il a souvent entretenu l'Académie de Savoie du résultat de ses recherches, d'après lesquelles la colline de Lémenc devrait se diviser en trois étages différents. En même temps il faisait, avec les fonds mis à sa disposition par la Compagnie, représenter les fossiles propres à chacune de ces trois sections, en quatre magnifiques planches sorties des presses lithographiques de M. Perrin. De plus, en 1875, il publiait dans les Mémoires de l'Académie le texte explicatif de son remarquable travail, pour lequel il s'était adjoint, en qualité de collaborateur, M. le docteur Fromentel, paléontologue distingué. L'auteur donnait le nom et la description de chacun des fossiles, déterminait avec soin les trois étages, tout en exposant des aperçus théoriques et des conclusions formulées avec une sage réserve.

M. l'avocat Pillet avait eu alors deux chances heureuses : 1° parmi les fossiles qu'il a recueillis à Lémenc, il s'en trouve plusieurs qui ont une valeur tout à fait caractéristique : 2° de toutes les stations dans lesquelles le terrain tithonique a été étudié, celle de Lémenc paraît être la plus complète et celle où la superposition des divers étages est plus facile à observer. Le tirage à part qu'il a fait de deux cent cinquante exemplaires de ce premier ouvrage a été rapidement épuisé : un grand nombre d'entre eux ont été enlevés par les étrangers et portés jusqu'à Vienne, à Pesth et à Berlin, où la petite brochure est montée au prix de vingt francs.

Aujourd'hui, M. l'avocat Pillet a présenté à l'Académie les deux premières parties d'un autre travail intitulé : *Nouvelle description géologique et paléontologique de la colline de Lémenc à Chambéry*, qui est en quelque sorte la réédition revue, rectifiée en certains noms, augmentée

Digitized by Google

et confirmative du précédent, et qui, sans aucun doute, aura le même succès.

Comme dans le Mémoire de 1875, l'auteur a divisé la colline de Lémenc en trois étages : les *Carrières*, le *Calvaire* et la *Vigne-Droguet*.

Les *Carrières* comprendraient, selon lui, deux zônes différentes, appartenant l'une et l'autre au terrain séquanien de la classification de M. Lapparent. Dans la gorge de Saint-Saturnin, au sommet de la vigne de M. Chambon, se trouvent, dans des marnes friables, de nombreux fossiles associés à l'*Ammonites platynotus* de Reineke. Cette faune est intermédiaire entre celle l'*Ammonites bimanatus* de Quenstedt et celle de l'*Ammonites tenuilobatus* du même géologue.

L'étage du *Calvaire* se diviserait en trois assises : couches à *Ammonites litographicus*, calcaire à *polypiers* et couches à *Ammonites aptychus*. « La zône inférieure, dit l'auteur, se compose d'une couche d'un calcaire compact, alternant avec une roche plus marneuse où sont concentrés presque tous les fossiles. Cet ensemble, ajoute-t-il, se lie, par le bas, avec le séquanien à *Ammonites tenuilobatus*, dont plusieurs fossiles se continuent dans cette zône. »

La première de ces parties du récent travail de M. l'avocat L. Pillet contient la description d'environ soixante-quatorze, et la seconde partie, la description d'environ seize fossiles nouveaux ou ayant reçu des paléontologues des noms différents de ceux qu'il leur avait donnés la première fois.

L'importance de ce travail étant reconnue, l'Académie, sur la proposition de la commission, en vote l'insertion dans ses *Mémoires*.

Digitized by Google

IV. — Nécrologies

Les membres dont l'Académie a eu à déplorer la perte en 1886, sont : MM. Fabre, membre effectif non résidant, Aragon, membre agrégé, Charpy, Hugard, Perrier de la Bathie, membres correspondants.

M. Adolphe Fabre, successivement président du tribunal de première instance de Chambéry et de celui de Saint-Etienne, est décédé en cette dernière ville, qu'il avait continué d'habiter après avoir fait valoir ses droits à la retraite. Esprit possédant de vastes connaissances et doué d'un vrai talent d'écrivain, l'Académie le nomma, le 14 juillet 1861, membre agrégé et bientôt après membre effectif. Il a produit plusieurs écrits intéressants qui sont insérés dans les Mémoires de la Société.

M. Victor Aragon, naquit à Millas (département des Pyrénées-Orientales), le 9 décembre 1806. Entré de bonne heure dans la magistrature, il fut successivement substitut au tribunal de Céret, procureur du roi à Saint-Afrique et à Perpignan, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier, président de chambre à la même Cour, enfin, par décret du 2 septembre 1874, premier président de la Cour de Chambéry. Atteint par la limite d'âge dans cette dernière fonction, il fut admis à la retraite le 9 janvier 1874 et nommé en même temps président honoraire de la Cour d'appel de Montpellier, où il est mort, le 10 juin 1886. Magistrat jaloux de l'honneur de sa profession et en rem-

Digitized by Google

plissant scrupuleusement toutes les obligations, il était en même temps un ami passionné des lettres, qu'il cultiva jusqu'à ses derniers moments. On a de lui plusieurs monographies empreintes d'un véritable intérêt et spécialement des études saisissantes se rattachant à l'histoire du Roussillon, sa patrie d'origine. C'est mue par le mérite du littérateur, comme par les hautes qualités du magistrat, que l'Académie de Savoie l'admit, le 8 avril 1875, au nombre de ses membres agrégés.

M. Léon Charpy, né à Saint-Amour (Jura), est décédé dans la fleur de l'âge, à Annecy, le 2 mars 1886. Il avait été appelé, depuis quinze mois à peine, à succéder au regretté M. Revon en qualité de directeur de la bibliothèque et de conservateur du musée de cette ville. Bientôt après, en considération de ses nombreux travaux scientifiques de tous genres et surtout de ses vastes connaissances en histoire naturelle, il fut nommé, à l'unanimité des suffrages, membre correspondant de l'Académie de Savoie. Déjà, la Société minéralogique de France l'avait admis dans ses rangs. En outre, les relations qu'il entretenait avec les principaux géologues de France, de Suisse, d'Italie et de Hongrie, attestaient la haute distinction qu'il avait acquise en cette science. Nul doute dès lors que, par les études approfondies qu'il avait aussitôt entreprises, il n'eut apporté une vive lumière sur la composition encore trop peu connue des montagnes de la Haute-Savoie. Dans le court exercice de ses fonctions de directeur de la bibliothèque et de conservateur du musée d'Annecy, il avait déjà, d'un côté, achevé la classification des collections de géologie et

Digitized by Google

de minéralogie, et de l'autre, commencé le catalogue des ouvrages suivant les méthodes les plus récentes et les plus parfaites. La mort, en le frappant, l'a enlevé à l'espoir qu'on avait fondé dans notre pays sur ce travailleur éclairé et infatigable, mais non ravi au souvenir de ceux qui l'ont connu.

M. Claude HUGARD, né en 1814, à Cluses (Haute-Savoie), fut, sans contredit, un des peintres les plus remarquables qui aient honoré la Savoie. Après avoir étudié de bonne heure la peinture à Genève, sous Calame, il s'éleva bientôt aux sommités de l'art et ne tarda pas à obtenir les distinctions honorifiques les plus flatteuses. En 1844, un premier envoi au Salon de Paris lui valut une médaille de troisième classe. En 1846, il reçut une autre médaille de deuxième classe, qui le plaça hors de concours. Depuis, il fut chargé par l'Etat français de divers travaux, et coopéra, particulièrement, avec Abel de Pujol, à la décoration intérieure de l'Ecole des mines. Plusieurs de ses tableaux ont été achetés par le ministère des beaux-arts et par les musées de provinces. A Chambéry, une de ses grandes toiles figure dans la salle du musée de cette ville. D'ailleurs, l'Exposition de Lisbonne fut pour lui l'occasion d'un brillant succès ; le roi de Portugal le nomma chevalier des Ordres de Saint-Jacques et de l'Epée. Plus tard, il fut décoré, au même titre, de la croix de la Légion d'honneur.

M. Hugard a représenté de nombreuses scènes tirées, soit des environs de Paris, soit de nos Alpes ; mais, c'est dans celles-ci qu'il s'est le plus distingué. Ses principales œuvres sont, dans la première catégorie : *la Forêt de Compiègne, le Ruisseau au frais ombrage, le Pommier fleuri, les Bords du Morin, l'Abreuvoir, les Bords de la*

Digitized by Google

Seine à Louvecienne. Dans la seconde catégorie on remarque : *la Tourmente dans la vallée de Sixt, le Lever du soleil sur le mont Buet, la Chûte de l'Arve au glacier des Bois, le Lac de Flaine, le Soir en Faucigny, le Coup de vent du Trient.* Un critique dont le nom fait autorité, M. Louis Enault, portait, il y a quelques années, ce jugement sur notre artiste : « Peu de peintres ont plus que M. Hugard le culte de l'admiration et de la nature ; bien peu l'ont étudiée avec plus d'ardeur et rendue avec plus de soin. Les heures du jour et les saisons de l'année trouvent en lui un interprète également fidèle. L'œuvre du vaillant artiste est brillant et varié... »

M. Hugard faisait, au mois d'août 1885, son dernier voyage en Savoie, pendant lequel il assista au congrès des Sociétés savantes, à Montmélian, et composa, en Chablais, deux études des gorges de la Dranse, qui furent ensuite envoyées par sa famille au dernier Salon de Paris. C'est dans la première nuit qui suivit son retour, qu'il s'est éteint subitement dans sa maison de campagne de Couilly (Seine-et-Marne). Sa mort excita aussitôt des regrets unanimes dans la presse artistique, qui l'a rangé parmi les meilleurs paysagistes. Depuis, ses compatriotes ayant pris l'initiative de lui élever par souscription une statue dans sa ville natale, l'Académie de Savoie, s'associant avec empressement à cet hommage rendu à son membre correspondant, a voté dans ce but, à l'unanimité des suffrages, la somme de cent francs.

M. René Perrier de la Bathie, né à Conflans sur Albertville, en mars 1833, est décédé à Chambéry, le 31 août 1886. Ayant choisi la carrière du droit, il fit son entrée

Digitized by Google

dans le barreau de Chambéry, en 1854, fut quatre fois bâtonnier et presque constamment membre du conseil de l'Ordre. Sa réputation méritée de grand avocat s'était étendue très loin. Il faisait partie de l'Académie de Savoie, en qualité de membre correspondant, dès le 13 janvier 1859.

V. — Élections.

Sous ce titre, nous inscrivons en première ligne le renouvellement du bureau de l'Académie pour l'année 1886. L'opération a eu lieu dans la séance du 21 janvier.

Préalablement, M. le Président L. Pillet, donne lecture de la lettre suivante, par laquelle M. l'avocat F. Descostes, secrétaire perpétuel, se démet de sa fonction :

« Monsieur le Président,

« Lorsque, sur la flatteuse insistance de l'Académie, j'acceptai, il y a deux ans, les fonctions de secrétaire perpétuel, j'espérais pouvoir, tout au moins dans une certaine mesure, en cumuler les charges avec mes occupations professionnelles. L'expérience m'a démontré et me démontre chaque jour de plus en plus que ce cumul n'est pas possible et que, malgré toute sa bonne volonté, votre secrétaire perpétuel qui, d'après l'esprit de nos institutions devrait être l'âme et la cheville ouvrière de notre Société, est condamné à demeurer la plupart du temps un membre inactif, n'assistant pas régulièrement aux séances et ne

Digitized by Google

pouvant réellement s'occuper de travaux académiques que pendant les vacances, alors que l'Académie est en congé. Dans de pareilles conditions, je considère comme un devoir de résigner des fonctions dont il serait indélicat de ma part d'accepter l'honneur sans en accomplir les obligations.

« Je vous prie donc, Monsieur le Président, de vouloir bien transmettre à l'Académie ma démission et à Monsieur le secrétaire-adjoint le témoignage de ma vive reconnaissance pour le talent, le dévouement et la sollicitude avec lesquels il m'a si souvent suppléé durant ces deux années.

« En rentrant dans le rang, je reste d'ailleurs de cœur et d'âme avec vous ; avec cette chère Société qui est comme le dernier asile de nos vieilles traditions provinciales, et je continuerai comme par le passé à vivre de sa vie et à lui apporter, dans mes trop rares loisirs, le modeste tribut de ma collaboration.

« Veuillez agréer, etc. »

Les diverses votations qui succèdent à cette lecture donnent pour résultat : M. Fr. Descostes, président ; M. L. Pillet, vice-président ; M. L. Morand, secrétaire perpétuel ; M. E. Arminjon, secrétaire-adjoint ; M. Cl. Blanchard, trésorier.

D'un autre côté, l'Académie a reçu dans le cours de la même année au nombre de ses membres effectifs résidants, M. F.-C. de Mareschal de Luciane ; au nombre de ses membres agrégés, M. l'abbé Joseph Bernard, de Montmélian, et au nombre de ses membres correspondants, MM. l'abbé Anthelme Goud, le P. Ladislas de Marlioz, l'avocat René Fusier, le comte Amé d'Oncieu de la Bâtie, Albert de Montet et le P. Frédéric de Sixt.

Digitized by Google

M. de MARESCHAL DE LUCIANE [1] est un zélé et heureux chercheur qui a découvert ou remis en lumière plusieurs points importants de nos anciennes chroniques savoyardes. Déjà, dans le dixième volume des Mémoires de la Compagnie (3e série), il avait publié un excellent travail sur *Antoine Champion, chancelier de Savoie, et sa famille*, accompagné de deux tableaux généalogiques qui prouvent une étude sérieuse de notre histoire nationale. Dernièrement, il a fait imprimer, pour le onzième volume des mêmes Mémoires, une autre œuvre non moins intéressante : *Les Etats généraux de Savoie tenus à Chambéry le 19 mai 1546*, où il a eu le mérite de faire connaître et ressortir un document absolument inconnu.

M. l'abbé Joseph BERNARD [2] (de Montmélian) est le poète qui a été couronné plusieurs fois dans les concours de l'Académie, et dont la dernière composition, le *Poème de Job*, a été surtout très remarquée dans la presse.

M. l'abbé Anthelme GOUD [3], né à la Bridoire en 1826, est un des Savoyards à ajouter au long catalogue de ceux qui, jusqu'à ce jour, ont honoré le nom de leur pays à l'étranger. Après avoir exercé successivement les fonctions de vicaire à Vimines, de professeur au collège de Pont-de-Beauvoisin et de vicaire à Saint-Pierre d'Albigny, il partit en 1858,

[1] Séance du 7 janvier.
[2] Séance du 21 janvier.
[3] Séance du 7 janvier.

Digitized by Google

pour le Brésil, comme aumônier des Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry dans l'établissement que celles-ci allaient créer à Itù. En 1868, lorsque la fondation devenue florissante n'exigea plus sa présence, il passa à Rio-de-Janeiro où il se voua, pendant quinze ans à la prédication et au service des malades dans l'hôpital de *Nossa Senhora da Saude*. Depuis le mois de juin 1883, il a accepté de continuer un semblable ministère dans l'hôpital de *Santa Casa della Misericordia* de Saint-Paul, tenu par la même colonie des Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry qu'il avait conduite et dirigée précédemment. Mais, tout en remplissant dignement ces fonctions apostoliques, notre compatriote a mis son temps libre, soit à faire plusieurs pèlerinages en Terre-Sainte et en Egypte, soit à se livrer à l'étude et à la composition, dans le but d'être, sous une autre forme, utile à ses nouveaux frères. On lui doit ainsi de nombreux ouvrages écrits en portugais, tels que :

A Eternidade, ou *Destinos futuros do homem, do homem, do mundo e da humanitade* (L'Eternité, ou Destinées futures de l'homme, du monde et de l'humanité). Rio-de-Janeiro, 1872, 3 volumes in-18 ; 1879, 1 volume in-8°.

Historia ecclesiastica reduzida a compendio (Histoire ecclésiastique réduite en compendium,) — avec de nombreuses notices sur le Brésil et sur l'Amérique, des appendices contenant la table chronologique des Papes, le catalogue des conciles écuméniques, la hiérarchie catholique des archevêques et évêques d'Amérique, ainsi que des notices sur les évêques de Saint-Sébastien de Rio-de-Janeiro. Ibid., 1873, 1 volume in-8°.

Digitized by Google

Maravilhas do Credo catholico, ou *Exposicão abreviada e logica dos degmas e dos mysterios da Theologia Christà* (Merveilles du *Credo* catholique, ou Exposition abrégée et logique des dogmes et des mystères de la Théologie chrétienne.) Ibid., 1879, 1 volume in-8°.

O Mundo invisivel no Mundo visivel, ou *Estudo sobre a mystica divinia e diabolica isto è sobre os spiritos bons e mormente sobre espiritos maos* (Le Monde invisible dans le Monde visible, ou Etude sur la mystique divine et diabolique, c'est-à-dire sur les esprits bons et sur les esprits mauvais). Ibid., 1881, 1 volume in-8°.

Consideraçoes sobre o exilio de santa Familia no Egypto (Considérations sur l'exil de la sainte Famille en Egypte. St-Paulo, 1883, 1 volume, in-18.

Peregrinacão aos Santos-Lugares da Palestina (Pèlerinage aux Saint-Lieux de Palestine). Ibid., 1884, 1 volume in-18.

Os Papas, ou *os 260 Summos Pontifices com suas biographias* (Les Papes, ou les 260 Souverains-Pontifes avec leurs biographies). Ibid. 1885, 1 volume in-16.

Chacun de ces ouvrages est en grande estime dans le Brésil. Monseigneur Pierre-Marie de Lacerda, évêque de Rio-de-Janeiro, dans une lettre d'approbation, fait ainsi l'éloge de l'Histoire ecclésiastique, entre autres :

« C'est un compendium qui dit tout ce qu'il y a de plus important et de plus culminant dans l'histoire. L'esprit en est solide et sincèrement catholique. La doctrine, non seulement ne renferme rien de contraire à l'enseignement de l'Eglise, mais, au contraire, se plaît à l'exposer et à le

Digitized by Google

défendre *sans peur et sans reproche*. L'exposition, en général, est rapide, nerveuse, concise, animée, agréable, même quelquefois colorée et brillante. Une circonstance qui donne à cet ouvrage un mérite réel et spécial pour nous Brésiliens et pour les autres pays d'Amérique, c'est qu'on rencontrera bien peu d'histoires ecclésiastiques, même volumineuses, qui contiennent un aussi grand nombre de notices sur les hommes et les choses du Brésil et de l'Amérique que ce compendium. Ajoutons que c'est le premier ouvrage d'histoire ecclésiastique composé et imprimé au Brésil, et un des très rares que nous possédions en langue portugaise. Nous approuvons donc cette Histoire ecclésiastique..., et nous donnons toute autorisation de la publier ; nous la recommandons à tout le clergé et à tous les fidèles de ce diocèse, et c'est notre volonté que les élèves du grand séminaire de Saint-Joseph la lisent et la relisent, et que cet ouvrage fasse dorénavant partie des livres adoptés pour le cours théologique du grand séminaire.[1] »

Le Père Ladislas de Marlioz,[2] capucin du couvent de Chambéry, a ajouté un très heureux chapitre à l'histoire religieuse du Chablais par son livre, le *Couvent des Clarisses d'Evian*.

Parmi les titres de M. l'avocat Fusier[3] à cette distinction, il faut citer au premier rang son ouvrage sur les *Aliénés*,

[1] Ces ouvrages ont été offerts en don à l'Académie, au nom de l'auteur, par M. l'abbé Léon Bouchage.

[2] Séance du 7 janvier.

[3] Séance du 25 novembre.

Digitized by Google

thèse qu'il a soutenue pour le doctorat devant la Faculté de Grenoble, en 1886. Ce volume, qui ne contient pas moins de quatre cent quatorze pages grand in-8°, est un résumé clair, précis et aussi complet que possible, de tout ce qui concerne les conditions de ces infortunés au point de vue juridique, tant sous les législations anciennes que sous les législations modernes de notre pays et de l'étranger. Etudier en premier lieu la capacité juridique des aliénés dans les contrats de la vie civile, et en second lieu leur situation quant à la liberté individuelle : tel est le double but de l'auteur.

Dans ce travail remarquable, M. l'avocat René Fusier ne se distingue pas seulement par une vaste érudition, mais encore par des considérations personnelles marquées au bon coin de la vraie science du droit. Le chapitre contenant l'*Aperçu historique sur le régime des Aliénés en France jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle* est surtout à noter. Entre autres détails intéressants, on lit que ce fut un duc de Savoie, Amédée VIII, qui fonda à Genève, dès 1468, le *premier hôpital destiné pour les insensés*, et que ce fut un docteur savoyard, Daquin, médecin de l'hospice des Incurables, à Chambéry, qui posa « le premier les principales bases de la médecine mentale moderne. »

M. le comte Amé d'Oncieu de la Batie [1] se recommandait par plusieurs titres à l'attention de l'Académie. Fils, petit-fils et frère d'académiciens dont les noms figurent avec distinction dans les Mémoires de la Société, il avait

[1] Séance du 9 décembre.

Digitized by Google

devant lui de nobles exemples et dans l'âme les dispositions héréditaires qui en rendent l'imitation facile. Toutefois, ce n'est pas par droit de naissance — droit qui n'est pas reconnu dans la république des lettres — maisbien réellement par droit de conquête qu'il a été reçu dans la place. Ami des lettres et des arts qu'il cultive avec passion, M. le comte Amé d'Oncieu de la Bâtie a relevé à un haut degré ses beaux talents naturels d'écrivain par tout ce que l'étude des choses de l'esprit donne de grandeur et de délicatesse à celui qui la pratique assidûment. Déjà il s'était révélé avec honneur, dans deux des derniers concours de poésie, par deux compositions: *La Légende d'Is* et *Légende*, où la haute moralité du sujet ressort admirablement sous le charme de vers harmonieux, de tableaux vigoureusement peints et d'une trame habilement conduite. Du reste, le passage suivant du second de ces poèmes, où l'auteur s'adresse à l'inexorable Mort, justifie suffisamment cette brève appréciation des mérites du jeune poète:

Ange de mort, esprit funèbre, ange jaloux,
Qui sur tous nos soleils jettes sans cesse une ombre,
Morne créancier, spectre, fantôme sombre,
Toi qui ne dis jamais : je reviendrai demain,
Et qui, comme un voleur au détour du chemin
Guettes l'instant fatal où tu pourras nous prendre,
Crois-tu que sans combat j'eusse voulu me rendre !
Or, quand j'ai vu tes yeux sur mes yeux s'arrêter,
J'ai compris que ma fin, sans doute, était prochaine ;
Mais il manquait encore des anneaux à la chaîne,
Avec toi jusqu'au bout, mort, j'ai voulu lutter.
Mais hélas ! les desseins de Dieu sont insondables ;
Tandis que je fuya.s rapide dans les sables,
Assis sur le tombeau qui m'était préparé,
Tu me voyais grandir comme un point dans la plaine.
Le destin m'a conduit dans ma course incertaine,
Et c'est en te fuyant que je t'ai rencontré !

Digitized by Google

M. Albert de Montet[1], de Vevey, s'est acquis une grande notoriété parmi les savants de la Suisse romande. Erudit et paléographe habile, il a réuni en un recueil à peu près toutes les chartes anciennes qui constituent l'histoire de sa ville natale dans les temps féodaux. Parmi ces documents, il en est un grand nombre qui ont trait, soit à la domination des princes, soit aux droits et aux actes de certaines familles importantes de Savoie. Nous voyons, par exemple, qu'à l'avènement au trône de chaque comte ou duc de Savoie, les bourgeois et habitants de Vevey étaient convoqués par le châtelain sur la place du Vieux-Mazel pour jurer obéissance au nouveau seigneur, et que, fidèles à leur serment, ils portèrent toujours à cette Maison souveraine un attachement inébranlable. M. Albert de Montet rapporte à ce propos, entre autres, les circonstances du procès d'Othon de Grandson, accusé par Girard d'Estavayer d'avoir empoisonné Amédée VII. Vevey, dit-il, comme la Tour et les villes du pays de Vaud, impressionnée au plus haut degré par les bruits qui couraient sur la mort de son bien-aimé prince, épousa avec chaleur le parti de Girard. Elle fournit, pour aider celui-ci, soixante florins, qu'elle emprunta au chevalier Pierre de Dompierre, à Romont, accueillit par de grandes démonstrations de joie la nouvelle que Grandson avait été tué dans le duel de Bourg, et donna une rémunération de sept sols aux gens qui l'avaient apportée.

[1] Séance du 9 décembre

Digitized by Google

De son côté, le Père Frédéric de Sixt,[2] capucin prieur du couvent de Concise, à Thonon, ne jouit pas, quoiqu'à un autre point de vue, d'une réputation moindre dans la région qui forme la rive gauche du lac Léman. Il a publié, entre autres écrits, une biographie estimée du R. P. Bernardin de Thônes. En se l'attachant par un lien étroit, l'Académie n'a pas seulement considéré l'homme sympathique qui lui est dévoué, mais bien plus encore le religieux vertueux et vaillant qui, par la plume aussi bien que par la parole, s'applique sans trêve ni repos à faire prédominer, en ces temps de défaillance, les saines doctrines qui éclairent les esprits et relèvent les cœurs. [1]

VI. — Dons d'Ouvrages

Il a été, sous ce rapport, de cette année comme des années précédentes. Sans parler des échanges réguliers des productions des Sociétés savantes avec ses Mémoires, un grand nombre d'auteurs ont montré l'estime dans laquelle ils tenaient l'Académie, en lui faisant don de leurs ouvrages. Dans l'impossibilité de faire ici une énumération complète, ainsi qu'une appréciation convenable de ces diverses productions, nous nous contenterons d'en

[1] Séance du 9 décembre.

Digitized by Google

citer simplement quelques-unes des principales. Tels sont :

Mes Noces d'or scientifiques, par M. J. Bonjean, pharmacien de 1re classe, à Chambéry.

L'auteur est membre effectif de l'Académie dès le 18 février 1842 ; mais surtout il vient d'accomplir présentement la cinquantième année du mariage mystique qu'il contracta avec la science, en 1836, par la publication de son premier écrit. C'est la raison de sa brochure actuelle. Celle-ci est le tableau complet des nombreuses preuves de fidélité qu'il a données depuis à son serment et des non moins nombreuses approbations ou distinctions flatteuses qu'elles lui ont values de toutes parts.

Carte agronomique du département de la Savoie, dressée par les soins de la Société centrale d'agriculture, sous la direction de M. P. Tochon, président, par M. Gabriel Buchard, inspecteur des Forêts en retraite et secrétaire général.

Projetée dès 1877, cette carte a été commencée en 1882 et terminée en 1885, sous trois formats différents : l'un à l'échelle de 1|50.000, l'autre à l'échelle de 1|80.000, le troisième à l'échelle de 1|150.000. Pour mener à bonne fin cette entreprise hérissée de difficultés, le secrétaire général, M. Gabriel Buchard, a mis à contribution la connaissance approfondie des contrées qu'il avait parcourues et étudiées soigneusement depuis l'annexion, en qualité d'agent forestier ; des visites répétées et intelligentes aux autres régions qui lui avaient été moins familières ; les plans et tous les renseignements qui lui ont été fournis par le directeur et les employés subalternes de l'adminis-

Digitized by Google

tration forestière ; les cartes du nouveau cadastre ; enfin, les indications consignées sur les nouvelles cartes de l'Etat-major français. Des teintes spéciales indiquent la distribution des divers modes de culture agricole, viticole, forestière et pastorale, ainsi que les principales chaînes de rochers et les glaciers. Digne de tout éloge, cette œuvre remarquable, dont le but est de mettre en relief les richesses du pays, de les apprécier et de les localiser à première vue, a été honorée d'une médaille d'or dans le concours régional tenu en 1886, à Chambéry.

Congrès viticoles, par M. P. Tochon.

La brochure de M. P. Tochon est la suite de celles qu'il a déjà publiées précédemment en si grand nombre pour la défense et la prospérité de l'agriculture en Savoie. Sous le titre de *Congrès viticoles*, il fait d'abord l'histoire succincte des principales assemblées de ce genre qui se sont tenues, dans ces dernières années, en France ou à l'étranger ; puis, venant à la récente qui a eu lieu à Bordeaux, au mois d'août 1886, il rend un compte très détaillé des diverses questions traitées, tant sur la nature du phylloxéra, du mildew, de l'antrachnose, de la chlorose, de la coulure, etc., que sur les moyens de combattre ces fléaux. Il n'y a pas de doute que ce nouveau livre ne reçoive des agriculteurs le même accueil sympathique que les précédents.

Le Droit du Seigneur au moyen âge. — Etude critique et historique, par le comte Amédée de Foras.

De tous les mensonges historiques semés dans le public par la méchanceté ou l'ignorance, il n'en est pas certainement de plus absurde et de plus odieux que celui qu'on

Digitized by Google

est convenu d'appeler le *droit du seigneur*. A force d'être répétée, cette sotte calomnie, malgré les réfutations qui en ont déjà été faites souvent, surtout en 1854 par le célèbre polémiste, L. Veuillot, n'a cessé de rester à l'état d'axiome dans l'esprit de beaucoup de personnes plus crédules qu'instruites. Il n'y a pas jusqu'aux meilleurs esprits qui ne nourrissent quelques doutes à ce sujet : « On parle avec un certain embarras de ce prétendu droit, dit l'auteur : Sans doute, il y a énorme exagération..., mais pourtant..., mais peut-être..., quelque prétexte a donné lieu à cette croyance. » Voilà ce qu'on répond. Or, c'est à faire justice de cette indigne duperie et à dissiper ces doutes que M. le comte A. de Foras a employé sa connaissance profonde du moyen âge et l'ardeur de sa plume infatigable. Nous ajouterons qu'il a été le premier jusqu'ici à traiter à fond la question qui concerne les ecclésiastiques, et que cette partie de son ouvrage l'emporte même en arguments décisifs sur celle qui a trait aux seigneurs laïcs. Après la lecture de ce livre, tout homme de jugement et de bonne foi ne saurait ne pas reconnaître la fausseté de la turpitude attribuée au régime féodal. Mais, hélas ! n'y a-t-il pas à le craindre encore? Comme disait L. Veuillot : « Devant la foule, nulle preuve ne peut avoir longtemps raison du mensonge, quelque grossier et absurde qu'il soit. » Au moins, M. le comte de Foras aura la satisfaction d'avoir fait une bonne action, et la vérité historique, celle de compter un superbe monument de plus en son honneur.

Christophe Colomb, par CHARLES BUET.

Il n'est personne qui n'ait, au moins, quelque vague idée de Christophe Colomb. Mais, la vérité est qu'on ne

Digitized by Google

sait pas suffisamment le génie puissant et la foi chrétienne qui animaient cet homme extraordinaire. C'est à le faire connaître de plus en plus sous ce double point de vue que M. Charles Buet, fouillant les ouvrages qui en ont parlé jusqu'ici avec plus d'autorité et d'impartialité, a consacré son nouveau livre. A l'intérêt du fond, l'auteur joint le charme de la forme, qui met ce volume au nombre de ses meilleurs ouvrages.

Consultation du président Favre, éditée par M. Jules Vuy.

La consultation que M. Jules Vuy vient d'éditer, ne paraît pas, dit-il, avoir été mentionnée ni publiée jusqu'ici, ou du moins n'était guère connue. Elle fut écrite à Chambéry et porte la date du mois d'août 1618. Son objet a trait aux droits du duc de Longueville, Henri II, en sa qualité de prince de Neuchâtel, mis en échec par les démêlés survenus et entretenus par les Bernois entre les bourgeois et les forains de la cité. Elle avait pour but d'indiquer au prince les moyens de fortifier son autorité et d'opposer une digue à l'influence bernoise, en faisant appel d'abord à la conciliation, et ensuite, si cela devenait nécessaire, en mettant autant que possible, de son côté, le plus grand nombre. M. Jules Vuy, auquel on devait déjà la publication d'une quinzaine de lettres inédites du savant jurisconsulte savoyard, mérite particulièrement toute la reconnaissance des compatriotes de ce dernier pour le nouveau document qu'il vient de faire connaître.

Digitized by Google

Traitement de la Phtisie par l'hygiène et le climat. — Conférences au collège royal de Londres par M. le docteur Weber, médecin de l'hôpital allemand de Londres, traduites par M. le docteur Léon Brachet, d'Aix-les-Bains.

M. le docteur Léon Brachet est à la vingtième de ses publications, qui presque toutes se rapportent à la physiologie et au traitement de maladies spéciales. Les conférences actuelles qu'il a pris à tâche de faire connaître au public français, sont au plus haut point intéressantes. Qu'entend-on par la dénomination de phtisie et quelle est la nature de ce terrible mal? Quels moyens préservatifs ou curatifs doit-on employer? Quels sont les milieux atmosphériques ou les climats qui conviennent le mieux au malade? Tels sont les sujets traités savamment au double point de vue théorique et pratique, avec de nombreux exemples à l'appui, dans les trois discours du médecin anglais. La traduction française qui nous est présentée, est faite avec soin et porte le cachet de clarté et d'élégance qui distingue le style de M. le docteur Brachet.

Digitized by Google

Digitized by Google

RÉSUMÉ

DU

COMPTE-RENDU DES TRAVAUX

DE L'ACADÉMIE

PENDANT L'ANNÉE 1886

I. — HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE

La fondation du Prieuré de Lémenc et les saintes reliques vénérées dans son église, d'après la CHRONIQUE D'AINAY, par Jean-Marie de La Mure. (Nouvelle édition.)

L'histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix, de M. A. Perrin.

La nouvelle biographie de Mgr Philibert-Albert Bailly, par M. le chanoine d'Aoste, P.-S. Duc.

Copie des Notes pour la guerre de Savoie (1690-1697), présentée par M. l'avocat L. Pillet.

La délimitation des paroisses de Saint-Léger et de Maché en 1718, et les diverses églises de celle-ci, par M. l'abbé Morand.

II. — CONCOURS D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

Discours de M. le président Fr. Descostes : *la Grande France et la Petite France*, et rapport de M. L. Morand, secrétaire perpétuel, sur les ouvrages des concurrents.

Digitized by Google

III. — GÉOLOGIE

La nouvelle description géologique et paléontologique de la colline de Lémenc, à Chambéry, de M. l'avocat L. Pillet

---

IV. — NÉCROLOGIES

MM. Adolphe Fabre.
Victor Aragon.
Claude Hugard.
René Perrier de la Bathie.

V. — ÉLECTIONS

*Membres du bureau de l'Académie pour l'année 18*6.*

MEMBRE EFFECTIF :

M. F.-C de Mareschal de Luciane.

MEMBRE AGRÉGÉ :

M. Joseph Bernard (de Montmélian).

MEMBRES CORRESPONDANTS :

MM. Anthelme Goud.
P. Ladislas de Marlioz.
René Fusier.
Amé d'Oncieu de la Bâtie.
Albert de Montet.
P. Frédéric de Sixt.

Digitized by Google

VI. — DONS D'OUVRAGES

Mes Noces d'or, par M. Joseph Bonjean.
Carte agronomique du département de la Savoie, par M. Gabriel Buchard.
Congrès viticoles, par M. P. Tochon.
Le droit du Seigneur, par M. le comte Amédée de Foras.
Christophe Colomb, par M. Charles Buet.
Consultation du président Favre, par M. Jules Vuy.
Traitement de la phtisie par l'hygiène et le climat, traduit de l'anglais par M. Léon Brachet.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES

POUR LA

GUERRE DE SAUOYE[1]

(1690 à 1697)

Publiées par M. L. PILLET

d'après un manuscrit inédit

DE

Don François Luc de Lucinge

L'an 1690 au mois de juin S. A. R. Victor Amé 2 du nom Duc de Sauoye, Prince de Piedmont, Roy de Chipre, ayant esté obligé de se defendre contre la France dont l'on uerra dans la suitte de ces memoires les grandes raisons et

[1] L'auteur de cette note est Don François-Luc de Lucinge, alors vicaire en chef, et plus tard prieur des Dominicains d'Annecy. Issu d'une des familles les plus anciennes et les plus illustres de la Savoie, ce religieux se livra avec ardeur aux études historiques.

Grillet cite de lui un ouvrage intitulé : *Abrégé historique et chronologique du monastère de saint Dominique d'Estavayé en Suisse.* (Annecy, 1687). Il cite en outre plusieurs manuscrits sur divers points de l'histoire de Savoie.

Il n'a pas connu le manuscrit que je publie aujourd'hui : il se trouvait perdu dans un volume de *Miscellanées*, extrait des couvents d'Annecy en 1793, pour être brûlé, dans un feu de joie, avec tant d'autres ouvrages précieux. Jeté sur le bûcher patriotique, ce volume roula jusqu'aux pieds d'un bon paysan, qui le ramassa, le cacha sous

Digitized by Google

pressants motifs que les politiques peuuent sérieusement examiner [1].

Cependant en ayant esté maltraitté depuis quelques années et particulièrement en ce que Mr de Catina Lieutenant general du Roy tres chrestien en Italie, estant entré en Piedmont comme amy en apparence avec un corps d'armée de 15,000 hommes a demandé a ce Prince de la part dudit Roy Son Mre la citadelle de Thurin, le chateau de Verrüe, et quelque autre place auec trois mille hommes de caualerie infanterie et dragons outres quatre mille qui estoit desia a son seruice depuis deux ou trois ans, pour les ioindre a la dicte armée et entrer coniointement dans l'estat de Milan ; ce que sa dicte Altesse a trouué extraordinaire-rigoureux en telle sorte que pour sa gloire et l'utilité de ses estats il n'a pas iuge deuoir prendre ce parti qui le rendoit dépendant du caprice des Ministres de la Cour de France. Ainsi les francois ont commencé d'agir avec hostilité dans les estats de ce généreux Prince en

sa veste, et le communiqua, il y a quelques années, à M. l'avocat Despine d'Annecy.

Le *Compte-Rendu des travaux de l'Académie*, pendant les années 1852-1853, fait déjà mention de ce manuscrit. (*Mémoires de l'Académie de Savoie*, IIe série, vol. II, p. XIII.)

[1] Don Luc de Lucinge est un chaud partisan des princes de la Maison de Savoie. Il n'attribue la guerre de 1690 qu'aux exigences injustes du roi Louis XIV. Il refuse de croire, ainsi qu'on le verra plus loin (p. 23), que, déjà en 1686, le duc de Savoie s'était rendu à Venise, sous le prétexte d'y assister aux fêtes du carnaval, mais en réalité pour se concerter avec l'empereur et les délégués de la ligue d'Augsbourg.

Ce fut là, on le sait, le motif qui détermina le roi de France à exiger des sûretés, puis à commencer la guerre.

En général, don Luc de Lucinge est très prévenu contre les Français. Il ne faut accueillir qu'avec réserve les reproches dont il les accable, presque à chaque page.

Digitized by Google

Piedmont et dans la Sauoye s'estant auancé auec quelques trouppes et milices du Dauphiné jusques à Chaperillant sous le commandement du marquis de Larray ils ont mis Chambery sous contribution iusques a deux cent mille liures pour toutte la Prouince. Ie ueux mettre icy le traitté qui a esté faict pour ce sujet par les deputez de la dicte uille qui sont le Baron de Chateauneuf, et Rambert, Aduocat de la Maison de Uille auprès du dict Marquis, affin den conseruer la memoire a l'aduenir.

Nous Marquis de Larray commandant pour le Seruice du Roy dans la prouince de Dauphiné dune part et Mre Jean Baptiste de Castagnery, comte d'Urtières, baron de Chateauneuf conseiller au Senat de Sauoye, et Maistre Nicolas Rambert Advocat de la uille de Chambery, deputés des estats de Sauoye par deliberation du 12 de ce mois d'autre part auons faict le traitté et conuentions suivantes au suiet des contributions demandées au nom de Sa Maiesté aux dicts estats de Sauoye.

1° A esté arresté quil sera payé par la uille de Chambery, son balliage et la prouince de Sauoye la somme de deux cent mille liures monoye de roy payable le tout en 3 mois dans la uille de Grenoble entre les mains du sieur de Bonnaire Thresorier extraordinaire de la guerre et Receueur des contributions ou du sieur Molliet son commis, scauoir dans 3 iours la somme de trente mille liures et le surplus de la dicte somme montant a celle cent soixante et dix milles liures sera payée en trois payements egaux le premier dans un mois a compter de ce iour de cinquante six mille liures six cent soixante siz treize sols et quatre deniers Le 2me dans un mois apres de pareille somme et le 3me en dernier payement dans le mois suiuant en sorte que dans trois mois la somme de cent soixante dix mille

Digitized by Google

liures sera entierement payee outre le droit de recepte qui le sera pareillement dans les dicts trois iours au dict sieur de Bonnaire ou a son commis auec les dictes trente mille liures.

2° A esté pareillement arresté que moyennant ledict traitté il ne sera faict doresnauant aucun acte d'hostilité dans la dicte Prouince de Sauoye laquelle iouyra dune parfaicte tranquillité de uoyage, commerce et pleine liberté tant en france qu'en Sauoye de mesme que les dicts francais dans la dicte Prouince de Sauoye, et demeurera exempte de toute sorte de subside, charges, impots et logements de gens de guerre pendant la campagne et au cas qu'il arriue quelques desordres par les trouppes de S. M. a cause des proximitez des Prouinces a esté aussi conuenu que les dommages en seront reparés par ceux qui les feront, dont les ordres en seront donnez par nous dict Marquis de Larray.

3° Se reseruant Sa Maiesté d'empescher que la prise des grains sous la porté du canon du fort de Montméliant ne soit retiré dans la uille et fort de Montmeliant estant neantmoins permis aux particuliers de la retirer ailleurs que dans le dict Montmeliant fort et fauxbourgs comme non compris au present traitté.

4° Comme aussy que la contribution pour la partie du Pont de Bonvoisin en Sauoye sera retiré par S. M. comme non comprise dans le present traitté.

5° Comme encore que sous le nom de Prouince et balliage de Sauoye, il n'est pas entendu les Prouinces et Balliages de Maurienne, Tarentaise, Foucigny, Genevois, Chablais, le Petit Bugey, Ternier Gaillard et autres Prouinces, si aucune y en a dans les estats de Sauoye deça les monts.

Digitized by Google

6° Et finalement a esté convenu que faute du payement des dictes deux cent mille liures et du droit de recepte par les dicts estats de Chambéry, aux termes cy dessus réglez, ils seront faicts aux exequtions militaires. Ainsi convenu et respectivement accepté. Faict et arresté a double a Chaparrillant le 14 juin 1690 Signé Larray, Chauteauneuf et Rambert.

Nota que Mrs du Conseil d'Estat a Chambéry ont estendu leurs mains iusques dans le Sanctuaire prenant largenterie des reliques et des uases sacrés des eglises de la uille pour payer les dictes contributions, ce qui deuroit estre réserué pour une plus grande necessité, comme pour la rançon du Souuerain en cas dun accident si funeste outre quil semble quils deuoient commencer par eux mesmes et autres dont largenterie est beaucoup plus riche et destinée a des usages profanes et ce qui paroist plus deplorable cest qu'ils ont voulu faire prester serment aux ecclesiastiques et religieux pour asseurer qu'ils nen avoient pas dauantage.

Non obstant le traicté cy dessus laissé dans ses propres termes, les francois sont entrez dans Chambery sen rendant les maistres le 13 du mois d'aoust de la mesme année sous la conduitte du marquis de Sainct Rut quoy que les deux termes des dictes contributions reglees eussent esté payez et que le troisieme ne fut pas encore commencé puisquil ne devait finir que le 14 du mois de septembre suiuant.

Les trouppes sestant auancees dans le geneuois sous le commandement du mesme de Sct Rut pendant que le marquis de Sales auec quelques milices tenoient encore bon comme auoit desia faict depuis plusieurs semaines auec une fermeté esgale a sa prudence et a son cœur genereux

Digitized by Google

au camp de Curtil au dessus de Seyssel de deçà, ayant en teste le marquis de Vins dont les trouppes furent mal menées et notamment les dragons de Bretagne qui ne peurent jamais rien gagné que des coups sur ledict marquis de Sales, qui enfin craignant iustement destre enveloppes par Sainct Rut, et ainsi se treuuer entre deux feux par ces deux commandants francois se retira en tres bon ordre et se ioignit peu de temps après au comte de Bernex et se retirerent ensemble du costé de Talloyres[1].

Le susdict Marquis de Saint Rut contiuuant sa marche du costé de Rumilly ou il y eut quelques Bourgeois de tuez il entra le 17 du mesme mois daoust dans la uille dAnnecy sans aucune resistance ny ayant absolument point de trouppes ou le Seigneur francois auoit six ou sept mille hommes caualerie dragons et infanterie auec quelques pieces de canons entre lesquelles il y en auoit de vingt quatre liures de boulet, S^ct^ Rut entra par la porte de la Perrière et le Marquis de Vins par celle de Bœuf, ce premier commandant alla s'emparer du Foucigny sans defence comme le Chablaix ou le fort des Allinges se rendit sans aucune résistance faute de trouppes et du mauuais estat de ce poste touiours negligé quoi quil y eut des munitions et des armes que l'imprudence ou la negligence de Draillant qui y commandoit en qualité de lieutenant de la place laissa aux francois qui sceurent bien s'en preualoir et emmenerent le tout Annecy sur un grand nombre de charriots

[1] Dans l'*Histoire du règne de Louis XIV*, par Reboulet (Amsterdam, 1756, vol. VI, p. 84.), on lit : « Il n'en coûta pour soumettre cette province qu'un seul combat, dans lequel 1,200 Savoyards, commandés par le marquis de Sales, furent défaits et le commandant pris. »

J'aime à croire que don Luc de Lucinge a recueilli les renseignements les plus précis sur cette petite guerre qui se faisait, pour ainsi dire, sous ses yeux.

Digitized by Google

pour le transporter en france. Le comte de Grand Pré de la maison de ioyeuse fut laissé dans la uille dAnnecy pour commandant auec son regiment.

Le 8 février 1691 [1] les francois ayant tout disposé pour attaquer la forte place (Montmélian) commencerent a la bombarder auec huit mortiers et canonner auec des pieces de canons dont quelques uns portoient trente six liures de boulets : mais apres auoir ietté plus de 4000 bombes apres auoir battu tant la uille que le chasteau a bolets rouges et carcasses iusques au 13 du dict mois, ils ont enfin quitté leur entreprise pour ce coup là iusques au 25 quils ont faict un feu continuel du canon et des bombes sans auoir faict que très peu de mal au fort. Monsieur lillustre Marquis de Bagnasque de la maison de Carrette estant demeuré intrepide auec toute la garnison au milieu de tous les grands feus des bombes boulets rouges et carcasses : Monsieur de Catinat general des armees du Roy de france en Italie et en Sauoye estant uenu expressement commander a ce siege accompagné du Duc de la Ferté avec M^rs^ de la Hoguette commandant en Sauoye pour le monarque des francois et Monsieur de Thouys gouverneur de Chambery.

Ce premier siege neantmoins ne fut faict quapres que les francois dune part se furent emparez de plusieurs chateaux quils eurent pillez dans les endroits ou il ny auait pas de resistance et que dautre costé differents detachements de

[1] Le siège de Montmélian est raconté fort en détail et avec un intérêt dramatique, dans le journal de M. de Chamousset. (Voir *Montmélian et les Alpes*, par Léon Ménabrea. — *Mémoires de l'Académie royale de Savoie*, vol. X, I^re^ série, p. 682.)

M. de Chamousset fixe au 5 août l'entrée à Chambéry de l'armée française commandée par M. de Saint Ruth. Don Luc de Lucinge fixe cette entrée au 13 août seulement.

Digitized by Google

la garnison du fort de Montmeliant eurent battus et poussez les ennemis en diuers rencontres touiours auec aduantages et chassez des postes quils auoient occupez.

Le 26 les francois bruslerent le uillage dArbin auec leglise et en emporterent les cloches. Ce mesme soir[1] on attaqua fort a propos un parti francois qui estoit uenu pour abattre le Pont neuf de la Chesne qui leur estait extremement nuisible estant le lieu par ou la garnison faisoit des courses, et ceux de ce detachement du chasteau tuerent alors un lieutenant un sèrgent et huict soldats Cependant le comte de Grand pré apres auoir demeuré plusieurs mois Annecy auec son regiment et sestant enfin retiré en france au commencement de janvier 1691 le comte de Grancé de la maison de Rossel Medauy et le prince de Robec de Montmorenci auec leurs regiments arriuerent en la dicte uille pour occuper la place des autres : et peu de iours apres les deux seigneurs partirent pour aller à Paris. Sur la fin de feurier le regiment de Robec partit dAnnecy et sen alla en Tarentaise Le 5 avril M^rs de la Hoguette commandant de Sauoye est arriué en la dicte uille auec le comte de Verrüe, il y a seiourné le six en est parti le sept ueille du dimanche des rameaux pour aller du costé de Geneue et en Chablaix.

[1] Ce même fait est relaté avec des circonstances légèrement différentes dans le journal de M. de Chamousset.

On y voit que le 25 février (et non le 26 au soir), un bateau commandé par M. Brun, fut dirigé contre des Français qui minaient la pile du milieu du pont de l'Isère. Le mineur, un officier et cinq soldats furent tués, et le reste se sauva.

On peut remarquer que notre chroniqueur est généralement moins bien renseigné sur les détails du siège de Montmélian, que sur les événements accomplis dans le reste de la Savoie, et particulièrement aux environs d'Annecy.

Digitized by Google

Le 12 le Regiment de Grancé est sorti pour camper au Pasquier au nombre de 16 compagnies dinfanterie, touttes les tantes ont esté tendues au nombre de huict par compagnie.

Le 13 auril le dict sieur de la Hoguette est retourné a Chambery et le campement au Pasquier n'a pas continué.

Le 12 de May tout le susdict regiment est parti pour aller a Suze, et le mesme iour celuy de la milice de Touraine est arriué Monsieur de Launay en estant colonel. Peu de iour après est aussi arriué le regiment Royal Contois de 16 compagnies, le Marquis de Bellefond qui en est le colonel nest arrivé Annecy que le 2 de juin.

Le 5 est arriué le regiment Limosin de 16 compagnies sans colonel, ni lieutenant colonel moins beau et complet que le precedent.

Le 13 ces deux regiments sont sortis dicy et ont pris leur route du coste de fauerges pour passer en Tarentaise, et le mesme iour le regiment de Languedoch uenant de Rumilly a passé par cette uille et sans sy arrester a tenu la mesme route que les precedents, le marquis dAnteim fils de la marquise de Montespan en est le colonel.

Le 25 juillet 1691 Le R. P. francois Luc de Lucinge D. en T. et Vicaire en chef du couuent de Sainct Dominique dAnnecy[1] receut ordre du R^dme^ Seig^r^ Jean dAranthon euesque de Geneue pour intimer aux Religieux de faire

[1] On voit que Don François Luc de Lucinge n'était, à cette époque, que *vicaire en chef* du couvent de Saint-Dominique. Ce n'est que plus tard qu'il fut élevé à la dignité de Prieur.

Dans ce passage, l'auteur après avoir parlé du R. P. de Lucinge, à la troisième personne, finit par se désigner à la première personne, comme étant l'auteur de la Note. Il y a là un aveu, qui vaut une signature.

Digitized by Google

une procure au Superieur affin de prester serment de fidelité au roy tres chrestien entre les mains de Mr de la Hoguette lieutenant general et commandant en Sauoye pour ceste Maiesté desirant que cela se fit au commencement du mois dAoust suiuant. Le dict Rdime Seigr enuoya pour cest effet le modele de la procure quil auoit receu dont ie ueu inserer ici la teneur pour en conseruer la memoire a la posterité et faire cognoistre que les francois noublie rien et se doubte de tout estant aussy que les Religieux conserue tousiours tout ce quils doiuent à leur souuerain, esperant de la bonté de Dieu qui a incessamment assisté la Royale Maison de Sauoye dune singulière protection que cest estat sera rendu par une solide paix A S. A. R. nostre Auguste, premier et ancien maistre.

Lan mille six cent quatre vingt et onze le.....iour de Julliet nous soubsignez capitulairement assemblez au son de la cloche en la manière accoustumée auons constituez et constituons pour nostre Procureur géneral et special le Rd pere..... A lefet de prester le serment de fidelité au Roy entre les mains du Seigr Marquis de la Hoguette lieutenant general et Commandant en Sauoye pour sa dicte Maiesté, faict.....le iour et an que dessus : Cependant le dict Seigr de la Hoguette et le Marquis de Thouy estant occuppés dez ce temps la au siege de la uille de Montmeliand ny l'un ni lautre uient, le 1. dAoust estant desia passé sans leur arriuée en ceste uille dAnnecy : Et quelque respect que iaye pour un si grand Roy qui est maintenant le Maistre de la Sauoye par la force de ses armes ou ses generaux nont treuué aucune resistance ny ayant aucunes trouppes que comme ie lay deia marqué au suiet du Marquis de Sales qui uéritablement a faict tout ce qun grand Cœur et un homme de sa naissance pourroit

Digitized by Google

faire, ie suis bien ayse que ceste commission ne maye pas esté donnée parce que le R^d^ Perrin D. en Th. et religieux de Montmeliand quon auoit esleu Prieur ayant esté confirmé des le 3 dAoust, iay esté par ce moyen heureusement déliuré de cest employ de prestation de serment.

Les francois assiegerent la uille de Montmelliand au mois de Julliet la mesme année de 1691 et apres auoir dresse une batterie de six pièces de canon ouurirent la tranchée du costé des capucins la continuant dans le uerger des Pères de Sainct Dominique dou ils battirent les murailles et firent breche dabord reparee par les soins et uigilence de Monsieur de Chamousset de la Maison de Bertrand mesme famille que celle de Bertrand de la Perrouse qui commandoit dans la uille, la mosqueterie sur les remparts et lartillerie du chasteau faisoit cependant un feu continuel sur les ennemis durant tout le siege autant la nuict que le iour sans abandonner iamais les murailles, ce qui obligea les francois a faire deux autres breches lune desquelles estait derriere le maistre de lesglise Saint Dominique ou il ny auoit que la simple muraille sans aucun ouvrage ni dedans ni dehors en suitte de quoy les voutes du chœur tomberent, tout le couuent a esté ruiné et brulé.

Enfin la uille ayant soutenu les efforts des ennemis pendant dix sept iours et dans le nombre dix de tranchée ouuerte, les Bourgeois nen pouuant plus, et M. le gouuerneur du chateau ne uoulant pas exposer dauantage sa garnison qui lui deuoit seruir pour defendre la place consentit a la priere des habitants que lon traitta pour la reddition de la uille. Ainsi Monsieur de Chamousset auec les scindics firent une capitulation honorable auec des conditions qui parurent dabord assez aduantageuses selon

Digitized by Google

lestat et la situation des choses presentes dont ie ueux mettre icy les articles pous faire uoir combien les françois sont fidelles en lexeqution de leurs promesses.

Capitulation de la Ville de Montmelliand.

De la Hoguette Mareschal de camp des armées du Roy et Commandant les Armées de Sa Maiesté deuant la uille de Montmeliand La chamade ayant esté battue par les trouppes qui sont dans la uille de Montmeliand, se seroient presentee sur les quatre heures du soir ensuitte auec Ju..... Lomeni et francois Laborat scindics de la uille au nom dicelle, Nous auroient offerts de remettre entre les mains du Roy les portes de la dicte uille demain 5 du mois d'Aoust a dix heures du matin a leffet de quoy nous aurions arrestez auec eux ce qui suit :

Quil seroit faict une treue de 4 iours a commencer demain 5 aoust 10 du matin finira jeudy prochain a pareille heure, pendant lequel temps il y aura cessation darmes de part et dautre pendant la duree de la dicte treue, les Bourgeois habitants pourront sortir de la uille avec leurs femmes et enfans, biens meubles et autres effets pour se retirer ou bon leur semblera dans les estats de Sauoye sans quil leur soit donné aucun trouble ny empeschement Touttes les portes de la uille seront ouuertes et liurées demain 5 Aoust a dix heures du matin aux troupes de Sa Maiesté.

Il sera permis a icelle de faire dans la dicte uille tous les trauaux qui leur seront necessaires pour se mettre a couuert de linsulte de la garnison du Chateau; Bien entendu

Digitized by Google

que les dits trauaux ne pourront estre faicts sur les glacis du dict chateau ny de tout ce qui faict face a iceluy ny aucune batterie qui puisse seruir contre ledict chateau Quil leur sera aussy permis de detruire les murailles de la uille ou les reparer si bon leur semble. Aucunes trouppes du Roy napprocheront aussy point le chateau pendant le terme de quatre iours.

Pour seureté de la treue cy dessus il serat donné de part et dautre entre nous et le Mr le Marquis de Bagnasque gouuerneur de Montmelliand chacun un officier en ostages. Les Bourgeois et habitants seront tenus auant leur depart de la uille de remettre entre les mains du Roy les armes a feu et autres quils ont en leur pouuoir. Plus les munitions de guerre et de bouche qui sont dans la uille. Il sera faict de tres humbles remontrances a Sa Maiesté pour obtenir la continuation de leurs priuileges.

Pendant les 4 iours il serat donne des ostages de la part de la dicte uille comme quoy il ny a aucun fourneaux mines ny autres ouvrages souterrains pour surprendre les trouppes de Sa Maiesté et en cas quil sy en treuue ils se soumettent aux peines des ordonnances, apres lesquels quatre iours ils seront mis en liberté pour se retirer ou bon leur semblera dans les dicts estats.

Monsieur le Marquis de Bagnasque sera tenu de ratifier le present traicté pour la durée seullement de la dicte treue apres laquelle touttes hostilitez pourront recommencer : faict au camp deuant Montmelliand le 4 aout 1691. Signé de la Hoguette.

On peut uoir par ces articles la contrarieté des francois dans leur conduitte entre leurs parolles et leurs actions, ils sostent la liberté de brusler la uille quand ils disent que de tres humbles remonstrances seront faictes a

Digitized by Google

Sa Maiesté pour obtenir la continuation des priuileges des Bourgeois, de quels priuileges ont ils besoin leur uille estant ruinée et leurs maisons brulées. Cependant ils n'ont point laissé que de reduire la uille dans le plus pitoyable estat du mondé par une incendie generale et par un bouleversement de ttes choses, sans espargner les plus sainctes non plus que les prophanes ayant bruslé la paroisse, lesglise et couuent de Sct Dominique et faict sauter par des mines la tour de leur clocher quils nauaient pu abattre à coups de canons pendant le siege.

Les francois ont perdu durant ce temps la unze officiers, 500 hommes, plusieurs canonniers qui tous y ont laissez la uie outre la grande quantité de blessez qui ont esté conduits a lhospital de Chambery. Leur artillerie a esté aussy demontée. Lon a appris ttes ces choses par les francois mesmes qui nont pu taire ny cacher des veritez que le canon et le mousquet ont publiez.

Le 17 septembre de la dicte année estant allé à Chambéry iy ay appris que le 19 du mois passé Monsieur de Roberti capitaine au chateau de Montmeliand auec un detachement de 50 hommes auoit battu un corps de garde des ennemis audessus du Pont de bois près du Pont neuf. Que le 22 du dict mois les francois auoient abattu 3 arcades du Pont neuf. Que le 15 et le 16 septembre le sieur Carpinel le Cadet a la teste dun detachement de 30 hommes estant descendu du costé de la uille pour recognoistre auoit faict 3 prisonniers a chaque fois qui ont serui pour les moulins du chateau. Le mesme iour que ie suis arriué a Chambery Monsieur le gouuerneur de Montmeliand a commandé monsieur de Carpinel auec 20 hommes qui a attaqué le corps de garde que les francois auoient au faubourg de Montmeliand quon appelle la Chaisne et les a

Digitized by Google

taillé en pieces un seul excepté qui se disant Sauoyard a esté emmené prisonnier au chateau.

Le lendemain de mon arriuée iay esté au dessus de la fontaine de Saint Martin[1] ou les francois ont commencé de construire un petit fort de quarré barlong flanqué auec un fossé large de 18 pieds et profond de six deia taillé plus de la moitié dans le roc auec un glacis ien donne icy la figure[2].

A mon retour de Chamberi iay treuué que Monsieur de Launay colonel de la milice de Touraine a faict faire un ouurage en forme de redoute palissade seullement à la petite porte de la cour exterieure soit premiere en face du chateau du costé de la montagne en voicy la forme [2].

Lon apprit ensuite que le sieur de Catinat estoit de retour en Sauoye pour faire le siege du chasteau de Montmeliand et quayant faict preparer toutes les choses necessaires pour une si grande operation il fit ouurir la tranchée le 18 de novembre 1691.

Le 19 faisant continuer un boyau au dessous de la redoute du fossé cinq capitaines y furent tués auec un ingénieur et trois soldats francois y perdirent la uie.

Le 25 les ennemis dresserent sept batteries au nombre de 26 pieces de canons de gros calibre et deux batteries de mortiers chacune de 8 pieces de touttes lesquelles ils firent un feu continuel iusques au 15 decembre quils firent iouer une mine a la contrescarpe a la droite par ou ils firent la descente du fossé et se rendirent les maistres

[1] Il n'existe plus de vestiges de ce petit fort. D'après l'examen de la localité, je pense qu'il se trouvait sur l'arête qui sépare le vallon des Charmettes de celui de Bellecombette, près des maisons Estivin et Marchand.

[2] Voir la planche à la fin de ce récit.

Digitized by Google

de la fontaine qui seruoit encore a ceux de la place ne restant plus que peu d'eau dans les puits soient cisternes de la forteresse, apres quoy ils attacherent le mineur au bastion de Bonuoisin sur lequel le gouuerneur ayant faict faire auparauant un caualier le malheur uoulu que le feu fut mis par une bombe des ennemis au saucisson preparé pour communiquer le feu au fourneau quon auoit faict sous le dict caualier a dessein de faire sauter lennemi quand il y auroit faict un logement, ce qui auec le manquement de beacoup de choses dans la place et celuy des soldats qui estoient reduits en petit nombre capable de seruice le reste estant malades ou ayant deserté pendant le siege ou tué par le canon ou esclat de bombes fut cause de la reddition de la place, mais auparavant il se fit un grand nombre de belles actions dans plusieurs sorties que firent les officiers de la garnison que ie ne met pas icy en detail estant desia dans un autre cayer separé, mais seullement les noms des capitaines qui se sont treuuez dans la forteresse pendant le dernier siege.

Le gouuerneur Charle Hierosme Carrelle, Marquis de Bagnasque comte de la Tour, Seigneur de Muriat conseigneur de Ceue.

Monsieur le baron d'Aiguebelle de la maison de Gerbaix.

Monsieur le Cheualier Guerraz maior.

Monsieur de Barlier commandant mourut durant le siege premier.

Monsieur de Thoyre seigneur de la Bastie fit plusieurs sorties auec gloire et aduantage.

Monsieur de Coysia seigneur de Vermont.

Monsieur de Nauette.

Monsieur de S^{t} Agnès.

Monsieur du Marete de la maison de Menthon.

Monsieur Carpinel le Cadet.

Digitized by Google

Capitulation faicte.

Entre Monsieur de Castinat lieutenant general commandant en chef les armees du Roy tres Chrestien en Italie et Monsieur le Marquis de Bagnasque gouuerneur pour S. A. R. du fort de Montmeliant.

Il a esté conuenu que M. le Marquis de Bagnasque livrera demain 22 decembre aux trouppes du Roy a 8 heures du matin la porte du fort de Montmelliand de maniere quil nen reste aucune entre elles et celles de Son A. R. lesquelles ne devront estre separees que par des sentinelles.

La garnison sortira aprés demain 23 par la breche tambour battant mesches allumees balle en bouche et drapeaux deployez.

La dicte garnison sera conduitte iusques à Veillane auec une seure escorte et par le chemin le plus court de la Morienne.

A cause du transport de 3 pieces de canons qui ont esté accordez à M. le Marquis de Bagnasque il a esté conuenu quil en seroit remis autres trois pieces choisies a Pignerolle de celles qui sont aux armes de S A. R.

Il a esté conuenu que lestape sera fournie aux trouppes de la garnison de Montmelliant ainsi quelle est fournie aux troupes de Sa Maiesté et quelle ne seront point au dessus de cinq lieues par iour.

Il a esté conuenu que les prisonniers seront rendus de part et d'autre. Lorsque la porte aura esté liurée demain aux trouppes du Roy comme il a esté cy-dessus, les clefs des magazins de guerre et de bouche seront remises aux officiers de trouppes du Roy qui auront esté nommés.

Digitized by Google

Il a esté conuenu que les meubles et efets tant des officiers de la garnison que des soldats et autres qui auront esté mis dans les magazins par precaution contre les bombes seront remis a ceux a qui ils appartiennent.

Il a esté conuenu que Mr de Bagnasque, tous les officiers sergents et soldats pourront sortir tous leurs efets tant denrees commestibles quautres meubles et les faire transporter en tel lieu que bon leur semblera en toutte seureté.

Il a esté conuenu quil sera fournit des chariots et autres uoitures à Mr le Marquis de Bagnasque pour transporter ses meubles en Piedmont ainsi quaux officiers de la garnison.

Il a esté conuenu quil sera fourny des chars cheuaux de selle pour Mr le Marquis de Bagnasque Messieurs les officiers, volontaires et principaux domestiques.

Il a esté conuenu que Mr de Catinat employera ses offices aupres de Sa Maiesté pour que les officiers Sauoyards de la dicte garnison qui se retireront en Piedmond ne seront nullement inquietés pour leurs biens, au contraire seront rétablis dans ceux qui leur ont esté confisquez a cause de la guerre.

Il a esté conuenu que s'il y a quelques officiers sergents et soldats qui par cause de blessure ou maladie ne puissent pas suiure le gros de la garnison seront receus dans Chambery pour estre traictez et soignez selon leurs qualitez et de la maniere que le roy en use enuers ses trouppes et quil sera deliuré des passeports en bonne forme lorsque leur santé le permettra.

Il a esté conuenu que les soldats de quelque nation quils puissent estre ne seront repris ny recherchez.

Il a esté conuenu que Mr le marquis de Bagnasque

Digitized by Google

pourra faire emporter les ornements de la chapelle du chateau uases sacrés et autre appartenants a la dicte chapelle.

Que les Bourgeois et autres retirez dans le chateau en pourront retirer et sortir en toutte seureté armes et efets et les pourront emporter et ne seront nullement recherché pour auoir porté les armes pendant le siege quau contraire Sa Maiesté aura la bonté de leur accorder sa protection et leurs priuileges dont ils iouissoient auparauant.

Que lon leur laissera les cloches de leur eglise ornements et uases sacrés quils ont retirez au chateau.

Que les R^ds^ Peres Religieux de S^ct^ Dominique seruant dausmoniers dans le chateau pourront emporter les ornements de leur eglise, uases sacrés meubles et papiers de leur couuent de mesme que les cloches quils auroient retirez au chateau.

Il a esté conuenu que les bagages de M. le gouuerneur des officiers uolontaires sergents et soldats ne seront point uisitez non plus que ceux des Bourgeois.

Il sera déliuré de part et dautre des ostages de qualité egale. faict a double au camp deuant Montmeliant le 21 decembre 1691.

Ceste capitulation estoit asseurement fort honorable mais elle ne fut pas entierement obseruée de la part des francois qui uolerent et pillerent la garnison en sortant.

Les Dauphinois qui nont iamais guere aymé les Sauoyards a cause des guerres quil y a eu entre les uns et les autres et les Souuerains quil leur ont commandé firent dabord une taille douce qui représente le siege et la reddition de ceste place auec celuy que le roy de france henry 4 mit deuant mais pour celuy que son fils Louis 13 y forma ils nen ont pas osé parler crainte de declarer la honte quil

Digitized by Google

y eut de le leuer, ny ayant pas eu non plus de gloire a la prise qu'en fit son predecesseur par la Lacheté du Comte de Brandis qui trahit le grand Charles Emanuel ayant tous les moyens possibles dattendre le secours que ce prince conduisoit en Personne. Les historiens francois ne font point mesme difficulté de dire que le Gouuerneur Brandis estant sorti de sa place demeura trois heures en conference auec le Roy dans le refectoir des Religieux de Sainct Dominique contre touttes les maximes ; Ainsy il ne faut pas sestonner si peu de iours apres il remit le chasteau de Montmeilland entre les mains de lennemy contre les belles promesses quil auoit faictes a son Souuerain qui contait sur sa ualeur et sur sa fidelité. La surprise faicte a S. A. R. Victor Amé 2 dans un temps ou sattendant moins a une rupture auec la france il nauoit pas mis cette forteresse dans lestat quelle deuoit et pouuoit estre, en a causé la perte quelque vigoureuse resistance quaye faict le Gouuerneur auec tous ses capitaines et officiers ny ayant point de trouppes reglees mais seullement de la milice distribué en differentes compagnies, toutte la Sauoye mesme estoit generalement sans caualerie sans dragons et sans aucune infanterie, au contraire M. de Catinat estoit dans le Piedmont a la teste de 15 mille hommes que sa dicte A. R. regardoit comme ses amys leur faisant fournir le pain et la uiande, il faut pour uoir la conduitte de ce grand Prince repasser ses lettres au Roy tres chrestien et a Monsieur le duc dOrléans son beau père qui sont deuant les remarques et en uoir les suittes.

Le 25 januier 1692 le regiment royal qui uenait de Chablaix et celuy de Milord Claré Irlandais qui uenoit de Modane en Maurienne sont sortis dAnnecy apres y auoir

Digitized by Google

seiourné un iour le premier pour aller a Chambery et le second destiné pour le Chablaix est dabord retourné sur ses pas a fauerges pour aller a Moustiers en Tarentaise.

Cest ainsy que les francois font incessamment rouler leurs trouppes soit pour les tenir en haleine soit aussy pour les faire paroistre plus nombreuses aux ennemis.

Depuis ce temps la iay esté absent apres le quartier dhyver pour quelques semaines estant allé en faucigny et du costé de Geneue.

Le 8 auril 1693 un bataillon du regiment de la milice de Bourgogne commandé par le Comte de Rogles Montfaucon arriua Annecy, Il est lieutenant colonel ce bataillon est de dix compagnies chacune de 60 hommes, lautre bataillon est resté a Chamberi.

Le 9 le regiment de Xaintonge est parti dicy pour aller a Rumilly et de la a Chambery.

Le 11 le 2. bataillon du regiment de Lorraine est arriué en ceste uille, de 14 compagnies et le lendemain il est parti pour la Roche et de la sen aller en Chablaix. Lautre bataillon est demeuré a Chambery. Le Comte dhoquincourt en estoit le colonel mais il fut tué au siege de Montmeliand en uoulant faire la descente du fosse. Le 19 auril Le regiment de Lanois commandé par Monsieur de Ligny est arriué icy venant du Chablaix apres y auoir demeuré quelques mois. Il est parti de ceste uille le 20 pour aller en Bresse par Seyssel et de la passer en Allemagne.

Le mesme iour 20 tout le regiment de Sct Liuiere de cauallerie est arriué icy de tous les endroits ou les compagnies estoient en quartier dhyuer, comme Tone, La Roche Taloires, Fauerges, Chaumont, Cruseilles et apres auoir passé en reueue deuant le Marquis de la hoguette gouuer-

Digitized by Google

neur de la Sauoye pour le Roy de france quil auoit faict lieutenant general auec plusieurs autres dans la derniere nomination de cette année, il se sont tous retirez, et le mesme Seigneur qui estoit arriué le iour precedent sen est retourné a Chambéry.

Icy ie veux donner une preuue de la sincerité des francois et de leur grande franchise dans leur conduitte. Le 21 du mois dauril de ceste annee 1693 estant en conuersation a dix heures du matin au parloir des Dames de bon lieu ordre de Cisteaux auec Monsieur de Rogles de Montfaucon du Languedoch dit le comte dAuterville, lieutenant colonel de la milice de la Bourgogne Duché auec les deux Dames de Rogles ses Sœurs religieuses du dict ordre, sur la conteste quil y eut entre nous deux touchant la ligue de lempereur, des Princes dAllemagne, du Roy dEspagne et des Estats dhollande auec le Prince dOrange Scauoir Si S. A. R. auait signé le traitté auant la guerre commencée entre Lempereur et les autres Princes auec la france[1], ie soutien la négatiue par plusieurs raisons et les manifestes de la part de sa dicte A. R. Victor Amé 2 du nom Duc de Sauoye, Le dict sieur de Rogles uoulant preuuer sa supposition, apres beaucoup de detours et de faux fuyants quil prenoit il dict enfin que le Roy tres chrestien auoit appris tout ce qui sestoit passé dans les conferences de Venise et de Milan de la maniere suiuante : Il

[1] La question de savoir si le duc de Savoie avait déjà signé un traité avec l'empereur, lorsque la France le poussa à se déclarer, n'est pas encore éclaircie.

La plupart des historiens supposant que Victor-Amédée II était lié par un traité secret, dès l'année 1686, l'accusent de duplicité et de mauvaise foi. Dans son intéressant mémoire : *Montmélian et les Alpes*, M. Menabrea semble admettre l'existence de ce traité.

Digitized by Google

asseura que le Marquis de Vilard frere de LArchevesque de Vienne sortit de france quelques annees auant ceste derniere guerre et sen alla a Munichk lieu de la residence de S. A. électorale de Bauiere a qui il demanda sa protection apres auoir supposé une disgrace qui luy estoit arriuée en France a la Cour pour mieux s'insinuer dans l'esprit de lelecteur, dans la confidence duquel il entra enfin par la bonté genereuse de ce Prince qui depuis

Don Luc de Lucinge, contemporain de ces événements tient au contraire pour la négative. Son interlocuteur, M. de Rogles, qui paraît si bien informé, assure qu'il y avait eu des pourparlers secrets, entre le duc et l'empereur, mais il ne mentionne point de traité signé ce qu'il n'eut pas manqué de faire, s'il en eût existé.

Suivant toute vraisemblance, dans les conférences de Venise, les princes Allemands avaient cherché à entraîner le duc de Savoie à leur parti : celui-ci a pu prévoir dès lors certaines éventualités, convenir des avantages qui lui seraient offerts, sans néanmoins engager irrévocablement sa parole.

On voit que, depuis l'entrevue de Venise, l'empereur traita le duc avec beaucoup d'égards : il accorda à ses ambassadeurs à Vienne les mêmes honneurs qu'à ceux des têtes couronnées ; il lui vendit, pour 6.000 pistoles, divers fiefs enclavés dans ses Etats, ce qui donna de l'ombrage à la Cour de Paris, et y fut regardé moins comme une vente que comme un moyen pallié de donner des secours aux ennemis de la France.

A ces causes de froideur entre le roi Louis XIV et le duc Victor-Amédée II, il faut ajouter encore l'ambition particulière du marquis de Louvois. Ce ministre voulait la guerre afin de se rendre toujours plus nécessaire. Il ne craignit pas de blesser le duc de Savoie par ses propos, et lorsque ce prince envoya à Paris le comte Provana de Druin, avec pleins pouvoirs pour traitter de la paix, en 1690, ce fut encore Louvois qui lui enjoignit de s'arrêter à Orléans.

En présence de ces intrigues, des avances de l'Allemagne d'une part, et de l'autre des exigences insultantes de la France, on conçoit que le duc de Savoie ait été forcé de se jeter dans les bras de la ligue et de signer alors seulement (le 3 juin 1690) le traité de Milan.

Telle est d'ailleurs l'opinion du marquis de Costa (Joseph-Henri), dans ses *Mémoires historiques sur la Maison de Savoie* (vol. III, p. 34).

Digitized by Google

ce temps la menoit tousiours le marquis du Villard auec luy qui estoit tout ce que le francois desirait pour mieux trahir le Duc en penetrant tous les desseins : De sorte que ceste Altesse ayant entrepris le uoyage de Venise et celuy de Milan, et Villard estant tousiours de la Compagnie il entendit tout ce qui fut dict dans les diuerses conferences quon tient dans ces deux grandes uilles et sceut par consequent tout le secret de la ligue et par mesme moyen les desseins de S. A. R. de Sauoye, si bien que Vilard estant repassé en Allemagne auec le Duc de Bauiere, six iours après leur arriuée a Munichk, Vilard oubliant touttes les obligations estroites et pressantes quil auoit a ce grand Prince se retira brusquement sans prendre congé de luy, se contentant de laisser une lettre sur la table de son cabinet ou il luy marquait que le sieur de Louuois ayant faict la paix ainsi quil uenoit dapprendre par une lettre que ce ministre luy auoit escrit, il seroit perilleux pour luy de demeurer plus longtemps auprès de Son Altesse et que partant il se retiroit diligemment crainte de se former de nouvelles affaires a la cour de france.

Mais estant de retour a Paris il sen alla aussitost declarer au Roy tout le destail de ce qui sestoit passé dans les conferences de Venise et de Milan.

Apres toutte cette description infidelle ie raisonne a ma maniere et forme ce dilemme : Ou tout ce que de Rogles a bien uoulu auancer du Marquis de Villard nest pas ueritable ou il est uray, sil nest pas ueritable le sieur de Rogles ne doit pas employer une bourde pour iustifier que le Duc de Sauoye a signé la ligue auparauant que le Roy de france luy aye faict la guerre par lusurpation de ses estats. Si cela est uray lhonneur de toute la nation

Digitized by Google

francoise est terriblement exposé puisque une personne de la qualité du marquis du Villard est employée pour faire des demarches si contraires a sa reputation auec des circonstances dinfidelite et dingratitude qui doiuent inspirer de lhorreur et des sentiments de defiance du francois qui auroit este estimé auparauant le plus sincere, le plus genereux et le plus raisonable de tous les hommes du Royaume des Lys, puisque lon ne peut pas treuuer une perfidie et une lacheté plus grande ny soutenue et conduitte iusque a la fin auec plus de malice, de souplesse et dexpedients moins raisonables.

Il aiouta qun seigneur qui estoit officier auoit tenu la mesme conduitte du costé de francfort et dautres uilles dAllemagne et quapres quelques annees de course et une disgrace contreuuée estant de retour on luy auoit continué ses payes quil ne laissoit pas neantmoins de receuoir pendant son absence et que depuis deux ans sur le mesme pretexte il sestoit retiré en Allemagne pour y continuer les mesmes manœuvres.

Voicy une autre preuue de la fidelité des francois sur lobseruance des traittez et lexecution de leurs promesses et parolles. Dans la iournée tenue a Bourgoin en Dauphiné au mois doctobre 1595 au suiet du Marquisat de Saluces, ou se trouua pour henry 4 roy de france, Nicolas Brulard, seigneur de Sillery son ambassadeur en Suisse et pour S. A. R. le grand Charles Emanuel le baron dhermance, gouuerneur du Chablaix, le Président Rochette et Lambert ou il fut conclu par laduis du Connestable de Montmorency qui estoit a Lyon que le marquisat de Saluces demeurerait au Duc en toutte souueraineté auec ses dependances artilleries et munitions a la charge que S. A. relacheroit au Roy le Vicariat de Barcelonnette, deux uilles

Digitized by Google

en Bresse sur la frontiere de france, ou celle de Bourg ne pouuoit estre comprise, et cent mille escus ou bien que le Duc payeroit au Roy pour une fois cinq cent mille escus au choix de Sa Maiesté, et a condition aussi quil relascheroit a Sa Maiesté touttes les uilles quil tenoit en Prouence et le Roy celles quil auoit prises depuis la guerre, en Bresse et ailleurs, et finalement que le Duc demeureroit neutre entre les deux Rois.

Son Altesse signa ce resultat le 6 de novembre 1595 enuoya en suitte le Baron dhermance et Rochette en france pour retirer aussy la signature du Roy Henry. Hermance mourut a Chambery, Rochette continua le uoyage eut audience du Roy a Solembray qui lui fit beaucoup de caresse et lui tesmoigna quil nauoit pas moins de passion pour la paix que son Maistre une bonne et durable paix et comme Sa Maiesté consentait a tout ce qui auoit esté faict a la conference de Bourgoin elle commanda a Sillery daller en Piedmont et de prendre le Mareschal de Biron a Lyon pour porter son agrement a Son Altesse. Mais le Mareschal demeurat a Diion et Sillery apres plusieurs remises passa a Lyon sans uouloir aller plus loing et bien que du depuis Sillery fut passé iusques a Suze le 20 du mois de iuillet 1596, neantmoins ayant faict naistre une difficulté dont on nauoit point du tout parlé aux conferences de Bourgoin, ce traitté ne fut pas exequté par un manquement de parole de la part du Roy, et uyola la foi des traittez chez les francois. En uoicy encore une autre preuue autant forte que celle la.

Louis 12 Roy de france ayant faict un traitté de confederation auec lempereur Maximilien les 2 et 3 articles portoient que les deux Roys sengageoient de ratifier le contrat de mariage qui auoit esté conclu entre Charles Duc

Digitized by Google

de Luxembourg fils de Philippe Archiduc dAutriche et Madame Claude de France fille du Roy tres Chrestien; Louys promettoit en cas quil deceda sans enfans masle que les Duchez de Milan et de Genes et de Bretagne de mesme que les comtes dAst et de Blois et touttes les autres seigneuries de son domaine seroient remis apres sa mort, et immediatement apres la consommation du mariage du dict Duc de Luxembourg auec la Dame Claude de france entre les mains de ceste Princesse son héritiere pour en iouyr a perpetuité a condition cependant que si elle auoit quelques sœurs elle leur donneroit un dot en argent proportionné a leur naissance.

Les ministres de Louis 12 ayant considéré combien la maison dAustriche alloit deuenir puissante par ce mariage remuerent tous les ressorts imaginables pour rompre ce traitté. Pour cest effet on ordonna du consentement du roy une assemblée qui se tient 1506 au Plessis les Tours ou ce Prince assista et par un traict de politique aussi hardi que bien imaginé on fit agir sous main un docteur célèbre de Paris qui uient haranguer le Roy et le supplier au nom de tous les estats du Royaume de uouloir donner pour espouse a la Princesse sa fille le Duc de Valois heritier presomptif de la Coronne. et par ceste demarche des ce moment la le mariage fut rompu auec Charles Archiduc dAutriche. Voyla par quel endroit Louis 12 degagea sa parolle et son serment et fit casser le traicté qui auoit esté faict en 1501 et confirmé par un autre conclu a Blois trois annees apres et declarer nul le tout.

Il ne faut point douter que ce fut Louys 12 luy mesme qui se fit presenter le Duc de Valois au nom de tous les estats du Royaume affin que ceste fausse demarche le tirat honestement en apparence daffaire auec lEmpereur Maxi-

Digitized by Google

milien et Philippe son fils lesquels auoient compté sur la parole de ce Prince comme sur une chose saincte et irreuocable.

Cest la un exemple auec plusieurs autres qui ne preuue pas seulement le peu de seureté quil y a sur la parolle des francois mais qui deuroit auoir rendu sage le Conseil d'Espagne sil auoit bien connu les uéritables interests de ceste monarchie de refuser lInfante Marie Therese au Roy de france Louis 14 qui est un estranger a leur esgard pour la donner au fils de Lempereur qui estoit de la maison dAutriche et qui lauoit faict demander a mesme temps, quoy que dautre part le mesme Louys 14 soit un tres sage tres grand et tres puissant Prince.

Philippe Roy dEspagne ayant faict une treue auec la france pour cinq année par un traitté conclu en labbaye de Vaucelles pres de Cambray au mois de feurier 1556 en attendant la paix generale, elle fut uiolée par les francois car le Roy ayant envoyé le Duc de Guyse au royaume de Naples pour y faire la guerre prit Ualence sur le Paû en passant l'année 1557 et le Mareschal de Brissach prit Valeniere et quelques autres places.

Faut il sestonner apres tous les manquements de parolles si la france est uenüe a cest excez que de traitter si indignement le meilleur le plus fidelle et le plus constant de ses alliez en la personne de Son Altesse Royale Victor Amé Second en enuayssant ses estats lorsquil y pensoit le moins, apres tant de traittez faicts auec la Royale Maison de Sauoye et notamment auec feu S. A. R. Charles Emanuel 2 et mesme auec sa dicte Altesse Victor Amé 2. Je retourne ensuitte a mon iournal de la guerre de Sauoye.

Le 1 de May 1693 le sieur de Rogles partit auec son bataillon de Bourgogne pour aller a fauerges et de la en

Digitized by Google

Pragelaz uers fenestrelles et le mesme iour le second bataillon de Lorraine de 14 compagnies qui estoit en Chablaix commandé parle sieur du Marteray est arriué en ceste uille.

Le 9 une compagnie de dragons du regiment de Valence qui estoit sortie de Boege pour aller a Suze est retournée icy depuis deux ou trois iours en est partie pour retourner en Boege en estant restée deux compagnies du mesme regiment.

Le 13 de juin le second bataillon du regiment de Lorraine est parti de ceste uille pour aller a fauerges et de la dans la Maurienne et du Costé de Mont Cenys et de Suze.

Le 15 les deux compagnies de dragons regiment de Valence sont parties de ceste uille pour se rendre le mesme iour a Chambery. A mesme temps six compagnies de Sete Liuieres caualerie qui estoient assemblées icy en sont parties auec leur Colonel pour aller camper a Marlioz auec les autres six compagnies du mesme regiment ; sur la fin de juin je suis allé en Suisse uisiter le monastere de nos religieuses dEstauayé Ainsy iay interrompu le iournal et ie le continue apres mon retour qui fut a la fin du mois de septembre de la mesme annee 1693.

1693. ayant passé le lac de Geneue de Morges a Tonon ou iappris que S. A. R. auec les alliez auoit assiegé et pris le fort de Saincte Brigitte qui defendoit la citadelle de Pignerolle, apres auoir faict sauter le dict fort on fit quelques demarches pour le siege de la uille, sans quon passa plus auant.

Estant arriué Annecy a moitié octobre ie sceu les nouuelles asseurées de la bataille qui sestoit donné entre les armées de S. A. R. et de france.

Digitized by Google

Le 2 du mois dOctobre Linfanterie de larmée commandée par le Prince se retirant de deuant Pignerolle se mit en marche pour se ioindre a la caualerie a Marsilia.

Larmée fut aussitost rangée en bataille, Le Marquis de Leganes commandoit laisle gauche composée tant infanterie que caualerie de Sa Maiesté Catholique et des regiments de Taf, Schrootembagh, et de Commerci, commandés par le prince du mesme nom de la maison de Lorraine. S. A. R. qui auoit sous lui le comte Caprara commandoit laisle droite composée de la caualerie de Sa Maiesté impériale et de celle de sa dicte A. R.

Linfanterie de Sa Maiesté imp. auec celle de Sa Maiesté britannique formoit le corps de bataille commandé par le Prince Eugène de Sauoye qui auoit sous luy le marquis de Parelle et le comte de Las Torres.

Larmee ainsi disposée se mit en marche le 3 et se rendit aux enuirons dOrbassan sur les hauteurs duquel et de Piosasque larmée ennemie parut mais la nuit suruenant on fit retirer tous les bagages pour se mettre en estat de mieux receuoir les ennemis qui firent cognoistre par le terrain quils occupoient que leur armée estoit beaucoup plus nombreuse que celle de Son Altesse Royale. Le Mareschal de Catinat fit auancer la sienne et a la pointe du iour le 4 doctobre commenca dattaquer celle des Alliez par toutte lartillerie des francois quils firent iouer contre laisle gauche ou ils firent quelque dommage ueritablement, mais celle de S. A. R. estoit si bien postée et fut si promptement seruie quelle fit un terrible carnage parmi la Caualerie des ennemis, lesquels s'estant iettez auec 20,000 hommes sur laisle gauche auec la bayonnette au bout du fusil, ils furent repoussez et rechassez fort uigoureusement ; mais ayant recommencé leur attaque et pris de

Digitized by Google

front la Caualerie de Naple et de Milan elle fut renuersée sur la Caualerie Alemande, qui par ce moyen estant dans la confusion et se uoyant en mesme temps chargée par la petite gendarmerie se treuuat en estat de ne pouuoir plus soutenir longuement et tombant sur linfanterie la mit aussi en desordre.

La seconde ligne fut menée au combat pendant que la premiere se rallioit, la Caualerie lascha le pied tellement que la seconde ligne ne pouuant pas soutenir leffort de lennemi elle fut obligée de céder comme lautre. Neantmoins dans le temps que les choses se passoient ainsi a laisle gauche les francois furent uigoureusement repoussez par trois fois et auec grande perte par le corps de bataille et laisle droite de S. A. R. qui eut touiours laduantage en toutte maniere de ce costé la iusques a ce que la Caualerie ennemie qui auoit faict plier laisle gauche des Alliez attaqua par derriere et flanc linfanterie destituee de Caualerie a la gauche qui estoit engagée auec les ennemis qui lattaquoient touiours auec de grands efforts.

Il est certain que les trouppes de S. A. R. et des Alliez resisterent longtemps aux francois auec un courage extraordinaire firent plier leur Caualerie et les repousserent auec une tres grande effusion de sang et les auoient mesme rebutez; mais comme ils estoient dix mille hommes de plus les alliez qui ne pouuoient point esperer de secours furent obligés de se retirer et laisser ainsi le champ de bataille aux francois, ce quils ne firent neantmoins que sur les quatre heures apres midy. Cette seule circonstance faict cognoistre que les trouppes des Alliez et touttes celles qui composoient larmée de S. A. R. ont faict une resistance autant uigoureuse que longue et que par suitte la perte du costé des francois a esté pour le moins aussy grande

Digitized by Google

que de la part des Alliés et les ennemis sont asseurement redeuables de la uictoire a leur plus grand nombre en partie aussy au manquement de la Caualerie de Naples et de lestat de Milan qui nont pas autant de fermeté quelle deuait et quon lesperoit.

Cependant il est incontestablement uray que la perte du costé de S. A. R. na point esté si grande que les francois lont publie dabord, soit par des relations particulieres soit par la lettre mesme du roy tres Chrestien à Mr Larcheuesque de Paris ou il luy dict quil y a eu neuf ou dix mille hommes de ses ennemis tue dans ce combat deux mille prisonniers et 34 pieces de canons et cent et six drapeaux ou etendards pris sur eux. Cest le motif quil luy marque pour faire chanter le *Te Deum* a Paris.

Si la perte a esté si grande comment est ce que les francois nont pas poursuivi le reste de larmée qui a leur compte deuoit estre si petite, neantmoins ils nont faict aucun mouuement, les trouppes des Alliés ayant esté dans toute la liberté de se rallier et se retirer, Les ennemis non plus nont rien osé entreprendre quoy que superieurs en nombre, marque infaillible quils estoient aussy maltraitté que les autres pour le moins. En effet, ils perdirent quantite de braves officiers qui furent tués comme Marquis de la hoguette lieutenant general, le Marquis de Betomas qui estoit a la teste dun escadron des gendarmes et plusieurs autres, le Duc de Schomberg y fut blessé dangereusement du coste des Alliez aussy bien que M. le Prince de Commerci, mais le premier fut faict prisonnier, renuoyé neantmoins par le general Cattinat et mourut a Thurin peu de iours apres, Les francois sont accoutume de diminuer ou grossir les obiets a leur aduantage. Le Roy de france dict dans la lettre susdicte que ses trouppes prirent 34 pieces

Digitized by Google

de canons mais les differentes relations nen marquent que 12 encore estoient ce des pieces de Campagnes Les autres ayant esté sauuees. En efet la grosse artillerie qui auoit serui deuant Pignerolle fut amenée a Thurin par le Pô et cinq cents maistres qui sestoient rallies furent employes pour la Couurir. Les Alliez firent aussi des prisonniers et de qualites, gagnerent plusieurs enseignes etendards et Tymbales.

Charleroy qui fut inuesti le 9 septembre par le Comte de Guiscardet la tranchée ouuerte le 15 par le duc de Roquelaure mareschal de camp se rendit le 11 du mois doctobre 1693 qui fut celuy de la Capitulation. Le Duc de Luxembourg commandant larmee de France, Dom Jean Antoine Pimentel Marquis de la florida estant gouuerneur de la Place, Dom francisco del Castillo Taxardo Marquis de Ville de Arias capitaine general de lartillerie de Sa Maiesté Catholique et Dom Jean Francisco Manriques general de Bataille La garnison ne sortit de CharlesRoy que le 13 au matin.

Le 2 auril 1694 lon a donné la reuëue au Pasquier a 13 compagnies du regiment de Condé dont Mr de Montmorency est Colonel.

Le meme iour est arriué icy une Compagnie de quatre uingt Irlandois qui ont passé le quartier dhyver a la Bonneville sont parti le 3 pour fauerges et de la en Dauphiné le regiment desdicts Irlandois estant desia parti de Chambery et celuy de Clarendon de Rumilly pour y aller occuper pour quelque temps la place de ces premiers.

Le 20 du dict mois differentes brigades de la gendarmerie sont arriuees en ceste uille de fauerge, de Tone, de la Cluse et autres endroits ou elles auoient este en quartier dhyver et le mesme iour le regiment dAuuergne est arriué de Seyssel.

Digitized by Google

Le 21 les Cheuaux legers Dauphins et les gendarmes de Bourgogne sont partis dicy pour aller a Seyssel. Le mesme iour les gendarmes de la Reyne sont arriuez de la Roche icy auec ceux du Duc dOrleans qui uenoient dun autre endroit et sont partis le lendemain 22 pour Seyssel, et les gendarmes escossois et de flandres sont arriuez venant de Salenches et autres lieux du haut foucigny.

Le 23 le regiment de Condé est parti dicy pour aller en Maurienne par fauerges et les gendarmes susdicts sont allez a Chambéry.

Le dict iour sont arriuez Annecy les gendarmes francois Dauphins et autres auec les cheuaux legers de Berry et du Chablais, le regiment dinfanterie de Roergue dont le marquis de Canillal est Colonel.

Le 24 les gendarmes dAniou qui ont esté en quartier dyuert en sont partis auec cinq autres brigades de la gendarmerie prenant la route de Bourg en Bresse par Chambery pour sen aller a Strasbourg ou est le rendez uous general de toutte la gendarmerie qui estoit en foucigny et Geneuois consistant en seize compagnies qui doiuent faire 1500 cheuaux mais les compagnies qui doivent estre chacune de 80 maitres ne sont pas completes ny tout a faict en estat : le 4 may le regiment dAuuergne est parti dAnnecy pour aller du costé de Suze par fauerges et le dict iour le regiment dinfanterie de Xaintonge est arriué icy et il est parti le 5 pour aller en Maurienne.

Le 11 il est arriué icy dix compagnies du regiment de Bourgogne uenant de Rumilly ont seiourne le 12 et sont partis le 13 pou aller a Moustier.

Le 22 deux compagnies des dragons rouges regiment de Persac sont arriuées Annecy et sont parties le 24 pour aller en Chablaix estant alle a Conflens en me reuenant de

Digitized by Google

Beaufort je uis au camp de lhospital sous conflens du costé de Sct Pierre dAlbigny 12 compagnies de dragons du regiment de Peysay, estant arriué Annecy le 27 juin deux compagnies de caualerie du regiment de Ponsegut y estoit desia et deux autres estoient allées en Tone.

Jai esté ensuitte absent pendant 4 mois en Suisse Ainsy ie nay pû remarquer le mouuement des trouppes dans ce temps la.

Le 11 decembre 1694 ayant passé le lac de Geneue dès le Port Douchy au dessous de Losanne iusques a Euian iappris que la compagnie des gendarmes Escossois deuoit arriuer au dict Euian et en efet arriua deux iours apres et a mesme temps le regiment dinfanterie de Vendosme, le reste de la gendarmerie distribuée dans le foucigny et le Geneuois. Estant arriué Annecy le 22 du dict mois, iy ay treuué la compagnie des gendarmes de la Reyne composée de quatre vingts maistres auec uingt compagnies du Royal la Marine tous arriuez des le commencement de decembre, le Colonel est le marquis de Nangis qui est encore un enfant de 13 ou 14 ans fils du Marquis de Nangis qui fut tué par les Alemans dans un gros parti du costé de Birkinfeld et de Mayence M. Graueson qui en est lieutenant Colonel après auoir conduit le dict regiment en ceste uille sen est allé a Paris et a laissé le commandement a M^r^ Colomes qui en est le Maior.

On compte pour le moins dix mille hommes en quartier dhyuer dans les Prouinces de Sauoye Gendarmes, Caualerie, dragons et infanterie.

Le 16 de ianvier 1695 le R^dme^ Seig^r^ Jean dArenthon eueque de Geneue a celebre sa seconde premiere messe dans leglise du premier monastere de la Visitation auec un grand concours de tout le peuple dAnnecy non seullement mais

Digitized by Google

encore de tous les officiers des gendarmes et infanterie qui y sont en quartier. Tous les ecclésiastiques tant Seculiers que Reguliers ont marqué leurs empressements respectueux pour un si digne Prelat aagé de plus de 74 ans.

Les Chanoines de la Cathedrale y sont allez en Corps auec les Chantres mittrez sous la croix des R^ds^ Peres Cordeliers. Les Religieux de Sct Dominique y sont allez de mesme auec leur croix, on a sonné le Carillon par touttes les Eglises pour la messe comme on auoit faict pour tout le iour precedent pour annoncer cette saincte ceremonie, mais aussi pour temoigner la ioye commune de uoir n^re^ incomparable Euesque dans un aage si auancé auoir neantmoins assez de force pour ceste auguste exercice quil a acheué en chantant auec autant de santé que sil navoit que cinquante ans quoy quil eut la goutte le iour precedent. Il communia outre les ecclesiastiques de son seminaire et la nombreuse Communauté de la Visitation plus de 300 personnes il y eut une tres bonne musique et une fort belle salue pendant leleuation.

Le 13 feurier 1695 la noblesse de Geneuois et celle du foucigny se sont assemblees en ceste uille chez M. Dehames qui en est le Gouuerneur pour deliberer sur ce quil y a a faire au suiet de la capitation que le Roy de france a mis sur tous les nobles des Pays conquis autant que sur ses propres suiets. Ceste illustre noblesse a faict procure au Baron dAlex de la maison dArenthon et au Seig^r^ de la Balme de Menthon pour prendre des mesures auec les deputes de la noblesse de la Prouince de Sauoye a Chambery ou lon choisi les Comtes de Vars de Regard et de fauerges de Millet.

Il faut marquer icy ce que iay oublié le mois precedent qui merite destre inseree dans mes memoires comme une

Digitized by Google

circonstance tres importante dans lhistoire. Cest la mort de Marie Stuard arriuée dans la uille de Londres le 7 januier de ceste annee 1695 au 8 iour de sa maladie qui a esté de la petite uerole et dEresipele tout ensemble ou le pourpre parut encore.

Ceste Princesse estoit née le 10 de mars 1662 de Jacques Stuard 2 du nom Roy dAngleterre apres la mort de Charles 2 son frere, et dAnne fille dEdouard Hyde grand chancelier dAngleterre et qui depuis fut Comte de Clarendon.

Le 14 novembre 1677 elle fut mariée a Guillaume de Nassau Prince dOrange Statouder des Prouinces unies, son Cousin Germain. Elle fut proclamée Reine de la Grande Bretagne auec le dict Prince son Espoux, et couronnés tous deux ensemble le 11 dAuril 1689, et le mesme iour déclarés a Edimbourg Roy et Reine dEcosse.

Cest une reuolution terrible dont ie ne crois pas que les siecles passez ayent iamais fourny dexemple auec les funestes et malheureuses circonstances qui lacompagnent Qun beau fils et neveu et une fille son espouse ayent occuppé ou pour mieux dire usurpé quelquefois le throsne et la coronne dun oncle et beau pere comme lest auiourd'hui le Roy dAngleterre Jacques 2 du nom au regard de Marie Stuard sa fille et de Guillaume Prince dOrange son beau fils et neueu, cela ne peut auoir esté pratiqué que chez les Turcs et parmy les barbares, Il est uray aussy que la rebellion est le partage de lheresie qui a perdue Langleterre.

Le Parlement de ce mesme Royaume a accordé au Prince dOrange reconnu Roy par les 3 royaumes un subside diuisé en 2 portions pour continuer uigoureusement la guerre contre la france ceste année 1695. La premiere

Digitized by Google

pour lentretien de larmée nauale a esté reglée a 2382712 liures sterlings. Nota que la liure Sterling est de 14 liures de france.

La seconde portion du subside pour larmée de terre et son entretien est de deux millions sept cent cinquante cinq mille liures sterling, 2705000.

Nombre des hommes pour larmée de terre 87702.

Nombre des matelots pour larmée nauale 40000.

La paye pour tous les mois est a chaque matelot est de quatre liures et cinq schelins sterling. Est parti le 19 mars le regiment royal la marine pour aller aupres de Suze.

Le 6 auril le regiment de Vendosme uenant de Tonon et Euian est arriué icy dou apres le seiour il est parti le 8 pour aller en Maurienne et de la a Suze quand il pourra passer le Montcenis.

Le 24 les gendarmes de la Reyne qui estoient icy en quartier dhiuer en sont parti pour aller a Seyssel ayant a leur teste le masquis de Roquelaure lieutenant de la gendarmerie. Le mesme iour les 3 compagnies qui estoient en quartier dhyuer en Tone le Grand Bornand et ailleurs sont arriuées icy pour en partir le lendemain et suiure la route des premiers.

Le 26 les quatre brigades qui auoient eu seiour partirent de ceste uille ayant esté iointes par 4 autres entre lesquelles estoient les Cheuaux legers de la Reine dont le Marquis de Caderouce est Capitaine qui a douze cheuaux de main.

Le 27 les Cheuaux legers Dauphins, les gendarmes escossois ceux de Bourgogne et de flandres sont parti dicy pour prendre la route de Seyssel et suiure les autres.

Tout le regiment de Caualerie de Ligondez distingué en 12 compagnies a passé par ceste uille dont les six pre-

Digitized by Google

mieres arriuerent icy de Seyssel le 12 may uenant de Thionuille et apres le seiour en partirent le 14 pour Rumilly.

Le premier de juin deux compagnies de Dragons du regiment de fonboisard sont arriuées Annecy sous le commandement du sieur de Montbrum du Languedoch.

Le 4 iuillet de la susdicte année 1695 le R^dme^ Seig^r^ Jean dArenthon dAlex Euesque et Prince de Geneue mourut en Abondance du Chablaix par un lundy entre 3 et 4 heures du matin, ie marreste la pour en auoir parlé dans un autre endroit ou iay rapporté bien au long touttes les ceremonies de ses obseques.

Le 16 fontboisard colonel du regiment des Dragons du mesme nom est parti de ceste uille auec les 2 compagnies qui y estoient pour aller camper aupres dhyenne ou il y en aura huict pour consommer les fourrages. Les autres du dict regiment yront a Chambery pour y demeurer iusques a nouuel ordre.

Son Altesse electorale de Bauiere et le Prince dOrange reconnu Roy dAngleterre ayant assiegé limportante place de la uille, chateau et forteresse de Namur le presserent auec toute lardeur et la uiolence possible en telle maniere que les generaux de france pour destourner ce coup funeste furent bombarder la grande et fameuse uille de Brusselles et y firent des degats espouuantables mais les alliez furent trop sages pour prendre le change et ne laisserent pas de continuer le siege et le Duc de Bauiere sestant ietté dans Brusselles les francois qui ne peurent point changer leurs batteries se uirent obligez a la retraite sans pouuoir continuer leur mauuais dessein contre cette belle ville ou neantmoins ils auoient faict beaucoup de mal.

Son Altesse Royale generalissime de touttes les Trouppes

Digitized by Google

des Princes Alliez, de lempereur et de lempire, dEspagne, dAngleterre et dhollande exequta le dessein conceu des longtemps dassieger Casal la meillieure place de toutte lItalie, il la reduit aux abois et ceste citadelle qui donnoit des grands ombrages a toutte lItalie, le Roy de france en ayant faict une place darmes pour insulter quel Prince qui uoudroit par la grosse garnison et les grandes munitions quil y auoit touiours tenu fut enfin contrainte de se rendre au uictorieux Prince Victor Amé second ce qui est arriué le onze de ce mois de julliet 1695 comme on peut le uoir par la composition qua faict le Marquis de Crenan auec sa dicte Altesse Royale que iay desia marqué cy deuant contenue en 27 articles, Apres quoy un gentilhomme de Sauoye Capitaine dans les trouppes de son Souuerain a faict ceste inscription :

Arcem hanc quam ad Arcendos
Italos
Magnus Heros auro et Argento construxerat
Amatus Victor pro tranquillitate Italiæ
Ferro et Fœdere destruxit
et Expugnavit
Germanicæ, Hispanicæ et Gallicæ
Legiones
Sub Victoris Imperio hanc urbem
Excedentes
Monumentum memores et mœrentes
Posuerunt MDCXCV

Le 16 juillet le sieur de fonboisard colonel du régiment de Dragons du mesme nom est parti de Ceste uille auec les deux compagnies qui y estoient pour aller camper

Digitized by Google

aupres d'hyenne ou il y en aura huict pour consommer les fourages les autres du mesme regiment iront pour demeurer a chambery iusques à nouuel ordre les deux compagnies qui estoient en Tone arriuées icy le 16 sont parties le 17 julliet.

La nouuelle asseurée estant arriuée icy de la prise de limportante place de la uille et chateau de Namur par le Roy dAngleterre Guillaume de Nassau et son Altesse electorale de Bauiere auec les trouppes des Alliez nonobstant quil y eut dedans la place dix sept mille hommes des meilleures trouppes de france auec le Mareschal de Bouflers, des Mareschaux de Camp et plusieurs colonels et au dehors en campagne le mareschal de Villeroy a la teste de plus de Cent et dix mille hommes, en me diuertissant sur un éuenement si grand qui faisoit cognaistre la puissance des Alliez quand ils ueulent agir tout de bon pour leur gloire et leurs interest communs et Combien la prudence de S. A. R a esté penetrante d'auoir si bien sceu prendre et soutenir son parti contre toutes les pressantes sollicitations et offres du roy tres Chrestien ie fis les uers suiuants :

Depuis julliet iusques en septembre
Sans iamais craindre la Sambre
Villeroy animé par la gloire
Rouloit de fort beaux desseins
Mais il en perdit la mémoire
Des le mois dAoust iusques a la Toussains

QUATRAIN

Villeroy marche a grands pas pour secourir Namur
Afin de le pouuoir plus aysement deffendre
Cent mille tesmoins soutiennent sa ualeur
Mais il ne les y conduit que pour le uoir reprendre

Digitized by Google

des Princes Alliez, de lempereur et de lempire, dEspagne, dAngleterre et dhollande exequta le dessein conceu des longtemps dassieger Casal la meillieure place de toutte lItalie, il la reduit aux abois et ceste citadelle qui donnoit des grands ombrages a toutte lItalie, le Roy de france en ayant faict une place darmes pour insulter quel Prince qui uoudroit par la grosse garnison et les grandes munitions quil y auoit touiours tenu fut enfin contrainte de se rendre au uictorieux Prince Victor Amé second ce qui est arriué le onze de ce mois de julliet 1695 comme on peut le uoir par la composition qua faict le Marquis de Crenan auec sa dicte Altesse Royale que iay desia marqué cy deuant contenue en 27 articles, Apres quoy un gentilhomme de Sauoye Capitaine dans les trouppes de son Souuerain a faict ceste inscription :

Arcem hanc quam ad Arcendos
Italos
Magnus Heros auro et Argento construxerat
Amatus Victor pro tranquillitate Italiæ
Ferro et Fœdere destruxit
et Expugnavit
Germanicæ, Hispanicæ et Gallicæ
Legiones
Sub Victoris Imperio hanc urbem
Excedentes
Monumentum memores et mœrentes
Posuerunt MDCXCV

Le 16 juillet le sieur de fonboisard colonel du régiment de Dragons du mesme nom est parti de Ceste uille auec les deux compagnies qui y estoient pour aller camper

Digitized by Google

apres d'hyenne ou il y en aura huict pour consommer les fourages les autres du mesme regiment iront pour demeurer a chambery iusques à nouuel ordre les deux compagnies qui estoient en Tone arriuées icy le 16 sont parties le 17 julliet.

La nouuelle asseurée estant arriuée icy de la prise de limportante place de la uille et chateau de Namur par le Roy dAngleterre Guillaume de Nassau et son Altesse electorale de Bauiere auec les trouppes des Alliez nonobstant quil y eut dedans la place dix sept mille hommes des meilleures trouppes de france auec le Mareschal de Bouflers, des Mareschaux de Camp et plusieurs colonels et au dehors en campagne le mareschal de Villeroy a la teste de plus de Cent et dix mille hommes, en me diuertissant sur un éuenement si grand qui faisoit cognaistre la puissance des Alliez quand ils ueulent agir tout de bon pour leur gloire et leurs interest communs et Combien la prudence de S. A. R a esté penetrante d'auoir si bien sceu prendre et soutenir son parti contre toutes les pressantes sollicitations et offres du roy tres Chrestien ie fis les uers suiuants :

Depuis julliet iusques en septembre
Sans iamais craindre la Sambre
Villeroy animé par la gloire
Rouloit de fort beaux desseins
Mais il en perdit la mémoire
Des le mois dAoust iusques a la Toussains

QUATRAIN

Villeroy marche a grands pas pour secourir Namur
Afin de le pouuoir plus aysement deffendre
Cent mille tesmoins soutiennent sa ualeur
Mais il ne les y conduit que pour le uoir reprendre

Digitized by Google

Depuis le 15 nouembre de la mesme annee 1695 que les Dragons rouges du Regiment de Marsan ont passé par ceste uille dAnnecy il a tousiours défilé des trouppes pour passer en diuers endroits du Geneuois foucigny et chablaix, le Regiment de Morangis dinfanterie est arriué peu de iours aprés pour demeurer icy en quartier dhyuer. Apres cela le Regiment de Caualerie royal estranger est uenu en ceste uille Quatre compagnies y sont restées pour le quartier dhyuer, les autres ont esté distribuées dans le Geneuois et le foucigny ; lon a ueu ensuitte passer icy en diuers iours les Irlandois qui composent le regiment des Dragons a pied de la Reyne dAngleterre et sont tous allez en quartier dans le chablaix. Le Regiment de Marsan a esté distribué en foucigny, celuy de Beauiolais a Rumilly Cest infanterie.

Le 1. decembre il est arriué Annecy dix compagnies de caualerie royal Piedmont uenant dAlemagne sur le Rhin commandé autrefois par le feu marquis de Lucinge ensuitte par le Comte de Sainct Joyre et puis par le Marquis de Riuerol qui enfin la uendu uint cinq mille escus au marquis de Bousol dAuuergne qui a son frere pour maior et Mr de Boleine Picard en est lieutenant colonel, Cest celuy cy qui le Commande presentement en labsence du dict Bousol, de ces dix compagnies le Mestre de Camp est demeurée a Cruseille, les autres sont parties le 2 de ce mois pour aller en Tarentaise A Eme, Bourg de Sct Maurice et autres lieux et en Maurienne. Le Regiment de Caualerie du chatelet estoit arriué icy quelques iours auparauant. Le 2 du dict mois est uenu en ceste uille le regiment de Caualerie de MontPerou, il a eu seiour apres quoy il est parti pour aller en Chablais, Euian, la vallée dAuph celle dAbondance etc.

Digitized by Google

Le 19 decembre le sieur de Bacheuillier lieutenant general et gouuerneur de Sauoye estant arriué Annecy uenant du Chablaix apres auoir passé a la Bonneuille et a la Roche le 20 il a seiourné icy a escrit une lettre fort honeste a Monsieur le Baron de Monthoux de Nemasse pour lengager a uenir en ceste uille ; mais y estant arriué il la enuoyé au chateau par les ordres quil luy a dict auoir receu de la Cour pour larrester.

Nota quil y auoit dix ou douze iours quil uenoit despouser la demoiselle de Compois de feterne et quil estoit maior du Regiment de la Mar bien quil ne soit pas treuué ceste année a la prise de la forte place de Namur par son Altesse electorale le Duc de Bauiere et le Roy Guillaume Prince dOrange ou estoitt le dict Regiment qui y a esté tres mal traitté.

Le 5 januier 1696 le bataillon du Regiment de Morangis qui estoit icy en est parti pour aller a la Roche dela a Sct Ciergue et le 7 à Tonon et Euian passer le reste du quartier dhyver.

Le 8 du dict mois sont arriuez du Chablaix par la mesme route que dessus les deux bataillons des dragons a pied Irlandois du regiment de la reine dAngleterre qui est en france il y a 14 compagnies chacune de 80 hommes, elles estoient de Cent hommes entrant en france. Le Colonel qui est icy a leur teste sapelle Symon Lutterel daupres de Dublin sans autre qualite que celle de noble seigneur. Lausmonier qui est de lordre des freres Prescheurs se nomme Dominique Money conuentus Caurelianensis na que dix sols par iours et les lieutenants quinze

Le 4 mars iour du dimanche de la quinquagesime lon a Chanté solennellement le Te Deum dans nostre Cour apres la grande messe par ordre de M^re^ R^dme^ Pere general

Digitized by Google

pour leleuation du tres R^d^ Pere de ferraris m^re^ du sacrẽ Palais a la dignité de Cardinal par le Pape Innocent 12 quĩ par une distinction fort grande luy a donné un apparte— ment dans son palais du Vatican, et a faict Mestre du sacré Palais le tres R^d^ Pere Bernardiny et na pas laissé de le retenir pour son confesseur comme auparauant.

Le 17 tous les officiers et soldats du regiment des Irlan- dois ont faict chanter la grande messe dans nostre eglise auec la musique a l'honneur de Sainct Patrice ils portoient tous une Croix a leurs chapeaux sur le deuant, Monsieur le gouuerneur et gouuernante y ont assisté auec tout ce quil y a de gens de qualite de lun et de lautre sexe.

Le 18 le Comte Marsin Visiteur general des trouppes en Sauoye qui est plus quinspecteur a donné la reueue aux 4 compagnies de Caualerie qui sont en uille et Annecy le Uieux et a Cinq compagnies de dragons rouges du regiment du Marquis de Rané qui sont uenues Annecy de Tone et fauerges leurs quartiers dhyver.

Le 23. lon a receu la nouuelle asseurée que 40 caualiers en Angleterre et autant de fusiliers a pied auoient entre- pris de poignarder le Prince d'Orange, et en effet sestoient iettez sur son carrosse estant allé a la chasse, mais par bonheur pour luy en ayant eu aduis, il estoit sorti de son carrosse et lauoit enuoye deuant auec une partie de ses gar- des qui resisterent assez longtemps pour donner loisir aux trouppes de sauancer et de les soutenir. il y en eut plusieurs de tuez des coniurez et quatorze de faicts prisonniers et le Prince a esvité pour ce coup sa perte qui paroissoit imman- cable et qui auroit causé de grands changements dans Leurope et sans doubte donné la paix aux pauures peuples qui gémissent depuis longtemps sous le pesant fardeau de la guerre. Cest en attendant lexeqution de ce grand dessein

Digitized by Google

que le Roy Jaques estoit arriué a Calais le premier de mars auec des trouppes nombreuses Caualerie et infanterie pour passer en Angleterre auec plus de quatre cent batiments de uoilures tous prests et qui estoient escortez de quatorze fregates commandées par jean Bart et douze naisseaux de guerre sous la conduite de Monsieur de Gabaret.

Le 2 auril 1696 le premier bataillon des Irlandois de sept Compagnies est parti pour fauerges et de la passer en Morienne.

Le 3 deux Compagnies des Irlandois sont arriuées de la Bonneuille icy.

Le 4 le second bataillon des mesmes Irlandois est parti pour aller en Morienne auec les autres et sestendre dans les Bourg et gros uillages de la dicte Prouince.

Le 13 quatre Compagnies de dragons du regiment de Rané sont arriuées de fauerges et de Tone. Le mesme iour est arriué icy le Régiment de Morangis uenant de Chablais et ont faict du desordre a Pers a Thorens et Disonches il y en a eu aussi quelques uns de tuez

Le 14 les dragons susdicts sont partis pour Chambéry et les dicts fantassins sont allez le mesme iour a Seyssel et le lendemain a Belay.

Le 31 julliet 1696 il est arriue icy par fauerges soixante soldats dun detachement de la garnison de Montmeliand pour aller aux Alinges en apparence mais en effet pour aller prendre largent des Thresouriers du chablaix du foucigny A la bonne uille et a Tonon Ils ont este de retour Annecy le 3 dAoust et apres le seiour pendant le 4 ils en sont partis le 5 auec largent du Genevois qui s'est trouué icy.

Apres toutte la conduitte tres rigoureuse de la france au

Digitized by Google

regard de Son Altesse Royale, comme les françois en ont usé au suiet des autres Princes qui ont esté moins forts pour resister a une puissance aussy grande mais aussy autant a Craindre quelle est humiliante, quelque esprit considerant la generosité de ce mesme Prince a se deffendre pour ne point tomber dans une entiere dependance fit des quatrains ou il introduit sa dicte Altesse parlant au Roy de france en ces termes en suitte de la paix offerte de la part de ce monarque auec des propositions aduantageuses que le Prince neantmoins naccepta point pour lors par un efet de ueritable et fine politique.

De quel crime auiourdhuy pourriez uous me soüiller
Qui de nous deux a tord Parlez grand Alexandre
Ou uous qui sans suiet uoulez me despouiller
Ou moy qui malgrez uous tache de me deffendre

Cessez de uous enfler de tiltre de Vainqueur
Car pour le soutenir uos soins sont inutiles
Qui ne peut se uanter du triomphe du Cœur
Doit compter pour un rien la perte de Cent uilles.

Neron neut pas touiours le Cœur incendiaire
Il fut longtemps plus doux et moins Cruel qun fan
Mais si Rome laymat comme un roy debonnaire
Elle le detestat dez quil devint Tyran.

Uos exploits du Parnasse ont épuisé les uers
Mais malgré le brillant de uotre nom auguste
Lon ne uerra iamais dans le uaste uniuers
Que qui brusle par tout soit descendu dun iuste

Malgré le triste cours dune iniuste fureur
Il faudra tost ou tard que la uengeance meure
Quoy ne uoyez uous pas que tant d'obiets dhorreur
Font rire Mahomet pendant que Pierre pleure

Digitized by Google

Faut il que la douceur vous ayt abandonné
Et qua trop de fierté uotre gloire soit soumise
Ha que si uous estiez un roy de Dieu donné
Vous souffririez bien moin quon pillat son eglise.

Arrestez donc le cours dun desordre fatal
Qui ternissant uos faicts soüillera uotre histoire
Car uous nignorez pas qu'un cœur urayment royal
Na pas besoin de sang pour cimenter sa gloire

En uain uostre renom uole dans l'univers
Il ne sert qua preuuer uotre foiblesse extreme
Car comment triompher de cent peuples diuers
Si uous ne pouuez pas triompher de uous mesme

Il est donc arresté par uostre ambition
Quaux plus grands des malheurs leurope soit en butte
Mais pour uous maintenir dans leleuation
Vous feriez beaucoup mieux de redouter la chute.

Pour un Louis le grand cest descendre trop bas
Quoy malgré sa fierté me rendre mes estats
Ce traict me rend confus autant que ie puis lestre
Mais chantez sen est faict dictes luy quen ce temps
Jayme mieux combattre en Prince independant
Que daccepter la paix en me donnant un maistre.

Mais enfin lon peut dire que la pressante necessité des affaires du Roy tres chrestien tout grand monarque et tres puissant quil est layant obligé demployer tous ses soins pour detacher Son Altesse royale du parti de Sa Maieste imperiale des Roys despagne et dAngleterre et les autres Princes et puissances alliées affin de se soutenir mieux contre un si grand nombre il donna ses ordres a Monsieur de Chanlais et au Comte de Tessé de continuer auec plus dapplication les negotiations aupres de ce Prince et luy faire de sa part des propositions si aduantageuses quil ne

Digitized by Google

puisse pas raisonnablement refuser De sorte quapres plusieurs allees et uenues les desseins de la france réussirent heureusement a la satisfaction de sa dicte A. R. qui treuuant de son Costé beaucoup plus dauantages auec le roy tres Chrestien par un traitté particulier que les alliez ne luy auroient obtenu dans la paix generale, et dautre part les Princes ligués satisfaisants moins a touttes leurs promesses et ne soutenant pas les interests du Duc de Sauoye ny auec toute la uigueur ni auec toutte la chaleur quil esperoit, conclut enfin par ses habiles ministres ceste paix particuliere autant souhaitté pour le moins par la france quelle pouuoit estre desirée par la Sauoye, en uoicy les principaux articles.

1. Le Roy tres chrestien promet a S. A. R. la restitution de limportante forteresse et uille de Pignerolle a condition que les fortifications en seront rasees a la paix generale.

2 Que lon donnera a S. A. R. quatre millions argent contant qui lui seront payes le iour de la ratification du traitté

3 La restitution de Nice Montmelliand et autres places conquises sur S. A. R. par les armees du roy tres chrestien depuis le commencement iusques à present

4 Le mariage de la Princesse de Sauoye auec Mr le Duc de Bourgogne

5 Quon rendra a ceste princesse les honneurs de Duchesse de Bourgogne et quelle tiendra rang a la Cour de france au dessus des Princesses du sang.

6 Quau refus de la neutralité en Italie de la part des Alliez le roy tres chrestien sengage de ioindre ses forces a celles de S. A. R. pour trauailler conioiintement a la conqueste du Milanois

Digitized by Google

7 Que le Roy tres Chrestien renonce a perpetuité a tous les droits et pretention que luy et ses predecesseurs peuuent auoir eu sur le Duché de Sauoye, la principauté de Piedmont et le Comté de Nice

8 Que le Roy tres Chrestien assignera la dotte de la Princesse de Sauoye sans quil en couste rien a son Altesse Royale et dautres conditions fort aduantageuses a ce grand Prince.

Ce traitté si important au repos de toute lItalie et a la satisfaction reciproque des deux Royales maisons de france et de Sauoye fut conclu a Turin le 29 dAoust 1696, les offres pour paruenir a la perfection de ce grand ouurage ayant esté premierement faictes par Monsieur le Mareschal de Catinat de la part du Roy de france à S. A. R.

Lon uit paroistre quelque temps apres ceste alliance ce sonnet ou Louis 14 parle a Victor Amé 2.

Prince ie laüoueray jay souffert mille alarmes
Ie scay que comme un mars au milieu des Combats
Vous courez intrepide affronter le trepas
Et ie croignois pour uous le bonheur des mes armes

Vostre sang respandu meut fait uerser des larmes
Mon Cœur par ses desirs naydoit point a mon bras
Vos uertus ont pour moi dinuincibles appas.
Et le nom dennemy nostoit rien a leurs charmes

Enfin le iuste ciel secondant mes souhaits
Nous unit par les nœuds du sang et de la paix
Cest sur uous auiourd'huy que mon espoir se fonde

Nos neueux admirant uostre rare ualeur
Diront que uous tenez la balance du monde
Et Victor inuincu rendit Louis vainqueur.

Digitized by Google

Son Altesse Royale iugeant quil estoit important au bien de ses affaires qui regardoient aussy la tranquillité des Princes dItalie de faire part de ce traitte au souuerain Pontife luy escriuit la lettre qui suit par ceste Copie

Copie de la Lettre de S. A. R. au Pape Innocent 12 traduitte de son original

TRES SAINCT PERE

Cest à V^re^ Scteté qui daigne regarder auec tant de bonté laduantage de ma maison qui uous est si parfaictement deuouée que sont deus les premiers aduis que ie luy donne par ceste lettre et qui luy seront confirmez de uiue uoix par le Comte Gubernatis mon Resident, des offres qui mont esté faictes par m^r^ le Mareschal de Catinat pour paruenir a letablissement de la neutralite en Italie. Ces offres consistants a me rendre tout ce quon mavoit pris pendant cette guerre et me rendre Pignerolle apres en auoir demoli touttes les fortifications, place dont limportance est assez connue a V^re^ Scteté ; au mariage de la Princesse ma fille auec M^r^ le Duc de Bourgogne qui se celebrera lorsquils auront atteint laage requis dont on passera cependant le contract et des a present elle sera receue en france et le Roy luy assignera sa dotte sans quil men couste rien, auec dautres conditions qui me sont auantageuse, bien entendu qua ces conditions la neutralité sera exequtée, et quen cas que la maison dAustriche ny uoulut pas consentir au moins par une declaration

Digitized by Google

quelle en fera a Vre scteté et a la Republique de Venise ie ioindray mes armes a celles du Roy tres Chrestien pour lobtenir ; sur quoy ne peuuant pas me persuader que lintention de la maison dAustriche soit iamais de uouloir me contraindre pour me priuer de mes aduantages que la france moffre elle mesme. Et apres auoir fait les reflexions conuenables sur le proiet de telle importance, ie me suis déterminé a faire cognoistre a tous les commandans des Alliez que ie ne pouuois pas perdre loccasion presente de recouurer la place de Pignerol ny par un delay de mexposer aux risques des euenements dune affaire dune si grande consequence pour la maison dAustriche mesme, pour toutte l'Italie et pour moy. Cest pour cela que iescrits en ce sens a tous les princes liguez et en particulier a lempereur et au roy Catholique en les priants tres instamment a ne uouloir pas sopposer a un aduantage qui mest commun auec eux. La cognoissance que iay du desir qua uostre Scteté de uoir cette neutralité a beaucoup contribué a la resolution que iay prise et qui manime a supplier vre bonté auec toutte lardeur et le respect possibles quelle daigne ordonner a ses nonces de Vienne et de Madrid de hater par la paternelle entremise de Vre Scteté le consentement de ces coronnes, pour la dicte neutralité en Italie, qui sera lagreable auant courrier qui portera a tout le monde la nouuelle de la paix generale qui suiura bien tost et qui est souhaitté de tous, et de laquelle toutte la chrestienté a un si grand besoin souhaittant cette grace de la bonte de Vre Saincteté, et des que iauray receu les aduis dont ie la supplie par le retour de ce courrier ie le feray dabord porter auec dautres ordres pour les susdictes causes. Cependant en implorant tousiours respectueusement les marques de la protection et amitié paternelles

Digitized by Google

de Vostre Saincteté je luy souhaitte une longue suitte dannees accompagnée de toutte sorte de prosperité et luy baise tres humblement les pieds sacrez. Le tres humble et obeissant fils et serviteur de Vre Scteté. Victor Amedé Thurin 6 julliet 1696.

Estant allé à Chambéry le 17 de septembre de la dite année 1696 iy ay ueu et remarqué les choses suiuantes Pendant mon seiour en la dicte uille Monsieur Gropel Auditeur de la Chambre des Comptes de Piedmont ariva au dict Chambery le soir du 25, on n'entendit alors que des cris de uiue Sauoye. Le long des rues iusques a son logis et dans ce temps la il y eut bien du monde qui alla crier des iniures a Nicolas Bonual substitué de l'Intendant Bochu il fut mesme necessaire que M. de Thoüy envoyat le sieur Nouiot Colonel du Regiment de Viuarez prier M. le Comte de Charmette premier scindic d'appaiser la populace ce qui fut faict.

Le 26 du dict mois M. le marquis Tanes Capitaine des Gardes de S. A. R. en apporta les ordres arriuant apres uespres. Les Bourgeois de la uille qni auoient faict une Compagnie a cheual luy furent au deuant iusques a Sainct-Joyre et ayant mis son caleche au milieu de la Compagnie denuiron 60 Caualiers ils entrerent dans Chambery le sabre a la main et laccompagnerent le long des rues iusques à son logis aux cris de uiue Sauoye, sur les sept heures du soir on fit une belle salue de toutes les boattes de la uille, ce qui depleut fort au marquis de Thoy gouuerneur de Chambery pour le Roy de fr. qui lauoit ueu entrer auec ceste Compagnie, il semble que le Commandant du Corps de garde ne sceut ou ne fit pas son deuoir de ne

Digitized by Google

les auoir point arreste les uoyant lespée a la main puisque la restitution des estats nestait pas encore faicte.

Le 27 M. de Thoy donna à manger au Marquis Tane a Beauuoir hors de la uille dans la maison du sieur Fauque ou il auait conuié deux de chaque Corps de lestat ecclesiastique, de la Noblesse, du Sénat, de la Chambre, des Scindiques et de la Bourgeoisie. Le 28 le Marquis Tane a donné a disner au Marquis de Thoy auec beaucoup de magnificence, ayant inuité auec le Seigneur six officiers francais de garnison a Chambéry auec plusieurs autres personnes de qualité entre autres le Comte de Charmette, le Seigneur Denis d'Aranthon Baron d'Alex etc.

Le mesme iour la resolution ayant este prise pour la restitution des estats de Sauoye a S. A. R. Messieurs les Scindics de Chambéry a la teste desquels estoit le Comte de Charmette comme le premier se rendirent a l'hostel de uille en robbes de ceremonies de Satin Viollet, ils entrerent dans leur salle daudience auec les aduocats et Procureurs de la dicte uille qui auoient aussy pris leurs robbes de palais, et enuiron les trois heures après midy firent lecture de deux lettres de S. A. R. pour receuoir le Marquis Tane et M. Gropel qui les leur auoient remises celuy la comme Commandant en Sauoye et cestuy en qualite d'intendant deca lés monts.

Apres quoy les Conseillers de uille estant aussy assemblez Monsieur Antoine Balthazard de Longecombe Marquis de Thoy Mareschal de Camp dans les armées du Roy de France et commandant generalement en Sauoye entra dans la dicte sale d'audience a cinq heures apres midy, les Scindics luy estant allé au deuant iusques a lentrée de la sale. Peu de temps apres Monsieur le Marquis Charles Tane Capitaine des gardes du corps de S. A. R. Mareschal

Digitized by Google

de ses Camps et armées et destiné commandant generalement en Savoye que les Scindics furent receuoir sur lescalier estant entré dans le parquet de laudience et ayant abordé le Marquis de Thoy Cestuy luy fit compliment et ensuite la remission des estats, ie ne dis pas plus auant le reste de la Ceremonie parceque ie donneroy dans les feuilles suiuantes lacte dans les formes que la remission fut faite ie me contenteroy d'adiouter que la sale de l'hostel de uille de Chambéry est fort grande et belle ornée de neuf tableaux d'autant de nos Princes et de nos Princesses leurs femmes représentées de leur hauteur au naturel et enrichis de leurs bordures soient quadres dorez et particulièrement ceux de leurs A. R. Victor amé et Cristine de France, de Charles Emmanuel 2 et de Jeanne-Marie-Batiste de Sauoye Nemours, de Victor amé 2 et de la Duchesse Royale son épouse.

Estant de retour Annecy ie fû present a la reddition du chateau qui fut éuacué des français le 6 octobre 1796 par un samedy, les trois Compagnies qui estoient au fort des Alinges estoient arriuées Annecy le 4 ou ayant seiourné le 5 les deux qui estoient en garnison au dict chateau d'Annecy en sortirent le 6 Monsieur Jean Melchior de Gruet Seigneur de Villard Chabord ayant eu la commission de prendre la possession du chateau au nom de S. A. R. il se mit a la teste de 60 bourgeois armés et choisis qui estoient commandés par le sieur aduocat Ruffy en qualité de capitaine pour la uille. Estant arrivez sur le pont du chateau le sieur de la Coffinière premier capitaine de la garnison française auec le sieur Courteuilla Capitaine et tous deux du régiment de Nauarre prit la masse des clefs les présenta au Seigneur du Villard auec ce compliment fort maigre pour un capitaine français, uoicy les clefs ie souhait-

Digitized by Google

terois quil y en eut davantage a quoy ce Seigneur repondit quil y en auait assez et entra dans la cour du chateau apres que le sieur aduocat Mellaréde eut lu lacte de prise de possession, a mesme temps lon garnit les postes, on releua les sentinelles françaises et leurs troupes commencerent a defiler pour sen aller a Fauerges auec les trois compagnies des Alinges, dont la prise de possession auoit desia este faicte par le sieur Lejeune de Samoen autrefois adiudant de lescadron de Sauoye.

Toutes choses ayant este reglees pour le mariage de Madame la Princesse Marie-Adélayde de Sauoye fille aisnée de leurs A. R. par son contract auec Monsieur le Duc de Bourgogne fils aisné des enfants tant de la part de leur dicte Altesses Royales en faueur desquelles de leurs enfants masles a naistre et de tous les autres enfants masles en ligne Collaterale de la Royale maison de Sauoye elle renonce a toute succession estant pour cela authorisée par M. le chancelier de Sauoye quon luy auoit donné expressement pour curateur le Marquis de Buzol maistre de camp de royal Piedmont partit de Thurin et passa a Chambery le 19 septembre 1696 portant au Roy de france le dict contrat de Mariage, ce Monarque M. le Dauphin et M. le Duc de Bourgogne le ratifiérent chacun separement dans toutes les circonstances.

Le 7 doctobre ceste Princesse partit de Turin et arriua a Chambery le 13 accompagnée de Madame la Princesse de la Cisterne, de la Dame francoise de Lucinge Baronne du Noyer sa gouvernante, Monsieur le Marquis de Dronay luy auoit este donné par S. A. R. pour la conduire un detachement des gardes du Corps luy seruoit descorte, le Marquis Tane commandant en Sauoye luy fut au deuant iusques a sct Joyre auec quatre uingt gentilshommes de

Digitized by Google

lestat et une compagnie de 60 cavaliers faicte par les Bourgeois de Chambery tous fort bien montez auec le iuste au corps descarlatte la ueste gallonnée dargent les plumets et les housses uniformes, Apres auoir seiourné à Chambéry le 14 elle en partit le lendemain 15 auec la mesme Compagnie sen alla coucher aux Eschelles dou elle se rendit le 16 au Pont de bonuoysin qui separe la Sauoye du Dauphiné par la petite riuiere de Guyer. Elle y fut receüe par le Comte de Brionne fils aisné du Comte dArmagnac grand maistre de la garde robbe, prince de la maison de Lorraine qui auoit amené les gardes du Roy il sauanca iusques au milieu du Pont il presenta le Marquis Dangeau a la Princesse et ensuitte Madame la Duchesse de Lude et les Dames du Palais quon luy auoit envoyé de la Cour de France.

Le page qui portoit la robbe la quitta et un page du Roy la prit, ses escuyers luy quitterent la main et le Comte de Brionne la luy ayant donné la mit dans le carosse du Roy qui estoit auancé iusques sur la moitie du pont en telle sorte que les testes des cheuaux estoient tournées du costé du Dauphiné ou elle entendit les agreables acclamations dun peuple tres nombreux Uiue le Roy et Madame la Princesse de Sauoye. Estant hors de la Sauoye le reste de son uoyage nest plus de mon iournal. Ie diroy seullement que le Roy tres Chrestien luy estant uenu au deuant iusques a Montargis auec Monsieur le Dauphin et Monsieur elle y arriua le 4 de nouembre, le Roy ayant appris que ceste Princesse approchoit descendit de son appartement il lala receuoir a la portiere de son carosse elle uoulut se ietter a ses genoux mais le Roy la releua en lembrassant tendrement.

Digitized by Google

De par S. A. R.
Acte de remission des Pays
Et etats de Savoye faite par Sa Majesté tres Chretienne
Louis XIV Roy de France et de Navarre etc.
A S. A. R. Victor amé II Duc de Savoye,
Prince de Piémont, roy de Chypre etc.
Du vingt huit septembre 1696.

A tous soit notoire et manifeste quen execution du traité de paix, signé et stipulé entre Sa Majesté tres Chrétienne Louis 14 Roy de France et de Navarre d'une part, et Son Altesse Royale Monseigneur le Duc de Savoye Victor amé II, Prince de Piémont, Roy de Chypre et d'autre. Il auroit été ordonné par la dite Majesté à Monsieur Antoine Balthasard de Longecombe, Marquis de Thoy, Marechal de Camp de ses armées, et Commandant generalement en Savoye de remettre entierement à sa dite A. R. tous les païs, places, chateaux et forts de toute la Savoye à la réserve de Montmeillan et den faire sortir ses troupes pour se rendre ou porteront les ordres de sa dite Majesté.

Ensuite de quoy ayant sadite A. R. envoyé icy pour accepter en son nom la dite remission Monsieur le Marquis Charles Tane capitaine de ses gardes du Corps, Marechal de ses Camps et armées, et Commandant generalement en Savoye muny d'un plein pouvoir pour l'acceptation desdits etats et places. Cest pourquoy, s'étant le Seigneur Marquis de Thoy transporte dans lhôtel de la présente ville, et dans la salle des seances, et y ayant fait convoquer Messieurs les nobles sindics et conseillers de la dite ville, auquel

Digitized by Google

lieu comparant aussi le dit seigneur Marquis de Tane, auquel le dit seigneur Marquis de Thoy, aprés lavoir complimenté, luy a fait au nom de Sa Majesté lentière remission de pais et places de tous les etats de Savoye, à la seule réserve de Montmeillan, qui restera entre les mains du Roy, ainsi qu'il est porté par le dit traité, et en luy faisant telle remission il a prononce les paroles suivantes, Monsieur le Marquis Tane, ensuite des ordres du Roy mon Maître, et du pouvoir que vous avez de S. A. R. je fais lentière remission à sadite A. R. en votre personne des païs, places et dépendances de tous les etats de Savoye à la seule réserve de Montmeillan et S. A. R. en disposera dorénauant tout comme elle pouvoit faire avant loccupation desdits etats par les armees du Roy. A quoy le dit seigneur Marquis Tane aprés avoir complimenté le dit seigneur Marquis de Thoy a répondu Qu'il acceptait comme il a accepté et accepte au nom de sadite A. R. les dits païs, places et dépendances des états de Savoye. Et ledit seigneur Marquis de Thoy luy ayant repété la dite remission, il est sorti du dit hotel de ville. De tout quoy les dits Seigneurs Marquis de Thoy et de Tane ont requis Je notaire soussigné de leur donner acte, ce que de mon office jay fait. A Chambéry dans la dite salle de lhôtel de ville le vingt huit septembre mil six cent quatre vingt seize, en présence des soussignez. Signé sur loriginal Thoy de Pesieu, le M. Tane, Favre des Charmettes, sindic temoin, Perrin, sindic temoin, Cugnet, sindic temoin, Tomé, sindic temoin Et moy Gaspard Chambet notaire et Bourgeois de la dite ville de Chambéry ay reçu le présent acte de ce requis signé G. Chambet notaire[1].

[1] A Chambéry par J. Gorrin seul imprim et libraire de S. A. R. deçales monts.

Digitized by Google

La paix générale ayant esté conclue dans le Palais de Ryswich en Hollande entre lempereur auec lempire et la France le 30 octobre 1697 Le 48e article de celebre traitte est precisement pour les interests de S. A. R. ce qui est exprimé dans les propres termes suivants :

Comme il importe pour la tranquillité publique que la paix conclue à Turin le 29 daout 1696 entre Sa Majesté tres chrestienne et Monsieur le Duc de Savoye sobserue exactement on a iugé a propos de la comprendre et de la confirmer par le présent traitté de paix auec la mesme force et durée que si elle y estait estendue tout au long. Tout ce qui a esté stipulé en particulier pour la maison de Sauoye par la paix de Westphalie et de Nimègue restablies cy dessus sera aussi confirmé et censé y estre repeté nommement. De sorte néantmoins que par la restitution qui a este faicte de Pignerole et de ses dependances il ne sera touché ny alteré en rien a lobligation dont sa Maiesté tres chrestienne sest chargée de payer a Monsieur le Duc de Mantoüe la somme de quatre cent quatre uingt et quatorze mille escus a la decharge de Monsieur le Duc de Sauoye ainsy que cela est declaré plus au long par le traitté de Westphalie. Et afin que cela aye plus de force tous et chacun les Princes interessez a la presente paix generale accordent a M. le Duc de Sauoye et acceptent de luy mutuellement touttes les promesses et garanties quils ont stipulées entre eux pour plus grande seureté.

La tranquilite ayant este parfaitement restablie eu Italie par la generosite de S. A. R. qui a touiours esté dans la plus grande fermeté iusque a ce que la France qui lauoit forcé a prendre les armes pour sa iuste defence luy aye faict iustice non seullement en luy rendant tout ce quelle auoit occuppé par ses armes pendant ceste guerre mais

Digitized by Google

encore par la restitution de Pignerolle et de ses dependances S. A. R. a faict mettre ceste inscription sur une des portes de la uille de Turin

Recuperatis Italiæ Clavibus
Templum Iani
Quod Invitus Aperuerat
Victor Clausit

On mit encore apres la paix l'inscription suiuante dans la uille de Pignerolle

Pineralium
Victor Amedeus Primus
Vt pacem obtineret
Anno Domini MDCXXXI
Ludovico Decimo Tertio
Arcem dedit
Victor Amedeus secundus
Vt pacem daret
A Ludovico Decimo Quarto
Vrbem obtinuit
Anno Domini MDCLXXXXVI

Le 9 de May 1698 Madame Marie Jeanne Baptiste de Sauoye Princesse de Soissons est arriuée en ceste uille le soir apres auoir adoré le Saint Sacrement dans leglise de la Uisitation elle est entrée dans le premier monastere.

Tous les Corps et touttes les Communautez ont ensuitte complimenté Son Altesse.

Le 25 de septembre 1698 Son Altesse Royale Victor ame 2 estant arriué a Taloyres sur le 2 heures apres midy y a couché Le R^dme^ S^eigr^ evêsque de Geneue Mi-

Digitized by Google

chel Gabriel de Rossillon y a esté pour le receuoir auec son chapitre Messieurs les Sindics et du Presidial aussy Les enfans de Ville choisis y ont este conduits par M. du Monal leur colonel en quinze batteaux y ont faict de fort belles décharges au contentement de ce Prince. Le lendemain 26 il est arriue Annecy entre sept et huit heures du matin ayant mis pied a terre il a esté uoir dabord Madame la Princesse de Sauoye Soissons sa proche parente estant entré dans le cloistre du 1er Monastere ou elle est dou sortant apres une demi heure dentretien sa dicte A. R. est entrée dans lesglise du dict Monastere ou le dict Rdme Seigr evêsques auec son Chapitre auec leurs habits de Cœur et le Prelat en Camail et Rochet auec lestolle luy a presenté de leau benenite il la conduit en suitte deuant le Mre Autel Le Chapitre de la Collegiale faisoit une haye dun coste Les Religieux de Sct Dominique et les Rds P. Barnabites en faisoient une autre il a passé au milieu, apres auoir adore le Sct Sacrement il a uisité et examiné les reliques et la chasse du Sainct et sest retiré remontant aussi tost a cheual il sen est allé disner au Plost pour aller coucher a la Bonneville le mesme iour en passant par la Roche pour de la passer en Chablais, Thonon et Evian sen retournant par Sct Julien Rumilly Chambery Montmeillan etc.

Digitized by Google

Sizensis Monasterii et Abbatiæ
DE SANCTA MARIA
Ordinis Sancti Augustini, Canonicorum Regularium pro Reuerendo Domino Priore Cœterisque Carissimis Dominis Amantissimi Cœnobii ab Anno 1144
ABBATUM PRÆSCRIPTA NOMINA [1]

I

Beatus Pontius a fulciniaco Magnæ nobilitatis uir sed maioris uirtutis frater Aymonis Prouinciæ fulciniacensis Toparchœ supremi, Germanus etiam Arducii fulciniaci Geneuensis Ecclesiæ præsulis cum quo diuersis actis interfuit, Primus Sizensis Abbas eligitur anno ab orbe reparato 1144 Inte tertius abbas Abundantiæ circa annum 1170 Receperat ab Hadriano quarto summo Pontifice omnium concessionum, priuilegiorumque confirmationem per breue Apostolicum datum 12 februarii anno Domini 1155 Inter Monasteria Sancti Mauritii et Abundantiæ præsens adfuit coniunctæ necessitudini cum multis Antistitis dignitate fulgentibus anno 1156, Monasteria Intermontium et Grandisuallis Cum Burcardo abbate Abundantino ad dignitatem Abbatialem euexit hoc scilicèt anno 1154 istud autem anno christi 1172, obiit sizii 26 nouembris post christum natum anno 1178 certo heroicarum uirtutum refertus odore.

[1] Nous avons relevé dans le même manuscrit la liste suivante des abbés de Sixt.

Digitized by Google

II

Petrus Primus successit in locum demortui Beati Pontii, eius præclara merita post tantum uirum, tum in abbatem sizencem, tum ad ecclesiam abundantinam regendam, semel atque iterum, canonica et regularis abunde comprobat electio, quidam arbitrantur eum fuisse Episcopum ignotæ tamen sedis.

III

Vullielmus monasterium sizence regebat anno 1190.

IV

Amaldricus. Is obstinuit a Vullielmo fulciniacensi Dynasta supremo potestatem albergandi homines, intra terminos Abatiœ cum amplissimo iure cuius libertatis extat concessio data in castro castilionis anno uerbi incarnati 1200.

V

Anselmus præfuit sizentibus a partu Virginis anno milesimo supra ducentesimum decimo tertio 1213.

VI

Iacobus primus suscepit donationem a Domino Stephano de Ronerys milite confirmatam per illutrissimum Aymonem Thoparcham fulciniacum atque authoritate publica consignatam anno ab orbe per christum restaurato 1226, ipsumque stephanum militem canonico indutum habitu idem abbas Jacobus eodem tempore recipit ; uixit autem usque ad annum 1233 cui postea successit

Digitized by Google

VII

Gualcherius cuius solum nomen ad nos usque ad tempus præsens peruenit, primo regiminis sui anno, confirmavit illustrissimus dominus ac Princeps fulciniaci aymo 2^us^ quæcumque alter aymo Auus suus abbatiæ de six concesserat apud fulciniacium 1234.

VIII

Henricus primus regebat canonicos sizenses ab anno 1250 usqce ad 1280.

IX

Humbertus I^us^ uiuebat ab anno 1285 usque ad annum 1311 De attributione collata beneficii ceu ecclesiæ de Samoen cum R^dmo^ geneuensi præsule Aymone Du Quart depasciscitur anno 1307.

X

Uldricus de Villars prope Viennam Alobrogum Sizentium Abbatiam suscepit gubernandam ab anno 1315 usque ad annum 1343.

XI

Bertrandus præficitur ab anno 1346 usque ad annum 1348.

XII

Iacobus Secundus de filinge abbatem agebat anno 1350.

Digitized by Google

XIII

Petrus secundus R^dmo D^no Guillelmo Fournier de Marcossey Geneuensis ecclesiæ antistiti, ad regimen ecclesiæ Parrochialis de Samoen Dominum Rodulphum de Lucinge Monasterii sizensis regularem canonicum præsentauit per litteras die 25 februarii datas anno 1374.

XIV

Gaucelinus quem dicunt procuratorem fuisse guastorium Vrbani VI summi pontificis Gregorii undicimi successoris anno Domini 1378. Ipse autem Vrbanus obiit 1389, ex hac quippe Chronologia Colligere licet quo tempore uixerit abbas noster Gaucelinus.

XV

Guillelmus de Marignier abbas constitutus ab anno 1399 usque ad annum 1411.

XVI

Humbertus 2^us de Graueruel clauum tenebat anno 1414 protendit que ad annum 1450.

XVII

Johannes de Aliberti præerat 1452.

XVIII

Johannes 2^us ex illustrissima dnorum de Thoyre familia gubernabat 1456.

Digitized by Google

XIX

Henricus 2^us^ de Alibertis cœnobiarcha dignosebatur anno 1460 quem etiam conuentus filiaci anstistitem suscepit, eum itidem episcopatus Vercellensis Administratorem agnouit perpetuum.

XX

Johannes tertius ex antiqua et nobilissima compesiorum Thorencorum progenie ipsum quoque Geneuensis Amplissima Diœcesis episcopum uenerata est anno 1469 ex qua sede post quadriennium ad archiepiscopatum Tarentasiensem ipse tandem euectus est.

XXI

Babtista Zeno patruum habuit Paulum secundum summum Pontificem obquem item pileo Donatus Coccineo anno post christum natum 1498.

XXII

Jacobus Tertius Zeno etiam cardinalis annis 1500 et 1501.

XXIII

Franciscus de Rhotariis Astensis Prothonotarius apostolicus anno 1515.

XXIV

Ludouicus de Asinariis constitutum sizenses abbatem susceperunt anno 1551.

Digitized by Google

XXV

Carolus ex prænobili stirpe de Mouxi Monasterii sizensis præsul extitit anno Domini 1565.

XXVI

Jacobus 4^us^ ex eodem stipite proueniens, ipso presidente, collapsam regularem obseruatiam restituit diuus franciscus salesius Geneuuensis antistes 12 septembris anni 1618, eidem abbati præcedentis fratri adfuit 9 decembris1620.

XXVII

Humbertus de Mouxi Antecedentis ex fratre nepos adiutor successorque destinatus, eum morte deletum planxerunt regulares canonici anno 1646.

XXVIII

Petrus de Bellegarde des Marches, Parrochum etiam agens Gaii, atque Albonæ Decani titulo donatus, demortuum aspexit annus milesimus supra sexcentissimum septuagesimus.

XXIX

Carolus Emanuel ex Patriciis Vercellensibus de Cagnol oriundus elecus abbas fiduciarius anno 1671 Camberii hac luce caruit 1694 Sed a multis iam retro annis ante obitum abdicato abbatis titulo ad simplicem rediit secularem statum in eius postea locum suffectus est.

Digitized by Google

XXX

Dom Joseph a Sabaudia qui etiam abbatem nunc Cheseriacum Cistersiensis ordinis agit, sed tota ferme Europa Maximis bellorum discriminibus a quatuor annis flagrante præcipue autem propter bellum in istis Sabaudiæ regionibus hoc temporum miserrimo Statu atque omnium perturbatione rerum inter regem christianissimum Ludouicum XIV et Celsissimum Principem Regium Victorem Amedeum Secundum, Sabaudiæ Ducem potentissimum Pedemontium principem gloriosum ac Cypri regem, nec dum absolutum in fine huius anni 1694 prædictus abbas ex prænominatis monasteriis nullum prorsus vectigal annuum reficit.

Obsequentissimus seruus uester et sinceræ necessitudinis uinculo vobis adstrictus fr. franciscus Lucas de Lucinge conuentus Anneciensis ordinis fratrum prædicatorum.

Annecii Allobrogum 25 septembris Anni Domini 1694.

Digitized by Google

Fig. 1.

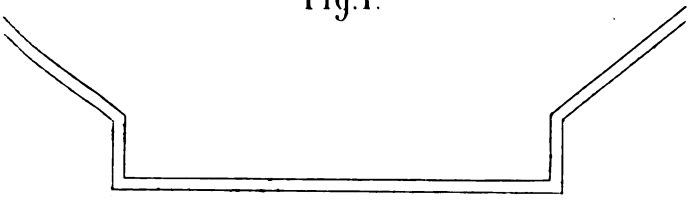

Fig. 2.

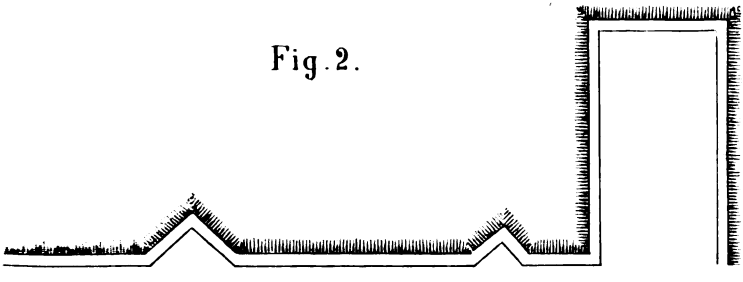

1 Petit fort flanqué d'un fossé commencé au-dessus de la fontaine St. Martin.
2 Redoute palissadée élevée à la porte extérieure du Château d'Annecy.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOUVELLE DESCRIPTION

GÉOLOGIQUE ET PALÉONTOLOGIQUE

DE LA

COLLINE DE LÉMENC

sur Chambéry

PAR M. LOUIS PILLET

Plus de dix ans sont écoulés depuis que j'ai publié, avec mon honorable ami, M. E. de Fromentel, la *Description géologique et paléontologique de la colline de Lémenc.*

Depuis lors de nombreux fossiles ont été trouvés, qui manquent à notre monographie, un nombre plus grand encore ont été décrits par de savants paléontologistes et ont reçu des noms différents de ceux que nous leur avions donnés dans notre premier essai.

Il devient nécessaire de revoir et de compléter notre travail de 1875. C'est ce que j'essaie de faire aujourd'hui.

Je me suis aidé principalement de la *Monographie paléontologique de la zône à amm. tenuilobatus de Baden* (*Argovie*), publiée par M. de Loriol, de 1876 à 1878 — de la monographie de la la *même zône à Oberbuchsiten*, dans le canton de Soleure, par le même, 1878 à 1881, — de la *zône à amm. Acanthicus dans les Alpes de la Suisse et de la Savoie* (1877-1878), par M. Ernest Favre, qui a eu en communication nos anciens types de Lémenc, et qui a bien voulu les contrôler, — *Fossiles des couches ti-*

Digitized by Google

thoniques des Alpes Fribourgeoises (1879), par le même.

Die fauna der schichten mit aspidoceras acanthicum (Wien 1873) par M. Neumayr, ouvrage que je ne connaissais pas en 1875.

Description des ammonites de la zône à amm. tenuilobatus de Crussol (Ardèche), par E. Dumortier et F. Fontannes 1876.

J'ai profité, enfin, des publications récentes de MM. Zittel, Cotteau, Bœhm, dans les *Paléontologische mittheilungen* de Munich, et de celles de MM. Cotteau et de Loriol dans la *Paléontologie* française.

Il y aura cependant bien des fautes encore et bien des lacunes, dues au mauvais état de nos fossiles de Savoie et surtout à l'inexpérience de l'auteur.

Comme je l'ai fait en 1875, je divise la colline de Lémenc, en trois étages : les *Carrières*, le *Calvaire* et la *vigne Droguet*.

CHAPITRE PREMIER

CARRIÈRES DE LÉMENC.

Dans les *carrières*, je puis aujourd'hui reconnaître deux zônes différentes, qui appartiennent cependant l'une et l'autre au terrain *séquanien*, de la classification de M. de Lapparent.

Dans la gorge de Saint-Saturnin, au sommet de la vigne de M. Chambon, dans les marnes friables j'ai recueilli de nombreux fossiles associés à l'*Amm. platynotus* (Reineke).

Digitized by Google

Cette faune est intermédiaire entre celle de l'amm. *bimammatus* (Quenstedt) et celle de l'am. *tenuilobatus* (Quenst). Mais à raison des nombreuses espèces identiques, je la rattache à cette dernière et la considère comme formant la base du *séquanien*,

Je vais en décrire les fossiles, me réservant de tirer ensuite les conclusions qui résultent de leur détermination. Afin d'éviter les redites, je ne décrirai ici que les espèces nouvelles, ou celles dont je dois changer la dénomination. Pour les autres, je me bornerai à les énumérer, en renvoyant à la *Description géologique et paléontologique de 1875*.

SECTION PREMIÈRE

SAINT-SATURNIN

Céphalopodes.

AMMONITES LORYI (MUNIER-CHAMAS), PHYLLOCERAS

Pl. I, fig. 5, 6.

J'ai décrit, sous le nom de *Tortisulcatus (Description* p. 15) une ammonite de Saint-Saturnin, qui est certainement le *Loryi* de Munier, et le *Silenus* de Fontannes. Notre échantillon a même été dessiné, comme type de l'espèce par E. Favre. *(Zône à amm. acanthicus des Alpes de la Suisse et de la Savoie — pl. I ; fig. 14).*

Digitized by Google

Je me suis demandé si je devais lui donner aujourd'hui le nom de *Loryi* ou celui de *Silenus*. C'est une question de priorité assez embarrassante : M. Fontannes a publié la figure et la description, en 1876 ; mais déjà auparavant, en 1871, Gemellaro en avait donné une excellente figure, et Hébert, dès 1875 (en changeant le nom donné par Gemellaro), avait conservé le nom de Loryi donné par Munier Chalmas. C'est en vertu de cette antériorité de date que M. E. Favre a préféré le nom de *Loryi*. Il la décrit en ces termes :

« Coquille discoïdale, assez renflée. Spire formée de tours embrassants, recouvrant les trois quarts des tours précédents ; la paroi ombilicale est évasée en entonnoir ; le bord en est subanguleux ; les flancs sont plats et atteignent leur plus grande épaisseur dans le voisinage de la région externe qui est largement arrondie. Ouverture beaucoup plus haute que large, fortement échancrée par le retour de la spire. La loge est ornée de trois sillons sinueux ; un quatrième moins marqué se voit à la limite de la dernière cloison. Ils sont profonds du côté de l'ombilic, où ils se dirigent en avant, ils s'atténuent au milieu des flancs où ils forment un point de rebroussement anguleux et où ils s'infléchissent en arrière ; puis ils se recourbent brusquement en avant sur le bord de la région externe sur laquelle ils sont profondément marqués et bordés d'un bourrelet saillant. »

L'*amm. Loryi* est très abondante à Saint-Saturnin, dans les marnes à *amm. platynotus*. Nous voyons par l'envoi qu'a bien voulu nous faire M. Huguenin qu'elle se trouve également à Crussol au même niveau. Elle disparaît dans les calcaires des carrières, et reparaît, (peut-être légère-

Digitized by Google

ment différente), dans la zône du Calvaire de Lémenc, ainsi que nous le verrons plus loin.

L'amm. ptychoïcus que j'ai indiquée à Lémenc (*Description*, p. 15) n'apparaît réellement qu'à la vigne Droguet, où je la décrirai.

AMM. SAXONICUS (NEUMAYR) PHYLLOCERAS

Pl. I, fig. 3, 4.

Ammonite discoïdale, très embrassante, l'ombilic très petit. Le dos arrondi est orné de côtes très fines, toutes égales, perpendiculaires à la région syphonale sur laquelle elles passent sans s'infléchir, ni s'atténuer. Ells disparaissent sur la moitié interne des flancs.

J'ai recueilli un fragment de cette ammonite à Saint-Saturnin. Elle se continue jusque dans les carrières de Lémenc.

J'ai décrit sous le nom d'*amm. serus* (oppel) un échantillon de la même *amm. saxonicus*, trouvé au Calvaire de Lémenc (*Description*, p. 43).

AMM. PRŒPOSTERIUS (FONTANNES)

Cette espèce a quelque rapport avec la précédente par ses fines stries perpendiculaires à la région syphonale sur laquelle elles passent sans s'infléchir, ni s'atténuer ; mais elle en diffère par des plis émoussés, comme des ondulations partant de l'ombilic et disparaissant vers le tiers interne.

J'en ai un échantillon bien caractérisé des carrières de Lémenc, et un fragment informe de Saint-Saturnin, qui suffit cependant pour établir que cette espèce se trouve déjà dans cette station inférieure.

Digitized by Google

AMM. TENUILOBATUS (OPPEL) OPPELIA

Pl. I, fig 1, 2.

« Coquille discoïdale, comprimée, étroitement ombiliquée. Tours de spire presque tout à fait embrassants, aplatis sur les flancs et déclives vers le pourtour externe; la plus grande épaisseur est autour de l'ombilic. La région siphonale est très amincie munie d'une petite quille saillante dans les individus bien conservés, arrondie ou même un peu aplatie dans les autres. » (*Monographie paléontologique des couches de la zône à amm. tenuilobatus de Baden (Argovie)*, par P. de Loriol ; vol. III, p. 30.)

L'unique échantillon recueilli en parfait état à Saint-Saturnin étant muni de sa loge et écrasé, je crois inutile de donner ici les caractères relatifs aux autres types, j'ajouterai seulement :

« Les ornements s'effacent très facilement et ils ne sont même tous au grand complet sur aucun des exemplaires de Baden que j'ai sous les yeux... L'ornementation se modifie avec l'âge ; les tubercules des côtes principales, arrondis dans le jeune âge, tendent toujours à s'allonger et finalement disparaissent ; il ne reste plus sur la dernière loge que des côtes arquées assez nombreuses... les petites côtes très fines se voient toujours près du pourtour externe (*ibid.*). »

Ce type représenté par M. de Loriol (pl. II, fig. 9 de sa *Monographie*) est précisément celui de Saint-Saturnin. La carène siphonale finement dentelée disparaît un peu en avant de la partie cloisonnée. L'écrasement du sujet ne permet pas de reconnaître l'ornementation de cette partie, ni les digitations des cloisons.

Digitized by Google

C'est aussi le type figuré par M. Fontannes (pl. VII, fig. 1). Il diffère très peu du *levipictus* du même auteur, qui n'est probablement qu'une *amm. Weinlandi*, ainsi que le soupçonne M. Fontannes (p. 57), et le confirme M. de Loriol (*ibid.* p. 35). Le *levipictus* porte une légère saillie continue sur les flancs, partageant la surface en deux parties inégales ; l'intérieure garnie de fines stries droites infléchies en avant. Ces détails d'ornementation manquant dans notre échantillon, nous croyons devoir le classer comme *amm. tenuilobatus*.

L'*amm. tenuilobatus* commencerait ainsi avec le séquanien inférieur, où il est très rare, devient très abondant aux carrières de Lémenc et disparaît dans la couche du Calvaire, à *amm. lithographicus*.

AMM. STROMBECKI (OPPEL) OPPELIA.

Pl. III, fig. 6, 7.

« Coquille discoïdale, comprimée, étroitement ombiliquée. Spire composée de tours comprimés, mais augmentant cependant assez rapidement en épaisseur, embrassants... faiblement convexes sur les flancs, arrondis sur le bord siphonal. Les ornements sont peu accusés : ils consistent en côtes flexueuses faibles, qui partent de l'ombilic, et dont quelques-unes vont se terminer vers le pourtour par un tubercule allongé peu saillant. Le bord siphonal est lisse ou à peu près. Entre les côtes principales, il nait deux ou trois autres côtes intermédiaires très faibles ; sur les loges aériennes les ornements sont encore moins prononcés..... (*Monographie, ibid.*, p. 36 et fig. 1, pl. IV.)

L'un de nos échantillons jeunes n'a que la partie cloisonnée représentant exactement le type décrit par M. de Loriol. L'autre fort écrasé montre la loge aérienne presque lisse.

Digitized by Google

L'*amm. Strombecki* se distingue de la précédente par son dos lisse, sans crête saillante, ni tubercules ; par ses côtés ornés de côtes flexueuses avec petits tubercules, ou plutôt plis obliques et tranchants sur le pourtour. Elle forme une transition au type des flexuosi, si abondants et si variés dans le niveau supérieur des carrières de Lémenc.

D'après un fragment, on pourrait peut-être compter encore à ce niveau l'*amm. Holbeini* (oppel) ; mais le fragment étant fort incomplet et déformé, je préfère attendre de nouvelles récoltes, et renvoyer la description de cette espèce à la deuxième section, avec les ammonites des carrières de Lémenc.

AMM. PLATYNOTUS (REINECKE) PERISPHINCTES
Pl. I, fig. 9, 10, 11, 12.

Coquille de petite taille, renflée, spire formée de tours peu nombreux très embrassants, dont le dernier est géniculé à la dernière moitié de la loge et se rétrécit en approchant de l'ouverture, ce qui donne à l'ensemble de la coquille un aspect assez irrégulier. Les tours sont épais peu convexes sur les flancs, ils s'abaissent brusquement dans l'ombilic ; la région externe est large et faiblement arrondie. Ombilic étroit, profond. Ouverture aussi large que haute, peu échancrée par le retour de la spire, par suite du déroulement du dernier tour...

Les flancs sont ornés de côtes saillantes rapprochées, infléchies en avant, qui sont fines au bord de l'ombilic et se renforcent en approchant de la région externe, sur le bord de laquelle elles se terminent par un tubercule arrondi. Il en part trois côtes fines, qui passent sans interruption sur la région externe ; les tubercules latéraux

Digitized by Google

sont très faibles sur les tours intérieurs, ainsi que dans le voisinage de l'ouverture, où la coquille perd son ornementation ; les côtes externes, qui sont toujours très fines, disparaissent entièrement sur la dernière moitié de la loge, qui n'est plus marquée que de stries irrégulières. » (*La zône à amm. Acanthicus dans les Alpes de la Suisse et de la Savoie*, par E. FAVRE ; p. 48.)

Cette petite ammonite a pour nous une importance capitale ; elle ne s'élève pas au-dessus de la zône de Saint-Saturnin ; elle peut donc servir à caractériser ce niveau. Il en est de même à Crussol, où M. Huguenin ne l'a recueillie que dans ces mêmes marnes inférieures.

AMM. POLYPLOCUS (REINECKE SPEC) PERISPHINCTES.

Pl. I, fig. 13, 14.

« Coquille discoïdale, comprimée. Spire composée de tours plus hauts qu'épais, dont le maximum d'épaisseur se trouve au pourtour de l'ombilic. Le dernier tour non cloisonné est orné dans cette région, de 45 côtes étroites, presque coupantes, de plus en plus saillantes à mesure qu'elles se rapprochent du bord buccal, dirigées en arrière le long de la paroi ombilicale et se portant fortement en avant sur les côtés, vers le tiers inférieur desquels elles s'atténuent sensiblement et donnent naissance à des côtes serrées, arrondies, séparées par des intervalles à peu près égaux à elles-mêmes, de plus en plus fortes et nombreuses à à mesure que la coquille grandit. Vers le retour de la spire, les côtes du pourtour correspondant à une côte ombilicale sont généralement au nombre de trois, rarement de deux ; vers la fin du dernier tour, on en compte quatre et même cinq. Toutes ces côtes franchement infléchies en avant sur

Digitized by Google

le pourtour externe, passent au nombre de 170 environ sur le contour externe, en décrivant un léger sinus en avant, qui devient de moins en moins sensible. Le dernier tour est marqué de trois étranglements peu accusés, inclinés en avant, suivant à peu près la direction des côtes. Contour siphonal arrondi. Ombilic assez ouvert ; la paroi ombilicale abrupte, sans cependant former avec les flancs d'angle coupant, augmente rapidement de hauteur avec le dernier tour ; vers la fin de la loge, elle mesure de six à sept millim. La loge occupe un tour entier. » (*Description des Ammonites de la zône à amm. tenuilobatus*, par E. Dumortier et Fontannes ; p. 84.)

Cette description détaillée du type de Reinecke (du Nautilus polyplocus) était nécessaire pour séparer cette ammonite de ses nombreux congénères. On peut, avec Neumayr, considérer comme un groupe, l'ensemble des types désignés par divers auteurs sous le nom d'*amm. polyplocus*. Nous considérons nos échantillons de Saint-Saturnin comme tout à fait classiques, malheureusement aucun d'eux n'est complet, avec la bouche et la chambre aérienne bien entière.

Cette espèce est abondante dans les marnes inférieures de Saint-Saturnin et y paraît même limitée. Elle est représentée dans les carrières de Lémenc par l'*amm. Basilicæ*, qui s'en distingue par des caractères peu tranchés.

AMM. LOTHARI (OPPEL) PERISPHINCTES

Pl. I, fig. 7, 8.

Oppel a détaché cette espèce du groupe des *polyplocus*. Elle s'en distingue assez nettement par sa forme aplatie. J'en emprunte la description à Oppel lui-même (*Ueber*

Digitized by Google

jurassiche Cephalopoden, n° 127, paleontologische Mittheilungen).

« Sur un diamètre de 67^{mm}, comprenant une partie de la chambre d'habitation, la largeur de l'ombilic est de 26^{mm}, la hauteur du dernier tour de 24^{mm}. L'épaisseur *maximum* du dernier tour se trouve près de l'ombilic. Le dos régulièrement arrondi, le bord ombilical droit, s'infléchit doucement vers le haut, sans apparence d'angle tranchant. Les côtes sortant de l'intérieur de l'ombilic d'une saillie à peu près uniforme, se partagent près du dos ; plus fortes près de l'ombilic, elles vont s'affaiblissant. Elles laissent entr'elles un assez grand intervalle ; se partagent en deux vers le milieu des flancs et chaque branche se repartage à son tour ; de là toutes les côtes passent sur le dos sans s'affaiblir.

« La bouche marquée par un large resserrement, qui précède les oreilles ordinaires chez les polyplocus ; des fausses bouches se marquent toujours sur le tour qui précède la bouche..... »

Nos exemplaires de Saint-Saturnin, comme ceux du Crussol, ne semblent pas se diviser, puis se subdiviser aussi régulièrement que l'indique la description ci-dessus. D'ailleurs la figure même donnée par Oppel (pl. XVII fig. 6) est tout à fait semblable à nos échantillons. M. Fontannes explique aussi que ce caractère n'est rien moins que constant.

Ce type de *Lothari* est surtout abondant dans les marnes à am. *platynotus*, MM. Huguenin et Fontannes l'ont recueilli à Crussol jusque dans la zône supérieure.

Digitized by Google

AMM. INCONDITUS (FONTANNES) PERISPHINCTES

Pl. II, fig. 1, 2.

M. Fontannes détache à son tour de l'amm. Lothari d'Oppel plusieurs types voisins, d'abord l'*inconditus*, (polyphocus parabolis de Quenstedt). Il se distingue surtout par son ombilic bien plus ouvert : dans notre échantillon, il atteint le triple de la largeur des flancs. Les côtes sont plus rares moins fines et plus saillantes ; plusieurs se bifurquent dès le bord de l'ombilic ; le plus grand nombre seulement vers le quart supérieur ; les étranglements sont irréguliers.

Nos échantillons de Saint-Saturnin sont plus épais que le vrai Lothari, et se rapprocheraient du *polyphocus* type, dont ils diffèrent surtout par l'énorme ouverture de l'ombilic. Il serait peut-être le cas de les rapprocher des échantillons dénommés *amm. colubrinus* par M. Hugnenin.

AMM. EFFRENATUS (FONTANNES) PERISPHINCTES

Cette espèce n'est également qu'un démembrement du *Lothari* dont elle se rapproche beaucoup plus. Elle a la même épaisseur, la même proportion de l'ombilic. Elle en diffère par ses côtes fort irrégulières, les unes rectilignes, d'autres tordues, souvent inclinées vers la bouche. Quelques-unes se bifurquent près de l'ombilic, d'autres vers le milieu des flancs et se repartagent en deux vers le quart externe, au même niveau que les côtes restées simples jusque-là. Les tours intérieurs très plats sur les flancs montrent des côtes fines et régulières, qui contrastent avec celles de la loge.

Digitized by Google

On se demande si ce type constitue réellement une espèce spéciale, ou ne serait pas une simple altération accidentelle du *Lothari*, dont il a toutes les proportions dans ses tours internes ?

AMM. STRIOLARIS (NOV. SP.) PERISPHINCTES

Pl. II, fig. 5.

Si l'*amm. inconditus* de Fontannes a l'ombilic plus ouvert que dans le *Lothari* normal, par contre dans notre nouvelle espèce, il est plus étroit, il occupe à peine le tiers du diamètre total. Les proportions le rapprochent de l'espèce que Reneicke et Quenstedt ont appelée *planulatus striolaris*. C'est pour cela que je lui ai conservé le nom de *striolaris*.

Il s'en rapproche surtout par la saillie des côtes autour de l'ombilic, en forme de tubercules allongés ; elles s'affaiblissent et disparaissent presque, vers le tiers des flancs, puis se relèvent, se partagent en fines stries qui passent sur flancs ; je n'y ai pas vu de fausses bouches.

AMM. PLANULA (ZIETEN) PERISPHINCTES

Un seul fragment de 0,02 de longueur nous présente les côtes interrompues sur le dos, suivant le type de l'am planula. Nous n'oserions pas le déterminer sur un fragment aussi incomplet, si nous ne trouvions ce type parfaitement caractérisé parmi les espèces du Crussol que M. Huguenin a bien voulu nous communiquer.

Digitized by Google

AMM. ALTENENSIS (D'ORB) ASPIDOCERAS.

Pl. II, fig. 3, 4.

Cette espèce bien décrite et figurée par d'Orbigny dans sa paléontologie française parmi les ammonites du Kimméridien, reproduite par E. Favre, dans sa *zône à am. acanthicus de la Suisse et de la Savoie*, est extrêmement abondante à Saint-Saturnin. Je crois même qu'elle ne s'élève pas plus haut, soit à Lémenc, soit également à Crussol.

APTYCHUS PLICATUS (NOV. SP.)

Pl. II, fig. 6, 7.

Un aptychus, le seul que j'aie trouvé à Saint-Saturnin, présente le long de son bord sutural, un pli, une sorte de gouttière, qui le distingue des autres types du séquanien de Lémenc.

Il est de petite taille de 0,01 ou 0,02 de longueur, étroit, allongé ; la face externe est marquée de gros plis, comme celle de l'*imbricatus* (Mayer) ; mais ces plis, au lieu de venir expirer sur le bord inférieur, s'y replient en demi rond, contournant ce bord et remontant contre la suture. C'est une forme que je n'ai retrouvée dans aucun autre *aptychus* de ce niveau. La face interne est marqué de plis plus émoussés, plus fins, coupés par un bourrelet saillant, formé par la gouttière.

Cet aptychus est peut-être celui qui a été décrit par M. E. Favre, sans nom spécial, comme *nova species*, et qu'il a recueilli à Talloires et aux Pleïades. Le trouvant mieux caractérisé à Saint-Saturnin, je me permets de lui

Digitized by Google

donner le nom de *plicatus* que je ne crois pas avoir vu employé ailleurs.

Gastéropodes.

SPINIGERA SPINOSA (D'ORB)

Pl. II, fig. 8, 9.

Coquille turriculée, terminée en avant par un long canal droit. Spire bordée d'un côté par des points d'arrêt réguliers desquels partent de longues épines. Ouverture étroite, allongée.

Elle est indiquée au prodrôme de d'Orbigny (13e étage, N. 153) comme provenant de l'oxfordien de Ville-Comte (Côte-d'Or) et Pappenheim en Bavière. On ne s'explique pas pourquoi il ne l'a pas mentionnée dans la paléontologie française.

Il est probable que cette espèce s'élève jusqu'au séquanien inférieur, puisque nous en avons recueilli des échantillons à Saint-Saturnin ; mais elle ne monte pas plus haut.

Lamellibranches.

LUCINA SUBSTRIATA (RŒM)

Petite coquille discoïdale à crochets peu saillants, couverte de fines stries formant des cercles concentriques presque réguliers.

C'est probablement la même qui a été appelée *lucina elsgaudiæ* par Thurmann et qui est fort répandue dans le Jura.

Digitized by Google

ISOARCA (SP.)

Petite espèce difficilement déterminable.

LIMA ACICULATA (QUENSTEDT)

SPONDYLUS (SP.)

HINNITES VELATUS (D'ORB)

Je cite ces petits lamellibranches fort rares à Saint-Saturnin et à peine déterminables, parce qu'ils ne se retrouvent plus au niveau des carrières de Lémenc, et peuvent servir à caractériser l'horizon des couches à *amm. platynotus*.

PLICATULA STRIATISSIMA (QUENST)

Une petite plicatule pyriteuse, dont la surface est striée comme un pecten ; mais les stries s'arrêtent à quelque distance du bord, et s'y terminent par des pointes saillantes. Au-delà viennent des plis concentriques épais parallèles au bord extérieur, et qui ressemblent à ceux d'une ostrea.

Je crois que c'est celle que Quenstedt a décrite sous le nom provisoire de *striatissima*, dans son jura blanc G, couche à amm. bimammatus (Der jura, p. 628). Je la rapprocherais même de la variété, qu'il figure (pl. LXXVIII ; fig. 5 *ibid*), comme provenant du jura blanc B. couches oxfordiennes de Thalheim, où elles forment pareillement des nodules pyriteux.

Ce serait ainsi, comme la *spinigera spinosa*, une espèce

Digitized by Google

franchement oxfordienne, qui aurait pénétré jusqu'à ce niveau, sans le dépasser jamais.

OSTREA RŒMERI (QUENSTEDT)

Cette espèce si abondante aux carrières de Lémenc commence déjà à Saint-Saturnin et établit comme un lien entre les deux stations. Je l'ai décrite et figurée. (*Description, etc., pl. IV, fig.* 6.)

Brachiopodes.

RHYNCHONNELLA LACUNOSA (AUCTORUM PARS)

TEREBRATULA SPARSICOSTA (QUENST)

Pl. II, fig. 10, 11, 12.

Cette espèce a été parfaitement décrite par Quenstedt, (*der Jura, p. 633*), avec les deux *facies* qu'elle présente à Saint-Saturnin. Il la considère comme une variété de *lacunosa*, et suivant sa méthode, lui donne le double nom de *ter lacunosa sparsicosta*.

Il ajoute : « Type remarquable dont on devrait peut-« être faire espèce à part, sous le nom de *sparsicosta* : « en effet elle se rencontre rarement avec la *ter lacunosa* « *multiplicata*, mais toujours dans des localités spécia-« les... avec le pur Jura G (séquanien)... Ordinairement « sur la grande valve deux ou trois plis partent du cro-« chet... (Ce serait, d'après Quenstedt, le type normal de la *sparsicosta*), et nous en avons deux échantillons venant de Saint-Saturnin.

« A mesure que le nombre des plis diminue, le sillon

Digitized by Google

« median se creuse de plus en plus ; enfin tous les plis « disparaissent, le sillon ne forme qu'une simple pointe, « et le sinus une selle unie, c'est alors une *lacunosa* « *acuta*, parallèle à la *terebr. acuta* du lias, et à celle « du Jura brun. On ne saurait assez recommander ces « rapprochements ! Si dans les anciennes formations la « parenté entre les formes à un et à plusieurs plis présente « des vraisemblances, ici elle est hors de doute. Le gise- « ment, l'aspect et tout le mode de développement la « confirment. »

Quoi qu'il en soit de cette théorie de Quenstedt, il est assez remarquable qu'à Saint-Saturnin, comme dans les stations de Thieringen et de Käsbuhl, en Souabe, les deux formes de *lacunosa* lisse, et de *sparsicosta* soient associées, et seules dans leur gisement.

M. de Loriol considère les deux types comme appartenant à la *Rhynchonella lacunosa* (auctorum).

« Je dirai seulement, ajoute-t-il, que je ne vois rien qui « permette de séparer les individus multicostés et les « exemplaires parcicostés observés à Baden, et je doute « beaucoup que la *rh. sparsicosta* (Oppel) puisse se « maintenir. »

Sans préjuger la question, nous avons donné le nom de *Rh. sparsicosta* à la forme à deux plis, et le nom générique de *lacunosa* à la forme lisse, qui serait la *lacunosa acuta* de Quenstedt.

M. Pictet dans son *étude provisoire*, et nous à sa suite, dans la *description de Lémenc*, nous avions donné à cette dernière espèce que nous avions trouvée au *Calvaire* le nom de *Rh. sparsicosta*, ne connaissant point encore ailleurs le type de Saint-Saturnin. Pour respecter les droits d'antériorité, nous pensons devoir suivre la distinction introduite par Quenstedt, déjà en 1858.

Digitized by Google

TEREBRATULA NUCLEATA (SCHLOTHEIM)

Pl. II, fig. 13, 14.

Petite terebratule à crochet gros et saillant ; le labre antérieur est quelquefois marqué d'un pli peu profond, le plus souvent régulièrement arrondi ; la surface est lisse, avec de fines stries concentriques.

Echinides.

COLLYRITES CARINATA (DESMOULINS)

Un seul exemplaire écrasé et déformé.

HOLECTYPUS CORALLINUS (D'ORB)

Également un seul échantillon. Ce sont les précurseurs de la faune si riche du séquanien supérieur des carrières de Lémenc.

Considérations générales sur la zône.

à amm. Ptatynotus.

C'est dans une note sur la zône à *amm. tenuilobatus* de Crussol, de mon ami M. Huguenin, communiquée à la Société géologique de France, le 15 juin 1874, que j'ai vu mentionnée pour la première fois la zône à *amm. platynotus*. Il la place, à Crussol, à environ 40 m. au-dessus des marnes oxfordiennes, la zône à *am. bimammatus*, entre deux, et à une dizaine de mètres au-dessous de la zône à *am. tenuilobatus*,

Digitized by Google

Il cite de nombreuses espèces : am. platynotus (Rein), am. voisine de l'oculatus (d'Orb), a. Bauhini (Opp.), tortisulcatus (d'Orb.), tricristatus (Opp.), serus (Opp.), a. voisine de l'hauffianus (Opp.), biplex (Sow.), polyplocus parabolis (Quenst), Lothari (Opp.), Rhodanicus (Dumortier), Terebratula nucleata (Schloth), Rhynch lacunosa (Schloth).

J'ai prié M. Huguenin de me prêter tous ses échantillons de cette faune, ce qu'il a fait avec la plus extrême obligeance. Je n'entreprendrai pas de les décrire et de les discuter ici ; j'y ai reconnu les espèces suivantes :

Amm. Loryi (Munier Chalmas), probablement le *tortisulcatus* de sa note de 1874.

Am. tricristatus (Oppel), celui que j'ai appelé *a. strombecki.*

Am. platynotus (Reinecke),

Am. Lothari (Opp), je rapporte au même type celle que M. Huguenin considère comme nouvelle, voisine du Schilli, et l'hypsolocyclus (Fontannes).

Am. polyplocus parabolis (Quenst), que j'ai appelée inconditus (Fontannes).

Am. planula (Zieten).

Am. circumspinosus, notre am. altenensis.

Hinnites velatus.

Rhynch. lacunosa (Schloth).

Ces dix espèces de Crussol sont identiques avec celles de Saint-Saturnin. Mais en voici une dizaine qui nous manquent en Savoie.

Am. Nodosiformis (Oppel).

Am. Nereus (Fontannes).

Am. Polyplocoïdes (Reinecke).

Am. Plicatilis (Sow).

Digitized by Google

Am. Rhodanicus (Dumortier).
Am. Bauhini (Oppel).
Colubrinus (Reinecke).
Mytilus.
Cidaris.

Il est possible que des fouilles plus heureuses nous fassent trouver encore quelques-uns de ces types à Saint-Saturnin. Mais en l'état, on peut affirmer déjà le parallélisme des deux stations.

On peut affirmer avec non moins d'assurance que cette faune appartient à notre séquanien de Lémenc, dont elle forme la base. Elle s'y lie par de nombreuses espèces identiques et spécialement : *Amm. saxonicus, præposterius, tenuilobatus, strombecki, lothari, inconditus, effrenatus, ostrea Rœmeri, Rhynchonella lacunosa, terebr. nucleata, collyrites carinata, et holectypus depressus, etc.*

Mais elle s'en distingue par plusieurs types qui ne passent pas aux assises supérieures, les *am. Loryi, polyplocus, platynotus, striolaris, altenensis, aptychus plicatus, spinigera spinosa, lucina substriata, isoarca, lima aciculata, spondylus, plicatula striatissima.* Ces douze fossiles spéciaux à Saint-Saturnin suffisent amplement à faire classer cet étage comme distinct, sans parler des types de Crussol, et surtout des types si nombreux qui n'apparaissent qu'à Lémenc, et manquent encore à Saint-Saturnin.

Ce qui est fort remarquable c'est que l'étage à *Platynotus* n'a jamais été trouvé dans le Jura, à l'ouest de Lémenc, dans les chaines de la Chambotte, du Mont-du-Chat, ni à l'est, le long de la vallée de l'Isère, ni enfin au nord de Chambéry.

Il semblerait que c'est une formation méridionale, qui vient par Crussol, probablement par Aisy, finir en pointe à Saint-Saturnin.

Digitized by Google

SECONDE SECTION

CARRIÈRES DE LÉMENC ET LA CROIX-ROUGE

ZÔNE A AMMONITES ACANTHICUS

Au-dessus des couches à *amm. platynotus*, s'éleve une côte boisée, puis des rochers abrupts sur une hauteur de 200^{m} il est impossible d'y suivre pas à pas la succession des couches.

Ce n'est qu'à près d'un kilomètre, à l'ouest de la vigne Chambon que s'ouvrent les vastes carrières de la Croix-Rouge, puis celle de Lémenc, dans le séquanien. Nous allons passer en revue les fossiles que nous avons recueillis à ce niveau.

Cephalopodes.

BELEMNITES SEMISULCATUS (MUNSTER)

Je l'ai décrite dans ma *Description, etc.*, de 1875, pl. XII et figurée pl. I, fig. 1. Je n'y ai rien à y ajouter.

BELEMNITES ASTARTINUS (ZIETEN)

Pl. III, fig. 1.

On l'a souvent confondue avec la précédente, dont elle diffère cependant par des caractères bien tranchés : « Ros-

Digitized by Google

tre allongé, fusiforme, fortement rétréci au-dessous de l'alvéole, puis graduellement élargi vers l'extrémité du sillon ventral, ensuite graduellement atténué, et enfin rapidement rétréci vers l'extrémité en formant une pointe.» *(De Loriol, monagraphie paléontologique etc. de Baden)*.

Dans nos échantillons, je n'ai pas remarqué d'aplatissement dans la région ventrale ; ils se rapprocheraient par là de la *Bel argovianus* (Meyer) de l'oxfordien. Toutefois l'*Argovianus*, outre qu'il caractérise un terrain bien inférieur, est plus racourci avec un sillon plus allongé, qui se continue presque jusqu'à la pointe.

BELEMNITES STRANGULATUS (OPPEL)

C'est celle que nous avons décrite et figurée, par erreur, sous le nom de *Bel sauvanausus. (Description...*, p. 13, fig. 2, pl. I).

Le *Bel strangulatus* a un rostre court, où la cavité alvéolaire, atteint la naissance du cône terminal ; le rostre est acuminé avec la pointe excentrique ; le sillon est peu profond et se prolonge presque jusqu'au bout du rostre.

Le *Bel sauvanausus* est oxfordien ; sa pointe est médiane, le sillon est très profond et le rapproche du type des belemnitelles.

BELEMNITES ENSIFER (OPPEL)

J'ai déjà mentionné cette espèce (*Description, etc.*, p. 14). Je l'ai retrouvée depuis lors à la Croix-Rouge et à Jarsy en Bauges. Elle est caractérisée par son applatissement général, par sa forme courte, avec sillon superficiel qui ne dépasse pas la cavité alvéolaire. Elle se rattacherait

Digitized by Google

ainsi au Bel Dumortieri de l'oxfordien, comme le semisulcatus se rattache à l'hastatus, l'astartinus à l'argovianus et le strangulatus au sauvanausus. Il semble qu'il y a là de simples transformations.

NAUTILUS FRANCONICUS (OPPEL)

Pl. III, fig. 2.

E. Favre a décrit et figuré ce Nautile dans sa description des fossilles du terrain jurassique des Voirons (pl. XVI, fig. 6). Il ajoute qu'il appartient à la plupart des horisons du jurassique supérieur, depuis les couches de Birmensdorf à celles de Wettingen. Nous lui avons soumis notre échantillon, il n'hésite pas à déclarer qu'il est parfaitement typique de cette espèce.

AMM PTYCHOÏCUS (QUENST.) TORTISULCATUS (D'ORB)

Ces deux espèces que j'ai portées à tort dans ma *description*, en 1875, n'existent pas à ce niveau de Lémenc. Ce n'est que l'am. Loryi (Munier Chalmas) que j'ai déja décrite à Saint-Saturnin.

AMM. SAXONICUS (NEUMAYR) PHYLLOCERAS

Pl. III. fig. 3.

M. E. Favre qui signale cette espèce à Talloires, ajoute : un fragment plus imparfait, provenant de Lémenc, doit probablement être attribué à cette espèce (la zône am. acanthicus, p. 14).

C'est un segment d'une grande ammonite discoïdale, couvert de très fines stries, naissant près de l'ombilic et passant sur le syphon, sans s'interrompre ni s'affaiblir.

Je l'ai déjà mentionnée à Saint-Saturnin, ci-devant p. 7.

Digitized by Google

AMM. BENACENSIS (CATULLO) PHYLLOCERAS

Pl. III, fig. 4.

Coquille discoïdale, comprimée : tours de spire croissant rapidement, recouvrant presque les tours précédents. Ombilic très petit. La surface est pourvue de six sillons droits, peu infléchis sur les flancs. Comme sur notre échantillon, ils traversent la région syphonale sans s'infléchir, ils semblent s'éloigner du type de Catullo ; aussi M. E. Favre, qui l'a décrit, ne le dénomme-t-il qu'avec un point d'interrogation. Je ne veux pas être plus affirmatif que lui.

AMM. PRÆPOSTERIUS (FONTANNES) PHYLLOCERAS

Pl. III, fig. 5.

Echantillon bien meilleur que celui que j'ai signalé dans les marnes de Saint-Saturnin.

AMM. KAPFFI (OPPEL) AMALTHEUS

Je l'ai déjà décrite et figurée en 1875, (*Description, etc.*, p. 26, pl. II, fig. 12).

Ajoutons seulement que M. E. Favre conserve quelques doutes sur cette espèce, tout en constatant que les caractères concordent avec ceux qu'indique Oppel, qui n'a lui-même créé l'espèce que sur un seul échantillon de Lagern près de Baden (Argovie).

MONITES SUTILISMA (OPPEL) LITHOCERAS

J'ai décrit cette espèce (*ibid*, p. 20), et M. E. Favre l'a également décrite et figurée (*la zône à am. acanthicus etc.*, pl. II, fig. 5).

Digitized by Google

AMMONITES FIALAR (OPPEL) HAPLOCERAS

Je l'ai déja figurée, en 1875 (pl. II, fig. 8 et 9). M. E. Favre a confirmé cette détermination et figuré un de nos échantillons de Lémenc (p. 25, pl. III, fig. 3 et 4).

Je ne puis rapporter nos échantillons à l'*am. tenuifalcatus* avec M. Fontannes.

AMM. TENUILOBATUS (QUENST) OPPELIA

Nous n'avons rien à ajouter à la description que nous avons donnée en 1875, de cette espèce l'une des plus caractéristiques des carrières de Lémenc. *(Description, etc.*, p. 16, pl. II, fig. 2 et 3 et aussi fig. 13, désignée à tort comme am. Weinlandi).

AMM. WEINLANDI (OPPEL) OPPELIA

Déjà décrite et figurée en 1875 *(Description.* p. 17, pl. II, fig. 1). M. Favre a également figuré notre type (pl. II, fig. 6. *La zône à am. acanthicus*), sans hésiter sur cette détermination. M. Fontannes, qui la met en doute, n'a malheureusement connu notre type que sur une figure défectueuse.

AMM. FROTHO(OPPEL) OPPELIA

Notre échantillon (*description*, p. 19, pl. II, fig. 7) a été déterminé en 1868, par M. F. Pictet (étude provisoire des fossiles de la porte de France d'Aisy et de Lémenc, p.

Digitized by Google

237), puis reconnu et figuré encore par M. E. Favre (p. 28, pl. II, fig. 8, à la zône à am. acanthicus).

Je regrette que M. Fontannes, qui n'adopte pas cette détermination, n'ait jamais eu occasion de voir notre musée de Chambéry.

AMM. DENTATUS (REINECKE) OPPELIA

(*Description, etc.*, p. 19, pl. II, fig. 10 et E. Favre ; p. 37 et pl. II, fig. 4.) Cette espèce, assure M. Fontannes, n'a encore été rencontrée que dans la partie supérieure de la zône à *amm. tenuilobatus*.

AMM. FLEXUOSUS (MUNSTER) OPPELIA

(*Description, etc.* ; p. 18, pl. I, fig. 4, 5, 6, sous les noms d'*amm. compsus, oculatus et flexuosus*). Pictet, *Description provisoire*, p. 238, par E. Favre, sous le nom de *pseudo-flexuosus* ; p. 29, pl. II, fig. 9, 10 et pl. III, fig. 1.

Cette espèce est la plus abondante de la zône qui nous occupe : elle a beaucoup de rapports avec l'*amm. oculatus* du terrain oxfordien. Avec M. Fontannes, nous réservons le nom d'oculatus à la forme des assises oxfordiennes; et nous nommons *flexuosus* celle du séquanien, dans lequel nous distinguons plusieurs espèces, sous les noms de *Holbeini, strombecki, compsus, tricristatus, platyconcha, trachinotus, etc.*

AMM. HOLBEINI (OPPEL) OPPELIA

Pl. III, fig. 8, 9.

Cette espèce est très voisine de l'*amm. flexuosus*. Voici la description qu'en donne M. de Loriol (*Couche de la zône à amm. tenuilobatus*, p. 38.)

Digitized by Google

AMMONITES FIALAR (OPPEL) HAPLOCERAS

Je l'ai déja figurée, en 1875 (pl. II, fig. 8 et 9). M. E. Favre a confirmé cette détermination et figuré un de nos échantillons de Lémenc (p. 25, pl. III, fig. 3 et 4).

Je ne puis rapporter nos échantillons à l'*am. tenuifalcatus* avec M. Fontannes.

AMM. TENUILOBATUS (QUENST) OPPELIA

Nous n'avons rien à ajouter à la description que nous avons donnée en 1875, de cette espèce l'une des plus caractéristiques des carrières de Lémenc. *(Description, etc.*, p. 16, pl. II, fig. 2 et 3 et aussi fig. 13, désignée à tort comme am. Weinlandi).

AMM. WEINLANDI (OPPEL) OPPELIA

Déjà décrite et figurée en 1875 *(Description.* p. 17, pl. II, fig. 1). M. Favre a également figuré notre type (pl. II, fig. 6. *La zône à am. acanthicus*), sans hésiter sur cette détermination. M. Fontannes, qui la met en doute, n'a malheureusement connu notre type que sur une figure défectueuse.

AMM. FROTHO(OPPEL) OPPELIA

Notre échantillon (*description*, p. 19, pl. II, fig. 7) a été déterminé en 1868, par M. F. Pictet (étude provisoire des fossiles de la porte de France d'Aisy et de Lémenc, p.

Digitized by Google

237), puis reconnu et figuré encore par M. E. Favre (p. 28, pl. II, fig. 8, à la zône à am. acanthicus).

Je regrette que M. Fontannes, qui n'adopte pas cette détermination, n'ait jamais eu occasion de voir notre musée de Chambéry.

AMM. DENTATUS (REINECKE) OPPELIA

(*Description, etc.*, p. 19, pl. II, fig. 10 et E. Favre ; p. 37 et pl. II, fig. 4.) Cette espèce, assure M. Fontannes, n'a encore été rencontrée que dans la partie supérieure de la zône à *amm. tenuilobatus*.

AMM. FLEXUOSUS (MUNSTER) OPPELIA

(*Description, etc.* ; p. 18, pl. I, fig. 4, 5, 6, sous les noms d'*amm. compsus, oculatus et flexuosus*). Pictet, *Description provisoire*, p. 238, par E. Favre, sous le nom de *pseudo-flexuosus* ; p. 29, pl. II, fig. 9, 10 et pl. III, fig. 1.

Cette espèce est la plus abondante de la zône qui nous occupe : elle a beaucoup de rapports avec l'*amm. oculatus* du terrain oxfordien. Avec M. Fontannes, nous réservons le nom d'oculatus à la forme des assises oxfordiennes; et nous nommons *flexuosus* celle du séquanien, dans lequel nous distinguons plusieurs espèces, sous les noms de *Holbeini, strombecki, compsus, tricristatus, platyconcha, trachinotus, etc.*

AMM. HOLBEINI (OPPEL) OPPELIA

Pl. III, fig. 8, 9.

Cette espèce est très voisine de l'*amm. flexuosus*. Voici la description qu'en donne M. de Loriol (*Couche de la zône à amm. tenuilobatus*, p. 38.)

Digitized by Google

« Coquille discoïdale très étroitement ombiliquée (ombilic caréné au pourtour). Tours de spire presque entièrement embrassants, comprimés, légèrement convexes sur les flancs, très arrondis sur le pourtour externe qui ne porte aucune quille, mais une simple série de tubercules arrondis, qui disparaissent facilement. L'ornementation se compose de côtes nombreuses, flexueuses assez fortes, qui partent de l'ombilic et arrivent au bord siphonal, où elles se terminent par un tubercule peu saillant ; dans les intervalles naissent encore une ou deux côtes un peu plus faibles, qui ne commencent que vers la moitié des flancs. Çà et là quelques tubercules sont un peu plus forts que les autres ; sur les loges aériennes, les côtes sont plus serrées et quelques-unes paraissent légèrement coudées, tandis qu'elles sont simplement flexueuses sur la dernière loge.

Après cette description, il est vrai que M. de Loriol s'abstient de décrire le *flexuosus* type, et de préciser en quoi il pourrait différer de l'Holbeini.

M. E. Favre essaie de fixer ces différences : l'amm. *pseudo-flexuosus*, dit-il, est en général plus petite que les oppelia dont elle se rapproche le plus, telles que les amm. *Holbeini* et *Compsus*. Elle diffère des jeunes exemplaires de la première espèce par une ornementation plus serrée et plus délicate, des côtes plus nombreuses autour de l'ombilic, une région externe plus étroite et plus arrondie, un ombilic plus grand et la forme de l'ouverture, la plus grande épaisseur étant un peu en dedans du milieu des flancs. Il en résulte que la paroi ombilicale est très peu élevée, et qu'à son sommet les flancs sont évasés en forme d'entonnoir.

Il est certainement fort difficile de tirer de là des caractères spécifiques. Il sera arrivé souvent qu'on aura classé

Digitized by Google

comme *flexuosus* des jeunes de l'*holbeini*, ou vice-versà, appelé *Holbeini* les *flexuosus* plus âgés ? Ce n'est que pour me conformer à l'usage que j'ai conservé provisoirement cette distinction.

AMM. STROMBECKI (OPPEL) OPPELIA

Pl. III, fig. 6, 7.

Nous avons déjà décrit cette espèce dans la zône à *amm. platynotus*. Elle se distingue nettement des précédentes par ses tubercules allongés, en forme de plis obliques et aigus sur le pourtour syphonal.

J'ai cependant un sujet intermédiaire, aplati, à large ombilic, à flancs presque lisses sur les chambres aériennes, avec côtes à peine indiquées sur la chambre d'habitation, en un mot semblable au *Strombecki* sous ces rapports, où néanmoins les tubercules du pourtour sont arrondis et saillants. C'est dire que dans ces espèces voisines, il existe des intermédiaires, des passages insensibles.

AMM. COMPSUS (OPPEL) OPPELIA

Pl. III, fig. 12.

Ce type, par sa grande taille (0^{m}10), par les gros tubercules sur le pourtour des dernières chambres aériennes, son contour siphonal large et lisse, méritait bien de former une espèce distincte.

Le seul échantillon recueilli à Lémenc n'a pas même un demi-tour ; il est pris sur la partie cloisonnée. Les tubercules au nombre de 13, vont en croissant et s'allongeant de plus en plus du côté de la bouche : C'est bien le type d'Oppel et de Fontannes.

Digitized by Google

Celui que j'avais désigné sous le nom de Compsus (*Description* p. 18) n'était que le *flexuosus* normal.

AMM. PLATYCONCHA (GEMMELLARO) OPPELIA

Pl. IV, fig. 1, 2.

Fort bel échantillon de 0m190 de diamètre a été fort bien déterminé, et décrit par M. E. Favre. (La zône a amm. acanthicus, p. 33.) Je me borne à renvoyer à cette description.

AMM. TRICRISTATUS (OPPEL) OPPELIA

Pl. III, fig. 10, 11.

Un seul petit segment d'un quart de tour, forme comprimée, flancs couverts de côtes flexueuses, partant de l'ombilic, se terminant sur le pourtour par de faibles tubercules ; entre ces côtes deux ou trois autres naissent vers le milieu des flancs et viennent mourir vers le dos. Contour siphonal couvert d'une série de dents, ou de tubercules allongés en forme de crête saillante.

Oppel donne cette espèce comme appartenant à l'oxfordien à am. bimammatus. M. Huguenin la fait monter jusqu'à la zône à am. platynotus. Je crois, d'après cet unique échantillon, qu'elle s'est élevée, à Lémenc, jusqu'à la zône à *tenuilobatus*.

AMM. STEPHANOÏDES (OPPEL) PERISPHINCTES

Pl. V, fig. 1, 2.

J'ai décrit et figuré cet échantillon sous le nom d'*Anceps albus*. (*Description*, p. 21, pl. I, fig. 9) M. E. Favre lui a restitué son nom véritable (p. 38, fig. 6, pl. III. *La zône à am. acanthicus)*.

Digitized by Google

AMM. TRIMERUS (OPPEL) PERISPHINCTES

Pl. V, fig. 3, 4.

Une ammonite plus globuleuse, à ombilic plus étroit, concorde bien avec la description et la figure données par Oppel (*Paleontologische Mitheil, ueber jurassiche cephalopoden* n° 119, pl. LXVI, fig. 2). Les côtes droites, régulières, non interrompues se réunissent deux par deux ou trois par trois, autour de l'ombilic, en y formant des crêtes aiguës, moins acérées cependant que dans le *stephanoïdes*. Ces crêtes descendent dans l'ombilic infondibuliforme et profond.

M. Fontannes en signale un exemplaire à Crussol.

Carrière de la Croix-Rouge, un exemplaire.

AMM. SUB-CORONATUS (NOV. SP.) PERISPHINCTES

Pl. V, fig. 5, 6.

Je désigne sous ce nom une petite ammonite bien plus globuleuse, plus épaisse que le *trimerus*. La hauteur du dos dépasse le diamètre ; par sa forme, elle rappelle le *coronatus* du Callovien. Le dos large et arrondi est couvert de côtes droites, qui se réunissent en arêtes autour de l'ombilic dans lequel elles se prolongent.

C'est l'échantillon que j'ai figuré fort mal à propos, pl. II, fig. 11, et décrit sous le nom de *doublieri* p. 24 (*Description, etc.*). C'est également celui que M. Pictet cite de Lémenc, inscrit sous le nom d'*Anceps albus* (Quenst), nom qui ne peut être conservé dans la nomenclature nouvelle. (Pictet *Description provisoire*, p. 258.)

Digitized by Google

AMM. CYCLODORSATUS (MOESCH) PERISPHINCTES

Pl. V, fig. 7.

Cette espèce, petite comme la précédente, est moins épaisse, a les flancs arrondis, l'ombilic très ouvert. Les côtes régulières et serrées sur le dos se réunissent en plis obliques autour de l'ombilic.

Elle est décrite et figurée par de Loriol (couches de la zône à am. tenuilobatus p. 93, pl. XV, fig. 3 et 4). Il dit qu'elle monte au niveau de l'*am Steraspis*, à Baden, comme nous la retrouvons également au calvaire de Lémenc.

AMM. LOTHARI (OPPEL) PERISPHINCTES

J'ai déjà décrit cette ammonite à Saint-Saturnin, où elle a son *maximum* de développement. Je n'en ai trouvé qu'un seul survivant dans les carrières de Lémenc. C'est celui que j'ai figuré pl. I, fig. 12, et décrit sous le nom de polyplocus. (*Description* p. 22.)

AMM. BASILICÆ (E. FAVRE) PERISPHINCTES

Pl. II, fig. 5.

Ce nom a été donné par E. Favre à des ammonites qui se rencontrent en abondance à Lémenc, près d'une ancienne basilique. C'est de là qu'il a dérivé le nom de *basilicæ*.

Elles sont discoïdales, à stries fines, régulières, sortant verticales du fond de l'ombilic, s'inclinant en avant sur les flancs, au nombre de 50 à 60, au dernier tour. Elles se bifurquent ou se trifurquent vers le milieu du flanc, et

Digitized by Google

passent sur le siphon sans s'atténuer. Deux ou trois fausses bouches par tour.

Cette espèce ressemble beaucoup au *polyplocus* de Reinecke tel que Fontannes l'a figuré pl. XI. Seulement les côtes y sont plus nombreuses et plus serrées autour de l'ombilic. Elle diffère plus encore du *polyplocus* que j'ai décrit de Saint-Saturnin.

Comme il est toujours utile d'avoir des espèces bien tranchées dans ce groupe nombreux des *plicatilis*, et que ce type est bien certainement celui d'E. Favre, nous conserverons donc le nom de *Basilicæ*.

AMM. UNICOMPTUS (FONTANNES) PERISPHINCTES

Cette ammonite est également une de celles que l'on confondrait aisément avec le *polyplocus* et le *Basilicæ*.

Voici la description de Fontannes :

« Coquille discoïdale, comprimée dans son ensemble, non carénée, spire composée de 7 à 8 tours, plus hauts qu'épais, dont le maximum d'épaisseur se trouve sur le pourtour de l'ombilic ; le dernier tour est orné sur l'ombilic de 44 côtes peu saillantes, droites, légèrement inclinées en avant, bi ou trifurquées à un niveau variant entre la moitié et les deux tiers de la hauteur et passant sur le contour extérieur en décrivant un sinus en avant peu accusé. Contour siphonal largement arrondi marqué de 175 à 180 côtes régulièrement espacées. Ombilic médiocrement ouvert (dans le jeune âge), etc. »

Notre espèce diffère du *Basilicæ* par ses côtes plus espacées et moins inclinées autour de l'ombilic, qui est relativement plus ouvert.

Digitized by Google

Avec Fontannes, nous rapporterons aux jeunes de l'unicomptus de nombreuses formes un peu épaisses, qui ont été dénommées tantôt *schilli* (Oppel) tantôt *streichensis*. Je ne considère cette attribution que comme hypothétique ; le plus prudent serait de s'abstenir, jusqu'à ce qu'ont ait obtenu, par la cassure des espèces bien déterminées, la forme exacte des jeunes qui leur correspondent.

AMM. CONTIGUUS (CATULLO) PERISPHINCTES

Pl. V, fig. 10.

Plus renflée que l'*am. basilicæ*, celle-ci s'en distingue par ses flancs plats, coupés à angle droit autour de l'ombilic, par son dos large et arrondi. Les côtes naissent au bord supérieur de l'ombilic, au nombre de 40 ou 50 par tour, rayonnantes, droites, à peine inclinées en avant, se bifurquent ou se trifurquent près du bord externe et passent sur le syphon sans s'infléchir.

AMM. FREYSSINETI (FONTANNES) PERISPHINCTES

Ce nom a été donné par M. Fontannes à une grande ammonite, épaisse ; les côtes, au nombre de 30, partent du bord de l'ombilic, se partagent près du dos en trois ou quatre côtes émoussées, qui passent sur le dos, en s'interrompant sur le syphon. Nous avions figuré cette espèce (pl. III, fig. 1 et 2) sous le nom de *planulatus*, type avancé en âge.

Nous avons vu avec plaisir dédier cette espèce à notre ami, M. Freyssinet (de Saint-Etienne), qui a trouvé tant de beaux fossiles à Lémenc, et qui en a fait généreusement hommage au musée de Chambéry.

Digitized by Google

AMM. LACERTOSUS (FONTANNÈS) PERISPHINCTES

Pl. V. fig. 9.

Voisine de l'amm. Freyssineti, elle s'en distingue par son ombilic plus ouvert ; les côtes, au nombre de 50 à 60 par tour, partent du milieu de l'ombilic, se bifurquent régulièrement sur le dos, et traversent le siphon, sans s'atténuer ni s'infléchir.

L'*amm. crusoliensis* (Fontannes) me paraît se confondre avec le *lacertosus* ; il n'en serait qu'une simple variété.

AMM. ACHILLES (D'ORBIGNY) PERISPHINCTES

J'ai classé sous ce nom, avec quelque doute, de très grandes ammonites, atteignant 0,20, abondantes à Lémenc, mais toujours mal conservées. Dans le jeune âge, l'ombilic est étroit infondibuliforme marqué de côtes émoussées ; elles s'effacent sur les flancs, qui sont lisses et arrondis ; près du bord externe naissent de fines stries, qui passent sur le dos sans s'interrompre, ni s'infléchir.

A un âge plus avancé, la spire se déploie, et les tours sont à peine en contact ; souvent cette partie est écrasée et devient méconnaissable.

C'est cette ammonite que j'avais figurée à tort sous le nom de *polyplocus*. (*Description* pl. III, fig. 3.) Elle se rapporte assez exactement aux figures et à la description de M. de Loriol. (Couches de la zône à amm. tenuilobatus de Wangen Oberbuchsitten (Soleure), 1881, p. 10, pl. II, fig. 1 — pl. III, fig. 1 et 2.)

Digitized by Google

AMM. SAUTIERI (FONTANNES) PERISPHINCTES

Pl. VI, fig. 1.

Notre échantillon de Lémenc est bien celui qu'a dessiné et décrit M. Fontannes (pl. XVIII, fig. 1). Il se rapproche du type des *simocéras* par son large ombilic et ses côtes interrompues sur le dos. L'*amm. sautieri* forme un passage entre les perisphinctes et les simocéras.

AMM. ALLOBROGICUS (NOBIS) PERISPHINCTES

Pl. VI, fig. 2, 3.

J'hésiterais à conserver cette espèce, que j'avais décrite et figurée en 1875, alors que M. Fontannes n'avait pas créé l'*amm.sautieri* qui semble identique. Peut-être serait-ce le nom de *Sautieri* qui devrait disparaître, comme étant le plus récent ?

Mais M. E. Favre (*zône à amm. acanthicus dans les Alpes de la Suisse et de la Savoie*) a cru devoir maintenir les deux espèces. Il signale même les différences qui les séparent. L'*amm. allobrogicus* se distingue, dit-il, par un enroulement plus rapide, un ombilic plus étroit (0,45 au lieu de 0,53), de tours plus larges et plus comprimés, des côtes plus fines et plus nombreuses ; surtout les côtes ne partent que du bord de l'ombilic, et se dirigent en ligne droite jusque sur le bord de la région externe, sans s'infléchir en avant.

Ce n'est que par suite d'une erreur matérielle que cette ammonite est inscrite sous le nom de *plicatilis*, dans notre atlas, pl. I, fig. 8. M. Favre l'a parfaitement représentée dans sa pl. V, fig. 4.

Digitized by Google

AMM. HEIMI (E. FAVRE) PERISPHINCTES

Pl. VI, fig. 4.

Cette espèce également voisine des simoceras est de taille bien plus grande que les précédentes (0,097^{mm} de diamètre au lieu de 37). Voici sa description :

« Coquille discoïdale, comprimée, spire formée de tours nombreux, croissant lentement recouvrant seulement la région externe des tours précédents, s'abaissant perpendiculairement dans l'ombilic, sur le bord duquel ils forment une carène arrondie. Les flancs sont plats et faiblement inclinés en dehors, la région externe est étroite et arrondie... »

« Les ornements consistent en côtes nombreuses, égales, qui commencent sur le bord de la carène ombilicale, où elles sont très saillantes ; elles se dirigent vers la région externe en se recourbant assez fortement en avant au second tiers de la largeur, on en compte 42 sur le dernier tour. Elles sont tantôt simples tantôt bifurquées ; quelques-unes plus courtes naissent au milieu des flancs et sont parallèles aux précédentes. Le nombre total des côtes sur le pourtour externe est de 67. Elles deviennent toutes saillantes sur le bord de la région siphonale, puis diminuent brusquement, s'effacent et laissent une bande lisse de 4 à 5^{mm} de largeur au milieu de cette région. »

M. Favre a créé l'espèce sur un échantillon de Talloires ; elle est abondante à Lémenc, mais souvent brisée ou déformée.

Digitized by Google

AMM. EUDOXUS (D'ORB) HOPLITES

Pl. VI, fig. 5, 6, 7.

Cette espèce, appelée *amm. phorcus* par M. Fontannes, est caractérisée par ses tubercules allongés autour de l'ombilic, au nombre de 16 à 20 par tour, d'où partent des côtes droites (60 à 80 par tour), qui sont coupées brusquement par un sillon profond sur le siphon.

Nous remarquons que cette espèce, à Lémenc, est reléguée dans les assises supérieures des carrières.

AMM. TERES (NEUMAYR) SIMOCERAS

Ombilic très ouvert, tonrs à peine en contact, flancs arrondis. Dans le jeune âge, côtes simples, droites, serrées (60 par tour) ; avec l'âge elles deviennent plus épaisses, plus espacées ; au diamètre de 0,20, il n'en reste que 35 à 40 par tour, naissant au bord supérieur de l'ombilic, s'élevant au milieu des flancs et disparaissant près du bord externe, sans se bifurquer.

J'avais figuré cette ammonite, sous le nom de *plicatilis*, en 1875 — pl. I, fig. 7.

AMM. EXPLANATUS (NEUMAYR) SIMOCERAS

C'est un échantillon que j'ai également figuré à tort, sous le nom d'*amm. plicatilis* en 1875 (pl. II, fig. 15). Il concorde exactement avec la description et la figure de Neumayr (*Die fauna mit aspidoceras acanthicum* p. 187, pl. XXXX, fig. 3).

Digitized by Google

AMM. HERBICHI (V. HAUER) SIMOCERAS

Coquille discoïdale, plus grande et plus applatie que les précédentes. Ombilic très ouvert. Les tours intérieurs couverts de 40 à 50 côtes presque toujours simples, qui deviennent plus saillantes près du bord externe, puis disparaissent laissant le bord siphonal lisse. Avec l'âge, les côtes deviennent un peu plus espacées, sans jamais disparaître sur les flancs comme elles le font dans le *simoceras explanatum*.

AMM. DOUBLIERI (D'ORB) SIMOCERAS

Pl. VI, fig. 7.

J'ai décrit et figuré, en 1875, sous ce nom (*Description*, etc., p. 24, pl. II, fig. 2) une ammonite toute différente. Mais depuis lors, je crois avoir trouvé à Lémenc, le vrai *doublieri*, tel qu'il est décrit par Fontannes p. 120, pl. XVII, fig. 3). J'avoue toutefois que lorsque le sujet est usé, il est difficile à distinguer de l'*Herbichi*, dont il a la taille et la forme. « Cependant, dit M. Fontannes, on remarque que chez l'*amm. doublieri*, les tours sont plus arrondis, en contact encore plus superficiel, à suture plus profonde ; les côtes plus serrées ne s'élèvent pas en saillie sur le pourtour externe... »

Un jeune, que je rapporte à cette espèce, présente plusieurs fausses bouches par tour.

Digitized by Google

AMM. ACANTHICUS (OPPEL) ASPIDOCERAS

Pl. VII, fig. 2, 3.

Cette espèce, des plus caractéristiques de cet étage, a été décrite et figurée par nous en 1875 (*Description*, p. 21, pl. II, fig. 4), nous n'avons pas à y revenir.

AMM. LONGISPINUS (SORVERBY) ASPIDOCERAS

Pl. VII, fig. 1.

J'avais décrit sous le nom de *liparus* un jeune de cette espèce que M. E. Favre a examiné, il lui a restitué son vrai nom.

J'ai recueilli depuis lors de grands types (0m20 de diamètre) avec les épines très saillantes sur toute la partie cloisonnée.

AMM. MICROPLUS (OPPEL) ASPIDOCERAS

Pl. VII, fig. 4, 5.

Je l'avais indiquée dans la *Description*, p. 21 ; M. Favre a décrit et figuré cet échantillon type, pl. VII, fig. 4.

AMM. ORTHOCERA (D'ORB) ASPIDOCERAS

J'ai recueilli dernièrement, aux carrières de la Croix-Rouge, une grande ammonite (0m19 diam. — 0m05 d'épaisseur), ayant le dos arrondi, et portant sur les flancs un rang de longues épines pointues entourant l'ombilic. Le sujet est d'ailleurs en trop mauvais état pour permettre d'étudier les autres caractères.

Digitized by Google

Je remarque que M. Pictet avait déjà signalé cette espèce parmi les fossilles de Talloires de la collection Ebray (E. Favre, la zône à amm. acanthicus etc., p. 89).

APTYCHUS IMBRICATUS (H. DE MEYER)

APTYCHUS LATUS (WOLTZ)

Ayant déjà décrit et figuré ces deux espèces, je n'ajouterai rien à ce que j'en ai dit. (*Description*, p. 27 et 28).

Gastéropodes.

NATICA GEORGEANA (D'ORB) CFR.

Nous avons déjà mentionné en 1875 (*Description*, p. 28, pl. IV, fig. 1) une *natica* de Lémenc. Elle ressemble beaucoup à l'espèce de Baden (Argovie) décrite par M. de Loriol, qui la rapproche de la Georgeana (d'Orb), sans oser toutefois l'assimiler d'une manière absolue. (Couches de la zône à am. tenuilobatus, p. 127.) Nous imitons sa réserve.

NERITA JURENSIS (GOLDF.)

Nous l'avons décrite en 1875. (*Description*, p. 28, pl. III, fig. 10.) M. Favre l'a également décrite et figurée comme type de l'espèce.

Digitized by Google

Lamellibranches.

ISOARCA TEXATA (MUNSTER)

Décrite et figurée déjà par M. E. Favre et par nous. (*Description*, p, 29, pl. IV. fig. 2 et 3), elle me paraît toutefois se rapporter bien plutôt à l'espèce créée par de Loriol en 1878. *Neœra Fontannesi*. (Couches de la zône à am. tenuilobatus, p. 141, pl. XXII, fig. 2 et 3.)

MYTILUS

Quelques moules de Mytilus allongés, dont nous ne saurions déterminer l'espèce.

PECTEN SUBPUNCTATUS (GOLDF.)

Que nous avons décrit et figuré (*Description*, p. 29, pl. IV, fig. 8) et qui a été reproduit par Favre, pl. XIX, fig. 6.

PECTEN LEMENCENSIS

Nous l'avons déjà décrit (*ibid.*, p. 29, pl. IV, fig. 9).

HINNITES ASTARTINUS (GREPPIN. DE LORIOL) CFR..

Coquille pectiniforme, dont nous ne possédons qu'une valve assez épaisse, dont la face inférieure particulièrement nette, montre les côtes rayonnantes, nombreuses,

Digitized by Google

entremêlées de côtes fines, et coupées par des plis d'accroissement. Notre échantillon est peut-être plus allongé que le type de Loriol (Couches de la zône à amm tenuilobatus, p. 163, pl. XXIII, fig. 3). C'est pourquoi nous ne le rapprochons qu'avec des réserves, peut-être devrait-il former une espèce nouvelle.

HINNITES SPONDYLOÏDES (RŒMER. ALPH. FAVRE)

J'ai décrit sous le nom d'*Hinnites velatus*, d'après M. Pictet, cette espèce de Lémenc (*Description*, pl. IV, fig. 7). Mais l'*Hinnites velatus*, étant du lias, il est convenable de désigner notre espèce séquanienne sous un nom différent, M. Favre lui a appliqué le nom de *spondyloïdes* (Rœmer) sp., d'après M. de Seebach (la zône à amm. acanthicus, p. 74, pl. IX,fig. 7).

OSTREA RŒMERI (QUENST)

Nous l'avons décrite (p. 30, pl. IV, fig. 6, *Description etc.*)

OSTREA SUBNANA (N. SP.)

Nous l'avons décrite sous le nom de Nana *(Description*, p. 30, pl. IV, fig. 5). Mais ce nom appartenant déjà à une espèce oxfordienne, nous le modifions aujourd'hui, afin d'éviter toute équivoque.

Digitized by Google

Brachiopodes.

RHYNCHONELLA LACUNOSA (SCHLOTH. DE BUCH.)

Je l'ai décrite p. 32, pl. IV, fig. 18 et 19.

RHYNCHONELLA AROLICA (OPPEL)

Décrite également p. 32, pl. IV, fig. 16 et 17, — et E. Favre (*la Zone à am. acanthicus*, p. 76, pl. IX, fig. 8).

RHYNCH. STRIOPLICATA (QUENST.)

Petite Rhynchonelle, bombée, régulière, à crochet très court, à valves droites, portant sur leur bord 10 à 12 gros plis, qui ne se prolongent pas au-delà du quart de la valve. Nous l'avons décrite sous le nom de *terebratula strioplicata* (*Desc.* p. 31, pl. IV. fig. 14, 15.

TEREBRATULA BISUFFARCINATA (SCHLOT.)

Je l'ai décrite et figurée (*ibid.*, p. 31, pl. IV, fig. 10 et 11), ainsi que M. E. Favre.

TER. ZIETENI (P. DE LORIOL, 1878)

Avec M. de Loriol, nous détachons du type normal de la Ter. *bisuffarcinata*, cette espèce moins épaisse, plus large et plus régulière. Grande valve convexe, sans plis ; petite valve moins épaisse que la grande, peu convexe,

Digitized by Google

parfois même presque plane. Crochet court, ... foramen largement ouvert. — Surface des valves lisse, marquée par des plis d'accroissement.

J'en ai recueilli un bel échantillon au hameau du Tilleret, près de Lémenc, dans les couches inférieures, correspondant au niveau des carrières.

TEREBR. NUCLEATA (SCHLOTH.)

Coquille subpentagonale, épaisse, large; la plus grande largeur se trouve vers les deux tiers des valves à partir du crochet, elle diminue un peu jusqu'au bord frontal qui est assez carrément tronqué. Grande valve sans plis, mais très convexe et relevée au milieu. Petite valve moins épaisse, convexe, empiétant considérablement sur la grande valve, de manière à former un large sinus... Commissures latérales des valves droites. Bord frontal tronqué, occupé en entier par un vaste sinus profond, simple, carré, se reliant aux commissures latérales par un angle à peu près droit. Le crochet de la grande valve est épais et tellement recourbé qu'il touche presque la petite valve et laisse à peine apercevoir le deltidium, qui est large, mais extrêmement court. Le foramen est relativement bien ouvert.

WALDHEIMIA HUMERALIS (RŒMER)

J'ai décrit cette espèce (*ibid.* p. 31, pl. IV, fig. 20, 21).

J'y rattache également de petites formes ferrugineuses qui montrent sur la petite valve un *septum* droit, et que j'avais désignées sous le nom de *terebratula* orbis (p. 31).

Digitized by Google

HYNNIPHORIA GLOBULARIS (SUESS)

On commence à rencontrer aux carrières de Lémenc cette espèce qui devient bien plus abondante aux niveaux supérieurs. J'en trouve la description dans E. Favre. *(Faune tithonique des Alpes fribourgeoises*, vol. VI, p. 57.)

« Coquille de forme presque sphéroïdale dans laquelle la largeur est presque toujours égale à la longueur, et l'épaisseur un peu inférieure à ces deux dimensions. Grande valve régulièrement bombée dans tous les sens, pourvue vers le bord frontal d'un prolongement arrondi, qui refoule la petite valve. Crochet peu élevé, tronqué obliquement, ce qui lui donne l'apparence d'être brisé, perforé d'un très petit foramen qui est presque en contact avec la petite valve ; le deltidium n'est pas visible. Petite valve aussi convexe que la grande, légèrement relevée dans sa partie médiane près du sinus frontal et déprimée sur les côtés, tronquée à la partie supérieure, etc. »

Echinodermes.

METAPORHINUS CONVEXUS (CATULLO)

Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit *(Description*, p. 33, pl. IV, fig. 24, 25, 26), ni à la monographie de M. Favre (p. 82 et pl. IX, fig. 16 et 17).

COLLYRITES CARINATA (DESMOULINS)

Voir également pour cette espèce (*Description*, p. 34, pl. IV, fig. 22, 23) E. Favre, p. 81, et Cotteau, *Paléon-*

Digitized by Google

tologie française, t. IX, p. 85 et pl. XVIII, fig. 10, 11 et 12 où sont représentés des exemplaires de Lémenc.

HOLECTYPUS CORALLINUS (D'ORB)

Je l'ai décrit sous le nom d'*Holectypus depressus* (*Descrip.* p. 35, pl. IV, fig. 27, 28 et 29). M. Favre après avoir examiné mes échantillons a cru devoir les rapporter au *Corallinus* (*Zone à amm. acanthicus*, p. 80, pl. IX, fig. 15).

Je pourrais citer encore des fragments de *Cidaris* probablement *læviuscula* (agass) de *pseudodiadema mamillanum* (*Descr.*); mais ces échantillons sont en trop mauvais état pour être déterminés spécifiquement.

Je constate avec regret que nous avons égaré les fragments de *Cidaris Blumenbachi* mentionné (*Descrip.* p. 36, pl. IV, fig. 30) et le radiole de Rhabdocidaris orbignyana (Agass). (*Ibid.* p. 36, pl. IV, fig. 31.)

CIDARIS SPINOSA (AGASS.)

Radiole long, grêle, cylindrique, muni de fortes épines. Nous n'avons pas le radiole entier, ni la collerette avec le bouton. Nous ne pouvons ainsi donner qu'une détermination provisoire.

Le Tilleret, au-dessous des couches à Aptychus, avec la *terebr.* Zieteni. — Sur le prolongement des carrières de Lémenc.

MILLERICRINUS ESCHERI (P. DE LORIOL)

Articles longs, convexes, renflés au milieu, échantillon très imparfait.

Digitized by Google

MILLERICRINUS STUDERI (P. DE LORIOL)

Articles courts, faces articulaires couvertes de rayons fins et serrés, un seul échantillon très usé.

Considérations générales sur la zone à am. Acanthicus.

Pour désigner l'étage des carrières de Lémenc, j'ai adopté le nom de zone à *Am. Acanthicus*, parce que cette espèce y est abondante et ne se trouve que là.

L'*amm. tenuilobatus* au contraire commence plus bas, dans la zone à *am. platynotus* et se continue plus haut, avec l'*amm. lithographicus*. Quant à l'*am. polyplocus*, elle ne saurait fournir un type caractéristique ; dans le système auquel je me suis arrêté, elle ne se trouverait même plus au niveau des carrières.

Cet étage est bien l'équivalent du *Séquanien* de Lapparent, soit de l'astartien, base du terrain kimmeridien.

Dans son excellente note sur la *Zone à amm. tenuilobatus de Crussol* communiquée à la Société géologique de France, le 15 juin 1874, M. Huguenin comptait dans cette seule zone, les onze étages suivants (carrière Mallet à Crussol) :

1° Calcaire gris tacheté par places, épaisseur..	3m	»
2° Marnes bleues.....	— ..	2	50
3° Calcaire gris et bleu par places,	— ..	2	75
A reporter.....		8	25

Digitized by Google

	Report.....	8	25
4° Calcaire marneux gris.....	— ..	»	80
5° Pierre blanche et gris clair...	— ..	3	»
6° Marnes.....	— ..	0	75
7° Calcaire très jaune (de fer)...	— ..	2	»
8° Marnes.....	— ..	0	50
9° Calcaire jaune clair.....	— ..	2	»
10° Marnes gris cendré et calcaire.	— ..	0	95
11° Calcaire compact gris (le ruban)	— ..	15	»
	TOTAL.....	33	35

J'avoue qu'il me serait impossible de retrouver cette série à Lémenc ; je ne crois pas que les assises se continuent sur d'aussi grandes distances.

Mais à Lémenc, comme à Crussol, les marnes moyennes (de son étage 6) sont les plus riches en fossiles et surtout en échinides.

Dans le haut de la formation se rencontrent dans les deux stations des calcaires compactes gris, d'une grande épaisseur et sans fossiles. A Lémenc, on y trouve quelques bélemnites et aptychus imprégnés de fer sulfuré.

Etudions maintenant l'extension géographique des couches à *am. tenuilobatus* de Lémenc.

A l'ouest de Chambéry, dans la chaîne de l'Epine et du Mont-du-Chat, cette formation ne se montre bien à découvert que dans la carrière de Chanaz, au bord du canal de Savières.

Je n'y ai jamais trouvé la zone à *am. platynotus*. Les marnes oxfordiennes d'Effingen y sont exploitées pour chaux hydraulique, dans le village même de Chanaz.

Les marnes sont recouvertes, sous l'église, par des calcaires en couches minces, séparées par des feuillets de

Digitized by Google

marnes, où l'on trouve une faune que je me propose de décrire plus tard.

Après 30 mètres de calcaires sans fossiles, viennent les couches fossilifères à *am. tenuilobatus*, épaisses de quatre mètres au plus, contenant les espèces suivantes :

Bel. semisulcatus (Munst).
Amm Loryi (Munier Chalm).
— fialar (Opp.).
— tenuilobatus (Opp.)
— levipictus (Opp.)
— Weinlandi (Opp.)
— Strombecki (Opp.)
Aptychus latus.
— lamellosus.
Am. lothari.
— polyplocus.
— Basilicæ.
— acanthicus.
— microplus.
Natica.
Pholadomya exaltata (agass.)
Lima corallina (Turm).
— pectiniformis (Brong.)
— notata (Goldf.)
Pecten subfibrosus (d'Orb.).
— articulatus.
— granulosus (Desor.)
Ostrea rastellaris.
Rhynch. lacunosa.
Wadheimia humeralis (Rœmer).
Terebrat. insignis.
Millericrinus studeri (de Loriol).
Spongites articulatus (Quenst)
— reticulatus id.
Cnemidium Corallinum (Quenst.)
Cnemidium Goldfussi (Quenst.)

Ces nombreuses espèces prouvent amplement l'âge de la couche de Chanaz. En même temps qu'elles suffisent à la rapporter à l'astartien ou séquanien, elles nous montrent des différences typiques avec Lémenc. Ainsi, l'abondance des spongiaires, qui manquent à Lémenc, le nombre relativement plus grand des mollusques lamellibranches

Digitized by Google

lima, pecten, ostrea, par contre la diminution des céphalopodes.

Cette différence n'est pas moins sensible, si nous explorons la chaîne de la Chambotte, intermédiaire entre Lémenc et le Mont-du-Chat. Malheureusement, le jurassique n'y est accessible qu'à la profonde coupure du Val de Fier en Haute-Savoie. Là, j'ai recueilli les espèces suivantes :

Amm. Loryi.
— Fialar.
— Weinlandi.
— Strombecki.
— Lothari.
— polyplocus.
Natica.
Pholadomya paucicosta.
Pecten subtextorius.
— globosus.
Avicula.
Modiola.
Spondylus aculeiferus.
Cnemidium Goldfussi.

Cette faune, on le voit, a plus de rapport avec celle de Chanaz qu'avec celle de Lémenc ; si nous pouvions poursuivre nos recherches au nord dans le Jura, nous verrions qu'elle se rapproche de celle de Montépile, près Saint-Claude, et aussi de celle de Baden dans l'Argovie. En un mot, c'est le facies jurassien du terrain séquanien.

Au contraire, si nous marchons de Lémenc vers l'est, nous trouvons, entre Cruet et Saint-Pierre d'Albigny, une chaîne étroite séquanienne, qui se prolonge au nord par

Digitized by Google

Ecole, Sainte-Reine en Bauges, jusqu'à Talloires. Là, nous n'avons recueilli que peu de fossilles :

Amm. isotypus (Renech.) ..	La Compôte.	
— tenuilobatus.....	Id.	
— Holbeini	Cruet.	
— trachynotus.....	Id.	
— basilicæ ??.....	Col du Frêne,	La Compôte.
— doublieri.....	La Compôte.	
— malletianus (Fontan.)	Id.	Cruet.
Aptychus lamellosus	La Compôte.	
— latus.....	Id.	

Je ne cite pas les espèces nombreuses de Talloires si bien décrites par M. E. Favre ; mais cela suffit pour montrer du premier coup d'œil la différence tranchée entre ce type que j'appellerai Alpin, et le type jurassien de Chanaz et du Val de Fier.

Par contre, il semble se relier au type de Lémenc, où il y a également prédominance des céphalopodes, grande pauvreté de gastéropodes, de lamellibranches, et absence presque complète de spongiaires.

Lémenc tient le milieu entre les deux extrêmes. Il a été déjà rattaché à la faune d'Aisy (Isère). Je crois qu'on doit également le rattacher à Crussol dans l'Ardèche, qui contient un si grand nombre d'espèces identiques. Il présente, comme Crussol, cet étage inférieur à *amm. platynotus*, qui manque dans toutes les localités à facies jurassien. Il est également surmonté par la faune à *am. lithographicus*, ce qui complète la ressemblance.

On aurait ainsi un type bien caractérisé du séquanien alpin, s'étendant de Crussol à Chambéry et à Talloires ; en attendant que des recherches ultérieures nous permettent de le retrouver plus loin.

Digitized by Google

TROISIÈME SECTION

COUCHES DU CALVAIRE

L'étage du Calvaire de Lémenc peut se diviser en trois assises. Ce sont, en commençant par le bas :

1° Couches à am. lithographicus;

2° Calcaire à polypiers.

3° Couches à aptychus.

La zône inférieure se compose de couches d'un calcaire compacte, alternant avec une roche plus marneuse, où sont concentrés presque tous les fossiles. Cet ensemble se lie par le bas avec le séquanien à *am. tenuilobatus*, dont plusieurs fossiles se continuent dans cette zone.

§ 1er. — Assises à amm. lithographicus.

BELEMNITES SEMISULCATUS (MUNST)

Généralement en petites formes.

BELEMNITES ASTARTINUS (ETAT)

Simples fragments qu'on a peine à détacher de la roche.

Digitized by Google

BEL. PILLETI (PICTET)

Echantillons rares et incomplets.

AMM. LORYI (MUNIER-CHALMAS) PHYLLOCERAS

V. *Description*, p. 41, pl. V, fig. 3, 4, 5. E. FAVRE, p. 19.

AM. MEDITERRANEUS (NEUMAYR) PHYLLOCERAS

Je l'ai décrite sous le nom de *Silésiacus* (opp.) *(Description*, p. 42, pl. V, fig. 6 et 7). — E. FAVRE, sous le nom de *Mediterraneus*. (*Fossiles du t. Oxf des Alpes fribourgeoises*, 1876 ; p. 33.) Il dit que cette espèce traverse toute la série jurassique, jusqu'au tithonique.

C'est d'ailleurs M. E. Favre, qui a eu l'obligeance d'examiner mon unique échantillon et de le déterminer.

AMM. KOCHI (OPP.) PHYLLOCERAS

Notre unique échantillon a été déterminé par M. Pictet sur des types de Stramberg. Il a perdu son test. et présente ses cloisons assez nettement dessinées. Il est certainement très voisin de l'*am. Gorgoneus* (de Fontannes), des couches à am. tenuilobatus de Crussol. (*Description*, p. 43, pl. V, f. 12.)

AMM. SERUS (OPP.) PHYLLOCERAS

L'espèce a été également créée par Oppel, sur des types de Stramberg et de Koniakau. (*Description*, p. 43, pl. VII, fig. 1.)

Digitized by Google

AMM. LINGULATUS CANALIS (QUENST.) HAPLOCERAS

V. *Description*, p. 44. — Espèce assez douteuse?

AMM. QUADRISULCATUS (D'ORB.) LYTOCERAS

Nos deux échantillons pourraient se rapporter au polyciclus de Fontannes, qui présente aussi des étranglements. Le type créé par Neumayr n'en porte aucune trace. (V. *Description*, p. 44, pl. V, fig. 8, 9.)

AMM. STAZISCII (ZEUSCHNER) HAPLOCERAS

(*Description*, p. 45, pl. V, fig. 10, 11.)

AMM. CARACHTEIS (ZEUSCH.) HAPLOCERAS

Décrite et figurée par E. Favre sous le nom de *pseudo carachteis*. (*Description*, p. 45, pl. V, fig. 20, 21.)

AMM. TENUILOBATUS (OPPEL) OPPELIA

J'ai trouvé depuis 1875 au Calvaire de Lémenc l'*amm. tenuilobatus*, devenue rare, mais qui a survécu jusqu'à ce niveau.

AMM. STERASPIS (OPPEL) OPPELIA

Description, p. 47, pl. V, fig. 13, 14, 15; pl. VII, fig. 10, 11.

AMM. LITHOGRAPHICUS (OPPEL) OPPELIA

Description, p. 46, pl. V, fig. 16, 17.

Digitized by Google

AMM. HEBERLEINI (OPPEL) OPPELIA

Description, p. 47, pl. V, fig. 18, 19.

AMM. STROMBECKI (OPPEL) OPPELIA

Un menu fragment présente les tubercules aigüs, allongés, obliques autour du bord syphonal, il se rapprocherait ainsi de l'amm. Strombecki de la couche séquanienne des carrières.

AMM. ASEMUS (OPP.) OPPELIA

(*Description*, p, 48, pl. VII, fig. 8, 9.)

AMM. CYCLOTUS (OPP.) ASPIDOCERAS

(*Description*, p. 48 et *aptychus cyclotus*, ibid. p. 52, pl. VI, fig. 1, 2.)

AMM. CALISTO (D'ORB.) PERISPHINCTES

Cette espèce a été créée par d'Orbigny, sur un échantillon recueilli par M. Joseph Hugard, dans l'étage kimmeridgien des environs de Chambéry. Il remarque que, dans les individus d'un âge avancé, les côtes ne sont pas interrompues sur le dos ; ce qui s'observe effectivement sur l'un de nos échantillons. (*Description*, p. 48, pl. III, fig. 4,5.)

Oppel donne cette ammonite comme abondante à Koniakau et dans le Vorarlberg.

Digitized by Google

AMM. RICHTERI (OPPEL) PERISPHINCTES

Voisine de l'*amm. calisto* par sa forme applatie, elle s'en distingue par ses côtes plus fines, plus serrées, non interrompues sur le contour siphonal. *(Description*, p. 50, pl. VII, fig. 2, 3.)

AMM. LEMENCI (NOBIS) PERISPHINCTES

(Description, p. 51. pl. II, fig. 14.)

AMM. TRANSITORIUS (OPP.) PERISPHINCTES

(Description, p. 49, pl. VI, fig. 3, 4.)

AMM. EUDICHOTOMUS (ZITTEL) PERISPHINCTES

Cette espèce se rapproche du *transitorius*, mais elle s'en distingue par sa forme générale applatie sur les côtés et surtout par son profond sillon siphonal.

AMM. ACHILLES (D'ORB.) PERISPHINCTES

(Desription, etc., p. 50, pl. VII, fig. 4, 6, 7.)

AMM. GERON (ZITTEL) PERISPHINCTES

Je rapporte à ce type une ammonite à ombilic ouvert, d'où partent des côtes aiguës (70 à 80 par tour) infléchies en avant, (se bifurquant ou se trifurquant vers le milieu des flancs) ; la trifurcation se fait successivement, comme dans

Digitized by Google

les *polyplocus*. Elles passent sur le dos sans s'interrompre ni s'atténuer. Elles sont coupées par de rares fausses bouches.

Ces caractères me semblent la différencier de l'*amm. transitorius* avec laquelle elle a quelques rapports. C'est l'espèce que j'avais appelée *contiguus* dans la *Description*, p. 50 ; mais je crois qu'elle a l'ombilic moins ouvert, et surtout les côtes plus nombreuses et plus fines que dans le contiguus.

APTYCHUS LATUS. (*Description*, p. 51.)
ID. BEYRICHI. (*Ibid.*, p. 52, pl. VII, fig. 12.)
ID. CYCLOTUS. (*Ibid.*, p. 52.)

APTYCHUS LAMELLOSUS

J'ai trouvé depuis 1875, cet aptychus, dans la couche du Calvaire, comme dans celle des carrières, et dans les marnes bitumineuses du clos de la Visitation.

Les autres fossiles, gastéropodes, acephales, brachiopodes, sont à peu près les mêmes que nous avons décrits en 1875. Nous n'avons pas rencontré d'espèces nouvelles depuis lors, si ce n'est une énorme *terebratula insignis*, dans les couches à amm. lithographicus de Lémenc.

§ 2. — Assises compactes à Polypiers.

Au-dessus des marnes et calcaires qui contiennent la faune à *amm. lithographicus* vient une série de calcaires stériles, qui supportent le petit édicule du Calvaire de Lémenc. Ils n'ont pas moins de 10 mètres d'épaisseur.

Digitized by Google

J'y ai trouvé des fragments d'aptychus latus, aptychus lamellosus, le plus souvent usés et comme roulés dans la vase.

Il y a aussi quelques Rhynchonnelles probablement *lacunosa* (Quenst) avec un plagiostome qu'il est impossible de déterminer.

On y trouve aussi des traces de spongiaires et de coraux également indéterminables, qui forment de rares saillies rugueuses sur la roche usée par les pluies.

En résumé, cette formation puissante me paraît appartenir aux couches à aptychus, dont elle forme la base.

§ 3. — Calcaire à Aptychus.

Dans les carrières Lachenal, au sommet du clos de vignes appartenant au couvent de la Visitation de Lémenc, on voit les calcaires prendre une teinte brune, se diviser en minces assises séparées par des marnes bitumineuses, d'un noir foncé, souvent brillantes comme le jayet. C'est dans ces lits marneux qu'ont été recueillis les bélemnites, les aptychus et presque tous nos fossiles. Je vais essayer d'abord d'en dresser l'inventaire :

BEL. SEMISULCATUS (Munster).

identique à celui des carrières.

id. BEL. ENSIFER (Oppel).
id. BEL. ASTARTINUS (Etal).
id. BEL. CONOPHORUS (Oppel).
BEL DATENSIS (E. Favre).

Digitized by Google

J'ai cru pouvoir désigner sous ce nom emprunté à E. Favre (*Faune tithonique des Alpes fribourgeoises*, p. 16, pl. I, fig. 7-11) quelques petites bélemnites dont le rostre va s'élargissant faiblement de l'extrémité du phragmocone jusque vers le milieu de sa longueur totale, de là se rétrécit et se termine par une pointe émoussée. Le sillon dorsal est plus ou moins long ; les deux côtés sont creusés d'un large sillon sur toute leur longueur, ce qui donne au rostre une forme sensiblement quadrangulaire.

Il me paraît probable que l'échantillon figuré par Pictet (*Etude provisoire*, pl. I, fig. 8) comme provenant d'Aisy appartiendrait à cette espèce.

Par contre, celui que j'ai décrit dans ma note sur les *couches à aptychus de Lémenc* (*Bulletin* 3e série, vol. IX, p. 365), sous le nom de Datensis, ne lui appartient probablement pas.

BEL. PILLETI (PICTET)

Je réserve ce nom au type plus court, quadrangulaire à angles émoussés, sans élargissement vers le centre, sans sillon distinct, tel qu'il a été primitivement fixé par Pictet en ces termes :

« Son rostre est quadrangulaire à angles émoussés et flancs déprimés, de sorte que sa coupe est la même à toutes les hauteurs, sauf sur la pointe où il s'atténue comme à l'ordinaire. Chacun des quatre côtés présente une dépression médiane. Celle du côté antérieur et celle du côté postérieur forment un véritable sillon, qui est surtout marqué entre l'alvéole et la pointe. Celles des flancs sont en forme de canal large et très peu profond. L'alvéole estimée par un fragment parait avoir logé un

Digitized by Google

fragmocone d'environ 25° » (*Etude provisoire des fossiles de la Porte-de-France, d'Aisy et de Lémenc*, p. 219, pl. XXXVI, fig. 7 et 9.)

BEL. FAVREI (NOV. SP.)

Pl. VII, fig. 5, 6, 7.

M. E. Favre en décrivant la bel. Pilleti *(Faune tithonique des Alpes fribourgeoises)* figure et désigne sous le nom de *sp. indéterminée*, une autre bélemnite de Lémenc, appartenant au même groupe, bien différente cependant de la B. Pilleti. Je l'ai indiquée déjà comme *nov. sp.* dans une note sur les *couches à aptychus de Lémenc (Bulletin de la Société géologique*, 3e série, t. IX, p. 364.) Je puis la baptiser aujourd'hui sous le nom de M. Favre qui l'a figurée le premier. J'en ai retrouvé à Lémenc plusieurs exemplaires fort bien conservés.

Elle est longue de 0, 05 à 0, 06 c., presque ronde dans la région du phragmocone ; seulement, un sillon étroit bien marqué s'étend sur les 3/4 de la longueur, jusque vers la naissance de la pointe. La face opposée est arrondie, sans apparence de sillon, ni de dépression. Mais sur les deux côtés, un sillon profond naît au milieu du rostre et se prolonge jusqu'à la pointe.

Ces caractères sont assez tranchés pour justifier la création d'une espèce nouvelle.

AMMONITES

On ne trouve dans ces marnes noires, si riches en aptychus, presque aucune ammonite adulte. En revanche, on y récolte des quantités d'embryons d'ammonites, des

Digitized by Google

jeunes à peine éclos et ne portant encore aucun caractère spécifique.

La surface des bancs porte de nombreuses perforations qui ont été évidemment creusées dans la vase encore molle, et qui ne peuvent être attribuées à des lithophages.

Je me suis demandé si cette coïncidence est toute fortuite ; s'il n'y aurait pas eu un instinct dans les ammonites de ces mers, qui les aurait portées à creuser ces trous dans la vase et à y déposer leurs œufs ou leurs frétins ??

L'abondance excessive des *aptychus* dans le voisinage y attesterait encore le passage de nombreuses ammonites femelles.

Voici d'ailleurs les principales espèces recueillies dans les couches calcaires voisines des marnes noires, ou intercalées entre leurs bancs.

Amm. Loryi (Munier-Chalmas).
— transitorius ? (Oppel).
— unicomptus ?
— Aptychus.

Les aptychus sont tous à côtes, sans aucun mélange d'aptychus latus. Ce sont :

Aptychus imbricatus (Von Mayer), Punctatus (Woltz) de très grande taille.

Aptychus Beyrichi (Oppel), plus petits, plus étroits, à test plus mince, dépourvus de corps spongieux. Les stries fines suivent la courbe du bord extérieur, jusqu'à un coude où elles changent de direction, et devenues plus fines, se dirigent presque parallèlement au bord sutural. (*Voir Description, p. 52, pl. VII, fig. 12.*)

Digitized by Google

Brachiopodes.

TEREBRATULA BILIMIKI (SUESS)

Coquille lisse, médiocrement bombée, à pourtour circulaire, sans inflexion aucune. Crochet rcourbé, en contact avec la petite valve.

HYNNIPHORIA GLOBULARIS (SUESS)

Coquille globulaire, crochet à peine saillant, foramen en contact avec la petite valve ; cette dernière aussi convexe que la grande. (V. ci-devant dans la section des carrières de Lémenc, où nous en avons rencontré un précurseur).

RHYNCHONELLA CAPILLATA (ZITTEL)

Coquille triangulaire, crochet recourbé, peu saillant, le test. est strié de côtes fines et rayonnantes.

RHYNCHONELLA TATRICA (ZEUSCHNER)

Coquille plissée sur le bord antérieur, crochet peu saillant.

Crinoïdes.

BALANOCRINUS SUBTERES (MUNSTER) SP.

Tige extrêmement fine de 0,006 de longueur sur 0,002 de diam. présentant six articles de crinoïdes de forme pentagonale, à angles émoussés.

Digitized by Google

PHYLLOCRINUS NUTANTIFORMIS (SCHAUROTH)

Un petit calice d'une bonne conservation présente le type décrit sous ce nom par E. Favre. (Faune tithonique, p. 67.)

VÉGÉTAUX

On peut signaler encore, dans les marnes noires, charbonneuses, de vagues empreintes de tiges végétales. Ce sont probablement des plantes marines, dont la décomposition a fourni la matière bitumineuse qui imprègne les marnes à aptychus.

Considérations générales.

EXTENSION GÉOGRAPHIQUE

Il est intéressant d'étudier les modifications que subit notre étage du calvaire, à mesure qu'il s'éloigne de Lémenc.

A l'ouest, dans les chaines de la Chambotte et du Mont-du-Chat, il est complètement transformé. Le séquanien à amm. tenuilobatus est recouvert à Chanaz, par une couche mince de Dolomie, puis, par près de 50^{m} d'un calcaire blanc, coralligène, à chailles siliceuses nombreuses, avec terebr. insignis et bisuffarcinata et rares cidaris. C'est un

Digitized by Google

dépôt synchronique, mais formé évidemment dans des conditions différentes ; il me semble que c'est un *facies coralligène*, tandis que Lémenc est un facies littoral et vaseux.

Le calcaire à Chailles est recouvert, dans les montagnes du Bugey, par plus de cent mètres de calcaire blanc, plus ou moins olithiques, riches en coraux et en fossiles de tous genres. On l'observe entre le pont de la Balme et Yenne en Savoie, ou bien à Pierre-Châtel, au mollard des Dons, à Armaille et dans cent autres localités. C'est le terrain corallien typique de M. Falsan, — c'est le Kimmeridien, — le ptérocérien de Natheim, Oyonnaz de M. de Lapparent.

Pour établir la correspondance de ces étages si disparates avec notre Lémenc, nous avons trouvé dernièrement une fort belle *terebr. insignis*, au milieu des ammonites du calvaire.

On se demandera si nos couches à *Aptychus* sont elles aussi synchroniques des calcaires à Chailles, ou si elles ne correspondraient pas à un étage plus élevé, p. ex. : aux couches à coraux ou même aux plaquettes à Zamia et à poissons de Cirin ? Cette question serait aujourd'hui prématurée, nous ne pourrons l'aborder qu'après avoir étudié à fond le faune de la vigne Droguet.

Si au lieu de jeter nos yeux sur le Jura, sur les régions à l'ouest et au nord de Lémenc, si nous descendons au sud, à Crussol nous trouvons des terrains qui ont beaucoup d'analogie avec les nôtres.

A la montagne de Crussol nous avons reconnu déjà la couche à *amm. platynotus*, à la base du séquanien comme à Lémenc. Nous y retrouvons, au château de Crussol les couches à *amm. lithographicus*, dans une position exactement pareille, formant la sommité de la colline. Par malheur la

Digitized by Google

série s'arrête à ce terme, qui couronne la butte du château.

Pour retrouver les calcaires à *aptychus*, il faut nous transporter au sud, au Pouzin, où ils sont admirablement représentés. Dans les calcaires compacts exploités à l'ouest du bourg, on a recueilli, dit-on, la *terebr. diphya* ; ils seraient ainsi les représentants du Calcaire. à *lithographicus* de Lémenc et du Crussol.

Au sud du bourg du Pouzin, la colline entière est formée de couches grises, friables à aptychus, dix fois plus épaisses et plus riches que celles du clos de la Visitation de Lémenc.

Dans une course rapide que j'y ai faite, j'ai recueilli :

Amm Loryi.
— Quadrisulcatus.
— Schilli.
— Lithographicus.
— Staziscii.
— Calisto.
— Crusoliensis.
Amm transitorius.
— capillaceus.
— cyclotus.
Une espèce nouvelle voisine du Radisensis (d'Orb.)
Apytchus punctatus.
— Beyrichi.
Terebr. janitor.
— bisuffarcinata.
Hynniphoria globularis.

En somme se sont toutes les espèces, et presque les seules espèces recueillies au calvaire de Lémenc.

Coïncidence plus étrange encore ! on rencontre au Pouzin les mêmes couches noires, bitumineuses, perforées, avec *aptychus Beyrichi*, qu'à la carrière du clos de la Visitation de Lémenc ! A une distance de plus de 100 kil. de Lémenc, cette similitude est frappante !

Seulement il m'a paru qu'au Pouzin, cette formation se continue jusqu'au contact des marnes de *Berrias* ; elle

Digitized by Google

termine la série jurassique et tient la place de nos couches de la vigne Droguet, aussi bien que de celles du calvaire de Lémenc.

En Savoie, dans les environs de Chambéry, nous reconnaissons une série de couches identiques sur la colline de Jacob et de Montagnole, au sud de Chambéry.

Près de la cascade de Jacob, le chemin qui monte vers Montagnole est dans le calcaire à grands aptychus. A la première maison qu'on rencontre, les couches plus minces sont noircies par la marne bitumeuse. Dans les taillis au-dessus, les amm. Loryi, staziscii deviennent abondantes comme au Pouzin. Elles sont enfin surmontées par une couche bréchoïde à spongiaires, analogue à celle de Lémenc.

Pareillement au nord de Lémenc, après avoir franchi le défilé de Saint-Saturnin, on rencontre vers le hameau du Tilleret, des calcaires perforés avec aptychus Beyrichi.

Les couches friables qui viennent au-dessus, et correspondent, par conséquent, à celles de la vigne Droguet, y sont moins riches en fossiles, et tendent à disparaître. Je ne crois pas qu'on les ait retrouvées plus au nord.

En résumé, les couches du calvaire de Lémenc sont le prolongement de la grande formation de Crussol et du Pouzin. C'est probablement la fin de cette formation méridionale. De même que nous avons vu, sous le séquanien, la couche à *amm. platynotus*, si développée à Crussol, venir expirer à Lémenc ; de même, la couche à aptychus semble s'y terminer en pointe vers le nord-est, entre les calcaires coralligènes à Chailles, d'une part, et les calcaires alpins, noirs et sans fossiles dont il devient impossible de fixer l'âge.

Digitized by Google

Je crois cependant avoir trouvé parmi les ammonites de Talloires, les amm. lithographicus (Opp.) et Karreri (Neumayr). M. Ebray y a également recueilli la *terebratula janitor*, ce qui nous prouve que la formation du calvaire de Lémenc, s'est prolongée au nord, au moins jusque-là, en suivant le pied des Alpes.

Digitized by Google

LA PETITE FRANCE ET LA GRANDE FRANCE

DISCOURS

PRONONCÉ A LA

Séance publique tenue par l'Académie de Savoie

AU CHATEAU DE CHAMBÉRY, LE 1er JUILLET 1886

à l'occasion de la

PROCLAMATION DU PRIX D'HISTOIRE DE LA FONDATION DE LOCHE

PAR

M. FRANÇOIS DESCOSTES

BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE DE SAVOIE

MONSEIGNEUR[1],

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous ne datons pas d'hier et ce n'est pas d'aujourd'hui que le culte des choses de l'esprit a fait des solennités académiques un régal pour l'élite de notre société.

Du temps de saint François de Sales, — une des toiles les mieux inspirées de Molin en a fixé le souvenir, — les séances publiques de la Florimontane attiraient dans les murs de la charmante *Nessy*[2] tout ce que le duché renfer-

[1] Monseigneur Turinaz, évêque de Nancy et de Toul, membre effectif de l'Académie de la Savoie.

[2] Ancien nom d'Annecy.

Digitized by Google

mait d'esprits fins, d'érudits, de cœurs ouverts aux nobles émotions du patriotisme... On ne songeait point encore en ce temps-là à faire de la femme autre chose que ce qu'en a fait le Créateur : l'ange du foyer, la compagne obéissante et dévouée de l'homme, la première et la meilleure éducatrice du cœur et de l'intelligence de l'enfant... Déjà alors pourtant les femmes ne dédaignaient pas d'apporter à ces austères tournois, le charme et l'éclat de leur présence... Ce n'est pas, certes, qu'elles prétendissent au doctorat, ni même à la licence et qu'elles voulussent nous disputer le monopole de la robe à trois rangs d'hermine... Honni soit qui mal y pense !... Leurs gracieux atours valaient mieux .. Elégantes et souriantes... comme aujourd'hui (car ce sont-là traditions qui, grâce au ciel, ne sont pas à la veille de se perdre) — elles ne s'en pressaient pas moins dans l'hémicycle du champ-clos et, — sauf à n'écouter que d'une oreille distraite le latin irrévérencieux du président Favre, — elles savaient s'épanouir aux bons endroits et souligner la prose fraîche et imagée du plus aimable des saints ou les sonnets primesautiers de quelque disciple de Marc-Claude de Buttet...

N'est-ce pas là, Messieurs, un intéressant tableau dont, à bientôt quatre siècles de distance, il nous est permis de raviver les couleurs ? Où pourrions-nous l'évoquer mieux que dans l'enceinte de ce Château dont les portes nous sont une fois de plus ouvertes par une haute et libérale hospitalité ? Grâce à elle, il nous est permis d'élargir, par intervalle, le cercle de nos réunions et de convier à ces fortifiants banquets de l'intelligence, toutes les âmes élevées qui vivent de notre vie et qui s'associent à nos travaux par les liens d'une secrète sympathie ou d'une collaboration active.

Digitized by Google

L'an dernier, c'était à un concert donné par les lyres harmonieuses de nos poètes que nous vous convoquions ici[1] ; aujourd'hui, c'est la voix grave de nos historiens qui doit s'y faire entendre ; mais pour nos cœurs épris de l'amour de la terre natale, n'est-ce point encore là de la musique, musique classique, sévère, savamment orchestrée, qui n'en remue, qui n'en émeut pas moins profondément comme toutes les véritables harmonies ? L'histoire, avec l'enchaînement de ses faits, avec la diversité de ses mouvements, avec ses alternatives de grandeur et de décadence, avec ses jeux de lumière et ses éclipses, n'est-elle pas elle-même une sublime et divine harmonie ?

Et pour ne parler que de la nôtre, Messieurs, quel champ vaste et fécond elle offre à nos regards ! Et quel observatoire merveilleux pour en contempler les aspects que cet antique Château, autour duquel elle gravite toute entière et du haut duquel nos anciens princes commandaient sans effort, en pères plûtot qu'en rois, à ce petit grand peuple qui fut l'artisan de leur fortune et qui leur dut, à l'avant-garde de la vieille Europe, les bienfaits d'une émancipation sage et d'une instruction large, accessible à tous, aussi féconde qu'inoffensive, — puisqu'elle avait pour assises ces principes éternels des devoirs envers Dieu et envers la patrie qui font à la fois les bons citoyens et les grands peuples !...

Ordre et liberté, — peuple et prince se donnant la main dans une commune entreprise, — l'autorité aussi indiscutée chez le prince que l'obéissance de la part du peuple, parce que l'une et l'autre reposaient sur un gouverne-

[1] Le 4 février 1885, l'Académie de Savoie a décerné en séance solennelle, au Château de Chambéry, les prix de poésie de la fondation Guy.

Digitized by Google

ment fait pour les gouvernés, — telle fut, à n'en pas douter, la raison sociale à laquelle la Maison de Savoie dut le secret de sa grandeur, la Savoie, celui de tant de siècles d'existence autonome calme et prospère, la petite France, toutes les conquêtes légitimes de la Révolution française, bien avant que celle-ci, déviée de son point de départ, n'eût couvert de ruines et de sang le sol de la vieille France...

Terre féconde, la Savoie demandait à être fécondée : le patriotisme fut en elle la semence qui, — ouvrant de larges horizons aux intelligences, enflammant les cœurs, surexcitant les courages, décuplant les activités, — arriva à faire rendre à ces quelques arpents de terre, jetés à l'ombre des plus hautes montagnes de l'Europe, la plus riche moisson d'hommes que jamais, toute proportion gardée, nation ait produite.

Oui, la petite France des Alpes, aujourd'hui irrévocablement fondue dans l'unité française, elle tira de sa propre substance toutes ces forces vives qui permettent à un peuple d'émerger à la surface, de conquérir sa place au soleil et, — si vous me passez une comparaison qui ne choque nullement ma susceptibilité de patriote, — de monter comme le ramoneur au sommet de la cheminée.

La petite France eut ses grands rois et ses grands citoyens, ses diplomates et ses capitaines, ses magistrats et ses administrateurs, ses travailleurs et ses soldats — tout comme l'autre. Jamais les circonstances ne la surprirent au dépourvu et que ce fut guerre à tenter, expédition à entreprendre, alliances à préparer, mariages à négocier, cabinets à circonvenir, tours d'adresse à jouer sur l'échiquier de la politique, réformes utiles à réaliser à l'intérieur, ducs et rois trouvaient sous la main, — tout prêts et

Digitized by Google

toujours à la hauteur de leur mission, — leurs Richelieu et leurs Mazarin, leurs Sully et leurs Colbert, leurs Turenne et leurs Condé comme leurs Du Harlay et leurs d'Aguesseau... De telle sorte qu'on peut résolûment dire que la petite France a fait la Maison de Savoie en huit siècles de bons et loyaux services et que la Maison de Savoie les a rendus à la petite France en huit siècles d'un gouvernement respectueux de ses croyances, de ses droits et de ses libertés.

Et maintenant que la petite France, déliée de son serment, s'est jetée dans les bras de la grande, il semble que la modeste province, découpée en deux départements de notre agglomération nationale, ait voulu laisser près du trône de ses anciens princes comme des reliques de leur berceau, comme une émanation d'elle-même pour leur rappeler incessamment ces traditions immaculées qui firent la véritable grandeur de leur maison.

N'est-ce pas un Savoyard qui représente l'Italie à Paris et le général Ménabréa, le frère de Léon Ménabréa, notre ancien secrétaire perpétuel, n'est-il pas comme le trait d'union qui relie à la fois notre passé et notre avenir, anneau d'autant mieux fait pour rapprocher ces deux sœurs de même race que l'une est gouvernée par un Savoie et que l'autre étend son drapeau sur le coin de terre où le marquis de Valdora vit le jour?.....

Faut-il ajouter, — pour couronner le parallèle, — que la petite France eût, comme la grande et même avant elle, son Académie, ses hôtels de Rambouillet sans l'afféterie des *Précieuses*, son Parlement, pépinière de talents robustes et d'éruditions profondes, — foyers lumineux et purs qui maintinrent intacts les traditions littéraires en

Digitized by Google

ment fait pour les gouvernés, — telle fut, à n'en pas douter, la raison sociale à laquelle la Maison de Savoie dut le secret de sa grandeur, la Savoie, celui de tant de siècles d'existence autonome calme et prospère, la petite France, toutes les conquêtes légitimes de la Révolution française, bien avant que celle-ci, déviée de son point de départ, n'eût couvert de ruines et de sang le sol de la vieille France...

Terre féconde, la Savoie demandait à être fécondée : le patriotisme fut en elle la semence qui, — ouvrant de larges horizons aux intelligences, enflammant les cœurs, surexcitant les courages, décuplant les activités, — arriva à faire rendre à ces quelques arpents de terre, jetés à l'ombre des plus hautes montagnes de l'Europe, la plus riche moisson d'hommes que jamais, toute proportion gardée, nation ait produite.

Oui, la petite France des Alpes, aujourd'hui irrévocablement fondue dans l'unité française, elle tira de sa propre substance toutes ces forces vives qui permettent à un peuple d'émerger à la surface, de conquérir sa place au soleil et, — si vous me passez une comparaison qui ne choque nullement ma susceptibilité de patriote, — de monter comme le ramoneur au sommet de la cheminée.

La petite France eut ses grands rois et ses grands citoyens, ses diplomates et ses capitaines, ses magistrats et ses administrateurs, ses travailleurs et ses soldats — tout comme l'autre. Jamais les circonstances ne la surprirent au dépourvu et que ce fut guerre à tenter, expédition à entreprendre, alliances à préparer, mariages à négocier, cabinets à circonvenir, tours d'adresse à jouer sur l'échiquier de la politique, réformes utiles à réaliser à l'intérieur, ducs et rois trouvaient sous la main, — tout prêts et

Digitized by Google

toujours à la hauteur de leur mission, — leurs Richelieu et leurs Mazarin, leurs Sully et leurs Colbert, leurs Turenne et leurs Condé comme leurs Du Harlay et leurs d'Aguesseau... De telle sorte qu'on peut résolûment dire que la petite France a fait la Maison de Savoie en huit siècles de bons et loyaux services et que la Maison de Savoie les a rendus à la petite France en huit siècles d'un gouvernement respectueux de ses croyances, de ses droits et de ses libertés.

Et maintenant que la petite France, déliée de son serment, s'est jetée dans les bras de la grande, il semble que la modeste province, découpée en deux départements de notre agglomération nationale, ait voulu laisser près du trône de ses anciens princes comme des reliques de leur berceau, comme une émanation d'elle-même pour leur rappeler incessamment ces traditions immaculées qui firent la véritable grandeur de leur maison.

N'est-ce pas un Savoyard qui représente l'Italie à Paris et le général Ménabréa, le frère de Léon Ménabréa, notre ancien secrétaire perpétuel, n'est-il pas comme le trait d'union qui relie à la fois notre passé et notre avenir, anneau d'autant mieux fait pour rapprocher ces deux sœurs de même race que l'une est gouvernée par un Savoie et que l'autre étend son drapeau sur le coin de terre où le marquis de Valdora vit le jour?.....

Faut-il ajouter, — pour couronner le parallèle, — que la petite France eût, comme la grande et même avant elle, son Académie, ses hôtels de Rambouillet sans l'afféterie des *Précieuses*, son Parlement, pépinière de talents robustes et d'éruditions profondes, — foyers lumineux et purs qui maintinrent intacts les traditions littéraires en

Digitized by Google

formant le goût et en faisant rayonner autour d'eux le culte des lettres, des sciences et avant tout de cette belle langue française, dans laquelle les François de Sales, les Saint-Réal et les de Maistre écrivirent des chefs-d'œuvres.

Aussi bien quand, après les formidables commotions du commencement de ce siècle, la Savoie, rentrée sous le sceptre de ses princes, vit succéder au tumulte des batailles le calme de la paix et la monotonie de la vie de province, elle se trouva toute préparée pour suivre de loin le magnifique mouvement littéraire qui, sous la même influence, ne tardait pas à se produire en France. Comme un miroir fidèle, elle réflètait dès lors les impressions et les idées de cette patrie qui était restée pour elle la véritable patrie, celle que donne la communauté du langage et des mœurs. La Savoie continuait à vivre de la vie de la France. De la même façon que jadis ses gentilshommes allaient faire en France leurs premières armes, ses étudiants fréquentaient les universités françaises; si, suivant une expression heureuse et fréquemment répétée, son cœur devait aller où vont ses rivières, le vent lui apportait en attendant les échos de la terre de France, les paroles enflammées de ses orateurs, les hymnes ou les odes de ses poètes, les épopées de ses historiens, les drames de son théâtre. Les sifflets ou les bravos du parterre allaient se répercutant de Paris contre les parois de nos Alpes, — les bruits d'outremont ne pouvaient les franchir... La Maison de Savoie aspirait à monter ; monter pour elle, c'était descendre... descendre vers le pays du soleil et, par une loi fatale de sa politique, s'éloigner de son berceau neigeux et déplacer son centre de gravité. Le phénomène inverse se produisit; un double mouvement d'expansion eut lieu en sens contraire; la théorie des chemins de fer funiculaires appli-

Digitized by Google

quée aux nationalités ! La Savoie remontait vers la France à mesure que la Maison de Savoie descendait vers l'Italie.

Mais ce que je tiens à constater, — et c'est le but de cette digression diplomatico-historique, — c'est que, lorsque sonna cette heure mémorable, qu'une plaque commémorative a fixée dans notre Palais-de-Justice, — le fruit était mûr, il tombait de l'arbre tout seul ; la Savoie se levait, entraînant avec elle tous ses enfants et courait à la France, que dis-je, retournait à la France avec l'enthousiasme de l'exilé qui voit se rouvrir devant lui les portes de la patrie. Française avant de devenir Française, son annexion morale s'était faite sans qu'elle s'en doutât par une lente et mystérieuse transfusion de l'une à l'autre; et quand nos nouveaux compatriotes arrivèrent sur le sol des départements annexés, peut-être ne furent-ils pas sans éprouver quelque surprise en y rencontrant de Culoz à Modane et de Thonon à Moûtiers des Français tout faits, grandis tout seuls, mis à la mode de Paris, ayant appris le français dans les vingt-quatre heures et incapables, malgré toutes les sollicitations, de donner la moindre réplique dans la langue chantée par le Dante ou même dans le dialecte illustré par les commandants Bravida du *buon governo*.

Un de ces brillants esprits que la France nous envoyait aux débuts de l'annexion et qui a laissé sur le siège du ministère public le souvenir d'un sens juridique profond et d'une remarquable distinction de parole, le constatait avec nous, dès 1863 :

« C'est en France, — disait M. l'avocat général Maurel[1], — ou c'est sur les choses françaises que, de tout

[1] *Du Concours de la Savoie aux progrès de la langue française.* Discours de rentrée prononcé à la Cour d'appel de Chambéry, 1863.

Digitized by Google

temps, se sont formées les principales illustrations de la Savoie.

« La communauté de langue, la contiguité des territoires ont permis aux esprits larges, brillants ou actifs, nés de ce côté de la frontière, de se mêler aisément à la vie plus puissante qui se développait de l'autre côté. De cette libre association d'existence, fondée d'une part sur la sympathie, de l'autre sur le bon accueil, il est résulté que deux peuples séparés se trouvent avoir des gloires en commun. Gloires qu'ils peuvent revendiquer presque au même titre, et dont ils ont le droit d'être fiers à la fois, car celles qui appartiennent en propre au petit peuple qui les a produites, appartiennent en même temps au grand peuple qui les a inspirées.

« En étudiant les écrivains les plus renommés de la Savoie, je suis frappé de l'affinité de race, de la parenté d'esprit qui unissaient déjà les deux peuples, même du temps de leur séparation. Voyez, en effet, messieurs : s'il y a dans l'esprit français une qualité distinctive et caractéristique, c'est assurément l'amour de la clarté, l'instinct de l'ordre en toutes choses, le besoin de la régularité. Cette passion de la lumière, c'est la vocation même de la France. Toute sa vie historique en porte le signe. Eh bien, prenons à diverses époques les représentants les plus remarquables de l'esprit de la Savoie. Que voyons-nous?

« En législation, c'est le président Favre cherchant à introduire par la codification la clarté et l'ordre dans le chaos des lois anciennes et modernes, en même temps et avec la même ardeur que Cujas, Dumoulin, Pithou, Loisel, en France.

« En littérature, c'est Vaugelas s'efforçant d'établir par

Digitized by Google

des préceptes la règle et la méthode dans la langue, pendant qu'en France Malherbe, Balzac, Descartes, Pascal la fixaient par des modèles.

« En politique, c'est le comte Joseph de Maistre consacrant son éloquence à revendiquer les grands principes d'ordre social qui lui paraissent compromis par la Révolution française.

« On le voit : des deux côtés de la frontière, lorsqu'il y avait une frontière entre la France et la Savoie, c'était déjà, c'était toujours le même instinct, le même esprit, et comme un seul peuple divisé.

« Deux histoires nationales se sont poursuivies là, parallèlement, en collaboration pour ainsi dire, pendant des siècles, jusqu'au jour où devait être enfin consacrée par la politique une union intellectuelle qui a existé de tout temps. »

Sera-t-il téméraire, Messieurs, d'attribuer à notre Académie une part de ce travail d'élaboration qui, à un moment donné, devait singulièrement faciliter, grâce à cette *union intellectuelle* dont parlait l'éloquent orateur, l'œuvre de la diplomatie ?

De même que la Florimontane à laquelle elle a succédé ou plutôt dont elle a renoué les traditions interrompues, notre Académie a toujours été une Académie française ; non pas certes que nos prédécesseurs plus que nous aient eu jamais la prétention de se décerner les palmes de l'immortalité ; mais — le mot est lâché et je ne le ressaisis pas, — Française par l'esprit, par le genre, par le goût, par la langue. Aucuns, d'ailleurs, furent des Quarante et n'y firent point mauvaise figure, comme Vaugelas ; d'autres eussent mérité d'en être, comme François de Sales, mais

Digitized by Google

Richelieu n'avait point encore fondé l'Académie.— Celui-ci n'en fut point, mais il a écrit le *Voyage autour de ma chambre ;* celui-là ne figura pas non plus dans le phalange des immortels, mais il a écrit un livre immortel, les *Soirées de Saint-Pétersbourg.* Demain, ne sera-ce point le tour du soldat d'hier, du gentilhomme d'aujourd'hui qui a écrit l'*Homme d'autrefois* et qui, sans doute, nous fera encore apparaître quelque revenant du temps passé ?

Sans contempler ces glorieuses perspectives, il nous suffit, pour notre honneur, de retenir qu'il y a eu de tout temps en Savoie, une Académie française, réduction qui, toute proportion gardée, a eu dans la petite France l'influence et le rayonnement de celle fondée par Richelieu dans la grande.

J'entrevois encore par la pensée ce poêle en fonte légendaire, et pourtant historique, — déjà évoqué par moi, il y a douze ans, dans cette même enceinte, [1] — autour duquel se réunissaient ces quatre esprits supérieurs, si bien faits pour s'entendre et pour mener à bonne fin une pareille œuvre.

Au-dessus du modeste calorifère, un soir d'hiver, à travers la vaporeuse atmosphère d'une chambre de professeur, ils avaient vu tout-à-coup apparaître non pas le *Mane, Thécel, Pharès* de l'Ecriture ; mais, — spectacle moins terrifiant, — un emblème et une devise pleins de promesses : l'emblème était l'*Oranger,* la devise : *Flores et fructus.*

[1] *Éloge du cardinal Billiet,* — discours de réception à l'Académie de Savoie. — Chambéry, 1874.

Digitized by Google

François de Sales et Antoine Favre les avaient adoptés en fondant la Florimontane en 1607. Le fin et aristocratique visage de celui-là, l'austère figure de celui-ci semblaient se détacher des cadres appendus à la muraille, s'animer, s'illuminer et leur dire : Reprenez notre devise et continuez notre œuvre !

Leur voix fut entendue. Ils étaient quatre dignes de la comprendre :

Celui qui fut plus tard le cardinal Billiet, l'homme de science, le grand prélat dont la mémoire vénérée vivra éternellement dans notre Savoie et dont les exemples revivent sur ce siège archiépiscopal, — le maître de ces évêques qui, comme celui que l'Académie s'honore de compter parmi ses membres et de posséder aujourd'hui dans ses rangs, ont apporté à l'épiscopat français l'éclat de leur éloquence, l'ardeur de leur zèle apostolique, la flamme de leur patriotisme ;

Georges-Marie Raymond, l'homme universel dont la spécialité était d'embrasser toutes les spécialités ;

Le sénateur de Vignet, — section des lettres, — poète à ses heures, beau-frère et ami d'un grand poète[1] ;

Le comte de Loche, — l'observateur sagace, l'archéologue passionné qui professait pour les sciences historiques un culte héréditaire dans sa famille et brillamment entretenu par celui qui est ici l'*heres*, le digne continuateur de sa personne.

Les quatre conjurés avaient poussé l'*Euréka* d'Archimède. Le titre et la devise étaient trouvés ou plutôt res-

[1] Lamartine.

Digitized by Google

titués ; l'oranger, remis en terre, et l'Académie de Savoie, fondée... Elle a vécu bientôt trois quarts de siècle, et grâce au ciel, — que notre savant confrère, le président de la Société d'agriculture [1] se rassure, — le phylloxéra n'est pas près d'atteindre ses vigoureux rameaux.

Flores et fructus... Des fleurs et des fruits !

Des fleurs... nous ne vous en offrirons pas aujourd'hui, Mesdames ; mais nous vous en avons offert hier, nous nous réservons bien de vous en offrir bientôt, fleurs de pleine terre au printemps, — fleurs de serre en hiver... Des fleurs ! que de bouquets parfumés, que de fraiches inspirations, que de patriotiques élans dans ces albums où Marguerite Chevron, Pierre Veyrat, Alfred Puget, le père Montagnoux, Edouard Piaget, l'abbé Bernard, Amélie Gex, Charles Burdin, Félix Bonjean, le docteur Bazin, les frères Berlioz, Amé d'Oncieu et tant d'autres que j'oublie ont laissé tour à tour, comme dans un phonographe discret et fidèle, les accords de leurs lyres aux tons variés, mais toutes uniformément françaises...

Des fruits !... Le jardin potager a côté de la pelouse trouée de marguerites... L'avocat Guy avait semé les fleurs ; le comte de Loche, en homme plus sérieux et plus pratique, a planté les arbres fruitiers et, pour en assurer la culture, en jardinier prévoyant et magnifique, il a légué à l'Académie un capital qui lui permet depuis trente années de distribuer périodiquement un prix de 750 francs au meilleur ouvrage historique ou archéologique sur la Savoie.

[1] M. Pierre Tochon, membre effectif de l'Académie de Savoie.

Digitized by Google

Le généreux fondateur, dont l'étude du passé avait rempli la noble existence, estimait que nul pays plus que la Savoie n'est digne d'être étudié dans ses origines, dans ses évolutions, dans les graves évènements auxquels il n'a cessé d'être mêlé. Heureux, dit-on, les peuples qui n'ont pas d'histoire ! A ce compte, la Savoie devrait être le plus malheureux des peuples ; car nul n'a une histoire mieux garnie, plus mouvementée et, disons-le résolûment, plus glorieuse.

Porte des Alpes, corridor traversé par tous les grands conquérants de l'antiquité et des temps modernes, vestibule des champs de batailles séculaires du Piémont et de la Lombardie, berceau d'une maison royale, après avoir été le champ clos d'une tribu, esquif frêle et insubmersible à la fois jeté sur la mer orageuse de la diplomatie en proie aux compétitions rivales, roseau plus fort que le chêne et plus résistant que lui, la Savoie, identifiée, durant huit siècles, avec la Maison de Savoie, a son histoire à elle, bien originale, féconde en coups de théâtre et en surprises, et ce n'est pas dans une cavalcade seulement qu'il est intéressant et fructueux de voir revivre et de suivre la *Savoie àtravers les âges* [1].

Depuis la période lacustre, le triomphe de notre ami Perrin [2], jusqu'à ce vote solennel du 22 avril 1860, à travers les Allobroges à la fière allure, les comtes de Maurienne, puis les ducs, puis les rois, l'annexion de 1792, la pléiade d'illustrations militaires que la Savoie donna à la France, le retour à la domination sarde, la valeureuse brigade de

[1] A l'occasion des fêtes du concours régional tenu à Chambéry en 1886, une cavalcade historique a représenté la Savoie à travers les âges

[2] M. André Perrin, membre effectif de l'Académie de Savoie, auteur d'intéressants travaux sur les *lacustres*.

Digitized by Google

Savoie, précurseur des héros de 1870, — que de tableaux variés ! que de vues d'ensemble ! que d'horizons ouverts sur l'histoire générale ! Et en même temps, que de recoins mystérieux à explorer ! que d'angles à fouiller ! que de types à mettre en lumière, dans le genre de ce Barillet, dont l'un de nos plus éminents confrères [1] traçait, il y a quelques mois, le portrait et de main d'ouvrier ! que de communes, que de cités à surprendre dans l'intimité de la vie municipale, petites républiques s'administrant elles-mêmes, possédant de la liberté la chose et non pas le mot, réunies en faisceau par l'autorité indiscutée du souverain, et, le moment venu, à son appel, envoyant leur contingent sous sa bannière ou la défendant superbement derrière leurs murailles ! Que de serviteurs ignorés de la patrie, que de traits honorables ou glorieux à faire sortir des ténèbres de l'oubli !... Et par là même que de matériaux à apporter à la grande œuvre de l'histoire !

Qu'est-ce, en effet, que l'histoire sinon une réunion de faits particuliers, sinon la vie d'un peuple ? Et comment la bien connaître, en apprécier l'enchaînement et en dégager la moralité si l'on ne fait connaissance avec les fractions du tout, avec les pierres de la mosaïque, — si l'on se borne à une revue en masses profondes, sans pénétrer dans les rangs et étudier un à un les individus ?

« Il n'y a qu'eux, dit excellemment M. Taine [2] dans ce style d'anatomiste dont il a le secret, — pour nous faire

[1] M. Ernest Arminjon, ancien conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, membre effectif de l'Académie de Savoie.

[2] *Les Origines de la France contemporaine.* — L'ancien régime.— Préface

Digitized by Google

voir en détail et de près la condition des hommes, l'intérieur d'un presbytère, d'un couvent, d'un conseil de ville, le salaire d'un ouvrier, le produit d'un champ, les impositions d'un paysan, le métier d'un collecteur, les dépenses d'un seigneur ou d'un prélat, le budget et le cérémonial d'une cour. Grâce à eux, nous pouvons donner des chiffres précis, savoir, heure par heure, l'emploi d'une journée, bien mieux, le menu d'un grand dîner, recomposer une toilette d'apparat. Nous avons encore, piqués sur le papier et classés par date, les échantillons des robes que la reine Marie-Antoinette a portées, et d'autre part, nous pouvons nous figurer l'habillement d'un paysan, décrire son pain, nommer les farines dont il se composait, marquer en sous et en deniers ce que lui en coûtait une livre. Avec de telles ressources, on devient presque le contemporain des hommes dont on fait l'histoire, et plus d'une fois, dans nos archives, en suivant sur le papier jauni leurs vieilles écritures, j'étais tenté de leur parler tout haut. »

L'efficacité de cette méthode d'analyse, de dissection scientifique préconisée par l'auteur des *Origines de la France contemporaine* et pratiquée par lui avec une si inflexible indépendance, — il l'avait entrevue avant lui, dans sa modeste sphère, le gentilhomme aux goûts élevés à qui nous devons les concours qui portent son nom et ont illustré sa mémoire.

A l'œuvre ! travailleurs de la petite France ! semblait-il dire à ces comtemporains et à ses successeurs... A l'œuvre ! vous tous qui aimez la terre natale, qui au lieu de croupir dans l'énervement d'une vie oisive, voulez, comme Titus à la fin de sa journée, conquérir la satisfaction

Digitized by Google

d'avoir fait quelque chose de bon et d'utile ; à l'œuvre ! vous tous qui avez des yeux pour lire, une intelligence pour observer, un cœur pour s'enflammer au récit d'une belle action ou à l'évocation d'un grand sentiment !... Vous tous qui avez la noble ambition de savoir de qui vous descendez, ce qu'ont fait vos aïeux, ce qui s'est passé au cours des siècles écoulés, dans la petite agglomération qui fut votre berceau !

Demandez-vous la raison de tout ce qui vous environne, de tout ce qui a frappé vos regards d'enfant, de tout ce qui sollicite votre curiosité d'homme. A quelle époque mon clocher a-t-il été construit ? Qui a bâti ce vieux château au pied duquel la cité s'est formée en alluvions successives ? Quand a-t-elle commencé à vivre de la vie municipale ? Où sont ses franchises ? De quelles libertés jouissait-elle ? Comment était-elle administrée ? De quelles scènes ce *burgi forum*, cette vieille *maison de ville*, ces portiques surbaissés ont-ils été le théâtre ?... Et ce couvent, aux cloîtres en ruines, quels religieux l'habitaient ?... Et cette église aux voûtes ogivales, de combien de générations a-t-elle recueilli les prières ?... Et cette maison à la façade historiée, avec pignon sur rue, quelle famille de marque a-t-elle abritée ?... Et cette habitation sans caractère, blottie dans cet étroit carrefour, qui sait si elle n'a pas vu naître quelque citoyen parti de bas, honneur de la cité par ses services ou par ses œuvres ?... Et ces remparts démantelés et ces fossés nivelés par la voirie, ne s'en exhale-t-il point quelque souffle guerrier ? Qui a combattu derrière ces murailles ? Qui a mis le siège au-devant d'elles ? Et là-bas, dans la plaine, sur les sommets prochains, ne s'est-il rien accompli d'extraordinaire ? Ce calme de la nature n'y a-t-il jamais été troublé ? Le torrent

Digitized by Google

dévastateur de la guerre n'y a-t-il à aucune époque roulé en flots de sang ? Pourquoi ces noms sonores que portent ce village, ce champ et qui semble se relier à quelque grand souvenir ?

Et mis en éveil par ces points d'interrogation, vous voulez les satisfaire. Vous grattez la pierre pour trouver l'inscription ; vous compulsez les archives pour y découvrir le fil conducteur ; vous vous familiarisez avec les vieux titres ; vous arrivez à lire dans les parchemins poudreux comme dans une édition de Firmin-Didot. Un premier jalon marque votre route ; puis, encouragés par le succès, vous poursuivez, vous vous passionnez, vous aboutissez à des conquêtes inespérées ; les matériaux abondent sur votre chantier. Châteaux, cités, couvents, églises n'ont plus de secrets pour vous.

Alors commence l'œuvre de l'anatomiste. Vous disséquez tous ces organes ; vous recherchez leur raison d'être et leur fonctionnement ; vous les comparez entre eux ; puis, mis en appétit, vous placez l'individu ainsi analysé dans le groupe auquel il appartient, vous le voyez naître, grandir, se développer, se mêler à la vie plus large et plus intense de la province, de la nation, y jouer un rôle prépondérant ou effacé, modeste ou glorieux, lui apporter son contingent plus ou moins épais d'illustrations et d'exploits et verser sa note, éclatante ou timide, dans cette harmonie d'où l'histoire sort avec la clarté d'un théorême et l'autorité d'une leçon.

C'est la méthode expérimentale appliquée à la vie des peuples. Le comte de Loche a voulu en faire bénéficier la Savoie, en encourageant ces efforts individuels, ces monographies qui sont à l'histoire ce que le préparateur est

Digitized by Google

au chimiste. Que chaque commune, que chaque cité, que chaque canton ait son chroniqueur fidèle, apportant sa contribution de matériaux ; et un jour viendra où l'architecte bâtira l'édifice, où les pierres s'effaceront dans les grandes lignes tout en contribuant à en assurer la structure et où la Savoie trouvera enfin, après bien des tentatives plus ou moins heureuses, un historien digne d'elle.

En attendant, la noble ambition du fondateur de ces concours n'a point été déçue. De même que les gracieux combats auxquels l'avocat Guy a convié les muses savoisiennes n'ont pas peu contribué à maintenir, en Savoie, le goût de la poésie à une époque toute de prosaïsme et de réalisme, — de même les austères travaux auxquels le comte de Loche a donné l'essor y ont-ils développé le goût des sciences historiques, ce qui n'est point un anachronisme dans un siècle où l'esprit d'observation et d'analyse règne en monarque peut-être trop absolu.

Depuis trente ans, l'activité de nos travailleurs, mise en mouvement par ce grand exemple et aiguillonnée par une noble ardeur, s'est portée fièvreusement sur les trésors ignorés que renferment nos annales.

Des historiens nous sont nés ; non-seulement les villes, mais de simples villages comme Grésy-sur-Aix ont eu leur Guillaume de Paradin. Puis de la communauté des efforts est sorti le groupement des travailleurs et l'Académie de Savoie a eu la satisfaction de voir grandir à ses côtés, ici même, la Société d'histoire et d'archéologie, une moissonneuse intrépide entre toutes, et, dans le cercle de nos deux départements, toutes ces associations vaillantes, d'où la politique est heureusement exclue, où tous les esprits

Digitized by Google

larges et tous les cœurs honnêtes peuvent se rencontrer et au sein desquelles la *trève des confiseurs* dure toute l'année.

C'est là un premier et magnifique résultat de l'élan donné par le comte de Loche aux études historiques.

Il y en a un autre plus direct, plus tangible : ce sont les travaux dont il a provoqué l'éclosion. A cette heure déjà, la cueillette a eu lieu sept fois ; -- nos saisons historiques reviennent tous les cinq ans ; — mais les fruits qui en constituent le butin ont le privilège d'avoir toujours la même saveur : une fois cueillis, ils ne meurent plus....

Dès 1857, l'Académie, sur le rapport de M. Auguste de Juge, décernait la palme du premier concours à notre compatriote le baron Albert Blanc, actuellement ambassadeur d'Italie à la Cour d'Espagne, pour ses *Etudes historiques sur Joseph de Maistre* qui, transformées par leur auteur sous le titre de *Mémoires et correspondance diplomatique du comte de Maistre*, eurent un retentissement considérable lors de leur publication.

Si chaque concours, limité aux seuls enfants de la Savoie, n'a pas dès lors fait saillir une œuvre digne des lauriers académiques, nos devanciers ont pu tout au moins les décerner à des ouvrages d'une réelle importance et d'un mérite supérieur, tels que l'*Histoire de la Chartreuse de Saint-Hugon*, sortie de la plume du brillant historien du Sénat de Savoie, notre cher et regretté Eugène Burnier, — le *Père Monod*, du général Dufour, en collaboration avec M. François Rabut, — *l'Histoire de l'Eglise de Genève*, de l'abbé Fleury...

Digitized by Google

Que nous apportera le concours d'aujourd'hui ?

Que va-t-il sortir de cette enveloppe mystérieuse sous laquelle M. le Secrétaire perpétuel garde jalousement les oracles qui y sont enfermés ?

Son rapport va nous l'apprendre et je ne me permettrai pas d'en déflorer les surprises en soulevant indiscrètement un coin du voile, derrière lequel notre éminent aristarque aiguise ses dernières critiques ou tresse ses dernières couronnes.

Peut-être vous dira-t-il que jamais depuis l'ouverture de ces concours, légion aussi vaillante n'en avait abordé les redoutables épreuves; mais ce que je puis bien dire, moi, c'est que jamais auditoire plus brillant, plus lettré n'en était venu récompenser les efforts.

Qu'est-ce à dire sinon que tous, qui que nous soyons, quelles que soient nos préoccupations et nos idées, nous aimons à revivre de la vie du passé? Que, sans aspirer à le restituer dans ce qui lui appartient bien et pour toujours, nous sommes avides d'y puiser, les uns, des solutions et des remèdes, les autres, des consolations et des espérances, ceux-ci, de simples sujets d'étude.

L'histoire n'est-elle pas, en effet, la grande éducatrice qui parle par la voix du Maître de toutes choses et, à travers les défaites et les triomphes, les rayonnements et les ombres, les élévations et les chutes dont elle déroule à nos yeux le mobile spectacle, n'apporte-t-elle pas, victorieuse et fortifiante, cette sublime affirmation que les règles de la justice sont éternelles, qu'elles s'imposent aux gouvernements comme aux individus, et qu'à l'inverse de la maxime si tristement fameuse, le droit finit toujours par primer la force ?.....

Digitized by Google

Laissez-moi donc, Messieurs, à vous qui aimez l'histoire, à vous qui en comprenez le langage, à vous qui savez ce que son commerce a de charme pénétrant et consolateur, laissez-moi vous remercier d'avoir répondu à notre appel.

Votre présence donnera aux couronnes, que nous allons décerner, un prix qui en doublera la valeur. Vous serez près des vainqueurs l'image de la famille qui vient voir couronner ses enfants. — La famille ici, c'est la vieille Savoie, c'est la petite France d'antan avec ses souvenirs, ses croyances toujours les mêmes et ses goûts qui n'ont point changé, — aimant à se replier parfois sur elle-même, sous les plis du drapeau national, et dans son cœur tout large ouvert à l'amour de la grande patrie gardant un coin privilégié pour le culte des ancêtres et la sainte affection du clocher!

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

PRONONCÉ

dans la séance publique du 1er juillet 1866

PAR

M. L. MORAND

Secrétaire perpétuel.

MONSEIGNEUR [1],

MESSIEURS,

Avant d'entrer dans l'examen des ouvrages présentés au concours d'histoire et d'archéologie sur lequel vous avez à vous prononcer, nous croyons devoir exposer, au sujet de ce genre de littérature, certaines considérations générales qui, pour être universellement connues, n'ont pas moins ici leur place légitime.

De tout temps, la connaissance des faits qui ont marqué l'existence de l'humanité, a eu le don d'intéresser souverainement les hommes et de susciter de nombreux narra-

[1] Mgr TURINAZ, évêque de Nancy et de Toul, primat de Lorraine.

Digitized by Google

teurs. A l'origine même des sociétés, on les voit déjà prêter une oreille attentive aux chants historiques des poètes.

Aujourd'hui encore, plus que jamais peut-être, la curiosité publique et l'effort des écrivains se sont portés de ce côté. Depuis un siècle, le vent souffle sur le monde en si violente tempête ; les peuples, les lois, les trônes ont tellement roulé sous nos yeux, qu'instinctivement, en face des épreuves présentes et du gouffre ouvert dans l'avenir, on s'est retourné vers les anciens comme vers l'étoile de salut et on a cherché avidement dans leur vie les moyens de guider sûrement la sienne.

Cette importance donnée à l'histoire comporte nécessairement, Messieurs, pour elle un caractère, et chez l'écrivain des devoirs qui ne sauraient être négligés.

Un Savoyard du XVI^e^ siècle, en qui se remarquait la singulière habitude, — peu commune aujourd'hui, — d'allier les occupations les plus vulgaires aux occupations les plus élevées, de suivre soigneusement les détails de ses procès et de servir fidèlement son prince, d'inscrire dans son journal, à la suite des dépenses de son ménage, la nomenclature des livres de sa bibliothèque ou ses propres compositions, a fait cet éloge du genre de littérature dont nous parlons : « Par le don admirable que la bonté divine nous a fait des lettres, l'un des plus grands fruits que les hommes d'entendement se peuvent acquérir et pratiquer, c'est le bénéfice de l'histoire. » Puis, Jean de Pyochet — car c'est de lui qu'il s'agit — ajoute : « Par icelle l'on voyage sans frais par toutes les régions de la terre, l'on monte avec espérance jusqu'aux abîmes, l'on cingle par tous les gouffres de la mer sans aucun péril, l'on se trouve sans danger au milieu des batailles, l'on se sauve sans

Digitized by Google

perte de la main des brigands et l'on y fait toutes négociations et exercices sans bouger de place. » [1]

Toutefois, disons-le bien vite, ce n'est là que l'expression lyrique des sentiments éprouvés par un *dilettante* après une lecture émouvante, et non une définition exacte. Dans sa véritable acception, l'histoire est un exposé fidèle des événements passés, ayant pour but principal l'instruction des hommes. C'est l'idée que s'en étaient formée les anciens et qu'ils ont traduite par des monuments impérissables. A leurs yeux, l'histoire est le témoin des temps, la conseillère et l'institutrice des hommes [2]. « Son principal avantage, dit Tite-Live, est d'exposer à nos regards, dans un cadre lumineux, des enseignements de toute nature qui semblent nous dire : voici ce que tu dois faire dans ton intérêt et dans celui de ta patrie ; voici ce que tu dois éviter, car il y a honte à le concevoir, honte à l'accomplir [3]. »

En réalité, il ne saurait y avoir de livre historique digne de ce nom, s'il ne répond à cette double condition. Quelque soit le cadre qu'il comporte, l'humanité entière ou une seule nation, une seule province ou une seule localité, un seul fait ou la biographie d'un personnage célèbre, sa valeur sera proportionnée à l'instruction et à la moralisation qui en ressortiront.

Les devoirs et les soins qui incombent dès lors à tout historien sont aussi impérieux que multiples. La vérité

[1] Jean de Piochet, *Livre de raisons.*

[2] Cicéron. *De Orat, II, 9. Historia testis temporum, lux veritatis, vita memoriæ, magistra vitæ, nuntia vetustatis.*

[3] Tite-Live. *Hist. præmium. Illud est præcipuè in cognitione rerum salubre ac frugiferum, omnis te exempli documenta in illustri posita monumento intueri ; indè tibi tuœque republicæ, quod imitere capias ; indè fœdum exitu quod vites.*

Digitized by Google

ingénue et complète étant le fondement de l'histoire, il a d'abord l'obligation stricte de ne jamais se permettre rien de faux, d'avoir le courage de ne taire rien de vrai et de ne laisser entrevoir ni haine ni faveur. En outre, le développement du sujet a des exigences auxquelles on ne saurait se soustraire sans compromettre son travail, comme de faire converger chaque détail au point de vue général, de ramener vivant les peuples et les hommes, de rendre en peintre intelligent la vérité locale et contemporaine, de négliger les minuties ou faits insignifiants qui n'apportent aucune connaissance réelle. Enfin, parce que la composition historique est un travail d'art autant que d'érudition, le soin de la forme et du style n'y est pas moins nécessaire que la recherche et la critique des faits. Il n'est pas vrai, comme on a voulu le dire, que « l'histoire amuse de quelque manière qu'elle soit écrite »[1] ; il n'y a que trop d'ouvrages historiques ennuyeux malgré la richesse du sujet, et dédaignés malgré l'exactitude du fond, uniquement parce que la forme en est négligée. L'ordre et l'arrangement sont la principale perfection de l'histoire. En même temps, l'auteur doit observer, avec la propriété des termes et les règles de la syntaxe, un mouvement doux et soutenu, sans saillies comme sans vide ; la gravité qui exclut la fougue du pamphlétaire ou une parure superflue; la variété qui proportionne la forme à la matière, les expressions aux idées et les couleurs au fond.

Ces réflexions qui nous ont été suggérées par la nature des ouvrages que vous nous avez donné mission d'examiner, ne sont point des hors-d'œuvre, du moins dans notre

[1] Pline à Capiton, Lettre V, 8 : *Historia quoquo modo scripta delectat.*

Digitized by Google

pensée. En vous exposant le caractère distinctif et les qualités essentielles des livres d'histoire, nous avons cru reproduire la pensée même de l'éminent patriote qui a fondé le concours, et lui payer ainsi le meilleur tribut de notre reconnaissance. Ce que le général comte de Loche a voulu surtout, ce n'est pas tant d'inviter à écrire sur notre chère patrie que d'inviter à bien écrire. Il y aura toujours assez de gens mal avisés qui, délaissant leur honorable métier de maçon, chercheront à se parer de la plume d'écrivain ; et, combien y en a-t-il à qui il arrive que leurs ouvrages

> ..... Toujours plus beaux, plus ils sont regardés,
> Soient au bout de vingt ans encor redemandés ?[1]

Certes, la Savoie, malgré quelques tentatives brillantes à la surface, n'a pas encore une histoire complète et vraiment digne de ce nom. Mais, que de diamants superbes exposés par maints orfèvres, que de fleurs charmantes écloses surtout depuis trente ans au souffle générateur de notre regretté confrère ! N'en doutons pas, Messieurs, c'est là l'espérance, et un jour viendra où quelque nouveau Thucydide recueillera, réunira ces travaux pour en composer une œuvre monumentale, qui fera revivre notre bien-aimé pays, avec toutes ses gloires, avec tous ses souvenirs.

De plus, par cet aperçu préalable des règles qui concernent l'art historique, nous avons voulu imiter la sage pratique des tribunaux de faire précéder leurs arrêts de la citation des articles du code qui en sont la base. Les avantages de ce procédé sont évidents : pour nous, la

[1] Boileau, *Art poétique*, chant, III.

Digitized by Google

brièveté de notre rapport ; pour vous, Messieurs, la satisfaction de motiver sérieusement votre jugement. Après nous avoir servi de guide dans l'examen, ces règles vous disposeront vous-mêmes à porter un verdict inattaquable sur le mérite intrinsèque et respectif de chacun des remarquables ouvrages qui composent le concours.

Ces ouvrages, dont nous n'avons plus maintenant qu'à vous faire l'analyse, sont au nombre de six.

I

Etude historique et artistique sur les anciennes églises de la Savoie et des rives du lac Léman, par M. l'abbé P.-F. Poncet, archidiacre et vicaire général.

Tel est le titre de la première de ces œuvres qui est venue se présenter à notre examen. L'auteur, M. l'abbé P.-F. Poncet, archidiacre du chapitre et vicaire général de l'évêque d'Annecy, n'est pas un inconnu dans les lettres. Dans le cours de près d'un demi-siècle, il a produit un grand nombre d'écrits, principalement sur les questions d'architecture et de musique.

Son nouveau livre appartient au premier de ces genres de travaux et rentre dans la catégorie des monographies spéciales. On pourrait l'appeler le *vade-mecum* de l'archéologue désireux d'étudier *de visu* les anciens monuments religieux de notre pays, et nous imaginons fort qu'à l'avenir plus d'un *Guide* s'enrichira de ses données au profit

Digitized by Google

des touristes. Après avoir, dans une sorte d'introduction, énuméré d'une manière générale les ordres d'architecture chez les Grecs et les Romains, défini les termes usités pour en désigner les diverses parties, puis déterminé et caractérisé les trois époques universellement admises de l'art chrétien, il décrit enfin les monuments qui se rapportent ou qu'il croit se rapporter à chacune de celles-ci.

La première de ces époques comprend l'unique style latin, soit le roman primitif du IVe au Xe siècle. La seconde renferme deux styles : le romano-bysantin ou roman secondaire, au XIe siècle, et le romano-ogival ou de transition au XIIe siècle. La troisième époque offre enfin les trois styles bien connus : le style ogival primaire ou à lancettes du XIIIe siècle, le style ogival secondaire ou rayonnant du XIVe siècle, et le style ogival tertiaire ou flamboyant du XVe à la moité du XVIe siècle.

Les édifices religieux que l'auteur cite comme remontant à l'époque latine sont au nombre de trois. Ceux qui appartiennent à l'époque romano-bysantine sont au nombre de dix-huit. L'époque ogivale en comprend sept dans sa première période, quatre dans sa seconde et trente-deux dans sa troisième [1].

M. le chanoine Poncet a visité chacun de ces monuments, et, s'il s'est servi quelquefois des descriptions faites précédemment par d'autres auteurs renommés [2], ce n'est que pour compléter des notes qu'il n'avait pu prendre qu'à la hâte. « Avant d'entrer en matière et de parler des églises assez nombreuses qui font l'objet de cette étude, dit-il lui-même dans son introduction, j'éprouve le besoin de faire appel à l'indulgence de mes lecteurs. Je

[1] En tout 64.

[2] Tels que Blavignac, Léon Charvet, etc.

Digitized by Google

décrirai, en effet, d'une manière sommaire, et je tâcherai de classer des édifices souvent fort éloignés que je n'ai vus qu'en passant, une fois seulement, il y a bien des années. Pour plusieurs d'entre eux, je n'ai pu prendre que des notes trop hâtées, qu'il me serait impossible de contrôler aujourd'hui d'une manière sérieuse. Il faudrait, pour cela, de nouvelles courses, auxquelles je ne puis songer. J'espère, toutefois, être suffisamment exact pour les monuments d'une certaine importance. Si, pour d'autres, je n'en puis dire autant, j'aurai du moins la satisfaction d'avoir posé des jalons, et d'avoir facilité les travaux de ceux qui, en cultivant les arts, se passionnent avant tout pour la vérité. »[1]

Tout d'abord, il n'est besoin de répéter que cette étude, en attestant la science consommée de l'auteur en pareille matière, est marquée au coin du même talent d'écrivain dont il a fait preuve si souvent ailleurs. Son style est tout à la fois clair, précis et élégant. Quant au fond, nous ferons cependant observer que la crainte qu'ont fait naître dans son esprit, soit la précipitation de quelques-unes de ses visites, soit l'impossibilité de n'avoir pu compléter plus tard ses premières recherches, est malheureusement justifiée pour plusieurs monuments. Nous citerons particulièrement dans ce nombre les églises du Bourget-du-Lac et d'Hautecombe.

« L'église du Bourget, écrit-il, près du lac de ce nom, ancien prieuré de l'ordre de Cîteaux.

« Le chœur est tiré de l'octogone, à cinq pans égaux, avec cinq fenêtres ogivales à lancettes simples, de 6 mètres au moins de hauteur. Celle du centre a été malheureuse-

[1] *Notions préliminaires*, p. 8.

Digitized by Google

ment bouchée pour recevoir une peinture moderne. Les arêtes des nervures sont à tores, et retombent sur des têtes d'homme, de bœuf, d'ours, placées en tailloir de chapiteaux à feuillages, couronnant des faisceaux de trois colonnettes inégales. La plus grosse, au centre, reçoit l'arc-doubleau. Par le côté, il y a d'autres colonnettes avec chapiteaux à feuillages, supportant aussi des formerets à boudins.

« L'église, continue-t-il, est d'environ trente mètres de longueur, sur une largeur de 8 m 40 et une hauteur de 10 à 11 mètres. Le chœur est d'un mètre plus élevé. La nef offre cinq travées séparées par des demi-colonnes avec chapiteaux à feuillages. Il y a trois arcs latéraux surmontés par une belle archivolte, retombant des deux côtés sur des anges portant des emblèmes. D'élégantes fenêtres simples, et élancées sont à moitié bouchées. Autour du chœur se trouve un bas-relief remarquable, d'un mètre de large, posé à 0m 60 au-dessus du sol, représentant divers mystères de la vie du Sauveur. Il y reste encore des vestiges de la décoration polychrome (rouge, bleu, or), dont il avait été enrichi. Le chœur, à l'extérieur, est tout en pierres de taille, aussi bien que les grands contreforts. »

Rien de plus exact que cette description, que nous nous sommes plu à citer pour donner une idée de la manière de l'auteur. Mais où celui-ci nous semble ne pas être d'une rigoureuse exactitude, c'est lorsqu'il attribue cet édifice à l'ordre de Cîteaux, qu'il le suppose ensuite élevé par les libéralités des comtes de Savoie et enfin qu'il le croit actuellement démoli ou en voie de l'être.

Quoi qu'en ait pu dire Besson, auquel M. le chanoine Poncet a peut-être emprunté cette assertion, jamais les Cisterciens n'ont eu aucun droit sur l'établissement reli-

Digitized by Google

gieux du Bourget. L'un de nos confrères, M. Eugène Burnier, dans sa remarquable monographie sur le *Château et le Prieuré du Bourget*, a fait justice de cette inexactitude et restitué à l'ordre de Cluny la constante et entière possession de celui-ci. Le seul aspect du monument suffit, du reste, pour se convaincre de ce dernier fait. Les anciennes églises cisterciennes, suivant les recommandations de saint Bernard, étaient d'une ordonnance extrêmement simple et avaient ordinairement le chœur terminé en rectangle ou carré. Au contraire, celles des Bénédictins de Cluny tendaient bien plus à rappeler la célèbre église de l'abbaye-mère et se distinguaient généralement par la richesse du style et surtout par les courbes multiples et gracieuses de l'abside.

D'un autre côté, bien que la famille de Savoie eût donné, vers 1070, l'ancienne église de Maltacène située sur les derniers escarpements de la montagne, rien n'indique qu'elle ait contribué à l'érection de celle qui nous occupe. Sans pouvoir préciser la date de sa construction, on sait par les visites pastorales des évêques de Grenoble que celle-ci fut restaurée ou réédifiée, de 1450 à 1470, par le prieur Odon de Luyrieux, dont la famille, après avoir fourni trois prieurs à ce monastère, semble y avoir attaché son nom. A cette époque, les membres de la dynastie souveraine de Savoie avaient déjà oublié le chemin du Bourget et leur intéressant manoir. Les successeurs de Thomas II et d'Amédée V étaient occupés ailleurs.

Bref, il est inutile d'ajouter que ce vénérable monument du xv^e^ siècle en Savoie n'est point abattu et ne doit point l'être. S'il est aujourd'hui question d'y faire des réparations, c'est pour le conserver, et non pour le détruire. Digne d'être classé parmi les monuments historiques, on

Digitized by Google

peut même raisonnablement espérer qu'il le sera un jour ou l'autre, à la grande satisfaction des amis de l'art ancien.

Au sujet de l'église d'Hautecombe, M. le chanoine Poncet formule également trois propositions qui comportent certaines réserves, à savoir : que l'abbaye aurait été fondée en 1125 par des moines de l'ordre de Saint-Blaise ; que l'ancienne église détruite par la Révolution n'aurait eu qu'une nef accompagnée d'un seul bas-côté sur la droite ; que l'architecte chargé par le roi Charles-Félix de sa reconstruction, connaissant peu les principes de l'art ogival, y aurait mêlé un peu tous les styles.

Sans disputer trop sur les dates, il est néanmoins reconnu aujourd'hui que la date de 1125 a été ajoutée par Guichenon à la charte de fondation d'Hautecombe et qu'en réalité cet acte doit être reporté entre l'an 1135 et l'an 1139.

Quant aux premiers habitants de ce célèbre monastère, on est généralement d'accord maintenant qu'ils vinrent de l'ancienne Hautecombe située à Cessens, sur l'autre rive du lac du Bourget, qu'ils dépendirent originairement de l'abbaye d'Aulps et par conséquent qu'ils suivaient la règle cistercienne sous laquelle vivaient les religieux de ce dernier établissement.

Toutefois, l'inexactitude la plus importante à relever est celle qui concerne la forme de l'ancienne basilique. Nous n'avons vu nulle part jusqu'ici que cette illustre nécropole fût d'une ordonnance aussi irrégulière qu'il le suppose. Nous sommes, au contraire, convaincus qu'elle était construite sur un plan parfaitement régulier. Les recommandations de Charles-Félix à l'architecte de ne rien innover dans ce qui existait précédemment, les traces

Digitized by Google

d'anciennes voûtes encore visibles dans les combles de l'édifice, sans compter d'autres indices non moins concluants, tout prouve, en effet, qu'il existait une basse nef sur le côté gauche de la nef principale aussi bien que sur le côté droit.

On ne saurait, non plus, attribuer à une ignorance de l'architecte, Ernest Melano, les quelques détails de l'église actuelle qui ne rentrent pas essentiellement dans le style gothique, telles que les deux colonnes torses de l'entrée de la nef centrale et la chapelle de Saint-Maurice. M. Melano, bien que né en dehors du pays classique du gothique, n'était certainement pas sans avoir vu et étudié les monuments de ce genre d'architecture en Savoie et même en Italie. Que si son œuvre paraît manquer ici de l'unité de style, qui est requise dans l'art de construire aussi bien que dans l'art d'écrire, il faut en voir la raison bien plutôt dans l'obligation qui lui avait été imposée de restaurer simplement l'église ancienne et d'en conserver scrupuleusement tout ce qui avait résisté à la tourmente révolutionnaire.

Mais nous bornons ici notre critique; et, comme les légères imperfections que nous venons de signaler et quelques autres que nous taisons, n'enlèvent point sérieusement au travail de M. le chanoine Poncet son mérite, nous passons, en lui rendant le légitime hommage qui lui est dû.

Digitized by Google

II

Les Monuments anciens de la Tarentaise,
par E.-L. Borrel, architecte.

Dans le même genre que l'*Etude sur les anciennes églises de la Savoie et des rives du lac Léman*, de M. l'abbé Poncet, se placent les *Monuments anciens de la Tarentaise*, de M. E.-L. Borrel, architecte.

La Tarentaise est, comme on sait, cette vallée qui s'étend du confluent de l'Arly et de l'Isère au mont Iseran, bordée d'un côté par les monts qui la séparent de la Maurienne au sud-ouest, et de l'autre, par les montagnes qui la séparent de la vallée de Beaufort au nord-est. Sous le rapport politique, cette vallée a été pendant longtemps la voie de communication principale, et, dans tous les cas, la plus praticable, entre notre pays et l'Italie. Elle doit probablement à cette circonstance d'avoir été habitée dès les temps les plus reculés. On sait que les premiers de ses habitants mentionnés par l'histoire sont une peuplade de Celtes nommés Ceutrons. Dès lors, elle a vu passer successivement la domination romaine, la domination burgonde, la domination franque, les invasions sarrazine et hongroise, enfin le gouvernement huit fois séculaire de la Maison de Savoie. Chacune de ces époques a laissé des traces de son existence dans des monuments qui ont attiré à juste titre l'attention des archéologues.

Digitized by Google

Déjà M. E.-L. Borrel avait publié, en 1870, un travail sur le même sujet : *Les Sépultures de la Tarentaise depuis les temps antéhistoriques jusqu'en 1793*[1]. Depuis, il a eu la bonne idée de compléter ses études sur sa province natale et d'étendre le cercle de ses recherches. Nous disons la bonne idée : tout homme à qui Dieu a donné des loisirs, une situation propice, du talent et une plume, ne saurait mieux les employer qu'à recueillir et à faire revivre du passé de sa patrie tout ce qui peut instruire et intéresser ses contemporains.

L'ouvrage qui a été ainsi composé et qui est aujourd'hui soumis au jugement de l'Académie, a été honoré d'une souscription du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts de France. Grand in-4°, édité avec luxe, il comprend trois parties, outre une introduction de huit pages : la première, contenant dix-huit chapitres de deux cent soixante-six pages ; la seconde, trente documents de cinquante-et-une pages, dont dix-huit inédits ; la troisième, quatre-vingt-quinze planches de dessins, dont quatre-vingt-dix lithographies, un chromo, et quatre héliogravures hors texte, sans compter une vingtaine de reproductions de pierres ou inscriptions tumulaires dans le texte.

Dans son ensemble, ce volumineux travail peut être considéré au double point de vue architectonique et historique.

Sous le premier rapport, il présente un réel intérêt. L'auteur y décrit, avec la compétence que lui donne sa profession d'architecte, non seulement tous les restes de constructions romaines, tous les monuments du moyen-

[1] Petit in-8° de 207 pages.

Digitized by Google

âge et même du commencement de l'époque moderne existant encore dans la Tarentaise, mais aussi les moindres vestiges vrais ou supposés de la présence de l'homme dans la contrée durant les temps préhistoriques. Borné à cette partie, pour ainsi dire technique, il n'y a pas de doute que l'ouvrage n'eût pris un bon rang parmi les meilleures publications de ce genre.

Malheureusement, il n'offre pas ailleurs les mêmes conditions de succès. Dans les aperçus historiques que M. Borrel a cru devoir y introduire, nous avons eu le regret de remarquer, sur plusieurs points, un manque de critique, des inexactitudes, des erreurs, des appréciations irritantes ou des allégations hasardées, qui, rompant avec les exigences d'un semblable travail, en amoindrissent sérieusement la valeur.

Parmi ces divers éléments d'imperfection, nous rapporterons, en premier lieu, l'opinion que l'auteur émet, dans l'introduction, sur l'état primitif de l'humanité. En ces derniers temps, dans un but avoué ou trop facile à deviner, quelques archéologues ont tiré des trouvailles d'industrie humaine plus ou moins élémentaire, faites sur un certain nombre de points du globe, la conclusion générale que l'homme, au début de son existence, vécut partout à l'état sauvage. M. Borrel nous a paru se ranger à cette école. « Sur tous les points du globe, dit-il, les vestiges que l'on a trouvés des premiers hommes indiquent leur état sauvage. Les débris de l'industrie des premiers temps de l'humanité découverts dans les cavernes, dans les couches superposées de résidus de la vie domestique et dans celles des alluvions, attestent la lenteur du progrès dans les débuts de l'existence humaine et la longue suite de siècles qu'il a fallu pour la transformation de l'homme

Digitized by Google

de l'état sauvage à l'état actuel de la civilisation [1]. » Déjà, dans les *Sépultures de la Tarentaise*, il avait écrit ces paroles plus significatives : « L'âme, cette émanation d'une intelligence et d'une puissance supérieures inconnues, était encore, dans les débuts de l'intelligence humaine, plongée dans les ténèbres d'une ignorance grossière qui ne lui laissait éprouver que des sentiments matériels. Avant que la civilisation n'eût dégrossi les facultés de l'homme, il ne devait connaître d'autres lois que celles de son tempérament. Les facultés intellectuelles grandissent avec le perfectionnement des forces physiques [2]. »

Nous sommes loin de méconnaître l'importance des découvertes archéologiques pour l'histoire de l'homme sur la terre. Mais, est-il bien sûr que ces vestiges ou ces débris qu'on invoque ici se rapportent, comme on le prétend, aux premiers êtres humains ? N'en serait-il point de ces temps éloignés comme des temps présents où, tandis qu'on vit, par exemple, à Alger, à Saint-Louis, au Cap, au Caire, avec tout le luxe et le confort provenant d'une industrie raffinée, il existe, au centre de l'Afrique, des peuplades qui se servent encore de silex pour leurs haches et d'os pour leurs flèches ? Peut-on surtout conclure logiquement ou scientifiquement de ces données d'une vie de lutte et de misère, recueillies çà ou là, sans qu'on en puisse fixer la date précise, que la condition originelle des hommes fut l'état sauvage ? Nous ne le pensons pas ; la conclusion serait plus large que les prémisses. En tout cas, il y aurait là une contradiction formelle, non seulement avec ce que nous lisons dans la Bible, mais encore avec tout ce que l'antiquité profane, en les énumérant

[1] Introduction, page 4.
[2] *Les Sépultures de la Tarentaise*, p. XIII.

Digitized by Google

sous les noms d'âge d'or, d'âge de fer et d'âge de bronze, nous dit des phases de la vie humaine. Voltaire lui-même convient que la devise de toutes les nations fut toujours :

« L'âge d'or se montra le premier sur la terre. »

Que des peuplades en soient venues à vivre misérablement en telles nombreuses et diverses contrées que l'on voudra, non, ce n'est pas à contester ; mais, dirons-nous avec un grand nombre de savants renommés, c'était là une *dégradation* et non un état primitif. Il est bien prouvé, au contraire, que l'humanité commença par une civilisation bien plus parfaite que celle dont nous nous vantons, et qu'elle ne dut sa plus ou moins grande déchéance qu'à des causes qui lui sont imputables. Nous savons tous avec quelle profondeur de science et d'érudition, un illustre Savoyard, qui fut un grand philosophe et l'un des premiers membres de cette Académie, M. Joseph de Maistre, a démontré cette vérité [1]. « Non seulement, dit-il, les hommes ont commencé par la science, mais par une science différente de la nôtre, et supérieure à la nôtre, parce qu'elle commençait plus haut... » Puis, il ajoute : « Personne ne sait à quelle époque remontent, je ne dis pas les premières ébauches de la société, mais les grandes institutions, les connaissances profondes, et les monuments les plus magnifiques de l'industrie et de la puissance humaine. A côté du temple de Saint-Pierre, je trouve les cloaques de Tarquin et les constructions cyclopéennes. Cette époque touche à celle des Etrusques, dont les arts et la puissance vont se perdre dans l'antiquité, qu'Hésiode appelait grands et illustres, neuf siècles avant Jésus-Christ, qui envoyè-

[1] *Soirées de Saint-Pétersbourg.* Deuxième entretien.

Digitized by Google

rent des colonies en Grèce et dans nombre d'îles, plusieurs siècles avant la guerre de Troie ... »[1]

Pour terminer ces réflexions sur l'état primitif de l'homme, nous citerons encore cet autre passage d'un ouvrage récemment couronné par l'Académie française : « Pour la subdivision en âges successifs de cette période quaternaire, les géologues donnent naturellement comme caractères les diverses espèces d'animaux successivement disparues de la contrée à cause du changement de climat ; ainsi Lartet dit : l'âge du grand ours, l'âge du mammouth, l'âge du renne, l'âge de l'aurochs. Mais les archéologues, qui sont plus nombreux, veulent fonder simplement leur chronologie sur le degré de perfectionnement de l'industrie naissante des premiers hommes, en supposant qu'ils ont mis de longues séries de siècles à passer des instruments de *pierre brute* à ceux de *pierre polie*, puis de ceux-ci à ceux de *bronze* et de *fer*.

« Or il est évident que ce système, qui serait à peine proposable pour indiquer l'ordre chronologique dans une même peuplade, devient insoutenable quand on veut, de quelques ustensiles ou armes plus ou moins industrieusement façonnés, trouvés en des contrées éloignées, conclure que leurs possesseurs étaient contemporains ou ne l'étaient pas.

« On trouverait aujourd'hui même, dans divers pays, des peuplades qui n'en sont qu'à l'âge de la pierre taillée, et qui peuvent avoir, à quelques myriamètres de chez eux, dans les colonies européennes, des chemins de fer et des télégraphes, des photographies et des pianos.

[1] Tite-Live, parlant de cette civilisation des Etrusques l'a fait remonter lui-même : *Diù ante rem romanam.*

Digitized by Google

« Le progrès rapide et continu que fait de nos jours la science du déchiffrement des inscriptions monumentales des antiques civilisations apportera bientôt des éléments décisifs dans ces questions, livrées en ce moment aux plus absurdes divagations, et traitées chez nous et chez nos voisins de l'Est, avec des préoccupations exclusivement antireligieuses. »[1]

En outre de ce qu'il y a de mal fondé ou, pour le moins dire, de fort douteux, dans l'opinion précédente, M. Borrel, non suffisamment prémuni sans doute contre l'inadvertance, a laissé ensuite se glisser dans son livre, à propos de certains faits, des manques de précision ou des erreurs qui demanderaient à être rectifiées. C'est ainsi qu'il est affirmé[2] que la Savoie, cessant d'être occupée par les Français en 1557, fut rendue la même année par la victoire de Saint-Quentin à Emmanuel-Philibert, tandis que le traité qui consomma cette cession est du 3 avril 1559. De même, il est dit à tort que Gaspard de Montmayeur fut chevalier de l'ordre du Collier, de 1424 à 1430, sous le *Comte-Vert*. Amédée VI, dit le Comte-Vert, naquit au Château de Chambéry, le 4 janvier 1334, monta sur le trône en 1344, et mourut de la peste, à Naples, le 2 mars 1383. Il y eut deux Gaspard de Montmayeur : celui dont il s'agit fut nommé chevalier du Collier, lors de la création de cet ordre en 1347 ; l'autre fut grand maréchal, en 1424, sous Amédée VIII, et mourut chevalier de l'ordre du Collier en 1443.

Ailleurs, l'auteur des *Monuments anciens de la Tarentaise* n'a pas cru devoir revenir de l'idée déjà émise par

[1] *Les Montagnes*, par Albert Dupaigne, p. 319.

[2] Page 140.

Digitized by Google

lui en d'autres temps, que le régime féodal ne fut partout que l'oppression organisée des paysans par les seigneurs laïques ou ecclésiastiques. De quelques faits particuliers plus ou moins condamnables, il conclut, en dépit de la logique, au général ; à ses yeux, l'état présent seul a toutes les perfections. Cette thèse qu'il avait déjà soutenue précédemment, avons-nous dit, il nous paraît la reproduire ici avec un courage digne d'une meilleure cause, à l'occasion des franchises de Moûtiers, des sires de Briançon, des archevêques de Tarentaise, etc. Nous pensons qu'il eût été plus sage de s'abstenir de semblables questions en un pareil ouvrage, ou tout au moins de tenir compte des rectifications qu'il s'est attirées autrefois de plusieurs savants de notre pays et, entre autres, de notre éminent collègue, M. le comte Amédée de Foras. [1]

De même, nous ne saurions admettre sans réserve certaines inductions personnelles ou certaines traditions prétendues populaires dont il accompagne la description de quelques-uns des monuments présentés. Ses conjectures à propos de ce qu'il désigne sous les noms de Mégalithes ou de Galgals nous paraissent surtout peu fondées. Quelques-uns des contes rapportés sont même peu dignes de figurer dans un livre sérieux. Tel est celui qui fait des assassins de l'archevêque Rodolphe de Chissé les compagnons de débauche des religieuses d'un prétendu couvent situé à Mont-Girod ; tel est encore celui qui attribue l'origine de l'aumône du Pain-de-Mai à une Dame blanche venant avertir l'archevêque Pierre qu'elle avait vu, dans son trajet du

[1] Depuis, M. l'abbé Borrel, professeur au petit séminaire de Moûtiers, a fait, au congrès des Sociétés savantes savoisiennes tenu à Montmélian, en 1885, une réfutation complète des assertions erronées de M. l'architecte Borrel.

Digitized by Google

château de Melphe à Moûtiers, des paysans manger l'herbe des champs. Nous en passons beaucoup d'autres.

Mais, ce qui nous a semblé, dans l'ouvrage de M. Borrel, non moins à regretter que les éléments d'imperfection qui précèdent, c'est une absence par trop sensible d'art littéraire. Sans parler de quelques défauts de style et d'un certain manque d'enchaînement dans les idées, les redites auxquelles l'auteur se livre fréquemment, nous font supposer que son travail a été composé en grande partie de pièces rapportées. En effet, nous avons constaté que plusieurs d'entre elles avaient déjà reçu la publicité à peu près dans les mêmes termes en diverses circonstances, notamment dans les comptes-rendus des congrès des Sociétés savantes savoisiennes. Telles sont les pages qui concernent l'Homélie de saint Avit, celles qui regardent la cathédrale de Moûtiers, le château de Saint-Jacques, le château de Briançon, les franchises de Moûtiers, etc.

D'un autre côté, nous ne voyons pas l'utilité des chapitres ou des articles très étendus qui se rapportent, par exemple, à l'administration romaine et aux procurateurs romains, aux dîmes et aux impôts, aux franchises du bourg de Saint-Germain et aux franchises de Moûtiers, à la vie des premiers moines et aux diverses sortes de maisons religieuses. Toutes ces longues digressions ou discussions parallèles sont autant de hors d'œuvre qui rompent l'unité de l'ouvrage et font perdre de vue au lecteur le sujet principal.

Cependant nous n'hésitons pas, malgré ces réserves nécessaires, à reconnaître au livre de M. Borrel un vrai mérite. S'il n'est pas aussi parfait que nous eussions désiré, il marque un but patriotique et décèle une ardeur de travail qui sont d'un bon exemple aux amateurs des études archéologiques dans notre pays.

Digitized by Google

III

L'Abbaye et la vallée d'Abondance, par le chanoine J. Mercier, membre de l'Académie salésienne, membre correspondant de l'Académie de Savoie, lauréat de la Société florimontane.

Le troisième ouvrage présenté au concours est l'*Abbaye et la vallée d'Abondance*, par M. l'abbé J. Mercier, chanoine de la cathédrale d'Annecy.

« Le touriste qui, d'Evian-les-Bains, veut se transporter en Vallais par le col de Morgin, prend la route montueuse dont les gracieux méandres l'amènent sur le plateau de Saint-Paul. Longtemps encore, il pourra plonger ses regards sur les eaux bleues du Léman ou admirer les splendeurs naturelles de ce panorama. Mais une fois qu'il aura dépassé *Belle-Vue* [1], le spectacle change : au levant et au midi se dressent des montagnes sourcilleuses qui sont les premiers gradins des Alpes Pennines. Bientôt la route fléchissant à l'est, introduit notre voyageur dans la fertile vallée de Chevenoz et de Vacheresse, puis, se redressant vers le sud, elle laisse à droite Bonnevaux que domine le col de Corbier, et enfin tournant brusquement à gauche, elle s'enfonce dans une gorge resserrée, où bientôt le chemin semble barré par deux bras de montagnes qui,

[1] Nom que la première République avait substitué à celui de Saint-Paul.

Digitized by Google

des deux côtés, ne s'ouvrent que pour laisser un étroit passage à la Dranse. C'est le *Pas d'Abondance*, lieu fameux dans l'histoire du pays. Le voyageur y franchit la rivière sur le pont des Portes et bientôt il a devant lui un étroit vallon, où lui apparait le chef-lieu d'Abondance adossé au nord sur le talus de la montagne de Jorat. Le premier objet qui s'impose à ses regards, c'est un vaste et antique édifice derrière lequel s'élance hardiment la flèche d'un clocher.

« Si notre touriste est un artiste ou un chroniqueur, il éprouvera une singulière impression d'étonnement, quand il se trouvera en face de ces imposantes constructions ; qu'il saura que ce sont là les restes de ce qui fut, pendant des siècles, la principale abbaye du diocèse de Genève et qu'elle a servi d'asile à des princes et à d'illustres personnages ; quand il contemplera à loisir les ruines, toujours si belles, de son cloître ; quand, enfin, pénétrant dans l'antique église du monastère, il pourra en admirer l'architecture aussi hardie que gracieuse. Il applaudira à la décision souveraine qui a rangé ces édifices religieux parmi les *Monuments historiques* [1]. »

Quant à la vallée elle-même qui renferme ces édifices, « elle ne comprend que les trois communes d'Abondance, de la Chapelle et de Châtel, dont la population totale atteint à peine le chiffre de quatre mille habitants. Elle est séparée du Vallais, au levant, par le mont Linthal et le col de Morgin ; au nord, elle confine avec Vacheresse par les montagnes d'Autigny et de Ferrière ; au couchant, avec Bonnevaux et Saint-Jean d'Aulps, par l'Ecuelle ; au midi, par Montriond et Morzine, par Chaufleuriaz et autres

[1] Avant-Propos, p. 1 et 2.

Digitized by Google

montagnes dont chaque commune possède les versants qui lui font face [1] ».

Tel est le théâtre, décrit par M. le chanoine Mercier lui-même et sur lequel nous allons voir se dérouler à nos yeux les divers événements rapportés dans son livre.

Déjà un certain nombre d'auteurs renommés, entre autres Besson, Grillet, Albanis-Beaumont, J. Dessaix, Victor de Saint-Genis, et surtout l'architecte Léon Charvet, avaient écrit sur ce sujet. On sait qu'en outre MM. Léon Ménabréa et Melvil Glover se proposaient de publier à cet égard quelqu'une de ces monographies où ils excellaient, et même on annonce que d'autres écrivains préparent en ce moment un travail de même nature. Cette multiplicité d'historiens, apportant chacun le fruit de ses études et de ses découvertes, montre par avance tout l'intérêt que peuvent présenter ici l'abbaye et la vallée dont il est question.

Notre auteur retrace, en un volume de 305 pages in-8°, le tableau où l'on voit réapparaître, pour ainsi dire, sous leurs vrais visages, tantôt distincts, tantôt confondus, les maîtres de l'une et les habitants de l'autre. En réalité, trois parties sont à distinguer dans ce travail : l'abbaye et la vallée sous les chanoines Augustins (1108-1606), l'abbaye et la vallée sous les Feuillants (1606-1761, l'abbaye et la vallée sous la Sainte-Maison de Thonon (1762-1792). Un dernier chapitre nous fait assister aux violences de l'ouragan révolutionnaire qui mit fin à cette existence séculaire et sema la terreur chez les paysans.

En dehors des publications de ses devanciers, M. le chanoine Mercier s'est servi, pour sa monographie, de

[1] Chap. I^er^, p. 5.

Digitized by Google

nombreux documents originaux recueillis dans les familles de la vallée par M. l'abbé Dufour, vicaire à Abondance, et des copies non moins nombreuses de vieux parchemins faites, en 1783 et 1784, par un autre vicaire en cette paroisse R^d^ J.-F. Blanc. Lui-même a fouillé, dans le même but, les bibliothèques publiques et privées, interrogé les hommes érudits, étudié les mémoires des Sociétés savantes, dont il espérait tirer quelque enseignement. Il avait d'ailleurs, par la nature de son esprit et par ses études antérieures, les qualités les plus sérieuses pour entreprendre un semblable travail. Déjà nous lui devions plusieurs œuvres du même genre, dont quelques-unes ont été fort remarquées[1].

Néanmoins, comme il arrive souvent en pareille circonstance, son sujet était ici d'autant plus difficile à traiter qu'il l'avait été précédemment par plus d'écrivains. Le lecteur est comme l'enfant: plus on lui donne, plus il est exigeant. Les défauts qu'il tolèrerait dans une œuvre de première main, il les condamne sévèrement dans une œuvre de seconde main. C'est ainsi que nous avons remarqué dans le livre de M. le chanoine Mercier plusieurs côtés vulnérables pouvant prêter le flanc à la critique.

Nous ne relèverons pas l'erreur, légère d'ailleurs, qui fait succéder à l'abbé Provana l'abbé Aiazza en 1589, et non en 1598; c'est là, sans doute, le fait d'une distraction du typographe[2]. Mais, où nous chercherons plus sérieuse-

[1] *Vie de M. Bouvet, dit l'Oncle Jacques*, 1870. — *Documents inédits au sujet de la béatification de saint François de Sales*, 1877. — *Souvenirs historiques d'Annecy* (ouvrage couronné par la Société Florimontane), 1877. — *Notice sur les Clarisses de Genève et d'Annecy*, 1881. — *Le B. Pierre Favre, dit Lefèvre, son culte et sa chapelle*, 1883.

[2] Page 201.

Digitized by Google

ment querelle à l'auteur, c'est lorsque, pour prouver que la vallée d'Abondance servit de refuge à une colonie de Burgondes après la défaite de ceux-ci par les fils de Clovis, il invoque les Teutons *(Teutonici)* de Vallorsine et les Allemands (*Allemanni*) de Sixt[1]. Les Teutons et les Allemands dont il est ici question, n'apparurent que postérieurement et appartenaient à des peuples différents des Burgondes[2]. C'est aussi à tort que, dans le même passage, il donne à supposer que les Francs vinrent s'établir effectivement dans notre pays aux lieu et place des Burgondes, quand il ajoute que « la colonie de ceux-ci retirée à Abondance bénéficia, à l'insu ou avec la tolérance des vainqueurs », des propriétés demeurées communes précédemment. La Savoie devint, à la vérité, une partie des Etats gouvernés par les princes Francs, mais ne fut jamais occupée, à titre de propriété domaniale, par les hommes de cette nation.

D'un autre côté, l'auteur manque parfois de précision. Parlant de l'admirable spectacle donné par les moines au douzième siècle, il appelle saint Bernard « l'illustre réformateur de l'ordre de Saint-Benoît ».[3] L'orateur peut user d'une telle licence, mais l'historien a le devoir de se montrer scrupuleusement exact. Entré, en 1113, dans le couvent de Cîteaux fondé par saint Robert en 1098, saint Bernard ne fit que mettre en pratique, à Clairvaux, et propager ensuite, dans maints autres établissements, la réforme entreprise par saint Robert et codifiée par saint Albéric.

Il faut encore rapprocher de cette inadvertance ce qui

[1] Page 17.

[2] V. les travaux de MM. Bonnefoy et Perrin sur la vallée de Chamonix.

[3] Page 223.

Digitized by Google

est dit, à propos de la vie sensuelle des chanoines de Saint-Augustin d'Abondance dans les derniers temps de leur existence, « des agapes plus abondantes » auxquelles ils se livraient en certains jours pour honorer la mémoire de leurs bienfaiteurs défunts. Le contexte laisse supposer que c'était-là une innovation récente. Ces agapes, appelées *pitancie*, étaient déjà en usage depuis fort longtemps, même dans les couvents les plus austères. L. Ménabréa, dans ses Origines féodales[1], rapporte que, le 2 avril 1217, le comte de Savoie « fit donation à ses bien-aimés cénobites (les Chartreux d'Aillon) de la somme de quatre livres fortes, à prendre annuellement sur les revenus du péage de Saint-Rambert en Bugey, en expliquant qu'il les destinait à un repas, *convivium*, qne les religieux feraient en commun dans le couvent, aux fêtes de Pâques. Ces sortes de réunions, ajoute-t-il, auxquelles on donnait le nom de *pitancie*, pitances, étaient constamment, et les exemples en fourmillent, précédées et suivies de prières en commémoration des pieux bienfaiteurs de l'établissement. » Nous n'excusons pas, en réalité, ces bons chanoines d'Abondance, que saint François de Sales a lui-même condamnés ; mais nous pensons que leur cas était assez grave, du reste, pour ne pas les faire bénéficier ici des circonstances atténuantes.

En somme, ce ne sont là que de légères inattentions que l'auteur pourra facilement réparer dans une seconde édition de son ouvrage. Nous en dirons autant de quelques imperfections littéraires, que des lecteurs raffinés seraient tentés de lui reprocher. Ici, ce sont des descriptions topographiques qui manquent de rapidité et de couleur ; là,

[1] Chapitre xvi, page 528

Digitized by Google

des phrases qui marchent pesamment, embarassées par des membres incidents ; ailleurs, des termes qui sont peu usités ou des réflexions qui n'ont aucune utilité. Nous ferons également remarquer que l'ordre laisse à désirer en plusieurs parties. Une sage économie de l'ouvrage aurait demandé, par exemple, que l'auteur observât un groupement plus soigné des faits se rapportant à un même objet, et donnât à plusieurs de ceux-ci une autre place que celle qu'ils occupent. L'ordre est une des qualités les plus précieuses de la composition historique ; par lui, dit Fénelon, « le lecteur habile a le plaisir d'aller sans cesse en avant sans distraction, de voir toujours un événement sortir d'un autre, et de chercher la fin, qui lui échappe, pour lui donner plus d'impatience d'arriver »[1]. C'est, par excellence, l'art des grands maîtres.

Néanmoins, si nous n'osons affirmer d'une manière absolue que M. le chanoine Mercier ait produit l'histoire jusqu'ici attendue, selon lui, de l'abbaye et de la vallée d'Abondance, nous reconnaissons volontiers qu'il s'est avancé très loin vers le but proposé, et que son livre a une valeur relativement considérable par les nombreux faits et les nouveaux documents qu'il a tirés de l'oubli.

[1] Fénelon. Lettre à l'Académie.

Digitized by Google

IV

Histoire de Thonon et du Chablais, par M. l'abbé Piccard.

Sous ce dernier rapport, nous devons distinguer, entre toutes, l'*Histoire de Thonon et du Chablais*, de M. l'abbé Piccard. Ici, le travail ne se borne plus à une seule vallée, ni à une seule abbaye du Haut-Chablais, mais comprend tout le Chablais lui-même et presque tous ses établissements religieux et profanes. C'est le début de l'auteur, et s'il se ressent parfois de l'inexpérience du soldat qui fait sa première campagne, on peut dire déjà qu'il a eu, si nous pouvons nous exprimer ainsi, la coquetterie du premier uniforme, en ce sens que le sien est panaché de ces minuties que dédaignent les vieux troupiers. L'auteur, qui s'en doute un peu, s'en excuse par ce vers de Corneille :

« A tous les cœurs bien nés, que la patrie est chère. »

M. l'abbé Piccard est chablaisien ; il a apporté à son œuvre, avec un amour profond de sa province natale, une ardeur infatigable à en étudier la vie. Nous savons d'ailleurs qu'il ne s'est point arrêté dans cette noble voie et qu'il se prépare à publier prochainement de nouveaux travaux du même genre.

« Le Chablais, dit-il après Bertolotti, est la perle la plus petite, mais la plus brillante de la couronne ducale

Digitized by Google

de Savoie. » Peu de contrées de la patrie savoyarde n'ont été plus que lui, dès les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, le théâtre d'événements remarquables. Sur cette terre plantureuse, les hommes distingués ont germé ainsi que les fleurs et les arbres, empruntant, comme eux, de son sol, de son ciel et de ses eaux, la vigueur de l'esprit, la générosité du caractère et la fraîcheur des sentiments. Ecrivains, artistes, hommes de guerre, hommes d'église, la liste en est aussi longue que glorieuse.

Thonon, devenu la capitale de cette province, est surtout remarquable par le nombre de ses illustrations et de ses établissements de tous genres. L'auteur en fait, pour ainsi dire, le centre de l'action de son œuvre. Il nous le montre successivement dans son origine, dans son expansion, dans l'état social civil et religieux de ses habitants, tout en comprenant dans son récit les mouvements de la population, les monuments antiques, les événements politiques et militaires du Chablais tout entier.

L'ouvrage, divisé en quinze chapitres subdivisés eux-mêmes en plusieurs articles, contient, outre quatre plans topographiques, quatre cent treize pages de texte et trente-sept pièces justificatives, formant ensemble cent soixante-quinze autres pages.

Pour le composer, M. l'abbé Piccard s'est livré à de nombreuses recherches dans les archives publiques et privées, a déchiffré maints documents inédits et résumé une foule de travaux antérieurs d'histoire et d'archéologie. Les auteurs qu'il cite sont principalement Prévost, Guichenon, Besson, Grillet, Léon Ménabréa, Cibrario, Blavignac, Boccard, le comte Jules de Loche, le général Dufour, le chanoine Ducis, etc., sans compter les mémoires des Sociétés savantes de Savoie, de Turin, de Genève et autres villes de la Suisse romande.

Digitized by Google

On comprendra l'intérêt de ce volume par l'énumération des faits propres à toute la province du Chablais et de ceux qui concernent particulièrement Thonon. Les premiers se rapportent spécialement à l'époque antéromaine, dont il retrace les cités lacustres et les tombeaux ; à la nation allobrogique, dont il décrit les mœurs et les gestes dans la contrée ; à la domination romaine, pendant laquelle eut lieu le grand événement de l'établissement du christianisme ; à l'invasion et au règne des premiers Burgondes ; à la domination franque ; à l'existence du second royaume de Bourgogne ; à l'avènement, aux guerres, aux conquêtes et au gouvernement de la Maison de Savoie ; à l'occupation des Bernois et à l'introduction de l'hérésie ; à la restauration de l'ancien gouvernement de nos princes et à la conversion du Chablais par saint François de Sales ; enfin, aux différentes occupations qui eurent lieu ensuite de la province, par les Luzernois, par les Français et par les Espagnols.

L'histoire particulière de Thonon est résumée dans ses divers établissements religieux ou de bienfaisance : Ripailles, les hôpitaux, la Visitation, les Minimes, les Annonciades, les Ursulines, le collège des Barnabites et la Sainte-Maison.

M. l'abbé Piccard s'est servi, pour la plus grande partie des faits généraux, de publications antérieures et souvent n'a fait que les analyser, en laissant la responsabilité des assertions à leurs auteurs. Tel est, entre autre, ce qui regarde les possessions de la Maison de Savoie dans le Valais et sur la rive droite du Léman, l'invasion bernoise, la restitution du Chablais, sa conversion, l'action de saint François de Sales à cette occasion. En général, ces événements sont exactement rapportés et représentés sous leur

Digitized by Google

véritable physionomie. La partie qui concerne les établissements pieux et charitables de Thonon présente, de son côté, un caractère plus original, plus neuf. Les détails peu connus ou entièrement inédits y abondent et forment le véritable intérêt de l'ouvrage.

Généralement, dans l'exposé de ces faits, nous avons remarqué une élocution convenable, marchant rapidement et ne s'embarassant point de phrases incidentes, qui sont l'écueil ordinaire des auteurs qui composent leur premier ouvrage. Plusieurs passages sont même marqués au bon coin, telle que la victoire de Pierre de Savoie sur Hartmann de Kibourg dans les environs de Chillon, le régime de la municipalité de Thonon, la fondation de Ripailles par Amédée VIII, le complot de Sure, etc.

Néanmoins, le style ne se soutient pas partout avec la même allure. Çà et là, au lieu d'une marche douce et aisée, il est heurté, rocailleux. En plusieurs endroits, nous avons aussi regretté que son amour délibéré des détails l'ait entraîné à n'en négliger quelques-uns dont l'accumulation lasse l'attention plus qu'elle n'instruit. La disposition d'esprit du lecteur, qui veut aussitôt connaître le dénoûment de la situation qu'on lui présente, aurait également exigé que l'auteur n'eût point interrompu le récit des faits de certains sujets. L'ordre chronologique est assurément la base de la composition historique; mais, pour le suivre dans toute sa rigueur, on s'expose à nuire considérablement à l'intérêt et même à la clarté. Il ne doit être observé qu'à proportion de la liaison que les événements ont entre eux. En d'autres termes, l'historien a le devoir de réunir non seulement tous les faits qui se rapportent à une même question, mais encore toutes les questions qui ont une dépendance naturelle entre elles. Nous croyons

Digitized by Google

donc qu'il eut été préférable, par exemple, de ne point suspendre le récit des établissements de Thonon par la biographie des personnages remarquables de cette cité, ni de renvoyer, après cinq chapitres de sujets différents, la fin des événements qui concernent l'établissement religieux de Ripailles.

Enfin, nous ne nous arrêterons pas à relever certains faits inadmissibles ou discutables, qui ont échappé sans doute à l'attention de l'auteur ou qu'il paraît avoir acceptés avec trop de confiance d'écrivains plus ou moins autorisés. Dans le premier cas se trouve cette erreur que nous avons déjà signalée chez M. le chanoine Mercier et qui consiste à croire que les Francs ont remplacé les Burgondes dans la possession de leurs terres en Savoie. Dans le second cas, nous mentionnerons particulièrement l'itinéraire d'Annibal par le Chablais. Il n'y a presque pas de vallée de nos Alpes pour laquelle on n'ait réclamé le singulier honneur d'avoir été traversé par le célèbre général carthaginois. Le Bourg-d'Oisans, la Maurienne, la Tarentaise, Beaufort ont leurs partisans. Le Chablais a aussi les siens, dont naturellement M. Piccard vient augmenter le nombre. Suivant en cela M. le chanoine Ducis, il fait remonter par Annibal la rive gauche du Rhône, tourner Genève à droite vers Annemasse et Machilly, s'avancer ensuite par le Chablais, et de là par Meillerie et Saint-Gingolph. Nécessairement, d'après le principe que les yeux obéissent au cœur, tout ce que rapporte Polybe se retrouve entre ces points extrêmes du Chablais : la Dranse, la bienveillance des Allobroges et jusqu'à la fameuse pierre blanche, *leucopetron*, qui ne serait qu'un rocher de la montagne de Meillerie ou de Saint-Gingolph, mis à nu par un récent éboulement. On voit, au fond, que tout ceci n'a que la valeur d'un peut-être.

Digitized by Google

Il en est de même de ce qui regarde l'existence de certaines villes ou de certains villages anciens, fondée sur de simples étymologies de noms ; qui ne sait que rien n'est plus perfide que l'art étymologique? Mais, disons-le, ce ne sont là que de légers défauts qui n'atteignent point le fond de l'ouvrage de M. l'abbé Piccard, et, en somme, l'*Histoire de Thonon et du Chablais* doit être mise au rang des bons livres historiques publiés sur la Savoie.

V

Vie du Père Chérubin de Maurienne de l'Ordre des Frères Mineurs Capucins, par l'abbé TRUCHET, chanoine honoraire, membre de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne et de l'Académie de Savoie.

De l'*Histoire de Thonon et du Chablais* à la *Vie du Père Chérubin de Maurienne*, la transition est toute naturelle. Ce dernier ouvrage, publié en 1880 par M. l'abbé Truchet, chanoine honoraire de la cathédrale de Saint-Jean de Maurienne, est la biographie détaillée d'un des personnages qui ont figuré glorieusement dans la conversion du Chablais à la fin du XVI^e^ siècle, et dont M. l'abbé Piccard, par suite de la nature de son travail, n'a pu que rapporter les traits principaux. Tout d'abord, nous dirons que l'ouvrage de M. le chanoine Truchet, avec ses trois cent soixante-onze pages de texte, grand in-8°, et ses trente et une pièces justificatives ou notes, est, en général, extrême-

Digitized by Google

ment intéressant. Le sujet prêtait et l'auteur n'a pas fait défaut à son sujet.

Une biographie pieuse est une œuvre littéraire; cette œuvre demande une main d'ouvrier, comme tout autre travail. Un travail de main d'ouvrier est toujours agréable à voir; il satisfait à des conditions de métier et d'art dont on ne s'affranchit pas en vain, et surtout il répond au besoin qu'il visait.

Au moment où M. le chanoine Truchet faisait paraître son livre, on venait de voir en France une foule de religieux expulsés de leurs maisons en vertu de prétendues lois existantes; il était bon de montrer, par un exemple, ce que sont et ce que furent dans tous les temps ces hommes toujours persécutés et toujours dévoués au bien du peuple. Comme l'auteur le dit lui-même dans sa Préface, la vie religieuse est trop peu connue dans le monde. Les uns ne connaissent d'elle que les préjugés vulgaires et sots des impies, et ils répètent volontiers, après Voltaire, que les couvents sont des retraites « où l'on fait serment à Dieu de vivre aux dépens d'autrui et d'être inutiles. »[1] D'autres, sans montrer en eux-mêmes une hostilité directe contre la vie du cloître, la plaignent et la blâment comme une institution en dehors des mœurs du temps présent. Une telle injustice, à peine tempérée par une telle ignorance, est une raison pour chercher avec soin et faire connaître les hommes forts de l'histoire : « Si leur grandeur s'augmente de notre petitesse, dit excellemment l'auteur, notre faiblesse, à son tour, peut se relever au contact de leur force »[2].

[1] VOLTAIRE, *Remarques de l'Essai sur les mœurs, XI, des Moines.*

[2] *Vie du P. Chérubin*, Préface, page XV.

Digitized by Google

Le P. Chérubin, saint et savant religieux capucin, s'est distingué surtout dans la mission pour la conversion du Chablais et du Valais, dont il fut un des plus vaillants ouvriers. Son caractère et ses actes ont été diversement appréciés. Le but que s'est proposé son compatriote est, soit de les exposer sous leur vrai jour, soit de les venger des injustes accusations dont ils ont été l'objet.

Nous avons dit que la conversion du Chablais fut l'œuvre principale qui valut au P. Chérubin sa haute célébrité. On sait de quels malheurs cette province avait été précédemment le théâtre. Au mois de janvier 1536, les Bernois, aidés des Genevois et profitant de la faiblesse de Charles III, s'étaient emparés de la plus grande partie de la contrée, ainsi que des seigneuries de Gex, de Ternier et de Gaillard. L'occupation dura jusqu'en 1564. Presque en même temps, le reste de la Savoie fut envahi par les troupes de François Ier, et demeura annexé à la couronne de France jusqu'au 3 avril 1559.

Les Bernois ne s'étaient pas seulement contentés de dominer le pays, mais encore ils en avaient bientôt après abattu les croix et les images, chassé les prêtres et démoli les églises ; enfin, ils avaient interdit le culte catholique et forcé les habitants à embrasser la religion protestante. « Ceux-ci s'étaient laissé entraîner par la crainte des persécutions auxquelles les catholiques étaient soumis, ou gagner par les séductions et les sophismes des prédicants de la réforme : peu d'apostasies avaient pour cause l'immoralité, qui fit la fortune du protestantisme en Allemagne et en Angleterre et qui est l'obstacle le plus insurmontable au retour à la vraie foi. Plusieurs, tout en faisant extérieurement profession de l'hérésie, avaient caché les croix, les bannières, les vases sacrés et les ornements

Digitized by Google

des autels, dans l'espérance plus ou moins instinctive de voir luire des jours meilleurs où ils pourraient reprendre l'exercice du catholicisme. Les nobles surtout avaient hautement protesté contre la nouveauté et la violence, et plusieurs avaient mieux aimé perdre leur fortune que trahir leur religion et leur conscience.[1] »

Cependant la fortune avait changé de face, et les ducs de Savoie, par les traités de 1559 et de 1593, étaient rentrés dans la pleine possession de leurs Etats en deçà des monts. C'est vers cette dernière date que le duc de Savoie, Charles-Emmanuel Ier, et l'évêque de Genève, Claude de Granier, se concertèrent et résolurent de faire refleurir la religion catholique dans les malheureuses provinces des bords du Léman. Après quelques essais infructueux, la mission en fut confiée, en 1594, à François de Sales, qui, en présence d'une entreprise aussi difficile et aussi périlleuse, ne tarda pas à solliciter des auxiliaires courageux et capables, désignant spécialement l'ordre des capucins comme pouvant le mieux les lui fournir.

Ceux de ces religieux qui entrèrent ainsi dans la lice, furent le P. Chérubin de Maurienne, le P. Esprit de la Baume et le P. Antoine de Tournon, résidant dans les couvents de Savoie et dépendant de la province de Lyon.

Le P. Chérubin, chef et âme de cette petite troupe n'avait alors que vingt-huit ans. Dernier ou l'un des derniers descendants des nobles Fournier de Saint-Jean de Maurienne, il était né en cette ville, le 24 mars 1566, et avait reçu au baptême le nom d'Alexandre. A l'âge de dix-sept ans, entraîné sans doute par l'exemple du P. Jean de Maurienne, qu'il avait connu curé de Saint-Jean, il re-

[1] *Vie du P. Chérubin*, chap. III, p. 31.

Digitized by Google

nonça au monde et alla demander asile aux capucins de Gênes. Il fut inscrit parmi les novices de ce couvent, le 7 septembre 1583, et y prononça ses vœux solennels de religion, le 8 septembre 1584. Auparavant, il avait légué par testament tous ses biens à l'évêque de Maurienne, Mgr Pierre de Lambert, pour être employés en bonnes œuvres. Peu de temps après sa profession, le P. Chérubin fut appelé à faire partie du couvent de Lyon et, de là, envoyé à l'Université d'Avignon pour obtenir le grade de docteur.

Ses études terminées, il resta attaché à cette dernière maison jusqu'à l'abjuration d'Henri IV, en 1593, époque à laquelle il fut transféré au couvent des capucins de Montmélian. Il donna à cette ville plusieurs preuves signalées de son dévouement, soit en quêtant des secours pour les habitants réduits à la misère, soit en faisant rebâtir, sous le vocable de Notre-Dame de la Compassion, l'église paroissiale qui avait été détruite par le canon, lors du siège de la forteresse par Henri IV, en 1600.

« Le P. Chérubin réunissait toutes les qualités qui font l'orateur, et surtout l'orateur chrétien. Une voix forte et sonore, une onction douce et pénétrante, un geste brillant et varié, une connaissance profonde de l'Ecriture et des Pères, une diction pure et élégante, le feu sacré qui, de son cœur, allait embraser le cœur de ses auditeurs, dont il savait merveilleusement trouver le chemin et pénétrer le mystère : tout donnait à sa parole un charme et une puissance auxquels rien ne résistait. Il excellait surtout dans la controverse ; il prenait son adversaire, l'empêchait de s'échapper de la question par les sentiers du sophisme, l'acculait dans ses derniers retranchements, et là, son ar-

Digitized by Google

gumentation vive et serrée, le forçait de rendre hommage à la vérité [1]. »

Cependant, dans ses prédications au peuple, « le même Père s'appliquait à exposer les vérités de la foi, clairement, simplement, à les dégager des interprétations fausses, et à faire comprendre à ses auditeurs l'incontestable vérité de cet axiôme de saint Augustin, qu'en fait de religion la vérité est ancienne et que toute nouveauté est une erreur ; il leur rappelait qu'ils étaient originairement catholiques, que c'était dans l'Eglise catholique que leurs pères avaient vécu, que tout ce que le protestantisme avait conservé de croyances chrétiennes venait de l'Eglise romaine et lui appartenait [2] ».

Mais, ce qui ne distinguait pas moins le P. Chérubin, ce qui fit même sa plus grande réputation, fut l'ardeur et la force de son caractère. « Il avait, dit M. l'abbé Fleury [3], de l'audace dans le caractère et un peu de cette âpreté qu'on rencontre dans les habitants des montagnes. Les rochers de la Maurienne avaient ombragé son berceau, et tout en lui se ressentait de cette nature austère, qui contribue si puissamment à tremper fortement une âme. »

« Le P. Chérubin, dit aussi M. l'abbé Truchet, était l'homme des grandes luttes. Il ne pouvait supporter que, dans une ville soumise à un prince catholique et dont un grand nombre d'habitants étaient déjà catholiques, le libre exercice du culte rencontrât encore tant de difficultés, et qu'à chaque instant il fallût compter avec les intrigues et les menaces des Genevois et des Bernois. Les clameurs de

[1] *Vie du P. Chérubin*, pages 22 et 23.

[2] *Ibid.*, p. 32.

[3] *Saint François de Sales, le P. Chérubin et les ministres de Genève*, p. 56.

Digitized by Google

l'hérésie l'indisposaient, car il savait ce qu'elle faisait là où elle était maîtresse [1]. »

Néanmoins, ajoutent ses biographes, « il savait contenir son zèle dans de justes bornes, et évitait soigneusement toute parole qui eût pu aigrir les cœurs ». [2] « Il n'injuriait jamais ses adversaires. » [3]

C'est ce double aspect de la force unie à la douceur, dans le P. Chérubin, qui lui a valu de ses contemporains mêmes et des historiens qui sont venus ensuite, des jugements contraires, les uns d'une sévérité outrée, les autres élogieux à l'excès, aucun ne retraçant dans sa vérité la vive et mâle physionomie de cet homme extraordinaire.

En même temps que les ministres protestants l'appelaient *fougueux*, *ignorant*, *imprudent*, *bête furieuse* [4], ses supérieurs et les hommes les plus élevés en dignité, le pape, le duc de Savoie, l'évêque de Genève, François de Sales, Antoine Favre, l'honoraient de leur estime et de leur confiance. C'est la part des hommes vraiment supérieurs d'être ardemment discutés dans leurs personnes, dans leurs actes, et de susciter à la fois des haines violentes et des sympathies non moins vives. Pour nous, à deux siècles de distance, la meilleure preuve des hautes qualités du P. Chérubin est la grande part qu'il ne cessa de prendre à la lutte contre l'hérésie jusqu'après complète victoire. Les faits qui lui sont propres dans cet incomparable succès sont généralement connus. Il mourut en revenant de Rome, au couvent des capucins *del Monte*, à Turin, le 20 juillet 1610.

[1] *Vie du P. Chérubin*, p. 68.
[2] Fleury, *Saint François de Sales et les ministres de Genève*.
[3] *Vie du P. Chérubin*, p. 68.
[4] Bèze.

Digitized by Google

Telle est, à grands traits, la vie que retrace M. le chanoine Truchet. Cependant, comme le livre est bien fait, comme il est destiné à édifier le lecteur, nous le voulons absolument véridique dans tous ses détails et nous le désirons parfait de tout point. Nous nous permettrons donc deux ou trois observations, dont l'auteur pourra, s'il le juge convenable, tirer profit dans une seconde édition.

Nous avons dit que soucieux de montrer aux yeux distraits ou prévenus de ses contemporains un religieux pieux, savant, courageux, n'ayant rien plus à cœur que de servir l'Eglise et de sauver les âmes, l'auteur avait pour but de le venger des injustes reproches dont son zèle a été l'objet. Assurément, il appartient à l'historien consciencieux de ramener à une saine appréciation des faits l'opinion égarée par des gens intéressés à les travestir.

Il était bon ici de confondre la malveillance des ministres protestants, qui n'ont pas trouvé mieux de se consoler de leurs défaites honteuses que d'accuser leur heureux adversaire d'ignorance ou de folie furieuse. Il était aussi important de faire remarquer le jugement plus ou moins erroné, accepté avec trop de précipitation ou de confiance par des auteurs de bonne foi qui ont eu le tort de ne pas assez se rendre compte des circonstances ou de ne pas traduire suffisamment leur pensée. Mais, le biographe du P. Chérubin eut donné, croyons-nous, plus d'autorité à son travail en évitant de comprendre, dans une égale réprobation, les détracteurs avérés et des personnages qu'on ne saurait taxer légèrement de malveillance préméditée, comme Charles-Auguste de Sales et plusieurs autres écrivains recommandables qui sont venus ensuite. Une des plus impérieuses obligations de l'historien est de mettre simplement sous les yeux du lecteur les documents qui

Digitized by Google

constatent la fausseté des allégations contredites et de garder dans son langage le calme du juge impartial.

Il est certain que le P. Chérubin était doué d'un caractère de soldat intrépide, qui le rendait ennemi des demi-mesures dans le feu de la bataille et le portait à marcher hardiment, dût-il perdre la vie, sur l'ennemi qu'il savait résolu lui-même à tous les excès. Toutefois, ce n'est point là un crime, ni même une tache ; le mérite et l'estime qui reviennent au vaillant religieux n'ont rien à souffrir de cette généreuse ardeur. Combien n'y a-t-il pas de saints, jouissant à juste titre maintenant des récompenses célestes et aussi justement honorés sur nos autels, dont le mérite fut presque tout entier dans ce zèle qui effarouche aujourd'hui si fort la béatitude de nos esprits modérés?

Ailleurs, M. le chanoine Truchet prend à partie avec la même vivacité d'expression les auteurs catholiques à qui il reproche d'avoir enlevé, au profit de saint François de Sales, l'initiative ou la conduite de certaines œuvres appartenant exclusivement, selon lui, au P. Chérubin. En cela, il s'élève particulièrement contre Charles-Auguste de Sales, qu'il qualifie de neveu complaisant, principalement à propos de l'institution de la Sainte-Maison.

Nous avons voulu relire attentivement les passages incriminés, et nous avouons avec humilité n'avoir pas découvert la noire intention de dépouiller l'humble religieux de ce qui lui est dû. Il est incontestable toutefois que François de Sales reçut la direction de la mission du Chablais, et il n'est ni étonnant, ni injuste, que ces historiens fassent remonter jusqu'à lui les œuvres qui s'y accomplirent. Au contraire, la thèse soutenue par M. le chanoine Truchet tendrait à faire croire que les capucins avaient une action indépendante. La vérité est que, s'ils

Digitized by Google

ne furent pas des ouvriers de la dernière heure, ils furent des ouvriers en sous-ordre.

Quant à la création de la Sainte-Maison, pour ne parler que de ce fait, est-il même bien vrai que l'initiative doive en être attribuée au P. Chérubin ? N'est-ce pas François de Sales qui en rédigea lui-même et signa de sa main le règlement, en 1599? Les entretiens du religieux avec le pape à ce sujet, la part que le P. Chérubin prit à l'organisation de cette remarquable institution, la qualité même de commissaire dont il fut investi, ne nous paraissent pas des preuves suffisantes pour le placer ici avant le saint que l'Eglise et l'histoire ont nommé par excellence l'apôtre du Chablais.

Mais, nous le répétons, ces minuties que nous relevons dans le livre de M. le chanoine Truchet, ne peuvent en rien atteindre l'économie du travail, et témoignent seulement du prix que nous attachons à son œuvre.

VI

Saint-Jean de Maurienne au XVI^e^ siècle,
par M. l'abbé Truchet.

C'est un sentiment de satisfaction plus intense encore, que nous a fait éprouver le dernier travail dont nous avons à parler : *Saint-Jean de Maurienne au XVI^e^ siècle.* L'auteur est le même que celui de la *vie du P. Chérubin de Maurienne.* On comprend qu'il aime de préférence à

Digitized by Google

parler des personnes et des choses de sa province. S'appropriant les paroles d'un autre écrivain : « L'histoire, dit-il, de mon village, de son église, de son école, de son hôpital, de sa vieille tour, de ses vieilles coutumes et des familles qui ont fait quelque bien ou quelque bruit, m'intéresse plus que celle de Rome ou d'Athènes; car ce village est pour moi le premier élément et comme une réduction de la patrie. »

Le nouvel ouvrage de M. le chanoine Truchet, qui n'est encore qu'à l'état de manuscrit, contient la matière d'environ 540 pages d'impression in-8°, divisé en trente chapitres, y compris une préface et une table alphabétique des principaux faits, personnages, lieux et édifices mentionnés.

La vallée de Maurienne, comme la Tarentaise et le Chablais, tient une place importante dans les annales historiques de notre pays. Après avoir subi diverses phases politiques dans les temps anciens, on sait qu'elle fut au XI^e^ siècle, sous le titre de comté, un des premiers apanages de la Maison souveraine de Savoie. Saint-Jean, devenu dès longtemps auparavant sa capitale, occupait, au XVI^e^ siècle, un espace restreint, malgré ses quatorze rues qui, par l'étendue et l'alignement, n'avaient rien de commun avec la rue actuelle de Rivoli de Paris, et comprenait tout au plus deux mille cinq cents habitants, dont le plus grand nombre appartenait à la population rurale.

C'est dans cette cité minuscule, remplie d'édifices religieux, d'hôpitaux, d'écoles, fréquentée par de nombreux étrangers de toutes sortes, tantôt dominée par le bruit des discussions municipales, tantôt morne sous les fléaux qui venaient s'y abattre, que M. le chanoine Truchet promène de rue en rue, de maison en maison, son lecteur.

Digitized by Google

Nous ne lui ferons pas injure en soupçonnant que l'idée de son travail lui est venue du beau livre de notre regretté collègue Timoléon Chapperon : *Chambéry à la fin du XIV^e^ siècle.* L'idée est bonne. Néanmoins l'ouvrage qui nous occupe, s'il se rapproche sensiblement de l'économie de son modèle, relate de tout autres détails passés en tout autre temps.

L'auteur a choisi le XVI^e^ siècle, dit-il, parce que c'est le siècle intermédiaire entre le moyen-âge et les temps modernes, la période de la résignation des libertés locales au profit de la monarchie absolue, l'époque des grandes luttes politico-religieuses, en un mot le coucher du soleil de l'ancien monde et l'aurore d'un monde nouveau. Mais, comme M. Timoléon Chapperon, il ne s'est pas borné à faire revivre sous nos regards seulement Saint-Jean et cette époque ; sortant de ce cadre chaque fois que le sujet le comporte, il présente ici un tableau de toute la Maurienne, là il cite des faits qui ont précédé ou suivi d'assez loin le XVI^e^ siècle.

On peut résumer sous ces divers titres les principaux sujets traités dans l'ouvrage : édifices religieux, — écoles, — hôpitaux, — vie municipale, — physionomie particulière et rapport mutuels des trois ordres de la société, — personnages remarquables, — concours des étrangers, — épreuves causées par la guerre et par la peste, associations pieuses et charitables, — vie intime des particuliers.

Sans entrer dans le détail de ce vaste panorama aux aspects variés, nous nous contenterons de reproduire quelques traits ou situations particulières, qui mettront à même d'apprécier le contenu du livre et le mérite de l'auteur.

Ici, c'est l'origine touchante de la confrérie de Notre-

Digitized by Google

Dame de la Miséricorde. On remarquera que les grandes institutions qui, dans ces siècles reculés, honorent le plus l'humanité, ont eu des commencements modestes et furent dus à la piété de quelques particuliers. Est-ce bien avec raison que souvent on parle des enfants comme d'un âge sans pitié ? On était en 1525. De jeunes mendiants, touchés de la misère dans laquelle ils voyaient de plus pauvres qu'eux, se concertèrent pour venir à leur secours. Prélevant d'abord sur leurs propres besoins, les prémices du pain qu'ils avaient recueilli de porte en porte, ils imaginèrent de les placer sur une table d'ardoise dressée dans la rue Saint-Antoine, et de les distribuer à leurs frères d'infortune. L'année suivante, au pain, ils ajoutèrent un agneau. En 1527, changeant d'établissement, ils construisirent une hutte de branchages pour recevoir leurs hôtes, firent dire une messe et offrirent un repas composé « de blé mendié, de viandes bouillies et rôties et de vin en abondance »[1]. En 1528, après une grand'messe et un repas copieux, ils s'érigèrent en confrérie et stipulèrent un règlement, qui portait entre autres, qu'on ferait de même chaque année.[2]

A cela, M. le chanoine Truchet ajoute : « Les petits mendiants ne disent pas où ils prendront ces capitaux dont les intérêts seront distribués aux plus pauvres qu'eux, qui ont leur jeunesse et leurs bonnes jambes. C'est qu'ils n'en savent rien : ils mendieront davantage et se priveront un peu plus, pour pouvoir mettre dans la caisse une plus large part de ce qu'on leur aura donné. Quant à l'administration et au mode de distribution, ils n'en parlent pas

[1] *Livre de la confrérie.*

[2] Page 85.

Digitized by Google

davantage. A quoi bon? Pour quelques confrères et si peu d'argent, il sera toujours facile de s'assembler. »[1]

Cependant l'œuvre grandit rapidement et dans des proportions extraordinaires. Elle obtint bientôt la direction de l'ancien hôpital de la Miséricorde, et vit chaque jour venir à elle de nombreux sociétaires de tout rang désireux de lui apporter le concours de leur foi et de leur dévouement. L'auteur fait ressortir avec netteté ce merveilleux développement et montre, après avoir cité les noms des confrères les plus distingués, l'importance que l'hospice acquit en moins d'un demi-siècle sous leur action bienfaisante.

Ailleurs, nous avons remarqué les tableaux aussi exacts qu'animés, où il représente l'administration municipale de la cité, les droits et les devoirs respectifs des trois ordres, la nature des impôts, la vie et les sentiments religieux des familles.

De nos jours, le mot *Commune* est devenu tristement fameux, depuis que les assassins de la Roquette et les incendiaires du palais des Tuileries lui ont attaché une signification sinistre. Autrefois, il était loin d'être ainsi compris. En Savoie, il n'était guère employé que pour désigner le territoire; l'ensemble des citoyens s'appelait *Communauté*. Celle-ci se composait des trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers état. Le premier de ces ordres comprenait les chanoines, les autres prêtres et clercs attachés au service des églises ; le deuxième, non seulement les nobles de naissance et ceux de récente concession, mais encore de tous les docteurs en droit ou en médecine. Le tiers-état, désigné aussi sous le nom de

[1] Page 86.

Digitized by Google

bourgeoisie, se composait des citoyens qui n'appartenaient ni au clergé ni à la noblesse.

L'administration communale était loin d'être alors ce qu'elle est devenue depuis par l'effet de la Révolution, une pupille dominée par des tuteurs jaloux. Elle avait sans doute des rouages moins réglés, mais elle avait la liberté. A Saint-Jean de Maurienne, dit M. le chanoine Truchet, « la communauté s'administrait elle-même et était presque aussi indépendante et souveraine dans la gestion de ses affaires, que le prince dans le gouvernement de l'Etat. On se chicanait bien un peu, on plaidait beaucoup, la bourse commune n'était peut-être pas assez fermée et des rongeurs s'y glissaient parfois, malgré la surveillance de tout le monde. Mais on était chez soi et le citoyen avait la consolation de n'être pas toute sa vie mineur, dans la personne de la commune, et sans autre droit que celui, très glorieux sans doute, d'aller de sa personne, tous les quatre ans, déposer dans une urne les noms des tuteurs qu'il préfère et qui, en tout cas, seront eux-mêmes en tutelle.[1] »

Ce *home* administratif s'affirmait surtout dans les conseils, qui étaient de deux sortes, l'un général, l'autre parculier, suivant qu'ils comprenaient les membres des trois ordres ou seulement les membres d'un seul d'entre eux. Tous les chefs de maison ayant atteint l'âge de majorité en faisaient partie de droit. Si la question à résoudre regardait la communauté tout entière, elle était de la compétence du Conseil général ; dans le cas où elle ne concernait que l'un des trois ordres, elle recevait sa solution uniquement du conseil particulier de cet ordre. L'une et l'autre de ces assemblées se réunissaient aussi souvent qu'il était

[1] Pages 102 et 103.

Digitized by Google

nécessaire, sur la convocation des syndics et après l'autorisation du juge corrier qui n'était jamais refusée. Annoncées d'abord au prône des églises paroissiales, puis à tous les carrefours de la cité, et enfin au son de la grosse cloche, elles se tenaient d'ordinaire le dimanche, de une à deux heures de l'après-midi. Toute question était traitée suivant les besoins du moment et la décision prise devenait aussitôt exécutoire, quelqu'en fut l'objet. Par exemple, « il n'y avait pas de budget arrêté à l'avance ; mais chaque dépense était discutée et votée, à mesure que la nécessité s'en faisait sentir. Le conseil établissait alors une *taille*, c'est-à-dire un impôt égal à un ou plusieurs quartiers de la gabelle due au souverain. » La perception en était confiée aux syndics, qui représentaient le pouvoir exécutif.

Ces magistrats étaient au nombre de deux, l'un nommé par la noblesse, l'autre nommé par le tiers-état. Leur mandat durait une année, et, chose qui a lieu de surprendre beaucoup de citoyens de nos communes, loin d'ambitionner une telle charge, on la redoutait tellement qu'il fut nécessaire d'édicter l'amende et la prison contre l'élu qui refuserait sans motifs légitimes de l'accepter. C'est que l'honneur d'être le premier magistrat de sa commune n'était pas aussi simple et inoffensif qu'aujourd'hui ; il comportait des devoirs et une responsabilité qui engageaient jusqu'à la fortune des titulaires.

La distinction des citoyens en trois ordres n'avait pas de son côté, pour le dernier d'entre eux, le caractère odieux que l'ignorance ou la passion se plaisent à lui prêter. Ce qui a existé paisiblement, d'un commun accord pendant plus de huit siècles, dans presque toutes les nations européennes, avait certainement sa raison d'être. « L'ancienne organisation sociale, dit l'auteur de *Saint-*

Digitized by Google

Jean de Maurienne au XVI^e siècle, au lieu d'osciller au hasard des aptitudes apparentes et des intrigues réelles, préférait s'appuyer sur le principe clair et stable de la naissance, la naissance naturelle pour la noblesse, la naissance du sacerdoce pour le clergé. » On ne voit pas ce que les peuples ont gagné de force et de paix à changer cet état de choses. Du reste, le clergé et la noblesse n'étaient pas, surtout en Savoie, des classes fermées ; au contraire, semblables aux fleuves qui sortent des glaciers et des lacs de nos montagnes, ces deux ordres s'alimentaient et s'entretenaient constamment de l'élite du tiers-état. Il est superflu de le démontrer pour le clergé. Quant à la noblesse, on a vu qu'elle comprenait les docteurs. Or, le doctorat n'était pas le privilège de la richesse, et personne n'ignore qu'il pouvait être obtenu par tout jeune homme même pauvre du tiers-état, au moyen des nombreuses bourses fondées dans les collèges et dans les universités. En outre, qui ne sait la facilité avec laquelle, non seulement les évêques de Maurienne, mais encore les ducs de Savoie, surtout depuis l'édit du 7 février 1563 et l'ordonnance du 10 avril suivant, acccordaient à leurs sujets méritants la noblesse en titre ?

La question des impôts, non moins défigurée par nos politiciens modernes, est tout aussi clairement présentée par M. le chanoine Truchet. Il y avait alors, comme aujourd'hui, des impôts destinés spécialement au service de l'Etat et d'autres que les communautés établissaient pour subvenir à leurs propres besoins. Les premiers portaient les noms de *gabelle*, d'*aide* et de *don gratuit* ; les seconds se résumaient dans ce qu'on appelait la *taille communale*.

L'*aide*, dont l'assiette n'est pas nettement définie dans les documents que nous possédons, constitua jusque vers

Digitized by Google

le milieu du XVI^e^ siècle, l'impôt ordinaire et tenait son nom du supplément que les sujets apportaient aux revenus personnels du prince en vue de l'aider à satisfaire entièrement aux dépenses de son gouvernement.

La *gabelle*, qui remplaça l'aide à partir de la seconde moitié du XVI^e^ siècle, frappait le produit de la terre, le revenu locatif présumé des bâtiments et l'intérêt des créances, déduction faite dans tous les cas des frais de culture et des dettes. Il y fut ajouté dans la suite la gabelle du sel et la gabelle du vin.

Le *don gratuit* était un impôt extraordinaire censé offert spontanément et qui n'avait lieu qu'en certaines circonstances importantes, comme l'avènement d'un nouveau souverain, le mariage d'un membre de la famille ducale, l'entreprise d'une guerre à l'étranger ou le soutien de la défense nationale, etc.

Les *tailles communales* étaient elles-mêmes calquées sur la gabelle et reposaient en général sur les mêmes sources de revenus.

Comme on le voit, après le bénéfice d'une demi-douzaine de révolutions en France, il n'y a encore aujourd'hui, dans le système financier de l'ancien régime, que des noms changés. C'est en vain que, pour justifier le système actuel, les mêmes politiciens dont nous avons parlé, allèguent l'inégalité des charges entre les classes de la société et objectent que le clergé et la noblesse étaient exempts de la gabelle, tandis que seul, le *pauvre peuple* y était soumis. M. le chanoine Truchet leur répond : « Ils ne l'étaient pas du don gratuit qu'ils s'imposaient aussi spontanément à la demande du Conseil d'Etat, mais sur un taux beaucoup plus élevé que la bourgeoisie, en sorte que la gabelle y trouvait une compensation très appréciable. »

Digitized by Google

En même temps, l'auteur prouve qu'il n'est pas plus juste de blâmer les dîmes et les droits féodaux. « La dîme, dit-il, n'appartenait pas au prêtre ; elle appartenait à l'église, en faveur de laquelle étaient toujours faits les actes de reconnaissance ; le prêtre avait seulement droit d'y prendre sa subsistance, comme ministre de Dieu et serviteur de l'Eglise. Elle fournissait en grande partie, du reste, aux frais du culte, à l'entretien et à la réparation de l'église, aux aumônes prescrites par la coutume et à beaucoup d'autres dépenses qui la faisait rentrer dans le peuple[1]. » Quant aux droits féodaux, il ajoute que « le lecteur reconnaîtra que ces droits existent encore pour la plupart, et que ceux qui n'existent plus sont remplacés par d'autres non moins onéreux, tels que le timbre, l'enregistrement, la personnelle, la patente, les portes et fenêtres, etc.[2] »

Plus loin, et c'est une des parties non moins intéressantes de son travail, M. le chanoine Truchet nous fait entrer dans l'intérieur des familles, dont il décrit minutieusement le mobilier, les costumes et les usages. Ces pages qui rappellent le livre de M. Charles de Ribbe sur *les Familles et la société avant la Révolution*, en France, sont une preuve que ce qui faisait l'honneur et la force de ce pays présentait le même charme touchant dans nos vallées de Savoie. Ici, c'est le contrat de mariage où l'époux assure déjà sur ses biens une situation digne de celle qui tiendra la seconde place au nouveau foyer ; là, c'est le testament avec le cérémonial et les dispositions pleines de foi et de sagesse que comporte cet acte final de la vie temporelle.

[1] Page 204.
[2] Page 211.

Digitized by Google

L'un et l'autre de ces deux actes étaient regardés comme les plus importants de la vie. « L'acte de mariage ne se faisait jamais qu'après les fiançailles à l'église dont il faisait mention expresse ; quelquefois même il n'avait lieu qu'après le mariage... Il portait toujours constitution d'augment pour l'époux en faveur de l'épouse. Cet augment est du quart de la dot de celle ci, et la coutume du pays de Maurienne est que : si les époux ont des enfants, l'augment leur appartient, avec réserve de l'usufruit pour l'épouse après la mort de son mari ; s'ils n'ont pas d'enfants et que l'épouse survive au mari, l'augment lui appartient ; si elle meurt la première, l'augment revient au mari, c'est-à-dire est nul de plein droit[1]. »

Le principe qui dominait dans les anciennes sociétés est que le père de famille est le vrai propriétaire de ses biens et peut en disposer à sa mort en pleine liberté. « Le testament, dit un jurisconsulte moderne, est le triomphe de la liberté dans le droit civil... Un peuple n'est pas libre, s'il n'a pas le droit de tester, et la liberté du testament est l'une des plus grandes preuves de sa liberté civile[2]. » La Révolution a imposé, en France, un système contraire, traduit par cette formule de Tronchet : « La loi doit être l'arbitre entre le père et les enfants. » Ne serait-ce point à cette législation, née des utopies de J.-J. Rousseau, que la nation est aujourd'hui redevable de la ruine des familles et de l'instabilité de ses institutions politiques ?

Jadis, en Maurienne, ainsi que dans le reste de la Savoie, la loi, comme si elle voulait lutter avec la nature, consoler l'homme de sa tyrannie et le dédommager de la

[1] Page 517.

[2] TROPLONG, *Traité des donations entre-vifs et des testaments.* Préface.

Digitized by Google

terrible et humiliante catastrophe qu'elle lui prépare, avait choisi, pour l'élever au plus haut point de la puissance et de la grandeur, le moment où celle-ci l'abaisse le plus. Elle en avait fait un législateur souverain et immortel, à l'époque même où il va cesser d'être homme[1]. Les testaments que cite M. le chanoine Truchet, sont tous revêtus d'un semblable caractère. Ordinairement rédigés par les notaires de village, ils témoignent d'une façon saisissante des sentiments d'ordre et de foi qui animent les testateurs.

Ceux-ci n'attendaient pas toujours leur dernière heure pour accomplir le devoir de tester. Pour le père de famille, mourir sans testament était regardé, au point de vue des devoirs de la vie présente, presque comme mourir sans confession sous le rapport religieux. « Il se souvenait que, propriétaire vis-à-vis de la société humaine et de sa famille, il était fermier vis-à-vis de Dieu, et, averti par la maladie que l'heure approchait peut-être de rendre compte de la gestion de ses biens et aussi de la manière dont ils les aurait abandonnés, il craignait, soit d'en mal disposer, soit *d'estre surprins d'icelle mort intesté et inconfus*[2]. » En 1560, un Claude Constantin, d'Albiez-le-Vieux, déclare faire son testament, *allant et chemynant, sain de son sens et entendement, parce qu'il vaut mieux vivre longtemps testé que intesté.*

Après cela les questions de justice occupent une des premières places dans l'esprit timoré des testateurs. Le 30 juin 1517, Pierre, fils de Gabriel des Costes, « veut que ses dettes et ses legs soient payés, les réclamations qui s'élèveraient contre lui apaisées, et les injustices qu'il pour-

[1] Voir Ribbe, t. I, p. 187 et 188.
[2] Page 518.

Digitized by Google

rait avoir commises réparées, sommairement et sans figure de procès, au jugement de la sainte mère l'Église [1] ».

On a déjà vu le soin que l'époux prenait, dans le contrat de mariage, d'assurer l'avenir de son épouse ; au moment où la séparation s'approche de lui sous les traits de l'inexorable mort, le mari donne à la compagne de sa vie, à celle qui avait partagé, souvent pendant de longues années, ses pensées, ses travaux et ses soucis, l'usufruit de ses biens, *tant qu'elle mènera une vie chaste et viduelle.* La femme en faisait autant pour son mari [2]. Un acte de ce genre donne la raison de cette disposition : *c'est afin que les enfants, dépendant de leur mère, ne perdent point la révérence et obéissance qu'ils doyvent à icelle.* D'ordinaire, le père de famille faisait encore suivre ces belles paroles de touchantes recommandations à sa femme de se souvenir de la responsabilité qui va peser sur elle, et aux enfants de reporter sur leur mère et de lui garder inviolablement le respect et la soumission qu'ils partageaient entre les deux auteurs de leurs jours. C'est cette dernière règle de conduite que le juge corrier, de Saint-Jean de de Maurienne, Pierre Rapin, traçait ainsi à ses enfants envers leur mère : *Ils prendront son avis en toutes choses et le suyvront en révérence pour l'amour d'elle et de moi, et leur propre bonheur et prospérité* [3].

Les pauvres, les œuvres pies, l'église paroissiale ou quelque sanctuaire renommé de la contrée sont, de leur côté, l'objet d'une sollicitude non moins touchante.

Dans le testament de Pierre des Costes, que nous avons déjà cité, il est stipulé qu'il y aura à sa sépulture treize

[1] Page 525.
[2] Page 522.
[3] Page 522.

Digitized by Google

pauvres et qu'ils seront habillés par ses héritiers de drap du pays : tunique, habit, capuchon, chausses et souliers [1].

Antoine d'Albiez se montre plus généreux encore. « En l'honneur des treize apôtres, sa bière sera précédée de treize pauvres de Jésus-Christ, portant des torches et vêtus d'un habillement complet en drap blanc du pays, avec chausses et capuchon. De plus, en mémoire des cinq plaies de Notre-Seigneur, elle sera suivie de cinq autres pauvres âgés de trente ans, semblablement vêtus et portant des torches. Pour le jour de la fin de la neuvaine, on fera la procession et l'aumône d'usage, et, en l'honneur des quinze allégresses de la sainte Vierge, on habillera quinze pauvres filles de Jésus-Christ, âgées de douze ou treize ans. Chacune aura, pendant la messe et l'office, un chapelet à la main et le récitera dévotement pour le soulagement de l'âme et du testateur [2]. »

La pratique de léguer quelque chose aux églises ou aux sanctuaires était à peu près générale. Jacques Truchet (testament du 25 juin 1554) lègue *une sienne cappe de brunette et deux tiers d'aulne de drapt viollet pour une chappe ou chasuble à servir à l'autel de l'esglise Nostre-Dame* [3]. Le 8 janvier 1547, Nicolas Polliac, chanoine de la cathédrale distribuait ses habillements à ses parents, en réservant pour le chapitre un habit de drap et un autre de camelot de soie, pour faire deux chasubles, plus un *seyon*, ou petit manteau de velours, pour les border [4].

Mais ce qui domine dans ces actes de la dernière volonté des mourants, c'est l'idée de Dieu et de la vie future.

[1] Page 525.
[2] Testament du 20 mars 1511 ; p. 526.
[3] Page 524.
[4] *Ibid.*

Digitized by Google

On ne saurait trop signaler ce fait à la génération actuelle. Cette grande idée de Dieu, de laquelle tout procède et à laquelle tout aboutit, se maintient en Savoie, au XVI^e^ siècle, malgré les nombreux assauts auxquels elle est en butte, avec une force qui nous fait mieux comprendre les infirmités de notre état présent. Partout ailleurs, on la retrouve encore présidant aux actes importants des peuples et des individus. C'est ce qui explique la stabilité, la fécondité et la vigueur d'expansion des autres nations, même sous des régimes politiques très différents. « Comment, disaient les hommes les plus éminents des Etats-Unis à M. de Tocqueville, la société pourrait-elle manquer de périr, si, tandis que le bien politique se relâche, le bien moral ne se resserrait pas ? Et que faire d'un peuple maître de lui-même, s'il n'est soumis à Dieu ? [1] »

C'est donc au nom de Dieu que se faisaient tous les testaments dont nous venons de parler. Les testateurs de toute classe, nobles, bourgeois, paysans, riches et pauvres, commencent par faire le signe de la croix et par recommander leur âme « à Dieu, à la benoîte Vierge Marie, sa mère, au benoît saint Jean-Baptiste, leur patron, et à toute la cour célestielle de paradis, pour que icelle, quand du corps la conviendra partir, veuillent la recueillir et garder que l'ennemi de nature humaine ne ly puisse nuyre. » [2].

D'ailleurs, ils indiquent soigneusement les prières de l'Eglise, qui devront être faites pour le repos de leur âme, après leur mort. « Avant que le corps sorte de la maison mortuaire, les prêtres iront réciter auprès de lui le psau-

[1] De Tocqueville, *Démocratie en Amérique*, t. I, chap. XVIII.
[2] Page 519.

Digitized by Google

tier de David. Tous les prêtres attachés à l'église paroissiale et disant la messe sont invités à sa sépulture..... A l'église, on célébrait toujours trois messes en présence du cadavre, une du Saint-Esprit, une de la sainte Vierge et une des défunts, celle-ci chantée, précédée et suivie des prières si belles de paroles et de chant qui sont encore en usage dans une partie du diocèse : « *Languentibus in purgatorio..... Exaudi.....* »[1].

Exaudi..... Mais, ce mot, Messieurs, ne serait-ce point celui que votre attention trop longtemps soutenue ou éprouvée nous adresse en ce moment ? Quoi qu'il en soit, malgré l'intérêt que présenteraient la plupart des autres passages du livre de M. le chanoine Truchet, nous ne poursuivrons pas le compte-rendu que nous avions à vous faire. L'auteur termine ici lui-même son travail, en comparant la ville moderne avec l'ancienne cité de Saint-Jean :

« Comme tout a changé, dit-il ! La population s'est accrue d'un tiers ; la route s'est fait un passage plus large ; les unes sont un peu plus alignées ; les hommes ne portent plus des hauts-de-chausses et de bonnets à plume, les dames des tabliers et des coiffes de drap d'or ; les avocats laissent leur toge au tribunal, et il n'y a qu'un tribunal ; il n'y a plus de gabelle, de don gratuit, ni de droits féodaux ; l'évêque n'a plus de pouvoir politique ; la noblesse ne dresse plus ses tours et ses girouettes au-dessus des toits des bourgeois ; il n'y a même plus de bourgeois ; les testaments sont plus courts, Dieu, l'âme, les pauvres et la sépulture n'y figurent plus ! Mais, il y a toujours, à mi-montagne, la chapelle de Bonne-Nouvelle ; dans la ville, la

[1] Page 520.

Digitized by Google

vieille cathédrale, le vieux clocher, le collège, l'hôpital et... le cimetière. »

Néanmoins, parce que le livre de M. le chanoine Truchet est bon, qu'il réunit toutes les conditions de vitalité, en un mot, qu'il nous paraît devoir profiter aux générations futures comme à la génération présente, nous voulons être sévères sur certains défauts ou certaines imperfections que nous avons cru remarquer.

Parmi les nombreux documents qui sont cités intégralement dans le récit, il en est une grande partie dont il eut été plus convenable d'indiquer brièvement le sens, sauf à renvoyer le texte aux pièces justificatives. Nous savons qu'un auteur consciencieux ne se résigne pas facilement à ces sortes d'abréviations et ne se croit en règle avec la vérité que lorsqu'il en a fourni les moindres éléments. Là est son excuse. Néanmoins, nous pensons qu'il vaut mieux éviter d'encourir les reproches des maîtres de la littérature, qui sont tous inexorables sur ce point :

> Fuyez de ces auteurs l'abondance stérile,
> Et ne vous chargez point d'un détail inutile.
> Tout ce qu'on dit de trop est fade et rebutant ;
> L'esprit rassasié le rejette à l'instant.
> Qui ne sait se borner ne sut jamais écrire [1].

C'est en nous souvenant de ce passage de Boileau que nous avons aussi regretté, dans le cours de l'ouvrage de M. le chanoine Truchet, certains détails minutieux ou prolixes et tout à fait inutiles à l'intelligence du sujet.

D'un autre côté, — ceci est plus grave, — l'auteur s'abandonne parfois trop volontiers à l'humeur belliqueuse

[1] Boileau, *Art poétique*, chant 1er.

Digitized by Google

que nous avons déjà signalée dans la biographie du P. Chérubin. En plusieurs endroits, on rencontre certaines réflexions humoristiques, agressives même, qui peuvent être de mise dans un journal, mais qui malheureusement nuisent ici à la sereine gravité exigée par la nature et le but du livre. Cicéron faisait déjà cette recommandation de son temps : *Sine hâc judiciali asperitate et sine sententiarum forensium aculeis.* Qui se souviendra, par exemple, dans dix ans, dans vingt ans tout au plus, du *savant important* que M. le chanoine Truchet prend à partie ? Assurément, ces indignations, qui peuvent à la rigueur s'expliquer aujourd'hui, le lecteur les négligera ou ne les comprendra pas dans l'ouvrage où il recherchera plutôt l'histoire de son pays et de ses ancêtres.

Enfin, nous ferons observer que le style de l'auteur du manuscrit sur *Saint-Jean de Maurienne au XVI^e^ siècle*, généralement bon et clair, manque cependant çà et là de correction, de limpidité et d'élévation. Ici, se sont des tours archaïques, là des locutions risquées, ailleurs des offenses à l'harmonie et au nombre, qui ne sauraient nullement prétendre à faire partie des charmes de la langue française du grand siècle. Un écrivain, quelqu'il soit, poète ou prosateur, ne doit jamais oublier cet autre précepte de Boileau :

> « Surtout qu'en vos écrits la langue révérée
> Dans vos plus grands excès vous soit toujours sacrée[1]. »

En ce qui concerne spécialement la composition historique, nous partageons le sentiment du législateur du parnasse français :

[1] Boileau, *Art poétique*, chant I^er^.

Digitized by Google

« J'aime mieux un ruisseau qui, sur la molle arène,
Dans un pré plein de fleurs lentement se promène,
Qu'un torrent débordé qui, d'un cours orageux,
Roule, plein de gravier, sur un terrain fangeux[1]. »

Tels sont, Messieurs, le six ouvrages qui ont été présentés au tournoi littéraire quinquennal de 1885, le septième depuis sa fondation par le général comte de Mouxy de Loche. Dans aucune des joûtes semblables qui ont précédé, les combattants n'avaient été aussi nombreux et la vaillance plus grande. Ce double accroissement d'affluence et d'ardeur est à remarquer ; il prouve que les fastes de la vieille patrie savoyarde ressemblent à ces contrées aux paysages splendides, pleines de soleil et de produits de toutes sortes : plus elles sont explorées, plus elles offrent d'attraits nouveaux et plus elles suscitent de visiteurs. Entré hardiment dans la lice sous son pennon particulier, chacun des champions a brillamment lutté et donné ce spectacle glorieux que, si entre tous il y a un vainqueur, aucun n'est vaincu.

Les uns et les autres de ces ouvrages sont le fruit de longues et patientes recherches. Sauf les quelques imperfections que nous avons signalées, ils renferment un fond sérieux, instructif et attrayant. Ils intéressent également les savants et les esprits moins cultivés, les hommes qui aiment l'histoire et ceux qui s'appliquent aux lettres, l'artiste aussi bien que l'archéologue. Par ce que nous venons de vous en rapporter, vous avez pu juger de leur mérite intrinsèque et de leur valeur comparative. Néanmoins, pour se con-

[1] Boileau, *Art poétique*, chant I^er^.

Digitized by Google

former à l'usage, votre commission croit devoir ajouter l'expression du sentiment qui a réuni ses suffrages sur ce dernier point.

A la vérité, parmi ces travaux, il en est deux qui, dès le début, lui ont paru revêtir un intérêt plus considérable, en ce qu'ils contenaient, non pas seulement des faits spéciaux, mais bien l'histoire générale, ou à peu près, de deux de nos principales provinces savoyardes. Toutefois, l'un deux, l'*Histoire de Thonon et du Chablais*, a le désavantage de venir après d'autres ouvrages qui ont déjà parlé des mêmes hommes et des mêmes choses, de ne donner des aperçus nouveaux que dans une mesure relativement restreinte et d'user parfois d'une forme littéraire défectueuse. L'autre, *Saint-Jean de Maurienne au XVI^e^ siècle*, au contraire, est plus original et mieux composé. S'il a une certaine parenté avec le *Chambéry à la fin du XIV^e^ siècle*, de M. Tim. Chapperon, ce n'est qu'une parenté de race ; il est neuf, présente des choses la plupart ignorées ou inédites, est en général écrit convenablement, et enfin répond excellemment au but fondamental de l'histoire, qui est d'élever en même temps que d'instruire les hommes.

En conséquence, nous vous proposons d'abord de décerner le prix de Loche à ce dernier ouvrage : *Saint-Jean de Maurienne au XVI^e^ siècle*, par M. l'abbé Truchet ; ensuite, d'accorder sur les fonds de l'Académie, à titre d'encouragement, une médaille de deux cents francs à l'*Histoire de Thonon et du Chablais*, par M. l'abbé Piccard.

P. S. — Les conclusions du rapport qui précède ont été adoptées par l'Académie.

Digitized by Google

ORIGINE ET NATURE

DE CERTAINS

DROITS SEIGNEURIAUX

POSSÉDÉS PAR LA

NOBLE FAMILLE DE BEAUFORT

dans la vallée de Luce

PAR

M. L'ABBÉ LAVANCHY

Archiprêtre, Curé de Saint-Jorioz (Haute-Savoie).

Il est difficile d'établir la nomenclature des fiefs et droits seigneuriaux possédés, avant le milieu du XIV^e^ siècle, dans la vallée de Luce, par la noble et célèbre maison de Beaufort. Il y a, là, un enchevêtrement tel de ces droits avec ceux des archevêques de Tarentaise, des comtes de Savoie, et des Dauphins du Viennois, barons de Faucigny [1], qu'on renonce à les éclaircir.

Mais à partir du milieu du XIV^e^ siècle, la généalogie de la famille de Beaufort s'établissant avec une entière certitude et se continuant sans lacune jusqu'à son extinction selon l'ingénuité et même selon la bâtardise, quelques-uns des droits seigneuriaux perçus par elle, dans la vallée, sont mis en pleine lumière.

[1] Voyez déjà BESSON, *preuves* 45 et 46 pour le commencement du XIII^e^ siècle. Ibid. *preuve* 79 pour le commencement du XIV^e^ siècle.

Digitized by Google

De ce nombre sont : l'alpéage des montagnes, l'office de scribanie (notariat) et de curialité, et le domaine sur le four public de Saint-Maxime, trois points qui ne touchent pas à l'histoire politique de la vallée, mais bien, si l'on peut ainsi dire, à l'histoire domestique de la communauté beaufortaine.

Il peut y avoir un certain intérêt, pour les Beaufortains, à en connaître l'origine et la nature.

I. L'*Alpéage des montagnes.* — Lorsque en 1345 les deux baronies de Faucigny et de Beaufort furent cédées, conjointement avec le Dauphiné, au roi de France, par Humbert II dernier des Dauphins du Viennois, ce fut pour Amé VI, comte de Savoie, un desagrément tel qu'il n'eut pas de repos avant de les avoir reconquises. La lutte, avec ses phases diverses, dura jusqu'en 1355, et ce fut le 7 juillet de cette année là qu'eut lieu la remise officielle du mandement de Beaufort aux mains des commissaires comitaux de Savoie[1].

Or, parmi les officiers du comte Amé VI, un de ceux qui l'aidèrent davantage à ressaisir les baronies convoitées fut N. Jean de Beaufort, alors simple chevalier, qui devint plus tard docteur ès-lois et célèbre chancelier de Savoie.

Pour récompenser ses commissaires et ses féaux de leurs services, le comte les attendait à Genève où ils allèrent le rejoindre en passant par Sallanches et la vallée d'Arve[2]. Cette promenade leur prit une huitaine de jours,

[1] *Albertville à l'époque romaine et la vallée de Beaufort au moyen-âge*, par le chanoine Ducis, p. 14.

[2] Ibid.

Digitized by Google

et le 21 du même mois de juillet 1355, à Genève, Amé VI octroyait à N. Jean de Beaufort et à quelques autres, en augmentation de fiefs, le revenu de 10 florins d'or pour chacun, *à prendre sur la chatellenie de Beaufort.* (Pièce justificative A.)

Ces termes : « à prendre sur la chatellenie de Beaufort » étant assez vagues, la concession de 10 florins d'or annuels demandait à être assignée sur un objet certain. C'est pourquoi 4 ans plus tard, le 25 juin 1360, à Chambéry, sur la relation à lui faite par ses délégués, le comte de Savoie jugea bon, pour la représentation de ladite rente, d'adjuger en faveur de N. Jean de Beaufort et de ses successeurs, la leyde et l'alpéage de ses montagnes de la chatellenie de Beaufort, pour lesquels, chaque année, à la Saint-Christophe, on levait, de chaque faisant fruit, le fruit du jour. Les cinq sixièmes de ce fruit appartenaient au comte pour la leyde et l'alpéage, le sixième restant à d'autres nobles. Ces cinq sixièmes formant la part du comte s'évaluaient alors par la quantité de sept quintaux et demi de fromage, fournis par les paroissiens de Saint-Maxime, d'Hauteluce et du Villard, au *prorata* de leurs possessions alpestres. (Pièce justificative A.)

Voilà pourquoi, pendant près de cinq siècles, jusqu'à l'époque de leur affranchissement des devoirs féodaux (1773), les trois paroisses payèrent, en nature ou en espèces, la valeur dudit alpéage, aux ayants droit de Jean de Beaufort, comme on peut le voir par la citation des documents ci-après.

II. L'*office de scribanie et de curialité (appelé aussi de chartrerie, de clergie, etc.).* — L'office de notaire et de curial, pour toute la vallée de Luce, avait été concédé,

Digitized by Google

dès les premières années du XIVe siècle, par Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny, à un nommé Bonnefoy Gros, des Côtes de Saint-Maxime. Celui-ci étant mort, Hugues Dauphin avait accordé cette charge à son médecin, maître Jacques Alamand, conjointement avec les deux fils de Bonnefoy Gros, Jacquemet et Hugonet. En 1315, le 15 mai, Hugues voulant continuer ses faveurs aux petits-fils et héritiers du même Bonnefoy Gros, c'est-à-dire Pierre, Hugonet et Reymond, les investit de nouveau de l'office de notaire pour toute la vallée, sous la charge seulement de 10 sous forts, à lui payables chaque année, rendant nuls tous actes publics qui pourraient être écrits par d'autres notaires. Mais, comme ces héritiers de Bonnefoy Gros étaient encore en bas âge, il leur permet de se choisir un ou deux autres notaires qui stipulent en leur nom, *donec perveniant ad etatem.* (Pièce justificative B.)

Hugonet et Raymond Gros moururent jeunes, laissant leur frère Pierre héritier de leurs droits. Ce dernier annobli dans l'intervalle, quitta Beaufort et alla s'établir dans le diocèse de Vienne. Aussi, son fils, N. Jean Gros résolut-il de vendre son office de notaire dans la vallée de Luce [1].

L'occasion s'en présenta en 1424. N. Jean de Beaufort, le même que ci-devant, devenu depuis 1418 chancelier de Savoie, donna procuration à un nommé Pierre Berthier. dit Bovard, pour acheter de Jean Gros, l'office en question, avec tous les honneurs, émoluments et avantages y attachés. L'acte est passé à Pont-Beauvoisin, le 15 novembre 1424, pour le prix de 700 florins petit poids, à 12 deniers le florin, monnaie de Savoie [2].

[1] Ces détails sont tirés de l'acte même de la vente.

[2] Archives du Villard-Chabod, liasse de parchemins cotée n° 12. L'acte d'achat est si long que nous avons renoncé à le produire. Le laod est ainsi conçu :

Digitized by Google

Le chancelier Jean de Beaufort n'ayant pas eu de postérité, partagea son hoirie en deux parties égales (1438), l'une revenant à son frère Pierre, l'autre à ses neveux Antoine et Nicod de Beaufort[1], qui jouirent paisiblement et par indivis de l'office de notaire dans la vallée jusqu'en 1449.

Mais, parce que l'acte d'achat n'avait eu d'autre ratification que celle obtenue de Bonne de Bourges, comtesse d'Armagnac, en sa qualité d'usufructuaire de la terre de Faucigny, et que cette ratification était censée n'avoir de valeur que durant la vie de celle-ci, le procureur fiscal de Louis, duc de Savoie, chercha noise aux héritiers de Jean de Beaufort sur la possession de l'office de notaire. C'est pourquoi Antoine et Nicod de Beaufort d'une part, et Louis, Claude, Pierre et François de Beaufort, fils de Pierre, tous neveux et héritiers du chancelier, recoururent au duc Louis pour être maintenus en leur possession ; ce qu'ils obtinrent par lettres données à Turin, le 6 mai 1449, moyennant la somme de 250 florins une fois payée, et sous la charge primitive de solder chaque année au prince 10 sous forts annuels. (Pièce justificative C.)

« Nos Bona de Biturio, Armaniaca comitissa, Dominaque ad causam nostri dotalitii terrarum Foucigniaci, Bellifortis et Tharen ; pro nobis et nostris successoribus, venditionem in instrumento suprascripto. Domino Johanni de Belloforti militi et legum doctori et suis... laudamus, approbamus, emologamus, rattifi. camus eumdem Dominum Johannem de eadem venditione investiendo salvo jure nostro... indeque pro laudibus et vendis... 7° libras monete curialis confitemur habuisse.

« Datum die 22ª decembris anno domini 1424, sub sigillo nostro laudum et vendarum dictarum terrarum Foucigniaci et Bellifortis quo utimur.

[1] Foras, *Armorial de Savoie.*

Digitized by Google

Dès lors, et jusqu'à l'affranchissement des devoirs féodaux, l'office de notaire, appelé aussi de scribanie, de chartrerie, de clergie, resta aux mains des nobles de Beaufort ou de leurs ayants droit, qui l'admodiaient en tout ou en partie, à des hommes de confiance de l'une ou de l'autre paroisse du mandement ; ainsi qu'il résulte des documents insérés ci-dessous.

III. Le four public de Saint-Maxime appartenait encore au XIIIe siècle à l'archevêque de Tarentaise qui l'ascensait à un des membres de la Communauté Beaufortaine. (Pièce justificative D.) A cette époque l'usage avait prévalu, à Saint-Maxime, que l'admodiataire du four tint en réserve une certaine quantité de farine qu'il fournissait à chaque ménage selon le besoin. Les paroissiens ne pouvaient cuire leur pain ailleurs que dans le four admodié, et ils devaient payer, en pain ou en pâte, le droit de fournage.

En 1319, une altercation fort vive eut lieu entre l'admodiataire Hugon Gros et les habitants. Ceux-ci ayant refusé de cuire leur pain dans le four et de payer, en pain ou en pâte, le fournage accoutumé, Hugon Gros fit prononcer contre eux l'excommunication par l'archevêque de Tarentaise. Les habitants, par l'entremise de leurs syndics, réclamèrent de cette sentence. De là, examen sérieux du litige par l'official du diocèse assisté de commissaires spéciaux, et jugement solennel par lequel les habitants sont condamnés à respecter les droits de l'admodiataire et aux dépens du procès. (Pièce justificative E.)

Plus tard[1] (nous ne pouvons en indiquer ni la date ni la

[1] Probablement, lorsque les Gros ayant quitté le pays, ne purent plus prêter à l'archevêque de Tarentaise l'hommage sous condition

Digitized by Google

manière), la propriété ou le domaine du four de Saint-Maxime passa aussi à la famille de Beaufort, et le prix de sa location annuel fut ordinairement de 40 florins.

Sans doute, la maison de Beaufort possédait dans la vallée d'autres droits en grand nombre. L'énumération en serait longue : juridiction haute, moyenne et basse sur ses hommes, servis, tributs, corvées, obventions de laods, ventes, plaicts ; maison forte, curtils, granges, terres, prés, bouvées, pâturages, moulins, artifices, cours d'eau, etc.

Cependant, les trois possessions mentionnées plus haut, c'est-à-dire l'alpéage des montagnes, l'office de notaire et le four public, se détachent en relief plus accentué sur le nombre, et font, pendant longtemps, l'objet d'ascensements spéciaux.

La famille de Beaufort, après la mort de Jean le Chancelier, son illustration la plus marquante, se partagea en quatre branches principales, savoir : celle des de Beaufort d'Héry, celle des Beaufort du Bois (Boscum), celle des de Beaufort de Salagine (Rumilly l'albanais) et celle des de Beaufort de Villard-Chabod (Saint-Jorioz en Genevois).

Or, par des échanges, transactions et ventes successives, les trois premières branches abandonnèrent peu à peu à celle de Villard-Chabod leur part de la seigneurie dans la

duquel le four avait été admodié avec la troisième part de la dîme des naissants. (Voyez plus loin, pièce justificative D.)

Digitized by Google

vallée de Luce ; si bien qu'au milieu du XVI^e^ siècle (1562), N. Jean-Amed de Beaufort, seigneur de Villard-Chabod, en était seul possesseur, et l'admodiait entière, avec tous les droits y attachés, pour la somme de 1240 florins, deux quintaux de vacherins, un quintal de beurre, 60 livres de serey (*sic*), etc.[1]

Ce Jean-Amed de Beaufort laissa en mourant (1579) une fille unique, son héritière universelle, demoiselle Françoise de Beaufort, dame de Villard-Chabod, mariée depuis dix ans (1569) à N. Sébastien de Montvagnard, seigneur de Boëge. En elle devait s'éteindre, selon l'ingénuité, cette branche de la famille, car elle mourut veuve et sans enfant en 1626[2].

Mais elle avait un oncle, frère de son père, N. et Révérend Pierre de Beaufort, abbé commandataire de Tamié, auquel son père l'avait recommandée à son lit de mort. Cet oncle, au lieu d'être le protecteur de sa nièce, invoqua contre elle une substitution faite par son grand père, Claude de Beaufort, en faveur du dernier mâle survivant de la descendance, c'est-à-dire de lui-même, et après force débats et contestations, finit par obtenir de sa nièce un accommodement par lequel la seigneurie et rente de Beaufort fut de nouveau partagée entre eux (1580)[3].

Ajoutons qu'avant cette date de 1580, certains droits sur la seigneurie de Beaufort avaient été relâchés à des

[1] Voir, ci-après, l'admodiation à M^e^ Louis Vibert, en 1562.

[2] Les branches d'Héry et de Salagine devaient s'éteindre, en 1641, par la mort de D^lle^ Jeanne-Aimée de Beaufort d'Héry (dame de Salagine par succession de ses oncles François de B. de Salagine, mort sans enfant, et Balthazard de B. de Salagine, aussi mort sans postérité.

Elle avait épousé N. François de Longecombe, seigneur de Peysieu.

[3] Parchemin des archives du Villard-Chabod, n° 16.

Digitized by Google

enfants issus d'un bâtard, nommé Bernard de Beaufort, frère naturel de Jean-Amed et de Pierre, l'abbé de Tamié. Ces droits, peu considérables du reste, continuèrent à être perçus par la descendance de Bernard de Beaufort, parallèlement avec les autres conseigneurs [1].

En sorte que la rente seigneuriale, dès le commencement du XVII[e] siècle, se trouva de nouveau partagée entre trois familles copropriétaires, c'est-à-dire les ayants droit de demoiselle Françoise de Beaufort, dame de Villard-Chabod, les ayants droit de Pierre de Beaufort, abbé de Tamié, et les ayants droit de Bernard de Beaufort frère naturel de l'abbé.

Les trois colonnes du tableau suivant, simplifié pour l'intelligence de la perception de la rente, marquent la succession des conseigneurs, jusqu'à l'affranchissement des devoirs féodaux, car l'érection de la baronie de Beaufort en marquisat, au profit de N. Villecardel de Fleury (1662), ne changea rien aux droits anciens.

On voit au tableau ci-après que les noms qui terminent les colonnes sont ceux de noble François Vichard de Saint-Réal, seigneur de Villard-Chabod, de N. Alexandre de Burgarel, et de noble Chrisanthe de Bertrand, marquis de Chamousset. Or, ce sont précisément ces messieurs qui, en 1773, le 24 mars, consentirent, pour le prix de

[1] On lit, en effet, dans une reconnaissance de fiefs antérieurs à 1580 : « ... Item, la moitié par indivis, quant à l'autre moitié aux nobles (bâtards) Jean Philibert fils de feu Jean-François de Beaufort, et Etienne, Gaspard, François et Antoine fils de feu noble Bernard de Beaufort, de la tierce partie de toutes les dismes des naissants au mandement de Beaufort. (Manuscrits du Villard-Chabod, n° 57.)

C'est la preuve du droit qu'ils avaient depuis quelque temps.

Digitized by Google

6,000 livres, à l'affranchissement de tous droits féodaux, en faveur des communautés de Saint-Maxime, d'Hauteluce et du Villard de Beaufort, sauf à se partager entre eux le prix de l'affranchissement. En remontant chaque colonne, de degré en degré, on trouve, au tableau, l'origine de leurs droits.

Notez qu'au cours des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, cette rente seigneuriale sur les trois paroisses ne s'admodiait pas toujours entière au même individu. Tantôt l'un des copropriétaires ascensait sa part contingente à qui bon lui plaisait, tantôt les copropriétaires passaient procuration à l'un d'entre eux pour admodier le tout. Quelquefois aussi la part de rente afférente à chacun était scindée en plusieurs lots distincts, ayant chacun leur admodiataire spécial ; ainsi, par exemple, la scribanie d'Hauteluce fut souvent séparée de celle de Saint-Maxime, et louée à part ; de même, la scribanie fut souvent séparée de l'alpéage et du four, etc.

Digitized by Google

Conseigneur de Villard-Savoie, teste en 1521,

1° **Noble Jean-Amed de Beaufort**, seigr
Villard-Chabod et de Beaufort, ép
Claude de Menthon, codicille en 157

2° **Demoiselle Françoise de Beaufort**
1626), dame du Villard-Chabod et d
fort, dernier rejeton légitime de cett
che de la famille, épouse (1569) d
Sébastien de Montvagnard, seigr
Boëge, veuve en 1603, morte sans
en 1626, enterrée à Saint-Jorioz.

3° **Noble François de Gruet** (1626-165
gneur de Villard-Chabod et conseigr
Beaufort, par héritage de la précéd
cousine ; époux en premières noces
moiselle Jeanne, fille de noble Sibois
seigneur d'Epagny, et en deuxièmes
de demoiselle Suzanne de Nicolle de
mélian.

4° **Noble François de Gruet**, fils du pr
(1653-1700), époux de Jeanne de Co
nièce de Saint-François-de-Sales.

5° **Noble Jean Melchior de Gruet**, fils
cédent (1700-1719), époux de de
Marguerite d'Ortan.

6° **Noble Jean-Antoine de Gruet**, fils
cédent (1719-1748). Il quitte le Villa
bod, sur Saint-Jorioz, en 1748, po
se fixer au château du Marteray, par.
mérieux en Dauphiné, après avoir fa
tion entre vifs, à son cousin, le sui
tous ses droits et biens situés en Sav

7° **Noble François Vichard de Sai**
(1748-1773), cousin du précédent, s
du Villard-Chabod et conseigneur d
fort par donation.

(bâtard), frère de Jean-Amed et de
Il a pour fils : Etienne, Gaspard,
rançois et Antoine, et Etienne, à son
pour fils :

Louis, Antoine, Antoinette et Clau-
frères et sœurs, fils d'Etienne le pré-
Ils sont tous nés à Saint-Jorioz, ha-
de la Chapelle-Vieille, entre 1613 et
disparaissent de la localité vers 1720.

re, Donat, Pierre de Beaufort, fils
ine ci-dessus. Donat meurt à Saint-
d'Albigny, en 1738, et Pierre, dans
tament de 1735, a fait héritier de ses
sur Beaufort et ailleurs, le suivant.

hrisanthe de Bertrand, marquis de
usset, baron de Gilly, conseigneur de
rt par héritage de Pierre de Beaufort
us.

Digitized by Google

6,000 livres, à l'affranchissement de tous droits féod
en faveur des communautés de Saint-Maxime, d'Ha
luce et du Villard de Beaufort, sauf à se partager e
eux le prix de l'affranchissement. En remontant ch
colonne, de degré en degré, on trouve, au tableau, l'
gine de leurs droits.

Notez qu'au cours des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, cette r
seigneuriale sur les trois paroisses ne s'admodiait
toujours entière au même individu. Tantôt l'un des co
priétaires ascensait sa part contingente à qui bon lui
sait, tantôt les copropriétaires passaient procuratio
l'un d'entre eux pour admodier le tout. Quelquefois a
la part de rente afférente à chacun était scindée en
sieurs lots distincts, ayant chacun leur admodiat
spécial ; ainsi, par exemple, la scribanie d'Hauteluce
souvent séparée de celle de Saint-Maxime, et louée à p
de même, la scribanie fut souvent séparée de l'alpéa
du four, etc.

Digitized by Google

Conseigneur de Villard

1° **Noble Jean-Amed de Beaufort**, sei
Villard-Chabod et de Beaufort, ‹
Claude de Menthon, codicille en 15

2° **Demoiselle Françoise de Beaufor**
1626), dame du Villard-Chabod et
fort, dernier rejeton légitime de ce
che de la famille, épouse (1569)
Sébastien de Montvagnard, sei,
Boëge, veuve en 1603, morte sa
en 1626, enterrée à Saint-Jorioz.

3° **Noble François de Gruet** (1626-1
gneur de Villard-Chabod et conse
Beaufort, par héritage de la préc
cousine ; époux en premières noce
moiselle Jeanne, fille de noble Sib
seigneur d'Epagny, et en deuxièm
de demoiselle Suzanne de Nicolle
mélian.

4° **Noble François de Gruet**, fils du
(1653-1700), époux de Jeanne de
nièce de Saint-François-de-Sales.

5° **Noble Jean Melchior de Gruet**, fi
cédent (1700-1719), époux de
Marguerite d'Ortan.

6° **Noble Jean-Antoine de Gruet**, fil
cédent (1719-1748). Il quitte le Vi
bod, sur Saint-Jorioz, en 1748,
se fixer au château du Marteray, p
mérieux en Dauphiné, après avoir
tion entre vifs, à son cousin, le
tous ses droits et biens situés en S

7° **Noble François Vichard de S**
(1748-1773), cousin du précéden
du Villard-Chabod et conseigneur
fort par donation.

Digitized by Google

6,000 livres, à l'affranchissement de tous droits féoda en faveur des communautés de Saint-Maxime, d'Hau luce et du Villard de Beaufort, sauf à se partager e eux le prix de l'affranchissement. En remontant cha colonne, de degré en degré, on trouve, au tableau, l' gine de leurs droits.

Notez qu'au cours des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, cette r seigneuriale sur les trois paroisses ne s'admodiait toujours entière au même individu. Tantôt l'un des co priétaires ascensait sa part contingente à qui bon lui sait, tantôt les copropriétaires passaient procuratio l'un d'entre eux pour admodier le tout. Quelquefois a la part de rente afférente à chacun était scindée en sieurs lots distincts, ayant chacun leur admodiat spécial ; ainsi, par exemple, la scribanie d'Hauteluce souvent séparée de celle de Saint-Maxime, et louée à p de même, la scribanie fut souvent séparée de l'alpéag du four, etc.

Digitized by Google

Conseigneur de Villard-(

1° **Noble Jean-Amed de Beaufort**, seig
Villard-Chabod et de Beaufort, ép
Claude de Menthon, codicille en 157

2° **Demoiselle Françoise de Beaufort**
1626), dame du Villard-Chabod et d
fort, dernier rejeton légitime de cett
che de la famille, épouse (1569) d
Sébastien de Montvagnard, seigr
Boëge, veuve en 1603, morte sans
en 1626, enterrée à Saint-Jorioz.

3° **Noble François de Gruet** (1626-165
gneur de Villard-Chabod et conseig
Beaufort, par héritage de la précéd
cousine ; époux en premières noces
moiselle Jeanne, fille de noble Siboi
seigneur d'Epagny, et en deuxième
de demoiselle Suzanne de Nicolle d
mélian.

4° **Noble François de Gruet**, fils du pr
(1653-1700), époux de Jeanne de C
nièce de Saint-François-de-Sales.

5° **Noble Jean Melchior de Gruet**, fils
cédent (1700-1719), époux de de
Marguerite d'Ortan.

6° **Noble Jean-Antoine de Gruet**, fils
cédent (1719-1748). Il quitte le Vill
bod, sur Saint-Jorioz, en 1748, p
se fixer au château du Marteray, pa
mérieux en Dauphiné, après avoir f
tion entre vifs, à son cousin, le su
tous ses droits et biens situés en Sa

7° **Noble François Vichard de Sa**
(1748-1773), cousin du précédent,
du Villard-Chabod et conseigneur
fort par donation.

Digitized by Google

6,000 livres, à l'affranchissement de tous droits féoda en faveur des communautés de Saint-Maxime, d'Hau luce et du Villard de Beaufort, sauf à se partager er eux le prix de l'affranchissement. En remontant cha colonne, de degré en degré, on trouve, au tableau, l'o gine de leurs droits.

Notez qu'au cours des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, cette re seigneuriale sur les trois paroisses ne s'admodiait toujours entière au même individu. Tantôt l'un des cop priétaires ascensait sa part contingente à qui bon lui p sait, tantôt les copropriétaires passaient procuratio l'un d'entre eux pour admodier le tout. Quelquefois au la part de rente afférente à chacun était scindée en p sieurs lots distincts, ayant chacun leur admodiata spécial ; ainsi, par exemple, la scribanie d'Hauteluce souvent séparée de celle de Saint-Maxime, et louée à pa de même, la scribanie fut souvent séparée de l'alpéag du four, etc.

Digitized by Google

Conseigneur de Villard-C

1° **Noble Jean-Amed de Beaufort,** seigr
Villard-Chabod et de Beaufort, ép
Claude de Menthon, codicille en 1579

2° **Demoiselle Françoise de Beaufort**
1626), dame du Villard-Chabod et d
fort, dernier rejeton légitime de cett
che de la famille, épouse (1569) d
Sébastien de Montvagnard, seign
Boëge, veuve en 1603, morte sans
en 1626, enterrée à Saint-Jorioz.

3° **Noble François de Gruet** (1626-165
gneur de Villard-Chabod et conseign
Beaufort, par héritage de la précéd
cousine ; époux en premières noces
moiselle Jeanne, fille de noble Sibois
seigneur d'Epagny, et en deuxièmes
de demoiselle Suzanne de Nicolle de
mélian.

4° **Noble François de Gruet,** fils du pr
(1653-1700), époux de Jeanne de Co
nièce de Saint-François-de-Sales.

5° **Noble Jean Melchior de Gruet,** fils
cédent (1700-1719), époux de der
Marguerite d'Ortan.

6° **Noble Jean-Antoine de Gruet,** fils
cédent (1719-1748). Il quitte le Villa
bod, sur Saint-Jorioz, en 1748, po
se fixer au château du Marteray, par.
mérieux en Dauphiné, après avoir fai
tion entre vifs, à son cousin, le suiv
tous ses droits et biens situés en Sav

7° **Noble François Vichard de Sai**
(1748-1773), cousin du précédent,
du Villard-Chabod et conseigneur d
fort par donation.

Digitized by Google

6,000 livres, à l'affranchissement de tous droits féodaux, en faveur des communautés de Saint-Maxime, d'Hauteluce et du Villard de Beaufort, sauf à se partager entre eux le prix de l'affranchissement. En remontant chaque colonne, de degré en degré, on trouve, au tableau, l'origine de leurs droits.

Notez qu'au cours des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, cette rente seigneuriale sur les trois paroisses ne s'admodiait pas toujours entière au même individu. Tantôt l'un des copropriétaires ascensait sa part contingente à qui bon lui plaisait, tantôt les copropriétaires passaient procuration à l'un d'entre eux pour admodier le tout. Quelquefois aussi la part de rente afférente à chacun était scindée en plusieurs lots distincts, ayant chacun leur admodiataire spécial ; ainsi, par exemple, la scribanie d'Hauteluce fut souvent séparée de celle de Saint-Maxime, et louée à part ; de même, la scribanie fut souvent séparée de l'alpéage et du four, etc.

Digitized by Google

Conseigneur de Villard-C[illegible]Savoie, teste en 1521,

1° **Noble Jean-Amed de Beaufort**, seign[illegible]d (bâtard), frère de Jean-Amed et de Villard-Chabod et de Beaufort, ép[illegible]. Il a pour fils : Etienne, Gaspard, Claude de Menthon, codicille en 1579[illegible]rançois et Antoine, et Etienne, à son [illegible] pour fils :

2° **Demoiselle Françoise de Beaufort** (**Louis, Antoine,** Antoinette et Clau- 1626), dame du Villard-Chabod et de frères et sœurs, fils d'Etienne le pré- fort, dernier rejeton légitime de cett[illegible]. Ils sont tous nés à Saint-Jorioz, ha- che de la famille, épouse (1569) d[illegible]e la Chapelle-Vieille, entre 1613 et Sébastien de Montvagnard, seign[illegible]t disparaissent de la localité vers 1720. Boëge, veuve en 1603, morte sans en 1626, enterrée à Saint-Jorioz.

3° **Noble François de Gruet** (1626-165[illegible]re, **Donat, Pierre** de Beaufort, fils gneur de Villard-Chabod et conseig[illegible]ine ci-dessus. Donat meurt à Saint- Beaufort, par héritage de la précéd[illegible] d'Albigny, en 1738, et Pierre, dans cousine ; époux en premières noces [illegible]tament de 1735, a fait héritier de ses moiselle Jeanne, fille de noble Sibois[illegible]sur Beaufort et ailleurs, le suivant. seigneur d'Epagny, et en deuxièmes de demoiselle Suzanne de Nicolle de mélian.

4° **Noble François de Gruet**, fils du pr[illegible]**hrisanthe de Bertrand**, marquis de (1653-1700), époux de Jeanne de Co[illegible]usset, baron de Gilly, conseigneur de nièce de Saint-François-de-Sales. [illegible]rt par héritage de Pierre de Beaufort [illegible]us.

5° **Noble Jean Melchior de Gruet**, fils [illegible] cédent (1700-1719), époux de de[illegible] Marguerite d'Ortan.

6° **Noble Jean-Antoine de Gruet**, fils [illegible] cédent (1719-1748). Il quitte le Villa[illegible] bod, sur Saint-Jorioz, en 1748, po[illegible] se fixer au château du Marteray, par[illegible] mérieux en Dauphiné, après avoir fa[illegible] tion entre vifs, à son cousin, le sui[illegible] tous ses droits et biens situés en Sav[illegible]

7° **Noble François Vichard de Sai[illegible]** (1748-1773), cousin du précédent, s[illegible] du Villard-Chabod et conseigneur de[illegible] fort par donation.

Digitized by Google

Digitized by Google

Les données qui précèdent étaient nécessaires pour l'intelligence des documents que nous reproduisons ci-après en forme de regeste et par ordre chronologique. Ils sont tous tirés des archives du Villard-Chabod sur Saint-Jorioz, et bien que nous n'en donnions qu'une analyse, pour éviter des longueurs, nous en garantissons l'authenticité.

1454. — Premières démarches des nobles de Beaufort, Antoine et Nicod, frères, et Louis, Claude, Pierre et François, aussi frères, tous neveux de Jean de Beaufort, chancelier de Savoie, pour l'acquisition, par indivis, du château de Villard-Chabod sur Saint-Jorioz.

Acte passé à Annecy, le 22 décembre 1454. (Archiv. parch., n° 621.)

1457. — Acquisition définitive, par les nobles ci-dessus, du Villard-Chabod, pour le prix de mille écus d'or, des Asinari (Lombards) lesquels l'avaient eux-mêmes acquis, en 1339, des seigneurs du Cengle. (Acte passé à Genève, dans le cloître des frères mineurs de Saint-François, le 27 août 1457. Parchem. n° 629.)

1481. — Partage de biens et des droits sur Beaufort entre les frères Claude de Beaufort devenu seul seigneur de Villard-Chabod, et Pierre de Beaufort, devenu depuis peu seigneur de Salagine, tout en demeurant seigneur du Bois.

Acte passé à Saint-Jorioz, 20 février 1481. (Parch. n° 15.)

1497. — Cession faite par les nobles Nicod de Beaufort, seigneur de Salagine et Pierre de Beaufort, seigneur

Digitized by Google

du Bois, fils de Pierre, aux fils de Claude de Beaufort, leur cousin, seigneur de Villard-Chabod, de tous les droits qu'ils ont à prétendre, tant en dimes de blé au mas des Aultards et autres lieux du mandement de Beaufort qu'en alpéages, dimes des agneaux, hommes, etc., etc.

Acte passé à Ugines, *in domo forti Domini Claudii de Belloforti.* (Parch. n° 19.)

On voit par cet acte que les seigneurs de Salagine commencent à se désintéresser de la seigneurie de Beaufort pour la concentrer sur les seigneurs de Villard-Chabod. Reste pourtant encore le vieux François de Beaufort, frère de Claude, et oncle des seigneurs de Salagine, qui a aussi quelques droits sur la seigneurie. Il va lui aussi les aliéner de la manière suivante.

1543. — Vente par noble François de Beaufort, seigneur du Bois, à noble Amblard de Lucinge, seigneur de Saint-Cergues (son neveu par alliance) de tous ses biens rière la baronnie et mandement de Beaufort, pour le prix de 900 écus d'or. (Acte passé à Lucinge, 6 août 1543.)

Mais le 28 du même mois d'août 1543, le dict Amblard de Lucinge, revendait ces mêmes biens et droits sur Beaufort, pour le même prix de 900 écus d'or, aux frères Jean Amed, Jean-François, et Pierre de Beaufort, fils de Jean et petits-fils de Claude, conseigneurs de Villard-Chabod.

Acte passé au Villard-Chabod, le 28 août 1543. (Parch. n° 10.)

Le vendeur, noble François de Beaufort, avait promis de faire ratifier la vente consentie à Amblard de Lucinge, par sa femme Hénemonde Berengier et par son frère, Jean de Beaufort, prieur de Bellevaux en Bauges. Cette ratification est faite à Rumilly, le 12 janvier 1545.

Digitized by Google

Il résulte de ceci qu'à partir de 1543, les diverses branches de la famille de Beaufort ayant aliéné successivement leurs droits seigneuriaux et leurs biens de Beaufort à leurs parents de Villard-Chabod, ces derniers jouissent exclusivement de ladite seigneurie, et de fait, ils la gèrent et administrent en leur nom seul et sans conteste.

1562. — Admodiation de la rente seigneuriale de Beaufort, à Me Louis Vibert, par Jean Amed de Beaufort, seigneur du Villard-Chabod.

L'an 1562 et le 4e jour de décembre, a ung chascung soit manifeste que par devant moi Jhean Rose notaire ducal soubsigné et des témoins soubz nommés s'est établi noble et puissant Jehan Amed de Beaufort, seigneur du Villard (Chabod), lequel.. estant au préalable informé de la prodhomie bonne voix et fame de Me Louis Vibert, fils de Jehan, paroisse de Saint-Maxime mandem. de Beaufort, haict ores constitué et député le dict Me Louis Vibert cy present et acceptant son Chastelain sur tous et ung chascung ses subjets, autorité et puissance de pouvoir exercer et fere justice sur yceux subjects comme appertient de droit à ung chascung d'office en semblable qualité et d'ycelluy office avec des honneurs, utilités et commodités, d'icelluy jouir et user honestement comme de droicts et raison, avec aussi pouvoir de constituer mestral et greffier pour l'exercice de la banche du dict Sgr du Villard... Et davantaige, le dict Sgr donne, baille et concède au dict Me Louis Vibert... à ferme et admodiation tous et chascungs les reddits et revenus appartenant au dict Sgr du Villard... rière le mandement de Beaufort... comme servis, tributs, dismes dièmes, corvées et aultres, avec

Digitized by Google

aussi toutes et chascunes obventions des laods, ventes, plaictz provenant et durant le temps de la présente admodiation : semblablement tous et chascungs, biens ruraux audict S^gr^ appartenant rière le dict mandem. de Beauf. comme maison forte, plasses d'icelle, curtil, granges, terres, prés, bouvées et champeages, soit molins, rivières, artifices et aultres qu'il cognoit jouxte leurs confins avec leurs droictz ; Ensemble la cense et ferme de l'office de Clergie et Chartrerie du mandement de Beauf. pour laquelle clergie le dict M^e^ Vibert expédier et délivrer ung curial qu'il soit suffisant et capable par ledict S^gr^ accepté et non aultrement... Et c'est pour le temps et espace de troys années prochaines dès... qu'est le jour et feste Saint-André dernier escheues en tel et semblable jour et feste Saint-André les dictes troys années escheues devoir finir, sous la cense ou bien ferme, année chascune, de douze cents quarante florins, petit poids, deux quintal de vacherins, ung quintal de beurre, soixante livres de serey... laquelle cense et ferme le dict M^e^ Louis Vibert promet... payer et apporter, le tout bon et recepvable, en la maison forte du dict S^gr^, au Villard Chabod, à ses despens.. et c'est avec tous honneurs, charges et périls en tel cas accoutumés, sous pacthes, conditions et réservations suivantes..... sera tenu le dict M^e^ Louis Vibert payer tous les servis deüs par le dict S^gr^ du Villard... ensemble la cense deue au recteur de la Chapelle S^t^ George en l'église de S^t^ Maxime, fondée. Item a reservé le dict S^gr^ admodiateur... toutes compositions, pugnitions... et escheuttes provenant au dict S^gr^ durant le dict temps. Il a esté dict que le dict Chastellain et fermier ne sera tenu fere aulcunes compositions de procès sur les subjects du dict S^gr^ sans le seing de son juge à peyne du droict et réglement,

Digitized by Google

et aussi sera tenuz le dict Chastellain fere tenir les assises au dict lieu de Beaufort en fin des dictes troys années..., et aussi a reservé le dict S^gr^ la chambre et le Curtil au Chateau de sa maison forte du dict Beaufort qu'il habite à présent... Et pour assurance des choses susescriptes... (suivent les garanties d'usage).

Fait et prononcé dedans le poëlle de la maison forte du dict S^gr^ du Villard, admodiateur, sise au Villard Chabod, en présence de etc.

1577. — Transaction entre N. Jean Amédée de Beaufort, S^gr^ du Villard Chabod, d'une part, et honnêtes Pierre Nicod et Jacques Benoist, syndics de la paroisse de S^t^ Maxime, honnête Pierre Guiguet, syndic de la paroisse d'Hauteluce, honnête Bernard Cherney, paroissien du Villard d'autre part... pour terminer le différend d'entre eux... a esté convenu entre les parties que pour la part et ratte qui compete payer au dict S^gr^ par les paroissiens de S^t^ Maxime du dict quintal contentieux de fromage, les dicts syndics du dict S^t^ Maxime en payeront 68 livres, les syndics du Villard en payeront 9 livres, et les syndics d'Hauteluce 23 livres : de sorte que ceux du dict S^t^ Maxime payeront tout compris ce qu'était en coutume de payer ci devant des dicts alpéages dès hores à perpétuité la somme de 5 quintaux et 18 livres de fromage ; ceux d'Hauteluce, 3 quintaux 23 livres et ceux du Villard 1 quintal 59 livres. Le tout fait sous les clauses requises par acte du 17 juin 1577, Vial notaire.

1579. — Codicille et mort de N. Jean Amed de Beaufort, qui fait héritière universelle sa fille unique D^lle^ Françoise de Beaufort, mariée à N. Sébastien de Montvagnard

Digitized by Google

S^gr de Boëge, et la confie aux soins de son frère Pierre, l'abbé de Tamié.

1580. — Transaction entre Pierre de Beaufort, abbé de Tamié et sa nièce Françoise de Beaufort, dame de Villard Chabod, par laquelle cette dernière cède à son oncle 650 florins de revenu annuel à prendre sur les biens fonciers de l'hoirie de son père... plus la moitié de la juridiction haute, moyenne et basse, fiefs, censes, servis hommages... moitié la chartrerie et curalerie etc., etc.

Acte passé à Chambéry, le 18 septembre 1580 (man. n° 16).

La seigneurie de Beaufort est donc de nouveau scindée en deux parts, l'une afférente à D^lle Françoise de Beaufort, dame du Villard-Chabod, l'autre à R^d Pierre abbé de Tamié.

1584. — Mort, à Plancherine, de R^d Pierre de B..., abbé de Tamié, qui lègue ses droits sur la seigneurie de Beauf... à son fils (bâtard) Gaspard de Beauf...

1584. — Acquis par Aymé Granier, procureur de la ville de S^t Maxime, de Sébastien de Montvagnard, en qualité de mari de D^lle Françoise de Beaufort, du four assis à S^t Maxime, pour le prix de 800 florins capital ou 40 florins cense annuelle (Jean Tonnex, not.) sous condition que ses successeurs en la dite charge seront tenus renouer la dite cense de 25 ans en 25 ans.

1586. — Admodiation par N. Sébastien de Montvagnard, en la qualité que dessus, à M^e Pierre Bruet, bour-

Digitized by Google

geois de S[t] Maxime, pour trois ans, de tous les revenus lui appartenant rière le mandement de Beaufort, rentes servis, censes, laods, plaicts, curialité etc., sous la cense de dix-huit vingt (360) florins, 6 quintaux et 60 livvres de fromage, robe d'été, poids de Beaufort.

1603. — Mort de N. de Sébastien de Montvagnard, mari de D[lle] Françoise de Beauf.

1626. — Mort de D[lle] Françoise de Beaufort, dame du Villard Chabod, qui institue ses héritiers universels, les nobles François et François de Gruet, père et fils, ses cousins issus de germain.

Après la mort de D[lle] Françoise de B..., un formidable procès surgit entre les N. De Gruet ses héritiers et les S[grs] de Montrichier (canton de Vaud) cousins aussi de la testatrice, qui se prétendaient lésés et invoquaient une violence exercée à leur détriment sur la défunte. Ce procès dura plus de 40 ans. Enfin le 16 février 1664, le sénat rendit un arrêt déboutant les prétentions des S[grs] de Montrichier et remettant les N. de Gruet en possession de l'hoirie entière, et par suite des droits seigneuriaux sur Beaufort.

1635. — Admodiation par N. François de Gruet, s[gr] du Villard Chabod, Conseig[r] de Beaufort (c. ad. avec les hoirs de l'abbé de Tamié) à M[e] Donat Chevalier, de S[t] Maxime, de tous les revenus lui appartenant rière le mand. de Beauf..., rentes, servis, censes, laods, curialité etc., pour 6 ans, sous la cense de 365 florins argent, 6 quintaux 60 livres de fromage, 1 quintal de beurre, 40 livres de vacherin, 25 livres de suif. Passé à Duing, 31 janvier 1635, dans la maison du S[gr] admodiateur.

Digitized by Google

1658. — Admodiation par le même des mêmes biens que dessus à Me Jean Christiné, notaire d'Hauteluce, pour 6 ans, sous la cense de 330 florins, 665 livres de fromage, 50 livres de beurre frais et 50 livres de suif, payables au domicile de l'admodiateur, à la St André.

1669. — Requête, par le Sgr de Gruet, contre Amed Jaquet, procureur de la ville de St Maxime pour le paiement de la cense du four.

1678. — Admodiation des Curialités qui sont rière le mand. de Beauf..., passée par les Sgrs de Burgarel et de Beaufort, à Me Hugue Granier et Aymé Antoine Christiné pour la somme de 120 florins monnoie de Savoie par chaque année, savoir : à M. de Beaufort 55 florins et à M. de Burgarel 65 florins.

1680. — Noble Sgr Jean de Melchior de Gruet, fondé de pouvoir de François de Gruet son père, Noble Sgr Charles de Burgarel et N. Sgr Antoine de Beaufort, conviennent de procéder, par procureurs ou autrement, à la rénovation de la rente qu'ils ont par indivis dans le mandem. de Beaufort, et conviennent de se trouver le 4 février 1681, au cloitre de St Dominique d'Annecy, pour s'assembler avec les procureurs et régler la chose.

1682. — Procuration générale passée à N. Jean Melchior de Gruet, Sgr du Villard Chabod Conseigr de Beaufort par les Sgrs de Burgarel et de Beaufort, 4 novembre 1682.

1685. — Admodiation passée par les Conseigrs de Beaufort en faveur de Me Antoine Ducis des offices de

Digitized by Google

chastellain et de l'office de Curial rière la paroisse de S^t^ Maxime et du Villard, sous la cense de 100 florins annuels, pour deux ans.

1686. — Interpellation par N. Jean Melchior de Gruet aux syndics et conseillers de S^t^ Maxime par laquelle il réclame l'alpéage à lui deut par la communauté de Beaufort : lesquels répondent être prêts lui délivrer la quantité de 5 quintaux et 18 livres de fromage du pays, ou bien de lui payer le dit fromage à raison de 21 florins le quintal, 8 décembre 1686.

1686. — Noble de Gruet S^gr^ du Villard Chabod, Noble Charlès Guillaume de Burgarel et Noble Théodore de Beaufort, tous trois Conseigneurs de Beaufort, demandent et obtiennent de leur juge ordinaire de Beauf..., M^e^ Joseph Greffié, une déclaration d'écheutte en leur faveur, des biens délaissés par une Jeanne fille d'André Guigoux-Vauthier-Tupin à feu Nicolas, laquelle femme, lige des dits S^grs^, était morte sans enfant ni condiviseur.

1688. — Bail à ferme par N. Jean Melchior de Gruet, S^gr^ du Villard, et de Beaufort, a discret Joseph à Claude Malliand, praticien d'Hauteluce, de l'office de la curialité de la paroisse d'Hauteluce, appartenant aux Conseigneurs de Beaufort, avec tous ses émoluments et profits... pour le prix de 3 pistoles au coing d'Espagne, chacune année.

Puis, requête par le dit S^gr^ de Gruet, en son nom et comme procureur de Noble Charles Guillaume de Burgarel et de Noble Théodore de Beaufort, contre le dit Joseph Malliand pour obtenir le prix de quatre années écoulées de 1688 à 1693, soit 12 pistoles.

Digitized by Google

1691. — Procure générale donnée à noble Jean Melchior de Gruel, seigneur de Villard-Chabod, par Victor Octavio, fils de noble Charles Guillaume de Burgarel, pour toutes affaires concernant la rente sur Beaufort, rente indivise avec ledit seigneur de Gruel et nobles Théodore, Pierre et Donat de Beaufort, fils d'Antoine, conseigneurs dudit lieu.

Acte passé à Annecy, 20 mars 1691.

1693. — Admodiation des chastellenies, curialités, laods, servis, etc., dépendant de la rente des conseigneurs de Beaufort, rière Hauteluce, passée à Me Antoine Christiné et à Me Jean Ducis du dict lieu, pour 9 ans, au prix de 220 florins par an.

1703. — Item, le même office, admodié à Me Jean Antoine Lyonnet, pour trois ans, au prix de 20 ducatons chaque année.

1705. — Admodiation passée par le seigneur de Gruel, seigneur de Villard-Chabod et conseigneur de Beaufort pour lui et les autres conseigneurs, à Claude Chevalier, notaire collégié à Saint-Maxime de la *rente totale* de Beaufort, fiefs, chastellenie, curialité, pouvoir d'en retirer tous les laods, servis, censes, se prévaloir des honneurs et droits de tous offices, comme encore l'admodiation des alpéages, censes du four, dismes des pailles rière Hauteluce, droits des naissants, etc , pour 7 ans, sous le prix chaque année de 920 florins ; de laquelle somme le dit seigneur ne percevra que 560 florins et le restant sera perçu par les seigneurs consorts : payable la moitié à la Saint-Urbain et l'autre moitié à la Saint-André : se réservant, le dit seigneur, les écheuttes et mains-mortes.

Digitized by Google

1717, juillet. — Assignation par noble Jean-Melchior de Gruet, seigneur de Villard-Chabod, aux syndics de la communauté de Saint-Maxime de Beaufort devant le juge de la seigneurie, pour avoir payement de 5 quintaux et 18 livres de fromage, à compte de la leyde et alpéage à lui dû par le mandement de Beaufort. (Les syndics étaient : Pierre Bochet, Antoine Duc, Barthelémi Collomb et Jean-Pierre Bochet.)

Item, en décembre 1717, assignation par le même à la communauté d'Hauteluce pour avoir payement de 142 livres de fromage, part contingente.

1773, 24 mars.— En vertu de l'édit royal de 1771, affranchissement, pour le prix de 6,000 livres, des communautés de Saint-Maxime, d'Hauteluce et du Villard de Beaufort, de tous droits de fiefs, servis et autres droits seigneuriaux, dépendant de la rente des conseigneurs de Beaufort, dont une moitié appartient à noble François Vichard de Saint-Réal, seigneur du Villard-Chabod, successeur de noble Jean-Antoine de Gruet, et l'autre moitié aux seigneurs de Burgarel et au seigneur marquis de Chamousset, baron de Gilly.

La Chambre des Comptes (6 mai 1779) déclare loisible au dit seigneur de Saint-Réal, ainsi qu'à la dame veuve de Chamousset et à noble Alexandre de Burgarel de Beaufort *(sic)* d'exiger librement le prix de leurs affranchissements respectifs.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A

1355 et 1360.

Concession d'une rente de 10 florins d'or par le comte de Savoie Amed VI, à noble Jean de Beaufort sur l'alpéage et la leyde de la vallée.

Nos Amedeus, comes Sabaudie, notum facimus universis quod, cum, *consideratione servitiorum nobis fideliter impensorum* per dictos fideles nostros Dominum Johanem (de Belloforti) militem, Guigonem, Petrum domicillos et Petrum Donzelli de eodem loco, *in habenda et obtinenda possessione terre nostre Faucigniaci*, pro nobis et nostris successoribus dederimus et concesserimus eisdem in augmentum feudorum que tenent a nobis et sub eisdem homagiis ad que pro suis aliis feudis tenebantur cuilibet ipsorum videlicet decem florenos auri de redditu per annum pro se et successoribus cujuslibet ipsorum in *Castellania nostra Bellifortis assignandos* prout in nostris litteris dicte donationis, datis Gebenn. die vigesima prima Julii anno millesimo tercentesimo quinquagesimo quinto plenius videtur contineri, de *quibus nondum est assignatio facta.*

Volentes observare premissa, dicti Domini Johanis militis supplicationi inclinati, super hiis habita relatione Domini Aymonis de Chalandi et Guillelmi Boni quibus hec commitimus, referentium assignationem infrascriptam utilem esse

Digitized by Google

pro nobis et nostris successoribus, dicto Domino Johanni pro se et suis successoribus et heredibus universis, in assignationem decem florenorum auri dictorum, damus, tradimus et assignamus leydam et alpagium nostrorum montium castellanie Bellifortis pro quibus levatur annis singulis in festo Sancti Christophori, a quolibet faciente fructum fructus unius diei cujus medietas ad nos in solidum pro leyda et due partes alterius medietatis pro alpagio et tertia pars certis nobilibus pertinere noscuntur de quibus pro nostris juribus predictis *septem quintalia cum dimidio caseorum nobis computantur ad presens*, quam quidem leydam et alpagium cum ipsorum emolumentis existentibus et juribus quibus cumque dicto Domino Johanni pro se et suis ut supra pro assignatione decem florenorum, in augmentum feudorum que tenet a nobis et sub eodem homagio... perpetuo tradimus atque damus et ipsum recipientem pro se et suis.. per presentes investimus sibi concedentes omnia jura et actiones nobis competentes in predictis et singulis ipsorum... nihil retinentes preter feudum, directum dominium et homagium predict. Nos ea possidere constituentes ipsius Johannis procuratorio nomine donec ipsorum corporalem possessionem accipere et retinere valeat... (*suit la formule de garantie ordinaire*).

Datum Camberiaci, die 25ª Junii, anno 1360... sub nostro sigillo in testimonium premissorum per Dominum relatione Dominorum Aymonis de Challand, Petri de Montegil ? Johanni Ravisii, cancellario, Guillelmi Boni facta per dictum Amonem de Challand...

(Tiré des archives du Palais-de-l'Ile, à Annecy, le 2 juin 1693, par Nicollin, clavaire, et trouvé manuscrit, sans numéro, aux archives de Villard-Chabod.)

Digitized by Google

B

1325.

Concession, par Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny, de l'office de notaire dans toute la vallée de Luce, à Bonnefoy Gros et à ses fils et petits-fils.

Nos Hugo Dalphini Dominus terre Fucigniaci notum facimus quod cum dudum dederimus et concesserimus Bonefidei Grossi de Costis notario de sancto Maximo notariam nostram seu officium notarie... Et postmodum post obitum ipsius Bonefidei notarii illud idem officium notarie nostre dederimus... magistro Jacobo Alamandi (*un mot effacé*) et phisico nostro ad opus sui Jacquemeti et Hugoneti fratrum liberorum dicti Bonefidei notarii.

Nos igitur predictus Dominus Fucigniaci volentes... liberos et heredes dicti Bonefidei prosequi cum gratia et favore damus et concedimus libera voluntate dictis heredibus Bonefidei quondam notarii videlicet Petro Hugoneto et Raymondo fratribus et conheredibus idem officium notarie nostre totius vallis Locie et mandamenti nostri Bellifortis et officium inquestarum et retrofeudorum nostrorum, ita quod predicti fratres et ille ipsorum et nemo alius dictum notarie officium et omnia et singula ad dictum officium spectancia fideliter exerceant et instrumenta publica... infrà totam vallem Locie.. recipiant faciant et reddant omnibus personis... quibus videbunt.. et hoc pro pensione decem solidorum fortium nomine ipsius officii nobis debitorum singulis annis tantum... Item volumus et precipimus quod si que instrumenta seu licentie ex nunc de feudis ac retrofeudis nostris et inquestis palam vel obscure ab aliquibus

Digitized by Google

per alium notarium fierent seu conficerentur quod eo ipso facto nullius sint valoris in tota terra nostra et feudum seu retrofeudum in ipsis contentum nobis.. sit commissum.

Preterea nos Hugo Dalphini, dominus Fucigniaci damus et concedimus licentiam et auctoritatem predictis Petro, Hugoneto et Raymondo fratribus, liberis dicti Bonefidei ut ipsi possint eligere unum.. notarium vel duos de terra nostra qui possint exercere dictum officium notarie donec pervenient ad etatem, et eisdem damus licentiam et auctoritatem levandi et grossandi et in formam publicam redigendi per se vel per alium notarium omna instrumenta, omnes licentias in protocolis et papiris (*suivent les formules ordinaires de garantie).*

... Datum et actum apud Montebon? in castro nostro, die 15ª mensis maii anno domini 1325 assistente nobiscum domino Humberto de Chalay milite et bayllo nostro...

(Liasse de parchemins, cotée n° 12, des archives du Villard-Chabod).

C

1449.

Confirmation de la vente de l'office de scribanie faite aux nobles de Beaufort, par Louis Duc de Savoie, pour toute vallée de Luce.

Ludovicus, dux Sabaudie... quum quidem Johannes Grossi filius et heres Petri Grossi alias Chadal in dicto loco Bellifortis vendiderit perpetuo (15 novembre 1424)... spectabili domino Johanni de Belloforti quondam Sabaudie cancellario dictum scribanie seu clericature officium pretio

Digitized by Google

septem centum florenorum p. p., novissime autem procurator noster fiscalis pretendens officium ipsum nobis fore remissum pro eo quia dictum venditionis instrumentum à nostris progenitoribus et nobis non apparebat laudatum nec confirmatum... et quamquam infine illius instrumenti constaret de ratificatione a felici bone memorie illustri nostra carissima domina Bona de Biturio Armagniaci comitissa, a parte ipsius procuratoris nostri fiscalis opponebatur dicendo quod ipsa duntaxat erat usufructuaria terre Faucigniaci ipsum que laudemium vigorem non habere nisi quandiu illustris domina vita potiretur humana... Propter quod ad nostram presentiam advenientes dilecti fideles scutiferi nostri Anthonius et Nicodus, nec non Ludovicus, Claudius, Petrus et Franciscus de Belloforti, heredes prefati domini Johannis de Belloforti, qui dictas annexas donationis et venditionis (scripturas) nobis exibuerunt supplicantes illas sibi observari inconcusse facere dignaremur... quare, sedula meditatione volventes *laudabilia et ingentissima obsequia per dictum quondam Cancellarium quandiù in dicte cancellarie officio prefuit impensa*... concedimus... predicta laudamus.. eisdem Anthonio et Nicodo pro dimidia parte, nec non Ludovico, Claudio, Petro et Francisco de Belloforti fratribus pro alia dimidia parte... salvis tamen remanentibus decem solidis fortium annualibus et nostris successoribus... reservatis... Que sic egimus tam liberaliter et de gratia speciali et etiam intuitu servitiorum prenominatorum quam pro et mediantibus ducentum et quinquaginta florenorum per nos propterea habitis a dictis de Belloforti... Datum Thaurini die 6ª Maii, anno 1449.

(Archives du Villard-Chabod, parchemin nº 13.)

Digitized by Google

D

1315.

Admodiation de la tierce partie de la dîme des naissants sur la vallée de Luce et du four de Saint-Maxime de Beaufort, par l'archevêque de Tarentaise, à Hugon Gros.

Anno domini M CCC quinto X, indict. 12ª, Kal januarii... per hoc presens publicum instrumentum cunctis... appareat evidenter quod cum Gilno Grossi de Costis quondam albergasset a predecessoribus Reverendi in Christo Patris domini Bertrandi Dei gratia nunc Tarentasien. Archiepiscopi tertiam partem decime nascentium totius vallis Locie item et furnum de sancto Maximo... pro certo usagio annuali et pro homagio ligio quondam facto et reddito ipsi domino Archiepiscopo, ut asserit, per Roletum quondam filium dicti Gilnonis pro se et heredibus suis descensuris ab eodem Roleto, et ipse Roletus post modum decessit relicto Vullieto filio suo qui Vullietus ad dictum homagium faciendum dicto domino Archiepiscopo tenebatur. Et ipse Vullietus post, sine herede de proprio corpore suo procreato, decessit... Et dictus dominus Archiepiscopus diceret et assereret dictum feudum seu dictas res feudales sibi fore commissas pro eo quod dictus Vullietus sine herede decessit qui heres dictum homagium facere posset et reddere, et propter hoc ipsas res peteret idem dominus Archiepiscopus in commissum ab Hugone Grossi quondam avunculo dicti Vullieti, qui Hugo petitionem dicti domini Archiepiscopi confessus fuit fore veram, requirendo tamen et supplicando eidem pro se et Aurico et Jacquemeto fratribus suis ut placeret dictum feudum ipsis dimittere nonobstante dicta

Digitized by Google

commissione... pro eo quod... pater eorum et ipsi per ipsum dictum feudum per longa tempora obtinuerunt et quod non placeret eidem domino Archiepiscopo ipsum feudum in alias personas transferre, idem dominus Archiepiscopus considerans affectionem et dilectionem quas habet erga dictos fratres et ipsi erga ipsum et Ecclesiam Tarentasiensem, pro se et mensa sua Archiepiscopali ac successoribus suis in Tarentasiensi ecclesia... dictas res dicto Hugoni recipienti et (suis...) reliquit, dimisit et concessit pro viginti solidis fortibus de usagio annuali de incremento ultra usagium annuale olim consuetum solvi pro dicto feudo... Et quia Hugo dictum homagium, in quantum potuit ipsum facere dicto domino Archiepiscopo recipienti ut supra, incontinenti facit... Fuit tamen actum et deductum in pactis inter dictum dominum Archiepiscopum et Hugonem... quod si idem Hugo forsitan se transtulerit in alium statum, quod non sit vel non esset aliquis de liberis suis vel dictorum fratrum suorum in illo statu qui non possit dictum homagium facere et reddere, quod tunc et illo casu dicte res feudales essent in misericordia dicti domini Archiepiscopali sui met vel successoris sui qui tunc esset dominus. Qui prefatus dominus Archiepiscopus... promisit... dicto Hugoni... manutenere deffendere et salvare de cetero in perpetuum dictas res feudales ab omnibus et contrà omnes... et dictus Hugo promisit .. se facturum et curaturum erga dictos fratres suos quod ipsi acceptabunt predicta et etiam confirmabunt...(*suit la formule de garantie d'usage*).

Actum in domo archiepiscopali, in camera propria dicti domini Archiepiscopi ubi testes ad hoc interfuerunt dominus Johannes Bertrandi, condominus de Brusol, miles, dominus Guillelmus de Aallod canonicus secularis Tarentasiensis, dominus Johannes de Molliis, curatus de Cleriaco, Joannes Jordani de Muflerio, officiali Tarentasiensi Jacquetus de Altaribus et plures alii.

Digitized by Google

Suit au parchemin un autre albergement fait aussi par l'archevêque de Tarentaise en faveur du même Hugon Gros, d'une pièce de pré appelée « *pratum de rupe* », située à Saint-Maxime. L'investiture se fait par la remise d'un bâton, entre les mains de l'albergataire, *sicut moris est.* L'archevêque promet de défendre l'albergement contre toutes les prétentions du seigneur de Faucigny... *cum ipse dominus Fulcigniaci nullam habeat juridictionem super rebus et feudis dicte ecclesie Tarentasiens.* A la fin de l'acte on lit :

Nos vero Nicolaus, prior conventus ecclesie sancti Petri Tarentasien. sigillum nostri capituli huic presenti instrumento duximus apponendum in robur et testimonium predictorum... Datum monasterii, die jovis proxima post circoncisionem domini, anno quo suprà.

Le sceau est une main qui tient élevées deux clefs adossées ; en exergue : *sigillum capituli Tarentasiensis ecclesie.* (Manuscrits du Villard-Chabod, nº 7.)

E

1319.

Procès entre Hugon Gros admodiataire du four de Saint Maxime et les habitants, par devant l'official de l'archevêché de Tarentaise.

In nomine sancte Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Nos Johannes Jordany officialis curie Tharentasien notum facimus universis... quod cum Hugo Grossi de Sancto Maximo notario posuisset farinam in furno ville Sancti Maximi et pro eo universitas hominum dicte ville recusarent decoquere panem suum in dicto furno et

Digitized by Google

dicto Hugoni solvere fornagium in pane sive pasta solvi consuetum de quibus impositione et fornagio predicto exigendo dicebat se esse in possessione et ad predictum furnum predictos habitantes ad dequoquendum panem suum compellendos nomine domini archiepiscopi Tarentasien et ratione dicte recusationis ex parte domini B. Dei gratia Tarentasien archiepiscopi monerentur et excommunicarentur ad instantiam dicti Hugonis... Verum, dicto Hugone, ex una parte, et Amedeo Alamandi et Poncto Gueboz ? habitatoribus dicte ville, sygdicis et sygdicario nomine universitatis habitantium dicte ville, ex altera, comparentibus apud chorum in judicio coram notario officiali predicto et commissario in hac parte a prefato domino archiepiscopo conquerentibus dictam litteram (excommunicationis) fore injustam, petendo a nobis...ipsam litteram monicionis revocari et omnes habitantes dicte ville qui dictam sententiam excommunicationis incurrissent absolvendos... negando dictum Hugonem esse in possessione de premissis, dicto Hugone in contrarium asserente, et quia per negacionem res efficitur dubia dicta monicio extitit revocata ac etiam omnes habitatores dicte ville qui dictam sententiam ratione premissorum incurrissent absoluti... fuit per nos ordinatum et super premissorum veritatem inquisitum per nos ut commissarium... Idcirco, dictis partibus terminum assignavit ad probandum hinc etindè quiquid predicte partes probare vellent in manibus Velli (ou Vuillelmi) de Sancto Maximo notario cui quantum ad hoc commissimus vices nostras.

Itaque, productis testibus coram dicto notario hinc et inde et ipsis examinatis per eumdem, postmodum, ipsis partibus presentibus, actestationibus dictorum testium pernos legitime publicatis productis ulterius aliquibus instrumentis et litteris coram nobis per dictum Hugonem ad thuitionem juris sui contra predictos sigdicos... Nos officialis et commissarius... convocato consilio et specialiter

Digitized by Google

domini Aymonis de Pravalle ? archidiaconi Tharent, visis (que videnda erant)... sedentes pro tribunali, presentibus sanctis Dei evangeliis, solum Deum habentes pre oculis, ipsis partibus... sine cunctatione diem hodiernam assignavimus ad super premissis sentenciam audiendam.

Quia reperimus per publicum instrumentum coram nobis productum dictum Ponetum Gueboz ? sigdicum et sigdicario nomine dicte universitatis confessum fuisse dictam universitatem, jure servitutis, debere dequoquere panem suum in dicto furno, reperimusque habitantes dicte ville alias compulsos ad instanciam dicti Hugonis jam diu est ad dequoquendum in dicto furno per monicionem et excommunicationem per predecessorem nostrum emanatam, et, post dictam compulsionem, in dicto furno ipsos habitantes panes suos pacifice dequovisse in eodem, nec non reperimus dictum Hugonem esse et fuisse in quadam possessione ponendi farinam in dicto furno, consilio tamen proborum hominum seu mulierum dicte ville, a quindecim sive decem et specialiter a quatuor annis sicut et recuperandi ab habitantibus in dicta villa dequoquentibus... fornagium ipsius furni in pasta sive pane... Tamen consilio predictorum et litteris dicti sigdici videantur probasse dictam universitatem hominum dicte ville fuisse in possessione ponendi farinam in dicto furno spacio triginta annorum et amplius et quia testes deponentes de dicto tempore xxx annorum et amplius non deponunt specialiter de quindecim, decem sive quatuor annis sicut probandum est... et cùm Dictus Hugo faciat fidem de dicto impositione fornagii a duodecim annis... per publica instrumenta. Et cum per dictam recusationem dequoquendi in dicto furno et solvendi in pasta sive pane dictum fornagium consuetum dictus Hugo... sua possessione appareat spoliatus...

Idcirco pronuntiamus dictum Hugonem ante omnia fore restituendum in dicta quidem possessione, videlicet, ponendi farinam in dicto furno, consilio tamen proborum

Digitized by Google

dicto Hugoni solvere fornagium in pane sive pasta solvi consuetum de quibus impositione et fornagio predicto exigendo dicebat se esse in possessione et ad predictum furnum predictos habitantes ad dequoquendum panem suum compellendos nomine domini archiepiscopi Tarentasien et ratione dicte recusationis ex parte domini B. Dei gratia Tarentasien archiepiscopi monerentur et excommunicarentur ad instantiam dicti Hugonis... Verum, dicto Hugone, ex una parte, et Amedeo Alamandi et Poneto Gueboz ? habitatoribus dicte ville, sygdicis et sygdicario nomine universitatis habitantium dicte ville, ex altera, comparentibus apud chorum in judicio coram notario officiali predicto et commissario in hac parte a prefato domino archiepiscopo conquerentibus dictam litteram (excommunicationis) fore injustam, petendo a nobis... ipsam litteram monicionis revocari et omnes habitantes dicte ville qui dictam sententiam excommunicationis incurrissent absolvendos... negando dictum Hugonem esse in possessione de premissis, dicto Hugone in contrarium asserente, et quia per negacionem res efficitur dubia dicta monicio extitit revocata ac etiam omnes habitatores dicte ville qui dictam sententiam ratione premissorum incurrissent absoluti... fuit per nos ordinatum et super premissorum veritatem inquisitum per nos ut commissarium... Idcirco, dictis partibus terminum assignavit ad probandum hinc etindè quiquid predicte partes probare vellent in manibus Velli (ou Vuillelmi) de Sancto Maximo notario cui quantum ad hoc commissimus vices nostras.

Itaque, productis testibus coram dicto notario hinc et inde et ipsis examinatis per eumdem, postmodum, ipsis partibus presentibus, actestationibus dictorum testium pernos legitime publicatis productis ulterius aliquibus instrumentis et litteris coram nobis per dictum Hugonem ad thuitionem juris sui contra predictos sigdicos... Nos officialis et commissarius... convocato consilio et specialiter

Digitized by Google

domini Aymonis de Pravalle ? archidiaconi Tharent, visis (que videnda erant)... sedentes pro tribunali, presentibus sanctis Dei evangeliis, solum Deum habentes pre oculis, ipsis partibus... sine cunctatione diem hodiernam assignavimus ad super premissis sentenciam audiendam.

Quia reperimus per publicum instrumentum coram nobis productum dictum Ponetum Gueboz ? sigdicum et sigdicario nomine dicte universitatis confessum fuisse dictam universitatem, jure servitutis, debere dequoquere panem suum in dicto furno, reperimusque habitantes dicte ville alias compulsos ad instanciam dicti Hugonis jam diu est ad dequoquendum in dicto furno per monicionem et excommunicationem per predecessorem nostrum emanatam, et, post dictam compulsionem, in dicto furno ipsos habitantes panes suos pacifice dequovisse in eodem, nec non reperimus dictum Hugonem esse et fuisse in quadam possessione ponendi farinam in dicto furno, consilio tamen proborum hominum seu mulierum dicte ville, a quindecim sive decem et specialiter a quatuor annis sicut et recuperandi ab habitantibus in dicta villa dequoquentibus... fornagium ipsius furni in pasta sive pane... Tamen consilio predictorum et litteris dicti sigdici videantur probasse dictam universitatem hominum dicte ville fuisse in possessione ponendi farinam in dicto furno spacio triginta annorum et amplius et quia testes deponentes de dicto tempore xxx annorum et amplius non deponunt specialiter de quindecim, decem sive quatuor annis sicut probandum est... et cùm Dictus Hugo faciat fidem de dicto impositione fornagii a duodecim annis... per publica instrumenta. Et cum per dictam recusationem dequoquendi in dicto furno et solvendi in pasta sive pane dictum fornagium consuetum dictus Hugo... sua possessione appareat spoliatus...

Idcirco pronuntiamus dictum Hugonem ante omnia fore restituendum in dicta quidem possessione, videlicet, ponendi farinam in dicto furno, consilio tamen proborum

Digitized by Google

dicto Hugoni solvere fornagium in pane sive pasta solvi consuetum de quibus impositione et fornagio predicto exigendo dicebat se esse in possessione et ad predictum furnum predictos habitantes ad dequoquendum panem suum compellendos nomine domini archiepiscopi Tarentasien et ratione dicte recusationis ex parte domini B. Dei gratia Tarentasien archiepiscopi monerentur et excommunicarentur ad instantiam dicti Hugonis... Verum, dicto Hugone, ex una parte, et Amedeo Alamandi et Poncto Gueboz ? habitatoribus dicte ville, sygdicis et sygdicario nomine universitatis habitantium dicte ville, ex altera, comparentibus apud chorum in judicio coram notario officiali predicto et commissario in hac parte a prefato domino archiepiscopo conquerentibus dictam litteram (excommunicationis) fore injustam, petendo a nobis... ipsam litteram monicionis revocari et omnes habitantes dicte ville qui dictam sententiam excommunicationis incurrissent absolvendos... negando dictum Hugonem esse in possessione de premissis, dicto Hugone in contrarium asserente, et quia per negacionem res efficitur dubia dicta monicio extitit revocata ac etiam omnes habitatores dicte ville qui dictam sententiam ratione premissorum incurrissent absoluti... fuit per nos ordinatum et super premissorum veritatem inquisitum per nos ut commissarium... Idcirco, dictis partibus terminum assignavit ad probandum hinc etindè quiquid predicte partes probare vellent in manibus Velli (ou Vuillelmi) de Sancto Maximo notario cui quantum ad hoc commissimus vices nostras.

Itaque, productis testibus coram dicto notario hinc et inde et ipsis examinatis per eumdem, postmodum, ipsis partibus presentibus, actestationibus dictorum testium pernos legitime publicatis productis ulterius aliquibus instrumentis et litteris coram nobis per dictum Hugonem ad thuitionem juris sui contra predictos sigdicos... Nos officialis et commissarius... convocato consilio et specialiter

Digitized by Google

domini Aymonis de Pravalle ? archidiaconi Tharent, visis (que videnda erant)... sedentes pro tribunali, presentibus sanctis Dei evangeliis, solum Deum habentes pre oculis, ipsis partibus... sine cunctatione diem hodiernam assignavimus ad super premissis sentenciam audiendam.

Quia reperimus per publicum instrumentum coram nobis productum dictum Ponetum Gueboz ? sigdicum et sigdicario nomine dicte universitatis confessum fuisse dictam universitatem, jure servitutis, debere dequoquere panem suum in dicto furno, reperimusque habitantes dicte ville alias compulsos ad instanciam dicti Hugonis jam diu est ad dequoquendum in dicto furno per monicionem et excommunicationem per predecessorem nostrum emanatam, et, post dictam compulsionem, in dicto furno ipsos habitantes panes suos pacifice dequovisse in eodem, nec non reperimus dictum Hugonem esse et fuisse in quadam possessione ponendi farinam in dicto furno, consilio tamen proborum hominum seu mulierum dicte ville, a quindecim sive decem et specialiter a quatuor annis sicut et recuperandi ab habitantibus in dicta villa dequoquentibus... fornagium ipsius furni in pasta sive pane... Tamen consilio predictorum et litteris dicti sigdici videantur probasse dictam universitatem hominum dicte ville fuisse in possessione ponendi farinam in dicto furno spacio triginta annorum et amplius et quia testes deponentes de dicto tempore xxx annorum et amplius non deponunt specialiter de quindecim, decem sive quatuor annis sicut probandum est... et cùm Dictus Hugo faciat fidem de dicto impositione fornagii a duodecim annis... per publica instrumenta. Et cum per dictam recusationem dequoquendi in dicto furno et solvendi in pasta sive pane dictum fornagium consuetum dictus Hugo... sua possessione appareat spoliatus...

Idcirco pronuntiamus dictum Hugonem ante omnia fore restituendum in dicta quidem possessione, videlicet, ponendi farinam in dicto furno, consilio tamen proborum

Digitized by Google

hominum vel mulierum dicte ville et per ipsam farinam recuperandi et exigendi a dequoquentibus... in pasta sive pane fornagium consuetum, quod fornagium declaramus pro qualibet fornata ad minus secundum probata, cum labore fornagii et pro jure furni seu fornagio ad valorem duorum denariorum forens. Salvo dicto Hugoni... si nunc vel in posterum plus deberi reperiatur de dicto fornagio plus eidem solvere et reddere teneantur ; Et predictos habitantes in dicta villa compellendos ad solvendum eidem Hugoni retenta a tempore dicte spoliationis dicti fornagii et emendam dampni quod inde sustinuit dictus Hugo... quod dampnum per juramentum ipsius Hugonis, taxacione a nobis prohibita, pronunciamus... declarandum, salvo jure proprietatis dicte universatis hominum dicte ville quod haberent in denegando, ablato libello, jus dicti Hugonis coram judice competenti, videlicet ipsum Hugonem non posse de jure ponere farinam in dicto furno, sed ipsa universitas, et ipsam universitatem non cogi et compelli debere per eumden ad predicta. Condempnantes dictum Amedeum et dictam universitatem dicto Hugoni in expensis dicte litis factis per eumdem Hugonem, taxacione ad manum nostram reservata... In cujus rei testimonium, sigillum predicte curie presentibus apponendum duximus ad memoriam eternam omnium premissorum.

Datum apud Monasterium... (ou Munsterium) presentibus domino Johe Bertrandi, militi, domino Vullielmo Arvillardi capellano, Johe Subryen ? jurisperito, Amedeo de Belloforti, Nicodo de Fonte, die mercurii post festum circumcissionis domini, anno millesimo, tercent decimo nono.

(Archives du Vill. Chabod, très beau parchemin sans n° avec le sceau pendant. Le sceau représente un évêque, tenant sa crosse de la main gauche et bénissant de la droite ; autour : *sigill. curie Tharentasien.*)

Digitized by Google

LE PRIEURÉ DE CHAMONIX

HISTOIRE

DE LA

VALLÉE ET DU PRIEURÉ DE CHAMONIX

du X^e^ au XVIII^e^ siècle

PAR

ANDRÉ PERRIN

Président de la section de Chambéry du Club alpin français

D'APRÈS LES DOCUMENTS RECUEILLIS

PAR A. BONNEFOY, NOTAIRE A SALLANCHES

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

L'histoire de Chamonix a été étudiée par la plupart des écrivains qui, depuis quelques années, se sont occupés de cette vallée, rendue célèbre par le Géant des Alpes. Ils ont indiqué l'origine de ses premiers habitants et retracé quelques-unes des phases de liberté et de dépendance par lesquelles sa population avait passé, au moyen-âge, sous la domination du prieuré établi par l'abbé de Saint-Michel de la Cluse. Mais leurs aperçus ne faisaient que pressentir les faits intéressants qu'il nous a été permis d'étudier d'une manière plus complète, grâce au riche recueil formé par M. Bonnefoy, qui avait bien voulu nous en confier la publication. C'est dans son analyse que nous avons puisé, en majeure partie, les éléments de ce livre. Il nous a paru que ce serait œuvre utile de faire connaître les précieux matériaux contenus dans ces documents. L'intérêt qu'ils présentent est en effet considérable non seulement pour l'histoire de la vallée de Chamonix et du prieuré dont elle dépendit pendant trois siècles, mais encore pour l'étude des libertés et des franchises, maintenues et développées en

Digitized by Google

Savoie, plus particulièrement dans les hautes vallées des Alpes, pendant toute la durée du régime féodal. Il ressortira, croyons-nous, de cette étude une idée plus vraie de cette époque et de son influence sur notre pays. C'est pendant son cours que le servage s'est adouci et a disparu et que l'agriculture a pu revivre, s'améliorer et se répandre, sous la bienfaisante influence des ordres religieux. Malgré les luttes entre les seigneurs, terminées par la réunion du pays tout entier sous la puissance de la Maison de Savoie, la richesse et le bien-être se sont accrus peu à peu dans nos contrées. Leur état de misère et de dépopulation était tel, à la chute de l'empire romain, que l'invasion Burgonde put se produire sans amener de pertubation parmi les populations établies antérieurement sur le sol de l'Allobrogie.

Nous n'avons pas cru devoir analyser l'orographie du Mont-Blanc et de la vallée de Chamonix, traitée d'une manière si complète par Viollet-Le-Duc [1]. Pour la cartographie de la vallée de Chamonix, nous n'aurions rien à ajouter à l'étude qui en a été faite par M. Durier [2]. Nous signalerons seulement la première apparition du nom du Mont-Blanc sur une carte de Savoie, où il est dominé par celui des Glacières, placé en très gros caractères au nord-est de la vallée de Chamonix.

Ce nom que Bourrit avait, le premier, fait figurer sur une carte de la chaîne des Alpes gravée en

[1] *Le Massif du Mont-Blanc. Etude sur sa constitution géodésique et géologique*; in-8° avec carte.

[2] *Le Mont-Blanc*, par Charles DURIER.

Digitized by Google

1787[1], fut ajouté, après la création du département du Mont-Blanc, sur une carte éditée par Jaillot en 1691. On en avait fait disparaître par le burin tous les emblèmes rappelant la royauté, en laïcisant le nom de l'auteur, frère Placide, religieux Augustin déchaussé, qui l'avait dédiée à Louis XIV[2]. Il est placé sur une montagne à trois pointes, *qui occupe à peu près la position vraie du Mont-Blanc.* Nous avons reproduit la partie dans laquelle est comprise la vallée de Chamonix, en tête de la carte générale de la vallée de Chamonix et du Mont-Blanc, placée à la fin de cet ouvrage.

Le Mont-Blanc n'occupe qu'une place très restreinte dans cette histoire; il n'y est cité que comme limite, sous le nom de Roche-Blanche (*rupes alba*). Loin d'exciter l'admiration des habitants, il était pour eux un objet de terreur. A peine osaient-ils aborder les glaciers qui sont à sa base, et ils redoutaient ses terribles avalanches qui, trop souvent, leur apportaient la ruine en détruisant et recouvrant les forêts, les alpages, les chalets et les récoltes.

Jusqu'à de Saussure l'on n'osait même pas explorer les glaciers; aussi lors de la confection

[1] Carte dressée d'après celle de Duval où l'on a inséré la grande chaîne des Alpes et les vallées de glaces; dessinée par Marc. T. Bourrit, gravée par C.-G. Geissler, pour la *Nouvelle Description des glacières, vallées de glace et glaciers qui forment la grande chaîne des Alpes de Savoye, de Suisse et d'Italie.* 3 volumes in-8°, 1787.

[2] Dezauche qui l'a ainsi revue et corrigée s'est borné à placer dans un cartouche ces mots : la Savoie actuellement département du Mont-Blanc.

Digitized by Google

du cadastre on ne les figura point[1]. Les géomètres s'arrêtèrent aux roches et aux crêtes qui les limitent sans les indiquer d'aucune façon. Aussi, dans la confection du nouveau cadastre se trouve-t-on fort embarassé pour établir une limite entre les communes de Chamonix et de Saint-Gervais relativement au Mont-Blanc. Sur le versant italien, le cadastre est purement descriptif et les propriétés communales ou privées, qui ont pour limites les glaciers ou les rochers, ont comme indication de confins : les sommités des monts.

Outre les documents recueillis par M. Bonnefoy, dont la majeure partie est comprise dans les deux volumes qui accompagnent cette publication, nous avons consulté une histoire manuscrite de Chamonix, écrite, en 1865, par M. l'abbé Gaydon, curé de cette paroisse, que M. l'abbé Buttaz son successeur, a bien voulu me communiquer. Je lui adresse mes remercîments, ainsi qu'à toutes les personnes qui ont bien voulu me prêter leur concours. Particulièrement à MM. les abbés Orsat, curé de Servoz, et Lombard, curé des Houches, qui m'ont transmis des notes fort intéressantes sur les anciens usages et la géographie de la vallée.

Dans le cours de ce travail, nous avions cherché à résoudre le problème de la date à laquelle avait eu lieu la donation de Chamonix à l'abbé de Saint-Michel de la Cluse par le comte Aymon de Genevois. M. le chanoine Ducis, archiviste de la Haute-

[1] Le cadastre de la Savoie fut exécuté de 1728 à 1738.

Digitized by Google

Savoie, lui avait consacré plusieurs articles dans la *Revue savoisienne*, avant de rencontrer aussi un document la fixant à l'année 1091. Elle n'est pas, en effet, indiquée d'une manière précise, mais déterminée seulement par la rencontre de la férie VII avec le 27e jour de la lune, durant le règne du pape Urbain II. Ce règne ayant duré du 2 mars 1088 au 29 juillet 1099, vingt-deux dates, réparties en douze années, pouvaient satisfaire aux données du problème. Mais comme plusieurs de ces années présentaient deux ou trois rencontres de la férie et de la lune [1], nous avions pensé à éliminer toutes les années présentant plusieurs solutions. L'écrivain n'aurait sûrement pas employé un mode d'indication pouvant donner lieu à une équivoque. Il ne restait plus, dès lors, à choisir qu'entre les années 1088, 1091, 1095 et 1099. Les dates extrêmes entre lesquelles était renfermé le problème ne se trouvaient pas rapprochées, il est vrai, mais la date de 1090, indiquée par Guichenon et par Besson, nous portait à la fixer à 1091, qui en était plus voisine. Nous avons trouvé la confirmation de cette solution dans trois actes de la fin du XVIIIe siècle [2];

[1] Une en 1088, deux en 1089, trois en 1090, une en 1091, deux en 1092, 1093 et 1094, une en 1095, deux en 1096 et 1097, trois en 1098 et une en 1099.

[2] 1755, états produits par le chapitre de Sallanches pour l'affranchissement de Chamonix, on y lit : « La terre de Chamonix est patrimoine de l'église dès 1091, et, dans un récit de la même époque, des luttes entre les Chamoniards et le chapitre de Sallanches. » Les bénédictins, à qui ces vallées furent données en 1091. Dans une production de 1782, l'acte de donation est mentionné avec la même date.

Digitized by Google

l'un reproduit cette charte, et deux autres mentionnent l'acte de donation de Chamonix en indiquant la date de 1091. Mais la curiosité que présentent les recherches faites pour fixer cette date, nous a amené à résumer les données du problème et la discussion des résultats que présentait son étude.

Digitized by Google

CHAPITRE I

Les premiers habitants de Chamonix

DOMINATION ROMAINE ET ÉTABLISSEMENT DES BURGONDES

Nos hautes vallées des Alpes, placées en dehors des grandes voies de communication de Gaule en Italie, furent moins directement soumises aux influences des envahisseurs et des conquérants qui sillonnèrent la Gaule à la chute de l'empire romain. Aussi leur histoire présente des caractères particuliers, jusqu'à l'époque du complet développement de la puissance de la Maison de Savoie, qui mit fin au régime féodal et restreignit les libertés communales. C'est au sein de ces montagnes que les Allobroges, les Ceutrons et les Nantuates, premiers habitants de la Savoie, dont l'existence soit mentionnée par les historiens[1], deux siècles avant Jésus-Christ, durent chercher un dernier refuge à la suite de leurs luttes contre les légions de Rome, terminées par leur soumission[2], 1200 avant Jésus-Christ. Peut-être devra-t-on rattacher aux derniers efforts de résistance de ces peuples, les camps retranchés du Châtelard, dont l'existence a été signalée par M. Ducis[3], mais don

[1] Polybe, Tite-Live, etc.

[2] *Allobrogi in deditionem accepti*, Tite-Live, *Epitome* LXI.

[3] Le camp celtique du Châtelard. *Revue savoisienne*, p. 99, etc.

Digitized by Google

la date ne pourra être fixée que lorsque des fouilles auront permi de l'établir d'une manière certaine.

Placée à la limite des Veragres (Valais) et de la vallée Pennine, jusqu'auxquelles s'étendaient les Allobroges [1], la vallée de Chamonix n'offrait qu'un passage difficile, de la vallée de l'Arve dans celle du haut Rhône. Elle dût être occupée, dès l'époque de leur établissement dans nos pays, par les Allobroges, peuple chasseur et guerrier, dont la rudesse et la vigueur ne le cédaient en rien à l'âpreté des montagnes et à la rigueur du climat. La partie la plus élevée, Vallorsine (Vallis ursina) ne fut habitée que plus tard par une tribu allemande, arrivée du Valais par le col de Balme.

Les plus anciens vestiges de l'existence de l'homme, dans la vallée de Chamonix, sont des pierres à bassin et à écuelles au nombre de trois, dont nous avons signalé l'existence sur la rive droite de l'Arve, en face de la commune des Houches [2], au lieu dit La Roche.

Bien que leur usage n'ait pas été nettement déterminé, elles ont été considérées par les archéologues, comme appartenant à une antiquité très reculée, peut-être même ayant précédé l'emploi du bronze. Sont-elles antérieures aux Allobroges ou sont-elles l'œuvre de ce peuple premier habitant que l'histoire mentionne en Savoie, avant l'invasion et la division de la Gaule par les Romains ; il n'est pas possible de résoudre ce problème.

L'inscription romaine de la Forclaz du Prarion, lieu dit le Larioz, commune de Passy, indique deux peuples, les

[1] *César de bello gallico*, t. III, p. 1.

[2] *Revue savoisienne*, *1884* ; p. 2. — *Annuaire du Club alpin français*, *1884*. Une quatrième, de grande dimension, a été découverte dès lors près de la route par M. Orsat, curé de Servoz.

Digitized by Google

Viennois et les Ceutrons, entre lesquels elle établit une délimitation factice. Elle était placée à l'une des entrées de la vallée de Chamonix, au bord de la voie romaine qui, de Passy par le col de Forclaz, conduisait au col du Bonhomme, c'est le plus ancien monument écrit, découvert dans ce pays.

Son principal intérêt est de démontrer que, sous Vespasien, la vallée du Bonnant fut attribuée aux Ceutrons ou plutôt mise sous la dépendance des autorités de la province des Alpes graies et pennines, qui avaient un chevalier pour gouverneur. Auguste, sous le règne duquel se termina la conquête des Alpes, en fixant la limite de la province, ne voulut pas laisser entre des mains désarmées, un passage aussi important, et l'adjoignit au territoire des Ceutrons, afin qu'il fit partie d'une province romaine [1]. Cette limitation, si peu en rapport avec la configuration du sol, amena des contestations entre les gouverneurs des Alpes graies et pennines et celui de la Narbonnaise [2]. Pinarius Clemens, gouverneur de la Germanie supérieure, chargé de terminer leur différent fit placer cette inscription pour fixer, d'une manière définitive, la limite entre ces deux provinces.

La reproduction fidèle, par le moulage et par le dessin de cette curieuse inscription est due à Louis Revon qui en a donné, l'un des premiers, une lecture aujourd'hui généralement admise. De nombreuses publications, dont il a publié la bibliographie [3], ont été consacrées à la discuter ; nous nous bornons à la reproduire d'après son dessin, en en donnant la traduction :

[1] Sous le consulat de Vespasien, 14 ans après Jésus-Christ.

[2] Almer. *Inscription de Vienne*, t. I, p. 42.

[3] *Inscriptions romaines de la Haute-Savoie*, p. 28.

Digitized by Google

« Par l'autorité de l'empereur César Vespasien Auguste, « souverain pontife élevé à la 5me puissance tributienne, « consul pour la 5me fois, désigné pour la sixième fois. « Cneius Pinarius Cornelius Clemens, son délégué, propré- « teur de la Germanie supérieure, a limité entre les « Viennois (Gaule narbonaise) et les Ceutrons », dont le territoire appartenait à la province dite *Alpes graiæ et penninæ* qui faisait alors partie de l'Italie.

La dixième ligne la plus importante au point de vue de la géographie de cette partie des Alpes, à dater du règne d'Auguste a donné lieu aux interprétations les plus opposées, sur les noms des deux peuples qui y sont mentionnés.

Le premier a été lu VERAGRENSES, VALLENSES, VIMNENSES, VEMNENSES et enfin VIENNENSES, interprétation à laquelle on s'est généralement arrêté, se basant sur des considérations concluantes. M. Rénier a signalé l'existence, dans la commune de Passy, d'une inscription sur laquelle est mentionné un *triumvir locorum publicorum persequendorum*, dignité qui ne s'est rencontrée jusqu'à ce jour, que chez les Viennois. M. Ducis a indiqué la mention de la tribu Voltinia, dans laquelle se faisaient inscrire les Allobroges, sur les inscriptions de Passy, aux *oultars* et l'existence de *duumviri ærarii et juri dicundo* qui figurent sur diverses inscriptions du territoire allobrogique. Elles font défaut sur celles de la Tarentaise aussi bien que la mention de la tribu Voltinia.

Le second de ces noms a été lu CENTRONES, CEUTRONES, puis CEUTRONAS ; cette dernière leçon, qui est très nettement tracée, est reproduite avec la même orthographe sur plusieurs inscriptions de la Tarentaise. C'est donc bien aux Ceutrons que la vallée du Bonnant fut adjointe par Auguste et détachée du reste du pays des Allo-

Digitized by Google

Inscription de la Forclaz de Prarion

au Larioz commune de Passy

Digitized by Google

Digitized by Google

broges réuni à la province Viennoise. Signalons encore deux P.P. placés à la fin de la cinquième ligne et dont l'existence a été contestée par M. Almer.

La voie romaine de la Forclaz sur le parcours de laquelle a été retrouvée cette inscription a été étudiée par M. de Mortillet dans une note publiée en 1858 [1]. Des bords du lac de Genève, elle se dirigeait vers Passy, d'où elle suivait la vallée dans la direction de Chamonix, puis au-dessus de Servoz traversait l'Arve et de là remontait jusqu'au col de la Forclaz pour descendre dans le Val Montjoie par la vallée du Bonnant. Les étymologies des noms sur son parcours ayant presque tous une origine romaine, qu'on ne retrouve pas dans la vallée de Chamonix, lui ont fait admettre que les romains n'y avaient pas formé d'établissement. Après avoir assuré la communication entre le Chablais et le Grand-Saint-Bernard, ils auraient délaissé ce passage peut-être rendu impraticable ou trop difficile par suite d'une plus grande extension des glaciers.

Il paraît assez probable qu'une peuplade allobroge s'établit au centre de cette vallée qui a pris son nom de leur premier établissement. *Campus munitus* (camp fortifié) Chamonix. Ses appellations successives paraissent le justifier bien mieux que l'étymologie Chamo-nix, terre inculte et couverte de neige *(Chamo, forte ager exilis et incultus; nix, nivis)* [2]. Les sénateurs et les grands propriétaires romains avaient leur résidence à Passy ou à Servoz, localités moins froides et moins désertes que Chamonix, encore entièrement inculte.

[1] Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie. t. II, p. 15.

[2] Maigne d'Arnis, *Dictionnaire de basse latinité*,

Digitized by Google

Nous retrouvons la trace de ces premiers établissements dans les fiefs nombreux qui existaient à Vaudagne et au Lac lors de l'établissement du prieuré. Les meilleurs terrains ou les premiers cultivés de la vallée se trouvaient aux Houches (*ad Ochias*), localité occupée par des colons dont la classe forma plus tard un intermédiaire entre les grands propriétaires et les serfs (mainmortables du moyen âge).

Par leurs colonies et leurs établissements dans l'Allobrogie, les Romains y introduisirent leur langue, leurs institutions, leurs mœurs et leur civilisation. Celles-ci s'imposèrent à la population indigène par leur supériorité et leur influence subsista au milieu des transformations successives par lesquelles nos pays passèrent dès lors. Le christianisme vint ensuite modifier profondément cet état de choses ; il s'était développé et étendu dans la plus grande partie de la province Viennoise, lorsque les Burgondes y pénétrèrent.

Déjà, en 443, ils avaient obtenu une partie de la Sapaudia [1], dont les limites plus considérables au v^e^ siècle que de nos jours, comprenaient, en dehors de la Savoie, une partie de la province Viennoise, de la Séquanaise et même des Alpes-Maritimes [2].

A leur premier établissement dans la Sapaudia, les Burgondes vinrent s'établir sur les terres des indigènes, sans qu'une partie leur en fut attribuée. Puis lorsqu'ils pénétrèrent plus avant dans la Gaule, ils partagèrent le territoire avec les habitants, et contractèrent avec eux des rapports durables, qui amenèrent la fusion des deux races [3].

[1] *Theodosii Augusti Anno XX, Sapaudia Burgundionum reli quiis datur cum indigenis dividenda. Prosper Tyro apud* D. Bouquet, t. I, p. 639.

[2] Ménabréa. *Origines féodales.*

[3] *Burgundiones partem Galliæ occupaverunt, terrasque cum*

Digitized by Google

Les Burgondes plutôt pasteurs qu'agriculteurs reçurent les deux tiers des terres et un tiers des esclaves ; laissant aux indigènes les terres cultivées et les habitations groupées en grand nombre, et soumises à un régime de dépendance. Ils se retirèrent dans les lieux éloignés des centres d'habitation, établissant leurs cabanes éparses, au coin d'un bois ou au bord d'un cours d'eau, séparées entre elles par de vastes enclos qui servaient de parcs à leurs troupeaux. La condition des serfs qui formaient la majeure partie de la population ne fut pas changée par l'attribution aux chefs Burgondes des terres prises aux sénateurs Gallo-Romains, ils changèrent de maître non de condition. Les Burgondes étaient le plus doux et le plus humain des peuples de la Germanie, ils furent transformés par le christianisme qu'ils embrassèrent peu après leur établissement dans la Sabaudia. Bientôt la civilisation romaine s'imposa à eux et leurs habitudes se rapprochèrent de celles des Gallo-Romains. Les usages et les lois de Rome s'imprégnèrent des coutumes germaines qui se maintinrent longtemps parmi ces hommes exempts de toute espèce d'assujettissement politique, vivant et se gouvernant d'après les usages particuliers importés de la Germanie.

Le Burgonde ne s'adonna pas aux travaux pénibles des champs là où il eut en partage des terres cultivées, il en laissa le soin à ses prisonniers et à ses serfs. Mais dans les pays encore inoccupés et sauvages où il dut défricher pour s'y établir et y vivre; devenu peu à peu sédentaire il se livra à la culture des terres et à l'élève du bétail ne formant bientôt plus qu'une seule communauté avec les indi-

Gallicis Senatoribus diviserunt. Marii chronicon apud D. Bouquet, t. II, p. 13.

Digitized by Google

gènes qui y avaient précédé. Les efforts qu'il eut à faire pour conquérir le sol, la lutte qu'il lui fallut soutenir pour se défendre contre les empiètements de la rude nature alpestre, firent naître en lui cet amour du sol et du pays qui fait le fond du caractère de l'habitant des contrées montagneuses. Là aussi, il conserva entière sa liberté, son indépendance et les coutumes de son pays d'origine, greffées sur le droit municipal romain, qui ne furent presque pas modifiées pendant les six siècles que dura la domination Burgonde.

L'établissement des Burgondes dans les hautes vallées inhabitées avant leur venue est un fait qui s'est produit sur plusieurs points du pays de Vaud et de la Savoie, où jusqu'au x^e^ et au xii^e^ siècle, ils vécurent libres et isolés en quelque sorte des populations plus anciennement cantonnées dans les parties basses de ces pays.

Après l'invasion des Burgondes, l'ancienne distribution du territoire fit place à un système nouveau de cantons ou districts administrés par des comtes, subdivisés en d'autres districts gouvernés par des vicomtes ou vicaires. La contrée du Jura aux Alpes fut comprise entre trois grands *pagi*, districts, de Vallais, de Vaud et de Genevois. Les circonscriptions ecclésiastiques se raccordèrent naturellement avec les divisions civiles et les cités devinrent pour la plupart des sièges épiscopaux et les capitales des provinces sièges métropolitains. La vallée de Chamonix fut comprise dans le *Pagus Genevensis*, comté de Genevois, qui embrassait une grande partie du diocèse, de Genève, au sud-ouest du Léman et du Rhône. Ce diocèse était divisé en neuf décanats, Chamonix faisait partie de celui de Sallanches. Son territoire ne forma d'abord qu'une seule paroisse dont le centre était Chamonix ;

Digitized by Google

les églises de Vallorcine et des Houches ne datent que de 1277 et de 1734. Lors de l'établissement du prieuré, la féodalité avait déjà passé par ses premières phases, il y avait eu jonction entre les juridictions civile et criminelle que les comtes de Genevois concédèrent sans réserve à l'abbé de Saint-Michel de la Cluse. Le droit de propriété, le pouvoir civil et l'autorité ecclésiastique se trouvèrent donc réunis entre les mains du prieur. Bien qu'établie par l'acte de donation, une partie de cette autorité resta longtemps à l'état de lettre morte et ce ne fut qu'après de nombreux efforts que les prieurs parvinrent à l'assurer et à la faire reconnaître d'une manière un peu complète.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Les comtes de Genevois et les sires de Faucigny.

LEURS RAPPORTS A L'OCCASION DU DON ET DE L'AVOUERIE DE LA VALLÉE DE CHAMONIX

L'histoire des comtes de Genevois et des sires de Faucigny à peine élucidée n'a pu être retracée en partie, qu'à l'aide des documents et des chartes recueillies et publiées en grand nombre depuis quelques années. Ces deux maisons, après avoir lutté l'une contre l'autre, malgré leurs alliances de famille et vu diminuer leur puissance au profit de celle de la maison de Savoie dont elles furent tour à tour alliées et ennemies, se sont éteintes sans garder dans l'histoire de nos pays la place qu'elles méritaient d'y tenir.

Les historiographes et les historiens les ont ou laissées complètement dans l'oubli ou abaissées au profit de la maison de Savoie, qui se développa en les absorbant toutes deux. Cependant les comtes de Genevois ont eu une large part d'influence dans le développement et l'organisation de leur province. Le fief de Genevois à l'origine fut peut-être plus considérable que celui des princes de Savoie, et finit par passer en entier sous leur domination au commencement du xv^{e} siècle (1401). Leur suzeraineté

Digitized by Google

s'étendait, en effet, à toute l'ancienne province (district ou *pagus*) de Genevois dans laquelle une partie du Faucigny et l'Albanais étaient compris et au pays de Vaud jusqu'à la partie allemande de la terre de Gruyère [1]. L'étendue de ces territoires permet de se faire une idée exacte de l'importance de la position occupée par les comtes de Genevois sous la monarchie Burgonde et sous celle des Francs.

Celle des sires de Faucigny paraît avoir été moins considérable bien qu'ils aient possédé plusieurs terres en Chablais et dans les pays de Vaud et du Valais. Leur principal apanage était la province à laquelle ils ont donné leur nom, à l'exception de quelques portions appartenant aux comtes de Genevois. Ils leur devaient un hommage à l'occasion de fiefs qu'ils tenaient d'eux, sans qu'il constituât un droit de suzeraineté.

Au plaid de 1124 tenu à Seyssel, où se réglèrent les différents entre l'évêque de Genève et Aymon de Genevois, ce dernier se présente *cum comitatu suorum*, *Rodulphi de Fulciniaco*, *etc.* Rodolphe de Faucigny figure au second rang de ses répondants. Le 24 mars 1229, à la suite d'un traité qui mit fin à une guerre entre Guillaume de Genevois et Aymon de Faucigny, ce dernier prête hommage au comte et se reconnaît son homme lige à raison de son château de Langin.

Les compétitions incessantes que devaient amener entre les comtes de Genevois et les sires de Faucigny, la position de leurs possessions enclavées les unes dans les autres, ont laissé des traces dans les chartes relatives à l'avouerie de Chamonix. Aussi avons-nous cru, en retraçant ce point

[1] J.-S. Hiselt. *Les comtes de Genevois* dans leurs rapports avec la maison de Savoie, institut national genevois, t. II, p. 101.

Digitized by Google

d'histoire particulière, devoir en rapprocher les faits historiques contemporains qui en sont en quelque sorte le corollaire.

Le comte Aymon de Genevois et Gérold, son fils, interviennent seuls comme donateurs de la vallée de Chamonix comprise dans mon comté, dit le donateur *(sicut ad comitatum meum pertinere videtur)*, au prieuré de Saint-Michel de la Cluse (1091). Willelme et Amédée de Faucigny, frères uterins du comte (ils étaient fils de Tétberge d'abord mariée à Louis de Faucigny et ensuite à Gérold de Genevois) et Turembert de Nangy y figurent à titre de témoins. Cette charte est une preuve qui vient à l'appui de ce que nous avons dit précédemment de l'extension du *pagus* de Genevois. Ajoutons que, tout près de la vallée de Chamonix, les comtes de Genevois possédaient le château-fort de Charosse et son mandement, dans lequel la commune de Passy était comprise. Les sires de Nangy, feudataires des comtes de Genevois avaient leur château en plein Faucigny, et possédaient sans doute quelques propriétés dans le voisinage ou dans les limites de la vallée de Chamonix. De là l'origine de leurs prétentions et leurs incursions sur les terres du prieuré, profitant des luttes des comtes de Genevois qui avaient amené la déchéance du comte Humbert battu en 1190 par le comte de Zœringen, et mis au ban de l'empire. Ces faits nous sont démontrés par la charte (1202) dans laquelle Willelme II de Faucigny déclare prendre sous sa protection et sa défense la vallée de Chamonix et ses dépendances dans les conditions indiquées par le donataire Aymon de Genevois, ainsi que son oncle le lui a demandé, et particulièrement contre les incursions des sires de Nangy. Cet acte fut passé à Mégève, en présence, et très

Digitized by Google

probablement à la requête de Pierre, abbé de Saint-Michel de la Cluse. Deux années plus tard Guillaume II de Genevois, frère du comte Humbert, reconnaît la donation faite par ses prédécesseurs à Saint-Michel de la Cluse, approuvée par son père à son lit de mort, et promet de la maintenir et de la défendre plus particulièrement contre les sires de Nangy. Au milieu des contestations incessantes entre ces deux puissants voisins, les comtes de Genevois et les sires de Faucigny, les prieurs s'efforçaient de s'assurer les bonnes dispositions des uns et des autres, recherchant tour à tour leur appui.

Malgré leurs liens de famille, les sires de Faucigny ne craignaient pas de faire cause commune avec les adversaires des comtes de Genevois, les évêques de Genève, de Lausanne et les princes de Savoie. L'accord qui, en 1219, mit un terme aux longues querelles entre les évêques de Genève et les comtes de Genevois par une reconnaissance de vassalité de ces derniers consentie par Guillaume II de Genevois à l'évêque Aymon, fut suivi six ans après d'un arbitrage règlant les différents entre les comtes de Genevois et les sires de Faucigny.

Les amis communs décident que, si le sire Aymon de Faucigny peut prouver que le comte de Genevois donateur ordonna à Willelme (son neveu) de garder cette vallée contre lui et contre les autres, il en ait la garde telle qu'elle lui a été confiée et que, s'il s'est emparé de quelques droits ou de biens, il ait à les restituer à ceux à qui il les a enlevés. De nombreuses difficultés amenèrent peu après la rupture de ces arrangements, la guerre se ralluma de nouveau, pour se terminer par un nouvel accord en 1229. Aymon reconnaît que son château de Langin et tout le territoire qui en dépend sont liges du comte de Genevois auquel il

Digitized by Google

prête hommage de fidélité. Relativement à l'avouerie de Chamonix pour laquelle il s'était réservé de fournir des preuves, il cède à Guillaume II tous les droits qu'il pouvait avoir sur cette vallée à raison de la garde dudit lieu accordée à feu son frère Wuillelme, soit de toute autre part.

Mais de plus graves motifs de crainte vinrent bientôt menacer les comtes de Genevois. Pierre de Savoie ayant renoncé à l'église (en 1233) épouse Agnès, héritière universelle des droits d'Aymon de Faucigny, obtient l'hommage du sire de Gex feudataire du comte de Genevois (1234), à qui il cède des terres en Faucigny, et s'efforce d'agrandir sa maison par l'abaissement de celle de Genevois.

Le prieur de Chamonix se hâte de se mettre de nouveau sous la protection des sires de Faucigny (1236). Aymon reçoit la maison de Chamonix, ses hommes et tous leurs biens en sa garde et protection et plus spécialement dans la présente guerre. Peu après il fit don à l'église de Chamonix d'un muid de froment à percevoir sur sa terre de Servoz, en outre du demi-muid qu'il lui devait déjà, en réparation des torts qu'il avait eus à l'égard du prieuré.

La lutte entre Pierre de Savoie et le comte de Genevois se termine en 1237, d'une manière onéreuse pour les comtes de Genevois, condamnés à 20,000 marcs d'argent de dommages garantis par la saisie du château d'Arloz. Cette sentence, rendue par le comte de Savoie Amédée VI, fut motivée sur ce que Rodolphe et Henri, fils du comte Guillaume de Genevois, rompant une trève, avaient saisi et incarcéré Pierre de Savoie.

Des contestations au sujet de cette amende furent réglées en suite d'un compromis par lequel les deux parties nomment, pour seul arbitre entre eux, Philippe de Savoie,

Digitized by Google

élu à l'archevêché de Lyon et jurent de s'en tenir à sa sentence et à ce qu'il décidera quand aux gages qu'ils remettent entre ses mains.

L'arbitrage de Philippe de Savoie (1250) parut réduire l'amende fixée dans l'acte de 1237 ; Guillaume et ses fils ne sont plus condamnés qu'à 10,000 marcs de dommages en faveur de Pierre, somme qu'il leur eut été aussi impossible de se procurer que la première. Mais il les lie davantage en adjugeant au prince de Savoie en gagerie la plupart de leurs châteaux et possessions du Genevois et en obligeant leurs tenants à prêter hommage au comte Pierre. Celui-ci par son testament (1268) accorda aux enfants du comte de Genevois une remise de 2,000 marcs sur les 10,000 qu'ils lui devaient.

Dès lors les comtes de Genevois prêtent hommage aux princes de Savoie pour divers châteaux et pour le péage de Saint-Maurice, en 1262 au comte Boniface, en 1263 au comte Pierre, et en 1273 à sa fille Béatrix dame de Faucigny. Agnès, femme de Pierre de Savoie, lui légua en mourant (1262) les deux tiers de sa succession, laissant le reste à sa fille Béatrix, femme de Guigue VII, dauphin, que son père institua à son tour (1268) héritière de tout le territoire qu'il possédait en Genevois, dans le pays de Vaud et des fiefs de la gagerie des comtes de Genevois.

Béatrix (1273) comtesse de Viennois et d'Albon et dame de Faucigny accorda de nouvelles lettres de garde et de protection au prieuré et à la vallée de Chamonix, sous le servis de deux oboles ou d'un denier d'or, valant 10 sous viennois. Elle continua à faire servir les muids de froment donnés par Aymon, son grand-père, comme nous le montre l'ordre donné par elle en 1283 au châtelain de Montjoie, de les faire délivrer chaque année. La même année, elle

Digitized by Google

ordonne à Vauteret de Mont-Vautier son homme lige de faire rendre hommage par un de ses fils au prieur de Chamonix pour l'albergement qu'il tient de celui-ci, du chef de sa femme. En attendant que son fils ait atteint l'âge légal, elle l'autorise à accomplir lui-même les services dus pour ce tènement, en réservant l'hommage et le droit de Faucigny.

Amédée de Genevois à qui l'héritage paternel était parvenu abaissé et réduit au profit de la maison de Savoie, trouva un allié contre elle en Béatrix de Faucigny, son fils Jean Dauphin de Viennois et son second mari, Gaston de Béarn. Ceux-ci non seulement s'unirent à lui, pour combattre les agrandissements de la maison de Savoie, mais encore lui rendirent (1282) tout ce qui avait été livré au comte Pierre à titre de gagerie par les comtes de Genevois, Guillaume et Rodolphe. Malgré les concessions faites par la maison de Faucigny et la paix conclue à la fin de l'année 1287 [1], Amédée de Genevois chercha à ressaisir les droits qu'il prétendait avoir sur Chamonix en faisant naître ou en s'associant à une révolte des habitants contre le prieur et en les prenant sous sa protection. La majorité de la population ne s'y étant pas associée, elle ne put aboutir. Neuf des fauteurs, les plus compromis, s'étaient retirés au château de Charosse, près de Passy, une partie des habitants leur adresse une protestation contre leur conduite, les engageant à faire leur paix avec le prieur (1289, 19 mai). Les signataires déclarent ne vouloir point prendre part à leur acte de révolte et les prient de revenir à Chamonix pour concourir à régler le différend, qu'ils ont avec le prieur, mais pour lequel ils ne veulent recourir qu'à Dieu, à l'abbé

[1] Regeste Genevois, p. 304.

Digitized by Google

de Saint-Michel et au prieur lui-même. Ils les invitent surtout à ne point faire de traité et à ne pas s'allier avec le comte de Genevois ou ses adhérents, ce qui serait de nature à faire naître des difficultés et à leur porter de graves préjudices, les prévenant qu'au cas contraire, ils ne leur prêteraient pas de concours et ne les aideraient point à payer les frais du traité qu'ils pourraient faire. Ils déclarent de plus, qu'ils ne leur donneront point d'aide et de conseil, tant qu'ils ne se seront pas accordés avec leur prieur et qu'ils révoquent le serment et les promesses de communauté qu'ils ont pu faire avec eux à cause des dommages et des périls qui pourraient en résulter pour eux. Trente-deux signataires vinrent successivement approuver cet acte dans l'intervalle du 19 mai au 4 juin, poussés par la crainte ou par l'espoir de concessions. Le 21 octobre suivant, un compromis fut passé entre Béatrix de Faucigny, Amédée de Genevois et le prieur de Chamonix à l'occasion de leurs prétentions respectives sur les hommes et les terres de Chamonix et pour mettre fin au différend né des encouragements et de la protection que le comte avait accordés aux sujets révoltés du prieur. Le Dauphin de Viennois et l'évêque de Valence sont choisis pour arbitres par chacune des parties et l'évêque de Vienne pour surarbitre par tous les intéressés. En ce qui concerne les plaintes des hommes de Chamonix, le comte et le prieur désignent des arbitres spéciaux. Les habitants révoltés sont sauvegardés pendant la durée du compromis, il est convenu relativement aux neuf habitants retirés à Passy, qu'ils resteront dans l'état où ils se trouvent. Le comte fera rendre les animaux pris dans les granges du prieur ou de ses hommes. Par un acte du même jour le comte révoque tous les traités existant

Digitized by Google

entre lui et les hommes du prieur, les considérant comme nuls et non avenus, il renonce aux engagements qu'ils ont pris envers lui et les en décharge. Il promet de ne plus les aider à l'avenir contre leur prieur et rétablit celui-ci dans son droit antérieur sous réserve de ses prétentions sur les terres de Chamonix, auxquelles il déclare ne vouloir pas préjudicier par cet acte. Quelques jours après à la requête du prieur, la princesse Béatrix limite et assure son droit de garde, elle reconnaît que toute la vallée de Chamonix et les gens qui y demeurent sont liges du prieur et lui appartiennent avec plénitude de domaine et de juridiction et que le prieuré est sous la garde du sire de Faucigny moyennant la redevance d'un denier d'or annuel. Par le même acte, le prieur lui concède un mollard [1] près du pont de l'Arve dans le territoire du lac, ainsi que les édifices bâtis ou à bâtir. Béatrix reconnaît les tenir en fief du prieuré de Chamonix, soit de l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse et pour cette concession donne quittance au prieur du denier d'or annuel, correspectif de son obligation de garder et de protéger le prieuré et ses hommes. Elle ajoute, qu'au cas où elle viendrait à rendre ce mollard au prieur, elle continuerait le service de garde moyennant le rétablissement du payement annuel d'un denier d'or. Elle s'engage en outre à faire confirmer ces promesses par son gendre Humbert I^er^ et par sa fille Anne, dauphins et comtes de Viennois.

Cet acte fut confirmé par l'abbé de Saint-Michel de la Cluse (16 mars 1290). Le 12 janvier de la même année, le prieur Richard avait déclaré que le prieuré, comme

[1] Locution usitée en Savoie pour indiquer une petite colline en forme de cône.

Digitized by Google

cela résultait de documents authentiques, était depuis 55 ans sous la garde et protection des seigneurs de Faucigny. La comtesse Béatrix le reconnait et, sur sa demande expresse, promet en son nom et en celui de ses successeurs de les maintenir.

Malgré ces engagements et sans doute ensuite des réserves qu'il avait faites des droits pouvant lui appartenir sur la vallée de Chamonix ou sur ses limites, le comte Amédée de Genevois et ses gens s'étaient livrés à de nouvelles incursions sur les terres du prieuré. Deux arbitres, le Dauphin de Viennois et Jean de Chalon furent choisis pour régler ce nouveau différend et notamment les limites de la terre de Chamonix (1290, 4 septembre). Les arbitres fixèrent un délai avant l'expiration duquel les deux parties devaient produire leurs titres et décidèrent que cinq semaines après la Toussaint chacun d'eux enverrait en un lieu appelé la *Bornéte*, un homme sage pour entendre les témoignages, les dires et les propositions des parties, les assignant à se trouver au même lieu. Pierre de Compeys et Guillaume de Prissey, chevaliers sont chargés de surveiller la pose des bornes aux limites désignées par les arbitres et de maintenir la paix jusqu'à la sentence définitive. Le comte de Genevois s'engagea à suspendre toute hostilité sur les terres de Chamonix.

Nous ne possédons pas le document relatif à la pose des limites d'ailleurs parfaitement définies dans l'acte de donation du prieuré et reconnues dans les actes qui vont suivre.

Le premier est le règlement des arbitres nommés dans le compromis de 1290 ; après enquête et examen en fait et endroit des dires des intéressés, ils ont pris les décisions suivantes acceptées par les parties. Amédée se désistera

Digitized by Google

de l'avouerie, du mixte empire et de tous les droits de souveraineté qu'il pouvait avoir ou auxquels il prétendait, sans rien conserver sauf les prières de l'église, en faveur de Béatrix de Faucigny moyennant le payement de 500 livres viennoises (fr. 19,272[1]). Les obligations auxquelles son aïeul était tenu vis-à-vis des hommes de Chamonix quant à la garde des usages et des libertés de ces vallées, seront remplies par Béatrix. Le comte renonce à toute inimitié contre le prieur, ses hommes et ceux de la dame de Faucigny. Le prieur et Béatrix abandonnent, de leur côté, toutes récriminations contre les hommes du prieuré qui ont prêté serment au comte de Genève. Le 26 avril suivant, la princesse déclare que son neveu Amédée ayant fait les renonciations précédemment énoncées, elle lui paye 500 livres viennoises par amour de la paix, et quoique bien convaincue, par les titres, qu'il ne possédait aucun droit sur le prieuré. Elle reconnait ensuite avoir reçu la somme de 500 livres du prieur Richard, et s'engage à lui transmettre tous les droits compris dans cette cession, à la réserve de la garde du prieuré tel qu'il avait été concédé par Willelme à de Faucigny par la convention de 1289, dont elle maintient les stipulations.

Humbert, Dauphin et Anne, sa femme, interviennent pour approuver la cession faite au prieur de Chamonix par la Dauphine, leur mère et belle-mère.

La quittance des 500 livres viennoises fut faite le 29 juillet 1291 par le comte de Genevois, et le 30, la dame de Faucigny passe au prieur une quittance de 700 livres. L'acte est muet sur l'augmentation de 200 livres, peut-être

[1] Livre Viennoise de fr. 38.544, prix établi par Louis Cibrario, dans ses tables de l'*Economie politique au moyen âge*, basé sur la valeur du denier viennois de 1291 de 0.16.06.

Digitized by Google

payées par les hommes de Chamonix pour la promesse de concession ou la reconnaissance des franchises obtenues par son intermédiaire.

Le 20 septembre de la même année, comme reconnaissance de l'arbitrage du 7 février précédent, Amédée comte de Genevois, à la requête du prieur Richard, reconnait que les vallées de Chamonix et de Vallorsine, au diocèse de Genève, appartiennent de temps immémorial au prieuré et que leurs habitants avec tout ce qu'ils possèdent sont les hommes liges du prieur qui a sur eux toute seigneurie et juridiction. Le comte ajoute qu'il ne réclame aucun droit sur les terres et les hommes de ces vallées, soit à raison du comté de Genevois, soit de son château de Charosse. Il promet de ne leur causer aucun dommage et de faire tous ses efforts pour empêcher que des torts soient causés au prieur, à ses biens, à ses sujets, de défendre ceux-ci, et de ne retirer, ni leur fournir aide, que de son consentement.

Pour les habitants, la reconnaissance des points contestés de leurs franchises et de la déclaration d'oubli des fédérations faites contre leur prieur n'eurent lieu qu'en 1292 (voir le chapitre VII, franchises de Chamonix).

En 1319, Hugues, Dauphin de Viennois, sire de Faucigny reconnait à son tour que le prieur de Chamonix a sur la vallée-mère, mixte empire et omninode juridiction et déclare vouloir tenir en fief de l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse et spécialement du prieuré de Chamonix, le mollard et le château du Lac. Il promet de défendre et garder la vallée, de ne pas recevoir en garde ou défendre les hommes du prieuré et se soumet lui et ses successeurs à la juridiction de l'évêque de Genève. Son châtelain du mollard prête serment de soutenir et de défendre le prieuré de Chamonix.

Digitized by Google

Les hommes habitant le village du Lac dépendaient de la juridiction de Faucigny, étaient jugés par le bailli de Faucigny et le châtelain de Montjoie (vallée de Saint-Gervais) dont Servoz faisait partie (1297). Les frères Jacques et Wuillelme Gravez et d'autres personnes de la paroisse du Lac furent admis à composition pour avoir porté des coups avec une pelle de bois à Vuillelme, sergent de la châtellenie de Montjoie et proféré des injures contre la dame de Faucigny, moyennant payement de 4 livres genevoises. Ces hommes revinrent sous la juridiction du prieur en 1435, avec le territoire du Lac et le château de Saint-Michel, ainsi que nous le verrons plus loin.

Les Dauphins de Viennois, sires de Faucigny ou leur châtelain de Montjoie continuèrent à servir au prieur la redevance annuelle d'un muid 1/2 de froment à percevoir sur le territoire de Servoz en conformité de l'acte de donation d'Aymon de Faucigny (1236).

Digitized by Google

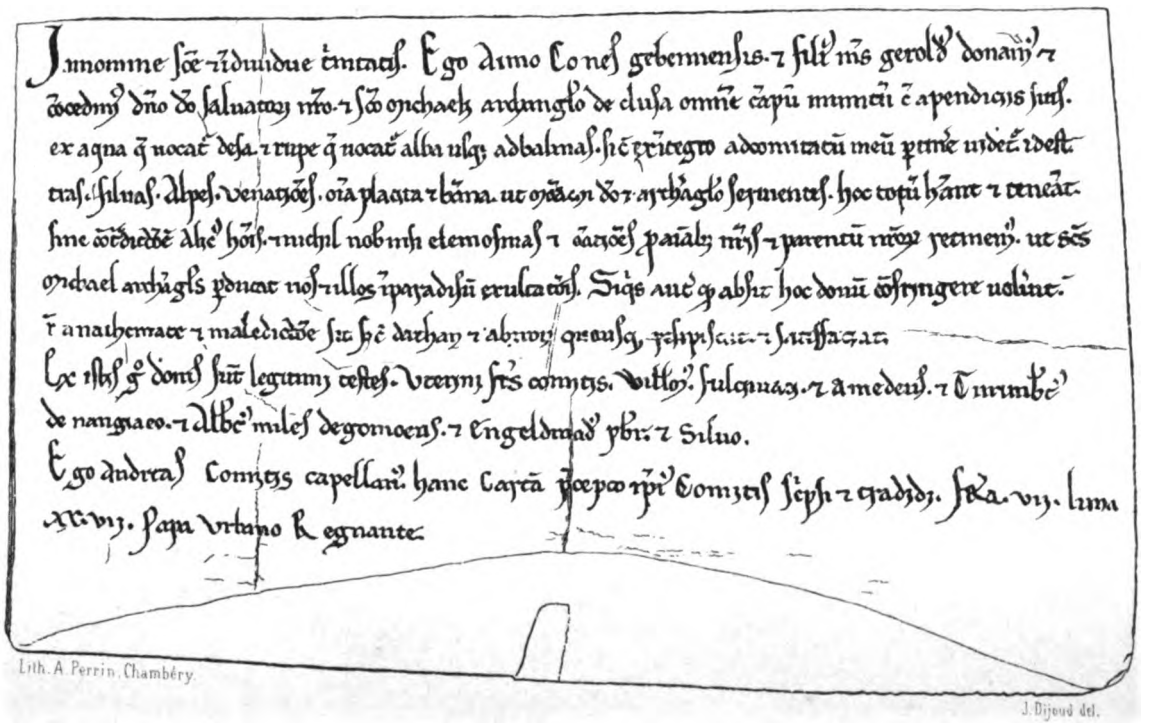

Fac-simile de l'Acte de Donation du Prieuré de Chamonix.

d'après une photographie.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE III

État de la vallée de Chamonix

au XIe siècle.

CONDITION DES PERSONNES. DÉVELOPPEMEMT DE LA FÉODALITÉ

L'acte de donation de la vallée de Chamonix à Saint-Michel de la Cluse assurait à l'abbé et, après l'établissement du prieuré, au prieur, la possession du sol, soit la directe seigneurie sur tout le territoire. Celui-ci était partiellement tenu à titre de fief, sous une redevance annuelle par des possesseurs résidant pour la plupart hors du territoire et par les hommes libres, ou à titre de colonat ou de servage pour les hommes taillables et les serfs attachés à la terre. Par l'acte de donation, le prieur de Saint-Michel de la Cluse étant devenu propriétaire du sol grevé de charges variables, il ne resta que fort peu d'hommes jouissant de leur héritage avec une liberté complète. Il n'y eut que quelques propriétaires de fiefs qui reconnaissant seulement la justice du seigneur du territoire, n'avaient aucune redevance, cens ou charges de fiefs à payer. Quelques familles propriétaires à Vaudagne et au Lac se trouvaient dans ce cas, nous étudierons leurs droits et les rapports qu'ils eurent avec le prieur au chapitre V relatif à cette partie de la vallée.

Digitized by Google

Les bons hommes (*boni, probi, homines)* qui avaient été auparavant de véritables hommes libres *(Arimani)* se trouvèrent, par suite de la donation, détenteurs de terres grevées d'un cens et de prestations particulières qui leur enlevaient le caractère de franc-alleu. Leur condition d'hommes libres était comme entachée de dépendance par les servis attachés aux biens et non aux personnes, mais ils pouvaient toujours s'en libérer par la vente ou l'abandon du fonds qu'ils cultivaient, gardant entière la liberté personnelle.

Quoique devenu patrimonial, le fief ou la possession du sol ne comprenait que le domaine utile, le domaine éminent appartenait au prieur. C'est pour cela qu'à la mort du vassal et du père de famille, la concession était censée lui faire retour, mais il était tenu d'en investir l'héritier naturel. Celui-ci devait foi et hommage au prieur qui pouvait réduire le domaine en sa main lorsqu'il ne les avait pas prêtés dans un délai déterminé, sauf dans le cas de minorité, les tuteurs n'y étant point tenus pour leurs pupilles.

Le territoire de Vaudagne et du Lac, où la plus grande partie du sol était possédée par des étrangers, nous fournira de nombreuses discussions et transactions relatives au droit d'investiture du fief. Relatons seulement ici un cas particulier : Falconet de Darbelet et Belone, son épouse, prétendaient avoir le droit de succéder aux biens immobiliers de Pierre Bezer, frère de Belone, son héritière directe ; ce droit fut contesté par le prieur (1297), se déclarant propriétaire ensuite d'une donation. Une transaction intervint entre eux, et le prieur consentit à les investir comme héritiers pour le prix de 6 livres genevoises, sous réserve de ses droits. Falconet et Belone déclarent tenir ces immeubles en fief et au nom de fief sous

Digitized by Google

les charges et servis dus au prieur. Cette clause spéciale s'explique par ce fait que cette famille était taillable de la famille Botollier qui la vendit au prieur avec son tènement en 1300.

Les habitants de Vallorsine jouissaient d'une liberté complète à l'époque de la donation ; les prieurs n'exigèrent d'eux que des censes pour les terres qu'ils avaient défrichées et dont la propriété leur fut reconnue à titre d'albergement. Ils pouvaient librement disposer de leurs biens mobiliers et ne furent soumis à aucune charge spéciale ; meynaides, tailles, corvées, etc. Ce ne fut que très longtemps après que l'hommage fut étendu aux personnes comme pour Chamonix. Dans les reconnaissances d'hommage et de fidélité passées par les habitants de Chamonix, les hommes de Vallorsine ne figurent pas. Ce n'est que dans une injonction adressée, en 1489, par Guillaume de la Ravoire, ancien prieur, aux syndics et procureurs de la vallée de faire hommage et fidélité à Jacques de la Ravoire, prieur moderne et seigneur temporel, que figure Jean du Nant de Vallorsine. Cette transition d'un état de libre possession du sol à un emphythéore grevé de charges diverses, se fit lentement et par suite de transactions et de concessions que nous analyserons dans le chapitre spécial relatif à cette vallée.

A Chamonix, les bons hommes devaient au prieur reconnaissance pour leurs personnes et pour leurs biens qu'ils déclaraient avoir reçu et tenir du prieur et de ses successeurs en fief lige et censat dans les limites de la vallée, à quel titre qu'ils leur appartinssent

Les diverses formes d'hommage suivant le mode de possession sont les suivantes : en 1278, Rodolphe et Amédée Métral de Passy passent reconnaissance et déclarent

Digitized by Google

tenir en fief du prieuré tout ce qu'ils possèdent en hommes, terres, dimes, etc., à Vaudagne, sans préjudicier à la fidélité qu'ils doivent au seigneur de Charosse, s'obligeant à prêter l'hommage quand l'occurence l'exigera. En 1366, Humbert Marchiant, de Chamonix, prête hommage lige et censat, et fidélité manuelle pour sa personne et ses biens, les genoux fléchis, la tête nue, les mains placées entre les mains du prieur qui l'embrasse sur la bouche en signe de perpétuelle fidélité et d'amour. Il lui promet de faire et d'observer ce à quoi sont tenus les autres hommes de même condition, d'après les chapitres des coutumes et les déclarations. Aimon Métral de Chamonix prêtant hommage à la même date, promet de faire et d'observer tout ce qui est contenu dans les chapitres ou franchises d'abord gardées dans la mémoire des bons hommes et écrites ensuite dans les actes de reconnaissance accordés par le prieur. Celui-ci jure sous le serment religieux (*more religiosorum*) d'être bon seigneur, de défendre et de conserver ses droits comme doit le faire un seigneur pour son homme.

La condition d'homme lige et censat du prieuré était relativement plus douce que celle des hommes soumis à des seigneurs laïcs, ainsi que nous le montre le progrès et le développement rapide des villages placés sous la juridiction des couvents. Une preuve particulière pour Chamonix nous est fournie par les reconnaissances passées au prieur par des habitants établis hors de la vallée pour se soustraire à d'autres juridictions. En 1434, Hugues, fils de Guillaume Gaudin Oncey d'Argentière établi à Fully en Valais, déclare, pour lui et ses enfants qu'ils sont hommes liges et censats du prieur de Chamonix, leur seigneur temporel et de ses successeurs,

Digitized by Google

soit qu'ils résident en ville franche ou non, dans un château ou dans un bourg. Il lui reconnait sur ses biens tous droits de successsion et d'écheute comme sur ceux des habitants de Chamonix ; il prête hommage en plaçant ses deux mains sur les évangiles. Une semblable reconnaissance fut passée, en 1462, par Pierre fils de feu Vuillelme Gay dit Pontinier de Servoz, habitant à Mondon (Suisse).

Dans le cas où ils quittaient la vallée, les bons hommes ne pouvaient prêter hommage au seigneur du lieu de leur nouvelle résidence sans avoir d'abord été affranchis par le prieur. Aynard de Montbel dans un acte de 1345, muni de son sceau, déclare accorder à Aymon Berthod, licence et autorité pour lui et les siens de prêter, s'il le veut, hommage et fidélité à un autre seigneur, l'absolvant et le quittant de ceux qu'il lui doit ainsi qu'à ses successeurs comme son homme.

Dans tous les actes de vente et de transmission, le cédant reconnait tenir en fief du prieur, les biens, objets de la vente ou donation, et indique les redevances incombant au bénéficiaire. Des habitants de Passy vendent (1296) à Vuillelme Métral, de Chamonix, deux hommes leur appartenant à chacun pour un tiers, plus la huitième partie du quart et le quart du quart de la montage d'Arlevé. Le prix est de 16 sols 6 deniers pour le premier lot, et 30 sols pour le second ; ils reconnaissent tenir le tout en fief du prieur pour 46 sols 6 deniers genevois. Précédemment, tous les possesseurs de cette montagne avaient à la réquisition du prieur reconnu tenir de lui toute cette montagne en fief, sous le servis annuel de 12 deniers, déclarant qu'il y avait ban et juridiction et droit sur les ours et les chamois que l'on y pouvait prendre. Le prieur reconnait la leur avoir

Digitized by Google

tenir en fief du prieuré tout ce qu'ils possèdent en hommes, terres, dîmes, etc., à Vaudagne, sans préjudicier à la fidélité qu'ils doivent au seigneur de Charosse, s'obligeant à prêter l'hommage quand l'occurence l'exigera. En 1366, Humbert Marchiant, de Chamonix, prête hommage lige et censat, et fidélité manuelle pour sa personne et ses biens, les genoux fléchis, la tête nue, les mains placées entre les mains du prieur qui l'embrasse sur la bouche en signe de perpétuelle fidélité et d'amour. Il lui promet de faire et d'observer ce à quoi sont tenus les autres hommes de même condition, d'après les chapitres des coutumes et les déclarations. Aimon Métral de Chamonix prêtant hommage à la même date, promet de faire et d'observer tout ce qui est contenu dans les chapitres ou franchises d'abord gardées dans la mémoire des bons hommes et écrites ensuite dans les actes de reconnaissance accordés par le prieur. Celui-ci jure sous le serment religieux *(more religiosorum)* d'être bon seigneur, de défendre et de conserver ses droits comme doit le faire un seigneur pour son homme.

La condition d'homme lige et censat du prieuré était relativement plus douce que celle des hommes soumis à des seigneurs laïcs, ainsi que nous le montre le progrès et le développement rapide des villages placés sous la juridiction des couvents. Une preuve particulière pour Chamonix nous est fournie par les reconnaissances passées au prieur par des habitants établis hors de la vallée pour se soustraire à d'autres juridictions. En 1434, Hugues, fils de Guillaume Gaudin Oncey d'Argentière établi à Fully en Valais, déclare, pour lui et ses enfants qu'ils sont hommes liges et censats du prieur de Chamonix, leur seigneur temporel et de ses successeurs,

Digitized by Google

soit qu'ils résident en ville franche ou non, dans un château ou dans un bourg. Il lui reconnait sur ses biens tous droits de successsion et d'écheute comme sur ceux des habitants de Chamonix ; il prête hommage en plaçant ses deux mains sur les évangiles. Une semblable reconnaissance fut passée, en 1462, par Pierre fils de feu Vuillelme Gay dit Pontinier de Servoz, habitant à Mondon (Suisse).

Dans le cas où ils quittaient la vallée, les bons hommes ne pouvaient prêter hommage au seigneur du lieu de leur nouvelle résidence sans avoir d'abord été affranchis par le prieur. Aynard de Montbel dans un acte de 1345, muni de son sceau, déclare accorder à Aymon Berthod, licence et autorité pour lui et les siens de prêter, s'il le veut, hommage et fidélité à un autre seigneur, l'absolvant et le quittant de ceux qu'il lui doit ainsi qu'à ses successeurs comme son homme.

Dans tous les actes de vente et de transmission, le cédant reconnait tenir en fief du prieur, les biens, objets de la vente ou donation, et indique les redevances incombant au bénéficiaire. Des habitants de Passy vendent (1296) à Vuillelme Métral, de Chamonix, deux hommes leur appartenant à chacun pour un tiers, plus la huitième partie du quart et le quart du quart de la montage d'Arlevé. Le prix est de 16 sols 6 deniers pour le premier lot, et 30 sols pour le second ; ils reconnaissent tenir le tout en fief du prieur pour 46 sols 6 deniers genevois. Précédemment, tous les possesseurs de cette montagne avaient à la réquisition du prieur reconnu tenir de lui toute cette montagne en fief, sous le servis annuel de 12 deniers, déclarant qu'il y avait ban et juridiction et droit sur les ours et les chamois que l'on y pouvait prendre. Le prieur reconnait la leur avoir

Digitized by Google

accordée en fief pour inalper, pâturer, faire le foin et user du bois.

C'est par le payement du cens que fut diminuée la liberté des possesseurs du sol, devenant par là attachés en quelque sorte, au domaine. Mais l'assimilation de l'homme libre au colon, funeste au premier, releva la position du second ; il se fit une moyenne entre la franchise et le colonat, aussi ne trouvons-nous pas à Chamonix de distinction marquée entre les colons et les bons hommes. Les chartes ne mentionnent que des censitaires avec des charges variables, la possession du sol donna de la stabilité au colonat, la censive fut pour lui la transition du servage à la condition d'homme libre par la transformation des coutumes en franchises qui protégèrent la possession de la terre.

Vallorsine et le Lac ne figurent point dans les premières franchises de Chamonix (1292), résultant d'une sentence arbitrale rendue entre le prieur et les syndics sur des points controversés. Il semble en résulter que la vallée proprement dite se trouvait soumise à un régime plus dur qu'à Vallorsine, mais moins qu'au Lac où la taillabilité était l'état presque général de la population bien que quelques actes nous démontrent l'existence d'hommes taillables à Chamonix. Dans les préliminaires de cet acte, les syndics, pour eux et leurs commettants s'engagent à être bons hommes et fidèles au prieur. Dès lors, à chaque changement de prieur, les chefs de famille lui rendent hommage et se reconnaissent hommes liges tant pour les personnes que pour les choses et déclarent lui devoir fidélité lige en imposant leurs mains entre les mains du prieur et l'embrassant sur la bouche les genoux fléchis. La reconnaissance de 1326 mentionne 76 chefs de famille ;

Digitized by Google

celle de 1361, 134, dans lesquels sont compris un certain nombre d'hommes de Mont-Vauthier et du Lac, mais point encore de Vallorsine.

Les serfs ou hommes de glèbe, placés au dernier rang de la hiérarchie sociale, étaient attachés à certaines terres à la condition de les cultiver et avec le droit de jouir des fruits en provenant moyennant le cens convenu. Ils étaient vendus comme faisant partie inhérente de la terre avec la terre elle-même et même séparément. Jacques Botollier (1283) donne en aumône au prieuré, Nicolas de Chamonix dit de la Bezery et ses descendants, ordonnant à lui et à ses fils d'être hommes du prieur et du prieuré et de lui rendre fidélité. Léonarde, veuve de Jacques Botollier et ses enfants (1385) vendent, pour 55 sous genevois, trois fils de Guillaume Bezer qui étaient leurs hommes liges et qu'ils tenaient en fief du prieuré.

Ils ne pouvaient se marier qu'avec des taillables ou sujets du même maître et avec son autorisation. Jacquemete fille de feu Michaël, s'étant mariée (1334) avec un étranger non sujet du prieur sans demander son consentement, de son aveu et en conformité de l'usage de la vallée, toutes les choses immobilières qu'elle avait, tenait et possédait furent commises au prieur qui les vendit de son consentement et en sa présence à Micholod de Lorney. Les fils, il est vrai, succédaient à leur père dans la tenue des terres qu'ils cultivaient, mais tous les autres parents étaient exclus de la succession et pouvaient être renvoyés.

Le taillable ne pouvait abandonner la terre à laquelle il était attaché. Dans un acte de 1288, Béatrix de Faucigny ordonne à Monteret, de Mont-Vauthier, son homme lige et taillable, de remettre un de ses fils comme homme lige

Digitized by Google

au prieur de Chamonix, pour le tènement qu'il possède du chef de Géraude, sa femme, relevant du prieuré. De plus elle l'autorise à répondre pour son fils jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité, sous la réserve de la fidélité et de l'hommage qu'il lui doit.

La succession des taillables dépendait du droit de main-morte par lequel le prieur succédait à leurs biens, meubles et immeubles ainsi qu'aux immeubles de l'homme lige qui ne laissait pas de descendants directs. Ce droit de succession le suivait hors du territoire ; l'un deux étant mort sur les terres de Faucigny (1300) sans laisser de postérité, le juge de Montjoie s'était emparé de ses biens. Des arbitres reconnurent que la commise devait revenir au prieur de Chamonix, la succession de ses hommes mourant sans postérité lui appartenant, dès qu'il était notoire que le défunt était fils naturel d'une bonne femme du prieuré. Le prieur était tenu en cas d'écheute aux obligations des héritiers, c'est-à-dire de payer les dettes du défunt et de régler les contrats entre vifs ne présentant aucun caractère de fraude.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Territoires du Lac, de Vaudagne et des Houches.

FIEFS POSSÉDÉS PAR DES FAMILLES NOBLES

Lorsque (1330) les franchises de Chamonix ne furent plus spéciales au Bourg seul, mais étendues à la vallée toute entière, un changement dans un sens opposé, presqu'aussi considérable que pour Vallorsine, s'était produit dans les parties inférieures de cette contrée. Les différences que nous avons constatées dans la condition des personnes, lors de l'acte de donation entre les trois parties de la vallée se sont effacées ; une égalité presque complète existe à ce point de vue entre les hommes de Vallorsine, de Chamonix et du Lac. Le régime féodal s'était plus fortement implanté dans ce dernier territoire dont une grande partie dépendait de puissantes et riches familles de Passy et de Servoz. Celle-ci tout en reconnaissant tenir leurs propriétés en fief du prieuré de Chamonix, conservaient une indépendance d'autant plus grande qu'ils habitaient en dehors de sa juridiction et sous la protection intéressée des comtes de Genevois et des sires de Faucigny. Le nombre des hommes libres et des colons était plus restreint, aussi ce territoire gagna plus que les

Digitized by Google

autres en bien-être et en indépendance par suite des efforts des prieurs pour devenir seuls maîtres du sol et des habitants, qui se trouvaient à l'origine sous le poids d'une double servitude. Les prieurs ne possédèrent d'abord que le domaine direct, très contesté, qu'ils eurent grand soin de faire reconnaître à chaque changement de chefs de famille dont ils diminuèrent ou acquirent les droits lorsque les circonstances leur furent favorables.

Nous avons suivi pour chacune de ces familles, les vicissitudes par lesquelles elles arrivèrent à voir restreindre ou à céder leurs droits au bénéfice du prieuré et par suite à l'avantage de leurs hommes.

La famille Bouteiller.[1] possédait le fief du lac dépendant du prieuré avec lequel elle eut de continuelles contestations. De 1224 à 1238 environ, une sentence rendue par l'abbé de Tamié et le prieur de l'église de Tarentaise, juges délégués par le Souverain Pontife, entre le prieuré et les fils de Guillaume Boteler régla leurs différents. Le prieur et les Bouteiller : Jacques l'aîné et les autres fils avec leur mère tutrice durent d'abord jurer de se soumettre à l'arbitrage. Il fut décidé que le prieur accorderait à l'aîné seul l'investiture de ce fief à la condition que le possesseur en titre lui en ferait hommage et lui donnerait chaque année, sur l'autel de l'église de Chamonix, quatre livres genevoises de servis. Le droit d'inalpage sur la montagne de Chailloux fut reconnu la propriété exclusive du prieuré, les Bouteillers et leurs

[1] Famille noble originaire de Sallanches transplantée ensuite à Servoz, l'orthographe ancienne de ce nom varie à l'infini : Boteller, Botellyers, Bothelier, Botollier, etc. Pour les armes et la généalogie de cette famille, voir : l'*Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, par le comte A. DE FORAS, t. I, p. 259 et suivantes.

Digitized by Google

hommes ne pouvaient y conduire leurs bestiaux. Ils ne pouvaient percevoir à l'occasion de ce fief, aucuns droits dans la ville et le territoire du lac et devaient laisser aux mains du prieur les terres qu'ils y possédaient; tout l'utile du fief, droit de ban, de vente et de chasse lui était réservé comme dans le reste de la vallée. Au cas où ils viendraient à manquer à leurs engagements ils remettent et délaissent tout le fief désigné sans qu'il soit besoin de réquisition ou de réclamation. Leur mère et trois autres personnes sont leurs fidéjusseurs. Cette première cession fut modifiée à diverses époques par des dons, des ventes et des transactions intervenues entre les parties.

En 1283, Jacques Bouteiller de Servoz, autrefois de la paroisse du lac, donne et cède en aumône, pour le repos de son âme, à Richard de Villette acceptant pour le prieuré, Nicolas de Chamonix, dit de la Besery et ses descendants qu'il reconnaît tenir en fief du prieuré et à qui il ordonne ainsi qu'à ses fils de se reconnaître hommes liges du prieur et du prieuré de Chamonix. Deux ans plus tard, Léonarde, sa veuve, comme tutrice des fils de son mari et de ses quatre filles vend au même prieur Richard de Villette, pour 50 sous genevois, trois fils de Guillaume Bezer (Jean, Aimon et Melioret) de la paroisse de Chamonix et leurs héritiers, leurs hommes liges qu'ils reconnaissent tenir en fief du prieuré. Leur état de dépendance vis-à-vis du prieur les oblige à recourir à lui pour se défendre contre les habitants de Chamonix. Nous voyons (1296) Aymon de Bellegarde, lieutenant de Richard de Villette, défendre à Jacques fils de Guillaume Bonarent de Vaudagne, homme lige du prieuré de poursuivre en arme dans tout le district, Jacques Bouteiller, ni tout autre de ses hommes à sa place pour lui porter dommage.

Digitized by Google

Le prieur avait inféodé à Falconnet Darbelet et à Belone Bezer sa femme, les biens que Pierre Bezer, frère de cette dernière, avait donné au prieuré. Comme ses hommes dépendaient du fief de Jacques Bouteiller celui-ci contesta les droits du prieur et une transaction (1300) mit fin aux injures et aux pénalités, bans et dommages échangés et réclamés de part et d'autre. Les deux parties se soumettent à la décision d'arbitres sous peine de vingt livres genevoises pour le contrevenant, à partager par moitié entre celui qui obéira et les arbitres. Ceux-ci arrêtent que remise sera faite de toutes querelles et injures, et Jacques Bouteiller en son nom et au nom de ses frères Rodolphe et Jean et de leurs frères, vend au prieur Falconnet de Darbelet et Belone son épouse, ses taillables, leurs héritiers et leur tènement provenant de Melioret Bezer, père de Belone et Pierre Bezer son frère. Il remet tous les droits qu'eux et leurs hommes possédaient sur la montagne de Bochard, moyennant 22 livres genevoises payables 15 jours après la confection de l'acte, 60 sous et un solde aux prochaines foires de Cluse, l'acte est approuvé par Jean et Rodolphe ses frères.

Un siècle plus tard (1405) le prieur Antoine de Saint-Amour exigeait d'Hugon Bouteiller de Servoz et de Françoise son épouse, tout ce qu'ils possédaient dans le mandement et seigneurie de Chamonix comme étant tombé en écheute et commise pour n'avoir pas prêté l'hommage lige ni payé les tributs annuels. Hommage qu'ils n'ont pas rendu dans le délai fixé, bien qu'en ayant été plusieurs fois requis, prétendant ne pouvoir rendre cet hommage, étant liges du comte de Savoie. Se rendant à leurs supplications, il les leur livre et remet pour eux et leurs descendants, réduisant l'hommage dû en sufferte

Digitized by Google

d'hommage, moyennant 60 florins bon or de petit poids, dont il passe quittance dans l'acte.

De nouvelles contestations s'élevèrent avec leurs descendants au sujet de leurs droits respectifs sur les montagnes de Challiou et d'Arlever, principalement pour l'inalpage. Elles dégénérèrent en rixes entre les agriculteurs du village du Lac et ceux des autres parties de Chamonix sous l'impulsion de François Bouteiller et de ses associés. Pour échapper à la juridiction du prieuré ces derniers obtinrent du châtelain de Montjoie de prendre en main, au nom du duc de Savoie Amédée VIII, les différends survenus en affirmant que dès longtemps ils étaient en possession de ces montagnes. Le prieur fit conster de la légitimité de ses droits et se plaignit au duc de cette intrusion dans sa juridiction. Il lui demanda l'annulation des mandements dominicaux qui avaient été accordés à ses sujets sur l'instancede noble François Bouteiller, qui l'avaient obligé à réduire, sous sa main, lesdites montagnes. Le prince obtempère à sa requête, à laquelle le vice-châtelain de Montjoie, acquis aux Bouteiller, ne se hâte point d'obéir, trouvant divers prétextes pour retarder la mise à exécution des lettres ducales. Il ne cède, après plusieurs attermoiements et subterfuges, par lesquels il sut entraver pendant plus de dix mois le cours de la justice prieurale, qu'après avoir reçu des lettres de jussion, le menaçant d'une amende de 50 francs.

Le réglement intervenu ne nous est pas connu, mais il ne dut pas plus mettre fin aux contestations que la cession de la montagne des Bochards en 1300, n'avait assuré sa paisible possession au prieuré. Car, en 1443, Jean, Aimon et Guillaume fils de François Bouteiller affirmaient qu'eux et leurs prédécesseurs avaient possédé et possédaient dans ces montagnes et paccages un chalet dit des Bochards et un

Digitized by Google

autre dit des Botolliers. Qu'ils avaient le droit de percevoir l'aussiège et les fruits d'un jour, soit trois pièces, deux fromages et un sérac, dans chaque chalet, comme domaine direct sans que le prieur eut rien à y prélever, et que les pâturages appartenaient à eux, à leurs consorts et aux seuls hommes du prieur faisant feu dans la paroisse du Lac. Le prieur répliquait que la cabane, l'aussiège et le pâturage lui appartenaient, par la vente que lui en avait faite Nycod Bochard, aussi bien que le libre inalpage par ses hommes du Lac et de Chamonix. Jean de Chissé, juge de Chamonix et de Servoz et le noble écuyer François de Montfort de Passy, furent choisis par les deux parties comme amis et arbitres. Ils déclarèrent que la paix et la concorde devaient éternellement exister entre les parties, que le prieur resterait possesseur de la cabane de Challiou, appelée chalet des Bochards avec les paturages et droits de pature qui en dépendent. Qu'il ne pourra faire inalper dans les montagnes du Challiou et d'Arlever que des animaux, des hommes du prieuré habitant et faisant feu dans la paroisse de Sainte-Marie du Lac, savoir : des hameaux du Lac, de Vaudagne, de Mont-Vautier et du Sougier et aucuns autres du mandement de Chamonix. Les parties seront tenues chaque année de fournir également de bétail les deux chalets, s'il y avait 12 ou 15 vaches dans l'un deux, le nombre serait compensé dans l'autre cabane. Les frères Botollier et leurs successeurs percevront trois des pièces que le prieur recevait dans leur cabane, pour le domaine direct, et les trois autres pièces, deux fromages et un sérac resteront au prieur, les frais sont compensés. Toutes les parties adhérent à cette solution.

Une branche de cette famille s'éloigna plus tard du pays et se désintéressa des anciennes possessions de la famille

Digitized by Google

en cédant ses droits féodaux. Par acte de 1458 Louis fils de noble Louis Botollier de Nyon vendit à dom Jean et à noble Aymon Botollier frères, les rentes féodales lui appartenant dans le mandement de Chamonix. Le prix fut de 200 florins p. p. bon poids, plus un cheval au poil gris, un livre appelé Cadiouz (est-ce cap de diouz en gascon ?) et tous les autres livres qu'il possédait à Turin, sous l'obligation d'une vigne dont il était propriétaire à Nyon, lieu dit au Trembley. Cette vente fut confirmée par le prieur Guillaume de la Ravoire.

La richesse de ce pays aux longs hivers et aux cultures restreintes consistait principalement alors dans les Alpes, en prairies des montagnes, où le bétail séjourne pendant la belle saison ; les plus importantes sont situées sur le territoire des Houches, de Vallorsine et du Lac. Nous venons de voir les prieurs prendre possession des Alpes de Challiou et d'Arlever, ils parvinrent successivement à en acquérir la plus grande partie.

La famille Raymond de Chedde (Passy) possédait la majeure partie des Alpes de Challiou et de la Rozière, en outre d'un certain nombre d'hommes et d'un tènement au lac, ainsi que les droits de pèche dans le lac et de chasse dans les bois de la vallée. Dès 1283, Mathieu et Marie, enfants de Raymond de Chedde, et Pierre, fils de Raymond de Boen, époux de Marie, vendent au prieur toute la partie d'Alpage, soit des Alpes qu'ils possédaient du chef de Raymond de Chedde. La cession comprend encore les droits qu'ils percevaient sur les Alpes de Chaillou et de la Rozière par droit d'héritage ou autrement ; les alpages, cabanes, pâturages de la Diosaz au-dessus, le prix est de 100 sols bons genevois et un setier d'orge. Ils reconnaissent en outre qu'eux et leurs auteurs ont pos

Digitized by Google

sédé ces biens en don et bénéfice fait ou concédé par les prieurs.

Un Pierre de Chedde fils de Rodolphe (1298) vend au prieur Guillaume de Villette des hommes et leur ténement avec les tailles des dîmes, des blés, les servis et usages qu'il percevait sur ces hommes et leurs biens meubles et immeubles. Le prix est de 12 livres et 5 sols bons genevois, l'investiture a lieu par la tradiction d'un bâton. Il reconnait tenir de plus en fief Guiliaume et Berthod Forner et Isabelle, femme de Pierre Forner, leur frère défunt, de Vaudagne, hommes taillables, qu'il a acquis de la famille de Chissé.

L'année suivante, à réquisition de Guillaume de Villette, il donne, cède et transporte par donation tout ce qu'il pouvait et devait avoir de droit, action, propriété et possession sur le lac, soit l'eau qui est auprès de la ville du Lac et la pêche de la dite eau, soit le lac et sur la terre dans laquelle il se trouve. Il lui remet encore tous ses droits sur la montagne de Challiou et sur la chasse aux oiseaux pris au piège dans les bois de la vallée.

En 1285 Paviot de Chamonix, frère de Girod-Plat pour lui et ses héritiers vend l'Alpe ou montagne appelée l'Alpe arse (brûlée) ce qu'il possédait au plan de la Tueille (Plan-Praz) avec les édifices et les droits qui en dépendent, qu'il reconnaît avoir reçu à titre d'albergement du prieur, pour le prix de 14 livres et 10 sous bons genevois. Deux ans plus tard, le prieur alberge à Orytinus de Costa, Marie et Durance, des Plans, sœurs, un pré de cette montagne en emphitéose perpétuelle pour deux deniers genevois de servis annuel. Les limites s'étendent de la pierre Vibert au sommet de la Chenaz-Bovard et par travers, du pré des Avioz à la roche de Rodolphe, le plan de la Tueille

Digitized by Google

excepté. Il est convenu que lorsque le prieur inalpera du bétail tout le pré pourra être pâturé et, dans ce cas, le servis ne sera pas dû, à moins qu'après le départ du troupeau ils récoltent du foin ou du regain ; ils le devraient, même sans rien retirer, si le prieur n'inalpait pas.

C'est Aymon, dit Paviot (Payot) fils d'Emeric de Chamonix, qui vend à Guillaume de Villette (1298) deux parts d'une pièce de terre dite des Sougers et des Lavancherot, s'étendant de l'Arveyron aux pâturages de Blettière et des Planards, limitée par les terres dépendant de la Mestralie, le lavanchier d'Ortaz et vers le bas par la terre de Falconier Darbelet et de Belone son épouse. Le prix est de 4 livres et 10 sous bons genevois ; le prieur les quitte des 2 deniers de servis annuel qu'ils lui devaient sur cette propriété. Le sceau de Michel, curé de Chamonix, est apposé au bas de l'acte à la demande du vendeur.

Plusieurs familles de Charosse et de Passy avaient des possessions sur la montagne d'Arlever ; en 1296, ils en passent reconnaissance, déclarant la tenir en fief pour 12 deniers de servis annuel. Ils ont le droit de faire pâturer, de foiner et d'user des bois, le mère mixte empire réservé au prieur comme sur les autres terres de Chamonix. Les limites sont du Chatellar Bochereys, touchant au lac, d'un côté vers la Dioza et de l'autre au pâturage de Challiou ; et de la Dioza au sommet du Brévant. Deux de ces propriétaires vendirent leur part de cette montagne à des habitants de Chamonix, se réservant le feuillerin, pour 46 sous 6 deniers. Trois ans après Jacquette de Châteauvieux, de Passy, fille de Girod Gavex, déclare pour elle, ses quatre fils et leurs héritiers et successeurs tenir en fief du prieur deux parties d'un quartier de la montagne d'Arlever et tous les droits qu'elle avait ou prétendait avoir

Digitized by Google

sur cette montagne. Les limites de ce mas s'étendaient de la Dioza au mont Birivine (Barberine) et jusqu'aux pâturages de la Balme. Dans le même acte, elle cède tous ses droits au prieur avec la troisième partie d'un chalet construit par elle et ses consorts moyennant 4 livres genevoises et un setier d'orge. Elle concède enfin qu'ils ne pouront et ne devront inalper ni conduire paître leurs troupeaux sur cette montagne sans la permission et la volonté du prieur; trois fidéjusseurs s'engagent pour elle. La troisième partie de cette montagne appartenait à Jordan fils du même Girod Gavex qui la tenait en fief du prieur à qui il la vendit en 1300, pour 40 livres genevoises et une coupe d'orge. La troisième partie du chalet, le tiers des fruits de l'alpage, ainsi que les prés, pâturages, bois et rochers existant à la limite de la montagne étaient compris dans la vente. Il s'engage en outre à défendre le prieur contre Jacquette sa sœur, ses enfants et ses ayants droit ou fidéjusseurs, à l'occasion de la vente qu'ils lui ont faite précédemment.

Une famille Métral, de Passy, avait des biens d'une certaine importance situés sur les territoires de Vaudagne et du Lac. En 1279, un Rodolphe et Amédée, son neveu, à réquisition de Richard de Villette, reconnaissent tenir en fief, tout ce qu'ils possèdent en hommes, terres, dîmes et autres choses dans le territoire de Vaudagne, à l'exception de Vuillelme Borra. Ils confessent, en outre, tenir du prieuré, Jean du Lac avec sa demeure et son albergement. Pour ce fief, ils déclarent devoir un hommage au prieur de Chamonix, sauf la fidélité qu'ils doivent au seigneur de Charosse, hommage que l'un des héritiers de la maison Métral doit rendre, ainsi qu'Amédée reconnait l'avoir fait au prieur Richard de Villette, Lesdits Rodolphe et Amé-

Digitized by Google

dée promettent, en outre, que si *de feudo et usagio plus invenirent*, ils l'avoueraient sans retard. Dans son testament (1279) Rodolphe institua héritier son fils Péronet, à l'exception de dispositions en faveur d'autres personnes. Il choisit sa sépulture dans le cimetière de Chamonix et légua trois barils de vin, de ses vignes de Marlio à Passy, à livrer chaque année aux vendanges, en outre d'un baril qu'il devait auparavant au prieuré, ce qui faisait en tout deux chevallées. Il institue son fils Gérald, héritier de la douzième partie de ses biens et fait un legs à chacune de ses deux filles pour tous leurs droits dans sa succession. Il lègue au chapelain de Passy 20 sous genevois et 3 à son vicaire, à la maladrerie du pont Saint-Martin (près Sallanches) un repas, à celle de Cluse 2 sous ; à chaque prêtre ayant charge d'âmes de Cluses en bas, 3 sous ; à chaque moine de Mégève et de Chamonix, 5 sous ; à la confrérie de Passy, 15 sous. Il laisse la maîtrise et l'usufruit de sa succession à Jacquette, sa femme, et si elle veut s'en désister, il lui sera payé 35 livres genevoises, montant de la dot qu'elle lui a apportée.

Malgré ou plutôt à cause de ces reconnaissances, la meilleure intelligence ne régnait pas entre les sujets du prieur et ceux des propriétaires de ce fief ; de part et d'autre des incursions et des dégâts furent commis sur les terres voisines (1283). Ils furent examinés dans une enquête faite dans le cloître du prieuré de Mégève ensuite d'un compromis passé entre les parties.

Péronet Métral de Passy, Jourdan de Châteauvieux, Mermod de Chedde, et leurs compagnons sont accusés d'avoir pénétré de nuit à main armée sur les terres de Chamonix, d'être entrés par violence dans plusieurs maisons, d'y avoir pris des brebis et des chèvres. Dans la lutte,

Digitized by Google

ils avaient blessé un homme d'un coup de pierre, un second avec une épée et une hachette, une femme d'un coup de couteau ; renversé un homme d'un coup d'arbalète et deux autres d'un coup de pique de lance. On leur reprochait en outre d'avoir saisi un homme après la trêve donnée et un autre avec ses deux juments, etc. Péronnet affirme, à son tour, que pendant plusieurs jours des Chamoniards leur coururent sus armés de glaives sans avoir été provoqués, qu'ils donnèrent et rompirent deux ou trois fois la trêve le même jour et les frappèrent ensuite. De nombreux témoins sont entendus sans modifier beaucoup les reproches réciproques. A la suite de l'interrogatoire, Péronnet s'engage à ce que ses associés ratifient et maintiennent tout ce qui sera décidé par les arbitres. Le réglement établi par ceux-ci ne nous est pas parvenu ; mais nous avons une preuve de l'accord intervenu dans un acte du 29 janvier 1284.

Péronnet alias Pierre Métral de Marlio passe reconnaissance à l'église, soit au prieuré de Chamonix de trois setiers de vin livrables à la fête de Saint-Michel, aux vendanges. Cette redevance provenait de l'aumône faite par son aïeul de 6 octanes et 18 par Rodolphe son père. Il assigne la perception de ce vin sur la vigne noire du clos Pécol, s'engageant pour lui et ses descendants à fournir et à compléter la quantité promise si le produit de la vendange est insuffisant.

L'année suivante (1285, 2 mars), Richard de Villette défend de vive voix à Amédée Métral et à Pierre de Marlio, son cousin, de Passy, présents dans l'église de Sallanches, comme à ses féaux et vassaux, l'exercice de la juridiction et mère empire qu'il possède sur les hommes et les fiefs qu'ils tiennent du prieuré, dans le territoire de Vau-

Digitized by Google

dagne et du Lac au-delà de l'Arve. Il les menace de la perte du fief qui tomberait en commise et reviendrait au prieuré si ils y contrevenaient en essayant de le troubler ou de l'empêcher de quelque manière que ce soit dans l'usage de son droit. La veille de la fête du bienheureux Mathieu, apôtre (20 septembre), le prieur Richard de Villette, Amédée Métral et Pierre de Marlio, son cousin, damoiseaux de Passy, s'accordèrent sur leurs différends [1]. Ces derniers reconnurent que le prieur possèdait le mère mixte empire et juridiction, avec application de peines corporelles (perte de membre et dernier supplice) ; il fut convenu que si la peine encourue était rachetée en argent, l'amende serait partagée par moitié ainsi que le produit des confiscations.

Dans les limites qui seront fixées par trois amis communs, lesdits damoiseaux percevront les bans de condamnation, en argent, sur tous les biens, meubles et immeubles de leurs hommes et non des étrangers. Si leurs taillables se sont rendus coupables en dehors de ces limites, ils seront punis par le prieur qui, dans ce cas, percevra les bans. Ils continueront a faire paître et à faire le feuillerin dans les bois du prieuré où ils ont eu la coutume de le faire. Si le prieur peut prouver que la maison de Pierre et Durand Léon est du fief de Bueyn, il aura sur eux totale juridiction. La maison de Jean du Lac sera comprise dans le fief desdits damoiseaux qui reconnaissent avoir reçu cette concession du prieur en augmentation de fief.

En cas de discussion entre leurs hommes et ceux du prieuré, le juge du prieuré connaîtra de la cause et pré-

[1] Ces actes sont tenorisés dans la transaction du 29 décembre 1366 rapportée plus loin. — *Documents*, tom. I, p. 233, etc.

Digitized by Google

lèvera une juste rémunération. Si ceux-ci refusent d'obéir aux ordres légitimes du prieur ou de son lieutenant, ils pourront y être contraints par la levée de gages ou par la prise de corps, si la gravité du délit l'exige. Le prieur recevra le traict des bêtes féroces comme dans le reste de la vallée. Les deux parties doivent se défendre réciproquement. La limitation de ce fief fut ténorisée dans un acte du 14 mars 1286, jour de la fête de Saint-Vincent. Les limites sont les suivantes : du mont de la Crose, en descendant jusqu'à l'Arve et s'élevant jusqu'au sommet du mont *Avascum (sic)*, des Bochards, du mas de ces damoiseaux au nant Pisse-Crué et en descendant de là jusqu'à la grosse pierre dite *Ly Freteta*, qui est près de la voie *(feratam)* publique qui va vers Chamonix et de là tendant directement par le sommet du crest du Châtelet jusqu'à l'Arve.

Noble Pierre de Marlio, fils de Rodolphe Métral de Marlio, intervient seul dans un acte de 1293 par lequel il déclare n'avoir aucun droit sur Pierre Guizel, fils de Belone de Vaudagne qui est homme lige du prieur, il renonce à tous droits sur lui et ses avoirs qu'il cède à Richard de Villette. En décembre de la même année, il reconnait, nonobstant qu'Amédée Métral, son parent, l'excuse ou ait à l'excuser lui et sa maison de l'hommage et des usages dus au prieuré pour ce fief, que les hommes et les choses qu'il détient dans les territoires du Lac et de Vaudague ont été et sont du fief et mère empire du prieur. Cet acte fut le prélude de l'obligation ou mise en gage, au prieur, des hommes, terres, prés, bois, pâturages, servis, dîmes, blés, tailles, censes, etc., qu'il possédait en fief, pour garantie d'un prêt de 40 bonnes livres genevoises. jusqu'à l'entier remboursement de cette somme ; il or-

Digitized by Google

donne à ses hommes (10 sont nommés) de rendre au prieur l'hommage et les servis qu'ils lui doivent ; ceux-ci s'y engagent par serment (1294). Il ne s'était point dégagé en 1303, le prieur Guillaume de Villette lui offrit d'acheter tous les biens qu'il possédait dans la juridiction du prieuré. Il s'engageait à les lui payer suivant l'estimation faite par deux bons hommes, ou selon ce que donnent pour les fiefs qu'ils rachètent : Béatrix, dame de Faucigny, le comte de Genevois ou tous autres nobles du diocèse de Genève. Il lui fit défense, sous peine de perdre tout ce qu'il possédait en fief du prieuré, de les vendre, de les aliéner ou d'en passer promesse. Pierre de Marlio déclara consentir à ces inhibitions et accepter le jugement d'une commission au cas où il y contreviendrait.

La cession n'eut pas lieu et il arriva sans doute à rembourser l'emprunt ci-dessus, puisqu'en 1326 nous trouvons ses héritiers en possession du fief et passant reconnaissance d'hommage au prieur. Jean fils de noble Mermet de Thoire, en présence et du consentement de ce dernier, reconnait que tout ce que lui et son père tiennent en fief du prieuré dans les territoires du Lac et de Vaudagne vient d'eux ou de leurs ascendants, les Métral de Passy. Relativement aux cens et servis dus par les enfants de noble Pierre de Marlio, de Passy, Jean comme l'un de ses propres héritiers doit au prieur fidélité manuelle et hommage, sous réserve de la fidélité qu'il doit au seigneur de Charosse. Sa fille et héritière universelle Jeannette, femme de noble Pierre d'Hauteville, coseigneur d'Hauteville et seigneur de Cretet, n'ayant pas rendu, en temps utile, l'hommage dû au prieur Jean Bochard, celui-ci ne l'avait pas investie, de ces biens, qui, par suite, avaient fait échoute au prieuré (1365). Le prieur la traitant par grâce

Digitized by Google

et faveur, l'investit, à sa requête, du domaine de son père, elle lui jura fidélité et prêta l'hommage lige pour fief franc noble et antique.

L'exercice de la justice dans les terres de Vaudagne, sur lesquelles le prieur affirmait avoir omnimode juridiction, amena de vives contestations avec d'autres héritiers des Marlio. En vertu de ce droit, le châtelain de Chamonix avait pris en gage des biens des hommes de Vaudagne en proportion des condamnations prononcées contre eux. François de Lucinge en son nom et au nom de Marie, fille de Guillaume de Marlio, sa femme, affirmait que ce droit lui appartenait et avait été exercé par ses ascendants, bien que le prieur prétendit que les hommes de Vaudagne avaient été exclus de leur juridiction. Après de nombreuses discussions, il y eut compromis entre les parties (1366) qui, d'un commun accord, chargèrent le prieur de Pellionex, Jean de Lugrin, d'examiner et d'étudier le différend. Celui-ci le régla de la manière suivante : de Lucinge reconnaîtra tenir du prieuré tout ce qu'il possède sur le territoire de Chamonix, le juge du prieur aura connaissance des bans pécuniaires, dont le montant appartiendra à de Lucinge. Sa femme dut homologuer cet acte qui remplit 12 pages des documents et relate divers actes, avis en droit antérieurs, etc. En 1439, le petit-fils de François de Lucinge confesse par procuration de Jean de Lucinge, qui ratifie l'acte, que son père est homme lige et noble du prieuré pour les terres et revenus qu'il possède à Vaudagne et au Lac, comme propriétaire par moitié, l'autre partie appartenant à Jacquemet de Lucinge, son frère.

La famille Martin de Genève (*antea* de Sallanches) sans doute, établie plus anciennement à Chamonix et successivement dans ces deux villes, possédait un certain nom-

Digitized by Google

bre d'hommes et de terres à Chamonix et à Vaudagne qu'elle vendit successivement au prieuré. En 1286, Micholet, fils de feu Jacques Martin demande restitution de deux hommes : Lu Sadu, charpentier et Anserme son frère, fils d'Anserme Tissot, de Chamonix, dit du Bosey. Le prieur disait qu'ils étaient liges du prieuré et lui appartenaient tant par suite de la donation faite par les frères Jacques et Guillaume Martin de Sallanches, que par la prescription résultant de plus de trente ans (35 ans) de possession paisible. Date fut fixée pour la présentation des témoins aux arbitres ; ceux-ci témoignèrent de la donation faite au prieuré et de la prestation d'hommage d'Anserme Tyssot. Micholet contesta ces dépositions. L'année suivante, le prieur, pour un bien de paix, lui acheta un muid d'orge, mesure de Sallanches, qu'il percevait du prieuré de Chamonix. Micholet lui fit abandon et remis en payement Sadu et Anserme son frère, pour le prix de 40 livres genevoises, s'engageant à rendre les titres qu'il pourrait avoir relativement au muid de froment.

Les nobles Rodolphe, Philippe, Ricard, fils de Pierre Martin de Sallanches pour eux et leurs frères Aymon et Jacques reconnurent, en 1293, tenir certains hommes en fief du prieur. Ce sont : Guillaume Gravet, Pierre dit Gravet, Anserme leur frère dit pécheur, fils de Bonjor Quinter ; Jacquet, fils de Marie du Lac ; Guillaume dit Messer, Michel, Girod, Etienne frères, fils d'Henry Quinter ; Mermet, fils de Jean Quinter ; Trumbert, fils de Guillaume Quinter, de la paroisse du Lac, leurs fils et leurs filles. Ils déclarent tenir au même titre les biens immobiliers de Rodolphe dit Burdin, au territoire de Vaudagne, et les droits qu'ils pouvaient avoir sur Guillaume, Henry et Bonjor frères, dit Quinter. Ils vendent ensuite ces hommes

Digitized by Google

avec leurs possessions et tènements et la taille qu'ils retiraient de Burdin, pour le prix de 14 bonnes livres de deniers genevois; suit l'approbation des deux frères.

Les habitants du Lac, à mesure que grandit la puissance de la Maison de Savoie, cherchèrent davantage à se soustraire à l'autorité du prieur en se plaçant sous celle des ducs. Etienne Girard et Jacques Bonruz, Hugon et Vuillelme des Combes, Jean Blonda et Pierre Sernyour, du mandement de Saint-Michel du Lac, s'adressent au duc de Savoie Amédée VIII (1440) prétendant que le prieur veut les forcer à lui rendre hommage en vertu d'une aliénation dont ils n'ont pas connaissance, ce qu'ils ne veulent pas faire ou reconnaître étant fidèles hommes et sujets du prince. Pour les y obliger le prieur a réduit sous sa main leurs biens, sans tenir compte des lettres dominicales qu'ils ont obtenu du Duc et dont ils réclament l'exécution. Le conseil résidant à Genève, après examen des actes et des prétentions des parties, déclare que, dans les limites de la vallée de Chamonix, les habitants doivent être forcés à reconnaître l'autorité du prieur et à lui rendre hommage. Philippe, comte de Genève et baron de Faucigny, fils d'Amédée VIII, au vu de cette sentence, ordonna aux châtelains de Sallanches, de Flumet et de Montjoie et à ses autres officiers d'en assurer l'exécution.

Digitized by Google

CHAPITRE V

Vallorsine.

ORIGINE ALLEMANDE DE SES PREMIERS HABITANTS LEURS RAPPORTS AVEC LES PRIEURS

Les premiers habitants de la vallée sauvage et glacée de Vallorsine furent des Allemands (*Allemani*, *Teutonici*), qui y avaient pénétré par le Valais à la suite d'une invasion de ces peuples, peu connue jusqu'ici, mais dont l'établissement a été constaté dans plusieurs vallées de la Suisse, de la Bourgogne et de la Savoie. L'élément germanique a dû séjourner à une époque déjà ancienne dans ces pays où l'on retrouve des traces aussi vivantes de leurs institutions restées en vigueur. Le Germain investi de droits politiques était attaché à la liberté; le guerrier possédait son héritage en fran-alleu, c'est-à-dire exempt de charges serviles. Nous retrouvons dans les vallées d'Aulph, de Sixt et d'Abondance, de même qu'à Vallorsine, des prérogatives, restes de la liberté germaine. La plus importante fut l'administration de la justice criminelle par les hommes libres, bons hommes (*boni homines*, *probi homines*), siégeant en cour souveraine sur la place publique, à la manière des peuples du Nord. Ces institutions et les luttes pour les conserver ont été signalées par M. Welti,

Digitized by Google

président de la Confédération suisse; elles ont été étudiées pour le pays de Gruyère [1], par M. Hizely. La partie basse de la Gruyère fut la première habitée par des colons venus de l'Helvétie romane, qui faisait partie de la Bourgogne transjurane. La partie haute le fut un peu plus tard par des Allemands qui avaient étendu leur domination de l'Alsace aux hautes régions de la Rhétie. Ils occupaient une partie considérable de la Bourgogne [2] et des vallées des Alpes, notamment de Lucerne, de l'Oberland bernois, d'une partie du canton de Fribourg, du haut Valais et de la Savoie. Plusieurs vallées du Chablais [3] de même que Vallorsine furent occupées par eux, et forcés par la nécessité, ils s'y livrèrent à l'exploitation des forêts et à la culture des terres, dont ils acquirent la propriété à titre de premier occupant.

Leur rudesse native et leur isolement et peut-être encore la différence de langues et leurs relations avec leurs compatriotes valaizans rendirent plus difficiles leurs rapports avec les premiers habitants de la vallée de Chamonix et retardèrent l'établissement de l'autorité des prieurs dans leur vallée. Jouissant d'une liberté absolue et régis par les lois de leur pays d'origine, ils ne se soumirent que très lentement à la domination des propriétaires du sol.

Les prieurs de Chamonix se bornèrent d'abord à exiger d'eux un hommage libre et censat se rapportant à la terre et non aux hommes et excluant les charges serviles. Ils durent reconnaître et garantir leur liberté, leur indépen-

[1] Hizely. — Introduction à l'*Histoire du pays de Gruyère*.

[2] *Des Etudes sur les conditions des personnes et des biens des communes dans le comté de Bourgogne*, p. 171.

[3] Ménabréa. *L'Abbaye d'Aulph et Histoire de Chambéry*, p. 38, 39.

Digitized by Google

dance et leurs droits de propriété sur la majeure partie de la vallée qu'ils avaient défrichée. Ce n'est que près de deux siècles après l'établissement du prieuré qu'un document nous montre les résultats des premiers rapports entre les prieurs et les Allemands de Vallorsine. C'est une charte de 1264, par laquelle Richard, prieur de Chamonix, reconnaît ces Allemands comme propriétaires de la partie de la vallée qu'ils occupent, ne réservant au prieuré que la partie abrupte et bouleversée de la rive droite de la Barberine. Les terres et les bois encore inoccupés de même que les pâturages placés à la limite du Valais, paraissent avoir été maintenus d'usage commun pour tous les habitants, sans que les prieurs y aient acquis des droits particuliers comme au Lac. Cette charte renferme le point de départ de la domination des prieurs sur les Allemands de Vallorsine[1] sous l'apparence d'une concession. Ne pouvant s'assurer la possession de cette portion de territoire comprise dans la donation des comtes de Genevois, le prieur pose un premier jalon dont se serviront ses successeurs pour amener peu à peu cette libre population à la condition des habitants de Chamonix. Aussi l'abbé de Saint-Michel de la Cluse en ratifiant cet albergement déclare-t-il qu'il l'a pour agréable et qu'il le ratifie comme profitable au prieuré. En échange de la possession des terres conquises par eux sur cette nature abrupte qui leur est reconnue, les Allemands de Vallorsine se déclarent hommes liges du prieuré et s'engagent à lui payer une redevance de 8 deniers pour servis et 4 livres de cense. Ils gardent encore intacts leur liberté personnelle ainsi que le droit de quit-

[1] Les limites du territoire dont les Allemands sont reconnus possesseurs sont les suivantes : le col de Salençon, la Barberine, l'Eaunoire qui sépare les territoires de Chamonix et de Martigny.

Digitized by Google

ter le pays en emportant leurs biens mobiliers, mais sous l'obligation de vendre leurs propriétés à des hommes du prieuré. Ils sont exempts des droits de gîte et de corvée et d'autres redevances auxquels sont soumis les habitants de Chamonix.

Nous n'avons qu'un petit nombre d'actes pour nous permettre de suivre l'extension et le développement du régime féodal à Vallorsine. La prise de possession du droit de propriété sur tous les cours d'eau eut lieu en 1285 par le même prieur Richard de Villette et fut établie également sous forme de concession. Pierre, un des Allemands de Vallorsine, reconnaît par contrat tenir en fief et en albergement du prieur, un moulin et un batoir, construits par lui, pour lesquels il s'engage à payer annuellement 8 deniers genevois de cens. Comme correspectif de cette reconnaissance, le prieur concède à lui et à ses successeurs le droit de pouvoir créer plusieurs moulins et plusieurs batoirs, si le besoin s'en faisait sentir par la suite. Ensuite, il se retient le domaine direct sur tous les cours d'eau de la vallée et le droit exclusif d'y établir une ou plusieurs scieries et artifices, autres que des moulins et des batoirs, dont l'établissement pourrait devenir nécessaire ou utile au prieuré.

L'influence de la religion eut aussi une part assez grande dans les premiers actes de prise de possession des prieurs et dans le développement de leur autorité sur les habitants de Vallorsine. Cette population avait sans doute embrassé le Christianisme depuis son arrivée dans nos pays ou avait été convertie par les religieux du prieuré. La dernière supposition offre plus de probabilité, puisque ce n'est qu'en 1272 que nous constatons l'existence à Vallorsine d'une église récemment fondée en l'honneur de Dieu

Digitized by Google

et de la Vierge Marie. Le prieur Richard de Villette en la concédant, à titre de bénéfice personnel, au prêtre Thomas de Begna, déclare l'avoir fait construire aux frais du prieuré. Afin de suppléer à l'absence de tous revenus, il accorde à ce premier desservant, sa vie durant et pendant qu'il desservira cette église, tous les droits paroissiaux : prémices, oblations, sépultures. Il excepte les dîmes des blés, des chanvres et des troupeaux et les épaules des ours tués dans le territoire de Vallorsine. Considérant, en outre, la pauvreté de la vallée et le travail qui incombera à Thomas de Begna, il lui fait une rente de 20 sols genevois, à recevoir, chaque année à la Toussaint, sur les revenus de la vallée. En signe de dépendance, de Begna devra un cens annuel d'une livre de cire à donner au prieuré à la fête de Saint-Michel. Pour mieux préciser ces donations personnelles, il ajoute que les chapelains qui, à l'avenir, seront chargés de desservir cette église, n'auront rien à demander ou à recevoir sans le consentement du prieur. En plus du domaine direct, il réserve au prieuré toutes les prémices et les autres droits paroissiaux, tels qu'ils se perçoivent à Chamonix.

Seize ans après la nomination du desservant de la première église de Vallorsine, celle-ci n'existait plus ; elle avait sans doute été détruite par une de ces avalanches dont celles qui lui ont succédé ont subi les ravages bien des fois dès lors. Richard de Villette, sur les conseils et du consentement des moines et du curé de Chamonix, la fait construire de nouveau, pour l'utilité des habitants, en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie, et la dote comme patron.

Il se réserve le droit de patronage et de concession, pour le cas où la place de chapelain viendrait à vaquer,

Digitized by Google

et la présentation de son successeur à l'évêque de Genève. Les limites de la paroisse, et de la juridiction du chapelain, sont fixées au col des Montées, près du Bois-des-Jours. La condition du desservant s'est améliorée pas suite du développement agricole qui s'est produit dans la vallée, aussi le prieur lui enlève-t-il le revenu qu'il lui avait concédé à l'origine, et lui impose des charges nouvelles. Il se retient, en outre du domaine temporel, les dîmes et les prémices des blés, des seigles, des chanvres, des fromages et des troupeaux et les épaules des bêtes féroces. En signe de dépendance le curé s'oblige à recevoir, un jour chaque année, le prieur avec ses compagnons et ses serviteurs, à les nourrir honorablement, ainsi que leurs montures, et à lui donner 10 sous genevois à titre de personnat. Le prieur lui accorde les oblations, les droits de sépulture, les obventions des vœux, les legs faits ou à faire à l'église, sur les terres dépendant du prieuré, à l'exception des legs perpétuels. Le premier chapelain Thomas de Begna assiste à l'acte, passé dans le prieuré de Chamonix, le ratifie et l'accepte pour lui et ses successeurs.

Les reconnaissances de personnat, passées par les nouveaux curés de Vallorsine en 1364, 1413 et 1447, sont à peu près identiques mais chacune d'elles présente une augmentation de charges sur celle qui précède.

Les desservants s'obligent à recevoir le prieur, au jour qu'il sera tenu de leur faire connaître d'avance, avec sa compagnie et autant de roncins, pendant un jour entier, les traitant suivant la condition et l'état de chacun. Ils auront à faire ferrer le palefroi du prieur et les roncins de sa suite. De plus ils doivent recevoir et nourrir les familiers du prieuré les vigiles et fêtes de l'Assomption, de la Nativité et toutes les fois qu'ils se transportent à Vallorsine pour les affaires du prieur.

Digitized by Google

La fondation de l'église et l'établissement d'une paroisse, de même que les autres actes de concession, emportent ainsi, pour les habitants, l'établissement ou la reconnaissance de nouveaux droits en faveur du prieuré. Le développement du pouvoir des prieurs suit ici l'ordre inverse de ce que nous avons constaté pour les parties basses de la vallée. Les charges augmentent progressivement, tandis qu'elles s'allègent pour les serfs ou mainmortables rachetés, par le prieur, des propriétaires de fiefs ou de fonds de terre. Ce ne fut que lentement que l'autorité des prieurs s'affermit à Vallorsine et que les us et coutumes de la vallée de Chamonix et une partie des charges féodales furent imposés à ces hommes libres. Ils devinrent dépendants, par les redevances nombreuses qu'ils durent payer, sans pour cela aliéner leur liberté.

Reconnus d'abord comme propriétaires du sol et tenus à de simples cens et servis, ils virent s'établir successivement les dîmes, les redevances sur les cours d'eau, sur la chasse, les forêts, les paccages, etc. Leur condition fut ramenée à celle qu'avaient pu sauvegarder les bons hommes de Chamonix.

Le bourg ou la communauté de Chamonix fut ainsi comme le modérateur et le terme moyen auquel les prieurs durent s'arrêter pour régler le régime de liberté relative de tous les habitants de la vallée. Il s'accrut dans les parties inférieures par la suppression des vassaux intermédiaires, l'allègement des charges des colons et l'adoucissement de l'état des serfs et diminua dans la partie supérieure par la restriction lente et successive des prérogatives et de l'indépendance absolue dont jouissaient ses habitants lors de leur prise de possession.

Le territoire de Vallorsine touchait aux terres de Salvan

Digitized by Google

et de Finhaut, dépendant des abbés de Saint-Maurice, sans que leur limitation fut soumise à d'autre règle que l'occupation des alpages par les habitants de l'une ou de l'autre commune. Les prieurs comme les abbés se faisaient un devoir d'encourager et de soutenir leurs sujets dans leurs revendications. Des rixes fréquentes, dégénérant parfois en luttes armées, avaient lieu, entre les habitants des localités frontières, pour maintenir leurs droits aléatoires sur les pâturages des sommités des Alpes, qui étaient le sujet de querelles, de prises de possession et de voies de faits continuels. Afin d'y mettre un terme, l'abbé de Saint-Maurice et les habitants de Salvan et de Finhaut, le prieur de Chamonix et les habitants de Vallorsine et de Chamonix décidèrent de s'en remettre à la décision de deux arbitres. Ils choisirent un chanoine de Tarentaise et un chanoine de Saint-Maurice d'Agaune qui furent chargés d'entendre les dires des parties, de juger leurs prétentions réciproques et d'établir des limites définitives entre leurs territoires. Les premiers prétendaient que leurs pâturages s'étendaient, au delà de l'Alpe d'Emosson et du cours d'eau de Barberine, jusqu'à la ruine blanche (Cheval-Blanc) et jusqu'à la crête du Perron. Les seconds affirmaient que leur juridiction et leurs possessions ne s'arrêtaient que vers l'Alpe d'Emosson et le cours de la Barberine. Les arbitres, après avoir entendu les parties et les témoins, ne retrouvant aucunes limites certaines qui auraient été anciennement placées entre leurs pâturages, les déterminèrent par une ligne partant du pied de la roche sur Lecherchy, passant par le rocher qui la suit et descendant vers la Barberine. La limite à son point de départ, du pied du premier rocher, devait être marquée par une croix en pierre, des bornes

Digitized by Google

devaient être placées sur le parcours de cette ligne. Cet acte fut passé en 1307 sur le second rocher indiqué dans le tracé des confins. Les injures et dommages antérieurs furent déclarés compensés ; le contrat fut approuvé, homologué et ratifié, sous la foi du serment, par tous les représentants des parties.

Cette limitation ne suffit pas pour mettre un terme aux luttes entre les riverains, et, dès 1312, un Rolier de Barberine promet, par serment, d'aider de sa troupe, *(guerra sua)* et par tous les moyens, le prieur de Chamonix contre l'évêque de Sion et ses gens. Il s'engage à leur causer des dommages au profit et à l'honneur du prieur, se déclarant traître au cas où il ne le ferait pas. L'imbréviature de cet acte fut rédigée en acte public en 1322, à la demande du prieur Guillaume de Villette. L'année suivante, les hommes de Salvan, ayant saisi le bétail que les Chamoniards avaient conduit dans les alpages contestés, les habitants des châtellenies de Charosse, de Passy et de Chamonix, pénétrèrent en armes dans leur vallée, drapeaux déployés. Mais, étant tombés dans une embuscade, ils furent faits prisonniers par les Vallaisans et durent payer 2.050 livres mauriçoises de rançon. Agnès, comtesse de Genevois, au nom de son petit-fils Amédée, parvint à aplanir ce différend qui fut terminé par un traité solennel avec l'abbé de Saint-Maurice[1].

A dater de 1330, Vallorsine et le Lac figurent dans tous les actes avec Chamonix, la vallée toute entière ne forme plus qu'une seule communauté soumise aux mêmes lois, régie par la même administration, supportant les mêmes charges et jouissant des mêmes droits.

[1] Boccard, *Histoire du Vallais*, p. 364.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

Franchises de Chamonix.

ORGANISATION COMMUNALE, LIBERTÉS PERSONNELLES ET RÉELLES, LIMITATION DES DROITS DES PRIEURS

L'importance du bourg de Chamonix à l'époque de la donation de cette vallée au monastère de Saint-Michel de la Cluse (1091) et de la fondation du prieuré ne nous est pas connue. Elle devait être déjà considérable, son organisation en municipe remontait à l'occupation romaine et formait une de ces communautés de paysans libres que la féodalité ne put soumettre. Communautés que l'on retrouve là surtout où étaient restés plus nombreux les descendants des races romaines, burgondes et franques, en Languedoc, en Guyenne, en Franche-Comté, en Bourgogne, dans le Jura et la Savoie[1]. Les chartes relatives aux reconnaissances partielles et à la limitation des franchises par les prieurs nous montrent, qu'avant l'établisse-

[1] E. Secretan. *Essai sur la Féodalité*, p. 229.

Digitized by Google

ment du prieuré, les hommes libres (*boni homines*, *probi homines*) habitants le bourg de Chamonix formaient une communauté jouissant de nombreuses et importantes libertés.

Des syndics nommés par eux étaient chargés de la représenter, de défendre ses droits en maintenant les bonnes et anciennes coutumes et de prendre toutes les mesures commandées par l'intérêt commun. Ils surent garder intactes leurs libertés malgré les oppositions et les entraves des prieurs et de leurs divers agents. Au milieu des envahissements du régime féodal, ils conservèrent l'organisation établie sous l'influence du droit municipal romain[1] resté fortement empreint dans les mœurs, les actes publics et les documents de toute espèce. Les nombreuses transactions par lesquelles les prieurs reconnurent les usages et les droits du bourg de Chamonix ne furent que des reconnaissances formelles, de libertés immémoriales, accordées à la suite des troubles et des luttes nés des efforts qu'avaient faits les prieurs pour les réduire et les effacer. Elles retracent les péripéties de ces luttes et nous font connaître l'importance et l'étendue de ces franchises et les variations qu'elles ont subies. Ces reconnaissances servirent plus tard aux syndics pour sauvegarder les droits de la communauté comme si elles eussent été de véritables chartes de concession de franchises et non plus de confirmation, et des interprétations ajoutées aux chapitres et aux statuts primitifs de la communauté.

Rappelons d'abord que les premières franchises écrites ne furent pas accordées à toute la vallée, mais, revendi-

[1] *Digeste*, loi VIII, §1 : « *item Viennenses Galli in Narbonensis juris itali sunt.*

Digitized by Google

quées par les seuls habitants du Bourg de Chamonix. Elles s'étendirent ensuite à la partie inférieure des Houches et du Lac, plus tard, enfin, à la vallée de Vallorsine, dont l'indépendance relative et les libertés plus grandes à l'origine, se trouvèrent amoindries et confondues avec celles du reste de la contrée.

Elles sont de la fin du XIII^e^ siècle, les empiètements successifs et les exigences des prieurs avaient entraîné les communiers à se soulever contre leur autorité et à chercher appui auprès du comte de Genevois. Ils enlevèrent le bétail et le mobilier des fermes du prieuré et les conduisirent sur les terres du comte, où les plus compromis des révoltés trouvèrent un asile au château de Charosse. Le prieur Richard de Villette dû céder autant par crainte des suites de la révolte que de l'autorité que le comte de Genevois pourrait reprendre sur sa juridiction. Il entra en accommodement, et s'engagea à reconnaître les coutumes et les droits revendiqués par les habitants. Par l'intermédiaire de Béatrix de Faucigny un accord intervint entre les parties et se termina par la confirmation écrite des franchises, dont les principaux points furent réglés par des arbitres dans un acte en 16 articles (1292).

La communauté de Chamonix (des montées au col de Balme) est seule en cause dans ces arrangements. A dater du XIV^e^ siècle Vallorsine et le Lac sont compris dans les transactions, confirmations, traités et arbitrages faits avec les abbés de Saint-Michel de la Cluse et les prieurs de Chamonix. Les hommes de Chamonix, de Vallorsine et du Lac figurent ensemble dans un traité relatif à divers articles des franchises (1330), terminé par un arbitrage de l'abbé de Saint-Michel (1368). Reconnues par chacun des prieurs lors de leur nomination, les franchises furent

Digitized by Google

confirmées d'une manière spéciale en 1386 et quelques abus en furent redressés plus tard (1412-1441). Ces différentes transactions nous ont fourni les principaux points des bonnes et anciennes coutumes, bases des franchises de Chamonix. Leur importance et leur intérêt sont considérables et supérieurs à celles de localités plus importantes, même des villes franches du pays de Savoie. Pour mettre plus de clarté dans leur développement, nous avons rapproché les articles se rapportant à une même matière, en les classant dans un ordre méthodique. Les dispositions qu'elles contiennent se rapportent à quatre idées mères : reconnaissance, conservation et maintien du corps moral, appelé communauté ; libertés personnelles ; libertés réelles ; limitation des droits des prieurs ou de ses agents.

ORGANISATION COMMUNALE

L'organisation des hommes libres de Chamonix en communauté fut constituée et maintenue par l'influence des anciennes institutions romaines et germaines renfermées dans les bonnes et anciennes coutumes. Au XIII^e^ siècle elles passèrent de la mémoire des hommes dans la loi par la reconnaissance ou la concession de franchises écrites. Celles ci donnèrent lieu à la formation d'un municipe sous une forme plus stable et modifièrent la situation des syndics qui représentèrent l'ensemble des habitants, tandis

Digitized by Google

que, primitivement leur autorité dérivait seulement de l'association des hommes libres de Chamonix.

La reconnaissance de l'être collectif appelé commune et de son droit d'être administré par des syndics, choisis par ses membres réunis en assemblée générale, est le caractère le plus important des franchises de Chamonix comme de toutes les franchises municipales. La création des communes transforma, en effet, les agglomérations d'individus n'ayant entre eux d'autre lien que de simples rapports de voisinage, en un corps moral ayant des droits et des intérêts communs. Elle constituait, en outre, pour tous ceux qui en faisaient partie, une garantie de la liberté relative dont ils jouissaient individuellement et que leur groupement leur permit de conserver et d'étendre. Les bons hommes (*boni homines*, *probi homines*) et plus encore les colons et les serfs étaient vis-à-vis du prieur leur suzerain et justicier dans une condition de dépendance plus ou moins grande qui alla s'affaiblissant avec le développement de l'organisation communale.

Pour Chamonix, l'établissement de la commune ne fut pas le fait des prieurs, ils reconnurent et régularisèrent seulement son organisation remontant au municipe romain, continuée et complétée à l'arrivée des Burgondes, reconnue et maintenue par les sires de Faucigny et les comtes de Genevois. Les reconnaissances des franchises rappellent plusieurs fois les usages immémoriaux et ceux contenus dans des chapitres dont la copie ne nous est pas parvenue. Les prieurs, lors de leur nomination, devaient s'engager de bonne foi (*in voto religionis*), par serment, d'observer en entier et de maintenir les usages anciens, les coutumes bonnes et raisonnables dans lesquelles leurs prédécesseurs ont maintenu les hommes de la vallée de Chamonix et de ne

Digitized by Google

jamais les violer par eux ou par d'autres. Cette reconnaissance était toujours précédée de l'acte par lequel les syndics et la majeure partie, sinon tous les chefs de famille libres, se reconnaissaient ses hommes liges et censats, promettaient d'observer les règlements et de payer les redevances.

La première mention des syndics de Chamonix se trouve dans la concession des franchises de 1292; au nombre de onze, en comprenant les procureurs qui leur sont adjoints, ils agissent au nom de toute la communauté. Le premier nommé est Jacques Peclos, l'un des révoltés retirés au château de Charosse en 1289, dont ses concitoyens avaient sans doute, voulu reconnaître les efforts pour sauvegarder leurs libertés. Les syndics interviennent, dès lors, à tous les actes intéressant Chamonix, et, plus tard, la vallée toute entière, s'efforçant de sauvegarder ses intérêts et ceux des particuliers et de faire opposition à tous les actes considérés comme attentatoires à leurs libertés. Le prieur avait le droit d'assister par lui-même ou par son châtelain à l'élection des syndics, qui devaient prêter serment entre ses mains, d'exercer fidèlement et honnêtement leur office. L'acte en était dressé publiquement devant l'église. A la fin de leur exercice, les syndics sortants devaient le prévenir du jour fixé pour l'élection de leurs successeurs. Choisis et nommés à l'origine dans et par la population de Chamonix, ou village du prieuré, en dehors duquel leur autorité ne paraît pas s'être étendue, les syndics, après que toute la vallée eut été soumise au même régime, furent élus par tous les bons hommes. Ils étaient au nombre de quatre, se renouvelant annuellement par moitié; deux étaient nommés par la vallée d'en haut et deux par celle d'en bas, les anciens se nommaient grands syn-

Digitized by Google

dics et les nouveaux seconds syndics. Au xv^e^ siècle, leur nomination n'est plus soumise à l'élection de l'ensemble des habitants, elle eut lieu par les syndics sortant de charge, en présence du conseil des bons hommes convoqués, à cet effet, au son de la cloche. Cette charge était obligatoire et rétribuée ; l'on en était exempt après quatre années d'exercice.

Les assemblées de la communauté, pour discuter les affaires, se tenaient sous l'orme au-devant de l'église, dont les cloches sonnaient les convocations. C'est sous cet orme que Jean Bossoneys dit Bontemps (1468) ayant été sommé, par quelques habitants, de ne plus s'entremettre du syndicat, déclare y renoncer, ne voulant point rester contre la volonté de la minorité, demandant qu'il soit pourvu à son remplacemeut et que l'on dresse acte de sa décision. La maison de la confrérie servit de lieu de réunion aux communiers en cas de mauvais temps, mais surtout lorsqu'il s'agit de délibérer sur quelque opposition à faire au prieur. Aussi, à la suite de délibérations prises, en 1506, concernant la défense d'acquérir les dîmes, l'administrateur fit-il défense, aux syndics, de sonner les cloches pour annoncer la réunion du conseil, sans la permission du châtelain. Il voulut même imposer une amende de 25 fr. si l'on contrevenait à son ordre ; aussi y eut-il vive discussion et opposition de la part des syndics.

Au xvii^e^ siècle une nouvelle modification est apportée au rôle des syndics avec l'établissement de la taille qu'ils sont chargés de percevoir avec l'aide d'exacteurs délégués chacun à une dîmerie. Les syndics anciens, dits syndics maîtres, avaient en dépôt les clefs des archives et du grand bâton contenant la cote générique de leur quartier ; les nouveaux, dits valets, devenaient maîtres à leur tour,

Digitized by Google

la seconde année de leur exercice ; ils recevaient chacun 40 florins de traitement.

Les étrangers pouvaient venir s'établir sur le territoire de Chamonix, quelque fût leur état ou leur condition, en participant aux charges de la communauté : subside à fournir au prieur ou au prince, ou dépense d'utilité générale. A leur arrivée, le prieur s'enquérait de leur volonté de se fixer dans la vallée, de devenir ses hommes liges et de concourir aux charges. En cas de réponse négative, ou de non payement de leur cote-part dans le délai d'un mois, ils devaient sortir du territoire en emportant leurs biens et ne pouvaient plus, dès lors, prétendre à faire partie de la communauté. Cette liberté ne constituait pas un droit au prieur d'aliéner ses tenures ou celles des fiefs d'hommes libres de Chamonix à des personnes dépendant d'autres juridictions, ils ne le pouvaient qu'après leur établissement sur les terres du prieuré et la reconnaissance de sa juridiction. Dans cette disposition se retrouve l'idée du cantonnement burgonde réservé entièrement à la communauté, sans que nul étranger puisse prendre part au partage des terres.

Le concours des habitants aux dépenses de la communauté est énoncé implicitement dans l'article relatif à l'établissement des étrangers. Les reconnaissances des franchises n'étaient jamais accordées que contre le payement d'une somme à laquelle contribuait la communauté, et les syndics, en les faisant approuver, avaient grand soin d'indiquer que tous les membres avaient à y concourir pour leur part. Les dépenses générales n'étaient pas réglées au moyen de cotes annuelles régulières, mais levées suivant les besoins ; ce ne fut qu'après l'établissement des tailles qu'un supplément fut ajouté à ce subside pour faire face aux dépenses générales de l'Etat de Savoie.

Digitized by Google

Elles ne comprenaient qu'un petit nombre de points mais d'une importance majeure.

Les voisins avaient la première connaissance des faits contraires à la paix et à l'ordre publique et s'efforçaient de les apaiser ou de les terminer sans l'intervention des magistrats. Ceux-ci ne devaient prendre l'affaire en main qu'au cas où il se produisait ensuite des réclamations ou si les actes coupables se renouvelaient. Même dans ce dernier cas, une poursuite (*inquisitio*) était-elle formée contre quelqu'un et l'inculpé reconnu coupable, le juge du prieuré ne pouvait le faire enfermer *(confinare)* s'il proposait un accord en donnant caution. Il devait s'engager à payer les frais de la procédure, en cas d'absolution les officiers du prieuré courant risque de perdre leurs peines et leurs vacations. Il n'était fait exception, à ce droit, que pour les inculpations graves tel que l'homicide, le vol, l'hérésie et la rébellion. Dans les causes criminelles on devait s'en tenir au droit et à la coutume qui remettaient le jugement aux hommes libres de Chamonix, soit à leurs représentants siégeant en tribunal. De là, résultait l'impossibilité pour le prieur d'élever des fourches patibulaires aux limites de la vallée. Dans les affaires pécuniaires le juge ne pouvait procéder qu'après avoir appelé et cité par trois fois la personne contre qui était dirigée la plainte, la pétition ou la rumeur *(clama)*. Lorsqu'il s'agissait des droits du prieur il pouvait poursuivre quand bon lui semblait (*quandocumque)* 1292. Dans le cas d'adultère le prieur ou son repré-

Digitized by Google

sentant ne pouvaient instruire sans qu'il y eut clame, renommée ou rumeur ou des indices précédents. Il ne pouvait faire citer les habitants hors de la juridiction sauf le cas de nécessité ou par suite de leur faute.

DES SUCCESSIONS

Le libre héritage des fortunes était reconnu, sans conteste, dans toutes les successions directes des pères et mères aux enfants, et des enfants au père et à la mère survivants sans que le prieur eut rien à prétendre. Le tiers des biens mobiliers lui appartenait dans les successions entre frères divisés d'intérêt ou revenant au grand'père et grand'mère, oncle et tante, neveux et nièces, aux enfants de frères et de sœurs prédécédés, lorsqu'il y a eu testament portant mention de ce legs, dans le cas contraire il a droit à tout le bien mobilier. Dans les familles où le père et la mère étant morts, frères et sœurs sont restés indivis, le prieur ne percevait rien au décès de l'un des cohéritiers ; si le défunt n'a que des parents consanguins germains le prieur succède aux biens mobiliers et immobiliers. Lorsque les biens délaissés par le défunt ne suffisaient pas à payer ses dettes et les frais de ses funérailles, le prieur devait en supporter une partie à concurrence de la part à laquelle il avait droit.

Par une disposition que je crois particulière à Chamonix le prieur avait également droit à une part du fumier délaissé par le défunt, considéré comme mobilier lorsqu'il

Digitized by Google

était encore près de l'habitation ; il ne percevait rien lorsqu'il était chargé pour le transport, sur une voiture ou sur une lège (traîneau) ou déposé sur les terres.

DES DOTATIONS, DONATIONS, ÉCHANGES, GAGERIES

Les biens immobiliers donnés en dot à une femme n'étaient sujets qu'à un droit de dîme et de sceau, sauf en cas de fraude ou de tromperie reconnue.

Un père pouvait donner ses terres en dot à ses filles, mariées aux hommes du prieuré, sans payer de droit ; mais si ayant promis de l'argent, il donnait de la terre, il devait un droit de vente (*venda*). Les donations entre vifs, de biens mobiliers, étaient admises, sauf dans le cas où les donateurs les faisaient étant déjà malades. Deux frères, divisés ou non de biens, pouvaient échanger des immeubles sans payer le droit de vente au prieur ; pour les autres personnes, le droit n'était prélevé que sur l'estimation de la valeur de l'une des choses échangées, au choix du prieur. Tout propriétaire pouvait donner sa terre à cultiver en commande à un colon partiaire sans rien payer, sauf lorsque le fermage était stipulé en argent ; dans ce cas, le prieur y devait consentir en percevant le droit (1292). On ne pouvait léguer à la confrérie du Saint-Esprit ou à d'autres œuvres pies, des biens immobiliers ; celles-ci ne pouvant les détenir au préjudice du prieur. Lorsque les habitants avaient donné des gages pour des dettes contractées pour le

Digitized by Google

prieuré ou le prieur, celui-ci devait les leur faire restituer à ses frais, dès qu'ils devaient être emportés hors du territoire. Les terres et les biens immobiliers, donnés en gage, devaient être rachetés, avant le terme de six ans, pour ne pas payer le droit de vente qui s'élevait au douzième de la valeur pour laquelle le gage avait été donné.

DES NOTAIRES

Tout notaire ou écrivain capable et apte, né homme de la terre du prieuré, pouvait exercer dans toute la vallée, après avoir prêté serment au prieur de remplir fidèlement son office, sauf pour les actes auxquels le prieur devait apposer son sceau. Ce droit fut reconnu à la suite des réclamations, adressées par les syndics à l'abbé de Saint-Michel, contre la concession accordée, successivement par deux prieurs, à un notaire de passer les actes à l'exclusion de tous autres dans le territoire de Chamonix. Des arbitres chargés de vérifier la légitimité de cette demande la reconnurent bien fondée et révoquèrent l'exclusion formulée par le prieur. Il fut admis que le prieur pouvait choisir un notaire étranger pour ses actes et que la communauté, dans le cas où il n'y aurait pas de notaire du pays, avait le droit de faire recevoir le serment d'un étranger, reconnu capable, pourvu qu'il s'obligea à résider continuellement dans le district. Mais les notaires étrangers, en quittant la vallée et en emportant les actes, instruments et informations hors

Digitized by Google

du mandement, causaient des dépenses, des préjudices et des vexations aux habitants et préjudiciaient au prieur en faisant poursuivre la rentrée de leurs émoluments par des curies autres que celle de Chamonix. Il leur fut fait défense de porter les actes hors de la vallée et de poursuivre leurs débiteurs par-devant une autre curie que celle du prieuré sans autorisation spéciale. Les notaires nouveaux durent, avant d'entrer en charge, jurer ces articles, les juges et les châtelains en exercice furent obligés au même serment.

LIBERTÉS RÉELLES
SURETÉS ACCORDÉES AUX PROPRIÉTÉS

La libre possession des terres était garantie et les exactions des agents du prieur étaient empêchées par l'intervention directe des bons hommes dans la fixation du prix de rachat de la dîme.

Le prix de vente de la dîme des fruits de la terre, le chaume excepté, était fixé chaque année, à l'époque de la récolte (*mute*), par dix ou douze bons hommes du mandement choisis par le prieur ou par son lieutenant. Ils prêtaient serment sur les saints Evangiles, placés à cet effet sur le maître-autel de saint Michel, dans l'église du prieuré, de fixer la taxe de la dîme honnêtement, légalement, suivant leur conscience et au péril de leur âme, selon la fertilité ou la stérilité, l'abondance ou le manque de blé. Les prix établis par eux étaient publiés ou criés ; les parties intéressées devaient s'y conformer.

Digitized by Google

Les terrains en friches, vagues ou stériles étaient laissés à la disposition de la communauté et ne pouvaient être albergés, ils étaient communs et ne payaient pas le droit d'introge suppléé par le payement du droit fixé pour les terres cultivées. Les ruisseaux, dérivations et conduites d'eau, sur lesquels n'avaient jamais été ou ne pouvaient être établis des moulins ou des battoirs pour le chanvre (*molindina*, *battentoria*), ne pouvaient être albergés ou cédés, à personne en particulier, pour l'arrosage des prés ou des terres, ils devaient être maintenus à l'usage de tous les hommes de la vallée.

Il en était de même des bois et des pâturages, qui n'appartenaient pas en propre au prieuré ou à des particuliers, ils étaient à la libre disposition de la communauté selon l'ancien usage mentionné dans les chapitres. L'herbe et les feuilles des alpages appartenaient aux communiers qui, après la descente des animaux, pouvaient les couper et les emporter sans que le prieur eut le droit de les vendre ou de les donner et de les prendre, même sur ses propres alpages. Les prieurs contestèrent ce droit, surtout pour les alpages dont ils se considéraient comme propriétaires, ne faisant exception que pour le cas de guerre ou de manque de fourrage. L'usage était d'inalper seulement les bêtes à lait et de ne pas y conduire les génisses sans permission du propriétaire. Dans les prairies élevées, près des forêts, les propriétaires de parties d'alpes ne pouvaient construire des chalets que sur l'arbitrage, admis par le prieur après une longue opposition, de la majorité des habitants (1292).

En cas de contestation sur les limites des pâturages entre les hommes de Chamonix et ceux des juridictions voisines, le prieur ou son lieutenant devaient connaître, terminer ou apaiser l'affaire ou maintenir les droits de la

Digitized by Google

du mandement, causaient des dépenses, des préjudices et des vexations aux habitants et préjudiciaient au prieur en faisant poursuivre la rentrée de leurs émoluments par des curies autres que celle de Chamonix. Il leur fut fait défense de porter les actes hors de la vallée et de poursuivre leurs débiteurs par-devant une autre curie que celle du prieuré sans autorisation spéciale. Les notaires nouveaux durent, avant d'entrer en charge, jurer ces articles, les juges et les châtelains en exercice furent obligés au même serment.

LIBERTÉS RÉELLES
SURETÉS ACCORDÉES AUX PROPRIÉTÉS

La libre possession des terres était garantie et les exactions des agents du prieur étaient empêchées par l'intervention directe des bons hommes dans la fixation du prix de rachat de la dime.

Le prix de vente de la dîme des fruits de la terre, le chaume excepté, était fixé chaque année, à l'époque de la récolte (*mute*), par dix ou douze bons hommes du mandement choisis par le prieur ou par son lieutenant. Ils prêtaient serment sur les saints Evangiles, placés à cet effet sur le maître-autel de saint Michel, dans l'église du prieuré, de fixer la taxe de la dîme honnêtement, légalement, suivant leur conscience et au péril de leur âme, selon la fertilité ou la stérilité, l'abondance ou le manque de blé. Les prix établis par eux étaient publiés ou criés ; les parties intéressées devaient s'y conformer.

Digitized by Google

Les terrains en friches, vagues ou stériles étaient laissés à la disposition de la communauté et ne pouvaient être albergés, ils étaient communs et ne payaient pas le droit d'introge suppléé par le payement du droit fixé pour les terres cultivées. Les ruisseaux, dérivations et conduites d'eau, sur lesquels n'avaient jamais été ou ne pouvaient être établis des moulins ou des battoirs pour le chanvre (*molindina, battentoria*), ne pouvaient être albergés ou cédés, à personne en particulier, pour l'arrosage des prés ou des terres, ils devaient être maintenus à l'usage de tous les hommes de la vallée.

Il en était de même des bois et des pâturages, qui n'appartenaient pas en propre au prieuré ou à des particuliers, ils étaient à la libre disposition de la communauté selon l'ancien usage mentionné dans les chapitres. L'herbe et les feuilles des alpages appartenaient aux communiers qui, après la descente des animaux, pouvaient les couper et les emporter sans que le prieur eut le droit de les vendre ou de les donner et de les prendre, même sur ses propres alpages. Les prieurs contestèrent ce droit, surtout pour les alpages dont ils se considéraient comme propriétaires, ne faisant exception que pour le cas de guerre ou de manque de fourrage. L'usage était d'inalper seulement les bêtes à lait et de ne pas y conduire les génisses sans permission du propriétaire. Dans les prairies élevées, près des forêts, les propriétaires de parties d'alpes ne pouvaient construire des chalets que sur l'arbitrage, admis par le prieur après une longue opposition, de la majorité des habitants (1292).

En cas de contestation sur les limites des pâturages entre les hommes de Chamonix et ceux des juridictions voisines, le prieur ou son lieutenant devaient connaître, terminer ou apaiser l'affaire ou maintenir les droits de la

Digitized by Google

communauté, les frais restant à chacune des parties pour leur part.

Chaque homme libre, bon homme pouvait changer de domicile ou quitter le bourg et la juridiction à la condition de vendre sa terre à un homme de la vallée, ou, si il en restait propriétaire, de rester soumis à la juridiction du prieur tout en s'éloignant du pays. Ce dernier cas est celui qui est le plus ordinairement indiqué par les reconnaissances, d'être ou de rester hommes liges du prieuré, passées par des Chamoniards avant de quitter la vallée ou déjà établis à l'étranger. Ces actes pouvaient avoir le double but de conserver leurs biens, qu'ils quittaient momentanément, et de se soustraire à des juridictions étrangères plus dures que celles de leur vallée.

Ceux qui quittaient le pays sans autorisation, les femmes qui se mariaient hors de la juridiction voyaient leurs biens mobiliers et immobiliers faire écheute au prieur.

LIMITATION DES DROITS SEIGNEURIAUX ET DES PRÉROGATIVES DES PRIEURS

Les prieurs possédaient les droits les plus étendus, dans les limites de la vallée de Chamonix, résultant de l'inféodation faite, à l'abbé de Saint-Michel de la Cluse, par l'acte de donation du comte de Genevois. Ces prérogatives furent confirmées et amplifiées dans un diplôme de 1162 par lequel l'empereur Frédéric Barberousse les investit de toutes ces possessions, les déclarant libres et exemptes de

Digitized by Google

toute exaction et les plaça sous son entière juridiction, réservant seulement le pouvoir et la justice impériale.

Comme représentants de l'abbé de Saint-Michel, les prieurs de Chamonix exerçaient le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction. De là découlait pour eux simultanément le droit de justice et les droits de fief qui embrassaient les redevances et les servis de toute nature dont la série était si grande et si variée au moyen-âge. Les charges n'étaient pas également supportées par tous les habitants et variaient non seulement avec la condition des personnes mais encore d'une partie à l'autre de la vallée, pour une même classe, et parfois même avec chaque individu par suite de contrats ou de conventions particulières. Ces droits seigneuriaux furent limités, dès la prise de possession des prieurs, par les bonnes et anciennes coutumes observées avant leur venue, défendues par les hommes libres et reconnues par les prieurs. Ils se divisent en deux groupes bien distincts en les rapprochant de leur point de départ : droits de fief et droit de justice.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

Droits de fief.

JOUISSANCE ET USAGE DES FORÊTS, DES PATURAGES, DES COURS D'EAU, DE LA CHASSE, DES ÉPAVES

On peut dire qu'il n'est rien dans les limites de la vallée de Chamonix qui ne fut soumis ou ne jouit d'une exemption totale ou partielle du droit de fief au profit des prieurs. Aussi une grande partie de ces droits et les limitations que purent obtenir les bons hommes de Chamonix se trouvent-ils contenus dans les chapitres III, IV, V et VI. Nous avons réuni dans celui-ci tout ce qui se rattachait à la jouissance et à l'usage des forêts, des pâturages, des cours d'eau, de la chasse, des épaves et au droit d'aubaine dont diverses dispositions en assuraient l'usage plus ou moins étendu aux communiers.

Digitized by Google

FORÊTS. — ALPAGES.

La richesse principale de ces pays aux cultures restreintes sous l'influence de longs hivers, avant que l'émigration et les nombreux visiteurs, attirés par les beautés sauvages des Alpes, leur eussent apporté un nouvel élément de richesse, consistait principalement dans les forêts et les alpages, prairies naturelles des montagnes où le bétail séjourne pendant la belle saison.

Les forêts les plus importantes sont sur les territoires du Lac (commune des Houches) et de Vallorsine. La propriété personnelle du prieur ne s'étendit d'abord qu'à une très petite partie de ces forêts et de ces alpes. La transaction de 1292 ne paraît lui reconnaître qu'un droit de protection, pour la conservation des forêts, dans l'opposition qui y est faite à la construction de maisons dans leur voisinage. Il est cependant obligé de reconnaître qu'il doit l'autoriser lorsque c'est l'avis de la majorité des habitants. Ses droits sur les Alpes se bornent à la prétention de faire couper leur herbe après la descente du bétail et ramasser le feuillerin ; ce dernier est maintenu aux habitants suivant l'antique usage.

En 1368, le prieur prétend obliger les habitants à ne faire monter aux alpages que les seules vaches laitières et d'imposer une amende à ceux qui y conduisent des animaux sans lait ; les syndics soutiennent qu'il ne peut l'infliger que sur l'avis des possesseurs de chalets et qu'elle ne doit pas dépasser quatre sous.

Son droit de propriété n'est nettement spécifié que sur

Digitized by Google

la montagne de l'Alparsa, sur laquelle nul n'a le droit d'inalper, sauf en cas de guerre et de disette ou d'absolue nécessité. En 1287, il alberge en emphytéose perpétuelle un pré de cette montagne, à l'exception du plan de la Tueille, à trois personnes de Chamonix : Orytin de Costa, Marie et Durance des Plaines, sous le servis annuel de deux deniers genevois payables à la fête de Saint-Michel. Il impose les réserves suivantes : les animaux du prieur ou du prieuré, montant pour l'inalpage, auront le droit de pâturer tout le pré et au cas où les feudataires ne retireraient ni foin, ni refoin après le retrait ou la descente du bétail, ils ne seront pas tenu de payer. La redevance était due, dans le cas ou l'inalpage n'avait pas lieu, bien qu'ils ne pussent rien retirer du pré ; cet acte curieux fut passé dans le prieuré de Chamonix.

La communauté des forêts, formellement établie par la loi Burgonde, existait encore entre les habitants des divers villages de la vallée de Chamonix lors de l'établissement du prieuré. Elles restèrent propriété communale inaliénable, soit pour préserver des avalanches et des érosions les parties inférieures de la vallée et les pâturages, soit pour fournir les bois nécessaires aux habitants dans les cas spéciaux d'incendie des habitations ou de leur destruction par les avalanches. Les chartes qui confirment ce droit sont muettes sur les motifs ; l'accord de 1330 stipule en particulier que le prieur doit les garder à sa main sans les transférer par vente, donation, échange, fief, emphytéose ou gage ; sous droit de cens ou de revenus annuels ou par transfert perpétuel ou temporaire. Les gardes ne suffisaient pas à les défendre des déprédations, aussi le prieur prétendit (1368) que les gens de la vallée devaient s'accuser, les uns les autres, des vols commis dans les bois

Digitized by Google

mis en ban. Les syndics le nièrent disant que la découverte des coupables est à la charge des forestiers, que les habitants ne sont tenus de déposer que lorsqu'ils sont appelés comme témoins et, dans ce cas, obligés de prêter serment et de dire la vérité.

Les prairies et les alpages qui étaient propriétés particulières ne purent garder les mêmes immunités et les prieurs parvinrent successivement à les acquérir ou à se les faire remettre pour divers motifs. Tels furent, par exemple, l'impossibilité, par les propriétaires ou les ayants droit, de maintenir les chalets ou d'y tenir du bétail en quantité suffisante.

En 1383, le prieur acquiert des enfants de Raymond de Cheddes et de Boen tous leurs droits sur les montagnes de Challioud et de la Rosière, soit toute leur part d'alpage (alpes, alpages, chavannes et pâturages), pour le prix de cent sols genevois et un setier d'orge. Cette acquisition lui donne droit à l'usage du châlet des Bochards que deux beaux-frères, habitant le Lac, durent lui abandonner, se trouvant dans l'impossibilité de le rétablir. Ils se rachetèrent des peines portées contre eux par le juge de Chamonix, à cause du préjudice qu'ils portaient au prieuré, en renonçant à tous leurs droits sur cette montagne et ce chalet.

Des débats s'étant élevés, plus tard (1419), entre divers hommes du Lac au sujet de la montagne de Challioud et de la ravine d'Arliveron, et ayant dégénérés en rixe armées, les officiers du prieur réduisirent cette montagne sous sa main. François Boutellier de Servoz, l'un des propriétaires, obtient du duc Amédée de Savoie de mander au châtelain de Montjoie de faire restituer ces alpages et de les remettre en possession. Le prieur le supplie de révoquer ces

Digitized by Google

ordres qui sont contraires à ses droits et de relâcher à son juge la connaissance et le règlement de ces différents. Le 13 juillet, le duc enjoint au châtelain de ne point empêcher le prieur et ses officiers dans l'exercice de leur juridiction. Le 16, le châtelain, Nicolet de la Croix, accuse réception et se disant mal informé du mérite de la supplication, attendu que le porteur a refusé de lui fournir des témoins ou d'autres documents pour preuve, déclare ne pouvoir exécuter l'ordre reçu sans avoir pris des informations. Le 19 août, nouvelle présentation des lettres ducales et réquisition d'avoir à examiner les témoins; le juge signifie au prieur de l'avoir pour excusé, n'ayant pu vaquer à cause d'une épidémie qui l'oblige à s'absenter de sa maison. Le 17 octobre, le prince, vu les supplications du prieur et les réponses du juge, qu'il répute frivoles, lui ordonne, sous peine de 50 livres d'amende, d'exécuter ses ordres et de les observer dans leur teneur sans nouvelle attente. Malgré ces instances, ce n'est que le 20 avril 1420 que les nouvelles lettres ducales purent lui être présentées. Il les reçut en toute révérence, mais, par un nouveau subterfuge, prolongeant l'instance, il fait un nouveau rapport afin que le duc soit informé des mérites de la controverse. Il lui expose que ce différent fut commencé par le prieur qui a placé sous sa main la montagne, comprise dans sa juridiction, et imposé des peines pour empêcher quiconque d'y inalper sans sa permission. Qu'ensuite Boutellier et plusieurs autres personnes (il laisse voir le bout de l'oreille en nommant l'intéressé et sans doute celui qu'il favorisait pour de bons motifs) s'opposèrent à cet acte de domination disant qu'ils possèdent dès longtemps cette montagne, sans conditions, comme leur chose propre. Le prieur, bien qu'il en fut requis, refusa d'enlever son opposition. Pour lui,

Digitized by Google

chargé de pourvoir, comme juge de Faucigny, il avait ordonné au vice-châtelain de maintenir les propriétaires en possession, défendant aux officiers du prieur de les troubler ou de les empêcher dans leur jouissance, avant qu'il y eut eu connaissance judiciaire de l'affaire.

Il a reçu et exécuté cette sentence selon son pouvoir et les lettres ducales, qui lui sont signifiées, y étant contraires, il sursied à leur exécution jusqu'à nouvel ordre. Il dut sans doute céder à la fin ou arriver à un arrangement, nous n'avons pu retrouver les suites données à cette affaire. Nous la relatons dans ses détails pour montrer ce que devait être le sort des malheureux justiciables quand un prieur, fort de l'appui du prince, ne pouvait empêcher que des fins de non recevoir amenassent des lenteurs indéfinies.

Les mêmes abus se produisirent à la montagne de Fer, au-dessus de Servoz, qui fort éloignée du lac n'offrait pas de commodités, pour les sujets du prieur. Aussi les habitants de Servoz s'en étaient peu à peu emparé, y conduisant leurs bestiaux et fauchant les prairies, au préjudice du prieuré et de ses sujets. Plusieurs assignations et appels furent présentés au juge de Chamonix qui leur enjoignit d'avoir à montrer leurs titres de possession (1437). Demande restée sans réponse, car ils ne devaient pas en posséder, et comme le juge n'avait aucune action directe sur eux, il dut se borner à les condamner à évacuer la montagne et à la remettre au prieur et à ses gens. Condamnation qui ne dut pas avoir grande influence sur eux à moins que l'on ait fait intervenir l'autorité du duc de Savoie.

Digitized by Google

PÊCHE. — CHASSE.

La pêche, dans les cours d'eau, n'était soumise à aucune réglementation, aussi ce droit n'est-il indiqué dans aucune transaction, reconnaissance de franchise ou compte des receveurs, nous ne le trouvons mentionné que dans des actes particuliers relatifs au Lac. Pierre, fils de Rodolphe de Chède, cède au prieur, en 1299, par donation irrévocable, sans aucune réserve, tous les droits de propriété qu'il avait sur le lac, soit l'eau qui est près du lieu du Lac, dans le district du prieuré de Chamonix, ainsi que les atterrissements qui l'entourent et le droit de pêche. Il lui fait de plus abandon de tous ses droits sur la montagne de Challioud et surla chasse, au lacet, des oiseaux vivants et existants dans les bois du district : *avibus capientibus ad pedem.* L'acte ne mentionne pas le motif de cette donation qui est faite sans aucun correspectif.

Guillaume de la Ravoire en autorisant, en 1468, Aymonet Bard à établir une prise d'eau sur la Diosaz lui accorde, à l'exclusion de tous autres, le droit de pêche dans l'étang qu'il pourra créer.

Sauf pour la chasse aux oiseaux, qui paraît avoir constitué un privilège particulier, la chasse était de droit commun. Tout les habitants pouvaient s'y livrer moyennant une redevance en nature qui variait avec le nombre et l'espèce des animaux tués. Le prieur recevait un écureuil et une belette sur dix, une marmotte sur trois, une épaule des chamois pris sans filet et le quartier de devant de ceux pris au filet. Excepté à Vallorsine, où la redevance

Digitized by Google

était limitée à une épaule, les ours lui revenaient en entier, ainsi que l'indiquent les comptes des receveurs : des traicts d'ours, le prieur reçoit l'épaule avec la patte et le tibia tenant ensemble, la cuisse, réunie au tronc et à la hanche, avec le tibia et l'autre patte, le franc boyau avec les deux autres pattes, lesquels ensemble constituent le traict de l'ours. Les produits de la chasse étaient souvent adressés en présent par les prieurs ; nous trouvons indiqué l'envoi : de marmottes à la comtesse de Genevois, d'un traict d'ours à la femme de François de Menthon. Cibrario a mentionné l'envoi, au comte de Savoie, de quelques douzaines de pains, de l'excellent beurre que les prieurs percevaient de l'aussiège des montagnes [1].

COURS D'EAU

Dans la confirmation des franchises de 1330, il est constaté que tous les ruisseaux, étangs, canaux et conduites d'eau sur lesquels il n'y a, ou ne peuvent s'établir des artifices, ne seront ni albergés, ni concédés pour l'arrosage des prairies ou pour d'autres concessions ; l'usage en restait commun aux propriétaires limitrophes.

Les cours d'eau avaient déjà été utilisés sur certains points de la vallée pour l'établissement de moulins et de battoirs avant la prise de possession par l'abbaye de Saint-

[1] Cibrario. *Economie politique au moyen-âge*, p. 191.

Digitized by Google

Michel de la Cluse. Ce n'est que dans les cas de concessions et surtout de confirmations que le prieur se prévaut du droit de propriété sur les cours d'eau. En 1289, Pierre, un des Allemands de Vallorsine, reconnaît tenir en fief et albergement un moulin et un battoir, qu'il venait d'établir, sous le servis de huit deniers genevois. Le prieur lui accorde, en augmentation de fief, le pouvoir d'établir plusieurs moulins ou battoirs, mais en se retenant le domaine direct sur le cours d'eau et le droit d'y établir des scies. A l'occasion de la reconstruction d'un battoir, sur la prise d'eau de Mont-quart, qui va du ruisseau de la Bréta à celui de Taconay, par Baromer de la Rosière et Michel Pelarin de bois David, dont elle est la propriété, le prieur reconnaît leur droit de le rebâtir, sur un point quelconque du cours d'eau, en cas de destruction par les eaux ou par la neige ou de tous autres accidents, sous l'introge de soixante sous genevois.

Le prieuré possédait deux moulins et un battoir à Couz, en dessous de la grange du prieuré, sur l'emplacement actuel de l'hôtel d'Angleterre. Mais comme l'administration était désavantageuse pour le prieur, il les albergea (1440) avec le cours d'eau, les bâtiments et le canal d'une meule placée au-dessus. Accordant au preneur toute liberté de prendre l'eau, pour ce canal, en l'écluse placée en haut du canal du moulin et d'élever sur cet emplacement des constructions autres que des moulins. Il se réserve un tiers, sans exception, de toutes les émines de blé, de toutes provenances et la mouture gratuite de tout le blé nécessaire au prieuré. L'introge est de dix-huit livres et huit sous de monnaie courante et le servis de douze deniers genevois annuels pour le battoir. Les preneurs s'engagent à entretenir les moulins en bon état ; ils avaient déjà albergé une

Digitized by Google

scie sur un autre canal, et sont autorisés à y construire le battoir s'ils le veulent. Il leur est loisible de recevoir et de scier des bois du prieuré pour refaire les canaux lorsque cela sera nécessaire.

DES ÉPAVES

Les glières (Gleyrons), les grèves et terrains sablonneux des bords des cours d'eau, entraînés par les crues fréquentes, appartenaient aux riverains qui pouvaient les employer à consolider les barrages protégeant les parties de leurs biens avoisinant les torrents. Les avalanches apportaient continuellement des perturbations dans les héritages entraînant les terres et les bois sur les propriétés étrangères et causant de grands dommages à ceux qui subissaient la perte aussi bien qu'à ceux dont les terres étaient recouvertes. Les prieurs n'avaient aucun droit d'épave et leurs officiers n'avaient rien à prétendre ou même à demander. La moitié des bois entraînés revenaient au propriétaire, l'autre moitié à celui sur les terres duquel ils s'étaient arrêtés comme compensation des dommages éprouvés. Les objets perdus devaient être remis aux officiers du prieur par ceux qui les découvraient ; mais les comptes ne mentionnent que pour la forme ce chapitre dont le produit était nul.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

Droit de Justice.

JUSTICE CRIMINELLE. — JUSTICE PÉNALE

Le droit de justice comprenait la haute, moyenne et basse justice selon le fonctionnement établi sous le régime féodal ; il se divise seulement en justice criminelle et en justice pénale dans les concessions de franchises accordées aux communes de Savoie.

Toutes les chartes accordées aux villes et aux communes de l'ancien diocèse de Genève renferment une distinction entre le droit criminel et le droit pénal qui s'y trouvent toujours séparés.

Le droit criminel comprenait les crimes contre la sûreté générale, la haute trahison, le brigandage, l'homicide, l'hérésie, etc. Le droit pénal embrassait tous les autres délits quelque fut leur nature ou leur gravité ; la peine était toujours pécuniaire et le plus souvent déterminée par

Digitized by Google

des règlements, aussi le prévenu était-il mis en liberté dès qu'il avait fourni une caution.

Pour Chamonix, la distinction était encore plus tranchée; le jugement, l'absolution ou la condamnation de tous les accusés des crimes, énoncés ci-dessus, pouvant entraîner la peine de mort ou la perte d'un membre, étaient réservés aux bons hommes réunis en tribunal. Les peines encourues ne dépendaient pas du pouvoir discrétionnaire du prieur ou de ses juges ; les accusés, au lieu d'être *in misericordiam domini*, étaient jugés par leurs défenseurs naturels et leurs égaux les syndics et les bons hommes.

C'est là le caractère le plus remarquable et le plus spécial des franchises de Chamonix qui moins étendues ou moins explicites sous d'autres rapports, offrent, dans ce cas particulier, une garantie de sauvegarde et d'indépendance que nous ne retrouvons dans aucune des franchises de la Savoie en dehors des hautes vallées des Alpes limitrophes du Vallais : Abondance, Chamonix et Sixt. Les règles suivies dans l'instruction des affaires criminelles, le droit d'accusation, l'instruction orale ou écrite, la publicité des assises, le jugement par les pairs se retrouvent à l'origine des justices seigneuriales, mais avec le développement du régime féodal elles furent délaissées et disparurent de la pratique et de la législation pour reparaître modifiées dans l'institution du jury.

Digitized by Google

JUSTICE CRIMINELLE

L'exercice de la justice criminelle par les prud'hommes (*boni homines, probi homines*) de Chamonix, à l'exclusion du prieur et de ses officiers, constituait l'une de leurs plus importantes prérogatives. Ce droit, dont l'usage paraît remonter aux lois germaines, fut conservé intact pendant toute la durée du moyen-âge par les habitants de cette vallée. Cibrario [1] n'a pas cru qu'il eut été exercé, antérieurement par le peuple, par l'intermédiaire des chefs de famille, mais que les abbés d'Abondance et de Sixt et les prieurs de Chamonix ne pouvant, en leur qualité d'ecclésiastiques, participer à des jugements entraînant l'effusion du sang, laissaient au peuple le soin de les rendre lui-même. Nous ne pensons pas qu'ils aient été arrêtés par crainte de l'irrégularité qu'ils auraient encourue, mais plutôt par l'impossibilité de vaincre la résistance de leurs sujets attachés à leurs anciennes coutumes. En effet, si cette juridiction leur eut appartenu, ils l'auraient exercée, par l'intermédiaire de leurs juges, au même titre que les inquisiteurs chargés de rechercher les héritiques, ne formulaient pas de jugements, mais remettaient les coupables au bras séculier [2]. Les bons hommes rendaient la justice comme juges et procureurs du prieur et cette qualité énoncée dans les actes est en opposition de l'opinion

[1] Cibrario, *Economie politique au moyen-âge*, p. 139.

[2] *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. VII, p. 184 et 232.

Digitized by Google

émise ; nous verrons d'ailleurs les prieurs s'efforcer de restreindre et de supprimer cette prérogative.

Dès l'établissement du prieuré, et avant la concession ou la reconnaissance écrite des franchises de Chamonix, les bons hommes, choisis par leurs pairs, siégèrent en cour souveraine (*pro tribunali sedentes*) continuant à rendre la justice dans les causes criminelles en suivant leurs bonnes et anciennes coutumes. Les plus anciennes chartes qui nous sont parvenues ne mentionnent même pas le droit incontesté des hommes libres qui ne fut discuté qu'à la suite de contestations et d'efforts pour le restreindre et le supprimer. Lors de la transaction intervenue en 1330, entre le prieur Aynard de Montbel et les hommes de Chamonix, de Vallorsine et du Lac, ceux-ci demandèrent : que dans les causes et affaires criminelles fût observé ce que dicte l'ordre du droit et de la coutume. La première discussion, qui nous soit parvenue, eut lieu en 1414, à l'occasion d'un procès fait par les officiers du prieur à une truie accusée d'avoir tué un enfant. Les bons hommes demandèrent à la juger, et le prieur Antoine de Saint-Amour n'étant point assuré de leur droit, qu'ils n'avaient sans doute pas exercé depuis longtemps, fit faire une enquête. Il résulta de celle-ci que la communauté des bons hommes et habitants de la vallée et des sujets du prieur et leurs prédécesseurs avaient eu l'usage et la coutume, toujours observés de temps immémorial, de juger les délinquants et les criminels, comme juges et procureurs du prieur et du prieuré, de rendre sentence ou d'absoudre après l'instruction du procès faite par un clerc de la curie. Les témoins entendus : Ramusius de Montfort, ancien châtelain, et Hugo Boutellier, de Servoz, rapportèrent la condamnation au pilori pendant certaines heures, prononcée contre un voleur ; l'ac-

Digitized by Google

quittement d'un accusé reconnu non coupable. La peine de mort portée contre un porc qui avait enlevé l'oreille d'un enfant, condamnation dont les amis de ce dernier firent faire un acte public afin de constater comment il l'avait perdue ; une condamnation à être battu, puis chassé du pays pendant un certain temps. Tous ces faits furent ténorisés par un notaire, et le prieur dut reconnaître ce droit duquel résultait pour lui une infériorité relative et l'impossibilité de faire élever des fourches patibulaires aux limites du territoire en signe d'omnimode juridiction. En 1368, le prieur Jean Bochard ayant voulu en faire établir, les syndics s'y opposèrent, affirmant et prouvant que ce droit ne lui appartenait pas, ce qui fut reconnu et admis par son supérieur, l'abbé de Saint-Michel de la Cluse.

Des difficultés furent soulevées de nouveau par les prieurs Guillaume et Jacques de la Ravoire au sujet de l'exercice de la justice criminelle par les bons hommes, et furent peut-être la cause du transfert à Genève, pour y être jugé, d'un Jean Corteys dit Martin, accusé d'hérésie, en 1458. A la suite de ces contestations, un procès avait été instruit et plaidé par devant le vicaire de l'abbé de Saint-Michel de la Cluse et par appelation dudit vicaire, qui avait rendu un interlocutoire favorable à la commune, porté en cour de Rome où des commissaires avaient été délégués pour l'instruire. Louis de la Pierre, chanoine de Lausanne, délégué apostolique, rendit une sentence en faveur du prieur Jacques de la Ravoire contre la communauté condamnée aux dépens. La cause était en appel devant les auditeurs de rote lorsque le prieur consentit à la nomination d'arbitres qui, par une transaction passée le 4 juin 1493, rétablirent les bons hommes dans tous

Digitized by Google

leurs droits, accordant cette satisfaction pour le prieur de reconnaître que la communauté et les prud'hommes tenaient le droit d'absolution et de condamnation de son domaine direct.

Avant d'analyser les principaux jugements, ténorisés dans les actes qui nous sont parvenus, nous allons exposer la marche et les règles suivies dans l'arrestation et la détention des prévenus, les délais de transaction, la procédure et l'instruction des causes criminelles, la remise des accusés et leurs jugements par les syndics et les prud'hommes, et la part que le prieur et ses officiers avaient à y prendre. La connaissance des méfaits appartenait d'abord aux voisins, aux bons hommes ou aux syndics ; si à la suite une réclamation avait lieu, *si inde clamor fuerit*, c'était au magistrat d'enquérir. La recherche des coupables, leur arrestation et leur incarcération, l'instruction du procès, appartenaient au prieur et à ses officiers.

Dans les trois jours qui suivaient leur arrestation, les accusés devaient être remis par les officiers du prieur au métral qui les gardait pendant un jour et une nuit, et les rendait ensuite au banc de la curie aux mêmes officiers [1]. Pendant les dix premiers jours de leur détention, les coupables avaient le droit de composer pour une peine pécuniaire, sans être soumis à la torture et en satisfaisant aux droits des parties lésées. Ce délai expiré ; le droit de condamnation ou d'absolution était dévolu exclusivement à la communauté. Un des officiers du prieur devait alors

[1] Procès-verbaux des 6 et 7 septembre 1445 : remise de l'accusé faite par le châtelain au métral pour 24 heures ; celui-ci le rendait, au banc du droit, après l'avoir gardé suivant la coutume qui avait toujours été observée dans la vallée. Et passim dans les actes de la justice criminelle.

Digitized by Google

notifier, dans les dix jours, à un ou deux des syndics, la détention des accusés et sa cause ; le délai à l'origine n'était que de trois jours. Ceux-ci sont chargés, dès lors, de choisir, comme juges, trois prud'hommes qui jurent de ne point révéler les interrogatoires, les confessions des accusés et les enquêtes auxquels ils ont le droit d'assister.

Les officiers doivent les en prévenir deux jours d'avance et peuvent procéder sans eux s'ils ne se présentent pas. Les criminels ont le droit de présenter leur défense devant le juge ; auparavant toutes les pièces du procès doivent être remises à eux ou à leur procureur et expédiées à raison d'un gros par feuille. Les prud'hommes, chargés de juger, recevaient communication du dossier de l'affaire, et le prieur devait leur procurer à ses frais un jurisconsulte ou conseil étranger au territoire. C'était le juge de Chamonix qui, habituellement, remplissait cette fonction, après avoir donné sa démission, ne devant occuper aucune charge dans l'étendue de la juridiction pour être reçu. Sa nomination était soumise aux syndics qui pouvaient l'accepter ou le récuser. Le rôle de ce conseil consistait à faire connaître aux prud'hommes son opinion sur la cause, la législation en vigueur et les peines qu'il croyait encourues par le coupable, sans que ceux-ci fussent tenus de s'en rapporter à son opinion ou à en tenir compte de quelque façon. En 1421, vingt-un syndics et procureurs de la vallée, hommes et justiciables du prieur réclament contre une sentence de l'official de Genève, Jean de Lentenay, par laquelle il voulait imposer aux bons hommes de juger les causes criminelles en suivant l'avis du conseil que leur fournissait le prieur. Un compromis passé entre le prieur Jacques de Crecherel et les syndics est suivi de la nomination d'arbitres qui reconnurent

Digitized by Google

l'entière liberté des juges dans la reddition de leurs jugements. Vingt-cinq ans (1446) plus tard, nous trouvons une protestation des syndics contre une sentence criminelle rendue sans leur intervention par le juge du lieu. Le prieur répond qu'il ne s'est agi que d'une simple composition qui ne pouvait être considérée comme un empiétement sur les droits de la communauté, il reconnait et confirme ces droits et se déclare prêt à annuler cette composition si elle y porte atteinte.

L'un des prud'hommes formant le tribunal était nommé juge et rapporteur de la cause et était chargé de l'étude et de l'exposition de l'accusation et des charges pesant sur l'accusé. Il avait la direction des interrogatoires et des discussions et rendait le jugement d'après la décision prise avec ses collègues. Pour le couvrir de la responsabilité qui lui incombait, plus particulièrement, par suite des condamnations qu'il pouvait être appelé à prononcer, les syndics et les procureurs de la communauté s'engageaient, lors de sa nomination, à le sauvegarder, comme on le voit par les lettres testimoniales que Jacques Bollet se fit donner, par eux, le 29 avril 1462.

Le jour du jugement, qui avait lieu en public, sur la place du prieuré, l'accusé était amené devant le tribunal des prud'hommes, interrogé par le juge et présentait ses moyens de défense. Un notaire donnait préalablement lecture de l'acte d'accusation, des enquêtes et des témoignages d'abord en langue latine (*lingua romana*), puis en langue vulgaire (*laica lingua*), afin qu'ils fussent compris de tous les assistants. Le procureur du prieur se présentait alors requérant, en son nom, que justice fut rendue et les coupables frappés des peines qu'ils avaient encourues. La cause discutée et entendue, le tribunal

Digitized by Google

prenait l'avis du conseil fourni par le prieur et, après l'avoir examiné, décidait, en l'acceptant ou non, de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et de la peine à lui infliger. Son jugement était alors rédigé par un notaire et rendu en public par celui des juges chargé de porter la sentence. Après sa condamnation, le criminel était remis de nouveau au châtelain chargé de faire exécuter la sentence ; dans les cas d'acquittement, l'accusé était mis de suite en liberté.

Le caractère particulier de ces justices spéciales exercées par les bons hommes est que les accusés n'étaient dans aucun cas soumis à la torture. Ils ne subissaient aucun de ces supplices préalables, si cruels, dont était entourée la justice des cours souveraines ou des commissions spéciales dans leurs poursuites contre les accusés de crimes pouvant entraîner la perte de la vie. Le rôle du châtelain dans l'instruction des causes criminelles et de l'inquisiteur dans les cas d'hérésie et de sortilège, se bornait exclusivement à l'instruction de l'affaire. Ils se livraient à une enquête sur les faits reprochés à l'accusé, à son interrogatoire et à celui des témoins. La culpabilité de l'accusé reconnue, ils la constataient dans un rapport remis aux juges qui pouvaient assister d'ailleurs à tous les actes constitutifs de l'instance.

Les jugements rendus par les prud'hommes en matière criminelle entraînaient souvent la perte d'un membre, la mort par la corde ou par le feu. Cette dernière peine était surtout appliquée dans les cas assez nombreux de sorcellerie et d'hérésie dont les actes sont parvenus jusqu'à nous et nous font connaître d'une manière toute spéciale l'esprit de cette époque. M. Bonnefoy n'a copié qu'un petit nombre de documents relatifs à l'exercice de la justice

Digitized by Google

criminelle, en dehors de ceux pour crimes d'hérésie et de sorcellerie que nous étudierons au chapitre suivant, en outre de ceux reproduits dans l'enquête que nous avons rapportée.

L'un d'eux présente un intérêt spécial par la nature même de la cause, les détails très circonstanciés qui se rapportent à l'arrestation de l'accusé, à l'instruction de l'affaire, aux réclamations auxquelles sa détention a donné lieu, aux interrogatoires qu'il dut successivement subir.

Il nous montrera avec toutes ses circonstances, même parfois avec trop de détails (nous avons dû supprimer ceux par trop libres que l'on trouvera aux documents), la marche d'une affaire criminelle sous la législation particulière aux libres populations des montagnes de Savoie à la fin du xv^e^ siècle. Le 10 avril 1469, une inquisition, soit procès, est commencée et établie à la curie de Chamonix, d'ordre de Louis de Reymondeys, vice-châtelain, par Jean Soliard, notaire public et écrivain de la curie, sur les délits et crimes reprochés à Jean fils de feu Hugon Pécluz, et Mathia, fille de feu Jean Voutier. Elle avait été précédée d'une information prise en forme, le bruit public rapportant leurs méfaits et une clameur importante s'élevant contre eux. L'enquête relate premièrement : que Guillaume de la Ravoire est depuis plusieurs années prieur et seigneur temporel, que lui et ses prédécesseurs ont eu et possèdent le mère, mixte empire et omnimode juridiction et qu'il a des officiers pour les exercer. Suivent vingt articles relatifs aux accusations portées contre les prévenus que nous trouverons reproduits dans les interrogatoires.

Les accusés avaient quitté le pays, et ce ne fut que près d'une année après que Pécluz, qui était parvenu à s'enfuir

Digitized by Google

des prisons de Martigny où il avait été enfermé, fut arrêté et emprisonné de nouveau à Contey (Vallais). Et ensuite de lettres dominicales du duc de Savoie, par les ordres duquel Pécluz avait été recherché et arrêté, remis au vice-châtelain de Chamonix pour y être conduit et jugé. Le 25 mai 1470, Pécluz fut amené au banc de la curie et remis au vice-métral Jean Brunet, pour être gardé par lui un jour plein, suivant l'usage de la vallée, et le lendemain rendu au vice-châtelain au même banc. Jean Gaudin et Pierre des Prés, cosyndics de la communauté, assistèrent à cette remise et se présentèrent, demandant au vice-châtelain de leur montrer, dire et démontrer les causes et les motifs de la détention de Jean Pécluz. Ils protestent contre sa détention afin qu'elle ne puisse préjudicier à la communauté, aux franchises, libertés et bons usages de Chamonix. Par suite de l'absence du notaire, ils ne purent avoir des lettres testimoniales de leur protestation, aussi le 28, Jean Gaudin et Pierre du Lavancher, cosyndics, requirent, le notaire, sur l'affirmation du vice-châtelain que les faits relatés étaient vrais, d'en faire un instrument public à l'usage de la communauté.

Jean Pécluz était accusé d'avoir eu des rapports avec sa belle-sœur, mis sa femme en service loin de lui pour s'assurer une plus grande liberté et essayé ensuite de gagner son neveu et sa belle-sœur pour les porter à s'accuser afin de cacher sa faute. Recherché pour ces faits, il avait désarmé le métral en le frappant d'un bâton sur le bras et après l'avoir jeté à terre, accablé de coups de pied et de poing. Dans sa fuite ayant rencontré le curé de Vallorsine, il l'avait attaqué et saisi par les cheveux. Arrêté à Martigny, il avait rompu la porte de la prison, et s'étant trouvé en présence du vice-métral qui venait le chercher, il l'avait

Digitized by Google

frappé et lui avait jeté des pierres, ce qui lui permit de fuir.

Le 1er juin, on le sort de prison pour le conduire dans la grande chambre du prieuré où, après avoir été débarrassé de tous liens, il fut interrogé publiquement, en présence de six témoins, par le vice-châtelain. Ayant prêté serment sur les saints Evangiles de dire la vérité, sous la peine de 25 livres d'amende au profit du prieur, il reconnait l'exactitude des trois premiers articles de son acte d'accusation, relatifs aux droits de juridiction du prieur. Il répond ensuite aux diverses questions relatives aux faits reprochés et dont nous donnons l'analyse d'après ses divers interrogatoires.

Marié depuis plusieurs années avec une assez belle *(satis pulcra)* et honnête femme, Françoise, fille de feu Jean Voutier, il a eu, nonobstant, des rapports avec Mathia, sœur de sa femme, contre laquelle il a employé la force et la violence. Pour être plus libre, et éviter les reproches et l'opposition de sa femme, il l'a éloignée de sa maison en la louant au service d'un maître étranger, gardant Mathia seule avec lui, faits pour lesquels ils ont été publiquement diffamés par leurs voisins. Obligé de cacher les suites de sa faute, il l'a conduite d'abord à Evian et ensuite à Erbiginionem? où Mathia fit ses couches et où il reçu l'enfant comme le sien. Il avait alors essayé de rejeter la faute sur son neveu en le subornant ainsi que Mathia pour les engager à déposer dans ce sens, ce qui eut lieu ; mais bientôt après Pierre, son neveu, confessa s'être parjuré. Il reconnait avoir frappé le métral Mellieret Combaren, qu'il a rencontré en fuyant de Martigny, il lui a donné un coup, sur la tête, avec une pelle de fer, et l'a fait ensuite tomber dans la neige hors du chemin. Il a attaqué et

Digitized by Google

frappé de bâton et de pierres, et il l'eut tué s'il n'avait fui, Aymon Moctier, clerc, qui passait sous Très-Luchant où il s'était retiré pour se mettre à l'abri des recherches. Ayant rencontré François Buthod, curé de Vallorsine, aux Montées, il l'a saisi aux cheveux, jeté à terre et frappé. Causant avec Jean Brunet, vice-métral, il l'a conduit au cimetière de Vallorsine, et là, ayant sorti un couteau de dessous son vêtement, il voulut le frapper, disant : ainsi ferais-je autant que je trouverai de curiaux du prieur.

Des poursuites ayant été commencées contre lui pour ces méfaits, il était entré en arrangement, promettant de ne pas retomber dans ces délits ; puis avait fui à Martigny pour ne pas dire la vérité sur ses rapports avec sa belle-sœur. Arrêté ensuite des ordres du duc de Savoie, il parvint à rompre les portes de la prison de Martigny et s'enfuit. Pécluz reconnait avoir pris part à des conspirations et à des outrages contre le prieur et ses officiers et être tombé lui et sa belle-sœur dans les peines de droit. En terminant, il déclare vrais tous les faits qui lui sont reprochés et que la renommée de ses crimes s'est étendue auprès de ses bons et graves compatriotes et voisins de Chamonix.

Cet interrogatoire fut renouvelé le même jour en présence d'Etienne de Sixt, juge de Chamonix, on fixe à l'inculpé une amende de 20 livres s'il cache la vérité, six témoins, dont deux sont différents y assistent. Les termes en sont presque les mêmes, il y explique seulement qu'il n'habitait pas sa maison et s'était retiré à Très-Luchant pour éviter les recherches. Le 2 juin, nouvel interrogatoire devant le juge ; il reconnait la vérité de ses précédentes déclarations et avoue la fréquence de ses rapports avec sa belle-sœur, qu'il avait niés d'abord, et déclare l'avoir empêché de se marier. Le vice-châtelain se complait dans

Digitized by Google

le recherche de nombreux détails de circonstances, de temps et de lieu. Le 4 juin, quatrième interrogatoire dans lequel il avoue avoir pris part à des conciliabules contre le prieur lorsqu'il eut des contestations avec la communauté. Vingt personnes, plus ou moins, y assistaient d'ordinaire ; mais il prétend ne pas se souvenir de leurs noms. Il précise une réunion, dont il nomme les assistants, dans laquelle il s'agissait d'envoyer un mandataire à Saint-Michel de la Cluse pour demander un commissaire chargé d'examiner les différents entre la commune et le prieur ; il affirme ses précédents aveux.

Le 14 juin, les syndics de Chamonix requièrent le vice-châtelain de leur fournir un conseil, comme le seigneur du lieu y est tenu ; celui-ci leur présente Martin Sostion, présent et acceptant, qu'ils agréent. Les syndics lui demandèrent de leur donner son avis écrit, ce qu'il fit en leur remettant un acte, sur papier, signé de sa main. Ensuite, ils protestèrent de leurs droits, requérant qu'il leur en fut donné acte, celui-ci fut immédiatement dressé en présence de témoins, au banc de la curie. Le même jour, et probablement peu après, le vice-châtelain amena Jean Pécluz au banc de la curie devant les bons hommes, soit la plus grande partie des bons hommes de Chamonix et les juges formant le tribunal. Aymon Moctier, notaire et procureur du prieur et du prieuré, requit Pierre du Lavancher, cosyndic, placé à ce banc comme juge et connaisseur élu par la communauté et par les bons hommes, de rendre la justice dudit Jean Pécluz, selon ses démérites et la teneur du conseil livré par le docteur en droit Martin Sostion. Lecture est donnée, par le même, en langue latine (*romana*), du procès fait contre Jean Pécluz, par lequel il conste des fautes commises

Digitized by Google

par lui, puis ensuite en langue vulgaire (*laycà*). Le juge Pierre du Lavancher, demande alors à Pécluz si les faits contenus au procès étaient vrais, ce à quoi il répondit affirmativement. Cette confession faite spontanément devant le peuple présent, le juge lit et discute avec les bons hommes le conseil donné par le juriste, puis lecture en est donnée, en langue vulgaire, par le notaire, ainsi que des confessions répétées de l'accusé. Pierre du Lavancher, en la présence et du consentement et de la volonté des bons hommes, prononce le jugement qui condamne Jean Pécluz, et a été livré au dernier supplice. Il ordonne en outre qu'avant l'exécution sa main droite, qui a frappé les officiers du prieur, sera coupée, et avec sa tête et son cadavre, suspendue aux fourches patibulaires pour effrayer et servir d'exemple à ceux qui penseraient à l'imiter.

L'arrêt prononcé, il remet le condamné au vice-châtelain, Louis de Raymondeys, lui mandant et ordonnant d'exécuter ou de faire exécuter la sentence qu'il venait de porter.

Le prieur et les officiers du prieuré, soit pour diminuer l'ingérence des bons hommes, soit dans un but purement fiscal, étaient fort disposés à mettre fin aux poursuites criminelles en acceptant des transactions pécuniaires avec les accusés heureux d'échapper à de cruelles condamnations. Le prieur Jean Bochard (1383) gracie, sur les instances des coupables et des parents de la victime, Michalet, fils de Jacquemet Michala, et Michalet, fils de Vautier-Ondoyer, du Lavancher, qui avaient fui du pays après le meurtre de Boson Terrier de Joria. Les coupables étaient loin du pays depuis cinq ans, leurs pères déclaraient que Boson avait été tué par sa faute et non par celle de leurs fils, et que ses amis et parents de leur volonté spontanée étaient en paix et en accord avec eux au sujet de cette mort. Le

Digitized by Google

prieur, vu la requête des amis et parents de Boson, reconnait qu'il est licite de transiger sur la rançon de son sang. Après avoir pris conseil du juge, il leur remet et les quitte du délit d'homicide, de la peine de mort, de l'amende et du ban qu'ils ont encourus, avec licence de rentrer à Chamonix, pour 70 florins bon or, poids de la reine, qu'il reçoit des parents. Antoine de Saint-Amour (1417) fait de même abandon de poursuites contre Pierre Plat d'Argentières, pour les fautes graves qu'il a commises, moyennant 40 écus du roi de France et dix pour épingles.

Par acte passé dans la chambre du prieur, en 1431, Jacques de Crecherel absent, Jacques de Reymondeis, notaire, fait l'imbréviature d'un acte dressé par son fils, de composition faite en faveur de Jacquet Vivian pour faits d'incantation et de maléfices à la suite desquels une instruction et une procédure inquisitoriales avaient été commencées contre lui. Celui-ci s'engage à payer au prieur comme seigneur temporel, 50 florins d'or petit poids, monnaie de Savoie (florins de 8 sols forts), 40 aux familiers du prieur, un quart denier au châtelain. De plus, il réglera le métral selon l'usage, et le clerc, suivant son ordonnance, remboursera leurs frais aux officiers de justice et satisfera toutes les personnes envers lesquelles il s'est rendu coupable d'offenses, délits, extorsions, usurpations, etc.

Les conditions imposées à l'accusé à la fin de l'acte nous montrent quelle terreur inspiraient alors les jeteurs de sorts ; terreur dont on n'est point d'ailleurs encore exempt à notre époque. Défense lui est faite de venir ou d'entrer dans les lieux où se trouvera le prieur et de s'approcher de lui de plus de quatre toises (11 mètres environ) sous peine d'encourir la punition des délits dont il est inculpé.

Digitized by Google

Guillaume de la Ravoire (1446) accorda composition, à la requête du duc, Louis de Savoie, à Pierre d'Orsin, de Montjoie, son homme lige, coupable de plusieurs crimes et en particulier de vol des troncs dans l'église de Chamonix et de 250 ablettes (harengs) dans une dépendance du prieuré. Le délinquant s'était réfugié sur les terres de Savoie ; à la suite de la demande d'extradition, adressée au duc, par le procureur fiscal de la juridiction de Chamonix, ordre fut donné de le rechercher et de le remettre. Le vice-châtelain de Flumet, après s'être saisi de sa personne, le détint trois jours prisonnier et le rendit ensuite au vice-châtelain de Chamonix. Ce dernier, après l'avoir remis pour 24 heures au métral, l'enferma dans la tour du ratier, non sans l'avoir adjuré sous peine de cent livres, de ne pas chercher à s'enfuir. Le 14 mai, le duc écrit au prieur et à ses officiers les engageant à le traiter avec indulgence promettant la réciprocité pour les hommes du prieuré. Il fut admis à composer moyennant payement de 180 florins. Le 13 juin, les syndics protestent contre cette infraction à leurs us, coutumes, libertés et privilèges qui attribuent, *ab antiquo*, aux prud'hommes le droit de juger, seuls, les criminels et appellent de la sentence à l'abbé de Saint-Michel de la Cluse. Le prieur leur déclare que la sentence n'est pas définitive, que cette composition ne blesse en rien les droits de la communauté, qu'il confirme, annulant la composition si elle porte atteinte à l'exercice de leurs droits. La suite donnée à cette affaire ne nous est pas connue.

La condamnation à mort, par le juge du prieuré de Chamonix, de Guillaume, fils de Gaudin Anceys (1417), coupable d'avoir tué Guillaume Moret, nous paraît annuler les raisons émises par Cibrario au sujet de l'abandon, par les prieurs, de la justice criminelle aux bons hommes. Et comme

Digitized by Google

si cet acte devait être une preuve à l'encontre de cette opinion, il ne conste pas que les syndics aient protesté contre cette immixtion du juge, du prieuré, dans les droits de la communauté, ni fait opposition à l'exécution de la sentence. Il ne nous a pas été possible d'en savoir le motif qui n'a pu être l'ignorance de la part des syndics ou la célérité apportée par le juge. La fuite du coupable sur la terre de Faucigny, d'où il ne fut ramené qu'après une longue et intéressante procédure, ayant prolongé l'instance pendant plus de dix mois. Guillaume Anceys s'était enfui à Cluse où il fut arrêté et enfermé, dans la prison de Châtillon sur Cluse, à la requête du procureur du prieur, Antoine de Saint-Amour, qui réclamait son extradition. A la suite d'une instance introduite par devant le juge de Faucigny, celui-ci ordonne sa remise au juge et au châtelain de Chamonix pour y être jugé.

Le 3 juin, Pierre Vaneis, juge de Chamonix se livre à l'examen des pièces de la procédure, et rend une sentence interlocutoire, au sujet de la question et de la torture non appliquées, ensuite de l'aveu du coupable d'avoir tué Vuillelme Moret. Le crime commis, il a jeté le corps de la victime dans l'Arve, volé deux écus d'or dans sa besace, qu'il a aussi jetée avec ses papiers. Le juge le condamne à être pendu, à une fourche, dix jours après la sentence, dans les ravelins hors des murs de Chamonix, devant le four moderne, enjoignant au métral de remplir son office.

Digitized by Google

CHAPITRE IX

Jugements rendus dans les cas de sorcellerie et d'hérésie.

Les cruautés exercées contre les sorciers et les hérétiques, au moyen âge, furent la conséquence de la barbarie, de cette époque, surexcitée par la crainte. La sorcellerie, véritable épidémie, s'étendit, pendant trois siècles, sur l'Europe, se présentant partout avec les mêmes caractères. Son point de départ fut la croyance universelle de rapports, avec le diable, entraînant ceux qui s'étaient liés à lui, par un pacte, à se livrer à des actes infâmes, à opérer des maléfices et à commettre des crimes sans nombre. Les pays protestants aussi bien que les pays catholiques formulèrent des lois civiles à l'encontre des sorciers et des hérétiques, regardés comme rebelles à Dieu, auteurs de sédition contre l'état. Ils nommèrent des commissions d'enquêteurs et des inquisiteurs chargés de les rechercher et de les déférer aux tribunaux.

Les Bernois ayant envahi la Savoie en 1536, trouvèrent, dans les prisons de Viry, un homme accusé du crime de sorcellerie. Ils ne s'avisèrent point de réviser le procès,

Digitized by Google

ils ne firent que le continuer et confirmèrent la condamnation, au feu, prononcée par le juge de la baronie [1].

La croyance aux sorciers était encore très répandue à la fin du XVII[e] siècle. Dans la dédicace d'un petit livre [2] rarissime, imprimé à Chambéry, en 1697, on lit : « Comme plu-« sieurs libertains ne croyent rien de ce qui les passe et « se font un plaisir de nier l'existence des sorciers. J'ai « crû, mes Seigneurs qu'il étoit de votre gloire et de l'apo-« logie de tous les siècles passez de faire voir à la poste-« rité aussi bien qu'à ceux qui vivent que les jugements « rendus contre les sorciers ne sont pas des songes ny à « l'égard des juges, n'y concernant les accusés. » Ce livre, dans lequel nous avons rencontré d'intéressants détails relativements à la marche suivie par la cour souveraine de Savoie dans les cas de sorcellerie et d'hérésie, nous a permis de reconnaître combien était encore profondément vivace, à cette époque la croyance aux sorciers, question si diversement jugée de nos jours.

En France, en Allemagne, en Angleterre et l'on peut dire dans toute l'Europe, du XIV[e] au XVII[e] siècle, commissions et inquisiteurs employèrent tous leurs efforts à arracher des aveux aux malheureux accusés de sorcellerie et d'hérésie. Trop souvent la détention et de cruelles tortures venaient s'ajouter, pour eux, aux subtilités des interrogatoires et aux cruautés d'investigations révoltantes. Dans bien des cas, l'excès des souffrances amenait des aveux de

[1] Eloi DUBOIN : *La justice et les sorciers au XVI[e] siècle.* Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée, le 3 novembre 1880, devant la Cour d'appel de Nimes.

[2] Questions notables sur le sortilège avec deux célèbres arrests du Sénat de Savoye, donnés au public par noble Emmanuel Deville, baron d'Aypierre, sénateur. Chambéry, Riondet, imprimeur, 1696.

Digitized by Google

la part de pauvres créatures à qui la mort paraissait un bien, comparée aux maux qu'ils avaient soufferts et à la misérable existence qui leur était réservée en cas de libération.

Ces croyances avaient tellement pénétré et s'étaient si profondément enracinées dans les esprits, que grand nombre de personnes, prenant des rêves et des imaginations pour la réalité, se croyaient réellement en rapport avec Satan ou avec des sorciers et douées de pouvoirs importants sur les hommes et sur les créatures. Cet état d'hallucination se produisait le plus souvent sous l'influence d'une maladie nerveuse, dont les crises violentes étaient attribuées à l'action des démons. Parfois aussi l'emploi de drogues, données par des initiateurs, produisaient, chez ceux qui s'en servaient, un sommeil profond accompagné d'hallucinations et de délire. C'est ainsi que parvenaient à se réaliser les désirs et les espérances que l'on avait fait naître en eux et au réveil ils ne manquaient pas de prendre pour la réalité le souvenir qui leur en restait.

Les accusés de Chamonix, dont les jugements et les condamnations nous sont parvenus, paraissent avoir réellement cru à leurs relations et rapports avec Satan. Ils ne font pas difficulté d'avouer les faits qui leur sont reprochés et résistent à tous les efforts qui sont tentés pour les faire revenir de leurs erreurs et de leurs crimes. De leurs aveux et de diverses enquêtes et procédures, ressort évidemment l'existence de véritables associations libidineuses se réunissant dans des lieux cachés pour tenir des conventicules ou sabats. Dans ces réunions la licence et la dépravation se donnaient libre carrière, sous la direction d'êtres dissolus qui entraînaient de misérables créatures à tomber dans les désordres les plus honteux.

Digitized by Google

Et ici, ni supplices, ni cruautés ajoutés à la détention et aux interrogatoires, qui tous ont lieu en public. Les juges ne sont plus des juges spéciaux apportant un parti-pris dans leur œuvre de poursuite ; le tribunal se compose des syndics et des juges choisis parmi les hommes libres de la vallée. De tous leurs actes ressort un sentiment de commisération et l'on sent que c'est en vain qu'ils s'efforcent de ramener les accusés de leurs erreurs et à leur éviter de cruelles condamnations. Mais leur obstination, à maintenir la vérité de leurs dires et des faits qui leur étaient imputés, et à ne point vouloir renoncer à leur prétendus rapports avec les démons et les animaux, rendait en quelque sorte leurs condamnations inévitables et nécessaires.

L'analyse de ces jugements fera mieux saisir les disposition des juges et des accusés. Les bons hommes instruisaient, en 1458, contre Guiga, veuve de Millieret Balmat dit Monard, de Chamonix, et Rolette, veuve de Jean Duc de Vallorsine, accusées du crime d'hérésie. Les syndics s'adressent au prieur lui demandant le conseil qu'il est en usage de fournir, pour les aider à rendre leur jugement. Le juge de Sys, après s'être démis de sa charge, est proposé par le prieur et accepté par eux. Les accusées amenées dans l'église de Chamonix y sont interrogées par Pierre Ginod de l'ordre des Frères prêcheurs, inquisiteur qui avait instruit la cause, et ensuite, après avoir été reconnues apostates et impénitentes, remises au châtelain, comme bras séculier. Elles sont conduites, par lui, devant l'aire de la grange du prieuré où siégeaient les juges et les syndics et là il requiert leur condamnation comme hérétiques. Jacques Bollet, juge rapporteur, fait donner lecture des actes d'accusation et interroge les accusées qui, dit le

Digitized by Google

jugement, n'alléguèrent rien de juste à l'encontre des accusations portées contre elles. Puis, au nom des syndics, des autres juges et de la majeure partie des bons hommes, il les condamne à mourir dans un feu gros et terrible, afin que cette mort inspire de la crainte à ceux qui tenteraient de les imiter. Il les remet ensuite au châtelain chargé de faire exécuter la sentence.

L'année suivante, Henriette, femme de Pierre Oncey, également accusée d'hérésie et d'idolâtrie, est jugée par les prud'hommes qui, après lecture de la procédure en langue latine et en langue laïque, interrogent l'accusée, écoutent sa défense, et ensuite de ses aveux et de son refus de revenir de ses égarements, la condamnent au feu.

Un cas tout particulier est celui de Jean Corteys, dit Martin, poursuivi pour crime d'hérésie, transféré, cette année-là, à Genève. Etait-ce pour éviter l'immixtion des bons hommes et favoriser le rachat ou le pardon de ses fautes? Les documents fort intéressants, d'ailleurs, qui se rapportent à sa détention et à son transfert, ne nous en font connaître ni les motifs, ni la solution. Détenu à Chamonix, le 21 décembre 1458, il donne procuration à Claude Vachon, de Sallanches, notaire, présent, et à Jean Roget, habitant Genève, absent, pour poursuivre et présenter sa défense contre le procureur de la foi. Et cela ensuite de l'autorisation qui lui avait été accordée par Pierre Ginod, suppléant, Raymond de Rota, inquisiteur dans les diocèses de Genève, Lausanne et Sion. Le 26 février 1459, le même Pierre Ginod le requiert d'avoir à lui payer, par composition, 40 florins pour l'indemniser des dépenses qu'il a faites à son occasion. Ne les ayant pas à sa disposition, Corteys fait offre de les payer sur ses biens qu'il remet entre les mains de François de Lucinge, vice-châtelain; ce-

Digitized by Google

lui-ci s'engage à faire bonne justice au vice-inquisiteur. Le même jour, Corteys requiert les syndics, Rodolphe Charlet et Péronet Cotet, de le défendre en conformité des franchises et à ses frais ; ceux-ci s'y engagent. Il nomme ensuite pour ses procureurs et intermédiaires spéciaux et généraux : Jean son fils, Jacques Bocard, Aymonet Viviand, Aymonet Desplans, alias Chaudet, Michard du Crot présents, et Raymond Charlet absent. Il les charge de vendre une partie de ses biens mobiliers et immobiliers, afin de poursuivre sa défense et de payer ses dettes, d'exiger et de recouvrer tous ses débits et crédits et d'en donner quittance valable. Le 1er mars suivant, il cède au prieur Guillaume de la Ravoire ses droits sur la terre des Planards : plaine et montagne ; terres, prés, maison, grange, montagne, bois et pâturages communs. Cette cession est faite comme compensation des dépenses occasionnées par la garde de sa personne, à partir du 20 novembre, et à la condition que le prieur tiendra indemnes ses fidéjusseurs de quarante florins qu'il devait payer, en une fois ou en deux annuités, au chapitre de Sallanches. Ces mesures prises, il fut conduit à Genève, et le 5 du mois de mars, François de Lucinge, vice-châtelain de Chamonix, le livra, conformément à l'ordre donné par Pierre Ginod, vice-inquisiteur, et Jean Brochut, official de Genève, subdélégué du Légat d'Avignon, à Girard Monachi, clerc du vicaire, et à deux sergents de l'évêque de Genève. La remise eut lieu dans l'un des faubourgs de la ville, selon le procès-verbal dressé par-devant témoins, à la requête de François de Lucinge, par Jean Soliard, notaire. Le même rédige encore, le 16 avril, en faveur du vice-châtelain, le procès-verbal de la livraison faite à Jean, fils de Corteys, de la clef de celui-ci. Notaire et témoins ont fait exprès le voyage de Genève, l'un d'eux

Digitized by Google

qui assiste aux deux actes est Anselme Albi, sergent royal de Saint-Branchier. La solution comme les motifs de cette affaire sont restés pour nous un mystère, dont aucun des actes, qui s'y rapportent, ne nous a donné la clef.

En 1642, un procès, autrement important, par le nombre des accusés et par la gravité des condamnations prononcées, se déroulait devant le tribunal des bons hommes. Il nous fait connaître dans les plus grands détails la marche suivie dans l'instruction de ces causes, le jugement et la condamnation des coupables.

Les accusés, au nombre de huit, après avoir été incarcérés dans les prisons du prieuré, furent publiquement interrogés, devant la grande porte de l'église, par Claude Rup, frère prêcheur, député pour instruire sur les faits d'hérésie dans les diocèses de Lausanne, Genève et Sion. Celui-ci, après leur avoir reproché leurs erreurs, les engage à les abandonner, puis, vu leur persistance à refuser de revenir de leurs égarements, les déclare hérétiques et les livre à l'arbitrage des juges. Cette sentence rendue, le vice-châtelain et ses serviteurs les conduisent devant la cour du prieuré, au banc de la curie, où il est d'usage de rendre la justice. Là le clerc, procureur-fiscal du prieuré, requiert Jacques Bollet, l'un des bons hommes de la communauté, siégeant comme juge choisi par elle, de rendre jugement contre tous ces hérétiques. Il lui remet la consultation écrite, donnée par le conseil fourni par le prieur. Un notaire donne alors lecture, en langue laïque, des actes d'accusations, des interrogatoires, des confessions, et des aveux faits par les accusés. Ceux-ci reconnaissent avoir renié Dieu et rendu hommage au diable, sous des formes feintes (*fictis speciebus*), en fléchissant le genoux; avoir eu des rapports charnels avec des animaux (*annualem prestationem animalium*), assisté à des synagogues, etc.

Digitized by Google

Après leur interrogatoire par le juge et la présentation de leur défense, les accusés ayant plusieurs fois confessé leurs erreurs et leurs crimes et s'étant de nouveau refusés à revenir de leurs égarements ou de promettre de s'amender, le juge déclare leurs biens confisqués et les condamne, à la peine du feu, au nom de toute la communauté. Des condamnations, plus cruelles, sont prononcées contre les deux plus criminels. Péronette, veuve de Michel des Ouches, en outre du crime d'hérésie, s'est rendue coupable d'autres crimes plus abominables (*nephandissima*), a eu des rapports répétés avec le diable, a commis des péchés contre nature, mangé des enfants à la synagogue et perpétré plusieurs crimes qui ne peuvent être rapportés. Elle est condamnée à être attachée, à une colonne de justice en bois, haute et visible, assise sur un fer rouge et ardent, pendant la vingtième partie d'une heure, avant qu'on mette le feu au bucher, au-dessus duquel elle sera placée pour être brûlée. Jean Grelan a commis plusieurs crimes inhumains, a foulé aux pieds le corps du Christ, le signe de la croix figuré à terre, a prêté hommage au diable en l'embrassant au derrière et aux parties honteuses, lui a promis et payé des tributs annuels pendant plusieurs années, a ensorcelé diverses personnes et commis plusieurs crimes qui ne sont pas relatés (*ex bonis respectibus*). Il est condamné à être conduit sur les lieux où il a commis ses crimes, ou au lieu de justice le plus voisin, et après avoir eu la partie inférieure du pied coupée, être ramené, mort ou vif, au dernier supplice, lié à une colonne et brûlé avec son pied.

Quels terribles souvenirs rappellent ces jugements et ces expiations cruelles pour des crimes imaginés et grossis par l'aberration et l'imagination malade des uns, les

Digitized by Google

croyances et les craintes superstitieuses des autres. Que de douleurs et de souffrances ont éprouvé ces misérables créatures, en butte aux vexations des habitants, soumises à une longue détention, à des interrogatoires et à des persécutions continus et dont l'existence se terminait presque toujours par des supplices.

L'on ne pourrait comprendre, aujourd'hui, ces condamnations si l'on ne tenait compte de la crainte éprouvée par les populations à l'égard des sorciers, confondus avec les hérétiques, craintes que nous trouvons encore si profondément enracinée chez les habitants des campagnes. La croyance aux sorciers et aux jeteurs de sort y est encore très vivace, l'on redoute leur influence et leurs manœuvres diaboliques et ceux qui sont considérés comme doués de cette merveilleuse puissance sont fuis avec terreur. L'on évite tous rapports avec eux, de crainte de s'attirer des maléfices, et lorsqu'ils ont lancé une menace, irrités par la haine et le mépris dont ils sont l'objet, on se hâte de leur donner tout ce que l'on croit capable de les apaiser.

Il en est d'ailleurs qui arrivent à croire à leur propre influence et s'efforcent de l'augmenter en recherchant les procédés qu'ils supposent cachés dans les vieux livres de magie. Nous avons été à plusieurs reprises en rapport avec l'un d'eux qui nous suppliait de les lui procurer, nous exposant, en toute naïveté son but, ses désirs. S'approprier le bien de ses voisins ou leur nuire par des procédés lui évitant les chances de la cour d'assises, lui paraissait chose si naturelle qu'il nous présenta des certificats de moralité, des autorités de son village, pour nous prouver l'honnêteté de ses désirs. Il affirmait ne jamais jeter que de bons sorts et recherchait les secrets de la magie, non pas pour faire de l'or, mais seulement pour attirer chez lui, à distance, le vin de ses voisins, le lait de leurs vaches, etc.

Digitized by Google

La confiscation des biens des condamnés au profit du prieur était de règle pour tous les crimes entraînant la peine de mort ; dans les cas d'hérésie, il y avait partage entre l'évêque de Genève, le prieur et l'inquisiteur. Mais ces confiscations, suite naturelle de toute condamnation à mort, frappaient le plus souvent de pauvres enfants délaissés et étaient une tentation dangereuse. Son application n'était pas générale en Savoie, dans une sentence de mort rendue contre Claudine Jorand par les bons hommes d'Abondance, qui avaient une organisation judiciaire semblable à celle de Chamonix, ceux-ci déclarent que ses biens, conformément à la coutume et à leur droit écrit, appartiendront à ses parents du degré le plus rapproché[1]. C'était là une heureuse et trop rare exception à cette règle généralement admise dans toutes les législations du moyen-âge.

Nous avons analysé quelques actes se rapportant à la perception des biens des condamnés et à leur partage. Le 7 septembre 1458, frère Pierre Ginod, des frères prêcheurs fait transport-cession, pour la somme de quinze florins au prieur Guillaume de la Ravoire du tiers des biens qui lui revenaient par suite de la condamnation et de l'exécution de quatre femmes, pour crime d'hérésie. Nous avons les jugements rendus contre deux d'entre elles : Guigua veuve de Mellieret-Monard, dit Balmat, et Rolette veuve de Jean Duc. Aucune des pièces relatives aux deux autres, nommées Jeannette femme d'Aymonet-Charrerat et Françoise veuve de François Paviot, qui durent cependant être jugées et exécutées à la même époque, ne nous est parvenue. En 1664, Louis de Savoie protonotaire apos-

[1] *L'Abbaye et la vallée d'Abondance*, par le chanoine J. Mercier, p. 359. — Jugement rendu en 1502.

Digitized by Google

tolique et administrateur de l'évêché de Genève, donne à Hugon de la Ravoire, curé de Chamonix, en son nom et au nom de son frère Pierre de Savoie (son prédécesseur), le tiers des biens des hérétiques condamnés à Chamonix depuis trois ans, en reconnaissance des services qu'il leur a rendu dès le berceau. Cette indication des relations intimes ayant existé entre la famille de la Ravoire et la maison de Genevois nous découvre, en partie, je crois, la cause de l'arrivée de cette famille à Chamonix et de la haute position qu'elle y occupa.

Un sentiment de pitié pénétrait quelquefois l'âme des intéressés, à la vue de la misère et de l'isolement des enfants des condamnés, ils faisaient alors abandon de leurs droits pour leur venir en aide. Un exemple nous en est fourni par la déclaration de Pierre Viollat (1468), tuteur des enfants de Martin Cuinat, de Montjoie, exécuté pour crime d'hérésie, d'avoir retiré douze brebis mises en hivernage, par ce dernier, chez divers particuliers de Chamonix. L'évêque, le comte de Genève et l'inquisiteur avaient renoncé en faveur de ces enfants, à la confiscation des biens du condamné. Le tuteur s'engage, publiquement et devant témoins, à tenir indemnes le prieur, à cause de son droit de juridiction, les personnes qui lui ont fait cette restitution et Vuillelme Baptendier qui publie cette promesse.

Digitized by Google

CHAPITRE X

Droit pénal.

AMENDES, COMPOSITIONS, POURSUITES ET JUGEMENTS

La moyenne et la basse justice se confondaient en quelque sorte à Chamonix, où il eut été très difficile de leur assigner des limites bien précises, comme, d'ailleurs, dans d'autres juridictions pour chacune desquelles les usages locaux venaient établir de nombreuses variétés dans leur limitation. Elles comprenaient tous les crimes et délits, qui, ne pouvant entraîner une condamnation à mort, étaient punis par des amendes ou bans. L'application des peines était une source importante de revenus par suite des émoluments qui revenaient au prieur et à ses divers officiers. Les bans étaient majeurs ou menus ; les premiers se divisaient, suivant le mode de leur fixation, en bans de condamnation et en bans de concordat. Les amendes fixées, par le juge, le châtelain ou le métral, aux assises réguliè-

Digitized by Google

res formaient la première série. Les compositions pécuniaires, admises pour toutes espèces de crimes et de délits, pour lesquels un accord, suivi de payement, était intervenu entre le délinquant et le châtelain, avant toute poursuite ou jugement, composaient la seconde. Le coupable qui s'était racheté, de la peine encourue, devait toujours indemniser la partie qu'il avait lésée. En matière civile, des émoluments étaient dus, au prieur, pour chaque demande ou clame (*clamor*) portée en justice ainsi qu'une part proportionnelle au juge.

Les menus bans comprenaient les amendes infligées aux auteurs d'offenses et de délits de minime importance ou de dommages causés aux propriétés par les individus ou par leur bétail. De l'examen des comptes du receveur du prieuré, il résulte que, dans le plus grand nombre de cas, l'amende, fixée par les règlements ou imposée par le juge, n'était pas exigée intégralement, de même lorsqu'elle avait été diminuée par suite d'accord préalable entre le délinquant et le châtelain. Une réduction est presque toujours accordée par le prieur, ou par le juge en son nom, comme si la taxe portée dans les règlements avait été exagérée pour faire naître une crainte salutaire dans l'esprit des justiciables. Elles sont ainsi spécifiées dans les comptes du receveur : « Reçu de Pierre Praeys, condamné à 25 sols pour avoir porté un grand couteau à l'encontre des criées ; déduit le quart (revenant au châtelain) et en outre la remise faite par grâce spéciale du seigneur de 13 sols : 9 sols 9 deniers.

Le juge du prieuré dans les assises, tenues à des époques fixées et indiquées d'avance, auxquelles il faisait citer les prévenus et les délinquants, connaissait de tous les délits et de toutes les contraventions, qui n'étaient pas considérés

Digitized by Google

comme crimes contre la sûreté générale, quelque fut leur nature ou leur gravité. Les peines étaient toujours pécuniaires et fixées par le juge dès qu'elles n'étaient pas déterminées par les règlements de police. Les comptes du receveur du prieuré énumèrent un grand nombre de ces condamnations dont quelques-unes présentent des particularités intéressantes et montrent le mode de procéder de la justice à cette époque. Dans les actes comme dans le relevé des amendes, il arrive le plus souvent que les faits incriminés ne sont pas relatés, bien qu'il y ait condamnation. L'absolution des coupables paraît aussi dépendre de la seule volonté du juge qui la prononce dans des cas qui paraissent n'être même pas douteux ; c'est encore son bon plaisir qui paraît la seule règle dans les transactionspécuniaires.

Un acte notarié de 1329 relate des condamnations prononcées par le juge Aymon de Saint-Jean contre divers individus qui paraissent avoir comploté une révolte dans des conciliabules, les peines, en assez grand nombre, varient de cinq sous à cinq livres.

Un nommé Mermet Motrod avait été cité aux assises sur la dénonciation de Pierre Boris, l'accusant d'avoir pris sa jument et de l'avoir gardée sans permission, le juge, Etienne d'Orsières, l'absout et condamne l'accusateur à réparer l'injure et à payer les frais, dont il se réserve de fixer la taxe aux prochaines assises (1364).

Hugonet Bovet était accusé d'avoir pénétré dans la maison de Johannet Métral, de nuit, pendant que lui et sa famille étaient couchés, ouvert l'étable, pris son cheval, d'une valeur de cinquante florins, avec sa selle et sa bride. De l'avoir conduit dans les îles de la Rosière où il lui avait coupé les jambes et après l'avoir tué, recouvert de branchages.

Digitized by Google

L'accusation reposait sur les mauvais antécédents de Bovet, qui n'avait pas couché chez lui cette nuit là, et dont la hache dentelée avait laissé des empreintes sur les membres du cheval et sur les sapins coupés. De plus, il avait été le premier à annoncer le fait et était en inimitié avec Métral qu'il avait insulté devant témoins. Ensuite de sa défense et de la production de témoins, le juge, Jacques Sostion, l'absout (1388). Le même juge rend une sentence semblable (1396) en faveur de Jacquier Charlet accusé par Jacquot et Jacobe, de Joria, de leur avoir volé, dans leur maison de la Frasse, sur la route du Montanvers, des gerbes, de la paille et un chaudron à trois pieds. Jacobe s'étant plainte de ce vol, Charlet avait rapporté le chaudron dans le cimetière disant : voici ce que tu m'as prêté, celle-ci répliqua ce que tu m'as volé. Les preuves furent trouvées insuffisantes et les plaignants condamnés aux frais. Même condamnation est portée (1399) contre Jean de Lorney qui avait inculpé Richard Bonjour d'avoir pris l'or et l'argent du curé de Vallorsine, fait qui était faux.

Les accusés pouvaient encore éviter une condamnation en composant, non plus avec le châtelain, avant toute poursuite, mais avec le juge en comparaissant aux assises. Un Aimon Bellon, dit Grebillond, et son fils Jean, d'Argentières, ayant à répondre de divers délits, comparaissent avec leurs fidéjusseurs (1411). Ils échappent au jugement moyennant 30 écus d'or au coin de France qu'ils s'engagent à payer, au prieur, en outre de 6 florins petit poids aux officiers, de 3 à leurs fidéjusseurs et des droits dus au châtelain et au métral.

Le prieur, de Saint-Amour, consent (1417) à abandonner les poursuites commencées contre Pierre Plat, d'Argentières, moyennant 46 écus, au coin de France, dont trois fidéjusseurs garantissent le payement.

Digitized by Google

Une cause plus curieuse, qui montre à quelles lenteurs était parfois sujet l'exercice de la justice, est un procès intenté, par devant l'abbé de Saint-Michel, au prieur Jacques de Crecherel, par les parents et amis d'un sieur Jean Mottier qui, paraît-il, était en fuite, et qu'ils prétendaient être détenu dans la prison du prieuré. Le deuxième recours présenté à l'abbé de Saint-Michel (1425, 10 juin) et ensuite au prieur de Chamonix par un Aymon Mottier, expose ainsi les faits : Jean ayant eu recours à l'abbé de Saint-Michel, au sujet d'excès que les officiers du prieur auraient commis contre lui, et obtenu des lettres de jugement provisoire, vint les présenter, demandant leur exécution. Loin d'accepter et de donner suite à la teneur de ces lettres, les officiers se saisirent de lui et l'enfermèrent, après lui avoir lié les pieds, au mépris de la juridiction supérieure de l'abbé. Ses parents et ses fidéjusseurs ayant demandé son élargissement, sous caution, il leur fut répondu qu'il avait fui laissant ses vêtements dans la prison, dans laquelle on ne voulut pas laisser pénétrer les demandeurs. Ceux-ci prétendent douter qu'il soit encore vivant parce qu'il a été soumis à la torture (*ferore*) ; ils recourent à l'abbé de Saint-Michel le priant de le faire délivrer et d'évoquer l'affaire par devers lui. L'abbé enjoint au prieur, au juge, au châtelain et au métral, d'exécuter ses ordres, pour éviter des frais et dépens aux parties, sous peine d'excommunication pour le prieur et de 25 livres fortes d'amende pour ses officiers. En recevant cette injonction le prieur la transmet au vice-châtelain, Jean Devallibus, qui se hâte de faire dresser un acte public de la présentation qui lui est faite et de la réquisition du prieur.

Deux ans après, Jean de Lentheney, collecteur apostolique du duché de Savoie, commissaire deçà et delà les

Digitized by Google

monts, spécialement député par l'abbé de Saint-Michel, se transporte à Chamonix. Il rappelle au prieur que, le 27 août 1425, l'abbé lui a fait présenter une commission, scellée de son sceau, contenant l'acte d'accusation dressé contre Aymon Mottier, les mandats et suppliques de celui-ci et de ses défenseurs, ainsi que les lettres d'appel et d'excommunication de l'abbé. Le prieur lui expose : qu'Aymon ayant été arrêté et détenu, puis remis pendant un jour à la garde du métral, selon l'usage, s'était enfui. Qu'ensuite du recours présenté par ses défenseurs, il a demandé, à l'abbé de St-Michel, l'annulation des lettres d'appel et de la citation par-devant celui-ci de Jacquemet Viviand son justiciable, ce qui est contraire aux libertés et à la juridiction du prieuré. L'abbé, Jean Seyturier, a rapporté et révoqué alors l'excommunication et commit l'appel à Jean de Lenthenay, sacriste genevois, 26 juin 1425. Celui-ci, après présentation et réception des actes qui précèdent, fut requis par le prieur de procéder à leur exécution ; il cite Mottier, ses parents et ses défenseurs à comparaître le 26 septembre. A cette date, Jean Devallibus se présente comme procureur du prieur et Jean Motier pour son frère Aymon, requérant copie des pièces et renvoi de la cause au juge ordinaire. Le jeudi après la fête de Saint-Luc, évangeliste, nouvelle comparution et présentation de cédules. Enfin, après sept citations, faites par le prieur, le 27 janvier 1427, à Genève, dans l'habitation de Lenthenay, comparaissent : Girard Rubin, notaire de Sallanches, procureur du prieur et Reynaud Gauteret, notaire de Genève, pour Jean Mottier. Personne ne se présentant pour Aymon, le notaire Girard accuse sa contumace et demande qu'ordonnance soit rendue. Le commissaire déclare nulles, iniques et sans valeur, les suppli-

Digitized by Google

cations et ordonnances obtenues, remettant au prieur ou à son juge de connaître l'affaire et condamnant aux frais Aymon et Jean Mottier.

Une autre sentence de contumace fut rendue en 1431, aux assises annoncées par la voix du crieur, par le juge Urbain Cirisier contre Pierre Giraudeuz, de Montjoie, à la requête de Jacques de Remondeis, procureur du prieur, produisant les actes du procès intenté contre celui-ci, accusant sa contumace et demandant qu'il fut fait droit au procès. Agissant miséricordieusement, le juge mitige la condamnation à 25 livres fortes à, payer au prieur, les 50 livres fortes encourues pour rupture d'arrêt et 50 pour n'avoir comparu.

La résistance apportée par les Chamoniards à reconnaître les servis, dus aux prieurs, prit surtout un caractère agressif à propos des dîmes. Nous voyons les discussions et les oppositions renaître sans cesse, à ce sujet, et arriver à prendre un caractère plus grave après la prise de possession de la vallée par le chapitre de Sallanches. Divers actes de la fin du xv^e^ siècle nous montrent les commencements de la lutte soutenue par les syndics et la majorité des habitants, et les moyens employés par les prieurs pour les ramener à reconnaître son droit, en entier, et à acquitter les dîmes sans les soumettre aux réductions portées dans les décisions arrêtées et publiées par la communauté.

Le 5 janvier 1483, une criée, soit publication, était faite à l'issue de la grand'messe, à la porte de l'église de Chamonix, par le vice-métral. Les syndics, procureurs et conseillers, ensuite d'une délibération prise par eux, y faisaient défense absolue à tous les habitants d'acquérir des dîmes dans la vallée, sauf celle de leur propre héritage, sous peine de 60 sous, assignant au mardi suivant ceux qui

Digitized by Google

auraient à former opposition à leur ordonnance. Au jour dit, au banc de la curie, devant le lieutenant du vice-châtelain, se présentèrent les quatre syndics : Jean Comte, François Félisaz, Michel Coterens, Michel Carrier et Pierre fils de Rodolphe Charlet, procureur de la communauté et environ quatre-vingts paroissiens de Chamonix, de Vallorsine et de Notre-Dame du Lac. Puis ils requirent le vice-châtelain de faire proclamer la criée et inhibition faite le dimanche précédent. A leur demande, Péronnet Berthod, vice-métral, la cria et notifia ; nul ne se présenta à l'encontre de cette inhibition et de la peine portée, sinon Aymon Mottier, alias Fabri, procureur de Guillaume de la Ravoire. Celui-ci protesta qu'il ne pouvait consentir à un arrêt préjudiciable au prieur et au prieuré, requérant qu'il fut dressé des lettres testimoniales de tous les faits relatifs à la criée et à l'assignation de ce jour.

Malgré cette opposition, les conjurés n'apportèrent pas une moindre résistance à la perception et à la vente des dîmes. Des poursuites furent commencées contre un certain nombre de délinquants et principalement contre les syndics François Félisaz, Michel Coterens, Michel Carrier, et contre le procureur de la communauté, Pierre, fils de Rodolphe Charlet. Le 18 mai 1484, Pierre Milliet, vice-juge, ordonne à tous les officiers du prieur de les rechercher et de les arrêter ainsi que toutes les personnes inscrites au rôle (celui-ci est en blanc) pour répondre aux accusations portées contre eux. Ensuite de cet ordre, des arrestations et des poursuites eurent lieu contre plusieurs habitants, probablement les plus compromis, car les syndics et le procureur ne figurent ni dans les interrogatoires ni dans le jugement qui fixa les amendes infligées.

Les interrogatoires et les procès dont nous avons copie

Digitized by Google

différent pour le fond et pour la forme et donnent des détails particuliers sur les assemblées publiques et secrètes de la communauté qui nous ont paru d'un intérêt assez grand pour en donner l'analyse.

Le 16 juin eut lieu l'interrogatoire de Collet Pélissier, du Crest, par le vice-châtelain, Pierre de Lucinge. Après avoir prêté serment, il reconnait que Guillaume de la Ravoire est prieur et seigneur de Chamonix où il a mère empire et omnimode juridiction, sous réserve des droits de la communauté. Il déclare que les habitants sont ses hommes liges et censats, qu'il ignore ce qui est dû au prieur pour l'hommage qu'on lui prête, mais s'en rapporte à ce que renferment les lettres d'hommage, et que les justiciables ne doivent faire ni conjuration, ni conspiration ou monopole. Il a assisté à quelques séances du Conseil général de la commune et est intervenu dans quelques-uns des arrêts. Le Conseil général, dont la convocation a eu lieu au son de la cloche, s'est tenu dans l'église, il ignore si le prieur ou ses officiers ont été convoqués, mais affirme que plusieurs fois le seigneur est venu conférer avec eux. Il a pris part aux arrêts rendus pour fixer l'époque où le bétail devait être conduit à la montagne et pour envoyer en Piémont (auprès de l'abbé de Saint-Michel) un délégué au sujet des litiges existants avec le prieur. Ces réunions ont eu lieu dans la maison de la confrérie et sous l'orme, aucune n'avait pour but de préjudicier aux droits du seigneur. Il n'y a pas vu d'officiers et ignore s'ils ont été convoqués ; les assistants étaient au nombre de quatre-vingts environ. Il a entendu la criée faite, par le métral, à l'occasion des dîmes, à l'instance de François Félisaz et de Jean Comte, ensuite de la décision prise dans le Conseil tenu dans l'église. Il ne se souvient pas que quelqu'un ait été chargé

Digitized by Google

d'en faire notification, au haut et au bas de la vallée, et n'a pas entendu Félisaz ordonner au métral d'assigner, à comparaitre, dans la maison de la confrérie, les personnes nommées dans cet article et n'a pas assisté à leur assignation ou comparution.

Le 22 juin comparut Michel, fils de Michel Bertout, dont le procès fut instruit par Henri Trombert, tabellion, commissaire délégué par le vice-juge, en l'assistance du vice-châtelain et du vice-métral. Cet acte renferme les points suivants : les syndics, le 5 janvier dernier, sans mandat, ou le prieur l'ignorant, firent faire une criée dans l'église, alors que le peuple y était assemblé, portant défense d'admodier ou d'acheter les dîmes du blé, sinon chacun la sienne, sous peine de 60 sous. Il est défendu d'exercer l'office de magistrature ou de faire des congrégations et des conventicules ou quoi que ce soit au préjudice du prieur. Les dîmes appartiennent de droit divin et humain aux églises et à leurs recteurs avec toute liberté de les recueillir, de les vendre et de les admodier. Cependant lui et ses complices ne respectant pas ces droits ont fait des congrégations et des conciliabules, contre le droit, et décidé cette criée contre laquelle Aymonet Fabret, procureur du prieur a protesté. Et qu'ensuite le prieur ayant fait défense, au banc de la curie, de procéder aux prohibitions signifiées dans la criée, les syndics et lui la renouvelèrent, faisant opposition à ceux qui déjà avaient admodié des dîmes. Qu'ils ont convoqué de nouveau les habitants, à la maison de la confrérie, pour leur renouveler la défense d'admodier et fait notifier dans tous les villages que ceux qui contreviendraient seraient punis et tenus éloignés de la communauté.

Le prévenu reconnait vraies une partie des propositions

Digitized by Google

contenues dans l'acte d'accusation, il a assisté à la réunion, dans l'église, où fut renouvelée la défense d'admodier les dîmes Mais il nie avoir entendu la défense de renouveler les criées et avoir fait opposition à ceux qui avaient admodié les dîmes en les menaçant d'être mis hors de la communauté. Ce dernier est seul compris dans le rôle, des assises de Chamonix, du 16 mai 1485, qui contient les amendes prononcées au sujet de ces poursuites ; il a transigé pour 25 florins avec cinq autres de ses coaccusés, quatre seulement n'ont pas suivi cet exemple et sont taxés à cinquante livres. Mais les condamnés ne tinrent point compte de l'arrêt et se refusèrent à payer les amendes encourues. Aussi, le 20 d'août suivant, le juge adressait, de Bonneville, des lettres exécutoires donnant commission au châtelain et aux autres officiers de les contraindre par la saisie et la vente de leurs biens, leur arrestation et détention.

Dans la plupart des causes, même sans recours des parties, les amendes étaient modérées et fixées à la moitié et même au quart. Il en était de même de celles inscrites dans les règlements de police publiés à diverses époques dans les églises de Chamonix, de Vallorsine ou du Lac que nous avons réunies à celles consignées dans les comptes des trésoriers.

Digitized by Google

CAS PRÉVUS ET AMENDES PORTÉES DANS LES RÉGLEMENTS DE POLICE.

1° Refus d'obéir aux officiers du prieur dans l'exercice de leur charge, 10 marcs d'argent pour les nobles et 25 livres de monnaie pour les autres.

2° Ne pas observer les seysines, main-mises, bans, criées et peines imposées, 60 sols.

3° Faire violence à quelqu'un, 25 livres par personne et par fois.

4° Porter, employer de l'or ou de la monnaie fausse, 25 livres.

5° Vendre de mauvaises marchandises, saisie desdites et 10 livres.

6° Pénétrer dans le chœur de l'église de Chamonix (réservé aux ecclésiastiques seuls), 5 sous.

7° Employer des mesures fausses ou défendues, et non contremarquées du sceau du prieur, 25 livres et perte des denrées.

Le réglement de 1417, défend de vendre à d'autres poids et mesures qu'à ceux du prieuré et porte à 60 florins l'amende pour celui qui les altérait. Nous avons copie d'une promesse faite en 1367, par Jean Fabri, du Pont, de payer au prieur, Jean Bochard, 100 florins d'or, au lieu de 60 qu'il avait promis par transaction, en réparation du délit, d'avoir altéré le poids public, dans le cas où il lui obtiendrait rémission de l'abbé de la Cluse.

Digitized by Google

8° Vendre à un prix convenable les marchandises vénales sous peine de leur saisie.

9° Vendre du pain, du vin ou de la nourriture dans des cabarets, ne restant pas ouverts toute l'année, 10 livres. Les tavernes devaient être ouvertes toute l'année et être fournies de bonnes marchandises sous peine de 60 sous.

10° Exercer les offices et magistratures sans avoir été député et proclamé par le prieur et son châtelain, les peines de droit.

11° Faire ou causer des rumeurs, des rixes ou débats, 10 marcs d'argent pour les nobles et 10 livres fortes pour les paysans. Amende portée à 25 marcs pour les premiers et 25 livres fortes pour les seconds par le réglement de 1435.

12° S'approprier les choses communes et le bien d'autrui, clore ou occuper les chemins publics, les cours d'eau, s'emparer des biens des pupiles, 10 livres (1435) ; 25 livres (1437) ; 60 sous (1440).

13° Faire des contrats illicites ou recevoir des bonnes mains, (*drouli*, drollias) pour faire des mariages, 10 livres.

14° Causer du préjudice à une famille, 10 livres.

15° Ne pas réparer les chemins publics et les ponts, le long de sa propriété et là où l'on est tenu de le faire dix jours après en avoir été avisé, 10 livres.

16° Porter un petit glaive ou une épée de plus d'un pied et demi, 60 sous et perdre l'arme (1435). Porter des armes offensives : lances, épées, javellines, couteaux pendants, bâtons ferrés de plus d'un pied et demi, sauf en voyage, 10 livres et perte de l'arme (1440).

17° Porter des cannes plombées, 25 livres et perte de l'arme ; en public et cachées, 10 livres fortes et perdre le poing.

Digitized by Google

18° S'entremettre dans les affaires des pupilles sans licence du prieur, du juge ou du châtelain, 60 sous.

19° Détourner les sujets du prieur de sa curie, 10 livres.

20° Vendre des moutons, des porcs, des veaux, des suifs et des graisses sans les présenter d'abord au prieuré pour son approvisionnement, 60 sous. Les vendre avant que l'approvisionnement du prieuré soit fait, 10 livres.

21° Ne pas déclarer les laudes et droits de vente des marchés dans le terme d'un mois après le contrat, 10 livres et perdre la chose vendue ; un délai de dix jours est accordé aux débiteurs pour payer au procureur ou au clerc de la curie sous la même peine.

22° Vendre ou acheter des biens, sur lesquels un droit d'un tiers denier est dû au prieur, sans le notifier, 10 livres et la perte du fief.

23° Détenir des biens mobiliers, créances, dettes, droits, etc., de personnes mortes sans enfants et divisées de leurs proches, sans les révéler ou les remettre au prieur dans le délai de 20 jours après leur décès, 25 livres.

24° Faire des pactes et des fraudes, au détriment des droits du seigneur, 10 livres.

25° Faire dresser des actes, touchant au fief ou à la propriété du prieur, par des clercs étrangers à la curie, 25 livres et nullité de l'acte et 10 livres pour les notaires de la juridiction recevant des actes dressés par des notaires étrangers.

26° Jouer aux dés, aux cartes, aux bouchons, de l'or, de l'argent ou des victuailles, 60 sous.

Les deux articles suivants, le second surtout, relatifs aux étrangers se trouvent dans le réglement de 1417 et semblent indiquer que le mouvement de curiosité ou l'in-

Digitized by Google

térêt des affaires qui attiraient les visiteurs à Chamonix, remonterait bien au-delà de l'époque où la renommée a commencé à faire connaître cette vallée au dehors.

27° Recevoir ou conduire des étrangers tapageurs ou faisant du bruit, 25 livres de jour, et 50 de nuit,

28° Maltraiter, voler ou commettre des choses malhonnêtes à l'égard des personnes ou des familles étrangères, sur les routes ou dans tous autres lieux du mandement, 50 livres.

Digitized by Google

CHAPITRE XI

Rapports des prieurs, des habitants de Chamonix et du chapitre de Sallanches avec les pays voisins, les princes de Savoie et de Savoie-Nemours.

CONFLITS JUDICIAIRES ET DE JURIDICTION
SUZERAINETÉ DES PRINCES DE SAVOIE
EXERCICE DES DROITS RÉGALIENS

Les droits de juridiction des prieurs sur la vallée de Chamonix étaient absolus et, pour l'exercice de la justice, sans aucune ingérence des puissances voisines. Nous avons vu, déjà, combien était tranchée cette limitation, du droit de rendre la justice, dans tous les cas relatifs à des faits accomplis dans l'étendue du territoire. Quelques documents nous en fournissent encore de nouveaux exemples et nous montrent à quel point elle était respectée. Le prieur Guillaume de Villette avait porté plainte à Pierre Coppier, bailly de Faucigny pour la comtesse Béatrix, de ce que Guillaume de Voseryer avait pris en gage deux juments de Girod, du Lac (1302). Le bailly écrit

Digitized by Google

au châtelain de Montjoie et de Saint-Michel du Lac, lui donnant l'ordre de les faire restituer, étant assuré, ajoute-t-il, que justice sera faite si Guillaume, ou quelqu'autre pour lui, porte l'affaire devant la curie du prieur.

Sous l'un des prédécesseurs d'Aynard de Montbel, un Lombard, nommé Ruffin Barbafela, avait été arrêté, sur le territoire de Chamonix, par les gens du comte de Genève. Après avoir recouvré sa liberté, il prétendit que son arrestation lui avait causé de grands dommages dont il demanda à être indemnisé par le prieur qui soutenait ne pas y être tenu. S'étant pourvu auprès du châtelain de Saint-Branchier, Barbafela avait fait saisir, en ce lieu, un jour de foire, des marchandises appartenant à des Chamoniards. Ceux-ci, pour les recouvrer, avaient dû fournir caution et s'engager, en leur nom et au nom du prieur, à accepter la juridiction du comte. Malgré ces garanties, le châtelain poursuivit les cautions, exigeant la restitution des objets saisis sans avoir cité ou appelé les intéressés. Le comte, Edouard de Savoie, à la requête du prieur, donna commission à Bartholomé, abbé de Saint-Maurice, son conseiller (1328), d'examiner et de juger l'affaire après avoir fait comparaître les parties par devant lui. Il lui enjoignit, en outre, de tenir et de faire accepter pour bonnes et suffisantes, par le châtelain, les cautions données, même si elles ne lui paraissaient pas telles. Il ordonne au châtelain d'obéir à l'abbé dans tout ce qu'il décidera et d'exécuter son ordonnance.

Les sires de Faucigny percevaient une redevance sur tous les objets de consommation qui passaient du Faucigny dans la juridiction de Chamonix. Ce péage fut cédé, en 1344, par Humbert Dauphin de Viennois, à Nicolas de St-Jeoire. Il se réserva une rente annuelle de 40 sous et

Digitized by Google

reçut en échange un muid de froment, que de Saint-Jeoire avait à percevoir sur sa dime de Monthoux. Ces droits étaient recouvrés aux passages, de la montagne, de Vosa, de Bionasset, du Châtelard et de la Forclaz et une localité avait été fixée, pour leur perception, au bas de chacun de ces passages. En 1393 les familiers et envoyés du prieur, Jean Bochard, conduisaient 18 chevaux, chargés de vin, à l'usage du prieuré. Guillaume de Saint-Jeoire fit arrêter un de ces animaux, décharger les deux barils, dont il était porteur, et les retint pour le péage qu'il prétendait lui être dû par le prieur, comme marchand. Le prieur qui, en vertu de l'immunité ecclésiastique, n'était tenu à aucun droit, fit appel à la régente de Savoie pour obtenir restitution de son vin. Bonne de Bourbon, tutrice d'Amédée VIII, manda au châtelain, de Montjoie, de faire restituer les deux barils ou de renvoyer les parties, avec leurs moyens, au conseil résident à Chambéry. Le conseil ordonna que le vin, retenu comme gage, fut restitué.

Partie de ce droit appartenait à Jacquemette de Saint-Jeoire, mariée à Berthod de Neuvecelle, qui en passe reconnaissance au comte de Genevois en 1468 et le vendit (1483) à Jacques et à Guillaume de la Ravoire, le jeune.

Ce ne fut qu'en 1613 que les Chamoniards rachetèrent ce péage. Par acte du 2 décembre, Nicolas de la Ravoire les en affranchit moyennant 500 florins payés par les syndics. Il se réserva de maintenir cette redevance sur les marchandises, denrées et bétail introduits dans la vallée par tous autres que les habitants.

En décembre 1416, une demande d'extradition était présentée, par le procureur de Chamonix, au juge de Faucigny, de Guillaume, fils de Gaudin Anceys, accusé d'avoir commis un homicide. Henri Fabre, juge de Fauci-

Digitized by Google

gny fit comparaître, à son tribunal, François Chamonix, notaire et procureur du prieur, requérant l'extradition du coupable. Celle-ci avait été demandée par lettres réquisitoires de Pierre Vaneys, juge de Chamonix, pour le prieur de Saint-Amour, auxquelles il avait été fait opposition par cédule du 9 décembre. Jacquemet d'Avullier, procureur fiscal de la terre de Faucigny, exposa, dans une longue plaidoirie, les motifs qui devaient faire rejeter la demande d'extradition. L'instruction de l'affaire dirigée par la curie de Faucigny, le délit commis dans la châtellenie. Le juge de Faucigny étant juge pour toute la terre de Faucigny, les autres juges du territoire et surtout celui de Chamonix sont sous sa juridiction, il n'a pas coutume de remettre ses causes au juge de Chamonix et aux juges inférieurs. Le jugement doit être terminé là où il a été commencé ; Anceys a été arrêté dans la ville franche de Cluse dans laquelle siége la justice de la terre de Faucigny, jamais rémission n'a été faite de coupables arrêtés en ville franche. Le requérant ne donne pas la preuve du droit de juridiction qu'il affirme, ou qu'un procès ait été commencé par la curie de Chamonix.

Le 19 janvier eut lieu la réplique de Pierre Vaneys, les actes, qu'il présente, sont lus au tribunal, puis la discussion s'engage de nouveau longuement entre lui et Jacquemet d'Avullier. Ce dernier nie les faits présentés par François Chamonix : la déclaration de juridiction du prieuré de Chamonix par Hugues Dauphin, le procès commencé, contre Anceys, par le clerc de la curie de Chamonix, les aveux du coupable, deux procès commencés à Chatillon, l'un à la dénonciation d'Antoine, bâtard de Miolans, châtelain de Chamonix, l'autre par la curie. Henri Fabre, la cause entendue, ordonne la remise d'Anceys au

Digitized by Google

juge et au châtelain de Chamonix pour y être conduit et jugé en conformité de la requête sus-mentionnée.

Au xv^e^ siècle, la position de la vallée de Chamonix, à proximité du Valais, donna lieu à de fréquentes contestations. Les hauts Valaisans, ayant fait alliance avec les Bernois, avaient remporté une victoire sur l'armée savoyarde, en 1475. L'année suivante, après la défaite de Charles le Téméraire à Granson, ils se portèrent de nouveau en force sur le bas Valais et après la prise de St-Maurice se préparèrent à pénétrer sur les domaines de la Maison de Savoie.

Pour éviter la guerre et arrêter l'invasion, les communes du Chablais envoyèrent des députés, à Saint-Maurice, offrir leur soumission. Le prieur de Chamonix désirant s'y rendre dans le même but, demanda un sauf-conduit pour aller lui-même faire sa paix. Walter, évêque de Syon, préfet et comte du Valais, le lui accorda, pour un délai de huit jours, à lui et à ses compagnons.

Dix-huit ans plus tard, le grand Bailly de Valais adresse une lettre menaçante au prieur, Jacques de la Ravoire, lui reprochant d'accorder l'impunité à Pierre Veytet et à Jacques Bontemps de Chamonix. Ceux-ci avaient assassiné, sur les terres de Valais, Collet Métral, à l'instigation de Jacques Métral et de Jeannette ses frère et belle-sœur, pour 19 florins, petit poids, plus 20 florins qu'ils avaient trouvés dans sa bourse. Le Bailly le menace, s'il n'était pas donné suite à cette affaire, comme il était arrivé précédemment, de s'emparer des Chamoniards qui se rendraient en Valais et de les garder en otage.

Une lettre de Jodacus de Fillinieux, évêque de Syon, préfet et comte de Valais, écrite en Français, et d'une forme aussi comminatoire, l'accompagnait. Le châtelain de

Digitized by Google

Chamonix adresse aussitôt une supplique à Blanche, tutrice de Charles II, la priant de vouloir bien faire arrêter, dans ses Etats, les coupables et de les remettre entre ses mains pour être jugés. La princesse donne ordre aux gouverneurs de Verceil et de Vaud, aux baillis d'Aoste, de Genevois et de Faucigny et à ses autres officiers de les rechercher et de les remettre au juge et au châtelain de Chamonix.

Lorsqu'en 1536, à l'instigation de François Ier, les Bernois envahirent une partie de la Savoie, les Valaisans résolurent de s'emparer de la vallée de Chamonix. Le capitaine général, les porte-drapeaux et conseillers, de l'armée du Valais, adressèrent, le 22 février, une lettre au chapitre de Sallanches et aux habitants de Chamonix pour les en aviser. Leur but, disent-ils, est d'assurer la conservation de la foi catholique et de ne se point laisser entourer par la secte luthérienne. De plus, pour garantir le libre passage de leurs marchandises, il leur a paru utile d'occuper une partie de la Savoie où ils détiennent le Chablais depuis la Dranse. Et pour s'assurer la pacifique prise de possession de la vallée, ils engagent le chapitre et les Chamoniards à prêter serment de fidélité à leurs seigneurs et à les accepter pour souverain s'ils ne veulent y être forcés. Les Valaisans ignoraient sans doute que Chamonix, comme le Faucigny, dépendait de la maison de Genevois alliée et protégée du roi de France. Le chapitre transmit en grande hâte leur lettre à Charlotte d'Orléans, régente de Genevois. Celle-ci, dès le 26, écrit, d'Annecy, « à ses bons amys... je suys merveilleusement esbaye « attendu les promesses et conventions que m'aves faictes « et accordees par... les Seigrs de Marcossez et juge de « Faucigny mes conseillers. Naves a ignorer que ne vueille « vivre et mourrir en nostre saincte foy et sous icelle

Digitized by Google

« garder mes pays..... J'ay bien voulu vous en advertir « et escripre... pour qu'il vous plaise vous desister et « despourter de telle entreprinse et en lieu de ce vous « ayder a preserver et garder mes dits pays et seignories. « Estant assurée que ne sauroy fere au Roy plus grand « plaisir. » Cette lettre, en fort bon français, et surtout la phrase qui la termine eurent bien vite changé les dispositions de Messieurs les Valaisans. Le capitaine Kalbermatten, après avoir traité avec les ambassadeurs de la princesse, lui répond d'Evian le 3 mars.

« Jésus, Marie.....

« Très honorée Dame....

« n'avons pas este informe que ladicte terre de Chamonys « fut a vous ..... vous plaise adverti vos subjets de Fou- « cigny de volloyr bien vivre et visiner avec nous sub- « jects. »

La vallée de Chamonix fut ainsi préservée, de même que le Genevois, des malheurs de l'invasion et des charges qui l'accompagnent.

Digitized by Google

SUZERAINETÉ DES PRINCES DE SAVOIE SUR LA VALLÉE DE CHAMONIX

Amédée VI, après l'échange qu'il fit, le 15 janvier 1334, de ses possessions du Viennois contre le Faucigny, parvenu au roi de France par la cession que le Dauphin de Viennois lui avait faite de ses États, en 1349, dut faire la conquête de cette province. Le comte rencontra une résistance énergique de la part de ses nouveaux vassaux, sans doute encouragés par le comte de Genevois. Ce ne fut qu'après deux expéditions qui eurent lieu, l'une en 1354 et l'autre en 1355, qu'il parvint à occuper le Faucigny au mois de juin de cette dernière année. Ce fait peu connu a été exposé, avec les pièces de comptabilité qui s'y rapportent, par Léon Ménabréa dans son mémoire sur l'organisation militaire au moyen âge[1].

A la suite de cette prise de possession, un châtelain fut établi à Servoz et chargé de remettre, annuellement, au prieur de Chamonix, le muid et demi de froment concédé par Aymon de Faucigny, en 1236. Le prieur Jean Bochard le réclame en 1374, à frère Aymon de Chissé, mandataire de son frère Pierre de Chissé, châtelain de Servoz pour Amédée VII, qui donne ordre au métral de Servoz de le délivrer.

[1] Mémoires de l'Académie de Savoie, 2e série, t. I, p. 192. — *Occupation du Faucigny par le comte Vert.*

Digitized by Google

Cette châtellenie étant devenue héréditaire, les sires de Chissé se montrèrent peu disposés à payer cette redevance. De Chissé s'excusait en prétendant qu'une grande partie du mandement avait été ravagée par les eaux (la chute du lac ?) et ne produisait plus rien, ce qui le mettait dans l'impossibilité de faire face à cette redevance. En 1431, une sentence du Conseil d'Etat, rendue entre le prieur Jacques de Crecherel et Humbert de Chissé, seigneur de Servoz, condamne ce dernier à la payer avec les arrérages des douze dernières années. Elle réserva, jusqu'après jugement, l'obligation pour les hommes du Lac, de reconnaître les sauvegardes et servis qu'il leur demandait.

Quatre ans plus tard, une transaction termina ce différent, le prieur passa quittance, à de Chissé, de la rente du muid et demi de froment et des arrérages dus. De Chissé, lui relâcha le denier d'or, qui lui revenait pour la garde de la vallée. Il lui rétrocéda de plus, sans charge d'hommage, les servis, droits, rentes et usages seigneuriaux, qu'il possédait dans les limites de Chamonix, comme châtelain et propriétaire de Servoz, pour 260 florins d'or petit poids. Il reconnait que le prieur pourra établir un châtelain à la Tour de Saint-Michel et aura le droit de publication dans l'église de Sainte-Marie-du-Lac sans s'attribuer un droit de juridiction. De Chissé s'engage à lui remettre toutes les reconnaissances et les actes relatifs aux hommages et servis du Lac. Cette transaction fut approuvée par lettres patentes, du duc Louis de Savoie, annexées à l'acte (1435). L'avouerie ou garde de la vallée fut remise au duc de Savoie qui, en cas de guerre, pourra faire occuper militairement la tour ou château de Saint-Michel.

Digitized by Google

Les prieurs de Chamonix conservèrent toutes leurs prérogatives sur la vallée, se considérant, sans doute, de même que les abbés de Saint-Michel de la Cluse leurs supérieurs [1], comme dépendant directement de l'abbé de Cluni, et tenant de lui tous les droits de suzeraineté. Les princes de Savoie ne paraissent pas avoir exercé ces droits sur la vallée de Chamonix bien qu'ils eussent été accordés à Amédée VI par l'empereur Charles IV, en 1365, ni exigé des prieurs de reconnaître leur suzeraineté ou de se démettre de leur fief qui était de leur mouvance. En effet, malgré leur droit de juridiction, ils n'exigèrent point des habitants le service militaire ou le payement de subsides réguliers. Les dons qui leur sont faits, dans des cas spéciaux, sont considérés comme dons gratuits, n'obligeant pas pour l'avenir. En 1414, à l'occasion de l'arrivée et du passage de Sigismond, empereur des Romains, le prieur Antoine de Saint-Amour accorda à Amédée VIII un don gratuit de 250 florins d'or petit poids. Le prince, en donnant quittance, reconnaît que cette somme lui a été gracieusement accordée, à sa réquisition, par le prieur qu'il promet maintenir dans ses droits ainsi que ses hommes et sujets sur lesquels il a omnimode juridiction. Il ne veut pas que ce don tire à conséquence pour l'avenir, ou établisse, en dehors des obligations de droit, un préjudice ou un droit.

Les mêmes déclarations accompagnent le reçu donné par Amédée VIII au prieur Jacques de Crecherel du don qui lui fut accordé, à l'occasion de son projet de récupé-

[1] Gaudenzio Claretta, *Storia diplomatica di San Michele della Clusa*, p. 298. 25 août 1306 : non nuli et maxime de abbatiâ Sancti-Michaelis de Clusa.....pretendentes..... soli abbati Clusino subesse volunt cum locus adest ad exercitus et cavalcatas nostras.

Digitized by Google

rer les comtés de Valentinois et de Diois, en juin 1425. Au mois d'août suivant un nouveau subside de 200 florins p. p. lui est octroyé par le prieur pour concourir à doter ses sœurs Bone et Jeanne. Sa perception, à Chamonix, fut entravée par Aymonet Myat et Millieret Benoz qui affirmaient qu'elle ne devait être que de cent écus d'or. Un procès leur fut intenté, par les délégués de la communauté, et en outre du ban, dû à la curie, ils eurent à réparer les dommages causés, les injures proférées contre les exacteurs, et à rembourser les frais qu'ils leur avaient occasionnés.

En 1429 nouveau don, de 120 francs, de 16 deniers gros, et de 100 florins petit poids, pour la dot de la princesse Marie, mariée au duc de Milan, et pour les frais de la guerre faite contre ce dernier. Comme correspectif des 100 florins, Amédée VIII remet et quitte la vallée de Chamonix du subside de guerre, universellement accordé, à cause de la mortalité et de la tempête qui a détruit et détérioré les récoltes des années passées et présente. Il en donne quittance, mandant aux châtelains de Martigny et de Montjoie de ne point molester les habitants et d'enlever les inhibitions mises, à ce sujet, sur leurs biens et leurs personnes.

Louis, comme lieutenant général de son père, en Savoie, reconnait avoir reçu (1437), du prieur de Chamonix, 200 florins, pour sa part d'un subside accordé par les Etats. Il était destiné à faire face aux dépenses qu'avaient occasionnés la suppression de l'interdit ecclésiastique contre les débiteurs et fidéjusseurs et la concession de privilèges restreignant les abus des commissaires généraux et les vexations exercées sous prétexte d'usure. Après avoir succédé à son père (1440), il reçut trois dons, du prieur de

Digitized by Google

Chamonix, de 200 florins en 1452, de 103 florins, 4 deniers gros p. p. en 1453 et de 120 florins p. p. en 1459.

Le premier fut accordé, par les trois Etats de Savoie, réunis à Chambéry, pour la dot de sa fille, Caroline, mariée au Dauphin de Viennois. Il fut taxé à 3 florins p. p. par feu, pour ses sujets directs, et à 18 deniers gros pour ceux des vassaux ayant mère et mixte empire. Le second fut concédé, à l'occasion de la visite, du duc, au roi de France, à raison de 16 deniers gros pour ses sujets et de 8 deniers gros pour ceux des feudataires. Le troisième était destiné à faire face aux dépenses nécessitées par son titre de prince d'Antioche et de futur roi de Chypre, la taxe fut la même que pour le précédent. Il donna lieu à une discussion entre le prieur, Guillaume de la Ravoire, et les syndics de Chamonix. Le prieur prétendait qu'il lui appartenait d'aller composer pour la part du subside qui devait incomber à Chamonix ; les syndics affirmaient qu'ils avaient seuls ce droit. Les cosyndics Rodolphe Charlet, Michaud Geillier et Pierre du Lavancher obtinrent de se rendre avec lui aux états, sans préjuger sur le droit, de l'une ou de l'autre des parties, d'y assister seule. Cédèrent-ils aux instances du prieur ou leur ingérence ne fut-elle pas admise? le reçu donné par Jean de Seyssel, lieutenant général de Savoie, de 120 florins p. p. qui furent payés en deux termes, reconnaît qu'ils proviennent de la libéralité du prieur.

Le Genevois et le Faucigny ayant été donnés en apanage par le duc Louis à son troisième fils Janus, ces provinces concourent aussi aux dépenses générales de l'état de Savoie. En 1467, Janus reconnaît qu'à l'occasion de la défense de la Bresse, dans la guerre entre Amédée IX et le duc de Bourbon, le prieur de Chamonix lui a fait un don

Digitized by Google

gratuit de 130 florins. Dans cet acte est mentionnée, pour la première fois, l'intervention des syndics et des procureurs de la vallée pour la détermination du subside à octroyer (1467).

La première mention relative à un service militaire, dû par les Chamoniards, se trouve dans un acte de 1474, par lequel Janus de Savoie, déclare les dispenser, pendant quatre ans, et plus, du service militaire, qui leur avait été réclamé à raison d'un homme par dix feux, et de subvenir par un subside, selon l'usage de ses hommes immédiats, à des charges récentes. Le prieur Guillaume de la Ravoire s'était présenté devant lui à Annecy, pour lui exposer que ses sujets en étaient exempts par suite de ses droits sur la vallée, il appuya sa requête d'un don gratuit de 140 florins petit poids.

Les habitants eux-mêmes considéraient comme avantageux à leurs intérêts de rester sous la juridiction exclusive du prieur et d'échapper, par là, aux redevances et aux charges que leur aurait apportée l'intromission des ducs de Savoie ou de Genevois. En 1479, Janus de Genevois avait donné commission au châtelain de Sallanches et à son greffier d'informer sur la conduite de neuf Valaisans venus, en armes, à l'appel d'Aymon Favret et de son frère, à Chamonix. Ils avaient eu des différends avec plusieurs habitants, frappé un nommé Challant, commis des dégâts et rançonné en menaçant d'en venir faire davantage encore. Les syndics recourent au prieur, le suppliant d'évoquer la connaissance de ces faits, lui qui avait mère, mixte empire et omnimode juridiction dans la vallée, et de les dispenser de répondre aux commissaires. Ils adressent en même temps une protestation à ceux-ci contre l'exécution de leur mission comme étant attentatoire à leurs privilèges.

Digitized by Google

Ce n'est qu'à la fin du xv^e^ siècle que Chamonix paraît rentrer dans le droit commun et concourir, pour sa part, aux dépenses générales de l'Etat de Savoie et à sa défense. Ce fut, sans doute, ensuite de la demande formulée par les Etats-Généraux, réunis à Chambéry, en 1487 : que les biens tenus par les ecclésiastiques aient à contribuer aux tailles, subsides et charges comme les autres.

En 1508, les Etats-Généraux de Savoie, réunis à Annecy, accordèrent, au duc de Savoie, un subside à percevoir pendant huit ans. Une déclaration de Charles III, de 1510, par laquelle il reconnait que les Chamoniards lui ont fait un don gratuit de 136 florins 6 gros, nous montre leur participation à ce subside. Les Etats-Généraux réunis à Chambéry, en 1511, l'augmentèrent d'un florin par feu, pour les cinq années restant à courir. Les déclarations, du même prince, faites en 1513, 1514 et 1515, accusent réception, du prieur de Chamonix, de 273 florins pour les 6^e^, 7^e^ et 8^e^ termes du don gratuit, voté par les Etats d'Annecy et augmenté par ceux tenus à Chambéry.

La part de contribution des Chamoniards ne dut pas toujours être basée sur le nombre de feux, comme pour les autres parties du pays, en outre de la réduction de moitié comme sujets de feudataires ayant omnimode juridiction. Dans les comptes du trésorier général De Lallée, de 1559 à 1562, la contribution de Chamonix figure à part de celle du Genevois et du Faucigny, qui est de 2,047 florins 8 deniers, à raison de 7 florins 6 deniers par feu. Elle s'élève seulement à 273 florins et 25 deniers, chiffre qui n'indiquerait que 150 feux pour Chamonix dont le nombre aurait été de 275 environ d'après le compte du subside voté par les Etats de 1512.

Depuis 1514, le Genevois et le Faucigny dépendirent de

Digitized by Google

gratuit de 130 florins. Dans cet acte est mentionnée, pour la première fois, l'intervention des syndics et des procureurs de la vallée pour la détermination du subside à octroyer (1467).

La première mention relative à un service militaire, dû par les Chamoniards, se trouve dans un acte de 1474, par lequel Janus de Savoie, déclare les dispenser, pendant quatre ans, et plus, du service militaire, qui leur avait été réclamé à raison d'un homme par dix feux, et de subvenir par un subside, selon l'usage de ses hommes immédiats, à des charges récentes. Le prieur Guillaume de la Ravoire s'était présenté devant lui à Annecy, pour lui exposer que ses sujets en étaient exempts par suite de ses droits sur la vallée, il appuya sa requête d'un don gratuit de 140 florins petit poids.

Les habitants eux-mêmes considéraient comme avantageux à leurs intérêts de rester sous la juridiction exclusive du prieur et d'échapper, par là, aux redevances et aux charges que leur aurait apportée l'intromission des ducs de Savoie ou de Genevois. En 1479, Janus de Genevois avait donné commission au châtelain de Sallanches et à son greffier d'informer sur la conduite de neuf Valaisans venus, en armes, à l'appel d'Aymon Favret et de son frère, à Chamonix. Ils avaient eu des différends avec plusieurs habitants, frappé un nommé Challant, commis des dégâts et rançonné en menaçant d'en venir faire davantage encore. Les syndics recourent au prieur, le suppliant d'évoquer la connaissance de ces faits, lui qui avait mère, mixte empire et omnimode juridiction dans la vallée, et de les dispenser de répondre aux commissaires. Ils adressent en même temps une protestation à ceux-ci contre l'exécution de leur mission comme étant attentatoire à leurs privilèges.

Digitized by Google

Ce n'est qu'à la fin du xv^e^ siècle que Chamonix paraît rentrer dans le droit commun et concourir, pour sa part, aux dépenses générales de l'Etat de Savoie et à sa défense. Ce fut, sans doute, ensuite de la demande formulée par les Etats-Généraux, réunis à Chambéry, en 1487 : que les biens tenus par les ecclésiastiques aient à contribuer aux tailles, subsides et charges comme les autres.

En 1508, les Etats-Généraux de Savoie, réunis à Annecy, accordèrent, au duc de Savoie, un subside à percevoir pendant huit ans. Une déclaration de Charles III, de 1510, par laquelle il reconnait que les Chamoniards lui ont fait un don gratuit de 136 florins 6 gros, nous montre leur participation à ce subside. Les Etats-Généraux réunis à Chambéry, en 1511, l'augmentèrent d'un florin par feu, pour les cinq années restant à courir. Les déclarations, du même prince, faites en 1513, 1514 et 1515, accusent réception, du prieur de Chamonix, de 273 florins pour les 6^e^, 7^e^ et 8^e^ termes du don gratuit, voté par les Etats d'Annecy et augmenté par ceux tenus à Chambéry.

La part de contribution des Chamoniards ne dut pas toujours être basée sur le nombre de feux, comme pour les autres parties du pays, en outre de la réduction de moitié comme sujets de feudataires ayant omnimode juridiction. Dans les comptes du trésorier général De Lallée, de 1559 à 1562, la contribution de Chamonix figure à part de celle du Genevois et du Faucigny, qui est de 2,047 florins 8 deniers, à raison de 7 florins 6 deniers par feu. Elle s'élève seulement à 273 florins et 25 deniers, chiffre qui n'indiquerait que 150 feux pour Chamonix dont le nombre aurait été de 275 environ d'après le compte du subside voté par les Etats de 1512.

Depuis 1514, le Genevois et le Faucigny dépendirent de

Digitized by Google

la famille de Savoie-Nemours, ces provinces ayant été données en apanage par le duc Charles III à son frère Philippe. En 1562, de Jacques Savoie-Nemours, son fils, nomme les deux frères Guillaume et François de la Ravoire porte-enseigne et banderet de la vallée de Chamonix. Il enjoint au Conseil de Genevois, après avoir reçu leur serment, de les mettre, ou faire mettre, en possession de leur charge et des prééminences, droits et émoluments qui y étaient attachés. Après leur entérinement, ces actes de nomination furent lus, à Chamonix, un dimanche après la grand'messe, et notifiés le lendemain à Nicolas Pobel, doyen du chapitre et administrateur du prieuré. Cette nomination, qui nous montre la famille des la Ravoire restée encore puissante à Chamonix, dut coïncider avec un appel des Chamoniards pour le service militaire. L'exception dont ils avaient joui sous l'administration de leurs prieurs avait, sans doute, été annulée, à la demande des Etats-Généraux de Savoie, peu après la remise du prieuré de Chamonix au chapitre de Sallanches.

Digitized by Google

EXERCICE DES DROITS RÉGALIENS PAR LES PRIEURS

La suzeraineté des princes de Savoie sur Chamonix était devenue effective relativement aux habitants appelés à concourir aux subsides de l'Etat et au service militaire. Pour les prieurs, leurs prérogatives étaient restées entières et avaient été transmises sans réserve, de la part de Charles III au chapitre de Sallanches. Celui-ci n'avait même pas obéi aux injonctions, faites (en 1509) aux ecclésiastiques, de transmettre à la Chambre des comptes les actes, leur conférant la jouissance des droits régaliens. Ils résistèrent également aux ordonnances d'entérinement des actes de concession, faite, en 1729, après la rentrée des provinces de Genevois et de Faucigny dans le domaine de la Maison de Savoie. Ce ne fut qu'à la fin du XVIIIe siècle, à l'occasion de l'exploitation des mines de la vallée, que le chapitre se vit dépossédé de la juridiction qu'il avait jusqu'alors tenue en franc alleu. L'exercice des autres droits régaliens se trouvant relatés dans des chapitres précédents, nous exposerons les détails de ce changement en terminant l'exposé des péripéties par lesquelles passa l'exploitation des mines, de la vallée, qui en furent l'occasion.

Il existe, au-dessus de Servoz, à la montagne de fer, au Châtelard et sur divers points de la commune des Houches et à Pormenaz sur celle de Servoz, des mines de plomb, de zinc, de fer, d'antimoine, et d'arsenic. Elles ont été plusieurs fois mises en exploitation et abandonnées, soit

Digitized by Google

la famille de Savoie-Nemours, ces provinces ayant été données en apanage par le duc Charles III à son frère Philippe. En 1562, de Jacques Savoie-Nemours, son fils, nomme les deux frères Guillaume et François de la Ravoire porte-enseigne et banderet de la vallée de Chamonix. Il enjoint au Conseil de Genevois, après avoir reçu leur serment, de les mettre, ou faire mettre, en possession de leur charge et des prééminences, droits et émoluments qui y étaient attachés. Après leur entérinement, ces actes de nomination furent lus, à Chamonix, un dimanche après la grand'messe, et notifiés le lendemain à Nicolas Pobel, doyen du chapitre et administrateur du prieuré. Cette nomination, qui nous montre la famille des la Ravoire restée encore puissante à Chamonix, dut coïncider avec un appel des Chamoniards pour le service militaire. L'exception dont ils avaient joui sous l'administration de leurs prieurs avait, sans doute, été annulée, à la demande des Etats-Généraux de Savoie, peu après la remise du prieuré de Chamonix au chapitre de Sallanches.

Digitized by Google

EXERCICE DES DROITS RÉGALIENS PAR LES PRIEURS

La suzeraineté des princes de Savoie sur Chamonix était devenue effective relativement aux habitants appelés à concourir aux subsides de l'Etat et au service militaire. Pour les prieurs, leurs prérogatives étaient restées entières et avaient été transmises sans réserve, de la part de Charles III au chapitre de Sallanches. Celui-ci n'avait même pas obéi aux injonctions, faites (en 1509) aux ecclésiastiques, de transmettre à la Chambre des comptes les actes, leur conférant la jouissance des droits régaliens. Ils résistèrent également aux ordonnances d'entérinement des actes de concession, faite, en 1729, après la rentrée des provinces de Genevois et de Faucigny dans le domaine de la Maison de Savoie. Ce ne fut qu'à la fin du XVIIIe siècle, à l'occasion de l'exploitation des mines de la vallée, que le chapitre se vit dépossédé de la juridiction qu'il avait jusqu'alors tenue en franc alleu. L'exercice des autres droits régaliens se trouvant relatés dans des chapitres précédents, nous exposerons les détails de ce changement en terminant l'exposé des péripéties par lesquelles passa l'exploitation des mines, de la vallée, qui en furent l'occasion.

Il existe, au-dessus de Servoz, à la montagne de fer, au Châtelard et sur divers points de la commune des Houches et à Pormenaz sur celle de Servoz, des mines de plomb, de zinc, de fer, d'antimoine, et d'arsenic. Elles ont été plusieurs fois mises en exploitation et abandonnées, soit

Digitized by Google

par suite des difficultés à surmonter, soit faute de fonds suffisants. L'acte le plus ancien, qui s'y rapporte, est un contrat de 1458, passé entre l'ancien prieur Jacques de Crescherel, le nouveau prieur Guillaume de la Ravoire et MM. Etienne Duruyquin et Marc Biagnie de la Val de Ryn (Rhin?), pour l'exploitation des mines d'or, d'argent, de plomb, de cuivre et d'autres métaux existant dans la juridiction de Chamonix. La concession est accordée pour douze ans, les maîtres doivent, pendant un mois, instruire des ouvriers du pays et par eux, ou par des gens experts, travailler aux frais du prieur. La mise en œuvre et l'affinage sont complètement à la charge des maîtres, les métaux produits se partageront par moitié. Le prieur doit faire extraire le minerai du rocher et le rendre au lieu de fusion, ainsi que le bois et le charbon nécessaires. Si l'exploitation ne donne pas de bénéfices, l'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat, et, en cas de désaccord, le différend sera réglé par des experts à nommer en commun. Les deux prieurs s'associent pour les dépenses et pour les bénéfices.

Qu'advint-il de ce premier contrat, nous n'avons pu le découvrir, il dut cependant avoir une certaine durée puisqu'en 1467, le même prieur Guillaume de la Ravoire concéda, pour un terme de vingt-six ans, à Antoine de la vallée de Sezia in Bergnero, non plus les mines de plomb argentifère, mais celle d'alun[1], pouvant exister dans la juridiction sous la redevance de 12 ducats d'or. L'albergement sera nul si le prieur ne peut procurer le bois nécessaire à la fonte ou si les mines ne sont pas bonnes. Le concessionnaire pourra occuper, partout où cela lui sera

[1] Aucun gisement d'alun n'est connu dans la vallée de Chamonix ou signalé dans la minéralogie de la Savoie de M. de Mortillet.

Digitized by Google

utile, les lieux, places et cours d'eau, en indemnisant les propriétaires. En cas d'abandon, ou si l'exploitation n'est pas suivie, le prieur agira selon son bon plaisir. Personne ne pourra chasser l'exploitant des mines, et si le cas se produisait, le prieur sera tenu de lui tenir compte des dépenses de bâtiments et d'outillage destinées à l'exploitation.

Les vingt-six ans finis, l'exploitant pourra s'assurer la continuation en donnant le même prix que d'autres personnes pourraient offrir. Il devra fournir un fidéjusseur avant de sortir de la juridiction, être soumis au prieur et à ses officiers; il ne payera ni gabelle ni péage. Les recherches infructueuses durent bientôt mettre fin à ce contrat, dont les clauses peuvent présenter quelque intérêt.

L'exploitation des mines de plomb, de cuivre et d'argent fut reprise, à diverses époques, par le chapitre de Sallanches et abandonnée à cause du peu d'importance du produit ou du manque de fonds de la part des concessionnaires. Dans les comptes du prieuré de 1709, figure une redevance payée par les sieurs Desloy et de Bloney, qui en étaient ascensataires depuis 1703. Les conseillers et habitants de Chamonix, prétendant avoir le droit d'exploiter les minières, avaient protesté contre cette concession et s'opposaient à la sortie du minerai extrait; le chapitre maintint ses droits et les travaux continuèrent quelque temps. En 1742, nouvelle convention avec Jean Boccard, bientôt interrompue par des contestations survenues avec l'Etat.

Charles-Emmanuel avait autorisé Robert-Antoine Luyer, seigneur Duplisson, et ses associés à rechercher et à exploiter les mines, sans distinction, dans les terres de

Digitized by Google

Savoie même inféodées. Le chapitre, mis en demeure d'établir ses droits sur les mines de la vallée de Chamonix ou de faire une déclaration à la Chambre des Comptes, s'il voulait les exploiter, produisit divers actes montrant que, comme seigneur de la vallée, il avait, de tout temps, possédé un droit absolu sur les mines. Un arrêt du Sénat le maintint en possession et l'autorisa à en continuer l'exploitation, défendant au sieur Duplisson de le troubler. L'exploitation fut reprise quelque temps, mais sans grands résultats.

Quarante ans plus tard, une puissante compagnie, composée de grands noms de la noblesse française, se forma et traita avec le chapitre pour l'exploitation de toutes les mines qu'on pourrait découvrir dans la vallée. Le 4 avril 1782, dans la sacristie de la collégiale de Sallanches, le chapitre lui ascensa les mines, minières et minéraux de plomb, de cuivre et d'argent, connues ou à découvrir, dont il est propriétaire, ainsi que le constatent les arrêts du Sénat. Il l'autorise de plus à extraire les charbons de pierre, s'il s'en trouve, nécessaires pour la fonte des minéraux. Les trois premières années seront sans redevance, pendant les sept années qui suivront, la compagnie payera 25 louis d'or neufs de France, et ensuite 50 louis, chaque année, pendant que durera l'exploitation.

Le chapitre se réserve une hypothèque spéciale sur les bâtiments, artifices et meubles que la société pourra avoir en Savoie, la relevant des redevances et des droits royaux et seigneuriaux, à la condition de se conformer aux royales constitutions. L'abandon pendant une année donnera au chapitre le droit de continuer l'exploitation ou de la louer; en cas de cessation des travaux, la compagnie devra prévenir trois mois d'avance. Enfin, le chapitre accorde le droit de

Digitized by Google

chasse à tous les membres de la société, à l'exception des ouvriers. Le chapitre, pour éviter des difficultés avec l'Etat, crut devoir recourir à la Chambre des Comptes pour obtenir confirmation des arrêts rendus, par le Sénat, pendant l'occupation espagnole. Le procureur général, ne prenant pas en considération ces actes ordonna, la présentation de ses titres de propriété, et, au cas où il n'en aurait pas, une demande d'autorisation d'exploiter et le dépôt des essais à la Cour, conformément aux royales constitutions. Après l'examen des titres présentés par le chapitre, comme établissant ses droits, le procureur général objecta que l'acte de donation était en franc alleu, bien qu'il les quitte de toutes redevances, ce que démontrent les réserves faites par Amé de Genève en 1290. Il ajouta que les mines n'étant pas connues alors, ne pouvaient y être comprises. Ensuite d'une autorisation spéciale du roi, une transaction extra-judiciaire termina le différend, le droit du chapitre à l'exploitation des mines, à perpétuité, fut accordé moyennant paiement d'une somme de 7,000 livres de Piémont, la reconnaissance du fief et l'engagement d'accomplir tous les devoirs de vasselage.

La compagnie put, dès lors, travailler sans difficulté; elle acquit l'île de la Diosaz, au Bouchet, pour y établir ses bâtiments d'habitation et d'entrepôt. Après des recherches et des tentatives d'exploitation, sur un grand nombre de filons, recherches qui coutèrent plus d'un million; l'on dut les abandonner par suite de la difficulté de l'extraction ou de leur peu de valeur. Les travaux furent concentrés à la mine de Sainte-Marie au Foully, seule exploitée en 1791, qui donnait du plomb, de l'argent et du cuivre, et parfois de l'antimoine. Des lettres patentes accordées en 1785 avaient étendu le droit de recherches,

Digitized by Google

en faveur de la société, à la montagne de Pourmenaz sur Servoz, moyennant un droit de 105 livres, pendant trente ans; des fouilles faites sur deux points donnèrent peu de résultats et l'exploitation fut bientôt abandonnée.

A la Révolution, le chapitre fut dépossédé de ses propriétés; la plupart des sociétaires avaient émigré, M. Goblet, alors directeur, continua à gérer l'entreprise en leur nom, puis dut émigrer à son tour. La gestion passa, alors entre les mains de l'administration centrale du département du Léman, qui laissa péricliter l'exploitation. Sous le premier Empire, la société reprit les travaux, après avoir été ratifiée par décret du 7 octobre 1808, et continua jusqu'en 1816; les événements politiques de cette époque lui portèrent le dernier coup. Les frais, d'un état-major trop considérable, absorbaient tout le bénéfice et empêchèrent toujours l'entreprise d'être très florissante.

Digitized by Google

CHAPITRE XII

Les abbés de Saint-Michel de la Cluse, les prieurs de Chamonix et les religieux.

INFLUENCE QU'ILS ONT EUE SUR L'ORGANISATION DU PRIEURÉ
LEUR GENRE DE VIE
COMPTE-RENDU DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Quelques-uns des actes, reproduits dans les documents, nous montrent les rapports des abbés de Saint-Michel avec les prieurs de Chamonix et l'exercice de leur autorité sur la vallée de Chamonix et le prieuré qu'ils y avaient établi. Les prieurs étaient nommés par eux, d'accord avec les frères présents à Saint-Michel, et souvent ils représentèrent un pouvoir modérateur entre le prieur et les habitants. Aussi, ne peut-on s'expliquer, bien que l'abbaye fut tombée en commande, comment la cession de la vallée et l'annexion du prieuré au chapitre de Sallanches ont pu se négocier, se décider et s'accomplir sans l'intervention

Digitized by Google

et le consentement de l'abbé de Saint-Michel, à l'encontre de tous ses droits et de l'intérêt de l'abbaye. Ce ne fut que trois ans après cette annexion qu'il réclama et obtint une indemnité réglée, en présence et par la médiation du duc Charles III, en 1525. Elle s'éleva à 300 écus d'or au soleil, outre 200 florins pour le droit d'écheute et de *spoglio*, non perçus à la mort du dernier prieur, et 30 florins annuels, de redevance, dus par le prieuré à l'abbaye de Saint-Michel (30 livres viennoises en 1315). L'abbé se réserve, en outre, le droit de visite par lui ou par un délégué, la nomination de la seconde dignité du chapitre et l'obligation pour celui-ci de se faire représenter au chapitre général s'il y est convoqué.

La donation de 1091 et les lettres de garde de 1202 et de 1205, n'indiquent point l'époque et le mode d'établissement du prieuré de Chamonix, ni ses rapports de dépendance vis-à-vis de l'abbaye. Dans le second de ces actes, passé en présence de Pierre, abbé de Saint-Michel, figure le chapelain de Chamonix, ce qui établit seulement l'existence d'une église ou chapelle. Le troisième est juré entre les mains de Pierre alors prieur de Mégève et de Chamonix qui n'aurait pas encore formé un prieuré séparé. Ce n'est qu'en 1224, trente-deux ans après l'acte de donation à Saint-Michel de la Cluse, qu'Humbert, premier prieur de Chamonix, qui nous soit connu, figure dans un règlement, avec la famille Boutellier (Botellers), de différends survenus à propos de leur fief. Deux ans après, il est choisi comme arbitre entre Aymon de Faucigny et l'abbé de Saint-Michel de la Cluse, par rapport à leurs droits respectifs sur les terres du prieuré de Mégève.

En 1229, Gaufred assiste comme témoin à la cession par Aymon de Faucigny à Willelme de Genevois, des droits

Digitized by Google

qu'il prétendait avoir sur Chamonix. Son rôle comme celui de son successeur, Humbert de Beaufort, paraît avoir été peu considérable au point de vue du développement de l'autorité des prieurs. Ce dernier fit acte de soumission et résigna son autorité entre les mains d'Aymon (*tunc prior)* muni sans doute des pleins pouvoirs de Richard de Villette, nommé, à sa place, par l'abbé de Saint-Michel, du consentement et par la volonté des frères résidants à l'abbaye. Il reconnaît avoir péché en retenant les fruits du prieuré, sans le consentement et contre la volonté de l'abbé, renonce à tous les droits qu'il paraissait avoir, et s'adresse à Pierre de Savoie et à Agnès, sa femme, pour remettre en possession du prieuré, Umbert, frère de Richard de Villette. Celui-ci déploie une grande activité pour asseoir son autorité, et c'est de lui que date réellement l'organisation du prieuré et la prise de possession de toute la vallée. En 1264, il établit le pouvoir des prieurs à Vallorsine par un acte de concession d'albergement accordé aux Allemands qui l'occupent, acte qui est ratifié par l'abbé de Saint-Michel qui le reconnait comme utile au prieuré. Huit ans plus tard, il y fait construire une église dont il nomme le curé et la fait rebâtir en 1288.

De 1278 à 1291, il obtient successivement des reconnaissances de ses droits sur les fiefs possédés, à Chamonix et au Lac, par les familles Métral, Marlio, Bouttelier et Martin, acquiert ou se fait céder les montagnes et pâturages de l'Alparsa et de la Tueille sur le Brévent.

Poussés par Amédée de Genevois, un certain nombre de ses sujets se révoltent contre son autorité, il entre en lutte avec eux et obtient (1289) un compromis et la nomination d'arbitres. Grâce à l'appui de la princesse Béatrix de Faucigny, à qui il remet le château de Saint-Michel du Lac

Digitized by Google

et la garde de la vallée, Amédée fait abandon de toutes ses prétentions, sur Chamonix, bien qu'elles ne parussent pas fondées. En 1292, une sentence arbitrale, approuvée par la communauté de Chamonix, fixe seize points controversés des bonnes et anciennes coutumes ; cet acte constitue les premières franchises écrites de Chamonix. L'esprit élevé de Richard de Villette, son intelligence et la haute influence qu'il avait acquise, le désignèrent aux suffrages des moines de Saint-Michel de la Cluse qui le choisirent pour abbé la même année [1]. Il dirigea le prieuré de Chamonix jusqu'en 1296, ainsi que nous le montrent divers actes où il figure en sa seule qualité de prieur.

Son successeur fut Guillaume de Villette, son frère, qui continua, sous la direction de son supérieur immédiat, l'œuvre du développement des propriétés directes du prieuré par divers achats de terres et d'alpages, par le don qu'il obtint des droits de chasse et de pêche au territoire du Lac. Il fit délimiter, d'accord avec l'abbé de Saint-Maurice d'Agaune, les montagnes et pâturages, placés à la frontière de Vallorsine et de Finhaut. Nous avons vu qu'ils étaient l'objet de contestations et de déprédations continuelles qui plusieurs fois avaient dégénéré en luttes armées, encouragées et soutenues par les prieurs et par les abbés.

Pierre Externat eut un rôle plus effacé, son nom ne nous est connu que par son approbation donnée à une vente, en 1324.

Aynard de Montbel, parent de Rodolphe de Montbel, abbé de Saint-Michel, fut sans doute nommé prieur de Chamonix

[1] *Storia diplomatica del l'antica abbazia di S. Michele della Clusa, del barone Gaudenzio Claretta*, p. 56 et suivantes.

Digitized by Google

peu après l'élévation de Rodolphe à cette dignité. Il reçut l'hommage de 76 chefs de famille de Chamonix (1326) et des Mermet de Thoire, pour les possessions provenant des nobles Métral de Passy, et de diverses personnes de Taconnaz. Quatre ans plus tard, par un traité avec les bons hommes, il régla divers points des coutumes avec l'approbation de Rodolphe qui assiste à divers actes relatifs au prieuré qu'il approuve. Ils sont passés à Chamonix et au prieuré d'Aiton où nous les trouvons, en 1341, réunis dans la chambre de l'abbé.

Aynard, bien qu'il ne nous soit point parvenu d'actes relatifs aux vingt dernières années de son priorat, paraît avoir survécu à son parent, mort en 1359.

Jean Bochard, qui lui succéda, reçut, en 1361, l'hommage des pères de famille, qu'ils renouvelèrent en 1364 et en 1365, de divers propriétaires de fiefs : de Jeannette de Thoire, des Marlio, des Marchand et des Métral.

Une sentence arbitrale de Pierre, abbé de Saint-Michel, règle dix-sept articles des franchises controversés entre le prieur et les trois syndics de Chamonix. Jean Bochard les confirme de nouveau, en 1386, et interprète les articles contestés. Nous avons reproduit les comptes, si intéressants, présentés par son receveur de ses cens et revenus pendant les années 1389, 90, 91 et 1400. Leur emploi remonte à une époque antérieure et doit avoir été établi par l'un de ses prédécesseurs, peut-être Richard de Villette, le véritable organisateur du prieuré. A la mort de Jean Bochard, en 1402, l'abbé Guillaume de Challand confirme toutes les aliénations qu'il avait consenties dans l'étendue du prieuré. Ses successeurs : Antoine de Saint-Amour et Jacques de Crecherel se livrent à des enquêtes sur les droits des bons hommes à l'exercice de la justice criminelle qui sont reconnus et réglés par l'abbé de Saint-Michel.

Digitized by Google

Ce fut pendant l'administration de ces deux prieurs que les ducs de Savoie firent acte de souveraineté, dans la vallée de Chamonix, en demandant et obtenant la participation des habitants aux dons gratuits accordés par les trois Etats de Savoie. Jacques de Crecherel obtint règlement par le Conseil d'Etat de la rente d'un muid de froment, à percevoir à Servoz, par les nobles de Chissé, contestation terminée en 1435, par un accord confirmé par Louis, fils et lieutenant général d'Amédée VIII. Ce prieur donna sa démission, par suite de circonstances et à une date qui ne sont pas connues, et fut remplacé par Guillaume de la Ravoire pour qui il resta administrateur. Il régla, pour lui, divers articles des franchises et passa un traité pour l'exploitation des mines de la vallée.

Guillaume de la Ravoire dut prêter serment, d'observer les franchises, avant d'obtenir l'hommage des chefs de famille, malgré une lettre de l'abbé Seyturier aux dignitaires ecclésiastiques, de la vallée, les exhortant à contraindre les habitants à lui rendre hommage et à lui payer les dîmes et les revenus. Sous ce prieur s'accentuent les efforts des communiers pour restreindre les charges et s'y soustraire. De nombreux actes se rapportent à ces résistances: appels à l'abbé, poursuites de débiteurs récalcitrants, interrogatoires, jugements et condamnations qui se succèdent, de 1483 à 1485. En 1467, il avait renouvelé sa promesse d'observer les franchises à la demande des syndics et de la communauté qui s'engagèrent de leur côté à tenir ce à quoi il étaient obligés à son égard. La même année, il concède l'exploitation des mines d'alun qui pourraient exister dans le territoire de Chamonix.

Un an après, il annule une transaction passée en son nom, en 1441, par Jacques de Crecherel, réglant la suc-

Digitized by Google

cession des femmes, décédées sans postérité, et divers points contraires aux franchises ; il en demanda la confirmation à l'abbé de Saint-Michel. Comme son prédécesseur, il résigna son prieuré, dont Jacques de la Ravoire, son frère, fut investit par Georges de Compeys, prieur de Mégève, en 1487, il restat son vicaire et administrateur. Jacques se trouvait, en 1488, à Belley, dont Jean de Varax, abbé commandataire de Saint-Michel, était évêque, il expose à son supérieur qu'il ne peut obtenir obéissance de ses sujets sans jurer, d'abord, d'observer leurs franchises et libertés. Il s'engage, vis à vis de son supérieur, à ne le faire qu'autant qu'elles ne seront pas contraires aux droits et aux libertés de l'église et du prieuré. L'année suivante, Guillaume fait injonction aux syndics et aux chefs de famille de faire hommage au prieur. En 1502, un échange de prieurés est autorisé, et sanctionné par le pape, entre Jacques et Guillaume II de la Ravoire à qui l'habit de Saint-Benoît avait été conféré en 1472, par le prieur de Mégève, par ordre de l'abbé de Varax. Après dix-sept années d'administration, Guillaume II arrivé à un âge avancé et ne pouvant se rendre maître de la résistance, toujours plus plus grande, des Chamoniards, à l'exercice de ses droits et au payement des redevances se décida à donner sa démission.

Quant aux religieux du prieuré, les documents sont presque muets à leur égard, leur nombre même n'est pas indiqué. Quelques-uns figurent comme témoins, au nombre de deux ou trois ; les dignitaires sont : le curé, le vicaire, et le sacristain. Leur ingérence dans les affaires dut être à peu près nulle en dehors du service religieux et de la distribution des aumônes. Nous les avons trouvés une seule fois mentionnés comme ayant pris part à une

Digitized by Google

détermination du prieur intéressant une partie de la vallée. Richard de Villette, dans un acte de 1288, déclare avoir fait reconstruire l'église de Vallorsine sur le conseil et de la volonté de ses frères en Jésus-Christ, moines du monastère de la Cluse, diocèse de Turin. Ils sont au nombre de quatre, seulement, résidant au prieuré de Chamonix : Humbert de Chamousset, Jean de Sallanches, Jean de Saint-Sigismond, et Michel de Chamonix, curé de ce lieu, demeurant avec lui dans le prieuré. Dans l'acte de nomination de Thomas de Begna, comme curé de la première église de Vallorsine, ne figurent, et seulement à titre de témoins, qu'Henri, chapelain de Chamonix et Jean de Sallanches, moine.

Les religieux résidant au prieuré ne furent jamais très nombreux, parfois même ils ne pouvaient suffire au service religieux. En 1368, les syndics se plaignent amèrerement à l'abbé de Saint-Michel que l'église de Chamonix n'est pas desservie comme elle devait l'être. Ils se plaignent du manque de moines clostraux capables et l'abbé s'engage à pourvoir l'église de serviteurs idoines.

Le baron Claretta, dans son histoire de l'abbaye de Saint-Michel, de la Cluse, a publié les articles établis lors du chapitre général tenu, le 29 septembre 1478, sous la présidence de l'abbé de Varax. Claude de la Ravoire, n'ayant pu s'y rendre, s'était fait représenter par André de Varax, trésorier de Saint-Michel, son procureur. Ce réglement nous fait connaître les conditions d'existence des moines de Saint-Benoît soumis à la juridiction de l'abbé de Saint-Michel de la Cluse. Leur genre de vie était très retiré et leur régime peu différent des pauvres habitants de la vallée. Leur nourriture n'était ni très substantielle ni très variée : le fromage, les châtaignes, les fèves, les

Digitized by Google

pois, les raves et les œufs en formaient les principaux éléments. Le fromage était la base de leur régime avec cette seule variante qu'on le leur servait : vieux, de Pâques à l'octave de Saint-Jean-Baptiste ; frais, de cette dernière fête à la Saint-Michel, et médiocre jusqu'au carême. On en donnait pas les vendredis, sauf aux fêtes doubles et aux octaves principales. De Noël à Pâques on ajoutait des raves avec un condiment, en carême des fèves gruées et des châtaignes. Toute l'année, un plat de pois (*cicerata*) alternait avec les mets précédents. Aux jours de fête une sauce aux épices accompagnait les légumes. Le pain était fait des diverses espèces de blés récoltés par le prieuré, il n'était de pur froment qu'aux jours de fêtes ou lors de la venue de l'abbé ou d'invités. Les infirmes et les malades étaient mieux traités, ils recevaient du bœuf, du mouton, du miel, et deux setiers de vin. Ce régime était étendu à tous les religieux pendant la quinzaine d'infirmerie (*tempore infirmariarium, minutionum generalium*) accompagnée de saignées, imposée annuellement à tous les religieux de Cluni. Dans les comptes de Chamonix, nous trouvons mentionnée la visite du barbier de Martigny venu pour saigner le prieur et ses familliers.

Digitized by Google

détermination du prieur intéressant une partie de la vallée. Richard de Villette, dans un acte de 1288, déclare avoir fait reconstruire l'église de Vallorsine sur le conseil et de la volonté de ses frères en Jésus-Christ, moines du monastère de la Cluse, diocèse de Turin. Ils sont au nombre de quatre, seulement, résidant au prieuré de Chamonix : Humbert de Chamousset, Jean de Sallanches, Jean de Saint-Sigismond, et Michel de Chamonix, curé de ce lieu, demeurant avec lui dans le prieuré. Dans l'acte de nomination de Thomas de Begna, comme curé de la première église de Vallorsine, ne figurent, et seulement à titre de témoins, qu'Henri, chapelain de Chamonix et Jean de Sallanches, moine.

Les religieux résidant au prieuré ne furent jamais très nombreux, parfois même ils ne pouvaient suffire au service religieux. En 1368, les syndics se plaignent amèrerement à l'abbé de Saint-Michel que l'église de Chamonix n'est pas desservie comme elle devait l'être. Ils se plaignent du manque de moines clostraux capables et l'abbé s'engage à pourvoir l'église de serviteurs idoines.

Le baron Claretta, dans son histoire de l'abbaye de Saint-Michel, de la Cluse, a publié les articles établis lors du chapitre général tenu, le 29 septembre 1478, sous la présidence de l'abbé de Varax. Claude de la Ravoire, n'ayant pu s'y rendre, s'était fait représenter par André de Varax, trésorier de Saint-Michel, son procureur. Ce réglement nous fait connaître les conditions d'existence des moines de Saint-Benoît soumis à la juridiction de l'abbé de Saint-Michel de la Cluse. Leur genre de vie était très retiré et leur régime peu différent des pauvres habitants de la vallée. Leur nourriture n'était ni très substantielle ni très variée : le fromage, les châtaignes, les fèves, les

Digitized by Google

pois, les raves et les œufs en formaient les principaux éléments. Le fromage était la base de leur régime avec cette seule variante qu'on le leur servait : vieux, de Pâques à l'octave de Saint-Jean-Baptiste ; frais, de cette dernière fête à la Saint-Michel, et médiocre jusqu'au carême. On en donnait pas les vendredis, sauf aux fêtes doubles et aux octaves principales. De Noël à Pâques on ajoutait des raves avec un condiment, en carême des fèves gruées et des châtaignes. Toute l'année, un plat de pois (*cicerata*) alternait avec les mets précédents. Aux jours de fête une sauce aux épices accompagnait les légumes. Le pain était fait des diverses espèces de blés récoltés par le prieuré, il n'était de pur froment qu'aux jours de fêtes ou lors de la venue de l'abbé ou d'invités. Les infirmes et les malades étaient mieux traités, ils recevaient du bœuf, du mouton, du miel, et deux setiers de vin. Ce régime était étendu à tous les religieux pendant la quinzaine d'infirmerie (*tempore infirmariarium, minutionum generalium*) accompagnée de saignées, imposée annuellement à tous les religieux de Cluni. Dans les comptes de Chamonix, nous trouvons mentionnée la visite du barbier de Martigny venu pour saigner le prieur et ses familliers.

Digitized by Google

détermination du prieur intéressant une partie de la vallée. Richard de Villette, dans un acte de 1288, déclare avoir fait reconstruire l'église de Vallorsine sur le conseil et de la volonté de ses frères en Jésus-Christ, moines du monastère de la Cluse, diocèse de Turin. Ils sont au nombre de quatre, seulement, résidant au prieuré de Chamonix : Humbert de Chamousset, Jean de Sallanches, Jean de Saint-Sigismond, et Michel de Chamonix, curé de ce lieu, demeurant avec lui dans le prieuré. Dans l'acte de nomination de Thomas de Begna, comme curé de la première église de Vallorsine, ne figurent, et seulement à titre de témoins, qu'Henri, chapelain de Chamonix et Jean de Sallanches, moine.

Les religieux résidant au prieuré ne furent jamais très nombreux, parfois même ils ne pouvaient suffire au service religieux. En 1368, les syndics se plaignent amèrerement à l'abbé de Saint-Michel que l'église de Chamonix n'est pas desservie comme elle devait l'être. Ils se plaignent du manque de moines clostraux capables et l'abbé s'engage à pourvoir l'église de serviteurs idoines.

Le baron Claretta, dans son histoire de l'abbaye de Saint-Michel, de la Cluse, a publié les articles établis lors du chapitre général tenu, le 29 septembre 1478, sous la présidence de l'abbé de Varax. Claude de la Ravoire, n'ayant pu s'y rendre, s'était fait représenter par André de Varax, trésorier de Saint-Michel, son procureur. Ce réglement nous fait connaître les conditions d'existence des moines de Saint-Benoît soumis à la juridiction de l'abbé de Saint-Michel de la Cluse. Leur genre de vie était très retiré et leur régime peu différent des pauvres habitants de la vallée. Leur nourriture n'était ni très substantielle ni très variée : le fromage, les châtaignes, les fèves, les

Digitized by Google

pois, les raves et les œufs en formaient les principaux éléments. Le fromage était la base de leur régime avec cette seule variante qu'on le leur servait : vieux, de Pâques à l'octave de Saint-Jean-Baptiste ; frais, de cette dernière fête à la Saint-Michel, et médiocre jusqu'au carême. On en donnait pas les vendredis, sauf aux fêtes doubles et aux octaves principales. De Noël à Pâques on ajoutait des raves avec un condiment, en carême des fèves gruées et des châtaignes. Toute l'année, un plat de pois (*cicerata*) alternait avec les mets précédents. Aux jours de fête une sauce aux épices accompagnait les légumes. Le pain était fait des diverses espèces de blés récoltés par le prieuré, il n'était de pur froment qu'aux jours de fêtes ou lors de la venue de l'abbé ou d'invités. Les infirmes et les malades étaient mieux traités, ils recevaient du bœuf, du mouton, du miel, et deux setiers de vin. Ce régime était étendu à tous les religieux pendant la quinzaine d'infirmerie (*tempore infirmariarium, minutionum generalium*) accompagnée de saignées, imposée annuellement à tous les religieux de Cluni. Dans les comptes de Chamonix, nous trouvons mentionnée la visite du barbier de Martigny venu pour saigner le prieur et ses familliers.

Digitized by Google

COMPTES-RENDUS DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU PRIEURÉ de 1389 à 1399.

Les finances, a dit Cibrario [1], étaient la plaie du moyen âge et avant le xv^e^ siècle on ne rencontre que rarement des comptes-rendus financiers. Ceux qui se trouvent reproduits à la fin du premier volume des documents, sont donc intéressants à un double point de vue : l'époque à laquelle ils ont été dressés ; les nombreux renseignements qu'ils renferment au point de vue des recettes et des dépenses du prieuré. Ils doivent avoir eu pour origine l'obligation, où se trouvèrent les prieurs, de remettre à un gérant l'administration du prieuré qu'il leur eut été difficile de diriger par suite de leur séjour intermittent à Chamonix. Dans un accord de 1368 entre l'abbé de Saint-Michel et trois syndics de Chamonix, ceux-ci demandent déjà que chaque prieur reçoive le compte de son procureur et se fasse payer de ses débiteurs. Le premier indique d'ailleurs qu'il en existait d'antérieurs qui n'ont pas été retrouvés. Il comprend les années 1389 et 1390, et fut tenu par Jacquet de Joria, notaire et approuvé à Chamonix en août 1399. Le second se rapporte aux années 1398 et 1399 tenu par Antoine Léger, notaire et receveur général du prieuré, il fut approuvé à Grésy-sur-Isère au mois de janvier 1400. Tous les deux appartiennent à l'administration du prieur Jean Bochard. Le registre commence par

[1] *Economie politique au moyen âge*, t. II, p. 152.

Digitized by Google

un préambule très court, indiquant son objet et sa durée. Jacquet de Joria explique que les rentes, censes et meneydes de 1389 dont l'échéance était à la Saint-André ne figurent pas dans ce compte et que celles relatives à 1390 se trouveront dans le suivant. Il est divisé en deux parties: la première comprend tous les revenus en argent et le décompte de son emploi ; la seconde renferme les redevances et récoltes en nature et l'indication de leur vente ou de leur emploi à l'usage de la maison du prieur. Examinons-les, en faisant connaître la nature et la variété des redevances qu'ils contiennent, dans l'ordre où ils sont placés.

Cens, servis, meneydes, les cens et servis étaient payés à la Toussaint, par Vallorsine, et à la Saint-André, pour Chamonix et le Lac, qui payaient en plus les meneydes, correspectifs du droit qu'avait le Seigneur d'être hébergé et indemnisé de divers frais de voyage.

Nouveaux servis et *sufferte d'hommage*. Les nouveaux servis comprenaient l'obligation pour le vendeur de se déssaisir entre les mains du Seigneur. Celui-ci percevait un droit de lod de l'acquéreur qu'il investissait et mettait en possession du fond acheté. La sufferte d'hommage était une redevance annuellement payée par les détenteurs de fiefs.

Droits de vente et d'échange. Le premier était perçu à toute transmission d'immeubles, par vente, donation, échange, legs (sauf pour les héritiers directs), ou donnés en payement, nantissement ou gage, il était de 20 deniers par livre. Dans le cas d'échange le droit ne portait que sur l'un des deux lots au choix du prieur. Il pouvait exiger

Digitized by Google

qu'une estimation fût faite par les bons hommes, si celle portée dans l'acte lui paraissait insuffisante. Dans les cas de nantissement et de gage il n'est payé de droit que si la garantie dure plus de six ans. Si le vendeur désire s'éloigner du pays, le prieur perçoit un tiers du prix du bien vendu, payable par le vendeur, sans qu'il ait le droit de prendre la terre en garantie ou de poursuivre l'acheteur. Il peut faire séquestrer l'argent du vendeur pour sauvegarder et recouvrer son droit.

Dimes des blés, seigle, méteil, orge, avoine, des naissants. Leur perception était généralement ascensée et payée en argent ou en nature. Leur valeur était établie chaque année par 10 ou 12 bons hommes tenus de jurer, sur le grand autel de l'église de Chamonix, de les taxer suivant leur conscience, selon la fertilité ou la stérilité, l'abondance ou la disette de récolte. Les prix, fixés par eux, étaient publiés et criés et tenus inviolablement sans que personne eut à recevoir ou à délivrer plus ou moins. La perception en était faite par dîmeries au nombre de 11 : le Lac, Montvautier, Chavens, les Allioux, les Esserts, la Grée, Montquart, le Lavancher, la Rosière, la Joria, Argentière. Celles de la grange de l'Eglise, du Châtelard, des Bois, des Prés, des Pellerins et des Gaudineys étaient perçues directement.

Pour Vallorsine elle était décomptée à raison de 16 florins d'or, bon et grand poids, payables à la Saint-Michel, à raison des prémices pour lesquels chaque feu devait un quart de seigle. La dîme des chanvres se recouvrait en nature et était utilisée au prieuré.

L'Auciége, droit d'alpage pour les vaches conduites dans

Digitized by Google

les pâturages relevant du prieuré, consistait en un certain nombre de fromages et de seracs proportionnés à leur importance. Au mont royal de Vallorsine, il comprenait le produit de deux jours ainsi qu'aux trois chalets de Balme où le prieur recevait de plus la pièce du jour de l'inalpage. A Pécleret, Leignan et Blettière le produit de deux jours et les prémices ; à Fleytières celui de trois jours, à Arlever de même plus les prémices ; à Chisery à forme des albergements, à Challiou un jour; le tout sans préjudice des droits des officiers de Chamonix.

Bans concordés, condamnés et composés ; ils sont énoncés au chapitre VIII de la justice.

Menus bancs. — Amendes pour offenses et dommages causés par le bétail dans les propriétés, et signalés par les familiers du prieur, celui-ci accorde remise d'un tiers.

Produit de la vente des pailles et des objets mobiliers des fermes du Seigneur : laine, vaches à lait, génisses (moges) et veaux ; blé, seigle, orge, avoine, peaux de moutons, de bœufs et de vaches. ces dernières sont employées à confectionner les chaussures des domestiques du prieuré.

Tiers des biens mobiliers des défunts. — Cette recette, excessivement variée, donne une idée assez complète des objets mobiliers en usage à cette époque. Nous les avons joints à la nomenclature de ceux achetés, pour le prieur, indiqués à la fin du compte des recettes du receveur. La perception se faisait aussi en argent sur l'estimation des bons hommes,

Digitized by Google

Commise et Echeute.—Tout habitant de la vallée, quelque fut son état et sa condition, homme du prieur ou tenant fief, mourant sans enfants, frères, sœurs ou leurs enfants indivisés, légitimes et naturels, ne pouvait tester. En vertu des statuts ses biens faisaient écheute au prieur, qui lui succédait, même pour ce qu'il possédait en dehors de la vallée. En 1300 une contestation s'éleva entre le prieur de Chamonix et le châtelain de Montjoie et de Saint-Michel du Lac, au sujet de la succession d'un nommé Vialet, enfant naturel d'une femme lige du prieuré, mort sans postérité sur les terres de la princesse Béatrix. Un arbitrage eut lieu, la décision fut en faveur du prieur, la possession suivant la propriété.

Les femmes, dépendant du prieuré, qui se mariaient hors de la juridiction sans demander et obtenir la permission du prieur, perdaient également tous droits sur les biens qu'elles possédaient dans la vallée; ceux-ci tombaient en commise. Nous avons à la date de 1334 un acte de vente, de biens de cette provenance, faite par le prieur au préjudice d'une nommée Jaquemette du Viviers présente et consentante.

Introge. — Droit perçu sur les constructions nouvelles et sur les prises d'eau établies pour l'arrosage des prairies.

Tiers des biens vendus.— Lorsqu'un homme du prieuré, s'éloignant du pays, vendait ses biens en entier il devait au prieur un tiers du prix.

Sceau. — Droit de chancellerie sur les actes, contrats et marchés qui, pour être valides, devaient être munis du sceau du prieuré dès qu'ils concernaient des objets exis-

Digitized by Google

tants dans l'étendue de la juridiction. Ces actes étaient reçus par le notaire de la curie et taxés selon la qualité et la contenance effective ou apparente des objets mentionnés. Lorsqu'il s'agissait d'une vente dont le droit avait été payé, la taxe était de six deniers.

Foulon de la curie. — Un droit en nature était perçu sur le chanvre qui y était broyé.

Bêtes féroces. — Le prieur recevait une part du produit de la chasse des bêtes féroces et sauvages dont une seule, le bouquetin, a disparu, aujourd'hui, de la vallée de Chamonix. Ce droit était le correspectif de la liberté de chasser accordée à tous les habitants et réservée seulement sur quelques propriétés particulières possédées en fief noble. Cette part était d'une fouine et d'un écureuil, sur dix, d'une marmotte sur trois. Il avait droit à tous les membres de l'ours, à l'épaule du chamois et du bouquetin, pris sans engin ou filet ; au quartier antérieur dans ce dernier cas. Cette chasse était assez productive bien que faite sans l'emploi des armes à feu ; 37 chamois figurent en recette pour une seule année.

Avalanches. — Les prieurs prétendaient à la propriété des bois entraînés par les avalanches, hors des propriétés communes, comme épaves. Par un accord intervenu en 1386, ce droit ne leur fut reconnu que sur ceux entraînés des terres communes sur les terres communes et pour la moitié seulement de ceux entraînés sur les propriétés des particuliers.

Langues. — Le prieur percevait les langues des ani-

Digitized by Google

maux écorchés dans sa boucherie pour être vendus ; ce cas était rare, il n'en a pas été perçu pendant le temps compris dans les deux comptes analysés.

Forage des meules. — Ce droit était de 12 deniers perçus pour chaque meule nouvellement forée.

Objets trouvés. — Ils devaient revenir au prieur mais le produit était nul par suite sans doute du mauvais vouloir de ceux qui les découvraient.

Dons (forisseta). — Des dons gratuits ou subsides étaient accordés par les habitants dans des circonstances particulières ; en 1398, les hommes de Vallorsine font au prieur un don gratuit de 20 florins. Au XV^e^ siècle, ils sont accordés et perçus au profit des comtes de Genevois et des princes de la maison de Savoie.

Produit des fermes du prieuré. — Ils consistent en bœufs, vaches, génisses, veaux, peaux de moutons, blé, pailles vendus ou utilisés.

Revenus des églises et chapelles. — Ils comprenaient la personnelle, les offrandes et les frais de luminaire.

Personnelle (personagium). — Redevance annuelle payée par les curés de Vallorsine au montant de 10 sols genevois vieux équivalant à 11 sous 8 deniers de monnaie de cours.

Offrandes dans les églises. — Elles comprenaient les offrandes faites aux sépultures, aux services de septième et trentième jour, aux anniversaires de moitié de l'an et

Digitized by Google

à l'annuelle; les chandelles offertes par les femmes venant se faire bénir (palliolées). Les offrandes des anniversaires étaient le plus souvent faites en nature et consistaient alors en pain pour le prieur et en chandelles pour l'église; il n'était rien dû pour les petits enfants.

Luminaire de l'église de Chamonix. — Pour la fête de l'Epiphanie, chaque paroissien, faisant feu, devait un denier pour frais de luminaire et un quart d'orge de prémice.

Tailles et servis de Vaudagne. — Ils avaient été appliqués par le prieur Jean Bochard, à la chapelle de Saint-Jean Baptiste qu'il avait fondée dans l'église de Chamonix; l'altarien chargé de la desservir en opérait la perception.

Le compte des recettes se termine par le report du solde dû par le receveur sur le compte précédent et par la totalisation des rentrées en numéraire. Le montant s'élève à 474 livres 6 sols 10 deniers ob. poys, et 2 part poys pour le premier et à 462 livres 7 sols 10 deniers obole et le 12e d'un denier bonne monnaie pour le second.

Digitized by Google

DÉPENSES.

Le détail des comptes de dépense est intéressant à étudier, parce qu'il nous fournit dans l'énoncé des payements et achats, une nomenclature à peu près complète des objets usuels employés dans les maisons religieuses et dans nos pays à cette époque. La plus grosse part comprend les sommes remises de la main à la main au prieur ou à ses familiers. Nourriture, vêtement, habitation, agriculture, animaux, droits divers, dons, voyages, professions sont les divisions principales dans lesquels nous avons classés les renseignements qu'ils contiennent, complétés pour quelques-unes par les documents de la même époque.

Nourriture. — Bœufs, jeunes bœufs, vaches grasses, veaux, moutons, porcs gras, pieds et oreilles de cochon, écureuils, marmottes, (le prieur en envoyait, en présent, à la comtesse de Genevois); bellettes, ours, chamois, bouquetins, poules, chapons, poussins, œufs, poissons, truites salées, ablettes, anguilles. Pain de froment servi au prieur et au chapelain, de froment et de seigle aux chapelains en son absence, de seigle pour les domestiques, les ouvriers, de méteil pour les aumônes, les domestiques et les ouvriers. Lait, beurre, vacherin, raves, fèves, poids, poires, poivre, gingembre blanc, vin moux et dépouillé.

Vêtement. — Draps blanc, brun, rouge, gris d'Allemagne, du Valais, de Malines, camelot (poil de chien)

Digitized by Google

toile, chanvre, laine, habits, robes perses fourrées, pantalon, culotte blanche, capuce garnie de peaux d'Ypres, pélisse, souliers, en cuir de bœuf, préparés au prieuré, souliers et bottines, du prieur, en cuir de Cordoue.

Mobilier. Objets usuels. — Lit, paillasse, oreiller, draps, couvertures, toile. Le prieuré en était peu fourni, aussi devait-on en faire apporter de Sallanches, lorsque l'abbé de Saint-Michel ou des étrangers de distinction venaient à Chamonix. Marmitte, bassine, écuelle, candélabre en laiton, lampes (crejut), torche de cire, tranchoir, couteau à couper le pain, hache, hachette, ciseaux. Coffre, arche, banc, vaissel, corbeille, baril. Grilles de la cuisine, verroux, serrures, guichets, clefs, pioche, faux, faucille. Verres pour vitres, grands et petits, achetés par douzaines, encre, papier en cahiers. Lattes et bardeaux de mélèze pour la toiture.

Professions. Métiers. — Barbier, celérier, charpentier, châtelain, chirurgien, collecteur de dîmes, collecteur apostolique, conducteur de bestiaux, cordonnier, faucheur, forgeron, gardien du bétail, marguilier, métral[1], messager,

[1] Cette charge, possédée en fief par la famille Métral, fut acquise au xv^e^ siècle par les de la Ravoire. Le titulaire devait recevoir, chaqu'année, du prieur, une robe en drap de Valais, perforée d'une plume noire marque ou attribut de leur fonction. Ils percevaient, sous réserve de l'hommage-lige prêté au prieur et au prieuré, le dixième des amendes, confiscations et compositions pécuniaires pour crimes ou délits,et une rente annuelle de quarante sous et avaient le droit de dîner à la table des moines, tous les dimanches et aux fêtes de Noël, de Pâques, de l'Assomption et de la Toussaint, Ces prérogatives se trouvent ténorisées dans une transaction du 21 juillet 1382, ensuite de décision d'arbitres, entre le prieur Jean Bochard et les nobles Hugues, Jean et Simon Métraux, frères.

Digitized by Google

panetier, pâtre, pitancier, serviteur, tailleur, visiteur des porcs et des animaux pour constater s'ils sont sains.

Agriculture. — Clore les terres, faire les foins, labourer, transporter l'auciège, le bois, le fumier, semer.

Redevances. Dons. — Auciège, droit de sceau, leyde des porcs, des bestiaux, transport, péages, pontonage, servis, sufferte d'hommage ; aumônes, dons gracieux des hommes de Vallorsine au prieur, subsides aux comtes de Genevois, aux dues de Savoie, dons aux messagers, aux serviteurs, offrandes.

Monnaies, poids, mesures. — Florins d'or à la reine, florins d'or bon poids, florins petit poids ; écus d'or du roi ; livres, sols, deniers genevois, vieux et nouveaux ; quarts, dont cinq valent un gros ; poids du prieur, pierre apportée pour le poids public, aune, baril, bichet, chevalée, livre, muid, octane, picotin, pochée, quarteron, rasière, setier.

Charrois, Voyages — Chevaux portant des malles, des barils de vin ; ferrure, fers, transports de fruits par des femmes de Passy à Chamonix ; voyages du prieur et de ses employés.

Le prieur se rendant à Villard en Savoie (1399), part de Chamonix à cheval et vient coucher à Sallanches, après un repos à Joux sur Passy ; le lendemain, il part emportant des provisions de route, s'arrête à Héry puis à Conflans et atteint le Villard le même jour. Le châtelain et un homme de loi se rendent à Genève, le 7 novembre ils se rendent à Sallanches avec deux chevaux, soupent et cou-

Digitized by Google

chent ; partis le 8 au matin, ils vont dîner à Bonneville et arrivent le soir à Genève où ils passent la journée du 9. Le 10 qui était un dimanche, ils viennent coucher à Bonneville et emploient le lundi, probablement jour de marché, à acheter des porcs. Le mardi, ils partent et vont dîner à Cluse après avoir payé les droits de pontonage et de leyde pour les porcs ; le soir, bêtes et gens viennent souper au pont Saint-Martin et couchent à Sallanches d'où ils gagnent Chamonix le mercredi. Cet arrêt à Sallanches à l'aller et au retour indique quelle difficulté devait présenter le mauvais état de la route au-dessus de Servoz et surtout la traversée des nombreux torrents qui la coupaient.

La seconde partie des comptes comprend les recettes en blés divers et leur emploi (*receptæ*, *libratæ*). L'on y voit figurer la redevance en froment, due à Servoz, qui, à la suite d'une discussion avec la famille de Chissé, fut réduite à la moitié du revenu perçu par le métral du lieu chargé d'en faire la délivrance au clerc ou messager du prieur à la Saint-André. Le produit consistait en froment, seigle, méteil, orge et avoine, formant cinq chapitres de recettes.

Le froment servait au pain du prieur, des moines et des personnes mangeant à sa table ; en son absence, il était fait de froment et de seigle. Le méteil et l'orge composaient le pain des domestiques et celui donné dans les aumônes générales et ordinaires. L'avoine était consommée par les chevaux et juments du prieuré et des visiteurs et par les poulets, poules et chapons que l'on engraissait.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII

Union du Prieuré de Chamonix au Chapitre de Sallanches.

TRACTATIONS RELATIVES A L'UNION. PRISE DE POSSESSION. PROCÈS ET LUTTES INCESSANTES AVEC LES HABITANTS. — AFFRANCHISSEMENT DE LA TAILLABILITÉ. RACHAT DES RENTES FÉODALES.

Guillaume II de la Ravoire, dixième et dernier prieur de Chamonix, conseiller de Charles III, arrivé à l'âge de près de quatre-vingts ans, demanda au duc de pourvoir à son prieuré, tout en lui en réservant, pendant sa vie, les revenus et les prééminences. Son grand âge, les fatigues résultant, pour lui, de sa résidence dans un pays aussi élevé, le danger de voir donner en commande, à un étranger, un pays limitrophe au Valais et les difficulés que lui causaient ses sujets, paraissent l'avoir amené à prendre cette décision, sans la soumettre à l'abbé de Saint-Michel de la

Digitized by Google

Cluse, son supérieur immédiat. Il est fort difficile de trouver le vrai motif qui put le déterminer à une époque où sa famille s'était en quelque sorte inféodé Chamonix, dont elle possédait toutes les charges et les places lucratives, outre le fief important des Bouteillers au village du Lac [1].

[1] Nous résumons les principaux actes relatifs à la famille de la Ravoire et à ceux de ses membres établis à Chamonix :

1439. — Guillaume, fils de Guigon de la Ravoire, est nommé prieur de Chamonix.

1450. — Diplôme de légitimation d'Angelin, fils naturel de Guillaume et d'Hugonnette, veuve de Jean Solliard, par le délégué d'un comte Palatin.

1456. — Guigon, fils de Guigon, dit Banderet, seigneur de la Croix et coseigneur de la terre et juridiction de Saint-Alban, achète l'office de métral de Chamonix, 150 fl.

La même année, Hugues son frère, est nommé curé, soit vicaire perpétuel de Chamonix.

1469. — Pierre, prieur d'Arvillard (*alti villaris*) est retiré au prieuré et occupe la place d'un religieux.

1472. — Guillaume ? reçoit l'habit de Saint-Benoît, en 1525, il est recteur de la chapelle de Saint-Christophe.

1479. — Guillaume l'ainé est investi, sa vie durant, de l'office de notaire. Il avait été créé notaire impérial par Simon Deplura, comte palatin en 1474.

1483. — Antoine est vice-châtelain, puis châtelain, il démissionne en 1537.

1487. — Jacques est nommé prieur en suite de la démission de Guillaume (1er).

1502. — Bulle d'Alexandre VI, autorisant l'échange de leurs prieurés entre Jacques, prieur de Chamonix et Guillaume II, le jeune, recteur de Saint-Symphorien de Fully, et prieur commandataire de Saint-Pierre de Clages.

1506. — André, moine claustral dès 1493, représente Jacques, recteur de la chapelle de Saint-Christophe en 1535.

— — Jean de la Ravoire est notaire, châtelain en 1535.

1508. — Vente par François Boutellier d'une portion de fief, situé au Lac, à Amédée, recteur des églises de Mégève et de Cha-

Digitized by Google

Le conseil ducal pensa d'abord réunir le prieuré de Chamonix à la Sainte-Chapelle de Chambéry ; ce projet n'ayant pas eu de suite, des instances furent faites en faveur du chapitre d'Annecy, puis l'union au chapitre de Sallanches fut décidée grâce à l'intervention de Guillaume de Chissé, gentilhomme de Sallanches. Il envoya un messager, auprès du duc, pour lui exposer les raisons nombreuses qui militaient en faveur du chapitre de Sallanches et obtint de plus du prieur démissionnaire de ne pas s'opposer à cette annexion, qui était agréable aux gentilshommes du Faucigny [1].

Il fut aidé à le déterminer par Jean Solliard, serviteur du prieuré, qui après avoir favorisé ce projet d'union, eut grand peine à obtenir la récompense que deux chanoines du chapitre lui avaient verbalement promise [2].

monix, et Guillaume II, le jeune, prieur commandataire du prieuré de Saint-Pierre de Clages en Valais (frères).

1520. — Amédée, curé de Chamonix, frère de Guillaume le jeune.

1525. — Guillaume, fils de Jean, régle la succession de ses oncles, Guillaume II, et Amédée. — 1543, il est confirmé dans la charge de notaire avec son père.— En 1562, est nommé, par Janus de Savoie, porte enseigne de la vallée avec son frère François, trésorier au fort de Nice. Les deux frères sont reconnus métraux en chef en 1577.

[1] Le chapitre en reconnaissance lui accorda : un anniversaire annuel au jour de son enterrement, qu'en cas de guerre, il serait appelé à conduire les sujets de Chamonix, enfin que l'écu de ses armes serait placé sur celles du chapitre. La première condition fut probablement seule remplie.

[2] Ce ne fut qu'en 1527, après de longues discussions, et l'envoi de sept lettres de Charles III au chapitre, qu'il obtint 60 écus au soleil, une place pour fonder une chapelle dans l'église de Sallanches, la nomination d'un de ses frères au canonicat et pour lui l'office de grand châtelain de Chamonix.

Digitized by Google

Après approbation du conseil ducal, l'affaire fut portée en cour de Rome, et par bulle du 27 février 1519, le pape, Léon X, réunit le prieuré rural de Chamonix au chapitre de Sallanches cédé, au nom de Guillaume de la Ravoire, dernier prieur, par l'entremise de son mandataire Pierre Lambert, chanoine de Genève. Le pape créa un nouveau canonicat au chapitre de Sallanches, sous le nom de prévôté, à la nomination de la famille de la Ravoire et unit à ce bénéfice les dîmes des Chavannes et de Mont-Quard. Guillaume de la Ravoire fut nommé doyen du chapitre, titre auquel Louis de Cornillon renonça pendant la vie du prieur[1].

Le 31 juillet 1520, les chanoines du Coudrey et Quinerit, mandataires du chapitre, prirent possession du prieuré, en présence de l'ancien prieur Guillaume de la Ravoire et de son frère Amédée, curé de Chamonix. L'acte en fut dressé, après l'accomplissement du cérémonial habituel, ouverture des portes de l'église et du prieuré, etc. Le 1er octobre de la même année, le duc Charles III accorda sa sauvegarde au chapitre, Alexandre de Freynet de Chuys, apposa ses panonceaux aux portes de l'église, du prieuré et de la grange, ainsi qu'au banc de la châtellenie et un sergent général la publia à la porte de l'église.

Le 3 octobre, Guillaume de la Ravoire était mort, et au moment de ses funérailles, qui n'eurent lieu que le 10, il fut fait un procès-verbal de la reconnaissance de son corps

[1] Celui-ci, encore jeune étudiant, se réserva le bénéfice de la cure de Bonne et des chapelles en dépendant, 12 écus d'or, au soleil, sur les prébendes pendant six ans, sans obligation de résidence. A la mort du prieur il devait recevoir 24 écus, pendant qu'il achèverait ses études, et ne prendre l'habit qu'après le décès du prieur dont la prébende serait augmentée de deux florins.

Digitized by Google

dans la bière. Ses héritiers, sans doute, pour éviter en partie les droits de spoglio, n'avaient pas fait connaître de suite son décès, dont la date ne fut pas précisée. Des contestations s'élevèrent au sujet des droits de dépouille, de succession et de mutation dus au chapitre, elles ne furent réglées que le 14 octobre 1525 par leur cession, à Guillaume de la Ravoire, neveu du prieur, moyennant 2,000 florins d'or, en créances sur divers particuliers de Chamonix, et en espèces, de tous leurs droits sur les successions de Guillaume dernier prieur, et d'Amédée de la Ravoire, curé de Chamonix.

Sur la demande des habitants et par la médiation d'Alexandre de Freynet, à ce délégué par Charles III, le chapitre accorda aux Chamoniards, le 15 novembre 1520, la confirmation de leurs franchises et privilèges. Il s'engagea à maintenir à Chamonix un chanoine résidant, pour faire face aux charges, distribuer les aumônes, surveiller le passage du Valais et à ne jamais établir d'admodieur. Comme correspectif de ces reconnaissances, les habitants, par actes des 12 et 26 novembre passèrent une reconnaissance générale en faveur du chapitre.

Deux ans après, l'abbé de Saint-Michel, Urbain de Miolans, évêque élu de Valence et de Die (11 janvier), fit une transaction avec le chapitre pour une somme de 300 écus d'or au soleil, comme correspectif de l'annexion du prieuré de Chamonix au chapitre de Sallanches et du droit d'échute qui lui revenait par suite de la mort de Guillaume de la Ravoire. Le chapitre s'engagea en outre à payer 200 florins à l'abbé commendataire à la mort de chaque doyen ; l'abbé se réserve les droits de visite, d'institution et de collation de la seconde dignité du chapitre et de taxe dans les cas d'urgence. Le doyen et le chapitre promettent d'as-

Digitized by Google

sister ou de se faire représenter aux chapitres de l'abbaye.

Le chapitre de Sallanches jouit paisiblement, pendant quelques années, de ses droits sur la vallée de Chamonix, puis les Chamoniards, qui avaient compté sur le nouvel état de choses pour augmenter leurs libertés et diminuer leurs charges, s'opposèrent par mille moyens à leur perception. La résistance dégénéra, bientôt, en lutte ouverte et en nombreux procès, incessamment renouvelés, jusqu'à l'époque de l'affranchissement de la vallée en 1786. Six ans après l'acte d'union, les habitants commencèrent à se refuser à payer tous les droits seigneuriaux et ecclésiastiques. Après de vains essais de conciliation amiable, le chapitre dut commencer une série interminable de procès, qui se déroulèrent successivement devant le conseil ducal de Genevois, le Sénat et le Parlement de Chambéry, l'official de Genève et diverses juridictions ecclésiastiques.

Des lettres de garde et d'inhibition ayant été décernées contre les Chamoniards, 1527, deux sergents généraux, successivement envoyés pour les mettre à exécution, en furent empêchés et si cruellement maltraités qu'ils s'estimèrent heureux d'avoir pu se retirer la vie sauve. L'ordre d'arrêter les mutins fut donné au châtelain du mandement, Chissé de Boutiller ; celui-ci se rendit à Chamonix avec une suite assez nombreuse. Arrivé devant l'église, il fut assailli à coups de pierres et, si, quoique blessé, il ne fut parvenu à fendre la presse, à se jeter dans l'église et à passer ensuite dans le prieuré, par la galerie de communication, il y aurait perdu la vie. Je n'ai pu découvrir d'indications relativement à l'arrestation et à la condamnation des coupables.

Le 19 juin 1534, à la requête des syndics, Pierre de Bellegarde, doyen et administrateur, fit publier devant l'église, la promesse de les garantir des peines prononcées

Digitized by Google

dans la bière. Ses héritiers, sans doute, pour éviter en partie les droits de spoglio, n'avaient pas fait connaître de suite son décès, dont la date ne fut pas précisée. Des contestations s'élevèrent au sujet des droits de dépouille, de succession et de mutation dus au chapitre, elles ne furent réglées que le 14 octobre 1525 par leur cession, à Guillaume de la Ravoire, neveu du prieur, moyennant 2,000 florins d'or, en créances sur divers particuliers de Chamonix, et en espèces, de tous leurs droits sur les successions de Guillaume dernier prieur, et d'Amédée de la Ravoire, curé de Chamonix.

Sur la demande des habitants et par la médiation d'Alexandre de Freynet, à ce délégué par Charles III, le chapitre accorda aux Chamoniards, le 15 novembre 1520, la confirmation de leurs franchises et privilèges. Il s'engagea à maintenir à Chamonix un chanoine résidant, pour faire face aux charges, distribuer les aumônes, surveiller le passage du Valais et à ne jamais établir d'admodieur. Comme correspectif de ces reconnaissances, les habitants, par actes des 12 et 26 novembre passèrent une reconnaissance générale en faveur du chapitre.

Deux ans après, l'abbé de Saint-Michel, Urbain de Miolans, évêque élu de Valence et de Die (11 janvier), fit une transaction avec le chapitre pour une somme de 300 écus d'or au soleil, comme correspectif de l'annexion du prieuré de Chamonix au chapitre de Sallanches et du droit d'échute qui lui revenait par suite de la mort de Guillaume de la Ravoire. Le chapitre s'engagea en outre à payer 200 florins à l'abbé commendataire à la mort de chaque doyen ; l'abbé se réserve les droits de visite, d'institution et de collation de la seconde dignité du chapitre et de taxe dans les cas d'urgence. Le doyen et le chapitre promettent d'as-

Digitized by Google

sister ou de se faire représenter aux chapitres de l'abbaye.

Le chapitre de Sallanches jouit paisiblement, pendant quelques années, de ses droits sur la vallée de Chamonix, puis les Chamoniards, qui avaient compté sur le nouvel état de choses pour augmenter leurs libertés et diminuer leurs charges, s'opposèrent par mille moyens à leur perception. La résistance dégénéra, bientôt, en lutte ouverte et en nombreux procès, incessamment renouvelés, jusqu'à l'époque de l'affranchissement de la vallée en 1786. Six ans après l'acte d'union, les habitants commencèrent à se refuser à payer tous les droits seigneuriaux et ecclésiastiques. Après de vains essais de conciliation amiable, le chapitre dut commencer une série interminable de procès, qui se déroulèrent successivement devant le conseil ducal de Genevois, le Sénat et le Parlement de Chambéry, l'official de Genève et diverses juridictions ecclésiastiques.

Des lettres de garde et d'inhibition ayant été décernées contre les Chamoniards, 1527, deux sergents généraux, successivement envoyés pour les mettre à exécution, en furent empêchés et si cruellement maltraités qu'ils s'estimèrent heureux d'avoir pu se retirer la vie sauve. L'ordre d'arrêter les mutins fut donné au châtelain du mandement, Chissé de Boutiller ; celui-ci se rendit à Chamonix avec une suite assez nombreuse. Arrivé devant l'église, il fut assailli à coups de pierres et, si, quoique blessé, il ne fut parvenu à fendre la presse, à se jeter dans l'église et à passer ensuite dans le prieuré, par la galerie de communication, il y aurait perdu la vie. Je n'ai pu découvrir d'indications relativement à l'arrestation et à la condamnation des coupables.

Le 19 juin 1534, à la requête des syndics, Pierre de Bellegarde, doyen et administrateur, fit publier devant l'église, la promesse de les garantir des peines prononcées

Digitized by Google

par le prince, pour refus de payer la dîme, d'observer *les* libertés et franchises, et de n'appliquer d'autres amendes que celles portées dans les criées générales. Les syndics s'engagèrent à faire payer la dîme, promesse restée sans effet, puisque, le 18 avril 1535, les Chamoniards ayant encouru l'excommunication, par le refus de s'acquitter vis-à-vis du chapitre, recourent à Charles III pour obtenir un sursis qui leur permette de faire leurs pâques. Le duc engage le chapitre à leur accorder un délai de trois mois, pour payer, promettant, s'ils persistent, de les y contraindre par voie de justice[1].

Ce délai expiré sans amener de résultat, le bailly de Faucigny, Claudes-Jacques de Bardonnenche se rendit à Chamonix (1535, 18 juillet) pour publier et faire exécuter les lettres dominicales par lesquelles Charles III les obligeait à payer les dîmes. Les syndics et les habitants se livrent à des violences contre lui, ferment les portes de

[1] 1535 14 juillet. — Lettre du chapitre au duc; les Chamoniards, s'appuyant sur des lettres qu'ils ont obtenues de la duchesse de Nemours, pour faire prendre des informations et les exposer devant le conseil de Genevois, se refusent à payer. Le bailly de Faucigny procéda à une enquête, 17 témoins furent entendus sur les excès et les actes de rébellion et les dires des mutins, protestant que, si le doyen ne s'accommodait pas avec eux, ils le jetteraient dehors et chasseraient le chapitre; iraient chercher du secours chez les Valaisans, et que dans peu, il arriverait chez eux comme à Genève.

1535. — Condamnés par l'official de Genève au payement des dîmes à la cote 11, de 10/1, les Chamoniards en appellent au pape, qui renvoie l'affaire au métropolitain de Vienne; condamnés de nouveau, ils obtiennent encore en 1570, un bref de délégation à l'Archevêque de Tarentaise. Celui-ci après information, les condamne de nouveau le 15 avril 1577 malgré un second *commitimus* obtenu du pape, afin de suppléer au premier, dans lequel il n'accordait pas l'entière exemption des dîmes, celui-ci fut déclaré abusif par le Sénat.

Digitized by Google

l'église, arrachent les copies des mains du vice-métral, et le bailly et ses gens sont obligés à se retirer dans le prieuré. Le lendemain, la publication put être faite, *ante granerium prioratus*, et les fauteurs du désordre furent arrêtés et conduits en prison au château de Chambéry.

L'information devant le Conseil de genevois avait suivi son cours, en 1537, il décerna prise de corps contre 18 habitants et commit le seigneur Demarest de Menthon, écuyer et 1er conseiller de la cour. Celui-ci se rendit à Chamonix, accompagné du châtelain, de gentilshommes au nombre de 50, outre la compagnie de justice. Il furent hués le long de la route et arrivés au prieuré assiégés par 4 ou 500 hommes armés, occupant la place et l'église, de plus tous les chemins étaient gardés pour empêcher l'arrivée de secours. Ils se fermèrent au prieuré où ils furent assaillis à coups de pierres et d'arquebuses lancés par les fenêtres, les révoltés criant qu'ils voulaient les tuer, les brûler, les tenir prisonniers pour les faire mourir de faim. Jacquemier, sergent du voisinage, descendit, de nuit, au moyen de cordes, et arriva par les montagnes, à Sallanches, requérir du secours auprès du châtelain de Cornillon. Celui-ci fit sonner le tocsin dans plusieurs paroisses, réunit 5 à 600 hommes armés et marcha à leur tête ; à leur arrivée à Chamonix les habitants se dispersèrent et laissèrent repartir de Menthon et sa troupe.

Pour ne pas entrer dans les détails sans nombre de ces incessantes procédures, je me contente de citer en note [1]

[1] 1535. 10 mars. — Les syndics demandent au chapitre de maintenir certains articles de leurs franchises.

— 6 Mai. — Requêtes du chapitre et des syndics au sujet des dîmes et ordonnances de Charles III d'avoir à les payer sous peine de 100 livres.

Digitized by Google

toutes les pièces qui s'y rapportent, et arrive à l'occupation française sous François Ier. Le 3 août 1540 la Cour, du Parlement de Chambéry, déclare mal appelé, par les Chamoniards, du jugement, du conseil d'Annecy, qui maintenait

1535, 17, 27 juillet et 1er août. — Réclamations du chapitre contre le jugement du conseil d'Annecy qui avait été rendu en faveur des Chamoniards.

1535, 28 juillet. — Histoire de la contestation des dîmes ; elle remonte à trois ans. suivent des détails sur l'opposition faite au doyen, puis au chanoine Cornillon, et refus de se soumettre à la juridiction du chapitre; il y a douze ans qu'ils se donnèrent au comte Amé.

1535, 19 août. — Plaintes du chapitre au sujet de la révolte, du 14 juillet, à l'occasion du recouvrement des dîmes et lettres du duc, en son conseil, ordonnant d'assurer la perception de ce droit.

1536, 16 août. — Mémorial présenté au duc, à Quiers, par le chantre du chapitre.

1537, 10 janvier. — Liste, de dix débiteurs récalcitrants, adressée à la duchesse Charlotte de Nemours; elle donne ordre, à ses officiers, de les faire payer, les menaçant de diverses peines et de l'arrestation.

1537, 20 février. — Injonction faite, par le vice-métral, à François Deprat qui refuse de payer la dîme, sans le consentement des syndics qui lui en ont fait défense.

1538. — Mémoire adressé, par le chapitre, à Charles III, à Nice, relativement aux dîmes, il répond verbalement qu'il avait mandé à M. de Chuyz de se transporter à Chamonix pour informer. Il ajoute qu'il sait que les Chamoniards sont allés à Berne et ailleurs pour s'allier.

1538, 3 août. — Lettres de Charles III aux syndics et au chapitre avisant ce dernier qu'il avait écrit aux Chamoniards de ne pas faire difficulté de payer la dîme.
Les deux frères de Magistri en avaient avisé le chapitre.

1539, 22 novembre. — Ordre de François Ier de citer et d'amener les syndics et un certain nombre d'hommes, nommés dans le rescrit, à comparaître, à Chambéry, par-devant le Parlement de Savoie.

Digitized by Google

le chapitre dans tous ses droits, et pour qu'il porte son plein effet, il charge Humbert Velliet d'en assurer l'exécution. Celui-ci arrivé à Sallanches fit citer par Jehan de Bellexert, archer du prévôt de Savoie, les syndics et di-

1558, 29 mai. — Henri II mande au Parlement de Savoie et au procureur général de veiller à ce que aucune atteinte ne soit portée aux prérogatives royales, et ordonne la restitution, aux plaignants, des sommes que les syndics et manants disaient leur avoir été extorquées par le chapitre, dans la plainte qu'ils avaient formée devant la cour.

1559. — Plaintes, des Chamoniards, à Emmanuel Philibert sur les vexations qui leur étaient faites, par les administrateurs du prieuré, et les compositions sur délits au moyen des sommes exigées des délinquants. Lettre du duc au Sénat lui enjoignant de commettre un de ses membres pour informer sur les faits et mettre au besoin sous séquestre la juridiction de Chamonix.

1560, 9 mars. — Ordre d'Emmanuel Philibert donné à Nice, de ne pas mettre le séquestre sur Chamonix, et de le lever, si cela était fait, ensuite de la lettre précédente, le chapitre n'ayant jamais ordonné à un administrateur de maltraiter les Chamoniards et, au contraire, d'agir avec douceur à leur égard et que par rapport aux procès pendants les parties ouïes, ils fassent bonne justice.

1610. — Acte des syndics s'opposant à la réception de l'administrateur entrant, Louis Tourchon et de François Gueydon, venant comme châtelain, qu'auparavant ils n'eussent prêté serment d'observer les franchises.

1612, 25 août. — Le conseil de Genevois condamne les Chamoniards, dans un procès au sujet du droit d'échute, ils en appellent au Sénat, qui confirme l'arrêt et maintient le chapitre en possession.

1632. — Requête des habitants demandant la réduction de diverses charges qu'ils prétendent avoir été augmentées. Son Altesse confirme leurs privilèges et déclare qu'il pourvoira aux usurpations et aux innovations.

1634. — Recours à Victor Amédée I, pour obtenir la confirmation de leurs privilèges, et la réduction de la dîme, déterminée par

Digitized by Google

miers de Chamonix, leur ordonnant de s'y rendre pour arriver à une transaction. L'assemblée eut lieu en présence du chapitre, capitulairement assemblé, trois syndics et douze fondés de pouvoir, nommés par les Chamoniards, par procuration du 29 août, y assistent. Elle mit fin aux procès pendants, par-devant le conseil de Genevois et le conseil ducal de Savoie, à l'occasion des hauts sièges, des prémices, des dîmes, des naissants, des censes etc. Les deux parties se promirent réciproquement paix et amitié et remise de toutes injures, violences etc. Le chapitre abandonna les redevances arriérées, restées impayées, les coutumiers promirent de payer les censes aux termes usités : l'haut-siège

l'arrêt de 1562 ; exposé en vingt-trois articles. Une commission du Sénat est nommée pour s'enquérir des faits.

1634, 20 mai. — Arrêt du Sénat, très détaillé, pour terminer si possible les différends et les procès entre les Chamoniards et le chapitre. Il décide n'y avoir lieu à la permission demandée à l'art. 14 des mémoires, de bâtir une maison particulière pour s'assembler et délibérer des affaires de la commune, sauf à faire leurs assemblées au lieu et à la manière accoutumés.

1728. — Refus de payer les censes féodales portées devant la délégation et devant le Sénat, qui les condamne une deuxième fois.

— Procès innombrables des fermiers contre les particuliers.

1739. — Confection du cadastre. A la mensuration générale, les Chamoniards firent porter 700 livres de taille sur les Alpes, en les faisant figurer au nom de quelques-uns des ayants droit, à la décharge des fonds cultifs. Ils refusèrent ensuite de payer le droit de haut-siège et l'on plaida par devant le Sénat qui rendit des arrêts en 1742, 1745 et 1746, sans obtenir de résultat. Enfin à la suite de celui de 1747, ils furent condamnés à payer 3686 livres d'arrérages et de dépens, dont ils refusèrent encore le payement : il fallut encore trois arrêts rendus en 1749, 1750 et 1754, pour les y obliger.

Digitized by Google

des montagnes selon l'usage établi ; les prémices d'un quart en blé et 20 deniers par feu ; les dîmes des naissants et de remettre les redevances en venaison. Ils s'engagent à compter au chapitre 2.000 florins de 12 gros de Savoie : 1.400 florins comme correspectif de l'arriéré des cinq dernières années ; 434 florins, 6 gros, 6 deniers pour les frais et dépens ; 165 florins, 5 gros, 6 deniers pour les dépenses et gages de la commission. Quinze cents deniers devaient être versés sous douze jours ; 750 à la Saint-Martin ; et 750 à la nativité de Saint-Jean Baptiste. Le 5 septembre la publication, de cet arrangement, fut faite à Chamonix à la requête des syndics.

Quelques années se passèrent, ensuite, sinon en complète paix et amitié, comme le portait la transaction, au moins sans lutte ouverte, puis en 1557 recommença une suite de nouveaux procès. Ils eurent pour point de départ des réclamations contre la gestion des deux derniers administrateurs ; toutes les difficultés réglées en 1540 furent de nouveau mises en question.

Le 8 janvier, un recours fut adressé au Parlement portant supplication, de la part des syndics, et leurs doléances à l'encontre du chapitre, l'instance fut retenue par arrêt du 14 août. Des lettres de relief, de François de Lorraine, duc de Guise, pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le roi de France, dans lesquelles il cite les griefs contre le chapitre et les administrateurs, et fixe l'affaire à la quinzaine après la Saint-Martin d'hiver, furent notifiées le 17 novembre au chapitre pour se porter en cause le 26.

Les réclamations se multiplient, dès lors, de part et d'autres, des enquêtes et instructions recommencent, des patentes et rescrits viennent pour quelque temps annuler

Digitized by Google

les droits du chapitre. Les Chamoniards obtiennent la cassation des transactions, de 1292 et de 1540, des reconnaissances passées par eux, ainsi que des arrêts et des jugements qui en avaient été la suite.

Ce ne fut qu'en 1559 que le Sénat de Savoie disjoignant les deux causes : droits du chapitre et malversation de deux administrateurs, arriva, après des résistances, aussi vives que dans l'instance réglée en 1540, à rétablir le chapitre dans ses droits, et ensuite à faire restituer aux Chamoniards les droits indûments perçus par les administrateurs.

Un arrêt provisionnel maintint la juridiction du chapitre pendant les instances ; quatre étaient engagées contre le chapitre et trois contre les administrateurs. Trois conseillers furent successivement commis, pour l'exécution de trois arrêts, leurs démarches restèrent sans effet, et il y eut de nouveau appel. Les Chamoniards surent éluder les ordonnances en simulant de ne pas refuser de payer les dîmes, tout en défendant d'aider les dîmiers, de leurs fournir des ouvriers et de leur prêter des granges. Les uns se refusaient à payer la dîme, d'autres donnaient fort peu et dès qu'une partie de blé était réunie, les habitants la dispersaient, la faisaient manger au bétail ou la brûlaient ainsi que les granges où on le retirait. Une information, faite à la requête de l'avocat général, amena une ordonnance de prise de corps contre plusieurs des délinquants, qui furent transférés à Chambéry en 1561.

Enfin, un arrêt du Sénat du 29 novembre 1562, connu sous la dénomination de grand arrêt, maintint entièrement le chapitre en possession de sa juridiction. L'année suivante, au mois de juin, le sénateur Geofroy Ginod se transporta à Chamonix pour le faire exécuter. Les habitants

Digitized by Google

y acquiescèrent sauf sur deux points : la manière dont les dîmiers devaient être prévenus, le temps qu'on devait attendre les exacteurs, et sur le mode de payement du droit des naissants ; ils furent déboutés de leur appel, sur ces points, par arrêt du 30 juin.

L'instance contre les administrateurs, les chanoines Deloche et de Cornillon, se termina seulement en 1568 par arrêt du 11 août. Le Sénat les condamna à restituer les sommes concussionnellement perçues et à une amende de 400 livres fortes pour le premier et de 25 pour le second, ordonnant qu'ils fussent retenus prisonniers jusqu'à entier payement.

En 1660 un nouveau procès, au sujet des dîmes, commence par devant l'Official de Genevois pour en obtenir, sinon l'entière exemption, au moins la réduction. Une ordonnance défavorable, est rendue en mai 1661, les Chamoniards en appellent comme d'abus devant le Sénat qui rejeta l'appel et les condamna. Nouvel appel à Vienne et nouvelle condamnation, ils recourent à Rome et obtiennent un bref de délégation par devant l'Archevêque de Tarentaise, par qui ils sont encore condamnés, 20 mai 1663.

En 1697, le chapitre recourt au Sénat pour obtenir de faire passer de nouvelles reconnaissances aux habitants qui s'efforçaient d'éviter de se soumettre à l'arrêt. Ils se pourvurent à Victor Amédée II. signalant les mêmes innovations et feignant de vouloir s'affranchir de la taillabilité en la rachetant.

Le comte de Brichanteau, intendant général de Savoie, commis à ces fins, se transporte à Chamonix en 1698, sans parvenir à obtenir le payement des sommes arbitrées. Pendant les trois années que durèrent les négociations,

Digitized by Google

ils firent les mêmes oppositions à la perception des dîmes. Le chapitre recourt de nouveau à l'intendant général qui, le 17 septembre 1698, leur ordonna de prêter leurs granges, moyennant salaire, ou de les ascencer sur le pied des baux à ferme des années précédentes. Ils refusèrent encore ; une partie des dîmes fut perdue, et dès lors elles furent louées aux prix qu'ils en voulurent donner.

AFFRANCHISSEMENT

Une instance ayant été introduite par le chapitre pour amener les Chamoniards à la reconnaissance de la taillabilité (1735) ils adressèrent une supplique, au roi, pour en demander l'affranchissement. L'intendant général, comte Baunand de Monteu, est délégué pour amener une transaction qu'ils refusèrent, bien que le prix eût été fixé à 79 livres 5 sols par famille, ce qui, pour 600 familles, arrivait à 47.350 livres.

Ce procès, renouvelé en 1742, fut suspendu pendant la guerre ; à la paix, le comte Ferraris, délégué à cet effet, ne put les amener à traiter. En 1754, le juge Mage fut commis, et se transporta à Chamonix où il passa quatorze jours à entendre les témoins et les plaignants, mais sans pouvoir arriver à un résultat.

Ce ne fut qu'en 1757, sur les instances de Charles-Emmanuel I[er], qu'un arrangement intervint entre le chapitre

Digitized by Google

et les Chamoniards. Les négociations furent conduites par un conseiller d'Etat et le rachat, de l'hommage-lige et censat, du droit d'échute et de la taillabilité, eut lieu au prix de 30.000 livres de Piémont (35.625 francs). L'acte fut passé à Turin, le 18 juillet, et ratifié, par la communauté de Chamonix, le 28 juillet, par le chapitre de Sallanches, le 8 août, et par arrêt du Sénat de Savoie du 13 juillet 1765. Il fut homologué par l'évêque de Genève, Nicolas des Champs de Chaumont, par décret du 8 avril 1757. Les délégués de la communauté, qui avaient été nommés dès 1749, furent Joseph Paccard, Jean Bossoney, Michel Berthoud et Joseph Burnet de Vallorsine.

Les mêmes difficultés et les mêmes lenteurs entravèrent pendant plusieurs années l'acte d'affranchissement définitif de la Vallée. L'édit royal ordonnant le rachat des rentes féodales est du 19 décembre 1771, et ce ne fut qu'en 1786, après quatorze ans de discussions et de négociations, tour à tour interrompues et reprises, que l'acte fut signé.

Le 27 août 1772, l'intendant de la province de Faucigny rendit une ordonnance pour inviter les communes à se mettre en mesure de profiter de l'édit d'affranchissement. Le 25 septembre, les communautés de Chamonix et de Vallorsine firent assigner le chapitre pour qu'il eut à donner l'état du fief; le dépôt en fut fait le 20 mars 1773. Le dossier renfermait tous les titres, lettres et livres terriers sur lesquels il était fondé, le relevé de la contenance des biens féodaux, leur valeur et la liquidation des émoluments et des revenus[1] annuels, moyens, qui s'élevaient à 5191 livres,

[1] D'après l'état du chapitre, le revenu annuel s'élevait à :

124 livres	8 sols	10 deniers.	Rentes féodales.
105 —	10 —	» —	Servis en espèces et en nature.
230 —	18 —	10	A REPORTER

Digitized by Google

9 sols, 10 deniers représentant au 3 1/2 par 0/0 un capital de 150,000 livres.

Deux années s'écoulèrent sans que la communauté présenta de contre-proposition ou de discussion de ce relevé ; le chapitre recourut à la délégation générale de l'affranchissement, qui, le 26 juillet 1877, fixa à un mois le terme du dépôt ; celui-ci n'ayant pas eu lieu, la déclaration du dépôt de ses titres, fut donnée au chapitre le 2 octobre. Après divers essais de transaction, restés sans résultat, la communauté proposa (19 mai 1780) la médiation de l'intendant de Faucigny, et le 20 juin, communiqua deux mémoires, auxquels il fut répondu le 23 octobre.

La communauté proposait un prix équivalent au capital du revenu, lors de l'union de Chamonix au chapitre de Sallanches en 1519, dont on distrairait 1,200 livres pour

230 livres		18 sols		10 deniers		REPORT
2359	—	11	—	10	—	Lods des ventes et mutations.
641	—	11	—	»	—	Bancs de non révélations.
907	—	12	—	2	—	Tiers du produit, des biens, de ceux qui s'expatriaient.
300	—	»	—	»	—	Lods d'indemnité sur les terrains possédés en communs.
374	—	16	—	»	—	Revenu du droit de haut-siège,
118	—	»	—	»	—	Dîme des naissants (qu'il refuse d'aliéner comme droit ecclésiastique.
50	—	»	—	»	—	Droits de chasse, de pêche d'aiguage et bans champêtres.
160	—	»	—	»	—	Revenus des mines.
50	—	»	—	»	—	Greffe, amendes, marque, sceau, métral.
5191 livres		9 sols		10 deniers.		TOTAUX.

Digitized by Google

les intérêts, à quatre pour cent, de l'affranchissement partiel de 1757 ; le chapitre répondit que c'était la valeur actuelle du revenu qui devait servir de base.

L'intendant ayant fixé le 6 novembre 1780 pour traiter, les délégués du chapitre et de la communauté se réunirent, à Chamonix, où plusieurs jours se passèrent en discussions. La communauté offrait 25,000 livres, le chapitre, qui avait établi que le capital devait s'élever à 150,000 livres, alléguait qu'en 1757, la communauté avait offert 77,000 livres pour se racheter. Enfin ses députés réduisirent leur demande à 75,000 livres, mais les Chamoniards, dédaignant cette proposition, s'éloignent le jour même, sans vouloir la discuter et donner une réponse. Le 13 décembre, le chapitre remit, au bureau de la délégation générale, son offre par écrit et un mémoire additionnel maintenant son offre à la condition qu'elle serait acceptée dans le terme d'un mois.

Il n'y eut pas de réponse de la part des Chamoniards et les choses restèrent en l'état jusqu'à ce que la délégation générale mit fin à cette tractation, en fixant à 58,000 livres le droit de rachat. L'acte en fut dressé, le 15 juillet 1786, au château de Chambéry dans l'office des archives royales. Le procureur du chapitre, affranchit les habitants de la vallée de Chamonix, en présence des procureurs de Chamonix, des Houches, de Vaudagne et de Vallorsine. 52,000 livres étaient à la charge de Chamonix, Vaudagne et Montvautier, et 6,000 à celles de Vallorsine, payables en six années avec intérêt à quatre pour cent [1]. La chronique

[1] L'énumération, détaillée dans l'acte, comprend : droits de fief, d'emphytéose, de directe, de lods, double lods et du tiers des ventes générales ; les servis, censes féodales, haut-siège, prémices des montagnes et tout ce qui en pouvait dépendre.

Digitized by Google

prétend que les Chamoniards ramassèrent, en Valais, toute cette somme, en baches et en grosse monnaie, qu'ils la chargèrent sur des mulets et vinrent la verser dans la cour du chapitre, à Sallanches. Mais comme l'a dit le père Rochex, s'indignant de ce qu'un auteur faisait venir le nom de Chambéry de Chamberoz (écrevisses) : « le papier est servitiable, il porte toutes les charges qu'on luy met dessus [1]. »

Les formalités prirent encore quelques temps, une note des registres des naissances est ainsi conçue « le 30 octobre 1786, l'administration du prieuré de Chamonix a expiré sur l'heure de minuit et a été inhumée le lendemain » elle avait duré 696 ans. Quand vint la Révolution française, les Chamoniards dirent : si l'on avait connu l'avenir et attendu encore quelques années, 93 nous eut affranchi sans payer. A cette époque la commune fut mise en possession des terres du prieuré dont les revenus suffisaient à l'entretien de l'administrateur et de ses vicaires.

---

[1] La gloire de l'abbaye et vallée de la Novalaise.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV

Service religieux.

VISITES DES ÉVÊQUES DE GENÈVE. ÉGLISES. — CHAPELLES. — CONFRÉRIES

Les procurations ou redevances, que les desservants des églises devaient payer aux évêques lors des visites, furent établies par le concile de Latran, de 1179. Il en est fait mention dans un acte du XIII^e^ siècle, analysé dans le Regeste genevois, mais ce n'est qu'à dater du XIV^e^ siècle qu'on possède les pouillés ou catalogues des couvents et églises du diocèse de Genève qui devaient les payer. Ces visites primitivement faites par les évêques, le furent ensuite par des délégués autorisés par le Souverain-Pontife. Ainsi, en 1306, l'évêque Aimon du Quart obtint de Clément V de faire faire les visites, dans le diocèse, pendant trois ans, par des délégués de confiance. Les registres, des visites des cures et églises, conservés aux archives d'Etat, à Genève, ne datent que du commencement du XV^e^ siècle. J'ai

Digitized by Google

fait copier celles qui concernent les églises de la vallée de Chamonix, comprises dans le Décanat de Sallanches. Les visites qui se rapportent à l'administration des prieurs sont des années 1411, 1443, 1471, 1481 et 1517 ; celles faites depuis la cession de Chamonix au chapitre de Sallanches sont sans intérêt particulier.

La visite de 1411 fut faite le 26 août aux églises de Chamonix et de Vallorsine par l'évêque Jean de Bertrand qui visita deux fois tout son diocèse[1]. Pour celle de 1443, Bartholomeus, évêque de Cometo et Montefiascore (Etats de l'Eglise) fut délégué par François de Mez ou de Mies avec l'autorisation de l'antipape Félix. Les deux suivantes, 1471 et 1481, eurent lieu sous l'épiscopat de Jean-Louis de de Savoie, la première par Mamert Fichet, du Petit-Bornand, évêque d'Hébron, vicaire général, la seconde par Claude, évêque, *in partibus*, de Clausdiopoli[2]. Celle de 1517 fut faite par un délégué dè l'évêque Jean de Savoie, ce fut la dernière visite du diocèse par un évêque résidant à Genève. L'introduction de la Réforme et le transfert de l'évêché à Annecy interrompirent les rapports de Genève avec la Savoie et expliquent en quelque sorte l'ignorance où l'on était dans cette ville au XVIII^e^ siècle sur la vallée de Chamonix et le Mont-Blanc.

En dehors des recommandations et des réprimandes adressées aux desservants et aux paroissiens, des ordres de réparer l'église ou d'acquérir les objets nécessaires au

[1] Besson, *Mémoires pour l'histoire des diocèses de Genève, de Tarentaise, etc.*, p. 42.

[2] Besson a cru à tort que Claude avait fait ces deux visites, le fait a été relevé par le chanoine Fleury dans son *Histoire de l'Eglise de Genève*, t. II, p. 53 ; il est constaté par Claude dans sa visite de l'église de Chamonix en 1481, il y désigne son prédécesseur.

Digitized by Google

culte, ces actes ne sont intéressants que par l'indication du chiffre de la population et des revenus des églises. Les seuls faits à signaler sont, qu'en 1471, à Chamonix, le délégué confirme plus de 1,070 enfants et donne la tonsure à trois clercs de la paroisse du Lac : Pierre Grassi, Ansermod Bouteiller et Pierre des Combes.

Lorsque l'évêque se présentait à la porte de l'église de Chamonix, le prieur qui assistait toujours à la visite, sauf en 1443, peut-être pour ne pas paraître se soumettre à l'autorité de Félix V, protestait des droits du prieuré. Tenant dans ses mains les bulles des privilèges de l'abbé de Saint-Michel de la Cluse, dont il était le représentant, il demandait qu'aucun des actes de la visite n'y préjudicia. L'évêque répondait qu'il ne voulait pas déroger ou porter préjudice à leurs prérogatives, sans que la protestation du prieur lui fit renoncer à l'enquête réservée à l'ordinaire. A la suite il visitait en détail l'église et le cimetière et ordonnait toutes les mesures qu'il jugeait utiles.

La redevance dite *procuratio*, payée à l'évêque par les communes pour droit de visite, était de 20 sols (16 fr.) pour le Lac, 6 sols (5 fr.) pour Chamonix, et 5 sols (4 fr.) pour Vallorsine[1], sommes dont la valeur relative, actuelle, serait au moins quatre fois plus grande.

---

[1] *Etat des procurations, soit Pouillé, du diocèse de Genève*, 1344 environ, publié par Edouard Mallet dans le t. IX, p. 223, des *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.*

Digitized by Google

ÉGLISES. — CHAPELLES

Après la Révolution on oublia, à Chamonix, que le prieuré relevait de l'abbé de Saint-Michel de la Cluse ne gardant qu'une vague idée de sa dépendance d'un chef placé au-delà des monts. Ce fut l'origine de la croyance que Chamonix n'avait pas d'église, avant l'établissement du prieuré, et qu'il dépendait, au spirituel, de la paroisse de Courmayeur où ses rares habitants se rendaient aux offices. Nous citons cette légende, parce qu'elle a été acceptée par quelqu'écrivains, pour prémunir contre une erreur qu'il est inutile de discuter. Les communications n'auraient pu exister que par le col du Géant dont les difficultés et les dangers constituent, encore aujourd'hui, un sérieux obstacle pour des alpinistes déterminés.

Une église ou chapelle devait exister, à Chamonix, avant l'établissement du prieuré puisque la communauté concourt aux frais de sa reconstruction au XII^e^ siècle et reste, dès lors, propriétaire de la nef de l'église et du clocher. La date de 1119, qui est probablement celle de sa reconstruction, sous l'administration des prieurs, a été trouvée, gravée sur une pierre, en démolissant, en 1864, le portail de cette église qui a été remplacée en 1707 par l'église actuelle. A dater de 1626, les paroissiens furent encore chargés de l'entretien de la sacristie qu'ils avaient reconstruite à leurs frais. Les prieurs, et après eux les administrateurs du chapitre de Sallanches, devaient maintenir en bon état le chœur de l'église et le presbytère, indépendant du prieuré, fournir le luminaire et assurer la célé-

Digitized by Google

bration des offices [1]. Une grille en fer séparait les deux parties de l'église ; une statue de Saint-Michel existait au-dessus de la porte, le prieur l'ayant fait enlever, les syndics recoururent à l'abbé de Saint-Michel qui enjoignit de la rétablir (1441).

L'église du prieuré était en forme de croix, les deux chapelles, de Notre-Dame et de Saint-Félix, occupaient les deux bras. Celle de Notre-Dame existe encore aujourd'hui à l'intérieur du presbytère. C'est une grande pièce voutée, ornée de colonnes terminées par des vousures se rejoignant au sommet, actuellement divisée, en deux étages, par un plancher. A la face extérieure du mur l'on voit une porte murée et auprès un fut de colonne, puis à la partie qui limitait le chœur du côté de l'épître, à l'angle du cimetière actuel, une cavité de 0m80 de haut, 0m50 de large et 0m40 de profondeur, ornée de deux pilastres, que des entailles indiquent avoir été divisée en deux parties. Là existait un ciborium ou custode destinée à recevoir le saint Sacrement. Elle fut agrandie ensuite de l'ordre donné aux paroissiens par l'évêque de Cormeto délégué par François de Mez pour la visite de 1443. Comme le prieur était absent il lui avait enjoint, sous peine d'excommunication, de ne pas s'opposer à cette restauration ensuite de la crainte exprimée par les syndics qu'il ne voulût point accorder son consentement. Le 10 mai 1444 les quatre syndics, deux procureurs et un grand nombre de paroissiens, réunis près de la porte du chœur, demandent à Guillaume de la Ravoire de les autoriser à faire construire, dans le mur du chœur, près du grand autel, une armoire destinée à déposer le corps du Christ. Le prieur leur accorda cette permission en son nom et en celui de ses successeurs.

[1] Visite de Mgr Rossillon de Bernex, 2 septembre 1702.

Digitized by Google

Le clocher était placé sur la façade de l'église, à droite, c'est la seule partie qui subsiste, il est aujourd'hui à côté du chœur de l'église actuelle qui fut en partie consumée, le 3 décembre 1758, par un incendie qui détruisit complètement les bâtiments du prieuré. Pour parvenir à l'église depuis le village, on devait traverser le clos du prieuré, ce qui en hiver y occasionnait des dommages. Pour les prévenir, les prieurs, à partir de 1441, durent, chaque année, limiter le passage au moyen de deux barrières, placées depuis le mois de septembre jusqu'après Pâques. Le curé en titre et ensuite l'administrateur étaient tenus de l'entretien du chœur, du service paroissial et de recevoir, à leur table, les marguiliers et le métral, aux principales fêtes.

Leurs revenusconsistaient en 1/4 d'orge, de prémices, par feu, une épaule de mouton à chaque mariage, une poule et quatre deniers aux sépultures des enfants au-dessous de 7 ans, 3 sols d'argent à celles des pères de famille. De plus les droits des services célébrés les 7e et 30e jour, pour les filles de 7 à 12 ans et pour les garçons de 7 à 14 ans, et encore au bout de l'an pour les personnes majeures, une chandelle à l'occasion des relevailles (palliolées). Lorsque les redevances des services étaient payées en nature : pain et chandelle, on les utilisait pour le prieuré et pour l'église. Deux moines clostraux faisaient fonction de curé et de vicaire ; ils étaient obligés à la résidence, usage qui cessa d'être observé à dater du XIVe siècle ; sur la plainte des syndics (1368), le prieur s'engagea à pourvoir l'église de serviteurs capables ; la même réclamation est formulée dans la visite de 1411.

Les curés, soit vicaires perpétuels, sont à peine connus, leur rôle fut nécessairement très effacé à côté de celui des prieurs et des administrateurs du chapitre de Sallanches.

Digitized by Google

Les noms de quelques-uns d'entre eux figurent à la suite du tableau, des prieurs et des administrateurs de Chamonix, placé à la fin de ce volume pour compléter et rectifier celui qui termine le second volume des documents.

Les quatre marguilliers percevaient 1/4 de blé de chaque famille, de Tacconaz en bas de la vallée, et une gerbe dans le haut ; ils sonnaient les cloches et les *angelus* et devaient payer 25 florins aux administrateurs et 25 aux deux procureurs de l'église. Les clercs étaient entretenus au moyen du pain recueilli en portant l'eau bénite.

Dans l'église du prieuré les chapelles étaient au nombre de cinq, l'on désignait en outre sous le même nom, des fondations dont les services se faisaient au maître-autel ou à l'une des chapelles. Ces chapelles étaient celles de Notre-Dame, de Saint-Félix, de Saint-André, de Saint-Sébastien, et de Saint-Jean-Baptiste. La chapelle de Notre-Dame fut fondée le 9 avril 1521, par un prêtre de Chamonix, Guillaume Metzat, chapelain, à l'autel placé à gauche du chœur ; il la dota de 500 florins petit poids, rapportant 12 gros, monnaie de Savoie, soit 25 florins, pour la célébration de cinq messes par semaine. Le titulaire, à la nomination du chapitre, devait être un vieux prêtre ou un clerc de sa parenté ou originaire de la paroisse ; un Jean Metzat en était recteur en 1580, par droit de parenté. Dans sa donation était comprise sa maison d'habitation qui ne pouvait être aliénée et devait servir à l'habitation des recteurs de ladite chapelle ; elle était au tournant des fours, près du canal des moulins du prieuré. En 1728, le recteur était encore à la nomination de la famille Metzat, le revenu était de 46 livres pour la célébration de 56 messes.

La chapelle des saints Félix, Christophe et Barbe, fondée en 1520 par le prieur Guillaume de la Ravoire et son frère Amédée, curé de Chamonix, était dotée de 705 florins

Digitized by Google

petit poids, d'un revenu de 12 gros, soit 3 florins, elle était à la nomination des de la Ravoire. En 1525, Guillaume, premier titulaire se démet en faveur d'un André de la Ravoire ; un Louis de la Ravoire en était recteur en 1606, et un autre en 1727. Dès 1556, la fondation ne figure plus que sous le nom de Saint-Félix. Une confrérie très ancienne, érigée sous ce vocable, célébrait ses offices à cette chapelle, les confrères y faisaient dire une messe les troisièmes dimanche de chaque mois et tous les vendredis. La chapelle de Saint-André fondée, en 1523, sous les titres de la Sainte-Trinité, des saints André, Crépin et Crépignin, par Jean Combet, avait une dotation de 500 florins. Le desservant était à la nomination de la famille Combet qui eut des contestations, à ce sujet, avec les syndics, de 1629 à 1727. Une subastation, pour recouvrer le capital de cette fondation, est exercée en 1571 contre Michel Veytet, *hoste* de Chamonix ; les visiteurs n'étaient point encore venus, à cette époque, apporter la fortune aux hôtels de la vallée. La visite de 1604 constate son état de complet délabrement de la chapelle et ordonne de la restaurer ou d'en transférer le service au maître-autel.

La chapelle de Saint-Sébastien avait été fondée et dotée par les frères de la Ravoire, le revenu était de 8 florins pour une messe tous les mercredis, un de la Ravoire, religieux de Peillonnex, en était recteur en 1694.

La chapelle de Saint-Jean-Baptiste, à la nomination du prieur, puis du chapitre de Sallanches, avait un revenu de 12 florins pour la célébration de deux messes par semaine. Le revenu, qui se percevait à Vaudagne, sur des fiefs taillables à miséricorde, acquis par le prieur en 1390, ayant été transféré à l'église de Servoz, l'administrateur voulut faire enlever l'autel en 1649, pour y placer la chaire du prône ;

Digitized by Google

de nouvelles fondations la firent maintenir. Depuis la construction de l'église actuelle, il n'y eut plus que les chapelles de Notre-Dame et de Saint-Félix, les autres fondations furent toutes transférées au maître-autel.

L'entretien de la nef de l'église, la conservation et la perception des ressources destinées à y faire face étaient confiés à deux procureurs, nommés dans une assemblée des principaux habitants. Cette charge était annuelle et renouvelable, l'élection avait lieu au Crettet, près de la tour des de la Ravoire, après que les procureurs précédents avaient rendu compte de leur gestion à leur sortie de charge. Ils étaient dépositaires des revenus, des offrandes, des quêtes, de la boîte des âmes, du produit des cueillettes et chargés de l'entretien de la lampe du Saint-Sacrement, toujours allumée, et de celle placée devant le grand Christ, pendant les offices, et du grenier pour l'entretien de l'église. Le grenier était une maisonnette placée près de l'église où les habitants déposaient des animaux et des denrées, offrandes qui étaient vendues au profit de l'église. En 1737, le capital dont ils disposaient s'élevait à 3,000 livres, les dépenses de l'année avaient été de 141 livres pour réparations aux autels et la réfection du grand Crucifix placé sur l'architrave.

Il existait cinq chapelles rurales où se célébraient un certain nombre de messes, selon leur revenu : Saint-François au hameau du Follier, aux Houches, avait 34 livres 6 sols 8 deniers de rente pour 20 messes. Saint-Joseph à la Gréaz (aux Houches), 30 livres de rente pour 30 messes; Saint-Pierre et Saint-Donnat, au Montquart, 18 livres de revenu à raison de 17 sols par messe ; Saint-Antoine, aux Houches, était en ruines dès 1702 ; Saint-Bernard et Saint-Ours, au village du Tour, nouvellement fondé, en 1694, avaient 10 livres de revenu pour cinq messes.

Digitized by Google

CONFRÉRIES

Six confréries ont existé dans la paroisse de Chamonix, la plus ancienne et la plus importante fut celle du Saint-Esprit dont les prieurs faisaient partie, payant une double cotisation. Celle de Saint-Michel établie au maître-autel, les confrères fournissaient le luminaire. Guillaume Vernet, homme lige du prieuré, fonda, en 1341, avec l'agrément d'Aynard de Montbel, une messe hebdomadaire en l'honneur de la Vierge et de Saint-Michel et donna 10 livres genevoises, pour rémunérer le célébrant, et trois pièces de terre qu'il se constitua en précaire jusqu'à sa mort. Notre-Dame du Rosaire, dont les exercices avaient lieu tous les premiers du mois, une quête y était faite pour faire face aux frais ; le tronc était fermé à deux clefs.

Notre-Dame-des-Carmes avait des fondations dès 1644, elle fut établie d'abord à la chapelle de Notre-Dame, puis à celle de Saint-Jean-Baptiste.

Celle du nom de Jésus, citée dans la visite pastorale de 1606, avait ses réunions le troisième dimanche du mois et faisait célébrer une grande messe, le vendredi, avec récitation de la passion, suivie d'une procession et de la bénédiction. Elle se composait de 72 confrères, représentant les disciples de N.S. et donnait 35 livres de rétribution au recteur pour la célébration de 36 messes. Une aumône générale était faite, par les soins du procureur, le troisième vendredi de carême, jour de leur fête. Elle possédait une maison, au-delà du pont de cour, contiguë au

Digitized by Google

jardin de l'hôtel royal, dite de la Confrérie ; une enquête faite en 1484, informe sur des réunions secrètes qui s'y tenaient. Plus tard elle fut vendue, à la commune, pour y établir une maison d'école.

Du Saint-Sacrement, au maître-autel ; en 1649, les confrères faisaient célébrer une grande messe, six chantaux quatre responsoirs et une procession le premier dimanche du mois, suivie des vêpres des morts, rétribués par la boîte. Avant la révolution, elle possédait plus de 3,000 livres et faisait célébrer une messe basse pour les défunts tous les lundis. Pierre Balmat, membre de cette confrérie avait fondé une station de carême en 1666, le prédicateur, nommé, une année par le prieur et l'autre par les confrères, prêchait trois fois par semaine à partir du troisième vendredi de carême et faisait le catéchisme les autres jours. Il recevait 58 livres et 16 sous pour 14 sermons.

Eglise de Vallorsine. — Après avoir fait reconnaître son autorité par les Allemands, premiers occupants de la vallée, le prieur Richard de Villette y fit construire une église aux frais du prieuré, en 1272. Il abandonna au curé, qu'il charge de la desservir, tous les émoluments, ne se réservant qu'un cens annuel d'une livre de cire.

Cette église devait être très petite et d'une construction défectueuse puisqu'elle n'existait plus en 1288, année où le même prieur la fit reconstruire du consentement des moines du prieuré et du curé de Chamonix. Les revenus étaient devenus plus importants, aussi le prieur tout en laissant encore à Thomas de Begna, premier desservant, le casuel et une partie des fondations, se réserve les dîmes et les épaules des bêtes féroces. Il impose de plus, au curé, la charge de le recevoir et de le nourrir une fois chaque année avec ses compagnons et serviteurs et un

Digitized by Google

personnat de 10 sols genevois. En dehors des actes de nomination des curés, les documents ne nous fournissent aucun détail sur cette église. Les visites des évêques mentionnent un fait particulier en 1411, le recteur n'est pas institué, son prédécesseur est mort à Rome.

En 1471, le visiteur ordonne, aux paroissiens, de faire noter en musique divers chants et relier tous les livres, de l'église, y compris le missel dans lequel on devra ajouter la bénédiction des rameaux. L'église devra être blanchie et le chœur fermé d'une porte ; défense leur est faite de vendre dans l'église et dans le cimetière et d'y passer les veillées, d'y tenir des danses ou des jeux.

Les visites suivantes renouvellent diverses recommandations relatives à l'acquisition ou à la réparation d'objets nécessaires au culte.

Eglise d'Argentière et chapelle du Châtelard. — Cette église date seulement de 1762, elle fut consacrée sous le vocable de Saint-Pierre et de Saint-Paul. Le chapitre de Sallanches s'engagea à donner au curé, chargé de la desservir, 266 livres 13 sous 4 deniers par an.

Dans le courant du XVe siècle une chapelle, dite du Châtelard, existait à Argentières, lieu dit au Tines, dédiée à Saint-Théodule. A la demande de Jean Simon alias Fraceran le vieux, une indulgence de 100 jours fut accordée en 1500 à toutes les personnes qui la visiteraient des premières aux secondes vêpres. Cette concession est signée de huit cardinaux dont trois évêques et 5 diacres [1].

Diverses fondations pour messes furent faites par Michel

[1] Cette pièce et celles qui suivent ont été retrouvées par l'abbé Gaydon qui les a copiées dans son histoire manuscrite de Chamonix.

Digitized by Google

Cachat fils de Claude, du hameau des Bois, marchand et bourgeois de la ville de Chaslon en Champagne. Désirant payer un tribut de reconnaissance envers Dieu qui avait favorisé ses travaux, il s'était souvenu de la petite chapelle dans laquelle il avait prié enfant et où, sans doute, sa mère l'avait conduit avant son départ. En 1529, il donne un capital de 400 florins pour 12 messes ; à chacune d'elles, le curé devait recevoir 1 florin, le clerc 2 sols, et 6 sols étaient destinés aux frais du culte. Le montant des messes non célébrées devait appartenir aux pauvres ou être employé en réparations. Ses neveux Michel et Guillaume Cachat firent, en son nom, une semblable fondation en 1662. Enfin, en 1770, il donna encore 412 livres 10 sols tournois dont le revenu, de 41 florins 8 sols, monnaie de Savoie, devait être employé suivant son désir : 35 florins (420 sols) pour faire célébrer 21 messes et 6 florins 8 sols (80 sols) en réparations de la chapelle. Deux ans après, Nicolas Vellet, du village des Bois, fondait aussi trois messes, annuelles, au capital de 100 florins. Le service de ces fondations fut maintenu probablement jusqu'à la Révolution ; la visite épiscopale de 1766 constate la célébration de 40 messes payées par le procureur. Après la Révolution, le capital n'était plus que de 654 livres et le revenu consacré aux réparations.

Eglise du Lac. — Une tradition constante, qui se trouve reproduite en marge d'un manuscrit, de la fin du XVI^e^ siècle, des archives de Sallanches, veut que cette église exista déjà en 1091. L'acte de donation aurait divisé la paroisse en deux parties et la population de la rive droite de la Diosa, aurait obtenu, bientôt après, de continuer à en faire partie. Elle était sous le vocable de Notre-Dame de la Na-

Digitized by Google

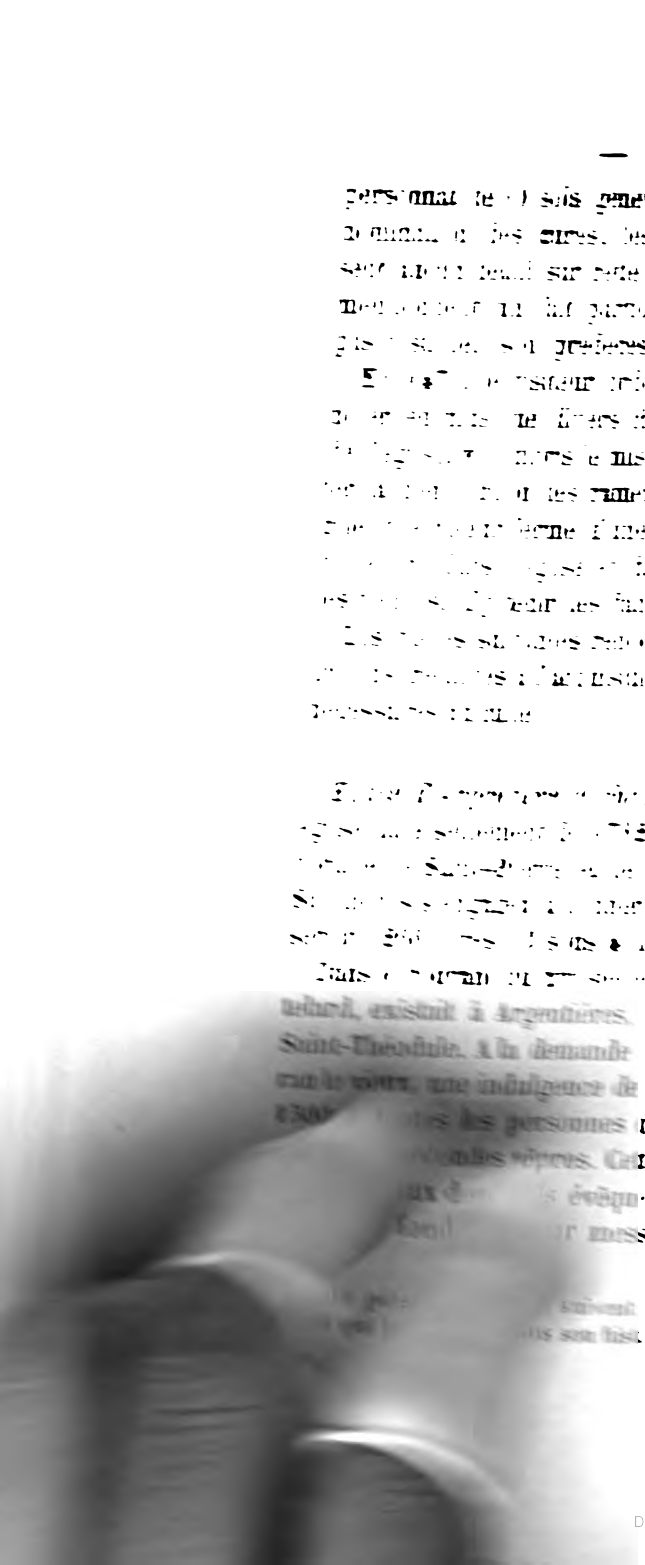

Digitized by Google

Cachat fils de Claude, du hameau des Bois, marchand et bourgeois de la ville de Chaslon en Champagne. Désirant payer un tribut de reconnaissance envers Dieu qui avait favorisé ses travaux, il s'était souvenu de la petite chapelle dans laquelle il avait prié enfant et où, sans doute, sa mère l'avait conduit avant son départ. En 1529, il donne un capital de 400 florins pour 12 messes ; à chacune d'elles, le curé devait recevoir 1 florin, le clerc 2 sols, et 6 sols étaient destinés aux frais du culte. Le montant des messes non célébrées devait appartenir aux pauvres ou être employé en réparations. Ses neveux Michel et Guillaume Cachat firent, en son nom, une semblable fondation en 1662. Enfin, en 1770, il donna encore 412 livres 10 sols tournois dont le revenu, de 41 florins 8 sols, monnaie de Savoie, devait être employé suivant son désir : 35 florins (420 sols) pour faire célébrer 21 messes et 6 florins 8 sols (80 sols) en réparations de la chapelle. Deux ans après, Nicolas Vellet, du village des Bois, fondait aussi trois messes, annuelles, au capital de 100 florins. Le service de ces fondations fut maintenu probablement jusqu'à la Révolution ; la visite épiscopale de 1766 constate la célébration de 40 messes payées par le procureur. Après la Révolution, le capital n'était plus que de 654 livres et le revenu consacré aux réparations.

Eglise du Lac. — Une tradition constante, qui se trouve reproduite en marge d'un manuscrit, de la fin du XVIe siècle, des archives de Sallanches, veut que cette église exista déjà en 1091. L'acte de donation aurait divisé la paroisse en deux parties et la population de la rive droite de la [illegible]sa, aurait obtenu, bientôt après, de continuer à en faire [illegible]e. Elle était sous le vocable de Notre-Dame de la Na-

Digitized by Google

tivité et non de Saint-Martin, titre qui lui est attribué par le Régeste Genevois dans une bulle de 1153 [1].

La rupture des digues naturelles du Lac, en mars 1471, à la suite d'un éboulement de la montagne des Fys, qui avait obstrué le cours de l'Arve, amena sa destruction, ainsi que celle du presbytère et de quelques maisons, et le service religieux fut transféré à Servoz. L'on voit encore sur la rive gauche de l'Arve, en face de son confluent avec la Diosa, les murs de cette église. Auprès se trouvent les ruines de la tour du mollard élevée par les sires de Faucigny pour la garde de la vallée.

A 100 mètres des ruines de l'église, un oratoire, creusé dans le roc, est dédié à Notre-Dame du Lac et en rappelle le souvenir. Ce petit monument, fort bien entretenu et récemment agrandi, renferme deux statues de la Vierge, l'une très ancienne, l'autre placée en 1884; il est un but de pèlerinage de la part des habitants des Houches et de Servoz. A la Révolution, un esprit fort, passant devant l'oratoire, résolut de détruire la petite statue; il l'arrache de son piédestal, la cache dans une charge de joncs, ramassée dans le marais voisin, et va la jeter dans l'Arve. Arrivé au pont, il ne retrouve plus la Vierge, et s'enfuit effrayé, persuadé qu'elle a disparu miraculeusement. Les habitants prévenus retrouvèrent la statue et la reportèrent à l'oratoire; elle devint l'objet d'une si grande vénération qu'au plus fort de la terreur, le petit sanctuaire fut agrandit et orné sans que nul n'osa s'y opposer.

Après la destruction de l'église du Lac, les habitants de Vaudagne et du Lac assistèrent aux offices religieux

[1] Il doit s'agir de l'église du Pont-Saint-Martin qui a pu dépendre du prieuré de Saint-Jean de Genève.

Digitized by Google

à l'église de Servoz dont le curé percevait les prémices de ces deux localités. Cette redevance fut remplacée, en 1617, par les revenus de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, et en 1740, par une rente de 10 patagons équivalant à 42 livres. Les prieurs avaient le droit de faire leurs publications dans l'église de Servoz comme dans celles de la vallée de Chamonix.

Eglise des Houches. — La paroisse et commune des Houches ne fut distraite de Chamonix qu'en 1787, le 26 juillet eut lieu la délimitation par les procureurs des deux communes. Du pied des glaciers, elle suivait le nant de Tacconnaz jusqu'à l'Arve, et sur la rive droite remontait le nant de Lapaz, puis, par une ligne droite, jusqu'à la pointe du même nom, suivant les frêtes jusqu'à la sommité du roc au-dessus de Bellachat. De là, elle descendait les frêtes de roc qui bordent le pré de Bellachat et jusqu'à l'angle du lac des Brevannet près de son dégorgement qu'elle suit jusqu'à la Diosaz, limite de Passy. Les communaux durent appartenir à la communauté sur le territoire de laquelle ils se trouvèrent compris.

Digitized by Google

CHAPITRE XV

Mélanges.

LIMITES. — ROUTES ET PONTS. — POPULATION.
PERCEPTION DES TAILLES.
POIDS ET MESURES. — MONNAIES. — AUMÔNES. — ÉCOLES.
MŒURS, USAGES ET COUTUMES.

L'acte de donation, de la vallée de Chamonix, à Saint-Michel de la Cluse, indique d'une façon toute sommaire ses limites : le cours de la Diosa, le Mont-Blanc, le col de Balme. Le val de Diosa et Vallorsine et le col de Voza ne sont pas indiqués, le pays n'était sans doute pas mieux connu du rédacteur de l'acte que du donateur qui auront compris les parties en dehors des limites par les mots : *cum appendiciis suis*. Aussi aux deux extrémités de la vallée à Vallorsine et à la montagne de Voza de nombreuses et fréquentes contestations se produisirent-elles entre les habitants des communes limitrophes du Vallais et de Montjoie et ceux de Vallorsine et du Lac. Les premières

Digitized by Google

se changèrent souvent en luttes armées et en déprédations, autorisées et encouragées par les prieurs, dont nous avons retracé les péripéties dans le chapitre relatif à Vallorsine. Les unes et les autres se terminèrent par des délimitations qui eurent lieu, en 1307, entre Vallorsine et Servans et Finhaut et dès 1264 entre les communiers de Chamonix et de Bionasset touchant la montagne de Voza. Jacques Mareschal, châtelain de Sallanches, fut choisi pour arbitre par Pierre de Solier, auditeur des causes du comté de Savoie dans la terre de Faucigny et Guichard de Varez, chevalier et bailly de Faucigny. Chacune des parties lui adjoignit quatre bons hommes, choisis par le prieur et par les syndics de Bionasset, pour lui montrer les bornes, termes, confins, usances, possessions et tènements et deux vieillards, prudents et honnêtes, nommés d'un commun accord. Les dix délimitateurs promirent et jurèrent sur les saints Evangiles de montrer et limiter légitimement tous les tènements, possessions et usances de ladite montagne. Les parties s'engagèrent, sous l'obligation de tous leurs biens, à conserver perpétuellement ce qu'aurait arrêté Jacques Mareschal. L'on procéda ensuite à l'audition des témoignages et des dires des délimitateurs et l'arbitre fixa ainsi les limites : à partir du lac de l'Ours, en descendant, par la tête et les sommités des ruines et écherennes qui sont du côté de Chamonix sur le plan de Voza, jusqu'au Says noir (pierre noire ?) ; les habitants de Bionasset furent autorisés à user des pâturages, jusqu'à la descente du bétail, sur la montagne de Feugier jusqu'au Says noir, Chamiour, la frête de..... et leurs alpes, à l'exception des prés possédés depuis longtemps par des propriétaires de Chamonix ou de Bionasset. Après la descente du bétail, ceux de Chamonix auront le droit de faire le foin sur la montagne

Digitized by Google

de Feugier et de Chamiour jusqu'à la frête. Nul ne pourra établir de prairies, en dehors de celles existantes ; cette dernière mesure paraît avoir été prise en faveur de la conservation des forêts ?

L'acte fut passé, au plan de Voza, par Amédée de Saint-Michel, notaire de la cour impériale, et signé, pour plus grande confirmation, par Jacques Mareschal, châtelain de Sallanches, Pierre Martin, procureur du prieuré de Chamonix, et Guigues, chapelain de Saint-Gervais.

La solennité de cette délimitation n'empêcha pas les déprédations de continuer à se commettre ainsi que nous le montre une transaction de l'année 1300. Les nommés Pierre Chamos, Durand fils de Pierre Savyü et Jean fils de Trombert Savyü de Bionnasset, confessent, à la requête de Guillaume de Villette, prieur de Chamonix, que les bois du Crest de Chamonix, de la fontaine de Mollie Closayn en remontant par le sommet des ruines des Echerennes, sont propriétés liges du dit prieur. Ils reconnaissent y avoir indûment coupé du bois et désirant, avant d'entreprendre un pèlerinage à Rome, réparer le dommage causé, s'offrent à payer 30 sols genevois qu'ils comptent aussitôt au prieur qui les déclare quittes et absouts. Ils s'engagent à ne plus couper du bois, récolter de l'herbe ou du foin, ni paître leurs bestiaux que les limites de la montagne de Voza n'aient été établies entre les propriétés du prieur et celles des habitants de Bionasset ; ils s'offrent de plus à concourir à cette limitation et à assurer pleinement les droits du prieur et de ses hommes sur cette montagne. Le contrat fut passé dans la cour du prieuré ; il n'indique malheureusement pas les causes de ce voyage auquel cet acte doit faire attribuer un motif religieux.

Digitized by Google

ROUTES ET PONTS.

Les communications devaient présenter de très grandes difficultés, pour l'accès dans la vallée et les rapports entre ses diverses parties, avant l'établissement des routes carossables. L'entretien des chemins était à la charge des riverains, pour les parties rapprochées de leurs propriétés. Cette obligation est rappelée dans les criées générales (1435) : que chacun répare les chemins publics devant ses possessions et là où il y est obligé, avant dix jours et sous peine de dix livres d'amende, et en 1440 : que tous ceux qui sont obligés à l'entretien des ponts et des chemins publics, les réparent, d'une manière convenable, en temps opportun. Les ponts étaient fréquemment emportés par les eaux de l'Arve et leur entretien devait être une lourde charge bien qu'il fut facile de se procurer les pièces de bois qui les composaient. Cet état précaire, des voies de communication, subsista jusqu'à la fin du quinzième siècle, époque ou une convention aussi curieuse qu'intéressante nous fait connaître une tentative pour l'établissement d'une voie carossable dans la partie la plus difficile du parcours de Servoz à Chamonix, soit aux montées. Ce passage est resté d'un accès difficile jusqu'à l'établissement de la route nationale actuelle, son tracé avait sans doute été peu modifié depuis sa mise en état par le curé de Notre-Dame du Lac, Guillaume Botollier.

Le tracé, sauf quelques modifications pour les pentes, devait être celui du chemin, à peine praticable aux piétons

Digitized by Google

et aux mulets, qui avait remplacé la voie romaine allant de Passy à la Forclaz par Servoz et le Lac. Le manque d'entretien, les ravages des hivers et des éboulis, des pentes abruptes qui la bordent, avaient amené sa destruction presque complète. Mais son souvenir n'était pas effacé complètement et l'on peut dire que les conditions d'exécution de la nouvelle route : largeur, espaces réservés pour les croisements des chars, murs à établir dans les passages dangereux, paraissent avoir été empruntés aux dispositions de la voie antique dont il devait subsister encore quelques vestiges.

Guillaume Botollier appartenait, sans doute, à la famille Botollier qui possédait un fief sur le territoire du Lac et sur lequel il devait avoir aussi des droits. Ce qui, aussi bien que sa position de fortune, explique qu'il se soit obligé, en 1458, par acte du 21 septembre, à établir un chemin bon, convenable et suffisant, de la maison de Nycollette, veuve de Girard Ganaz du Lac, jusqu'à la cour de Michaud Berthod, sur le plan des montées. Il devait être tel qu'un charriot, chargé de trois sommées de vin, traîné par deux chevaux, dont un seul suffirait pour traîner un char, chargé d'un bosson de vin, de Sallanches à Cluses, put y être conduit à la montée et à la descente. Il fut convenu, entre les parties, que la largeur du chemin dépasserait, la largeur d'un char, dans la partie supérieure d'un pied et d'un pied et demi dans la partie inférieure. Dans les passages périlleux, ou bêtes et chars pourraient dévier ou ne passer qu'avec difficulté, le curé devait faire construire des barrières en murs d'un pied et demi de haut. Après une montée telle que deux chevaux, conduisant un char chargé, pussent la gravir, il devait y avoir une partie plane où les bêtes et les chars pussent aller en plaine

Digitized by Google

et se reposer. Et si quelque difficulté s'élève entre les parties relativement à la difficulté de monter ou de descendre, elle sera soumise à quatre ou six hommes habitués à conduire des chars et choisis par les parties. Dans ce parcours, le curé devra établir, sur les points où cela sera le plus nécessaire, quatre emplacements où les chars puissent se garer et se contrepasser sans empêchement. Il ne devra pas employer de bois dans sa construction et le rendre terminé pour la fête de la nativité de l'année suivante, à ses frais et dépens, à moins que la mortalité dans les paroisses de Chamonix et du Lac, *quod absit*, l'empêche de l'exécuter. Dans ce cas le terme est porté à trois ans et le chemin fini il devra l'entretenir en état sa vie durant. Le curé se charge de l'exécution de ce travail moyennant soixante florins, de petit poids, que le prieur promet lui payer aux termes suivants : 20 florins au milieu du travail, 20 florins le chemin terminé et livré, et les vingt autres si le chemin est fini dans le terme d'un an. Pour la sûreté de ce payement il hypothèque la dîme des agneaux, qui lui est due annuellement à Chamonix, que le curé pourra percevoir un mois après les époques fixées, si le prieur n'a pas effectué le payement. Comme garantie en cas de non exécution, le curé remet à perpétuité au prieur six cartans de froment qui lui sont dus par diverses personnes de Passy. L'acte fut passé à Chamonix, à l'entrée de la cour du prieuré en présence de six témoins.

Digitized by Google

POPULATION

Les renseignements que nous avons pu recueillir sur la population de la vallée de Chamonix n'offrent un caractère de précision qu'à partir du quinzième siècle. Il est donc difficile d'en déduire avec certitude une donnée permettant de fixer le nombre d'habitants qui y existaient en 1091. Les actes de reconnaissance, passés par les chefs de famille, n'en mentionnent que 76 en 1326, et 96 en 1361. Il s'agit seulement d'une portion des habitants de Chamonix et non de la vallée entière, ceux de Vallorsine et du Lac ne s'y trouvent pas compris. Le premier dénombrement, à peu près complet, nous est donné dans la visite de 1411 qui indique 140 feux à Chamonix et 46 à Vallorsine[1]. Il faut y ajouter la population du Lac qui devait être de 42 feux en prenant pour point de départ du calcul de comparaison le dénombrement fait par le chapitre en 1773. Nous aurions ainsi pour la vallée de Chamonix : 228 feux et, en supposant la moyenne de 5 habitants par feu, 1,140 habitants. Ce nombre doit même être considéré comme inférieur à la réalité, la facilité accordée, dans les cas de succession, aux familles non divisées de biens avait dû faire constituer et maintenir ces familles patriarcales

[1] Les visites de 1471 et de 1481 ne donnent, il est vrai, que 24 feux à Vallorsine, mais il y a là une erreur évidente en établissant un rapport avec la population de 1773, l'on trouve 28 feux pour Vallorsine en 1471.

Digitized by Google

dont nous avons constaté l'existence jusqu'à une date récente sur plusieurs points de la Savoie.

Les quittances de dons gratuits par Amédée VIII en 1414 et en 1425 ne constatent que 152 et 153 feux [1], déclaration inférieure à la réalité, à moins qu'ils ne comprennent que la population de Chamonix sans Vallorsine et le Lac. Cette dernière supposition nous paraît la plus probable ; la population de Chamonix seul étant de : 240 feux, en 1443 ; de 250, en 1471 ; de 260, en 1481 ; de 274, en 1511, et de 500, en 1606. Cette progression considérable peut être due, en partie, à un état de division progressif dans les familles.

La population, relevée, en 1773, par le chapitre, des quatre paroisses et de la section du Lac, dont le service religieux se faisait à Servoz, s'élève à 600 feux, donnant 3,000 habitants. Elle se subdivise ainsi : 200 feux pour Chamonix, 160 pour les Houches, 90 pour Vallorsine, 84 pour Argentières et 66 pour Vaudagne ou le Lac.

---

[1] Ces chiffres sont évidemment inférieurs de beaucoup au nombre vrai puisqu'ils n'indiquent qu'une augmentation d'un seul feu en 11 années.

Digitized by Google

PERCEPTION DES TAILLES

L'usage de la division par villages et hameaux pour le recouvrement des dîmes se maintint lors de l'établissement de la taille royale. Nous la retrouvons identique dans un procès-verbal de la visite du directeur général de la taille en Savoie, en 1700, qui relate un mode de perception fort curieux. Des houches, coches ou entailles faites sur des bâtons de diverses dimensions remplaçaient les registres [1]. Les syndics, les dîmiers, le châtelain et le curial affirment, au directeur, que jamais ils n'ont eu ni registres ni cottets écrits de la taille qui a toujours été perçue au moyens de coches dites houches faites sur des morceaux de bois. A la maison commune on lui montra plus de 60 bâtons taillés en carrelets et deux plus grands portant la cote générique du haut et du bas de la vallée, ces derniers gardés par les syndics qui ont les clefs des archives. Le bâton de la partie d'en bas était divisé en quinze parties par quinze grandes coches faisant le tour complet, sur une des faces était marquée en coches la somme à laquelle arrive la cote de chacune d'elles. Sur la seconde se trouvaient les noms de chacune des dizaines et sur la troisième

[1] L'emploi de ces bâtons existe encore pour la comptabilité entre les boulangers et leurs clients, le porteur du pain est muni d'autant de demi bâtons qu'il a de clients ; ceux-ci en ont la seconde partie et la livraison est indiquée par une coche faite sur les deux bâtons rapprochés.

Digitized by Google

les payements faits indiqués par coches de 20 florins, les sols et les deniers n'étant portés en recette qu'à la fin de l'année, lors du règlement des comptes. Le bâton de la partie d'en haut, qui comprenait Vallorsine et Chamonix, était divisé en seize parties et présentait la même disposition. Il n'existait pas de cadastre, la révision générale des cottets avait eu lieu le 20 octobre 1656 et il avait été dressé procès-verbal de la péréquation de la taxe entre les trente et un villages, conformément au tableau suivant qui donne leurs noms et le montant des cotes génériques.

VILLAGES D'EN BAS	lib.	sol.	den.	VILLAGES D'EN HAUT	lib.	sol.	den.
La Côte	15	7	0	Le Tour.....	18	0	9
Les Chavans.....	50	10	6	Mont-Roch	16	0	3
Les Verneys	39	5	6	Frasserens.....	21	1	0
Le Follier	9	11	6	Argentière.....	26	8	3
L'Excert	22	8	6	La Rosière.....	25	6	9
Les Jeans (géants) .	26	5	3	La Joux.....	24	2	0
La Griaz.....	33	1	6	Lavanchy	28	8	9
Le Borgeaz.....	34	10	9	Les Bois	32	10	9
Les Granges	34	3	0	Les Praz	42	6	3
Le Pont.....	34	15	9	Les Plans.....	13	7	3
Tacconard.....	16	2	6	La Frasse	19	5	0
Le Vent.....	37	3	3	Les Barats.....	32	5	3
Montquart.....	21	0	6	Les Pellarins.....	20	2	3
Les Bossons	36	3	9	Les Moussoux.....	22	10	9
Vaudagne..... .	43	3	9	La ville du prieuré.	26	2	6
				Vallorsine	109	5	9
	491	1	0		480	7	6

Faisant un total de 971 livres 8 sols 6 deniers. Sur les bâtons de chaque dizaine, remis aux personnes chargées de recouvrer les cotes, étaient marqués les cottets de chaque particulier par autant de divisions qu'il y a de cotisés. Chacun des receveurs tient compte de sa perception au grand syndic à qui il remet la note de ceux qui n'ont pas

Digitized by Google

payé qu'il prend pour comptant. Il lui incombe ensuite de faire les poursuites nécessaires contre les retardataires ; à la fin de l'exercice il charge son successeur des restes à recouvrer.

La fonction des receveurs est gratuite et exercée à tour de rôle par tous les habitants, sauf à Vallorsine et à Vaudagne où elle est rétribuée ; dans ces deux dimeries, ils reçoivent 20 florins et sont défrayés de la nourriture durant la perception des cotes.

POIDS ET MESURES. — MONNAIES

Les poids et mesures étaient, comme dénomination, les mêmes que ceux de l'ancienne province de Genevois, mais présentaient ces petites différences locales, qui, dans la pratique, devaient créer de nombreuses difficultés dans les transactions. Ainsi, trouvons-nous indiqués des mesures et des poids de Chamonix, de Sallanches et de Martigny. Les poids étaient : le quintal de 100 livres; la livre, de 22 onces de France, 0 kil. 473 (celle de Genève n'était que de 18 onces), la demi-livre, le quarteron. Les mesures de longueur et de superficie se composaient : de la perche, 1 mèt. 949; la toise, 1 mèt. 875; l'aune de tisserand, 1 mèt. 403; l'aune de Savoie, 1 mèt 142; la toise carrée, 0 ares 035; le quarteron, 312 et 1/2 toises carrées. Celles de capacité comprenaient : l'octane, 4 quarts, le quart, 4

Digitized by Google

quartes ; la quarte. 3 litres 480 ; la rasière ; le bichet ; la chevalée de 4 brindées ou barils, 1 hectol. 440 ; le muid ; le setier ; le pot ; le demi-pot ; le quart de pot et le picotin.

Les monnaies de compte sont presque exclusivement celles de Genève, bien que les monnaies de Genevois et de Savoie eussent cours dans la vallée. Nous trouvons plus rarement indiquées celles de Saint-Maurice et du Viennois ; cette dernière est employée dans les actes où interviennent les Dauphins de Viennois ou passés par eux.

La valeur relative de ces monnaies changeait très fréquemment suivant la volonté ou le caprice des princes ; les petits Etats devaient suivre le taux de la puissance dont le monnayage était le plus important et le plus répandu. Pour le Genevois comme pour la Savoie, leurs monnaies subissaient toutes les variations de celles des rois de France. Ceci explique comment l'on trouve très souvent mentionnées, dans les actes et dans les comptes, les monnaies bonnes et mauvaises, anciennes et nouvelles, parfois même sans l'indication des rapports existant entre elles. Un exemple pris dans les comptes du receveur du prieuré de Chamonix suffira pour montrer quels écarts ces changements établissaient entre les anciennes et les nouvelles monnaies et quelle perturbation elle devait apporter dans les rapports entre le débiteur et le créancier et sans grand avantage pour le trésor. En 1398, 48 livres 7 sous 8 deniers vieux de Genève représentent cent trois livres 2 sous 4 deniers de bonne monnaie de cours. Si nous ajoutons la variété des pièces en cours, dont un grand nombre ne figurent pas dans les comptes où les valeurs les plus usitées sont les florins, les livres, sous et deniers, l'on comprendra, sans que nous les énumérions avec leur valeur relative, les difficultés qu'elles devaient entraîner pour les comptables et pour les particuliers.

Digitized by Google

Nous n'avons pas cru devoir publier l'étude que nous avons faite de ces monnaies et des variations qu'elles ont subies, parce qu'elle aurait tenu une place trop grande dans ce résumé des documents relatifs à Chamonix.

Le prix des choses usuelles et leur comparaison avec l'époque actuelle nous ont également fourni les éléments d'un tableau fort curieux, mais d'un intérêt trop spécial et un peu en dehors de notre sujet. Aussi nous bornons-nous à indiquer la valeur comparée au XIV^e^ siècle et à notre époque de quelques-uns des objets rencontrés dans les comptes des receveurs du prieuré.

Poussin, 2 deniers		0 15
Poule, 9 à 11 deniers	0,60 à	0 70
Porcellet, 17 sous		13 70
Porc, 23 sous, 6 deniers à 31 sous	18,10 à	23 85
Vache, 30 à 40 sous	23,10 à	30 80
Bœuf jeune, 10 à 11 sous	7,70 à	8 45
Marmotte, 2 sous 4 deniers		1 80
Truite salée, 4 deniers		0 25
Froment, l'octane[1], 6 à 9 sous	4,60 à	6 90
Poivre, la livre, 6 sous		4 60
Gingembre, la livre, 10 sous		7 70
Vacherin de Cluses, 7 deniers 6/10		0 50
Drap de Vallais, l'aune, 3 sous		2 30
Drap blanc, l'aune, 3 sous 6 deniers		2 70
Drap fin, l'aune, 5 sous 8 deniers		4 35
Fer de cheval, 8 deniers		0 50
Souliers de femme, 16 deniers		1 20
Fascines, le 1.000, 40 sous		30 80

[1] L'octane de froment correspondait à 0 hect. 556,8

Digitized by Google

Journée de faucheur, 1 sou 7 deniers.....	1 20
Journée de couvreur, 11 deniers.....	0 70
Journée de tâcheron, 6 deniers.....	0 40
Journée de femme, 3 deniers.....	0 20
Au barbier de Martigny, 6 sous.....	4 60
— de Chamonix, 12 deniers.....	» 80
Au châtelain, pour voyage à Saint-Maurice, 10 sous.....	7 70
A un maréchal pour conduire un cheval de Sallanches à Chamonix, 3 sous.....	2 30
A un valet apportant une lettre de Saint-Maurice à Chamonix, 2 sous.....	1 55
Pour conduire un cheval de Chamonix à Héry, dépenses comprises, 6 sous.....	4 60
Dîner de 2 hommes et de 2 chevaux à Cluses, 4 sous 6 deniers.....	3 45
Coût du voyage de deux hommes et de deux chevaux de Chamonix à Genève et retour; départ de Chamonix le jeudi matin, coucher et souper à Sallanches et déjeuner le vendredi matin, 4 sous.	3 10
Le vendredi, dîner à Bonneville, 2 sous 6 den.	1 90
Coucher et souper à Genève, 4 sous.....	3 10
Samedi matin, déjeuner, 2 sous 6 deniers.....	1 90
Dîner et coucher à Bonneville, 3 sous 6 deniers	2 70
Dimanche, déjeuner à Bonneville, 2 sous 6 deniers [1].....	1 90
Dimanche, souper et coucher à Bonneville, 5 sous.....	3 85
Lundi, déjeuner, 3 sous..... et montée à Chamonix.	2 30

[1] La dépense est la même à Genève qu'à Bonneville.

Digitized by Google

AUMONES

Les aumônes, ou distributions de vivres à des époques déterminées, avaient été établies, et dotées par les prieurs, pour venir en aide à la population pauvre et aussi pour héberger les habitants, venant de très loin et par des chemins difficiles assister aux cérémonies des jours de grandes fêtes, sans qu'ils eussent à retourner chez eux dans le milieu du jour. Elles devinrent une charge très lourde à mesure que les revenus des fondations diminuèrent ; aussi les derniers prieurs et, après eux, le chapitre de Sallanches firent-ils tous leurs efforts pour les restreindre à l'encontre des communiers qui luttaient pour les maintenir. Le chapitre soutenait que les comtes de Genève n'avaient jamais demeuré et habité à Chamonix, ni établi des aumônes dans un pays désert, couvert de bois, qu'ils avaient donné aux religieux pour le défricher. Des contestations s'élevaient souvent à ce sujet, et si, en 1769, nous trouvons des plaintes et dépositions contre les chiens, tenus près du tour du prieuré pour empêcher les pauvres d'aller retirer l'aumône, elles devinrent plus vives encore lorsqu'il s'agit de les supprimer. Leur montant fut enfin évalué à 145 livres 3 sols 5 deniers, dont le capital au 4 0/0 f. 3629 livres 5 sols 5 deniers, fut porté en déduction du rachat des droits féodaux pour Chamonix et Vallorsine.

L'aumône hebdomadaire se distribuait trois jours par semaine : les dimanche, mardi et jeudi, à vingt pauvres en moyenne. De la Toussaint à la Madeleine, le concours était plus grand, les Chamoniards prétendaient même que

Digitized by Google

dans cet intervalle elle était due à tout venant. Un arrêt de 1562 ordonna qu'un morceau de pain fut donné à chaque pauvre qui se présentait. La distribution avait lieu dans un local spécial où la mesure du pain (coin en fer aux armoiries du prieuré) était suspendue à une chaîne. Cette mesure, dont l'existence paraît douteuse[1], aurait disparu à la suite de l'incendie du prieuré en 1758, ce qui n'empêcha pas les Chamoniards d'en affirmer l'existence en 1780, et comme on leur demandait de l'exhiber, ils prétendirent l'avoir laissée à Bonneville avec l'écuelle destinée à la distribution des fèves.

L'aumône grasse se donnait les dimanches gras et de la Quinquagésime : plus de douze cents personnes s'y présentaient en moyenne, pauvres et riches y avaient part. Trois ou quatre jours étaient employés à pétrir ou à cuire le pain, l'on chauffait le four deux fois par jour et cuisait deux fournées chaque fois. On brûlait de cinq à huit charretées de bois pour faire douze cents pains d'une livre, dans lesquels entraient 28 octanes de blés, soit 112 quarts ; la distribution s'éleva une année à 1.700 pains. Quand le pain manquait, l'on donnait deux sols à la place de pain à ceux qui n'avaient pu en recevoir. Lorsque le temps était beau, les familles de la vallée venaient au complet, et l'on peut dire que chacun des habitants y prenait part ; en 1781, la foule vint en si grand nombre, qu'il se produisit plusieurs accidents.

L'aumône d'Alberg ou de la nuit de Noël avait été établie avant le démembrement d'Argentières et des Houches. Les pauvres, venus de ces hameaux, à la messe de minuit,

[1] Le Musée de Chambéry possède celle du prieuré de Saint-Jeoire, en bois, sur laquelle on lit : *Forma eleemosine quotidiane Prioratus Sancti Jorii et ex antiqua consuetudine sumpta.*

Digitized by Google

étaient reçus au prieuré où ils recevaient à déjeuner ; telle fut l'origine de l'aumône de la nuit de Noël, appelée Alberg, du mot alberger, héberger. Elle s'élevait à 25 pots de vin et 25 pains de 3 à 4 livres.

L'aumône du Jeudi-Saint consistait en une pochée de fèves trempées, donnée à 5 ou 600 personnes ; les riches donnant leur part aux pauvres. A la cérémonie religieuse le prieur ou son représentant lavait les pieds à treize pauvres, qui recevaient un pain d'une livre et un quart, soit trois deniers d'argent ; le chapitre transporta cet usage à Sallanches.

Les fromages donnés par les communiers étaient distribués en aumônes par les Bénédictins, le chapitre de Sallanches qualifia ce don de droit d'haussiège et n'en fit plus la distribution à dater de 1540.

ÉCOLES

Nous n'avons que fort peu de renseignements sur les écoles qui existaient, dans chaque hameau, dans les mêmes conditions que dans les autres parties de la Savoie. Il devait en exister une d'un degré supérieur au prieuré, pour la formation de jeunes clercs puisqu'en 1471, trois d'entr'eux, de la paroisse de Servoz, sont admis à la tonsure par l'évêque. Les maîtres étaient payés au moyen de modiques rétributions payées par les élèves, remplacées au XVIIIe siècle par une part proportionnelle d'une fondation faite pour l'établissement d'une école à Chamonix.

Digitized by Google

MŒURS, USAGES ET COUTUMES

Le contact avec la vie moderne, sans cesse accru par le passage incessant de nombreux étrangers, aux mœurs et aux habitudes si diverses, à fait peu à peu s'effacer le caractère particulier de la population de Chamonix et disparaître les usages anciens pour la ramener à son niveau, si terne et si décoloré.

Il est cependant quelques ressouvenirs du passé qui se sont conservés : tels sont les cérémonies qui accompagnent les principales circonstances de la vie de famille et quelques usages de la vie pastorale ; aussi avons-nous cru de notre devoir de les recueillir avant qu'ils disparaissent entièrement et que leur souvenir s'efface de la mémoire des Chamoniards.

Mariages. — C'est surtout aux veillées que les jeunes gens lient connaissance ; lorsqu'un jeune homme a fait son choix et a obtenu l'approbation de ses parents, il demande au père ou à la mère de la jeune fille l'entrée de leur maison, si il est agréé, il vient, bientôt après, avec son père faire la demande officielle. Après l'échange des compliments, le jeune homme présente une bouteille d'eau-de-vie, en offre au père et à la mère de la jeune fille et ensuite à tous les assistants, c'est l'entrée en matière obligée. La demande acceptée, l'on discute les conditions et la date du mariage, puis le futur donne des arrhes à la future, arrhes qu'elle devra doubler en cas de dédite ; elles s'élèvent de 2 à 400 francs.

Digitized by Google

Les fiançailles avaient lieu le samedi avant la proclamation à l'église, les époux s'y rendaient accompagnés de leurs pères et mères, de leurs parents, des garçons et des filles d'honneur, à tombée de nuit pour échanger leur promesse et recevoir l'avis du curé, cet usage commence à tomber en désuétude. Dès ce moment les futurs ne peuvent habiter la même maison et ne doivent se voir qu'en public.

La veille du mariage, les futurs vont porter, aux parents, les cadeaux d'usage et renouveler les invitations ; ces cadeaux consistent en objets de toilette donnés, par le futur, aux parents de l'épouse et par celle-ci aux parents de l'époux.

Le jour du mariage, l'époux accompagné de ses garçons d'honneur et de ses parents se rend à la maison de la future dont le père fait les honneurs, les invitant à prendre place à une table abondamment servie. Mais la fiancée est absente, les garçons d'honneur, avant de rien accepter, se mettent à sa recherche, explorant toute la maison de la cave au grenier, jusqu'à ce qu'ils trouvent la cachette où elle s'est retirée avec ses filles d'honneur. Une lutte courtoise s'engage avec ces dernières, et enfin l'épouse est conduite au milieu des invités qui saluent son entrée par des coups de pistolet. On achève sa toilette ; sa robe est de drap fin, son tablier et son mouchoir en soie ou en mousseline, son bonnet est entouré d'une couronne. Un large ruban, dont les bouts tombent à terre, est noué autour de sa taille, c'est le signe de l'épousée le *fian*, une croix jeannette et un cœur en or, offerts par l'époux, complètent sa parure. Celui-ci a pour tout emblème un bouquet de fleurs, offert par la future, et placé à sa boutonnière. En allant à l'église, l'épouse est conduite

Digitized by Google

par son père, le futur vient ensuite escorté de ses garçons d'honneur et suivit de la noce. Ce n'est qu'après l'entrée à l'église, au pied de l'autel, que le père remet sa fille à l'époux. Le mariage célébré, le père du jeune homme accompagne la jeune femme qu'il conduit d'abord à la place ou au banc de sa nouvelle famille, puis au cimetière prier sur la tombe des parents. Au retour, à la maison de l'époux, l'on trouve la porte fermée et celui-ci parlemente avec sa mère, énumérant les qualités de la compagne qu'il amène. La porte s'ouvre enfin et avant de la laisser entrer la mère présente à sa belle-fille un pain et une tome (petit fromage blanc) en lui disant conduisez-vous de telle sorte que vous n'en manquiez jamais.

La jeune femme se place alors sur le pas de la porte, rompt et distribue aux pauvres le pain et la *tome*, puis reçoit un cadeau en argent de tous les gens de la noce. Elle entre ensuite dans la cuisine où elle rencontre un nouvel obstacle : le sol est embarrassé de tous les ustensiles de cuisine qu'elle doit remettre en place, après quoi elle balaye la pièce pour ne pas compromettre sa réputation de bonne ménagère. C'est alors seulement qu'elle reçoit de sa belle-mère la poche (louche), symbole de son autorité dans le ménage, d'où est venu le proverbe : *tenir le manche de la poche.* Au repas, les époux sont installés à la place d'honneur, après que la jeune femme a tenté de s'échapper et que les jeunes gens de son village ont employé toutes les ruses pour l'enlever. L'époux et les garçons d'honneur luttent contre eux avec d'autant plus d'ardeur qu'ils seraient l'objet de la risée de la noce s'ils la laissaient échapper. La fête se termine par des chansons et par la danse à laquelle le ménétrier convie la jeunesse aux accords d'un violon qu'il a souvent lui-même fabriqué.

Digitized by Google

Les pères et mères des époux ouvrent la danse à laquelle prend part toute la jeunesse du village ; au repos le ménétrier chante sur un air de complainte :

Pleura, pleura ma poura epœusa,
Pleura, pleura malheureusa
De coups de pis, de coups de jus, de coups de poings,
T'en aré bien.

La fête se termine par un souper qui se prolonge fort avant dans la nuit. Le lendemain les époux et quelques parents vont assister à la messe.

Le dimanche qui suit, appelé du *requis*, l'épouse, en costume de noce, est conduite solennellement à l'église par sa belle-mère, un repas réunit ensuite les deux familles.

Lorsqu'une fille se marie hors de la commune, à chaque village que la noce traverse, elle trouve la route barrée par un ruban. Auprès est une table couverte de liqueurs et de friandises, les jeunes gens montent la garde près de cette fragile barrière, lui expriment le regret de la voir partir et lui offrent de se rafraîchir, refuser serait une offense. L'épouse fait ensuite un cadeau, le ruban est coupé et le passage devient libre. C'est un grand crève-cœur pour une fille de ne pas être arrêtée.

Lorsqu'un veuf ou une veuve se marient, il y a charivari pendant les quinze jours qui précèdent le mariage, il n'a pas lieu si les deux époux sont veufs.

Les prieurs avaient coutume, au jour de l'an, de recevoir la visite des jeunes époux et de leurs parents. En 1535, le chapitre de Sallanches réclame que *peysans* soient tenus de rendre les devoirs comme anciennement quand ils donneront des étrennes aux *esposées*.

Digitized by Google

Baptêmes. — Les parrains et marraines des premiers nés sont toujours les grands-pères et grands'mères ou à leur défaut les oncles et tantes et ensuite les parents plus éloignés. Il est d'usage que le parrain ou la marraine se proposent eux-mêmes et choisissent leur commère ou compère. Le parrain offre un bonnet ou un mouchoir à la marraine, celle-ci lui donne un bouquet qu'elle place à sa boutonnière. La mére reçoit un bonnet et une partie de la layette, du pain, du vin, de la viande, du sucre. Le baptême a lieu le lendemain de la naissance, l'enfant est porté à l'église dans son berceau placé sur un coussin enrubanné; si c'est un garçon, il porte un nœud de ruban placé sur le côté ; si c'est une fille, une couronne sur la tête. De joyeux carillons annoncent la fin de la cérémonie, ils n'ont pas lieu si le mariage des parents ne remonte pas à 7 mois. Deux ou trois semaines après a lieu le repas des relevailles.

Les noms bibliques sont actuellement très fréquents comme noms de baptême : Daniel, Isaïe, Jérémie, David, Abel, Moïse, Esther, Judith, il est difficile d'expliquer cet usage relativement moderne. En effet, dans nos tables, où les noms d'apôtres dominent, il ne s'en trouve aucun, et l'on ne peut, je crois, accepter la tradition qui prétend qu'ils ont été introduits par des familles juives qui se seraient retirées à Chamonix.

Sépultures. — Dès qu'une personne était décédée, l'on ouvrait la fenêtre de la chambre pour permettre à l'âme de s'échapper, cela ne se fait plus guère aujourd'hui ; l'on fait sonner les glas, avec des coups teintés si elle appartient à une confrérie ; les parents et les voisins se succèdent pour prier auprès d'elle. La sépulture a toujours lieu le matin

Digitized by Google

avec célébration d'une grande messe, récitation des laudes et de l'office des morts, l'assistance est nombreuse. Les enfants et les pères assistent aux sépultures de leurs pères et de leurs enfants, jamais le mari ou la femme n'accompagnent leurs conjoints. Après l'évangile, tous les assistants munis d'une chandelle, offerte par la famille du défunt, vont vénérer les reliques. Pour les enfants, les cloches sonnent en carillon, la bière est couverte de fleurs ; elle est portée par des enfants du même âge et les parents suivent en habits de fête. L'usage de la division en dîmerie s'est conservé au cimetière où chaque famille a sa place distincte dans la partie réservée à la dîmerie, la fosse est creusée par des hommes du même hameau. L'on déjeûne à la maison mortuaire avant de partir, et au retour un grand repas y est servi. De grandes chaudières étaient autrefois établies sur la place du village, ou devant le four banal, pour distribuer la soupe aux pauvres qui en emportaient un pot. Cette distribution se renouvelait au commencement et à la fin des anniversaires, cet usage n'existe plus ; l'on distribuait encore des aumônes en sel, pain, riz, dans le courant de l'année du décès.

Des anniversaires ont lieu les 7e et 30e jours qui suivent le décès et au bout de l'an. Pour ce dernier comme pour la sépulture et les trois dimanches qui la suivent, les parentes se rendent de la maison mortuaire à l'église et en reviennent couvertes d'un voile blanc plié en forme de triangle. Cet usage existe encore dans toute la vallée, mais tend à se modifier, l'on remplace le voile blanc porté sur la tête par un voile noir en crêpe qui couvre la figure.

Pain bénit. — La distribution du pain bénit, à Servoz, se transmet de famille à famille. Le pain est en pâte ordi-

Digitized by Google

naire, safrané, doré et recouvert d'ornement, c'est à qui offrira le plus beau. Le chef ou un membre de la famille le porte à l'église ; c'est lui qui, après l'évangile, présente d'une main le goupillon au prêtre et de l'autre le flambeau à sa femme ou à sa fille. Cette cérémonie est toujours l'occasion d'un cadeau pour l'assistante à la bénédiction : robe, bonnet ou fichu. Le pain bénit est ensuite coupé dans la sacristie et distribué pendant le *Credo* par celui qui l'a offert et un autre membre de la famille. Il y a fête ce jour-là à la maison du donateur et bien souvent elle est l'occasion de rapprochement entre parents brouillés. A Chamonix et aux Houches, le pain bénit est distribué sans cérémonie.

Les fêtes sont peu nombreuses en dehors des fêtes religieuses, et ne présentent aucun caractère particulier ; à la Saint-Jean l'on fait des feux de joie sur les routes et la jeunesse s'amuse alentour. Le premier dimanche de carême, dans chaque famille on mange le soir de la crême et du pain blanc ; cela s'appelle *faire le vieux*.

Le revenu du bétail, entretenu, dans la belle saison, dans les Alpes ou prairies naturelles des montagnes, était autrefois la principale source de richesse des habitants de Chamonix. La saison de l'inalpage ramenait la vie et l'entrain dans la vallée et aux sons joyeux des clochettes du bétail se mêlaient, sur tous les versants des montagnes, les chants joyeux des bergers et des fromagers se rendant à la montagne.

Aussi, apportait-on le plus grand soin dans le choix et l'acquisition des vaches, et l'orgueil et la vanité, se joignant à l'intérêt, avaient fait progresser rapidement l'espèce bovine. Pour maintenir l'émulation, chaque montagne avait sa reine choisie parmi les plus belles et les plus fortes du troupeau. Cet usage existe encore à la mon-

Digitized by Google

tagne de Pormenaz (Servoz), mais c'est à la montagne de Balme (col de Balme) seulement que le rôle de la reine du troupeau a conservé toute son ancienne splendeur. Cette montagne appartient par indivis à un certain nombre d'habitants des Houches qui l'ont achetée, en 1817, de la commune d'Argentière et l'ont payée en avoine.

Le jour du départ pour l'inalpage, l'on forme le troupeau et l'on procède au choix de la reine, titre accordé à celle des vaches qui a triomphé de toutes les autres en combat singulier. La lutte dure quelquefois deux ou trois jours au milieu des montagnards qui en suivent les péripéties avec le plus grand intérêt. La reine, reconnue, reçoit la plus grosse clochette et prend la tête du troupeau ; toutes les autres vaches reconnaissent son droit incontesté[1].

C'est à la descente de la montagne qu'a lieu le triomphe de la reine ; elle avance fièrement, la première, ayant une grande couronne de fleurs de montagne sur la tête, accompagnée de son propriétaire qui partage avec elle les honneurs du triomphe en traversant les villages. Cette fête est un événement dans toute la vallée ; aussi, est-ce à qui possèdera la reine, ce qui amène une émulation jalouse entre les copropriétaires de la montagne. Tous s'efforcent d'acquérir la plus belle vache et parcourent toutes les foires des environs pour y acheter, à grand prix, celle qu'ils espèrent devoir leur donner la gloire éphémère de posséder la reine de la montagne.

Le goût du chant et de la musique était plus répandu dans la vallée autrefois qu'aujourd'hui, surtout à Argentiè-

[1] Enlever la clochette à une vache est pour elle un véritable crève-cœur et l'on en a vu dépérir parce qu'on la leur avait ôtée en punition.

Digitized by Google

res et à Vallorsine. Mais les chants ne se sont pas conservés avec leur ancien caractère et la fabrication des violons qui s'est continuée dans quelques hautes vallées de Savoie paraît y avoir été abandonnée depuis longtemps. Nous avons vu, il y a vingt ans, dans un chalet de Vallorsine, trois de ces instruments suspendus à la paroi, et le propriétaire voulut bien nous faire entendre quelques-uns de ces airs montagnards, tous invariablement dans le ton mineur, qui ne manquaient ni de caractère ni de justesse. Un professeur de musique, notre compagnon de voyage, essaya l'un de ces instruments et fut étonné de la puissance des sons qu'il en put tirer. Le propriétaire nous dit que ces violons avaient été faits dans le pays d'après un modèle apporté de Paris. Grâce à M. Charlet Straton, d'Argentières, nous avons pu avoir, lors de l'exposition agricole de 1886 à Chambéry, deux de ces violons dont l'un, très ancien, était informe[1], mais l'autre, de fabrication plus récente, se rapprochait beaucoup comme forme et comme sonorité de ceux qui avaient été adressés à l'exposition forestière par des habitants de Valloires. Ces derniers étaient de fabrication récente, l'un des deux était encore en bois non verni.

---

[1] Le propriétaire avait plaisamment indiqué sur une note qu'il provenait de l'arche de Noé.

Digitized by Google

PRIEURS DE CHAMONIX

1202[1]-1205[2] Pierre.
1212 Etienne[3].
1214-1255 Humbert de Beaufort[4]
1255-1296 Richard de Villette.
1296-1324 Guillaume de Villette.
1324-1325 Pierre Externat.
1325-1361 Aymard de Montbel.
1361-1402 Jean Bochard[5].
1402-1417 Antoine de Saint-Amour.
1420-1439 Jacques de Crecherel.
1439-1487 Guillaume I de la Ravoire.
1487-1502 Jacques de la Ravoire.
1502-1520 Guillaume II de la Ravoire.
1520 Le chapitre de la Collégiale de Saint-Jacques de Sallanches.

[1] Assiste à la rédaction des lettres de garde accordées à la vallée de Chamonix par Vuillelme de Faucigny et par Vuillelme de Genevois; dans le second de ces actes, il est dit prieur de Mégève et de Chamonix.

[2] Prieur de Mégève et de Chamonix.

[3] Assiste le 26 mars 1212 à la remise faite, par l'abbé de Saint-Michel de la Cluse, au monastère de Savigliano de tous les titres qui lui appartiennent. *Monumenta historiæ patriæ Chartarum*, I, p. 1187.

[4] Besson fait figurer un Guiffrey parmi les prieurs de Chamonix en 1229; il est dit *prior de Campo;* il s'agit sans doute d'un autre prieuré.

[5] En 1379, Amédée VI obtint d'être déclaré patron de l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse et eut dès lors le droit de nommer des abbés

Digitized by Google

CURÉS DE CHAMONIX

1202	Aimon, chapelain [1].
1272	Henri [2].
1283-1288	Michel [3].
1300	De Bosco [4].
1315-1341	Pierre Casti de Mégève [5].
1369	Aymon de Menthonay.
1386-1389	Rodolphe de Platea de Avantica.
1411-1443	Reymond Solliard [6].
1451	François Buthod [7].
1451-1464	Hugon de la Ravoire.

séculiers. Ce droit fut-il étendu aux prieurés dépendant de Saint-Michel ? Nous ne pouvons répondre affirmativement bien que des successeurs de Jean Bochard et plus particulièrement Guillaume Ier de la Ravoire ne nous paraissent pas avoir porté l'habit de Saint-Benoît.

[1] Figure comme témoin dans les lettres de garde de Vuillelme de Faucigny.

[2] Assiste comme témoin à la nomination du premier curé de Vallorsine.

[3] Appose son sceau à l'acte par lequel Jacques Bottolier fait l'aumône d'un homme au prieur ; est témoin de plusieurs actes.

[4] Témoin dans plusieurs actes passés à Chamonix, seulement dénommé presbytère.

[5] Témoin dans plusieurs actes passés à Chamonix.

[6] Ne réside plus après avoir été réprimandé par l'évêque sur sa conduite.

[7] Donne sa démission en faveur d'Hugon de la Ravoire.

Digitized by Google

1471 Amédée de la Ravoire, non résident, suppléé par Pierre Colliard.

1481 Pierre Cochin, non résident, suppléé par Jean du Foug, Guillaume Mezat et Michel Cochet.

1517 Amédée de la Ravoire, non résident, suppléé par Jacques des Champs.

1531 Jacques des Champs (Serasset) donne sa démission en faveur du chapitre de Sallanches.

1532 Prise de possession de la cure de Chamonix par le chapitre de Sallanches.

CURÉS DE VALLORSINE

1272-1283 Thomas de Begna.

1364 Pierre de Thuet.

1387-1413 Humbert-André Landry.

1420 Pierre Beguinat, prêtre de Fribourg.

1447 Dom Mermet Munfandi de Albena.

CURÉS DU LAC

1285 Guigon.

1365 Etienne Bandeta.

1374 Hugues Servoz (curé de Servoz.)

Digitized by Google

ADMINISTRATEURS DU CHAPITRE DE SALLANCHES

1520-1522 Pierre Qui ne rit.
1522-1525 Charles de Coudrée.
1525-1532 Jean de Chissée.
1534 Pierre de Bellegarde.
1537-1541 Jean de Cornilion.
1541-1553 Claude de Loche.
1553 Claude de Châteauneuf.
1555 Claude de Loche.
1557 Jean de Cornilion.
1557 Jacques de Reymond.
1560 Jean de Cornilion.
1561-1562 Jean de Fouy.
1565 Pierre Viollat.
1570 Claude de Loche.
1572 Nicolas Pobel.
1578-1580 André de Riddes.
1580 Claude de Granier[1].

---

[1] Il nous a paru sans intérêt de pousser plus loin cette liste.

Digitized by Google

ERRATA

Page 189, ligne 27e, au lieu de autre, lisez *autres.*

Page 191, ligne 18e, au lieu de traversé, lisez *traversée.*

Page 204, ligne 4e, au lieu de dus, lisez *dues.*

Page 297, ligne 13, au lieu de : en prairies des montagnes ; lisez : *où prairies des montagnes.*

Page 299, ligne 23, au lieu de : les limites sont du Chatellar Bochereys, touchant au lac, d'un côté vers la Diosaz et de l'autre au pâturage de Challiou ; lisez : *les limites sont : Chatellar-Bocherey, qui touche au lac Cornu et dont l'arête descend vers la Diosaz jusqu'aux pâturages de Challiou et de la Diosaz.*

Page 300, ligne 2, au lieu de : Barberine, lisez : *Brévant, Brevannaz (dans le patois actuel).*

Page 311, ligne 10, au lieu de : Barberine ; lisez : *Eau noire.*

Page 311, la note au bas de la page, 2e ligne, au lieu de : le col de Salençon, la Barberine, l'Eau noire ; lisez : *le col de Salençon, l'Eau noire, la Barberine.*

Page 368, ligne 5, au lieu de : 1642, lisez : *1462.*

Page 368, ligne 31, au lieu de : avoir eu des rapports charnels avec des animaux ; lisez : *avoir offert une redevance annuelle d'animaux au diable.*

Page 402, ligne 3, au lieu de : de Jacques Savoie-Nemours ; lisez : *Jacques de Savoie-Nemours.*

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LES DOUZE VOLUMES

DE LA TROISIÈME SÉRIE

Des Mémoires de l'Académie de Savoie[1].

Agriculture.

La Savoie agricole. — Travaux de M. Tochon.....	X	XLIX
La carte agronomique de la Savoie de M. G. Buchard.....	XII	XXXIX

Archéologie.

Quelques mots sur les découvertes archéologiques et numismatiques de Francin, près Montmélian, par G. Vallier.....	VIII	1
Notes sur le trésor de Vinzier, par M. A. Duplan...	IX	267
La Chapelle du Lycée de Chambéry, par M. L. Pillet.....	IX	XXXV
Les monuments mégalitiques des Houches, par M. Perrin.....	X	XLVII
Topographie de l'ancien Chambéry, par le même...	XI	XXII

[1] Les chiffres romains indiquent le volume. — Les chiffres arabes désignent la page. — Les petits chiffres romains renvoient aux pages des comptes-rendus placés en tête des volumes.

Digitized by Google

Le médailler du Musée d'Annecy, par le même.... XI XXVI
Découverte d'une tombe romaine à Bassens, par le même..... XI XXVIII
Ancienne église de Maché, par M. l'abbé Morand... XII XXIX

Astronomie.

Mémoire sur l'égalité de rotation et de révolution des satellites du système solaire, par le R. P. Mayeul Lamey O. S. B..... VIII 179
Mémoire sur le régime de circulation de la masse fluide du soleil, par le P. Mayeul Lamey..... X 377
Rapport sur ce mémoire..... X 365
Phénomènes météorologiques observés durant les heures crépusculaires des 26, 27 novembre et 1er décembre 1883, par M. Morand..... X XLVII
Caractères des étoiles périodiques et des étoiles temporaires, à l'occasion de la découverte par M. Lajoye, directeur de l'Observatoire de Rheims, d'un nouvel astre dans la nébuleuse Andromède, par M. L. Morand..... XI LVII
La pluie extraordinaire d'étoiles filantes du 27 novembre 1885 et la comète de Biéla, par le même. XI LX
Note sur la granulation solaire, par Dom. M. Lamey. XI 225

Beaux-Arts.

Concours de peinture de la fondation Guy. — Rapport de M. Barbier..... X LIV
Concours de peinture de la fondation Guy. — Rapport de M. Barbier..... XI LII
Mosaïques du Hall du Cercle d'Aix-les-Bains, par M. Barbier..... XI LV et 165

Belles-Lettres.

Les idées du S. Pavy pour les pièces de théâtre, par M. le marquis Tredicini de Saint-Séverin..... XI XLV
Le Folk-lore, par M. L. Pillet..... XI XLIX
(Voir *Eloquence.* — *Poésie*).

Digitized by Google

Bibliographie.

Monographie historique de la bibliothèque de Chambéry, par M. V. Barbier..... IX 97

Biographie.

Eloge de S. Em. le cardinal Billiet, par M. F. Descostes..... IV 3
Etude sur M. Timoléon Chapperon, par M. Blanchard..... IV 449
Réponse de M. Guilland..... IV 487
Vie littéraire de Joseph Dessaix, par André Folliet.. V 5
Le général Dessaix, sa vie politique et militaire, par le même..... V 29
Le Père Monod et le cardinal de Richelieu. — Episode de l'histoire de France et de Savoie, par le général Dufour et F. Rabut..... VIII 17
Eloge de M. le comte Greyfié de Bellecombe. — Discours de réception de M. le comte Charles Du Verger de Saint-Thomas, officier supérieur de cavalerie, ancien député..... VIII 427
Réponse de M. Barbier, président de l'Académie au récipiendaire..... VIII 466
Joseph Carret..... X LV
Pierre-Antoine Bebert..... X LVII
Le docteur L. Guilland..... X LIX
Le Père Babaz..... X LXI
Louis Revon..... X LXII
Joseph Gavard..... X LXIII
Le docteur Ducrest..... X LXIV
Félix Despine..... X LXIV
Le chanoine Arminjon..... XI LXIII
Le chanoine Pont..... XI LXXI
Le chanoine Tiollier..... XI LXXII
Le chanoine Fleury..... XI LXXII

Digitized by Google

M. l'abbé Martinet par M. le comte Régis Fernex de Montgex ..... XI 241
Mgr Philibert-Albert Bailly, par M. le chanoine Duc. XII XXVI
M. Adolphe Fabre..... XII XXXIX
M. Victor Aragon ..... XII XXXIX
M. Léon Charpy..... XII XL
M. Claude Hugard..... XII XLI
M. René Perrier de la Bâthie..... XII XLII

Chimie.

Le groupe des eaux minérales d'Evian-les-Bains et les carrières de Meillerie par M. Descostes..... X 425

Eloquence.

Discours de réception de M. Descostes..... IV 3
— de M. Blanchard..... IV 469
Réponse de M. Guilland..... IV 487
Discours de réception de M. d'Arcollières..... VIII 202
Rapport de M. le docteur Carret sur ce discours... VIII 201
Discours de réception de M. le comte Du Verger de Saint-Thomas..... VIII 427
Discours de réception de M. l'abbé Morand..... IX 339
Réponse au discours ci-dessus par M. Pillet..... IX 379
Discours de réception de M. Ch. Buet..... X 89
Réponse au discours ci-dessus par M. Pillet..... X 107
Discours de réception par M. le comte Régis Fernex de Mongex ..... XI 241
Réponse au discours ci-dessus par M. Pillet..... XI 289
Discours de réception de M. E. Arminjon..... XI 305
Réponse au discours ci-dessus par M. Morand..... XI 383

Géographie.

Cartes d'Afrique, par M. Regnault de Lannoy, de Bissy..... X XLV

Digitized by Google

Géologie.

Description géologique et paléontologique de la colline de Lémenc avec atlas de 15 planches, par MM. L. Pillet et E. de Fromentel.....	IV	69
Etude sur les terrains quaternaires de l'arrondissement de Chambéry, par M. L. Pillet.....	IX	285
Description d'une nouvelle espèce de Carcharodon fossile, par M. L. Pillet.....	IX	277
Urgonien supérieur d'Aix-les-Bains, par M. L. Pillet.	X	135
Nouvelle description géologique et paléontologique de la colline de Lémenc, à Chambéry, par M. L. Pillet.....	XII	XXXV et 69

Histoire.

Histoire de l'abbaye d'Hautecombe en Savoie, avec pièces justificatives inédites. — 1 volume de 741 pages et lithographie.....	I	Tout le volume.
Histoire de l'instruction primaire en Savoie, par M. A. de Jussieu...	IV	201
Etude historique sur la Révolution et l'Empire en Savoie. — Le général Dessaix, sa vie politique et militaire, par André Folliet.....	V	29
Recherches historiques sur le Décanat de Saint-André (de Savoie) et sur la ville de ce nom, par M. l'abbé Trepier.....	VI	Tout le volume.
Id. *Suite*.....	VII	Tout le volume.
Id.	XI	XVIII
Le père Monod et le Cardinal de Richelieu, par MM. Dufour et Rabut.....	VIII	17
Six mois de l'année 1593. — Quelques pages intimes du règne de Charles-Emmanuel I^er^, par M. d'Arcollières.....	VIII	203
La mission du seigneur de Barres, envoyé extraordinaire de François I^er^, roi de France, à la cour		

Digitized by Google

de Charles III, duc de Savoie, d'après des documents inédits, par M. le baron Gaudence Claretta, membre agrégé de l'Académie..... VIII 347
Notice sur la fabrique de faïence de la Forest, par M. le comte De Loche..... VIII 377
Notes diplomatiques inédites du père Monod, par MM. Dufour et Rabut..... VIII 477
Réplique aux brochures de M. le chanoine Truchet et de Don Cyprien-Marie Boutrais touchant le bienheureux Ayrald, par M. Trepier..... IX XVIII
Histoire du prieuré de Sainte-Marie et de la Collégiale d'Aix, par M. le comte de Loche..... IX XVIII
Monographie historique de la bibliothèque de Chambéry, par V. Barbier..... IX 97
Antoine Champion, chancelier de Savoie et sa famille, par M. de Mareschal de Luciane..... X, XXII, 117
Note sur les derniers moments du poète Marc-Claude de Buttet, par le comte d'Oncieu de la Bâtie.... X 347
Petite chronique anonyme d'un habitant d'Annecy de 1598 à 1628, par M. L. Pillet..... X 469
Histoire des Bauges, par M. Morand..... X XXI
Le livre journal du Sénat de Savoie, par M. Cl. Blanchard..... X XXIV
Don François Bertrand de la Pérouse, par M. L. Pillet X XXVII
Documents relatifs au prieuré et à la vallée de Chamonix, par M. A. Perrin..... X XXX
Marguerite d'Autriche, par M. l'abbé Morand..... X XXXIV
Sainte-Marie Egyptienne à Chambéry, par M. A. Perrin..... X XXXIX
Jean de Tournes et le S[r] de la Popelinière, par M. d'Arcollières..... X XLI
Le catalogue du médailler de Savoie, par M. A. Perrin..... X XLII
Le droit du Seigneur de M. le comte A. de Foras.. XII XL
Le Blason du même..... X LXIV
Le comte Humbert I[er] (aux Blanches-Mains), par le même..... XI XIX et 1
Les premiers habitants de la vallée de Chamonix, par M. Porrin..... XI XXIV

Digitized by Google

Le mariage de Victor Amédée I^er^ avec Marie Christine de France, par M. Blanchard ..... XI xxiv
Etats-généraux de Savoie du 19 mai 1546. par M. de Mareschal de Luciane..... XI xxxvii et 408
Aliénation des bijoux et de la vaisselle de Charles III, par M. Morand..... XI xl
La chronique de l'abbaye d'Ainay, M. Guigue, par M. A. Perrin..... XII xviii
Le grand cartulaire d'Ainay MM. de Charpin et Guigue, par le même..... XII xxiii
Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix, M. A. Perrin..... XII xxiii
Notes pour la guerre de Savoie, Dom Luc de Lucinge, par M. Pillet..... XII xxvii et 1
Concours d'histoire et d'archéologie..... XII xxxii et 159

Industrie.

La Savoie industrielle, par V. Barbier. — Introduction..... II 1
Soie..... 87
Chanvre, lin, coton..... 286
Industrie des laines..... 323
Tanneries, chamoiseries et corroiries..... 372
Papeterie..... 447
Pâtes à papier..... 466
Beurres et fromages..... 494
Industries diverses..... 518
La Savoie industrielle (suite), par V. Barbier. — Observations générales..... III 1
Mines et métaux..... 141
Horlogerie..... 331
Combustibles minéraux..... 375
Carrières..... 449
Poteries..... 561
Industries diverses..... 605
Notice sur la fabrique de faïence de la Forest..... VIII 377

Digitized by Google

Médecine.

Hygiène de la vue, par le docteur J. Dumaz	IV	507
Notice historique sur les eaux de la Boisse, par M. Carret	VIII	257
La fièvre intermittente dans la vallée de Chambéry, par le docteur Masson	IX	1
Caractères qui distinguent le typhus des fièvres typhoïdes, par le docteur Carret.....	IX	XVIII
Les aliénés en Savoie, par Marie Girod.....	X	145
Le groupe des eaux minérales d'Evian-les-Bains et les carrières de Meillerie, par M. Descostes	X	425
Rapport de la Commission sur le mémoire ci-dessus.	X	463

Pédagogie.

La méthode orale pure, ou l'enseignement de la parole aux sourds-muets uniquement par la parole, par le docteur Carret.....	IX	XXXIII

Poésie.

Rapport sur le prix de poésie, lu dans la séance publique du 28 avril 1879, par M. Descostes.....	VIII	283
Rapport sur le prix de poésie, lu dans la séance publique du 19 janvier 1882, par M. Descostes...	IX	31
La Savoie et les Savoyards au XVI^e^ siècle, par M. Morand.....	IX	339
Compositions littéraires de Jean Piochet, de Salins..	IX	383
Rapport sur le concours de poésie, lu dans la séance publique du 8 mars 1883, par M. Descostes.....	X	1
Papport sur le prix de poésie, lu dans la séance publique du 4 février 1885, par M. Descostes....	XI	75

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Tableau des membres de l'Académie..... I
Rapport sur les travaux de l'Académie de Savoie..... XVII
Notes pour la guerre de Savoie (1690-1697) publiées par M. L. Pillet, d'après un manuscrit inédit de don François Luc de Lucinge..... 1
Nouvelle description géologique et paléontologique de la commune de Lémenc, sur Chambéry, par M. L. Pillet..... 69
La petite France et la grande France, discours à l'occasion de la proclamation du prix d'histoire de la fondation de Loche, par M. F. Descostes... 137
Rapport sur le concours d'histoire et d'archéologie par M. L. Morand..... 159
Origine et nature de certains droits seigneuriaux par M. l'abbé Lavanchy..... 221
Histoire du prieuré et de la vallée de Chamonix du x^e^ au xviii^e^ siècle par M. André Perrin..... 253
Table générale des matières contenues dans les douze volumes de la troisième série 495

Imprimerie Chatelain, Avenue du Champ de Mars, 4, Chambéry.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

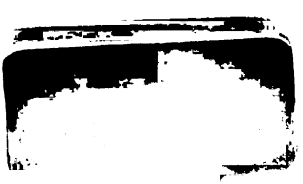

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

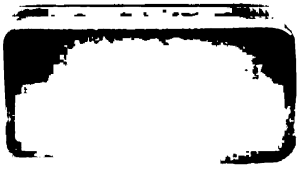

Digitized by Google

PENN STATE UNIVERSITY LIBRARIES
A000052387265

PENN STATE UNIVERSITY LIBRARIES
A00005238726 5